
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291486 9

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME QUARANTIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME QUARANTIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVI

TABLE

DU TOME XL

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

RECHERCHES

SUR

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS,

PAR M. H. OMONT,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

I

L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS.

L'église cathédrale de Beauvais, siège de plusieurs conciles au IXe et au XIIe siècle, a possédé de bonne heure une riche et nombreuse bibliothèque, dont la fondation ou l'organisation première est attribuée à l'évêque Roger Ier de Champagne ou de Blois (998-1022)[1]. Mais, si l'on n'a pas, pour en apprécier l'importance, des documents aussi anciens et aussi précis que ceux qui ont conservé le détail des

[1] Au témoignage d'Antoine LOISEL, *Mémoires... de Beauvais et du Beauvaisis* (Paris, 1617, in-4°), p. 90. Cf. l'*Histoire ecclésiastique et civile de Beauvais* de G. HERMANT; Bibl. nat., ms. français 8579, p. 401-402 (livre IV, chap. IV), et les remarques manuscrites de SIMON, citées dans le catalogue de 1750 (n° 10), publié plus loin en appendice, n° VI. Ce dernier mentionne les manuscrits de Paschase Radbert, Amalaire, Marius Mercator, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

collections de livres, formées dès les IXe et Xe siècles dans les abbayes voisines de Saint-Riquier[1] et de Corbie[2], l'existence de la bibliothèque du chapitre de Beauvais est toutefois explicitement constatée dès le XIe siècle. Une mention d'un ancien martyrologe de la cathédrale, copié au XIe siècle et annoté au XIIe, apprend en effet qu'un personnage du nom de Roscelin, *Roscelinus grammaticus*, donna à l'église de Beauvais quatorze manuscrits : « Nonis julii. Obiit Roscelinus gramaticus, qui dedit nobis suam domum in claustro, et octo arpennos vinearum in Hosdenco, *et libros suos numero quatuordecim* ». Le même manuscrit a conservé la liste des livres ainsi légués au chapitre par Roscelin et parmi lesquels on remarque, en dehors de traités de grammaire et de rhétorique, des exemplaires des œuvres de Virgile, Horace, Juvénal et Stace :

Roscelinus dedit libros suos sancto Petro :

1. Augustinum super Johannem,
2. Augustinum de doctrina christiana,
3. Prissianum,
4. Macrobium,
5. Arismeticam,
6. Dialecticam,
7. Rethoricam de inventione,
8. Boetium de consolatione,
9. Virgilium,
10. Oratium,
11. Juvenalem,
12. Ovidium metamorphoseon,
13. Statium Thebaidos,
14. et Troparium.

(1) Un inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Riquier, fait par ordre de Louis le Débonnaire, en 831, se trouve au chapitre 3 du livre III des *Gesta ecclesiæ Centulensis*, publiés par DACHERY, *Spicileg.*, IV, 482-486; 2e éd., II, 310-311, et réimprimés plusieurs fois depuis.

(2) On a différents catalogues de la bibliothèque de l'abbaye de Corbie, des XIe et XIIe siècles, plusieurs fois publiés, notamment par L. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, II, 427-440. Cf. aussi du même les *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de Corbie*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions* (1861), t. XXIV, 1re partie, p. 266-342.

Notre savant et regretté confrère Léopold Delisle, qui a le premier signalé et publié les deux textes qu'on vient de lire[1], estimait que « ce Roscelin pourrait bien être Roscelin, chantre de l'église de Beauvais, qui, de concert avec Névelon, chanoine de Compiègne, établit les chanoines réguliers en 1072 dans l'église de Saint-Vaast de Soissons ».

Au début du XIIe siècle, deux des lettres de la correspondance d'Ives de Chartres, dont la date peut être fixée aux environs des années 1103 et 1108, ont conservé le nom d'un bibliothécaire du chapitre, le chanoine Gautier. Vers la fin du même siècle, une allusion précise à la bibliothèque de Saint-Pierre de Beauvais est faite par Chrétien de Troyes, au début de son roman de *Cligés*[2] :

Ceste estoire trovons escrite,
Que conter vos vuel et retreire,
An un des livres de l'aumeire
Mon seignor saint Pere a Biauvez.
De la fu li contes estrez,
Don cest romanz fist Crestiiens.
Li livres est mout anciiens,
Qui tesmoingne l'estoire a voire;
Por ce feit ele miauz a croire.

Dans les premières années du XIIIe siècle, l'un des plus célèbres prélats qui aient occupé le siège épiscopal de Beauvais, Philippe de Dreux, avait légué une partie de ses livres à la bibliothèque de son église. Il rappelait au début de son testament, daté du 2 novembre 1217, veille ou avant-veille de sa mort, qu'il avait déjà donné à

[1] *Notices et extraits des manuscrits* (1884), t. XXXI, 2e partie, p. 149-164. — Ce manuscrit, porté sous le n° 10 du catalogue de vente des manuscrits du château de Troussures, en 1909, fait aujourd'hui partie des collections de M. le marquis de Luppé.

[2] Vers 18-26 de *Christian von Troyes Cligés*, hrsg. von W. Foerster (Halle, 1888, in-16; *Romanische Bibliothek*, I). — Ce passage a, sans doute pour la première fois, été cité par Pasini, *Codices mss. bibliothecae Regii Taurinensis Athenaei* (1749), t. II, p. 470.

l'église de Beauvais plusieurs livres d'offices : « Textum aureum, quem jam dederam, . . . Missale et Ordinarium tecta argento », et ajoutait, sous réserve d'usufruit en faveur de son neveu Henri, le don de tous ses livres de droit et de théologie : « Item, do, lego Ecclesiæ B. Petri omnes meos libros Legales et Theologiæ glossatos, et meliorem Bibliothecam; ita quod Henricus, nepos meus, in his habeat usum quoad vixerit et opus ei fuerit, si tamen idonee caverit de ipsis restituendis Ecclesiæ, vel eorum æstimationem[1] ».

La bibliothèque cependant n'avait cessé de s'accroître et dans l'un des anciens cartulaires, malheureusement aujourd'hui perdus[2], de la cathédrale de Beauvais avait été transcrit, au XVe siècle, un catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque du chapitre, qui comptait alors cent quatre-vingt-six volumes[3]. Il faut sans doute reconnaître l'original de ce même catalogue, incomplet de la fin et ne contenant plus que cent quarante et un articles, en un petit cahier qui a trouvé place dans les recueils de la collection Bucquet-Aux Cousteaux, récemment donnée par M. l'abbé Renet à la bibliothèque municipale de Beauvais[4]. On n'a pas la date de ce catalogue, mais

[1] Publié, avec traduction française, par Louvet, *Histoire et antiquitez du diocese de Beauvais* (1635), t. II, p. 349. — M. le Dr V. Leblond a récemment publié les inventaires après décès de deux chanoines de Beauvais, Eudes de Mareuil (1321) et Jean de Rochefort (1397), qui possédaient plusieurs manuscrits, dont aucun ne semble être entré dans les collections du chapitre (*Bulletin archéologique* du Comité, 1911, p. 49).

[2] Voir H. Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français* (1907), p. 59.

[3] « Livres qui composaient la bibliothèque ancienne, et leurs commencements, lesquels se montaient à cent quatre-vingt-six volumes, titre 421. » — « Livres de Philippe de Dreux, au cartulaire, titre 331. » Mentions empruntées à un recueil de copies et extraits (p. 372), fait au XVIIIe siècle par Le Maréchal de Fricourt et conservé aujourd'hui encore au château de Troussures. Il y a une copie de ce recueil, due à M. le Dr V. Leblond, qui forme le tome III des manuscrits de Troussures, à la bibliothèque de la Société académique de l'Oise; ces mêmes mentions s'y lisent à la page 272. On aura plusieurs fois à citer ce même recueil, d'après d'obligeantes communications de M. le Dr V. Leblond.

[4] Voir l'*Inventaire sommaire de la collection Bucquet-Aux Cousteaux*, par le Dr V. Leblond (Paris et Beauvais, 1906, gr. in-8°), p. 108. Ce petit cahier forme les pages 567-595 du tome XXXI de la collection; il est publié plus loin en appendice, n° I. — M. Préchac, professeur au lycée de Beauvais, a fait sur ce catalogue une communication à la Société académique de l'Oise, dans la séance du 20 mars 1911 (*Comptes rendus des séances*, p. 35-36).

l'écriture du petit cahier qui l'a conservé permet d'en rapporter la rédaction au xve siècle, et l'on sait d'autre part que le chapitre fit mettre en ordre ses manuscrits au début du xve siècle, en même temps qu'il édifiait une bibliothèque nouvelle, dont la construction, décidée en 1404, fut achevée en janvier 1417[(1)].

Pendant tout le xve siècle les livres paraissent y avoir été soigneusement conservés; les prêts et les dons furent inscrits régulièrement dans les registres des délibérations capitulaires, aujourd'hui également perdus. C'est ainsi que dans les copies et extraits de ces registres faits au xviiie siècle et conservés également au château de Troussures[(2)], on trouve, à la date du 1er août 1403, la mention d'un prêt de plusieurs volumes à Matthieu de Longueil :

Augusti, mercurii 1^a^, placet dominis quod magister Matheus de Longolio titulo commodati habeat volumina sequentia :

Primum continet libros Augustini de civitate Dei;

secundum omelias Origenis;

tertium questiones theologicas de variis materiis, ut de unitate, etc.;

quartum hympnos Prudentii;

quintum commentarium Iheronimi in Zachariam;

sextum aliquos Augustini libros, ut de utilitate credendi, etc.; prout in quadam cedula per eum propter hoc tradita plenius continetur[(3)].

(1) Les registres capitulaires de Beauvais sont perdus, mais il en existe des copies et extraits faits au xviiie siècle et conservés dans les collections Le Caron de Troussures, Borel de Brétizel et Bucquet-Aux Cousteaux. On trouve dans le recueil Le Maréchal, précédemment cité, les courtes mentions suivantes relatives au catalogue et à la reconstruction de la bibliothèque (p. 285 de la copie du Dr Leblond, à qui nous sommes redevables de leur communication) :

« Livres de la bibliothèque de Saint-Pierre : registres capitulaires, du 1er août 1403. — Résolution et mesures prises de la bibliothèque, du 17 janvier 1403; cela n'est exécuté qu'en 1414 juin. — Elle devoit être près du cloître; achevée janvier 1416 des deniers de la fabrique. — En septembre, Robert de Hangest, chanoine, nous donne son Missel, en 3 volumes, à la charge d'un obit, 1356. »

Cf. aussi t. XXVII, p. 198 de la collection Bucquet-Aux Cousteaux, à la bibliothèque de Beauvais, et le t. V, p. 146 et 188, des Mélanges Troussures, à la bibliothèque de la Société académique de l'Oise.

(2) M. le comte de Troussures, qui nous a gracieusement permis d'examiner à plusieurs reprises ses manuscrits, voudra bien accepter ici l'expression de notre reconnaissance.

(3) Bibliothèque de Beauvais, collection Bucquet-Aux Cousteaux, t. XXVII, p. 193.

Les mêmes registres capitulaires, à la date du 3 avril 1474, ont conservé la curieuse mention suivante relative au don par le doyen du chapitre, Martin Questel[1], de dix volumes des œuvres de Nicolas de Lyre :

Placet quod dominus decanus habeat ad usufructum, quamdiu vixerit, librum de Lyra in x. voluminibus papiraceis, quos tradiderat ecclesie, pro fundatione sui obitus, estimatum per dominum decanum ad summam c. francorum monete patardorum, de summa mille francorum data ecclesie pro fundatione dicti obitus. Quos quidem libros ex tali conditione debebat retinere ad usum suum, quamdiu vixerit, una cum quibusdam Concordantiis, quamdiu voluerit[2].

En 1461, l'évêque de Beauvais, Guillaume de Hollande, léguait à la bibliothèque de son église un manuscrit de Guillaume de Saint-Amour, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (ms. latin 9601), et en 1487, son successeur sur le siège de Beauvais, Jean de Bar, lui laissait à son tour par testament plusieurs ouvrages : « le livre *De Vita Christi*, en parchemin, en quatre volumes, deux volumes de Nicolas de Lyra, en parchemin, sur tout l'Ancien Testament, avec deux autres volumes, intitulez *Les Pantaloges*, imprimés, en papier[3] ».

A la date du 28 février 1497 (1498), les mêmes extraits des registres capitulaires, cités plus haut, font encore mention d'« une clef de la bibliothèque, donnée par grâce au sous-chantre Mauterne, pour y étudier[4] »; c'est que la bibliothèque du chapitre n'était ouverte que peu d'heures par jour, « pendant la grand'messe ou vêpres » sans doute, comme le constatera un visiteur deux siècles plus tard[5].

Dans le courant du XVIe siècle, en même temps que les prêts s'étaient multipliés, le désordre paraît s'être introduit dans la biblio-

(1) *Gallia christiana*, t. IX, col. 772.

(2) Collect. Bucquet-Aux Cousteaux, p. 393.

(3) HERMANT, *Histoire ecclésiastique et civile de Beauvais et du Beauvaisis*, livre X, chapitre XIX; Bibliothèque nationale, ms. français 8581, p. 1458. — Reyneri de Pisis Pantheologia (Hain, *Repert.*, n°s 13014-13019).

(4) Recueil Le Maréchal, p. 372 (p. 275 de la copie).

(5) Lettre de D. Verninac à D. Mopinot (5 avril 1723); Bibl. nat., ms. franç. 20941, fol. 179.

thèque de l'église de Beauvais. Elle reçut alors les visites de plusieurs érudits célèbres, Jean du Tillet, Jacques Amyot, Antoine Loisel, auxquels le chapitre consentit à prêter quelques-uns de ses anciens manuscrits, qui tous ne semblent pas avoir repris leur place sur les rayons de la bibliothèque. Les extraits déjà cités des registres capitulaires ont conservé de ces prêts les mentions suivantes, qu'il ne sera pas inutile de rapporter.

Par un récépissé du 4 novembre 1558, Jean du Tillet, « protonotaire et secrétaire du Roi, greffier de son Parlement à Paris », emprunte au chapitre de Beauvais onze manuscrits, parmi lesquels :

Un grand livre en parchemin, commençant : *Synodus Verno palatio facta*, et y a en iceluy plusieurs autres synodes et constitutions faites et dites tenues en plusieurs lieux durant les règnes de Louis le Débonnaire, etc., contenant le dit livre 27 cayers [1].

Item, nos Capitulaires, etc.

Un petit livre en parchemin, fait par Jonas, évèque d'Orléans, contre les usurpateurs de biens d'église. Ledit livre contenant 7 cayers. — Et est marqué en marge qu'il n'a été rapporté.

Item, un petit livre en parchemin, intitulé *Radbertus abbas et levita de sacramentis*, contenant 16 cayers. — Et est marqué de même n'avoir été rapporté.

Un grand livre en parchemin, non couvert, auquel sont contenus *Lex Salica, Leges Ripuariorum, pars Codicis Theodosiani, cum Sententiis Caii et Pauli;* 27 cayers. Il les a rendus au commencement du carême 1556 [2].

Le 17 juillet 1573, « Messire Jacques Amyot, évesque d'Auxerre, emprunte un manuscrit sous son recépissé »; on n'en donne pas le titre [3], non plus que des « livres de la bibliothèque prestez à Me Antoine Loisel, avocat au Parlement, sous son recépissé, et autres rap-

[1] C'est aujourd'hui le ms. 3827 du fonds latin de la Bibliothèque Vaticane.

[2] Recueil Le Maréchal, p. 370-371 (p. 274 de la copie).

[3] *Ibid.*, p. 373 (275). — On trouve en même temps mention de « Livres d'église vendus par M. Vaast Le Jeune, 8 août 1573, fol. 92v°, comme receveur de la fabrique ».

portez par luy, sans désignation particulière desdits livres, 12 septembre 1588, fol. 12[1] ».

Cependant, comme pour beaucoup d'autres anciennes bibliothèques ecclésiastiques, les troubles de la fin du XVIe siècle allaient marquer dans l'histoire de la bibliothèque du chapitre de Beauvais le commencement d'une ère de décadence, constatée par le tableau qu'en a laissé Antoine Loisel dans ses *Mémoires... de Beauvais et du Beauvaisis :*

En l'eglise de Beauvais estoit une librairie fournie de grande quantité de livres anciens, tant ecclesiastiques que seculiers, dont les chanceliers, qui en ont la charge, ont eu si peu de soin, qu'il y en a bien peu de reste d'entiers[2] : ains sont la pluspart perdus, imparfaicts ou dechirez, entre lesquels j'y ay veu plusieurs Conciles, les Capitulaires de Charles Maigne et de son fils, une Loy Salique escrite en notes, et d'autres en lettres capitales, qui monstre qu'elle estoit anciennement fort bien garnie : et croy qu'elle avoit esté principalement dressée par Odo trentecinquiesme evesque, homme très-docte, et depuis augmentée et conservée par Roger et encores par Guillaume de Holande. C'est cette bibliotheque qui a donné la pluspart des Capitulaires, et qui nous a conservé la forme du sacre de nos roys, que Monsieur du Tillet, greffier et protonotaire de la Cour, a le premier communiqué au public en françois, et depuis d'autres en latin. Et est ceste formule escrite du temps de l'evesque Roger et du roy Robert. C'est dommage que ceste librairie n'a esté bien entretenüe[3].

[1] Recueil Le Maréchal, p. 373 (p. 275 de la copie).

[2] Jacques Amyot, dans une lettre du 12 septembre 1573, au cardinal François Alciat, publiée par M. P. de Nolhac (*Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome (1885), t. V, p. 292-293), mentionne aussi le triste état de la bibliothèque : « Bellovacum ipse profecti sumus, ibique ad ecclesiam majorem in magno acervo veterum librorum temere congestorum a situque et pulvere oppletorum, volumen Capitulariorum, ut vocant, Caroli Magni ab Ansegiso abbate et aliis nonnullis collectorum, cum aliis quibusdam opusculis invenimus..., libellum etiam Pascasii, abbatis Corbeiensis, de veritate corporis Domini et alia quædam aliorum... »

[3] Paris, 1617, in-4°, p. 61. Loisel était en 1616, date de la composition de ses *Mémoires*, âgé de 81 ans. Quelques années plus tard, Louvet, dans ses *Histoire et antiquitez du pais de Beauvaisis* (1631; t. I, p. 362-363), rappelait aussi cette « bibliothèque, autrefois tant renommée par la France, de laquelle ont esté tirez les Capitulaires de Charlemagne, à présent mis en lumière, et une infinité de rares manuscripts, tant par les feus sieurs Pithou, Loisel, que Jésuites; les emprunts desquels, secondez de l'imprimerie, luy ont apporté sa totalle ruine ».

Quelques années après, vers le milieu du XVII[e] siècle, on voulut remédier au désordre de la bibliothèque et un membre du chapitre, M. Tristan, se mit en rapport avec le chanoine Jean Le Prevost, qui travaillait très activement alors à l'organisation de la bibliothèque du chapitre de Rouen[1]. Mais il était réservé à un petit-fils d'Antoine Loisel, le chanoine Claude Joly, de la remettre définitivement en ordre en 1664. Les 28 mars, 4, 7 et 16 avril de cette année, Claude Joly passait en revue les manuscrits et en rédigeait un catalogue sommaire, contenant cent quarante-sept articles[2]. Un autre chanoine de Beauvais, Godefroy Hermant, en projetait bientôt un nouvel inventaire[3]; c'est à lui que Baluze, D. Dachery, D. Coustan, D. Mabillon et d'autres savants durent la communication de plusieurs anciens manuscrits dans la seconde moitié du XVII[e] siècle[4]. Au début du XVIII[e] siècle, elle retint encore l'attention des auteurs du *Voyage littéraire de deux bénédictins*, D. Martène et D. Durand, dont elle reçut la visite le 25 avril 1713 :

Le dimanche 24 d'avril [1713] nous arrivâmes à Beauvais, disent les deux voyageurs, et le lendemain nous fûmes saluer messieurs les chanoines de la cathédrale, qui députèrent quatre des plus vénérables de leur corps, pour nous faire voir leurs

[1] Ch. DE BEAUREPAIRE, *Notice sur le chanoine Jean Le Prevost* (Évreux, 1897, in-8°), p. 15.

[2] Bibliothèque nationale, ms. suppl. grec 1075, fol. 98-101, copie de la main d'Émeric Bigot; il y en a deux autres copies, à la Bibl. nat., dans un recueil provenant de Harlay, ms. français 15504, fol. 45-48, et à la Bibl. de l'Arsenal, ms. 4630, fol. 216-223 (copie de Le Tonnelier). C'est le catalogue imprimé, avec quelques lacunes, en 1739 par Montfaucon dans sa *Bibliotheca bibliothecarum mss.*, II, 1290-1292; il est publié plus loin intégralement en appendice, n° III. — Plus tard les chanoines de Beauvais accusèrent Cl. Joly de s'être approprié plusieurs de leurs manuscrits et lui réclamèrent aussi des volumes prêtés à son grand-père Antoine Loisel (G.-H. QUIGNON, *La Bibliothèque de la ville de Beauvais*, 1904, p. 16). Claude Joly avait donné en 1680 ses manuscrits à la bibliothèque de Notre-Dame de Paris (DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, II, 431).

[3] Recueil Le Maréchal, p. 376-395 (p. 276-285 de la copie); publié plus loin en appendice, n° IV. — C'est sans doute vers le même temps que fut gravé l'ex-libris du chapitre de Beauvais qui se rencontre sur plusieurs volumes. On y voit les armes du chapitre : de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre croix, également d'or, avec la devise en haut : *Crux Christi, Claves Petri*, et en bas la mention : *Capitulum Belloracense*.

[4] Dans une lettre à D. Luc Dachery, datée de Gerberoy, le 18 juin 1671, et que veut bien

archives et leur bibliothèque. Nous y trouvâmes un grand nombre de manuscrits très anciens; entr'autres un texte des Évangiles en lettre mérovingienne; un ouvrage de saint Augustin, écrit du temps du roi Lothaire; des collections de Conciles et de Décrétales; plusieurs ouvrages des saints Pères; des Sacramentaires et de fort belles Bibles. Outre la bibliothèque des manuscrits, nous y vîmes celle des livres imprimez, qu'Augustin Potier, évêque de Beauvais, donna à sa cathédrale [1].

Mais il semble qu'au cours du xviiie siècle les chanoines de Beauvais n'aient plus apporté le même soin à la conservation de leur bibliothèque. Dix ans seulement après le passage de D. Martène et de D. Durand, un de leurs confrères D. Verninac, étant venu la visiter, rapporte que « la bibliothèque du chapitre est dans un lieu humide et obscur, et par conséquent très mal sain en hyver [2] ». C'est ce qui explique le misérable état de conservation dans lequel nous sont parvenus plusieurs des plus anciens manuscrits du chapitre de Beauvais. Cependant, en 1750, les chanoines faisaient ou laissaient rédiger une dernière description de leurs manuscrits [3], qui était transcrite dans les registres du chapitre et dont une copie incomplète a été conservée, description précieuse par les détails abondants et minutieux qu'elle donne sur les volumes qui devaient être désormais conservés dans la bibliothèque du chapitre de Beauvais jusqu'à l'époque de la Révolution.

me signaler M. A. Préchac, Hermant s'excuse du retard apporté par lui à répondre au savant bénédictin au sujet des manuscrits de saint Augustin conservés dans la bibliothèque du chapitre, sur ce que « les manuscrits de nostre chapitre, dit-il, n'estoient point encore rangez et ne faisoient que d'estre tirez de la poussière d'un grenier et de la fureur des rats pour estre mis en depost dans quelques armoires de nostre sacristie ». (Bibl. nat., ms. français 17679, fol. 216.) G. Hermant avait aussi acquis en 1670 pour la bibliothèque de la cathédrale un Lectionnaire, en deux volumes, qui appartenait au chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais (nos 48 et 50 de l'inventaire de 1750).

[1] *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins* (1717), I, ii, 156. — On trouvera plus loin en appendice (n° V) la liste des manuscrits remarqués par Martène et Durand dans leur visite.

[2] Bibl. nat., ms. français 20941, fol. 179. Lettre déjà citée de D. Verninac à D. Mopinot, du 5 avril 1723.

[3] Bibliothèque de Beauvais, collection Bucquet-Aux Cousteaux, t. XXXI, p. 359-503; publiée plus loin en appendice, n° VI.

II

LES MANUSCRITS DE LA CATHÉDRALE DE BEAUVAIS PENDANT LE MOYEN ÂGE.

Dès la fin du XIIe siècle, la bibliothèque de l'église de Beauvais avait été l'objet d'un premier classement. Un bibliothécaire prit soin de calligraphier l'ex-libris du chapitre : « SANCTI PETRI BELVACENSIS » au bas du premier feuillet et de le répéter dans le corps, souvent aussi à la fin de chaque manuscrit, en ajoutant la mention du nombre des cahiers qui composaient le volume. Le même bibliothécaire avait également transcrit, en tête du premier feuillet, le titre du manuscrit, en le soulignant d'un trait et en le faisant suivre des premiers mots du texte; il y avait joint enfin une cote de classement, formée de une ou plusieurs lettres de l'alphabet[1], qui devait faciliter la recherche du volume dans les armoires et sur les tablettes de la bibliothèque. La copie de ces titres, dont plusieurs ont plus tard disparu des volumes en tête desquels ils avaient été tracés, constitua sans doute un premier catalogue, donnant un état, qui n'a malheureusement pas été conservé, de la bibliothèque de l'église de Beauvais à la fin du XIIe siècle.

Il faut arriver jusqu'au début du XVe siècle, comme il a été dit, pour trouver un catalogue qui permette d'apprécier, imparfaitement encore, puisqu'il est incomplet des quarante-cinq derniers articles, la composition de la bibliothèque du chapitre de Beauvais. Elle comptait alors près de deux cents volumes, parmi lesquels on remarquait : quatre exemplaires complets de la Bible[2]; sept textes des

[1] Analogue à la cote de classement enregistrée plus tard dans le catalogue de la bibliothèque de Sorbonne; voir L. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 183. On trouvera la mention de celles de ces cotes qui subsistent dans les notices des manuscrits publiées en appendice, n° VII.

[2] On trouvera plus loin en appendice

Évangiles, dont deux étaient revêtus de riches reliures d'orfèvrerie, avec plaques d'ivoire; dix-huit volumes de commentaires sur différents livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont deux psautiers, avec glose en français, du XIIe ou XIIIe siècle; trente-quatre livres liturgiques : bréviaires, missels, pontificaux, antiphonaires, légendaires, homéliaires, etc. Treize recueils d'actes des anciens conciles témoignaient du rôle actif joué par le clergé de Beauvais du IXe au XIIe siècle dans l'organisation de l'Église; on y remarquait encore dix volumes de droit canon, Décret et Décrétales, avec commentaires d'Azon, de Guy de Baiso et de Henri de Suse, ainsi qu'un exemplaire des Capitulaires des rois de France. Les Pères de l'Église y étaient représentés par deux manuscrits de saint Ambroise, huit de saint Augustin, deux de Bède, un de saint Clément, six de saint Grégoire le Grand, sept de saint Jérôme, deux de saint Isidore de Séville, trois d'Origène, un de saint Prosper; les théologiens du moyen âge, par des manuscrits d'Amalaire, Grégoire de Tours, Hervé de Nédellec, Hésychius, Hugues de Saint-Victor, Julianus Pomerius, Nicolas de Gorran, Paschase Radbert, Paterius, Philippe de Grève, Pierre Mangeur et Pierre Lombard. Deux manuscrits seulement d'Aristote et deux autres de commentaires d'Averroès et d'Albert le Grand montrent que l'étude de la philosophie y fut peu cultivée. Un exemplaire des Antiquités judaïques de Josèphe, un recueil des poèmes de Prudence, deux exemplaires du *Liber Pontificalis*, et l'un des plus anciens manuscrits qui nous soient parvenus de l'Histoire ecclésiastique de Grégoire de Tours, s'y trouvaient encore avec quelques auteurs de l'antiquité classique : deux exemplaires d'Horace, un de Perse et deux de Térence, un de César, un de Salluste et un du grammairien Sextus Pompeius. Mais les volumes de Boèce, Juvénal, Macrobe, Ovide, Priscien, Stace et Virgile, donnés au XIe siècle par le grammairien Roscelin, avaient sans doute disparu de la bibliothèque du chapitre de Beauvais antérieurement au XVe siècle,

(n° VIII) une liste alphabétique de tous les manuscrits de la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais, dressée à l'aide des différents inventaires, du XVe au XVIIIe siècle.

de même que les récits auxquels Chrétien de Troyes avait emprunté le sujet de son roman de Cligés[1]; il n'y a pas lieu, en effet, de supposer qu'ils aient figuré dans la partie perdue du catalogue, car on ne les retrouve mentionnés dans aucun des inventaires postérieurs.

Le catalogue qui permet ainsi d'apprécier la composition de la bibliothèque de l'église de Beauvais, au début du xve siècle, avait été dressé avec beaucoup de soin. Après la mention du format de chaque manuscrit (*parvo, mediocri* ou *modico, magno* ou *grosso volumine*), souvent aussi de sa date plus ou moins ancienne (*volumine antiquo* ou *de antiqua littera*), de sa copie à longues lignes (*cum una margine*) ou à deux colonnes (*cum duplici margine*), le rédacteur du catalogue a pris soin de relever les premiers mots du second et de l'avant-dernier feuillet de chaque manuscrit, pour en assurer ainsi l'identification[2], et, à la fin des différents articles, il a ajouté la mention du prix auquel chaque volume avait été estimé[3].

L'estimation totale des livres de la bibliothèque du chapitre de Beauvais montait à plus de 600 livres parisis et la valeur attribuée aux différents volumes variait de 60 livres à quelques sous. Il ne sera pas sans intérêt de donner quelques exemples de cette variété d'estimation. Deux des quatre exemplaires de la Bible avaient été estimés 60 livres chacun (n°s 47 et 50), et les deux autres respectivement 50 et 40 livres (n°s 1 et 2); ce sont de beaucoup les prix les plus

(1) Voir plus haut, p. 2 et 3. — On ne trouve pas trace non plus dans les anciens inventaires du curieux poème de Cobbon et Lantfrid, cité par Du Cange, t. VI, p. 277, col. 3, v° *sodes;* cf. *le Moyen Âge*, 1888, t. I, p. 179-184, et 1889, t. II, p. 285-289.

(2) Voir à la fin de l'appendice I la double liste de ces *Incipit*.

(3) En marge de plusieurs des articles de ce catalogue, on remarque des notes destinées à indiquer la place occupée par différents volumes dans la bibliothèque : *de banca*, ou *banca armarii*, en regard des n°s 7, 43, 45, 46, 48, 60, 61, 63 et 65; — *2° pulpito, armario primo*, en regard des n°s 18 et 19; — *prima parte pulpiti*, en regard du n° 89; — *3° pulpito, armariolo 3*, en regard du n° 137; — *2^a parte primi pulpiti, A. armariolo*, en regard du n° 137 *bis;* — *4 banca, 7 ar*[*mariolo*], en regard du n° 141.

Des numéros, qui semblent répondre à un autre classement des manuscrits, mais dont la série présente des lacunes, sont inscrits à côté d'un certain nombre des numéros primitifs du catalogue et de nombreuses petites croix paraissent avoir été tracées en marge à la suite d'un récolement ancien des volumes de la bibliothèque du chapitre de Beauvais.

élevés. Les Antiquités judaïques de Josèphe sont estimées 20 livres (n° 7); un recueil de Conciles, 16 livres (n° 140); les actes des Conciles de Chalcédoine et d'Éphèse, 10 livres (n° 45); ceux du cinquième Concile de Constantinople, 6 livres (n° 101); quatre autres recueils de Conciles, chacun 100 sous (n°s 97 à 100); cinq autres encore respectivement 40, deux 30 et deux autres 20 et 4 sous (n°s 103, 102 et 106, 49 et 108); deux volumes de la Cité de Dieu de saint Augustin (n° 141) et des Morales de saint Grégoire sur Job (n° 48), chacun 12 livres; un recueil des poésies de Prudence, 4 livres (n° 15); les trois volumes de la Lecture sur les Décrétales de Henri de Suse, 12, 8 et 10 livres (n°s 18 à 20), tandis que deux Évangéliaires, recouverts d'une reliure d'orfèvrerie, avec plaque d'ivoire, n'étaient estimés que 100 sous et 6 livres (n°s 127 et 128), les deux Psautiers glosés en français, 20 et 40 sous (n°s 72 et 73). C'est ce dernier prix qui était attribué à un exemplaire de Salluste (n° 138), tandis que deux manuscrits d'Horace (n°s 120 et 16) n'étaient estimés que 10 et 8 sous; un volume contenant les satires de Perse et les comédies de Térence (n° 39), 4 sous seulement, comme le traité de grammaire de Sextus Pompeius (n° 121); enfin le manuscrit aujourd'hui le plus justement célèbre de la collection du chapitre de Beauvais, une copie des Homélies de saint Augustin sur l'épître de saint Jean (n° 79), exécutée dans l'antique abbaye de Luxeuil, le seul manuscrit en écriture onciale datée du VIIe siècle que l'on connaisse présentement [1], n'était estimé que 10 sous par le bibliothécaire du XVe siècle.

[1] Voir L. Delisle, *Notice sur un ms. de l'abbaye de Luxeuil copié en 625*, dans les *Notices et extraits des mss.* (1884), t. XXXI, 2e partie, p. 149-164; et un article de J. Havet (qui attribue à ce même manuscrit la date de 669), dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1885), t. XLVI, p. 430-439. Il faut regretter l'exil de ce volume, qui est aujourd'hui l'un des joyaux de la collection J. P. Morgan, à New-York.

III

DISPERSION DES MANUSCRITS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS.

La dispersion des manuscrits de la bibliothèque du chapitre de Beauvais commença au milieu des troubles politiques et religieux de la seconde moitié du XVIe siècle. Quelques-uns de ces volumes, dont l'ex-libris ancien atteste la provenance, se trouvaient déjà dans la première bibliothèque que les Jésuites avaient formée à Paris, au collège de Clermont, avant 1594, date de leur bannissement[1]. Ces manuscrits, au nombre de six, passés dans les mains de Pierre Pithou, allaient bientôt augmenter l'admirable collection formée par J.-A. de Thou, acquise plus tard, en 1680, par le ministre Colbert et cédée par ses héritiers, en 1732, à la Bibliothèque du Roi[2]. C'étaient différents recueils ou fragments de recueils de Conciles (mss. latins 1456, 1458, 3842 A, 4406), un *Liber pontificalis* d'Anastase le Bibliothécaire (ms. latin 2769) et une collection des poésies de Prudence (ms. latin 8087).

Vingt-cinq ans plus tard, en 1756, cinq autres manuscrits de l'église de Beauvais, venaient encore, avec la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame de Paris, enrichir les collections de la Bibliothèque du Roi. Ils avaient été recueillis, sans doute à la fin du XVIe ou au début du XVIIe siècle, par l'érudit historien du Beauvaisis, Antoine Loisel, et donnés en 1680 par son neveu, Claude Joly, chanoine de Notre-Dame, à l'église de Paris. C'étaient un petit Psautier grec (suppl. grec 343), un ancien texte des Évangiles (ms. latin 17968), les actes des Conciles de Chalcédoine et de Constantinople (ms. latin 16832) et du second Concile de Nicée (ms. latin 17339),

[1] Voir A. FRANKLIN, *Anciennes bibliothèques de Paris*, t. II, p. 248.

[2] Voir L. DELISLE, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 431.

et enfin l'une des deux plus anciennes copies, en écriture onciale, de l'Histoire ecclésiastique de Grégoire de Tours (ms. latin 17654).

On ne sait rien de précis sur les vicissitudes éprouvées par la bibliothèque du chapitre de Beauvais à l'époque de la Révolution[1]. Il ne paraît pas qu'un inventaire en ait été dressé en 1790, conformément au décret de l'Assemblée nationale; du moins on n'en trouve aucune trace ni aux archives départementales de l'Oise, à Beauvais, ni à Paris, aux Archives nationales. Les anciens manuscrits de l'église de Beauvais n'avaient pas cependant disparu, bien que, des deux cents volumes environ qui composaient, il y a cinq siècles et plus, cette bibliothèque, une soixantaine seulement soient aujourd'hui connus. Trente-trois ont été recueillis, aux XVIIIe, XIXe et XXe siècles, dans les collections de la Bibliothèque nationale; quelques autres, dès le XVIIe siècle, s'étaient égarés dans la bibliothèque de l'Université de Leyde (mss. Bibl. publ. 28, 111 (2); Voss. lat. Q 34 et 53; Vulcan lat. 58), ou jusqu'à Rome dans les collections du Vatican (Vat. lat. 3827). A la fin de l'année 1833, plusieurs anciens manuscrits de Beauvais étaient mis en vente à Lyon avec la bibliothèque de l'architecte Gay[2]. La Bibliothèque royale en acquérait trois (mss. latins 9517, 9652 et 10861); trois autres étaient adjugés au trop fameux Libri et sont aujourd'hui à Florence (n°s 10, 13 et 34 du fonds Libri, à la Laurentienne). Cinquante ans plus tard, en 1883, un autre manuscrit de Beauvais, contenant une copie de la prose de l'Âne et du drame liturgique de Daniel, passait de la bibliothèque Pacchiarotti de Padoue dans la collection Egerton (n° 2615) au Musée britannique de Londres. Enfin, en ces dernières années, la dispersion de ces vénérables volumes a été définitivement consommée par la cession, en 1908, au grand amateur américain, M. J. Pierpont Mor-

[1] Voir G.-H. Quignon, *La Bibliothèque de la ville de Beauvais* (Paris, 1904, in-8°), p. 19.

[2] *Catalogue des livres imprimés et manuscrits composant le cabinet de feu M. Gay, architecte*, dont la vente se fera le lundi 2 décembre [1833 et jours suiv.]... à Lyon... (Lyon, Rusand; Paris, Debure, octobre 1833, in-8°, XII-112 pages, 957 n^os^).

gan, de quelques-uns des plus anciens et des plus beaux volumes, qui sont aujourd'hui conservés à New-York, puis bientôt par la mise en vente à Paris, en 1909 et 1912, du reste de la collection des manuscrits du château de Troussures, près Beauvais[1]. De ces derniers manuscrits, au nombre d'une trentaine, quinze ont été recueillis par la Bibliothèque nationale; les autres, acquis par des libraires, sont aujourd'hui répartis entre différentes bibliothèques ou collections françaises et étrangères.

Avec l'antique bibliothèque du chapitre de Beauvais, en partie conservée jusqu'à nos jours après une existence dix fois séculaire, aura disparu ainsi, au début du xxe siècle et la dernière après tant d'autres, l'une des plus anciennes et des plus célèbres collections de livres qui ont contribué pendant tout le moyen âge à porter et à maintenir si haut la réputation littéraire de la France.

[1] *Manuscrits du VIIe au XVe siècle, provenant de la bibliothèque du château de Troussures.* Première [et unique] partie, dont la vente aura lieu le vendredi 9 juillet 1909 (Paris, H. Leclerc, 1909, gr. in-8°, 25 pages (32 n^{os}), avec 20 planches en phototypie). — *Catalogue de livres anciens, manuscrits du VIIe au XVe siècle, . . . autographes provenant d'une grande bibliothèque* [château de Troussures]. Vente des jeudi 20 et vendredi 21 juin 1912 (Paris, H. Leclerc et N. Charavay, 1912, in-8°, 75 pages (420 n^{os}), avec 3 planches en phototypie).

IMPRIMERIE NATIONALE.

APPENDICES.

I

CATALOGUE DU XVe SIÈCLE[1].

INVENTARIUM LIBRORUM ECCLESIE BELVACENSIS.

1. Primo Biblia integra, in uno volumine, sine interpretacionibus, habens folia cum duplici margine, cujus secundum folium incipit : « niam ad Ihesum Nave », et penultimum « bit nomen tuum »; precii quinquaginta librarum parisiensium.

2. Item alia Biblia, sine interpretacionibus, in grosso volumine, in una margine pro pagina, cujus secundum folium incipit : « rumque cesores », et penultimum folium : « solvi modico »; precii quadraginta librarum parisiensium.

3. Item unum antiquum Psalterium, cum canticis et ymnis, cum letania et ceteris orationibus, cujus secundum [folium] incipit : « voce mea », et penultimum folium : « nos ferte in celestibus »; modici precii.

4. Item Ystoria scolastica, edita a magistro Petro Comestoris, in uno volumine mediocri, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « ut eas tamquam », et in penultimo folio : « in summum sacerdocium »; precii centum solidorum parisiensium.

[1] Bibliothèque de Beauvais, collection Bucquet-Aux Cousteaux, t. XXXI, p. 567-595. Cahier de papier de format petit in-4° (220 mm. sur 150), formé sans doute originairement de seize feuillets, mais qui ne compte plus aujourd'hui que six doubles feuillets, cotés 1 à 12, plus un feuillet 13 et les restes d'un 14e feuillet, relié en tête entre les pages 567-568 du recueil.

Les articles du catalogue sont espacés, à raison de trois seulement par page, aux trois premiers feuillets, puis ont été plus serrés dans la suite. Les numéros d'ordre ont été ajoutés postérieurement en marge; le dernier article du folio 13 v° porte le n° 132; sur le fragment du 14e feuillet sont les restes des articles 133, 134 et 135, et comme dans la numérotation on avait passé du folio 3 r° au folio 4 v°, les articles inscrits aux folios 3 v° et 4 r° ont reçu les n°s 137-141.

On remarque dans la copie de ce catalogue une première main, qui s'arrête au n° 92 (et qui comprend les n°s 137-141 des folios 3 v° et 4 r°), et dans les marges différents signes ou notes, relatifs à des récolements du XVIe siècle (voir plus haut, p. 13).

Une copie incomplète de cet ancien inventaire se trouve dans le recueil Le Maréchal, déjà cité, p. 354-367 (p. 264-273 de la copie).

5. Item Decretum, sine glosis Johannis, in modico volumine, pagina cum duplici margine; incipit secundo folio : « constituendarum observanda est », et in penultimo folio : « diana jejunia »; precii xl. solidorum.

6. Item aliud Decretum, sine asseribus et sine glosis, in mediocri volumine, pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio : « naturale jus in omnibus », et in penultimo folio : « et ut moneantur »; precii xxx. solidorum.

7. Item ystoria Josephi, qui dicitur liber Antiquitatum, in uno magno volumine et in duplici margine, cujus secundum folium incipit : « set a Deo prepositus », et penultimum folium : « quod Moyses »; precii viginti librarum parisiensium.

8. Item Omelie variorum doctorum super Evangelia, et sermones ab Adventu usque ad Pascalem festivitatem, in volumine mediocri, folio cum duplici margine; incipit in secundo folio : « potuimus et prelati », et in penultimo folio : « bitratus indignum »; precii decem librarum.

9. Item liber de sacramentis, editus a Hugone de Sancto Victore, in uno parvo volumine, cum duplici margine in folio; in secundo folio incipit : « vicissitudine vel mutacione », et in penultimo folio : « braham, Ysaac »; precii trium librarum parisiensium.

10. Item Rosarium super Decretum, in uno magno volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « furaberis demonstrat », et in penultimo folio : « penitencia et oracionibus »; precii xvj. librarum.

11. Item prima pars omeliarum Origenis super Genesi et alios quatuor libros Pentatheuci, in uno volumine et in duplici margine, incipiens in secundo folio : « nos ergo laboremus », et in penultimo folio : « estorres exulam »; precii vj. librarum.

12. Item omelie Origenis super Josue, Judicum, Ysaie, Jeremie, Ezechielis libros, et super Cantica canticorum tres libri ejusdem, cum tribus omeliis sequentibus, in uno volumine mediocri, cum pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio : « nominatur. Cum vero », et in penultimo folio : « juxta quod et alibi »; precii vj. librarum.

13. Item commentarium Jeronimi super Zachariam prophetam, in uno parvo volumine, pagina cum uno margine; incipit in secundo folio : « πομενον librum », et in penultimo folio : « qua scripta est »; precii xvj. solidorum.

14. Item quedam questiones de diversis materiis, in uno volumine, sine asseribus, cum margine duplici; prime questiones sunt de veritate, ultime de gracia Christi; incipit in secundo folio : « de intellectu per poster. . . », et in penultimo folio : « ad actum anime »; precii xvj. solidorum.

15. Item ympni et libri metrici Prudencii, in uno volumine, quod incipit in secundo folio : « per quinquennia », et in penultimo folio : « psaltria respersis »; precii iiij^{or}. librarum parisiensium.

16. Item epistole et sermones Oracii, in uno volumine, sine asseribus, incipientes in secundo folio : « rara juventus », et in penultimo folio : « dumque Crysipi »; precii viij. solidorum.

17. Item liber Genesis, cum glosis ordinariis, in mediocri volumine; incipit in secundo folio : « dictum est », et in penultimo folio « fratribus suis atque parvulis »; precii lx. solidorum.

18. Item Lectura Ostiensis, in tribus voluminibus, quorum primum volumen continet primum et secundum libros Decretalium, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « auditis primo. Rubrica », et in penultimo folio : « liceret sed eciam temporales »; precii duodecim librarum.

19. Item secundum volumen dicte Lecture Ostiensis, in duplici margine, continens tercium librum Decretalium, incipiens in secundo folio : « cum ab omni », et in penultimo : « p. ij. q. v. »; precii octo librarum parisiensium.

20. Item tercium volumen ejusdem Lecture Ostiensis, in duplici margine, continens quartum et quintum libros Decretalium, incipiens in secundo folio : « steterit si. ff. », et in penultimo folio : « potest violencia »; precii decem librarum.

21. Item una pars Missalis, in parvo volumine, in qua sunt certe misse cum grossa littera et nota, cum duplici margine, incipiens in secundo folio post kalendarium : « si qui te expectant », et in penultimo folio : « due eam et lava »; precii centum solidorum.

22. Item quidam textus Decretalium, sine glosis, in uno magno volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « tur pater cum ab eterno », et in penultimo folio : « servancia regularis »; precii decem solidorum.

23. Item alius textus Decretalium, sine glosis, in mediocri volumine, sine asseribus, cum duplici margine, incipiens in secundo folio : « illis debeat generare », et in penultimo folio : « quod servata excepcione »; precii decem solidorum.

24. Item quidam liber Benedictionum episcopalium, de antiqua littera et grossa, in parvo volumine, incipiens in secundo folio : « et ad humanam benedictionem », et in penultimo folio : « oremus, dilectissimi »; precii xx. solidorum.

25. Item alius liber episcopalium Benedictionum, in parvo volumine, incipiens in secundo folio : « dedisti spiritum », et in penultimo folio : « nendumque in eo »; precii xxxij. solidorum.

26. Item quoddam Manuale, in grossa littera, ad ministrandum sacros et baptismum, in parvo volumine et grossa littera; incipit in secundo folio : « electum tuum », et in penultimo folio : « onis ubertate »; precii xviij. solidorum.

27. Item pars ejusdem antiqui Breviarii, sine asseribus, modici valoris; incipit in secundo folio : « meum in die illa », et in penultimo folio : « Domino quinque talenta »; precii iiij. solidorum.

28. Item quidam liber cantus, cum uno assere; incipit in secundo folio : « belle bouche », et in penultimo folio : « coopertum stola candida »; precii iiij^or solidorum.

29. Item quedam pars unius Antiphonarii, in quo est in principio, post kalendarium, Psalterium; incipit in secundo folio, post kalendarium : « et comprehendat », et in penultimo folio : « q̄s. omnipotens Deus »; precii xx. solidorum.

30. Item varii libri Ysidori et Augustini, in uno volumine et antiqua littera, pagina in una margine; incipit in secundo folio : « repeticionem eorumdem librorum », et in penultimo folio : « aurum obrisum »; precii lx. solidorum.

31. Item quoddam scriptum super Sententias a Herveo, cum quibusdam colibetis, in pagina cum duplici margine, in magno volumine; incipit in secundo

folio : « quod habenti habitum », et in penultimo folio : « penitus nescit quid dicit » ; precii IIIJ^or librarum parisiensium.

32. Item summa Assonis, in uno volumine, cum duplici margine, incipiens in secundo folio : « IIJ. C. de act. », et in penultimo folio : « et quia probacionis » ; precii l. solidorum.

33. Item quatuor Euvangelia, cum glosis ordinariis, in uno volumine mediocri, incipiens in secundo folio : « geries eodem que », et in penultimo folio : « vise sunt ergo » ; precii vj. librarum.

34. Item Actus apostolorum, cum Epistolis canonicis et Apocalipsi, cum glosis, in uno volumine mediocri ; incipit in secundo folio : « feci .I. scripsi », et in penultimo folio : « lum suum ostendere » ; precii IIIJ^or librarum.

35. Item quidam textus Decretalium, sine glosis, in mediocri volumine et in duplici margine, incipiens in secundo folio : « et ideo in Deo », et in penultimo folio : « statu in quo hactenus » ; precii x. solidorum.

36. Item exposicio quedam libri ethicorum Aristotilis, in parvo volumine et in duplici margine ; incipit in secundo folio : « necesse est quod », et in penultimo folio : « sicut electione non pertinente » ; precii xvj. solidorum.

37. Item alius liber Benedictionum episcopalium, incipiens qualiter ab episcopo synodus agatur, et incipit in secundo folio : « vel persone », et in penultimo : « da ei potestatem » ; precii xxx. solidorum.

38. Item alius liber, sine asseribus, de Benedictionibus episcopalibus, ut supra, incipiens in secundo folio : « hodie et placeat », et in penultimo folio : « omnipotens sempiterne Deus » ; precii xx. solidorum.

39. Item Percius poeta et Terencius, in uno parvo volumine, sine asseribus, cum sinonimis in principio ; incipit in secundo folio : « adulescens alit », et in penultimo : « hoc celem quod me oravit » ; precii quatuor solidorum.

40. Item quidam liber in quo continetur pars Psalterii glosati, cujus libri pars glose est in gallico, in mediocri volumine ; incipit in secundo folio : « sunt plusor pecheor », et in penultimo folio : « et spiritum » ; precii xl. solidorum.

41. Item liber Distinctionum fratris Nicolai de Gorran, secundum litteras alfabeti, in parvo volumine; incipit in secundo folio : « tutor pupillum », et in penultimo : « accedere xij. »; precii xx. solidorum.

42. Item quidam magnus liber Sermonum et omeliarum, incipiencium a sabbato Pasche, cum duplici margine in pagina et antiqua littera; incipit in secundo folio : « pandat, sed ut egressus », et in penultimo folio : « cunctos admonere debet »; precii centum solidorum.

43. Item Pastorale beati Gregorii, in parvo volumine, de grossa et antiqua littera, in una margine in pagina; incipit in secundo folio : « non didiscerint », et in penultimo folio : « tes eorum et pulcritudines »; precii xl. solidorum.

44. Item Antiphonarium et Psalterium, Legendarium antiquum, in uno magno volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « efecit ecce parturit », et in penultimo folio : « sacerdos in populis »; precii xvj. solidorum.

45. Item quoddam magnum volumen, pagina cum duplici margine, de antiqua littera, in quo sunt gesta concilii Calsedonensis et concilii Ephesini primi, et alterius concilii sub Martino papa, cum libro Prosperi contra Pelagianos; incipit in secundo folio : « zeli vesaniam », et in penultimo folio : « autem omnes hereticos »; precii decem librarum parisiensium.

46. Item epistole beati Ambrosii, in uno volumine mediocri et de antiqua littera, cum una margine tantum; incipit in secundo folio : « ita ergo deerat », et in penultimo folio : « humilitas est quae oblata commendat »; precii lx. solidorum.

47. Item Biblia integra, in uno magno volumine, in grossa et pulcra [littera], pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio prologi : « verba Salvatoris in cruce », et in penultimo folio : « ire in templum donec »; precii lx. librarum parisiensium.

48. Item Moralia Gregorii super Job, in uno volumine grosso, de antiqua littera, pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio : « ponimus deinde », et in penultimo folio : « reditatem inter fratres earum »; precii xij. librarum.

49. Item aliud volumen, sine asseribus, in quo sunt Concilia antiqua, ubi primo ponitur epistola Clementis, in mediocri et grosso volumine, pagina cum una

margine; incipit in secundo folio : « in omnibus comis », et in penultimo folio : « tie numero vj. »; precii xx. solidorum.

50. Item alia Biblia, in magno et antiquo volumine, pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio : « vera enim illa », et in penultimo folio : « quocunque ierit hii empti sunt »; precii lx. librarum parisiensium.

51. Item exposicio Epistolarum, scilicet ad Corinthios et ad Galatas, in uno volumine magno antique littere, folio cum duplici margine; incipit in secundo folio : « tantum doctrina apostoli », et in penultimo folio : « quitur me, non est me dignus »; precii vj. librarum parisiensium.

52. Item exposicio Bede super duos primos libros Regum, in mediocri volumine, de antiqua littera, pagina cum duplici margine; incipit in secundo folio : « Israel verum his a via recta », et in penultimo folio : « Juda juxta quam erat spelunca »; precii lx. solidorum.

53. Item exposicio beati Jeronimi super Psalterium, in antiquo et mediocri volumine, cum una margine; incipit in secundo folio : « nihil aliut cognoscit Dominus », et in penultimo folio : « allas omnis sexus »; precii lx. solidorum.

54. Item exposicio Ezechii super Leviticum, in mediocri volumine antiquo, cum una margine; incipit in secundo folio : « venerabili diacono Euticiono », et in penultimo folio : « proficit et mensuras contigit »; precii xxx. solidorum.

55. Item commentum Jeronimi super Ezechielem, in parvo volumine et antiqua littera, in una margine, de sexto libro usque in finem quarti decimi; incipit in secundo folio : « ait Chanaan », et in penultimo folio : « ad principem pertinebit »; precii xxx[ta] solidorum.

56. Item expositio beati Ambrosii super Lucam, in parvo volumine, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « et quasi Deo teste », et in penultimo folio : « cum videret »; precii xl. solidorum.

57. Item exposicio Jeronimi super Jeremiam, in volumine mediocri et antiqua litera, cum una margine; incipit in secundo folio : « sanctus Israel Domino », et in penultimo folio : « quid feceris cursor legis »; precii xx[ti] solidorum.

58. Item exposiciones Epistolarum et Evangeliorum, a Natale Domini usque ad Trinitatis, scilicet usque ad octabas Pentecosten, in mediocri volumine, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « de Evangelio predicta esse », et in penultimo folio : « et humane sed et passionis »; precii x. solidorum.

59. Item Paterius super Novum Testamentum ex dictis beati Gregorii, de mediocri volumine et antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « lxxj. date illis vos manducare », et in penultimo folio : « adpropinquant velud si aperte dicat »; precii xx[ti] solidorum.

60. Item plures libri beati Augustini, in uno volumine mediocri, de antiqua littera, cum una margine, quorum librorum primus est de Achademissis, ultimus de videndo Deo ; incipit in secundo folio : « oraculis editam », et in penultimo : « si non nisi ad corpus »; precii xxx[ta] solidorum.

61. Item varie epistole beati Jeronimi, in uno volumine antiquo mediocri, cum duplici margine, et de viris illustribus, incipiente sic : « De vita beati Pauli monachi »; incipit in secundo folio : « et dicit Paulus », et in penultimo folio : et « profecti de Votgan »; precii xl. solidorum.

62. Item libri beati Clementis, in uno volumine mediocri, de antiqua littera, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « libertas arbitrii quæ », et in penultimo folio : « et ab Azaria »; precii xxx[ta] solidorum.

63. Item Ysidorus libro Ethimologiarum, in volumine antiquo et mediocri, cumuna margine; incipit in secundo folio : « famulum quem pio », et in penultimo folio : « spinge sunt in quibus »; precii xl. solidorum.

64. Item exposicio beati Jeronimi super epistolas ad Galathas et Ephesios, in parvo volumine et antiqua littera, in una margine; incipit in secundo folio : « sent stulti intelligere », et in penultimo folio : « pono sermo Dei »; precii xx[ti] solidorum.

65. Item Gregorii Turonensis de vita et miraculis sanctorum istoria, in uno volumine antiquo mediocri, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « non Junonis iram », et in penultimo folio : « si videretur nihil de transitoriis »; precii lx. solidorum.

66. Item Origenes super epistolam ad Romanos, in parvo volumine antiquo, sine asseribus, in una margine; incipit in secundo folio : « quibus innitentes heretici », et in penultimo folio : « quem misit Deus »; precii xx^{ti} solidorum.

67. Item liber Jeronimi super Apocalipsim, sine asseribus, in uno volumine, cum una margine, de antiqua littera; incipit in secundo : « teris munera », in quo comprehenditur liber super sermone Domini in monte, et in penultimo folio incipit : « alii vinculis mancipati »; precii iiij. solidorum.

68. Item Exodus, cum glosa ordinaria, in volumine mediocri; incipit in secundo folio : « Jer. quo mortuo », et in penultimo folio : « cum vasis »; precii xxx^{ta} solidorum.

69. Item glose ordinarie super Jeremiam, in uno volumine mediocri, de nova littera, cum asseribus; incipit in secundo folio : « Jeronimus ad Eusebium », et in penultimo folio : « mulieres in Syon »; precii xxx^{ta} solidorum.

70. Item glose ordinarie super Ezechielem prophetam, cum asseribus, in uno volumine mediocri; incipit in secundo folio : « ex preteritis », et in penultimo folio : « dona cum offerat »; precii xxx^{ta} solidorum.

71. Item glose ordinarie super Lucam, in mediocri volumine; incipit in secundo folio : « B. multi non tam », et in penultimo folio : « et surgentes eadem hora »; precii xxx^{ta} solidorum.

72. Item Psalterium, cum glosis ordinariis, in gallico, super centum psalmis, in mediocri volumine, sine asseribus ligneis; incipit in secundo folio : « che nostre Signeur », et in penultimo folio : « ne autrui assez »; precii xl. solidorum.

73. Item Psalterium, cum glosis marginalibus, in mediocri volumine, de antiqua littera; incipit in secundo folio : « si vis scire », et in penultimo folio : « munis est omnis »; precii xx^{ti} solidorum.

74. Item textus Euvangeliorum, in uno volumine, de antiquissima littera, sine asseribus; incipit in secundo folio : « ita ut in naviculam », et in penultimo folio : « erat autem nomen terribilis »; precii modici.

75. Item textus quatuor Evangeliorum, in mediocri volumine, de antiqua littera; incipit in secundo folio : « quae in nobis complaete sunt », et in penultimo folio : « Evangelium secundum Marcum »; precii xl. solidorum.

76. Item Quadraginta omelie beati Gregorii, in uno volumine mediocri, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « vit se iterum Dominus », et in penultimo folio : « in conversione sancti Pauli »; precii lx. solidorum.

77. Item quedam breves exposiciones, incipientes a Genesi, super libros Scripture sacre decurrentes, in volumine parvo, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « eam et spiritum », et in penultimo : « avaricie asserunt »; precii decem solidorum.

78. Item libri Salomonis qui dicuntur Sapientiales, in uno volumine parvo, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « habeat eam a nobis », et in penultimo folio : « amplificare ablacione »; precii xx[ti] solidorum.

79. Item omelie beati Augustini super Johannem, in quodam volumine parvo, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « et manus nostrae », et in penultimo folio : « verba firmentur »; precii decem solidorum.

80. Item epistole beati Pauli, in uno volumine mediocri, cum duplici margine, de antiquissima littera; incipit in secundo folio : « discipulis jam crediderant », et in penultimo folio : « in conspectu ecclesie »; precii xxx[ta] solidorum.

81. Item liber Augustini de bono conjugali, cum quibusdam aliis libellis, in parvo volumine, de antiqua littera, cum una margine, sine asseribus; incipit in secundo folio : « hominibus sed primo », et in penultimo folio : « optemperant defossaque »; precii xvj. solidorum.

82. Item tres libri de vita contemplativa cujusdam Juliani Pomerii, in uno volumine parvo, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « de virtute fidei quod », et in penultimo : « pedes rubei, capud rotundum »; precii xx[ti] solidorum.

83. Item exposicio beati Augustini super xxx[ta] primos Psalmos et gesta ejusdem contra Fortunatum et filiam, in parvo volumine, de antiqua littera, cum una mar-

gine; incipit in secundo folio : « toribus traheus eos », et in penultimo : « quod dixisti quia pollicitur »; precii xxx^{ta} solidorum.

84. Item Canon misse, cum orationibus et prephacionibus per anni circulum secundum tradicionem beati Gregorii pape, in parvo volumine et antiqua littera, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « ab eterna dampnacione », et in penultimo folio : « sistere pedem »; precii decem solidorum.

85. Item omelie a sabbato Pasche usque ad Adventum Domini, in uno magno volumine, de antiqua littera, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « item tractatus sancti Ambrosii », et in penultimo folio : « male in occulto vivas »; precii centum solidorum.

86. Item Antiphonarium et legende, cum ympnis notatis, in uno volumine magno, cum duplici margine; incipit in secundo folio post kalendarium et tabulas : « quanto plus amatis », et in penultimo : « honore angelorum Domino »; precii xij. librarum.

87. Item quinque libri Moysi, in uno volumine magno, de antiqua littera cum una margine, sine asseribus; incipit in secundo folio : « et resurrectionem ejus », et in penultimo folio : « dictionis in Cades »; precii xl. solidorum.

88. Item liber Encheridium et quidam alii tractatus ejusdem, in uno volumine mediocri antiquo, sine asseribus; incipit in secundo folio : « sciendo credi », et in penultimo folio : « singni appareat »; precii xl. solidorum.

89. Item sermones cancellarii Parisiensis, in magno volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « cantus adducit diem », et in penultimo folio : « ne des aque tue »; precii iiij^{or} librarum.

90. Item quedam excepciones de libro Sentenciarum magistri Petri Lombardi, in uno parvo volumine, cum una margine; incipit in secundo [folio] : « rum patrum », et in penultimo folio : « bro de civitate Dei »; precii decem solidorum.

91. Item libri Josue, Judicum et Ruth, in uno parvo volumine, de antiqua littera, cum una margine; incipit in secundo folio : « ribus non habentur », et in penultimo : « civitatis dixit ad eos »; precii xvj. solidorum.

92. Item quatuor Euvangelia, cum canonibus, in uno parvo volumine, in antiqua littera, cum una margine, incipiens in secundo folio : « consuetudine discreparem », et in penultimo : « sabbato ad sanctum Petrum »; precii lx. solidorum.

93. Item quatuor Euvangelia, cum canonibus, in magno volumine satis antiquo, in una margine, sine asseribus, incipiente in secundo folio : « verum ut salvo corpore », et in penultimo : « Dominica prima in Septuagesima »; precii xxx. solidorum.

94. Item epistole Pauli glosate, in uno parvo volumine antiquo, cum uno assere et duplici margine, incipiente in secundo folio : « Deus in passiones ignominie », et in penultimo : « ipsos ne perdatis »; precii xxx. solidorum.

95. Item Genesis et Exodus, in uno volumine mediocri, sine asseribus, de bona littera, in una margine; incipit in secundo folio : « ceperunt sibi », et in penultimo : « et atrium in cujus australi »; precii xxx. solidorum.

96. Item Capitularium Ludovici imperatoris, in antiquo volumine, cum una margine; incipit in secundo folio : « de auguriis et aliis maleficiis », et in penultimo : « incipit decreto »; precii c. solidorum.

97. Item Canones appostolorum, et quidam sinodi et consilia, et epistole Leonis pape et aliorum contra diversos hereticos, in antiquo volumine, cum una margine et mediocri volumine; incipit in secundo folio : « tercia decima », et in penultimo : « tamen subablat. »; precii c. solidorum.

98. Item capitula de variis sinodis et canonibus, in uno volumine mediocri, de antiqua littera, signato « agro »; incipit in secundo folio : « aut in manus laicorum », et in penultimo : « nam Constantinopolitanum »; precii c. solidorum.

99. Item Canones consiliorum et Decretales summorum pontificum, in uno volumine « e. b. », de valde antiqua littera, in duabus marginibus; incipit in secundo folio : « tribus sed et omnibus », et in penultimo : « non presumant »; precii c. solidorum.

100. Item gesta septime sinodi Constantinopolitani, in uno magno volumine, in antiqua littera, signato « e. d. », cum duplici margine; incipit in secundo

folio : « episcopo Augustanipolitano », et in penultimo : « quod latine »; precii c. solidorum.

101. Item consilium quintum Constantinopolitanum, sub Justiniano imperatore contra diversas hereses, in uno volumine magno, de antiqua littera, duplici margine; incipit in secundo folio : « Severo reverendissimo », et in penultimo : « humana natura »; precii sex librarum.

102. Item tituli Consiliorum et Decretorum, in uno volumine longo, de antiqua valde littera, cum una margine, signato « co. »; incipit in secundo folio : « similiter et reliqua misteria ecclesie », et in penultimo : « lies denegetur »; precii xxx. solidorum.

103. Item secunda sinodus Nicena, in uno volumine sine asseribus, in uno antiquo volumine, cum duplici margine, signato « Ce. »; incipit in secundo folio : « ubicumque grece », et in penultimo : « propter pecunias »; precii xl. solidorum.

104. Item historia summorum pontificum Jeronimi ad Damasum, in parvo volumine de antiqua littera, cum una margine, signato : « as. q. »; incipit in secundo folio : « dies xj. 3. », et in penultimo : « sub juramento »; precii xx. solidorum.

105. Item alia historia Romanorum pontificum ejusdem Jeronimi ad Damasum, in parvo volumine antiquo, cum una margine, signato « C C. »; incipit in secundo folio : « Johannes sedit annos duos », et in penultimo : « antelati Pipini Francorum »; precii x. solidorum.

106. Item gesta septime Sinodi, in uno volumine oblongo, sine asseribus, de antiqua littera, signato : « fa. », cum duplici margine; incipit in secundo folio : « invidiam veritati », et in penultimo : « pastore fur et latro »; precii xxx. solidorum.

107. Item Radbertus de sacramentis, in uno parvo volumine, cum una margine, sine asseribus, signato : « f. a. e. »; incipit in secundo folio : « videtur multos », et in penultimo : « Judee cognita causa est »; precii ij. solidorum.

108. Item canones Consiliorum, in uno parvo volumine antiquo, sine asseribus, in duplici margine, signato : « l. j. E. f. v. »; incipit in secundo folio : « aut quoad accipiat », et in penultimo : « ad filii personam interdicitur »; precii quatuor solidorum.

109. Item Beda super Actus apostolorum, in uno parvo volumine, de antiqua littera, in una margine; incipit in secundo folio : « vel alia ex hiis colligentur », et in penultimo : « concordiam violabant »; precii xvj. solidorum.

110. Item liber Elencorum et Posteriorum, in uno parvo volumine, cum una margine; incipit in secundo folio : « quot sunt species », et in penultimo : « gulos equales »; precii iiij. solidorum.

111. Item Benedictiones episcopales per anni circulum, in uno volumine parvo oblongo, cum una margine; incipit in secundo folio : « sacerdotes seu levite », et in penultimo : « et animi veritate »; precii xl. solidorum.

112. Item passiones martirum, in uno volumine antiquo, sine asseribus, partim cum duplici et partim simplici marginibus, sine asseribus, signato : « a fe. »; incipit in secundo folio : « autem Dominus », et in penultimo : « mortem »; precii xl. solidorum.

113. Item Antiphonarius antiquus, notatus, in uno volumine et una margine; incipit in secundo folio : « admirabilis Deus fortis », et in penultimo : « quid gloriar. »; precii xvj. solidorum.

114. Item Legendarius cum antiphonario, incipiens a vigilia Penthecostes, in uno magno volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « piissime vultu », et in penultimo : « perduelles numerat »; precii x. librarum parisiensium.

115. Item liber pro sacris ordinibus celebrandis, signatus per « f e m », uno parvo volumine antiquo, sine asseribus, cum una margine; incipit in secundo folio, rejectis prioribus inutilibus : « juxta ambonem », et in penultimo : « et preteritorum criminum »; precii vj. solidorum.

116. Item Augustinus super Psalmos « Beati quorum » et reliquos, usque « Beatus qui intelligit », in uno volumine de antiqua littera, sine asseribus, cum una margine; incipit in secundo folio : « justicia que presumpserit », et in penultimo : « cendi effectum »; precii xl. solidorum.

117. Item quedam pars Ordinarii antiqui ecclesie Belvacensis, incipiens ab octabis Epiphanie, in uno mediocri volumine, sine asseribus, cum duplici margine;

incipit in secundo folio : « nupcie facte sunt », et in penultimo : « Ceciliam intra cubiculum »; precii ij. solidorum.

118. Item quidam canones Consiliorum, in parvis foliis, non legibiles propter antiquitatem; precium non ponitur.

119. Item quedam pars Moralium Gregorii, a xvij. libro usque vicesimum tercium, in uno antiquo volumine, cum una margine, signato per « b »; incipit in secundo folio : « oculi Domini », et in penultimo : « nime fecerit »; precii l. solidorum.

120. Item liber valde antiquus de operibus Oracii, signatus per « o », et sine asseribus; incipit in secundo folio : « augur apello », et in penultimo; « luserat in campo fortunae »; precii x. solidorum.

121. Item grammatica Pompei, in uno volumine antiquo et uno assere, in duabus marginibus, signatus : « t t »; incipit in secundo folio : « late esse minima », et in penultimo : « brachia et reliqua »; precii iiij. solidorum.

122. Item Collectarium per anni circulum, in uno volumine parvo, et una margine de grossa et prisca littera; incipit post kalendarium, in secundo folio : « exorcizo te », et in penultimo : « Domine exaudi »; precii c. solidorum.

123. Item Epistole et Euvangelia ab Adventu usque ad Pascha, in uno volumine, quod cum aliis tribus voluminibus facit integrum Missale, de pulcra et grossa littera, in duplici margine; incipit in secundo folio : « appropinquarent Jerosolime », et in penultimo : « ducaveritis carnem »; precii x. librarum.

124. Item Epistole et Euvangelia a dominica prima post Pascha, in simili volumine; incipit in secundo folio : « meus et Deus meus », et in penultimo : « pondens Jhesus »; precii x. librarum, ut supra.

125. Item prima pars cujusdam Missalis, continens officium et collectas atque Euvangelia ab Adventu usque ad Pascha, cum communi in simili volumine, cum kalendario; incipit in secundo folio, post kalendarium : « et si quis vobis », et in penultimo : « ejus tibi gracia »; precii x. librarum.

126. Item tertia pars ejusdem Missalis, ubi sunt collecte cum responsoriis, et alleluia, et offertoriis et collectis, incipiens a prima dominica post Pascha; incipit in secundo folio post kalendarium : « angelus Domini », et in penultimo : « te, Domine, suppliciter », cum nota; precii x. librarum.

127. Item quatuor Euvangelia, in uno textu, coperto ebore et cupro aurato, de antiqua littera; incipit in secundo folio : « rursum in Matheum », et in penultimo : « ut pro nobis intercessor »; precii c. solidorum.

128. Item quidam alius textus Euvangeliorum, ut supra, copertus ebore et argento, de antiqua littera, in una margine; incipit in secundo folio : « singul. sua queque », et in penultimo, in rubro : « feria quarta »; precii vj. librarum.

129. Item consecratio Regis, in parvo volumine aurato exterius, in una margine, de antiqua littera; incipit in secundo folio : « victore feliciter », et in penultimo, in rubro : « ad benedicendam Reginam »; precii xv. solidorum.

130. Item Collecte et Prefationes cum Canone, in uno textu, coperto argento et ebore; incipit in secundo folio : « sanguine dedicasti », et in penultimo : « depell. universa »; precii xl. solidorum.

131. Item Processio ad crisma, in uno parvo textu exterius argentato, cum ymaginibus Petri et Pauli; precii xvj. solidorum.

132. Item parvum Gradale antiquum, notatum, in uno parvo volumine, de antiqua littera; incipit in secundo folio : « pedes nostri », et in penultimo : « Dominus in »; precii iiij. solidorum.

133. Item Benedictio aque et canon, cum aliis benedictionibus, in parvo volumine, sine asseribus, de grossa littera; incipit in secundo folio : « discede, immunde spiritus », et in penultimo : « Deus qui beatum »; precii ij. solidorum.

134. Item prima pars Moralium beati G[regorii], ..., sine asseribus, in antiquo volumine, cum una [margine] . . . . ; [incipit in secundo] folio : « o. . . . . . . ba littere. . . . .

IMPRIMERIE NATIONALE.

135. Item quedam epistole..
in antiqua ....
penultimo ....

136. .... in Ga-
....................e, cum duplici...................... folio : « de
........, et in penultimo : « inicio fi.....mea »; precii x. solidorum.

137. Item liber de anima, cum commento Avernus (*sic*), in parvo volumine, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « sunt diffiniciones », et in penultimo folio : « virtutes dominarent »; precii xvj. solidorum.

137 [*bis*]. Item liber Senteneiarum magistri Petri Lombardi, in uno volumine magno, cum duplici margine; incipit in secundo folio : « placiti ratione », et in penultimo folio : « ad cumulum pene »; precii centum solidorum.

138. Item Salustius istoricus de bellis Catiline et Jugurte, in uno volumine, sine asseribus; incipit in secundo folio : « libidinem dominandi », et in penultimo folio : « novis extolleretur »; precii xl. solidorum.

139. Item libri Augustini de utilitate credendi et de natura boni, cum quibusdam aliis, in uno volumine parvo, sine asseribus; incipiunt in secundo folio : « disputacionibus », et in penultimo folio : « id quod formabatur »; precii xvj. solidorum.

140. Item liber Consiliorum, in uno volumine, qui incipit a tabula, cum duplici margine in pagina et antiqua littera; incipit in secundo folio : « undecima Arelatensis », et in penultimo folio : « quia non offerens »; precii xvj. librarum parisiensium.

141. Item liber Augustini de civitate Dei, in uno volumine, prima parte in una margine, in secunda parte cum duplici margine; incipit in secundo folio : « locis vitam », et in penultimo folio : « quod tamsi propheta »; precii xij. librarum.

[*Incomplet des articles 142 à 186.*]

LISTES ALPHABÉTIQUES DES PREMIERS MOTS DES SECOND ET AVANT-DERNIER FEUILLETS DES MANUSCRITS DE BEAUVAIS[1].

Premiers mots du second feuillet.

ab eterna dampnacione, 84.
admirabilis Deus fortis, 113.
adulescens alit, 39.
ait Chanaan, 55.
angelus Domini, 126 et 61 (1464).
anime eorum qui, 68 (1464).
appropinquarent Jerosolime, 123 et 61 (1464).
auditis primo. Rubrica, 18.
augur apello, 120.
aut in manus laicorum, 98.
aut quoad accipiat, 108.
autem Dominus, 112.

B. multi non tam, 71.
belle bouche, 28 et 76 (1464).

cantus adducit diem, 89.
ceperunt sibi, 95.
che nostre Signeur, 72 et 70 (1464).
constituendarum observanda est, 5.
consuetudine discreparem, 92.
cum ab omni, 19.

de ...., 136.
de auguriis et aliis maleficiis, 96.
de Evangelio predicta esse, 58.
de intellectu per post..., 14.
de virtute fidei quod, 82.
dedisti spiritum, 25.

Deus in passiones ignominie, 94.
Deus qui pro nobis filium tuum, 65 (1464).
dictum est, 17.
dies xj. 3, 104.
discede, immunde spiritus, 133.
discipulis jam crediderant, 80.
disputacionibus, 139.

eam et spiritum, 77.
efecit ecce parturit, 44.
electum tuum, 26.
episcopo Augustanipolitano, 100.
essent ecce parturit, 73 (1464).
et ad humanam benedictionem, 24.
et comprehendat, 29 et 71 (1464).
et dicit Paulus, 61.
et ideo in Deo, 35.
et manus nostrae, 79.
et quasi Deo teste, 56.
et resurrectionem ejus, 87.
et si quis vobis [aliquid dixerit], 125 et 61 (1464).
ex preteritis, 70.
exorcizo te, 122.

famulum quem pio, 63.
feci .i. scripsi, 34.
furaberis demonstrat, 10.

geries eodem que, 33.

[1] Ces deux listes permettront d'identifier avec toute certitude les manuscrits de la bibliothèque du chapitre de Beauvais qui peuvent se rencontrer encore, sans que leur provenance ait été reconnue, dans différentes bibliothèques. — La mention (1464) désigne l'inventaire dont un extrait est donné plus loin en appendice, n° II.

vel persone, 37.
venerabili diacono Euticiono, 54.
vera enim illa, 50.
verba Salvatoris in cruce, 47.
verum ut salvo corpore, 93.
vicissitudine vel mutatione, 9.
victore feliciter, 129 et 72 (1464).
videtur multos, 107.
vit se iterum Dominus, 76.
voce mea, 3.

zeli vesaniam, 45.

Premiers mots de l'avant-dernier feuillet.

accedere xij., 41.
ad actum anime, 14.
ad benedicendam Reginam, 129 et 72 (1464).
ad cumulum pene, 137 *bis*.
ad filii personam interdicitur, 108.
ad principem pertinebit, 55.
adpropinquant velut si aperte dicat, 59.
alii vinculis mancipati, 67.
allas omnis sexus, 53.
amplificare ablatione, 78.
antelati Pipini Francorum, 105.
aurum obrisum, 30.
autem omnes hereticos, 45.
avaricie asserunt, 77.

bit nomen tuum, 1.
bitratus indignum, 8.
brachia et reliqua, 121,
braham, Ysaac, 9.
bro de civitate Dei, 90.

Ceciliam intra cubiculum, 117.
cendi effectum, 116.
civitatis dixit ad eos, 91.
concordiam violabant, 109.
coopertum stola candida, 28, 76 (1464).
cum vasis [et propositionis], 68 et 68 (1464).
cum videret, 56.
cunctos admonere debet, 42.

da ei potestatem, 37.
depell. universa, 130.
Deus qui beatum, 133.
diana jejunia, 5.
dictionis in Cades, 87.
Domine exaudi, 122.
dominica prima in Septuagesima, 93.
Domino quinque talenta, 27.
Dominus in, 132.
dona cum offerat, 70.
ducaveritis carnem, 123 et 61 (1464).
due eam et lava, 21 et 63 (1464).
dumque Crysipi, 16.

ejus tibi gracia, 125 et 61 (1464).
erat autem nomen terribilis, 74.
estorres exulam, 11.
et ab Azaria, 62.
et animi [veritate], 111 et 64 (1464).
et atrium in cujus australi, 95.
et humane sed et passionis, 58.
et preteritorum criminum, 115.
et profecti de Votgan, 61.
et quia probacionis, 32.
et spiritum, 40.
et surgentes eadem hora, 71.
et ut moneantur, 6.
Evangelium secundum Marcum, 75.

feria IIII^{ta} [ad sanctam], 128 et 67 (1464).
fratribus suis atque parvulis, 17.

gulos equales, 110.

hoc celem quod me oravit, 39.
honore angelorum [Domino], 86 et 62 (1464).
humana natura, 101.
humilitas est quae oblata commendat, 46.
id quod formabatur, 139.

II

EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DE L'ÉGLISE DE BEAUVAIS (1464).

Ensuivent les livres estans esdittes almoires[1].

61. *Primo* ung Missel en 4 volumes, dont le premier des deux contient le Missel depuis l'Advent jusques à la Resurrection, sans les Epistres et Euvangilles, et se commence le IIe feuillet d'ycelui *et si quis vobis aliquid dixerit* et le pénultième feuillet *ejus tibi grata*.

Et le second volume contient l'autre partie dudit Missel, c'est assavoir depuis la Resurrection jusques à la fin, sans les Epistres et Euvangilles, et se commence le second feuillet d'icelluy *angelus Domini* et le pénultième feuillet *te, Domine, suppliciter*.

Et le tiers volume contient les Epistres et les Euvangilles, depuis l'Advent jusques au premier dimenche après Pasques, et se commence le second feuillet d'icelui *appropinquarent* et le pénultième *ducaveritis carnem*.

Et le quart volume contient les Epistres et Euvangilles, depuis le premier dimenche d'après Pasques jusqu'à la fin, et se commence le second feuillet d'icellui *meus et Deus meus* et le pénultième *pondens Jhesus*.

62. *Item* ung Antiphonier en deux grans volumes, contenans anthiennes et respons notez, avec oraisons et capitaulx, et les légendes, tant du temps comme des sains, depuis l'Advent jusques à la veille de Penthecouste, duquel volume le second feuillet commence *quanto plus* et le pénultième *honore angelorum*. — Et a esté ledit volume mis en bas en chapitre.

Et le second volume, pareil de l'autre, est depuis la Penthecouste jusques à l'Advent, duquel le second feuillet commence *piissime vultu* et le pénultième *perduelles*.

[1] «Inventaire des reliques et autres aournemens de l'eglise de Beauvais,... fait ou mois de decembre 1464... et remis au net... l'an 1472, par l'ordonnance dudit chapitre de Beauvais,» publié par G. Desjardins, *Histoire de la cathédrale de Beauvais* (1865, in-4°), p. 159-227. — Cet inventaire, qui contient 647 articles, a été imprimé d'après une copie du XVIIIe siècle, conservée dans la collection de M. Borel de Brétizel.

63. *Item* ung Demy temps, en beau volume, belle lettre et bonne, et bien noté et enluminé, contenant le temps depuis l'Advent jusques à la Trinité, et des sains pour tout l'an, duquel le second feuillet commence *si qui te expectant* et le pénultième *due eam clare.*

64. *Item* ung volume couvert de cuir empraint, en belle lettre ancienne et de belle estoffe, contenant toutes les Oraisons de la Messe, tant du temps comme des sains, et à chacune messe une bénédiction, commençant ou second feuillet *sacerdotes seu levite* et le pénultième *et animi.*

65. *Item* ung autre petit volume, en vieille lettre assez belle et assez fresche, contenant Manuel et plusieurs messes avec le canon, dont le second feuillet commence *Deus qui pro nobis filium tuum* et le pénultième *quiescunt famulis et famulabus tuis.*

66. *Item* ung autre petit volume, sans ais, couvert de cuir senglé, contenant ung petit Pontifical, en bonne grosse et anciamne lettre, duquel le second feuillet commence *hodie et placeat* et le pénultième *omnipotens sempiterne Deus.*

67. *Item* ung autre volume, entre deux ais bien ouvrés par dehors, contenant les Canons de saint Jherosme sur les IIII. Euvangilles, dont le second feuillet commence *singulis sua queque* et le pénultième en rouge lettre *feria IIII^{ta} ad sanctam.*

67 [*bis*]. *Item* ung autre volume, entre deux ais ouvré[s] comme l'autre par dehors, contenant les Canons de saint Jherosme sur les IIII. Euvangilles, dont le second feuillet se commence *rursum in Matheo* et le pénultième *ut pro nobis intercessor.*

68. *Item* ung texte d'Exode, avec les gloses ordinaires, commençant ou II feuillet *anime eorum qui* et le pénultième *cum vasis et propositionis.*

69. *Item* ung autre volume, entre deux ais, de semblable lettre et estoffe au précédent volume, contenant le texte de Jérémie le prophète, avec les gloses ordinaires, commençant ou II feuillet en texte *Jeremie filii Melchie* et ou pénultième *tam famis.*

70. *Item* ung autre volume de belle lettre, contenant partie du Psautier en latin, c'est assavoir depuis le commencement jusques à la psaume de *Misericordiam et*

judicium, avec les gloses en français sur ledit texte, commençant ou II feuillet en glose *che nostre Seigneur*, en texte *Beatus vir* et le pénultième *ne autruy assez*, et en texte *non proponebam*.

71. *Item* ung autre volume, entre deux ais, couvert de cuir noir avec dix clous, contenant le Saultier et ung Antiphonier de tout l'an, avec les ymnes, commençant ou II feuillet, sans le calendrier, *et comprehendat et conculcet* et au pénultième, sans compter XI feuilles qui sont ainsi comme de nulle valeur, *Resonet perenniter*.

72. *Item* ung volume petit, entre deux ais, desquels l'ung est couvert de leton et par dessus escript *Jhesus Nazarenus, rex Judeorum*, et par dessus l'autre ais sont deux ymages d'ivoires, chacune tenant une croce, commençant ou IIe feuillet *victorie feliciter* et ou pénultième *ad benedicendam reginam*, et contient la consécration du Roy et une manière de Pontifical.

73. *Item* ung autre volume, entre deux ais sans cuir, contenant le Psautier et Antiphonier, en vieille lettre, commençant ou IIe feuillet *essent ecce parturit* et au pénultième *sacerdos in populo*.

74. *Item* ung autre gros livre de bien ancienne lettre, bien décrite, sans ais, contenant les anciens Concilles généraulx, commençans ou IIe feuillet *in omnibus* et ou pénultième *tic numero*.

75. *Item* ung tableau ouquel Abraham maine son fils Ysaac pour iceluy à Dieu sacrifier, et est ledit tableau en pierre comme de porphire et tout à l'environ bordé de hault bors d'argent doré, forment garny de pierreries, et dessus une platine de cuivre doré repost en ung estuy doré.

76. *Item* ung petit volume, entre deux ais sans cuir, l'un d'icelx ais rompu à demy, contenant plusieurs Proses, antiennes et commencemens des messes avec oraisons, commençant au IIe feuillet *Belle bouche* et ou pénultième *coopertum stolla candida*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

III

CATALOGUE DE CLAUDE JOLY (1664).

Catalogue des manuscrits de l'église de Saint-Pierre de Beauvais, veus le 28 mars, 4, 7 et 16 avril 1664 et remis dans l'ordre suivant par M. Joly, chanoine de Nostre-Dame de Paris et de ladite église de Beauvais[1].

1. Une fort belle Bible et Nouveau Testament, en latin, en grand vélin, avec figures ès premières lettres de chaque livre.
2. Une autre Bible et Nouveau Testament, en latin, plus ancienne.
3. Une autre Bible et Nouveau Testament, ancien.
4. Une autre Bible et Nouveau Testament, gasté.
5. Un Nouveau Testament latin, avec figures, ancien.
6. Vetus liber Evangeliorum, non couvert et pourri.
7. Alius liber Evangeliorum.
8. Libri quinque Mosis.
9. Liber Psalmorum, cum traductione S. Hieronymi et notis in margine.
10. Proverbia Salomonis, Cantica, etc. Ecclesiasticus.
11. Biblia sacra et Novum Testamentum, cum glossa interlineari et commentario. Onze volumes.
12. Divers livres de l'Ancien et Nouveau Testament; en papier. Sept volumes.
13. De Lyra in Psalmos; en papier.
14. Isaias et alii Prophetæ majores, cum postillis Nicolai de Lyra.
15. Nicolaus de Lyra in libros quosdam S. Scripturæ.

[1] Bibliothèque nationale, ms. suppl. grec 1075, fol. 98-101; de la main d'Emeric Bigot; acquis des héritiers d'Emm. Miller. — Il y a une copie de ce même catalogue dans un recueil du président de Harlay, Bibl. nat., ms. français 15504 (anc. Harlay, 121, 6), fol. 45-48, avec un titre légèrement différent : «Catalogue des manuscripts de l'église de Saint-Pierre de Beauvais, veus le 28 mars, 4, 7 et 16 avril 1664, et remis dans l'ordre suivant le 17 desdits mois et an, ou à peu près.» Il a été également reproduit, à quelques différences près de rédaction au début et sauf les trois dernières lignes, dans le *Catalogus catalogorum* de Le Tonnelier conservé aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal, ms. 4630, p. 216-221. Bernard de Montfaucon l'a publié enfin, avec quelques lacunes, dans sa *Bibliotheca bibliothecarum mss. nova* (1739), t. II, p. 1290-1292.

16. Collectio quatuor Evangeliorum; en papier.
17. Libri quidam S. Scripturæ usque ad Ruth.
18. Liber Evangeliorum.
19. Alius liber Evangeliorum.
20. Liber Evangeliorum per anni circulum.
21. Alius liber Evangeliorum per anni circulum [1].
22. Item alius.
23. Autre livre des Evangiles mis à part pour servir à l'Eglise.
24. Quatuor Evangelia et Epistolæ, en petit volume, non couvert.
25. Liber Evangeliorum et Epistolarum per anni circulum.
26. Homiliæ in Evangelia per annum.
27. Evangelia et Epistolæ Pauli per anni circulum, cum quibusdam homiliis; ancien.
28. Liber lectionum ecclesiasticarum per annum.
29. Alius liber lectionum ecclesiasticarum per annum.
30. Epistolæ S. Pauli.
31. Concordantiæ antiquæ Bibliæ.
32. Josephi historia sacra, latine.
33. Libri S. Clementis, in quorum fine sunt epistolæ ejusdem ad Jacobum carissimum.
34. Origenis homiliæ in Pentateuchum, etc.
35. Homiliæ Origenis, cum translatione Rufini.
36. Explanatio Origenis super epistolam Pauli ad Romanos.
37. Lactantii Firmiani institutiones divinæ et de opificio Dei.
38. S. Joannis, episcopi Constantinopolitani, homiliæ 34. Ejusdem de reparatione lapsi. Ejusdem lectionum liber unus. In eodem codice est liber divinarum lectionum Cassiodori.
39. S. Hieronymi epistolæ, antiquæ notæ.
40. Idem in Genesin.
41. Idem in Zachariam prophetam.
42. Idem in Jeremiam et Esdram. In fine est epistola quædam Paulini, patriarchæ Forojuliensis, edita in loco celebri nomine Francofurt, in synodo magna contra hæreticum de Heistulpho, qui uxorem suam occidit causa adulterii propter unum testimonium.
43. S. Hieronymus in Hezechielem, a sexto libro usque ad 14.; ancien.

[1] Cet article a été omis dans le ms. français 15504.

44. Idem in epistolam Pauli ad Philemonem; les feuilles sont collées l'une contre l'autre.

45. Ejusdem tractatus in 150. Psalmos; ancien.

46. Ejusdem sermones; ancien.

47. Epistolæ S. Ambrosii; ancien.

48. Idem super Lucam, etc.

49. Idem in epistolas Pauli.

50. S. Augustini libri 22. de civitate Dei.

51. Idem in Psalmos 150. Trois volumes.

52. Ejusdem sermones quidam, in quorum fine est commonitio Horosii ad Augustinum de errore Priscilianistarum, cum responsione ad Horosium.

53. Ejusdem soliloquia, de immortalitate animæ, de quantitate animæ, de ordine et alia opuscula; ancien.

54. Lectiones Evangelii S. Joannis, qualiter inveniri possint in sermonibus S. Augustini.

55. S. Augustini liber de bono conjugis. Duæ collationes de pœnitentia ex diversis Patribus excerptæ. Item Cassiodorus de anima. Prælocutio in laudem Arrii. De adventu B. Quintini et Luciani in Gallias, et S. Quintini passio et miracula.

56. Quæstiones S. Augustini adversus Adamantium, Manichæorum doctorem; ancien.

57. S. Augustini homiliæ X. super epistolas Joannis.

58. Ejusdem quidam liber, cujus initium deest et finis.

59. Epistolæ S. Gregorii papæ, etc.; ancien.

60. Ejusdem libri XII. in Job.

61. Idem in Job.

62. Ejusdem Moralium pars 4ª, etc.

63. Quædam ex ipso et aliis excerpta in Job.

64. Liber regulæ pastoralis B. Gregorii, dont les premières lettres sont dorées et peintes, et néantmoins est ancien.

65. Cassiodorus.

66. Homiliæ diversorum Patrum et præcipue Bedæ.

67. Expositionum Bedæ in Samuelem libri IV.; ancien.

68. Isichii, presbyteri Hierosolymorum, libri VII. in Leviticum; ancien.

69. Innominatus in loca quædam Scripturæ.

70. Incognitus in Salomonem et alios quosdam libros S. Scripturæ; en grand parchemin.

71. Homiliæ incogniti in loca quædam Scripturæ.

72. Incognitus in Psalmos.

73. Incognitus super Matthæum.

74. Joannes Cassianus de institutis monachorum.

75. Guillelmus Parisiensis de vitiis et virtutibus.

76. Idem de fide et legibus. Ibidem de VII. sacramentis.

77. Ejusdem rhetorica.

78. Quatuor libri Sententiarum Petri Lombardi, episcopi Parisiensis.

79. Scotus in Sententias.

80. Summa Autissiodorensis super IV. librum Sententiarum.

81. Ejusdem Scoti libri tres quæstionum theologicarum ; en papier.

82. Isidori etymologicum.

83. Ejusdem de vitis Patrum Veteris et Novi Testamenti.

84. Guillelmus Brito de expositionibus vocabulorum Bibliæ.

85. Liber de proprietatibus rerum.

86. Dictionarium latinum.

87. Repertorium Guillelmi Duranti.

88. Ejusdem rationale divinorum officiorum.

89. Ejusdem speculum judiciale.

90. Speculum Ecclesiæ, a fratre Hugone de S. Victore. Ibidem epistolæ duæ aut tres B. Ignatii martyris ad B. Mariam virginem et ad S. Joannem evangelistam, quæ inventæ fuerunt Lugduni, tempore concilii Innocentii papæ IV, et de græco in latinum conversæ. Item alii tractatus ecclesiastici diversorum.

91. Secundus liber Speculi moralis Vincentii Bellovacensis.

92. Petrarcha de remediis utriusque fortunæ.

93. Juliani Pomerii de vita contemplativa libri III.

94. Liber de vita Christi, compilata a Ludolpho Carthusiano, priori Argentinensi, qui obiit anno Christi 1309. Tria volumina.

95. Calcedonensis synodi liber, qui Encyclicus nominatur. Libellus a S. Liberato, archidiacono ecclesiæ Carthaginensis regionis sextæ, collatus. Ibidem libellus B. Prosperi contra librum Cassiani qui prænominatur de protectione Dei. Synodus sexta Flavii imperatoris et Agathonis, papæ Constantinopolitani, acta contra Macarium, Antiochenum episcopum, et socios ejus.

96. Concilium Constantinopolitanum V., temporibus Justiniani imperatoris et Vigilii papæ, in cujus fine sunt nomina 146. episcoporum. Ibidem synodus Ephesina, in qua Nestorii hæresis cum suo auctore damnata est; ancien.

97. Collectio veterum canonum, in cujus primo folio scriptum est quod sequitur manu, ut credo, Antonii Loiselli, vel Nicolai Fabri :

Concilia	Epistolæ	
Nicænum,	Innocentii,	Felicis,
Ancyranum,	Zozimi,	Gelasii,
Gangrense,	Bonifacii,	Sylvestri,
Antiochenum,	Leonis,	Anastasii,
Laodicenum,	Cælestini,	Symmachi,
Constantinopolitanum,	Hilarii,	Hormisdæ,
Chalcedonense,	Simplicii,	Gregorii junioris.
Laodicense,		
Africanum.		

98. Codex in quo continentur passiones S. Philippi apostoli, S. Jacobi apostoli, filii Zebedæi, S. Cæciliæ et Valeriani et Tiburtii, S. Sebastiani, S. Vincentii, S. Cypriani, SS. Cosmæ et Damiani, SS. Protasii et Gervasii, et SS. Joannis et Pauli, S. Felicis episcopi, Januarii presbyteri, Fortunatiani et Septimini, S. Erasmi, SS. Symphoriani, Claudii, Nicostrati, Castorii, Simplicii, SS. Quadraginta Martyrum, S. Eufemiæ, S. Agnæ, S. Agathæ, S. Julianæ, S. Eulaliæ, S. Martini; antiquæ notæ.

99. Passiones diversorum sanctorum, ac in primis B. Luciani, item trium fratrum Speusippi, Eleusippi et Meleosippi, item 18. martyrum, passio S. Vitalis, de S. Athanasio, Alexandrino episcopo, de inventione S. Hervæ, passio S. Quiriaci, passio B. Gregorii, etc.

100. Liber Prophetarum Bibliæ, in cujus fine est passio S. Anastasiæ. Acta S. Paulæ, a S. Hieronymo scripta, sermo in natali S. Matthiæ et passio S. Lucæ evangelistæ. In fine est sermo S. Clementis papæ in Petri, apostolorum principis, sessione qua cathedram instauravit Antiochiæ.

101. Gregorius Turonensis de miraculis et gloria martyrum.

102. Legenda aurea.

103. Legenda beatissimi Willelmi, Bituricensis episcopi.

104. Lectiones vitarum SS. temporis hyemalis.

105. Historia sacra Petri Comestoris.

106. Summa fratris Thomæ de Aquino.

107. Summa Gaufridi.

108. Summa Bernardini.

109. Summa theologica.

110. Sententiæ secundum Thomam de Aquino.

111. Liber quidam theologicus innominati.

112. Amalarius de ordine Romano.

113. Psalterium Davidis, litaniæ veteres, diversæ orationes, rituale precum, etc.

114. Ceremoniale vetus ecclesiæ Bellovacensis.

115. Decretum vetus.

116. Clementis III decretales.

117. Decretales. 3 volumes.

118. Decretales, cum commentariis.

119. Libri duo Decretalium, cum glossis.

120. Decretales, cum notis quas magister de Blesis, officialis curiæ Lingonensis, an. 1270. fecit; magister Simon Lingonensis scripsit.

121. Notæ in Decretales.

122. Commentarii in Decretales.

123. Commentarii in Decretalium libros III, IV et V.

124. Libri duo distinctionum magistri Henrici Bouchet, juris utriusque doctoris, in V. libros Decretalium.

125. Distinctiones fratris N. de Gorgia, ordine alphabetico.

126. Duo libri lecturæ domini Hostiensis.

127. Lecturæ Guidonis de Baysio Bononiensis super Decretales[1].

128. Summa archiepiscopi Ebredunensis super Decretales.

129. Libellus magistri Guillelmi de Mandaco[to], archidiacono Nemausensi, compositus super electionibus ordinandis, dicatus Berengario Fredolæ, succentori ecclesiæ Biterrensis et domini papæ capellano.

130. Summa directoria juris in foro conscientiæ. Deux volumes.

131. Summa dictaminis, composita per magistrum Dominicanum Hispanum, secundum quod notarii exercent.

132. Codex Justiniani.

133. Codex Justiniani, cum annotationibus.

134. Novellæ Justiniani.

135. Commentarius in quasdam Justiniani constitutiones; en papier.

136. Ægidius Romanus de regimine principum; en papier.

137. Ejusdem de anima et intellectu possibili.

138. Liber quidam de rectoribus et modo regendi, etc., absque initio et fine.

139. Centilogium Ptolemæi.

140. Ethica Alberti Magni; partie en parchemin et partie en papier.

141. Liber physicæ.

[1] Article réuni au suivant dans le ms. français 15504.

142. Liber quidam metaphysicæ.

143. Alfredus Anglicus in Aristotelem de mundo et cælo, de generatione et corruptione, de anima, de somno et vigilantia, de morte et vita, de colore cæli.

144. Horatius, bonæ notæ; gasté.

145. Terentius; assés ancien.

146. Fulconi libri tres, quorum primus simplex aut utrum dicitur, 2. duplex aut neutrum, 3. utrumque, in quibus Vetus et Novum Testamentum maritavit. Fulconus fuit genere Bellovacensis, Meldis locum studio suo elegit, ubi doctorum instinctu duorum, præcipue archipræsulis Manassæ, remisit tria volumina. Ce sont vers latins, la plus part rimés.

147. Vieux vers françois, par Martin Tasset, chanoine de Beauvais.

IV

CATALOGUE DE GODEFROY HERMANT (XVIIe S.).

Projet d'inventaire des livres de la bibliothèque du chapitre de Beauvais, fait autrefois par feu Mre Godefroy Hermant, prêtre, chanoine de ladite église, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, desquels livres il fait quelques remarques et extraits[1].

1. Biblia sacra; vélin, fort grand volume.

2. Lectionarium; grand volume, sans commencement ni fin.

3. Lectionarium alterum; grand volume.

4. Psalterium, avec un commentaire en vieux gaulois; vélin, fort rare. Il y a à la fin ces vers :

> Hubert, qui tel crit ces livres...

5. Sanctorale alterum, où il y a une vie de sainte Angadresme...

6. Explanatio Evangelii, etc., sumpta ex operibus S. Gregorii; ancien, fort beau.

7. Pentateuchus Moysis.

8. Expositio S. Hieronymi super Ezechielem; écrit par Amalgarius, qui se dit prêtre et moine du monastère de Saint-Pierre.

[1] Bibliothèque du château de Troussures (Oise), recueil Le Maréchal, p. 376-395, et copie du Dr V. Leblond, conservée parmi les manuscrits de la bibliothèque de la Société académique de l'Oise, à Beauvais, t. III, p. 276-285.

9. Capitulare Caroli Magni; excellent. (M. Balus, bibliothéquaire de Mr Colbert, s'en est bien servi...) Il y a à la fin : Incipit enarratio Leontii, episcopi Neapolios Cypriorum insulæ, de vita et actione S. P. N. Joannis, archiepiscopi Alexandriæ; relié depuis peu.

10. Incipit liber miraculorum in gloria martyrum beatorum, opere Georgii Florentii Gregorii, episcopi Turonici. Incipit liber vitarum Patrum... Incipit liber in gloria confessorum.

11. Homiliarium; sans commencement.

12. Homiliarium alterum; en fort grand papier et plus ancien.

13. Homiliarium alterum.

14. Diversæ epistolæ S. Hieronymi. Tractatus de Canticis canticorum, de eo in quo scriptum est : Nardus mea dedit odorem suum. Item ejusdem tractatus de Seraphim in Esaïam...

15. Sanctorale; la première leçon est de sancto Luciano.

16. Volumen Conciliorum, litteris saxonicis exaratum, complectens canones Apostolorum, Nicæni, Ancyrani, Neocæsariensis, Gangrensis,... diversorum conciliorum Africanæ provinciæ, numero 105 et epistolas Decretales a Siricio ad Gregorium juniorem.

17. Concilium Constantinopolitanum quintum, temporibus Justiniani imperatoris et Vigilii papæ.

18. Biblia sacra; en vélin, entière, bien enluminée et bien conditionnée.

19. Vieux manuscrit, en forme de tragédie rimée et française, sur la Passion; en papier. Il y a un titre : « Pro ecclesiâ et capitulo insignis ecclesiæ Belvacensis, ex venâ et compositione magistri Martini Tasset ».

20. Gregorii Moralia in Job; imparfait, il commence au livre 12.

21. Gregorii Moralia in Job; deux volumes.

22. Isidori Hispaniensis liber proemiorum; ejusdem de vitâ vel obitu sanctorum qui in Domino processerunt; ejusdem epistolæ ad Orosium. Idem de origine officiorum lib. 2. Item ejusdem soliloquiorum lib. 2. Item scintillarum Scripturarum 81 capit., etc.... Confectio auri ad scribendum; adnotationes provinciarum Galliarum cum privilegiis suis. Ce livre finit ainsi : « In honore martyrum volumen istud custos ecclesiæ jussit scribere indignus Frodhardus, ut pro criminibus fiat remissio suis. »

23. Quatuor Evangelia; où est à la fin : « Anni circuli Liber Comitis, auctus a Theotimo, indigno præsbitero. »

24. Liber explanationum Bedæ præsbiteri in Samuelem; où est à la fin : « Item nomina locorum ex beati Hieronymi præsbiteri, Philonis et Josephi collecta opusculis.

IMPRIMERIE NATIONALE.

25. Liber pontificalis, varias episcopales benedictiones pro dominicis et festis quibuslibet complectens. Les lettres de chaque bénédiction sont en or. Il y a sur le dos :

Me venerandus Hugo veterem jam tempore longo
Præsbiter argenti specie renovavit et auri.
Præsule Rogerio codex hic scribitur auro,
Post vetus hic mansit, renovatus postea dixit,
A foris argenti mihi fit decus intus et auri;
Præsbiter argentum componit, præsul et aurum.
Pontificis suppar nomen ebur istud adornat,
Hinc propria laude meritis fit dignus uterque.
Pontificalis honor sublimis et altior alto,
Præsbiterale decus nunc par sed suppar habetur.
Sic sto nobilium fulgens factura proborum,
Ad decus Ecclesiæ sanctæ me composuere.
Irradiat cœlo splendens ut sidus in alto,
Sic mihi in ecclesiâ Petri splendor micat almâ.
Versibus his factis durabit dona perennis,
Hisque dabit laudes, fuerit tunc quisque superstes.
Fundet et ipse preces, his detur maxima merces,
Hosque domus foveat manet in quo mansio multa.

26. Origenes Adamantius in Genesim et Numeros; idem in libros Judicum; idem in epistolas Pauli. Relié de neuf.

27. Hieronymus in Psalmos.

28. Regula pastoralis S. Gregorii. Relié de neuf.

29. S. Augustini academicorum libri 3, soliloquiorum libri 2, de immortalitate animæ liber 1, de ordine lib. 2, de videndo Deo lib. 1. Relié de neuf.

30. Liber Evangeliorum, cum canonibus; ancien. Relié de neuf.

31. Collectio constitutionum apostolicarum et canonum aliquot.

32. Liber Genesis, etc.; in-folio.

33. Collectio Conciliorum a synodo Nicænâ ad usque Gregorium papam inclusive.

34. Altera collectio Conciliorum, imperfecta; incipit post aliquot paginas ab Ancyrano. Ce livre est ancien.

35. Hieronymus in Hieremiam.

36. S. Augustinus de sermone Domini in monte. Relié de neuf.

37. Ejusdem tractatus in evangelium Joannis.

38. Liber pontificalis; fort considérable, in-4°.

39. Concilium Chalcedonense, secretarius J. Martini papæ (*sic*).

40. Homiliæ variæ S. Joannis, Constantinopolitani episcopi, et ad calcem Cassiodori institutio divinarum lectionum lib. I.

41. Ambrosius super Lucam.

42. Gregorii homiliæ in Evangelia.

43. Liber Evangeliorum. Relié de neuf.

44. Liber epistolarum Pauli et aliarum canonicarum; fort ancien. Celle de Saint Jean est appellée ad Parthos. Relié de neuf.

45. Juliani Pomerii libri tres de vitâ contemplativâ. Relié de neuf.

46. Liber Psalmorum, ex versione S. Hieronymi, cum notis marginalibus; ad calcem subjiciuntur cantica, etc. Ad calcem tractatus de quatuor temporibus, elementis, humoribus, de disparibus antiquorum annis, de terminis paschalibus et reliquis ad ferias temporum inveniendas, Quadragesimæ, Rogationum, Pentecostes.

[46 *bis.*] Liber pontificalis; petit, couvert de rouge.

47. Liber pontificalis; plus grand caractère, ancien. Il commence : « In consecrandâ patenâ ».

48. Institutiones monachorum, autore Cassiano; ejusdem collationes.

49. Psalterium aliud, cum litaniis, et orationibus et hymnis.

50. Libri Sapientiales.

51. Legenda beatissimi Guillelmi, Bituricensis archiepiscopi, cum officio in festo ejusdem.

52. Alia ejusdem vita.

53. Glossæ aliquot litterales in Scripturam.

54. Missale, cum notis.

55. Breviarium vetus; en beau vélin. Il n'est pas à l'usage du diocèse.

56. Hesychius, Hierosolymitanus presbiter, lib. 7. Il y a sur le dos de la couverture quelques époques du règne de Louis le Débonnaire et de Carloman.

57. Fulcoius Belvacensis poëta. Relié de neuf.

58. Commentarii litterales, morales et mistici in Genesim ex Patribus.

59. Codex Theodosianus. Relié de neuf.

60. Tractatus S. Augustini in epistolam canonicam Joannis; fort ancien, écrit la douzième année du règne de Clotaire. Relié de neuf.

61. Amalarius de ordine Romano, qui vocatur liber officialis.

62. Textus Evangeliorum; fort ancien. Relié en bois.

63. Epistolæ B. Ambrosii.

64. Sacramentale Gregorii.

65. Liber pontificalis; couvert de rouge. Il commence par la confirmation : « Confirmo et consigno te. . . »

66. Hieronymus in Zachariam lib. 3.

67. Aliquot missarum, benedictionum et exorcismorum collectio... Couvert de bois et de cuir.

68. Beda in Actus apostolorum.

69. Dictionarium latinum, ordine alphabetico digestum.

70. Missale Roberti de Hangesto; en beau vélin et belles miniatures.

71. Autre Missel; en vélin, plus moderne.

72. Autre, plus moderne.

73. Homiliarium vetus; en vélin.

74. S. Augustinus de bono conjugali; item de sanctâ virginitate, de bono patientiæ, etc. Cassiodorus de animâ.

75. Ordo passionis B. Quintini, Christi martyris, quæ colitur pridie kalend. novembris.

76. Un Rituel imparfait et mal conditionné.

77. Parabolæ Salomonis, Ecclesiasticus et Canticum canticorum, cum glossâ et notis marginalibus.

78. Prophetæ, autre volume.

79. Hieremias, autre.

80. Lucas, etc., jusqu'à la fin du Nouveau Testament, cum glossa et notis marginalibus.

81. Epistolæ et Evangelia per annum, cum expositione.

82. Guillelmus Altissiodorensis in quatuor libros Sententiarum.

83. Lactantius Firmianus, avec un traité apparemment de Plutarque.

84. Constitutiones Clementis.

85. Liber Evangeliorum, litteris majusculis exaratus; fort ancien. Relié de neuf.

86. Antiphonarium, cum notis.

87. Landulphus de vitâ Christi, 2ª pars.

88. Commentarius in Psalmos; vélin.

89. Petrus Comestor.

90. Liber etimologiarum S. Isidori; contient 291 feuillets, s'y trouve un traité qui n'est point dans les œuvres de S. Isidore.

91. Guillelmus Brito de expositionibus vocabulorum Bibliæ.

92. Glossa ordinaria in quatuor Evangelia.

93. Fr. Petrarchæ de remediis utriusque fortunæ.

94. Centilogium Ptolomæi.

95. Secunda pars Missalis Belvacensis; imprimé en lettres gothiques, 1482.

96. Commentarius anonymus in Sententias.

97. Flores Sententiarum; ancien scholastique, dont l'auteur est inconnu et considérable.

98. Prima pars libri juris canonici, cum glossâ et notis. Incipit : « Humanum genus ». Tertia pars incipit : « Quoniam summa de titulis Decretalium. »

99. Missale; en parchemin.

100. Liber Evangeliorum et Epistolarum.

101. Quatuor Evangelia, cum glossa et notis marginalibus.

102. Textus Prophetarum; ancien. Ad calcem subjiciuntur aliquot vitæ sanctorum, Anastasiæ virginis, sanctæ Paulæ; sermo in natali S. Mathiæ apostoli, etc.

V

NOTES DE DOM MARTÈNE (1713).

Ex bibliotheca Belvacensi[1].

1. Amalarii viri doctissimi de ordine romano; non legitur nomen Fortunati.

2. Juliani Pomerii libri tres de vita contemplativa. Ii sunt qui in Bib. PP. editi sunt sub nomine S[ti] Prosperi.

3. Vita beatissimi Willelmi, Bituricensis archiepiscopi. Incipit : « Dormiente igitur cum patribus suis felicis recordationis Henrico, Bituricensi patriarcha, . . . »

4. Fulcoii opera . . .

5. Liber Comitis. Ejus titulus est : « Incipit in Christi nomine anni circuli Liber Comitis, auctus a Theotimo indigno præsbytero, rogatu viri venerabilis Hechiardi, comitis Ambianensis, . . . »

6. Opera Georgi Florenti Gregorii, episcopi Turonici. Codex præfert an. 800 aut 900.

7. Vita sanctæ Mariæ Ægyptiacæ, metrice scripta. Incipit : « Sicut hyems laurum non urit, nec rogus aurum, . . . »

8. Epistola Paulini, patriarchæ Forojuliensis. Incipit : « Epistola Paulini, patr. Foroj., edita in loco celebri nomine Francounfort in synodo magna contra hæreticum de Heystulfo, qui uxorem suam occidit . . . »

(1) Bibliothèque nationale, ms. latin 12089, fol. 387 et 388.

9. Vetus codex cujus titulus est : Benedictiones episcopales super populum in solemnioribus festis. . . Ms. est 800 aut 900 annorum.

10. Vetustus codex saxonice scriptus, continet vitas SS. Philippi et Jacobi apostolorum, S. Cæciliæ, S. Sebastiani, S. Vincentii, S. Cypriani, SS. Cosmæ et Damiani, SS. Prothasii et Gervasii. . .

11. Dominici Yspani summa dictaminis. . .

12. Cassiodori libri divinarum lectionum. Cod. est 900 annorum vel circiter. Idem de anima. Vetust. cod.

13. Guillelmus Brito de expositionibus vocabulorum Bibliæ; satis ornate scriptus.

14. Indicium ortus eximii præsulis Hugonis. Incipit : « Alma Deus Trinitas quæ sæcula cuncta gubernas. . . » Quis sit præsul Hugo non indicat elogium ejus.

15. Calcedonensis synodi liber encyclicus. Vetust. cod. 900 annorum vel circa.

16. Concilium Constantinopolitanum sub Justiniano imper., cum synodo Ephesina. Vetustiss. codex.

17. Synodus Flavii imperatoris et Agathonis papæ, habita Constantinopoli; vet. cod.

18. Collectio veterum canonum. Liber aureus, ex sensu D. Hermanni, et fere 1000 annorum.

19. Concilia Nicænum, Ancyranum, Gangrense, Antiochenum, Constantinopolitanum, Calcedonense, Laodicense, Cartaginense, Africanum. Cod. vetustiss.

20. Tractatus de inventione sanctæ Hervæ. Passio SS. Quiriaci, Vitalis, Luciani, etc.

21. Ceremoniale vetus ecclesiæ Bellovacensis.

22. Sacramentarium, Pastorale, aliaque opuscula quædam S. Gregorii Magni. Vetustissim. codex.

23. Notæ magistri Simonis Lingoniensis in Decretales.

24. Guillelmi de Mandaco[to], Nemausensis archidiaconi, libellus de ordinandis electionibus.

VI

BIBLIOTHÈQUE DU CHAPITRE DE BEAUVAIS (1750)[1].

1. Un manuscrit sur vélin, relié en bois recouvert de peau blanche, haut de 6 pouces sur 4 de large et deux d'épaisseur, est une partie d'été d'un Bréviaire, qui ne

[1] Bibliothèque de Beauvais, collection Bucquet-Aux Cousteaux, t. XXXI, p. 359-503. Copie en partie de la main de Louis Le Caron pour les nos 1-4 et 67 à 87, et de Louis Borel

paroît pas être à l'usage de Beauvais précisément, puisqu'on n'y trouve aucun office pour les patrons du diocèse, dont les fêtes arrivent dans l'été, comme S. Evrost, S. Germer, S. Angadresme, S. Just... Il paroit que le commencement du livre manque; il commence par ces mots écrits en rouge : « Hec vitatoria (*pour* invitatoria dicenda sunt singulis mensibus in dominicis diebus... » Est beau et bien écrit, paroît être du XIVe siècle au plus tard.

2. Un manuscrit sur vélin, relié en veau, in-8°, contient les Constitutions de Jean XXII et de Clément V, avec une glose de Jean André, ... environ du XIVe siècle, vers la fin.

3. Un manuscrit sur vélin, en très mauvais ordre, dont la moitié manque, est un Missel, commençant à l'Avent et finissant au Samedi saint. Les introïts et graduels sont notez. L'écriture est du XIIIe siècle, vers la fin.

4. Un manuscrit sur vélin, in-8°, relié en basane, d'une écriture du XIIIe siècle, fine, serrée et pleine d'abréviations, contient des formules ou un modèle de lettres apostoliques, avec les règles de cette sorte de lettres; commence ainsi : « Ad doctrinam dictaminum accedentes et dantes operam, primo loco debemus cognoscere quid sit dictamen... » Il paroît que l'auteur était de Meung; il cite souvent des modèles sous le nom de personnes ou pour la ville de Meung.

5. Un ms. contenant quelques prières de l'Église, sçavoir des versets et des oraisons, avec l'hymne « Salve, festa dies », que l'on chantoit aux processions, telle qu'on la trouve dans le Processional de 1616. Ce ms. in-8° est en fort mauvais ordre et il n'en reste qu'une petite partie. L'auteur paroît être du XIIIe ou du XIVe siècle.

6. Des Heures manuscrites, sur vélin, avec des miniatures d'assez mauvais goût. Outre les prières de l'Église, on y trouve des prières en vieux françois, comme : « Biau sire Diex ». Ces Heures ont été vraisemblablement écrites pour l'usage du diocèse d'Amiens; on y lit les noms des saints de ce diocèse dans le calendrier et dans les litanies. L'écriture est de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe.

pour les n°s 9 à 67. Renseignement dû à l'obligeante érudition de M. le Dr V. Leblond. Les notices des n°s 5 à 9, qui manquent ici, sont reproduites dans la copie du recueil Le Maréchal, cité plus haut et conservé dans la bibliothèque de la Société académique de l'Oise.

7. Un manuscrit de onze pouces de haut sur cinq de large, couvert de deux mauvaises planches de bois, contient, sur vélin ou parchemin, quelques Evangiles, commençant par celle de la veille de la Nativité : « Cum esset desponsata mater Jesu »; après ces Evangiles est la lettre de S. Jérôme à Eustochius sur la Virginité. . . Après cela on trouve une vie de sainte Marine. . . Suivent quelques autres morceaux de vies des solitaires; après cela . . . « Incipiunt Gesta Salvatoris, quæ invenit Theodosius . . . ». Enfin est un poème de 893 vers hexamètres léonins, qui sont la vie de sainte Marie Egyptienne. . . L'écriture de ce ms. est du dixième ou onzième siècle et fort lisible. Peut-être a-t-il appartenu d'abord à l'abbaye de Saint-Valery; ce qui le fait conjecturer est . . . une prose notée ou himne en l'honneur de saint Valery, qui commence ainsi : « Congregatio fidelis monachorum . . . ».

8. Un ms. sur parchemin ou vélin, relié en veau, petit in-folio, n'a pas de titre, mais on voit par la table des chapitres, qui est à la fin, qu'il contient « Rhetorica divina Guillelmi Parisiensis ». L'écriture paroît être de la fin du XIV[e] siècle ou du commencement du XV[e].

9. Un vieux Messel, sur parchemin, en fort mauvais état, de forme in-4°. . . Dans les litanies on invoque les patrons du diocèse d'Amiens, ce qui fait croire que ce Messel étoit à l'usage de ce diocèse . . . Ce ms. paroît être du commencement du XIV[e] siècle au plus tard.

10. Un manuscrit sur parchemin, relié en basane verte, de huit pouces de haut sur 6 de large; il contient le traité de Paschase Radbert « de sacramentis », d'une écriture très ancienne, qui paroît être du dixième siècle . . . M. Simon a laissé des remarques manuscrites, où il dit que Roger de Champagne, évêque de Beauvais, avoit donné au chapitre quantité de manuscrits anciens et principalement du IX[e] siècle, comme le Paschase Radbert, « de corpore et sanguine Christi », avec les interprétations, qui, après avoir été détournés pendant long tems, aussi bien que Amalerius, etc., est tombé entre ses mains (de M. Simon) et a été restitué au chapitre, le Marius Mercator, etc.

11. Un livre relié en veau, in-8°, écrit sur papier, du commencement du XV[e] siècle au plus tôt, contient quelques oraisons, la Passion de Notre Seigneur suivant les quatre Evangélistes, plusieurs prières superstitieuses, semblables à celles que M. Thiers censure dans son Traité des superstitions. Ce livre paroît avoir été fait

pour quelque religieuse, on voit même qu'il a appartenu à sœur Jehanne de la Houldrie...

12. Un manuscrit sur papier, grand in-4°, couvert de parchemin, écrit vers 1450, contient l'histoire latine du siège de Troie, *Historia Trojana* [*Guidonis de Columpnis*]... Le copiste qui a écrit ce manuscrit vivoit vers 1450; on voit à l'hôtel-de-ville de Beauvais plusieurs mémoires et papiers écrits de la même main... Sur la première page et de la même main que le manuscrit : « Iste liber pertinet Colino Potier... Factum anno Domini 1450, die ultima decembris. »

13. Un manuscrit in-folio, sur vélin, couvert de bazane rouge, est le premier volume d'un Psautier glosé. Les Psaumes sont en latin et la glose en françois, mais en françois très ancien. Voici le commencement de la préface de ce livre : « Tot premierement... » A la fin de ce volume on lit ces rimes.... en lignes noires, bleues et rouges :

Hubert qui tel escrist cest livre... [1]

14. Un manuscrit sur parchemin, de neuf pouces de haut sur six de large, d'une écriture onciale cursive mérovingienne, ou du moins caroline, environ du VIIIe ou au plus tard du IXe siècle... Le caractère en est très difficile à lire. Ce manuscrit contient les quatres Evangélistes, ensuite les Epitres de S. Paul et enfin les Actes des Apôtres. Il commence par la préface de S. Jérôme sur les Evangiles : « Novum opus facere me cogis, etc. » Elle y est tout entière.... Suivent les tables de la concordance des quatre Evangélistes, données par S. Jérome; avant chaque évangile est une petite préface. On ne peut pas sçavoir si l'Apocalipse en faisoit partie, n'aiant pas de fin. Ce manuscrit, qui est un des plus précieux de la bibliothèque du Chapitre, tant par son antiquité que par sa rareté, indépendamment de ce qu'il contient, est aussi un des plus maltraités. Il n'est pas relié; il n'y a ni commencement ni fin, quelques feuilles en sont détachées, quantité de feuillets sont collés ensemble par la marge par l'effet de la poussière et de l'humidité; quelques-uns sont mangés par le bas par la vétusté et l'humidité; une feuille est coupée au canif du haut en bas. La pluspart des lettres initiales, qui étoient de couleur et figurées, ne paroissent plus, le tems et la négligence aiant mangé ces couleurs; en un mot il a besoin d'une main secourable, qui en connoisse le prix et qui tache de réparer les injures qu'il a

[1] Dans une autre copie de ce même catalogue figurent sous le n° 13 les lettres de saint Ambroise, portées dans la présente copie sous le n° 71; plus loin l'omission de la notice du n° 39 dans cette autre copie a amené une différence d'un numéro dans la suite des notices.

IMPRIMERIE NATIONALE.

souffertes. Il y a lieu de croire que ce manuscrit a échappé aux recherches du célèbre Godefroy Hermant, qui a fait le commencement d'un projet de catalogue de la bibliothèque du chapitre.... et d'ailleurs il l'auroit fait relier, y en aiant d'autres d'un moindre prix qui ont été reliés et conservés avec soin.

15. Un manuscrit sur papier, de format in-4°, contenant... un traité sur l'Eucharistie... L'écriture de ce manuscrit paroît être au plus du XIIIe siècle. Cependant sur un morceau de papier volant, étant dans ce manuscrit, on voit d'une écriture de nos jours : « Theologia perantiqua ante D. Thomam »; sur la première feuille est écrit : « Liber iste est de libraria Sancti Petri Belvacensis ». Le livre est relié et couvert d'une simple feuille de parchemin.

16. Un manuscrit sur parchemin, non relié, sans commencement ni fin, en assez mauvais état, estant Bréviaire ancien, au moins d'avant l'an 1311, parce qu'on n'y fait pas l'office du Saint-Sacrement... Ce Bréviaire commence à l'Avent pour les festes et à saint Silvestre pour le propre des saints....

17. Un manuscrit sur parchemin, sans couverture, d'une écriture du commencement du XIVe siècle au plus tard, est un ouvrage du grammairien Priscien sur la grammaire... A la dernière page, on trouve ces mots d'une écriture un peu différente et qui paroît être aussi un peu plus moderne : « Scripta supra librum Prisciani minoris a magistro Roberto. Deo gratias »; et plus bas : « Iste liber est magistri Joannis de Wats ».

18. Un manuscrit sur parchemin, qui est « Libellus a magistro Guillelmo de Mandagoto, archidiacono Nemausensi, compositus super electionibus faciendis et earum processibus ordinandis. »... Ce manuscrit n'est pas relié, mais seulement couvert de parchemin. L'écriture est du XIVe siècle. Sur la couverture est écrit : « Feu Me Pierre de Crecy ordonna que ce present livre fust baillé à l'esglise de Beauvais ».

19. Un manuscrit sur parchemin, c'est un traitté de grammaire ou de rhétorique, en vers latins, avec des gloses ou explanations marginales et interlinéaires. Il est d'une écriture du XIIIe siècle, vers la fin, et relié d'une ancienne couverture de bois. Il paroît qu'on a fait beaucoup usage de ce livre, dont l'écriture est pleine d'abbréviations et d'un caractère fort menu, de forme in-4°.

20. Un manuscrit sur parchemin, contient le premier livre des Ethiques d'Aristote, en latin. L'écriture est pleine d'abréviations et paroît être du XIVe siècle. A la

fin du livre est écrit : « Hic liber est magistri Simonis de Manesliers et reddatur heredibus suis. » Cette écriture est un peu plus moderne que celle du manuscrit, qui est couvert depuis peu de parchemin noir, de forme in-4°.

21. Un manuscrit en parchemin, in-folio, recouvert depuis peu de parchemin noir et en feuilles détachées, est un commentaire d'Averroès sur le traité d'Aristote « de anima »,... du milieu ou tout au plus tard de la fin du XIIIe siècle... A la fin... autre écriture et plus nouvelle : « Iste liber est magistri Joannis de Warmeriis ». Sur la dernière feuille, d'une écriture bien différente de celle du manuscrit et plus moderne : « Nomina scolarium anno ccc° primo (et secundo) »; ... sur deux colonnes des noms, à côté de quelques uns est écrit : *solvit v. s.* ou *II s.*; ... à côté de quelques autres est écrit : *recessit*, et à côté d'autres est écrit : *pauper*...

22. Un manuscrit sur parchemin, in-folio, couvert de deux planches, dont une est cassée, c'est le « Bartholomeus Anglicus de proprietatibus rerum »... Le caractère de l'écriture est de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe.

23. Un manuscrit sur vélin, est le second volume de la Cité de Dieu de S. Augustin, traduite en françois par Raoul de Presles, qui y a ajouté un commentaire. Ce volume commence ainsi : « Cy commence la seconde partie de la translation et exposition du livre onzième de Monseigneur saint Augustin de la Cité de Dieu... ». Au commencement de chaque livre est une très belle miniature, avec de belles vignettes sur les quatre marges... A la tête du onzième livre est la représentation de la Ste Trinité... A la tête du 22e et dernier chapitre est la Résurrection... Ce manuscrit du chapitre doit être de la fin du XIVe siècle.

24. « Fulcherii Carnotensis viri illustris de bello Hierosolimitano libri duo. » Ce manuscrit, qui est sur papier, relié en bazane verte, in-folio, n'a rien de considérable; il est en écriture moderne et certainement postérieure à l'invention de l'imprimerie...

25. Les Comédies de Térence. Ce manuscrit sur parchemin est petit in-folio, assez mal conservé jusqu'aujourd'hui, qu'on l'a relié dans un carton... La première comédie que l'on y trouve est l'Andrienne, dont le premier acte manque en entier, commence par la fin du premier vers de la 1re scène du 2e acte... Ce manuscrit, qui paroît être du XIIe siècle, finit par le *Cuculus* de Bède, sous le titre « de Conflictu veris et hiemis »; la pièce n'y est pas en entier.

26. Un manuscrit sur vélin, non relié, de format in-4° ou grand in-8°, n'ayant ni commencement ni fin, en très mauvais état, et aiant beaucoup souffert de l'humidité et de la négligence, est un Pontifical à l'usage de l'église de Reims... Ce Pontifical est du XIe siècle ou environ.

27. Un manuscrit sur vélin, in-4°, est un traité de grammaire par Priscien, de la même écriture et forme que le n° 17, dont il paroît faire partie ou être à la suite. A la fin est écrit : « Explicit Priscianus construc. »; est relié avec deux planches couvertes de cuir.

28. Un manuscrit sur vélin ou parchemin, in-4°, non relié, couvert d'une feuille de parchemin fort épaisse, est un Légendaire, qui contient les passions de dix-neuf martirs, dont le premier est saint Philippe apostre. Sa passion commence par le mot Philippus, composé d'un grand P extrêmement figuré; le reste du mot est compris dans une figure très compliquée, dans laquelle on aperçoit les autres lettres qui composent ce mot. L'écriture de ce manuscrit est une minuscule cursive saxonne triangulaire du VIIIe siècle... Il contient 122 pages et, quoique non relié, il est assez bien conservé, étant sain et entier.

29. Des Heures ou prières, sur vélin, in-8°, reliées en veau, avec agraffe de cuivre jaune, écriture du XVe ou XVIe siècle, peu avant l'invention de l'imprimerie. Les miniatures en sont mal faites et de mauvais goût...

30. Un manuscrit in-folio, sur vélin, relié en veau, tranches dorées, est la traduction du livre « de Regimine principum » de Gilles Colonne... Cette traduction est de Jean Goulein... Au haut de la 1re page est une miniature qui représente le roy Charles V... Ce manuscrit est de la fin du XIVe siècle... et relié en veau... A la suite est un petit discours latin sur les Psaumes, qui est de saint Jérôme. Ensuite sont les premiers versets de chaque psaume, avec une oraison pour chacun, avec le commencement des cantiques qui se chantent dans l'église, et finit par « Oratio pauperis, cum anxiatus fuerit, edita a sancto Gregorio ».

31. Un manuscrit sur vélin, in-folio quarré, contient : 1° le Code Théodosien, avec une petite glose,... non pas entier, mais seulement l'abrégé... — 2° le 1er des deux livres des Institutes de Gaius... : ce livre contient 17 titres. — 2° (*bis*) les cinq livres de l'ouvrage de Julius Paulus, qui a pour titre : « Receptarum sententiarum libri quinque »... — 3° quelques fragments peu considérables des dix livres du Code

Grégorien... — 4° deux articles tirés du Code Hermogénien... — 5° la Loi salique; elle n'est composée dans ce manuscrit que de 70 articles... — 6° un Capitulaire de Louis le Débonnaire, qui est une addition à la Loi salique... — 7° un autre Capitulaire du même empereur (Baluze, t. I, p. 610)... — 8° Lex Alamannorum... Les trois premiers titres de cette Loi ont beaucoup de notes de Tyron... — 9° un fragment d'Isidore sur l'origine des loix; il ne contient qu'une page d'écriture; il a pour titre : « de Legibus Moysi »... — 10° Lex Bajovaria; à la tête est la petite préface, qui sert pour les trois lois Ripuarionum, Alamannorum et Bajuvariorum... — 11° enfin, Lex Ribuariorum;... le manuscrit finit au 66e titre de cette loi... Ce manuscrit, qui a été relié sur la fin du dernier siècle, est bien conservé, sauf de quelques feuillets qui manquent à la fin. Il est du VIIIe siècle, d'une écriture mérovingienne minuscule pour le corps de l'ouvrage; les titres sont d'une onciale mérovingienne... Ce manuscrit a été du nombre de ceux que le chapitre prêta autrefois au célèbre greffier du Parlement Jean du Tillet, qui le rendit au commencement du carême 1556.

32. Un manuscrit sur parchemin, aiant dix pouces et demy de haut sur six de large, relié en forme d'antiphonier, contient quarante légendes de saints, toutes partagées en 9 leçons;... elles commencent par celle de S. Silvestre, à la fin de novembre, et finissent à celle de S. Ambroise dans le même mois, ou plus tôt à la translation de S. Ouen, qui a été ajoutée postérieurement... Ce manuscrit est très bien conservé, à l'exception du premier feuillet qui y manque, et paroît être du commencement du XIIe siècle.

33. Un manuscrit sur parchemin, aiant 9 pouces de haut sur 7 de large, couvert de deux planches, est « Expositio Bedae in Actus apostolorum et in epistolam beati Joannis »... L'écriture est du Xe siècle ou du XIe au plus tard.

34. Un manuscrit de onze pouces de haut sur 8 de large, sur parchemin, relié en bois, est « Legenda beatissimi Vuillelmi, Bituricensis archiepiscopi ». L'écriture paroît en être du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe.

35. Autre manuscrit de la même forme, du même tems et du même caractère, est aussi la même légende de S. Guillaume, mais à la suite est un office noté, principalement les hymnes et les proses en l'honneur de ce saint.

36. Un Missel sur parchemin, de onze pouces de haut sur 8 de large, couvert de deux planches, à l'usage et appartenant à la chapelle de St Étienne en l'église cathé-

drale, commençant par un calendrier... A la fin on a ajouté la messe de S. François d'Assise, d'une écriture qui n'est pas beaucoup postérieure,... de la fin du XIIIe siècle... Sur la première feuille blanche de ce Missel sont différents inventaires des effets de cette chapelle, avec les reconnoissances des chapelains; le plus ancien est de 1370[1].

37. Un manuscrit sur parchemin, de 7 pouces de haut sur 5 de large, en mauvais état, quoiqu'entier et couvert d'une planche d'un côté, est un ouvrage de théologie commençant ainsi : « Incipiunt distinctiones fratris N. (ou R.) de Gorhiã, de ordine Pd (Prædicatorum)... » L'écriture de ce manuscrit est du XIVe siècle; il a appartenu à la Chartreuse de Notre-Dame des Préz, près Montreuil...

38. Un manuscrit sur parchemin, relié en bois, couvert de basane, de 13 pouces et demy de haut, de huit de large, très bien conservé, commence par les titres des Canons des Apôtres : « Incipiunt tituli canonum Apostolorum »; ils sont au nombre de 50, en latin... Les titres des canons du Concile de Nicée... et ceux du pape Grégoire II, au nombre de 17... Cette collection est en partie celle de Denis le Petit... Le manuscrit est environ du VIIIe ou IXe siècle; il est d'une écriture lombardique divisée en trois espèces... L'auteur d'un catalogue manuscrit [de la fin du XVIIe siècle] de la bibliothèque du Chapitre dit qu'il est d'une écriture saxonne, *litteris saxonicis exaratum*... Sur les deux premiers feuillets... est la copie d'une lettre écrite par Hincmar, archevêque de Reims, au roy Louis III (Baluze, *Mélanges*, t. VII)... Sur le dernier feuillet de ce manuscrit on trouve les titres de quelques manuscrits appartenant à la bibliothèque du Chapitre. Le petit catalogue commence par : « Liber Genesis. Liber Moralium Job. Volumina Smarachdi duo », etc. L'écriture est ancienne et environ du XIIe siècle.

39. Un manuscrit sur parchemin, de treize pouces de haut sur huit et demy de large, non relié, quelques feuilles détachées, est le 3e Concile de Constantinople, qui est le sixième général... *in Trullo*... Ce manuscrit commence par la lettre de l'empereur Flavius Constantinus au pape Agathon... Au reste ce manuscrit fourmille de fautes... Le caractère cependant en est beau et bien formé, les titres sont d'une onciale lombardique, le reste est d'une minuscule caroline, à l'exception cependant de 4 cahiers, qui contiennent les sessions 9 et 10, qui sont d'une minuscule ou cursive lombardique... du neuvième siècle au plus tard...

[1] Des copies et extraits de ces inventaires occupent les pages 419 à 423 du manuscrit.

40. Un manuscrit sur parchemin de 13 pouces de haut sur huit et demy de large, non relié et en très mauvais état, est la Morale de S. Grégoire sur Job. Il n'a ny commencement ny fin; le caractère est une demie onciale mérovingienne, bien formée, environ du VIIIe siècle. Ce manuscrit a souffert par l'humidité, qui a mangé l'encre en plusieurs endroits; son plus grand mérite est sa vétusté.

41. Un manuscrit sur parchemin, de huit pouces de haut sur 7 de large, relié en bois, recouvert de bazane, entier et bien conservé, est un traité de Jonas, évêque d'Orléans. Ce traité n'a pas de titre, mais d'une écriture postérieure est écrit sur la première feuille : « De rebus ecclesiasticis non invadendis Jone, Aurelianensis episcopi, libri tres ad Pippinum » (Labbe, *Conciles*, VII, 1727)... Le caractère... est pour les titres une capitale caroline très bien formée... et pour le corps de l'ouvrage une minuscule caroline... du IXe siècle. Jonas est mort en 841.

42. Un Lectionnaire manuscrit sur parchemin, de dix pouces de haut sur sept de large, non relié mais en bon état, contient les leçons de l'Office du St Sacrement, du jour de St Pierre... L'écriture de ce Lectionnaire est une gothique du commencement ou du milieu du XVe siècle.

43. Un manuscrit sur parchemin, de neuf pouces et demy de haut sur huit de large, dont les premiers feuillets sont gâtés par l'humidité... Le commencement est le livre 2e de S. Augustin « ad Simplicianum de solutione quarumdam quæstionum »; les premiers mots sont : « neque hoc mirandum est illud enim factum est »... Suit le commencement du livre du même saint contre Adimantius... et « Incipit Aurelii Augustini episcopi contra Cresconium, grammaticum et Donastitam, lib. IIII ». Le caractère de ce manuscrit est une écriture minuscule caroline;... le premier titre est une capitale mérovingienne; le second titre paroît être une capitale romaine rustique. Ce manuscrit est du VIIIe siècle.

44. Un manuscrit sur parchemin, de 12 pouces de haut sur 8 de large, couvert d'un côté d'une planche; la première feuille manque ainsi que la sixième, du reste il est en bon état. C'est une partie des Morales de S. Grégoire sur Job; cette partie commence au livre II et finit au XVIe, c'est à dire depuis et y compris le 13e chapitre de Job jusqu'et compris la moitié du 20e verset du 24e chapitre. L'écriture du corps de ce manuscrit est une minuscule caroline, les titres des chapitres, écrits en rouge, sont d'une belle onciale mérovingienne, les commencements et les fins de chaque livre sont d'une capitale lombardique ainsi que le commencement du com-

mentaire, dont neuf lignes seules remplissent toute la première page, . . . alternativement en rouge et noir. La première lettre, qui est un Q, a neuf pouces de haut. . . et finit par un oiseau qui a la figure d'un canard. Ce commencement est : « Quamvis in prolixo opere esse. . . » A la suite. . . : « Explicit liber XVI, pars III. Deo gratias. Amen ». On trouve écrits de la même main et du même caractère. . . : « Ego enim quamvis exiguus et imperitus scriptor, dum essem detentus in provincia Pictavensi, cepi cogitare quod potuissem obedientia explere ut cum vos esse merear. . . » Enfin, les trois derniers feuillets de ce manuscrit, qui sont en mauvais état, contiennent un sermon de saint Augustin : « Predicatio S. Augustini episcopi ad populum. ». . . Ce manuscrit est au plus tard du IXe siècle.

45. Un manuscrit de 14 pouces de long sur 9 de large, en parchemin, relié en bois recouvert d'une peau usée, est la Somme d'Azon sur le Code. . . Après la Somme sur les Institutes est un commentaire très court sur les Pandectes. . . Ce manuscrit, qui est en bon état, a appartenu à Hugue de Lion, chantre de la cathédrale, en 1346.

46. Un manuscrit de onze pouces de haut et de huit de large, sur parchemin, relié anciennement en forme d'antiphonier, est le livre de « Bartholomæus Anglicus de proprietatibus rerum ». . . L'écriture en est du XIIIe siècle. Voir cy devant n° 22.

47. Un manuscrit sur parchemin, de 12 pouces de hauteur sur 8 de large, relié en forme d'antiphonier, est un Lectionnaire commençant par la vie de saint Eustache et de ses compagnons, divisée en neuf leçons. . . Ce Lectionnaire, qui est en bon état, a cy devant appartenu au chapitre de S. Barthélemy de Beauvais. . . ; sur la couverture, de la main de M. Hermant : « Emi a Capitulo S. Bartholomei, anno 1670. Godefridus Hermant, canonicus Belvacensis. »

48. Un manuscrit de 11 pouces de haut sur 8 de large, sur parchemin, contient un traité de Comput ecclésiastique, d'autres sur la géométrie : « Incipit algorismus », un traité sur la sphère et finit par le « Centiloquium Ptolomei ». . . L'écriture paroît. . . de la fin du XIIIe siècle.

49. Un manuscrit sur parchemin, de 12 pouces de haut sur 9 de large, relié en forme d'antiphonier, est un Lectionnaire. La première partie contient les leçons du commun; il commence par ces mots : « In vigilia unius apostoli. Lectio sancti Evangelii secundum Johannem. In illo tempore dixit Jesus discipulis suis. . . »

L'écriture de cette première partie... est environ du XIe ou du commencement du XIIe siècle; la seconde partie... commence à celle de S. Gilles : « Incipit vita beati Egidii abbatis, kalendas septembris... », d'une écriture plus moderne et environ de la fin du XIIe siècle et même plus tard... (Même note de G. Hermant, comme au nº 47.)

50. Un beau manuscrit très bien conservé, sur parchemin, de 12 pouces de haut sur 10 de large, relié; il contient les Capitulaires de nos roys. L'écriture est une minuscule caroline ordinaire du IXe siècle et les lettres majuscules sont une capitale mérovingienne rustique. Ce manuscrit a été d'une grande utilité aux sçavans de Rome, qui vers la fin du XVIe siècle ont donné une édition de ces Capitulaires... C'est vraisemblablement de ce manuscrit dont il est question dans les registres du chapitre de Beauvais, où on lit, le 17 juillet 1573, que Messire Jacques Amiot, évêque d'Auxerre, emprunta un manuscrit sous son recipissé... Les premières feuilles blanches contiennent quelques actes... d'une écriture du XIIe siècle. Le premier est une lettre d'Hildegaire, évêque de Beauvais, à Guy, évêque de Soissons (Louvet, *Antiquités de Beauvais*, t. II, p. 174, et *Gallia christiana*, IX, 704)... On y a encore inséré entre deux capitulaires, sur le blanc d'un feuillet, la copie d'une charte de 1080...

51. Un manuscrit très bien conservé, en parchemin, aiant 13 pouces et demi de haut sur 11 et demi de large, couvert d'une vieille planche recouverte de bazane; il contient plusieurs pièces, qui sont : 1° le recueil de diverses lettres écrites par plusieurs métropolitains et évêques à l'empereur Léon au sujet du concile de Chalcédoine, connu sous le nom de « Codex encyclicus »; ... 2° une histoire abrégée de la cause des Nestoriens et des Eutichiens, par Liberat, archidiacre de l'église de Carthage;... 3° un ouvrage de S. Prosper contre Cassien;... 4° la lettre circulaire de S. Aurelius aux évêques de la Bizacène... sur la condamnation de Pélage;... 5° tous les actes du concile de Constantinople, qui est le sixième général... Enfin le concile de Latran tenu en 649... Le caractère de ce manuscrit est du commencement du IXe siècle...

52. Un manuscrit sur parchemin, de douze pouces et demy de hault sur dix de large, bien conservé... mais mal couvert; il contient un recueil de Conciles et de Décrétales de différents papes, les Canons des Apôtres, etc. Il commence par le sujet des six premiers conciles généraux. « Explicit de canonibus Apostolorum vel sex sinodis principalibus. Item adnotatio libelli ejusdem de sinodis aliis XXIIII, quae ante

IMPRIMERIE NATIONALE.

vel infra seu post sex sinodos leguntur esse conscriptae. . . » [jusqu'au 2e concile de Séville, tenu en 619, era 658.] Suivent 103 Décrétales, dont la première est la lettre du pape Damase à Paulin d'Antioche. Le caractère de ce manuscrit est du commencement du IXe siècle, ainsi que le précédent. . .

53. Un manuscrit latin, de treize pouces et plus de haut sur huit et demy de large, en parchemin; il contient les Canons des Apôtres, les Conciles de Nicée, d'Ancire, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, le Simbole attribué à S. Athanase, les Conciles de Constantinople, de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage et celui d'Afrique et les Décrétales des papes, depuis et compris Sirice jusque et compris S. Grégoire, et une lettre de l'empereur Justinien à Epiphane, évêque de Constantinople. . . A la fin est la formule des *Litterae formatae.* Ce manuscrit est bien conservé et entier, si l'on excepte les deux premiers feuillets du commencement et autant à la fin, lesquels manquent; . . . il est du VIIIe siècle ou du IXe au plus tard. Ce manuscrit est relié en bazane verd avec fermoirs.

54. Un manuscrit sur parchemin, de douze pouces de haut sur 8 et demy de large. Il contient les vingt livres des Origines d'Isidore de Séville; à la tête sont quelques lettres de Braulion. . . et d'Isidore. . . La première page de ce manuscrit est d'une belle écriture capitale caroline, bien formée, les lignes rouges et noires alternativement; le corps est d'une écriture onciale gallicane, mais de différentes mains. Il paroît être de la fin du IXe siècle. . . ; il est relié avec deux ais de bois, recouverts de parchemin. Contre la couverture du commencement est. . . un placard en parchemin, qui contient une ordonnance ou injonction au clergé du diocèse de paier une certaine somme au légat du pape; elle est de 1409. . . (suit la copie).

55. Un manuscrit de douze pouces de haut sur 9 large, en parchemin, relié depuis environ 60 ans, d'une très belle écriture. Le titre du manuscrit ainsi que des différents ouvrages qu'il renferme est d'une écriture capitale caroline très bien formée, . . . les titres des chapitres sont d'une onciale gallicane et le corps du manuscrit est d'une demie onciale caroline. . . Il contient une partie des ouvrages de saint Grégoire de Tours, sçavoir : « Libri miraculorum, in gloriam martirum, de gloria confessorum, de miraculis sancti Martini et Vitæ patrum ». D. Ruinart. . . s'est servi de ce manuscrit, qui du consentement du chapitre de Beauvais lui avoit été prêté par M. de Nully, chanoine (v. préface, n° 126), et lui donne. . . en 1699 huit cent ans d'antiquité. L'écriture en est du VIIIe ou IXe siècle au plus tard. Ce manuscrit est bien conservé.

56. Un manuscrit de douze pouces de haut sur 9 de large, sur parchemin, relié avec deux ais recouverts d'une peau de bazane déchirée, est un ouvrage de Patere ou Paterius, qui est une espèce de commentaire sur le Nouveau Testament, tiré des œuvres de S. Grégoire... Ce manuscrit est très bien conservé..., de la même écriture que le précédent, ... par conséquent du VIIIe ou IXe siècle.

57. Un manuscrit sur parchemin, de 12 pouces de haut sur 9 de large, un peu négligé quoiqu'entier, non relié, contient quelques ouvrages de saint Augustin, sçavoir : « 1° liber beati Augustini de utilitate credendi, titulo tercio decimo... 2° de gracia Novi Testamenti ad Honoratum... 3° de natura boni... 4° item ejusdem de octo quæstionibus ex Vetere Testamento »... Les titres de ce manuscrit sont d'une écriture capitale caroline et le corps d'une minuscule caroline. Il doit être du VIIIe ou IXe siècle au plus tard.

58. Un manuscrit sur parchemin, de douze pouces de haut sur neuf de large, non relié, est « Summa dictaminis, composita per magistrum quendam Yspanum, secundum quod notarii episcoporum debent notarii officium exercere, et primo prohemium : Omne datum optimum et omne donum perfectum... » L'auteur de ces formules se nomme dans cette préface : « idcirco ego Dominicus, oriundus de civitate Vincentina, in arte dictatoria discipulus magistri Johannis Severini,... quondam archidiaconi Calaguritani et thesaurarii Vincent. »... (Copie d'un « instrumentum venditionis libri », p. 468-470.)... La dernière pièce de ce manuscrit est une supplique de l'évêque et du chapitre de Soissons au pape, du 14 novembre 1384. (Copie, p. 471-478.) L'écriture de ce manuscrit est de la fin du XIVe siècle.

59. Un manuscrit sur vélin ou parchemin, de 13 pouces de haut sur onze et demy de large, d'une ancienne reliure en bois recouvert de parchemin; il est bien conservé. Ce volume contient la suite et la fin des Morales de S. Grégoire sur Job; il commence par le livre 21 et finit ainsi : « Expliciunt libri sancti Job XXXV. Omnis labor finem habet, præmium ejus non habet finem. » L'écriture de ce manuscrit est bien formée et paroist être dans le goût et à peu près du même temps que celle du n° 43, qui est une partie des Morales de S. Grégoire sur Job, laquelle commence au 11e livre et finit au 16e. Je le crois, quoique du même caractère, être cependant d'un temps postérieur, c'est-à-dire du Xe siècle, parce qu'à la suite de l'ouvrage de S. Grégoire et sur la dernière feuille du manuscrit se trouvent les célèbres serments de Francon de Gerberoy, d'une part, et de Roger, évêque de Beauvais, d'autre; ils

sont écrits de la même main et du même caractère que le reste du manuscrit et la date de ces sermens ne peut pas remonter plus haut que 996. [Parallèle du texte du ms. et du texte de Pillet, *Hist. de Gerberoy*, p. 479-480.]

60. Un manuscrit sur vélin ou parchemin, de 12 pouces de haut sur 10 de large, relié en bois, couvert de basane, est l'ouvrage de Pétrarque, « de remedio utriusque fortunæ » ; il est très bien conservé... [de la fin du XIVe siècle]. On lit sur la dernière page : « Hic liber est de legato magistri Petri Mabille, hujus ecclesie canonici ».

61. Un manuscrit sur vélin, de 12 pouces de haut sur 7 et demy de large, relié en bois, couvert de bazane verte, est le « Repertorium juris » de Guillaume Durand... Ce manuscrit, qui est plein d'abréviations, paroît être de la fin du XIVe siècle... On lit à la fin,... d'un tems bien postérieur : « Istum librum dedit ad usum ecclesiæ Belvacensis magister Petrus de Crecy, succentor et canonicus ecclesiæ..., anno Domini M^o CCCC^o sexagesimo nono, die XXVII. mensis marcii. »

62. Un manuscrit sur vélin, d'un pied et plus de haut sur 8 pouces de large, couvert de deux planches pourries, recouvertes d'une vieille peau en basane blanche, du reste très bien conservé. Il contient tout Jérémie ; il commence par une homélie d'Origène, ensuite est la prophétie avec une glose interlinéaire et en marge, de saint Jérôme et de quelques autres commentateurs. Ce manuscrit finit par ces mots : « ... Ego Gislebertus, Altisiodorensis ecclesiæ diaconus. »

63. Un manuscrit sur vélin ou parchemin, de 14 pouces et plus de haut sur 10 de large, entier et bien conservé, relié en bois couvert de parchemin, est une partie des Sermons de saint Augustin sur les Pseaumes, depuis et compris le 51e pseaume jusques et compris le 100e. Les titres sont d'une écriture onciale ainsi que les premières lignes de chaque section, écrits en lignes rouges et vertes alternativement. Le corps de l'écriture est une mérovingienne... du IXe ou Xe siècle au plus tard. La lettre initiale du manuscrit est un grand P (*Psalmus*) historié, figuré et à compartiments rouge et vert ; dans le haut du jambage de ce P est la figure d'un évêque... Sur le haut du dernier feuillet blanc, on lit d'une écriture du XIVe ou XVe siècle : « Hunc librum emi a priore Prati juxta Rothomagum, de consensu abbatis Becci et scitu domini officialis Rothomagensis. » Sur la dernière page écrite on lit le nom « Pajot ».

[63 *bis.*] Item un autre volume pareil, qui contient les sermons de saint Augustin sur les Psaumes CI-CL. On voit aussi à la fin le mot « Pajot ».

64. Un manuscrit sur parchemin, de onze pouces de haut sur neuf de large, couvert d'une ancienne couverture en bois, avec une peau blanche dessus, contient des ouvrages de Lactance et des ouvrages de Pétrarque... Ce manuscrit, qui est bien conservé, n'est pas de beaucoup postérieur au temps de la mort de Pétrarque, arrivée en 1374...

65. Un manuscrit sur vélin, de dix pouces de haut sur huit de large, très bien conservé, relié en bois entièrement pourry recouvert de veau, contient les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste et le Cantique des Cantiques, avec une postille... Ce manuscrit peut être du XIe ou XIIe siècle. Sur le second feuillet blanc est une prose d'une écriture postérieure : « Rubus ureris non exustus, Aaron virgae flos... »

66. Un manuscrit sur parchemin, de huit pouces et demy de haut sur six de large, avec une ancienne reliure en bois, est un vocabulaire ou dictionnaire latin... L'écriture, qui est pleine d'abréviations, paroît être du XIVe ou XVe siècle. Au bas de chaque page sont, d'une écriture à peu près du même tems, des vers ou proverbes, ou épigrammes. Voicy celle sur le mot *Molo* :

> Militis uxorem clamidis mercede subegit
> Clericus, et piperis detulit inde molam... » (3 distiques.)

Cette épigramme est tirée de la 72e nouvelle de Boccace.

67. Un manuscrit en parchemin, de neuf pouces de haut sur six et demy de large, est une partie de l'ouvrage de Priscien sur la grammaire, d'une écriture du XIIe ou XIIIe siècle.

68. Un manuscrit en parchemin, de 12 pouces de haut sur 8 de large, contient les 4 Evangélistes; il est très mal conservé, n'a ni commencement ni fin. Il commence par la fin du dernier verset du 8e chapitre de S. Matthieu : « ut transiret finibus eorum », et finit par le 16e verset du 10e chapitre de S. Jean : « et alias oves habeo que non ». Ce manuscrit a été tellement maltraité que la plupart des feuilles en étoient collées ensemble;... il est précieux par son antiquité et par sa forme. Les titres de chaque Evangile, la fin ou explicit, les titres des préfaces et des sommaires sont d'une belle écriture capitale caroline... A la tête de chaque Evangile, du moins des trois dont il y a le commencement, est, sur un fond pourpre,

la figure de l'evangéliste, . . . vis à vis est une feuille aussi pourpre, sur laquelle est écrit le commencement de l'Evangile en lettres d'or, . . . la première desquelles est figurée, contient des images et tient toute la page. Le fond pourpre est encadré dans une bordure, chargée de figures ou images et de fleurs. Le corps du ms. est d'une écriture onciale belle et bien faite; . . . il est du IXe siècle pour le plus tard.

69. Un manuscrit de 12 pouces de haut sur 8 de large, assés bien conservé, est un Dictionnaire étymologique latin. Il commence par un traité de la grammaire et de ses parties. . . Le ms., qui est fort gros, paroît être du XIVe siècle ou plutôt du commencement du XVe. Il est relié comme les anciens antiphonaires, les bords garnis de cuivre.

70. Un manuscrit de 11 pouces de haut sur 8 1/2 de large, en vélin ou parchemin, est le commentaire en 7 livres d'Hesichius. . . sur le Lévitique. Il est très bien conservé et relié en bois recouvert d'une ancienne peau blanche. L'écriture est pour les titres d'une majuscule caroline et pour le corps d'une minuscule caroline bien lisible et du IXe siècle. . . Sur la première page blanche de ce ms. et sur la dernière l'ancien propriétaire a mis. . . : « Anno depositionis Hludovici regis, filii Karoli imperatoris, aepacta VI^ta, k. mad., luna XVII^ma, nativitas Suanoni, id est fr. I. hora VII^ma. . . »

71. Un manuscrit sur parchemin, de 12 pouces de haut sur 8 1/2 de large, bien conservé et relié en bois recouvert de parchemin, contient les lettres et quelques autres petits ouvrages de saint Ambroise, au nombre de 83. . ., d'une écriture caroline, du VIIIe ou au plus tard du IXe siècle.

72. Un manuscrit sur vélin ou parchemin, de 12 pouces 1/2 de haut sur 9 1/2 de large, très bien conservé, est le Commentaire de Bède sur Samuel, en 4 livres. A la fin est : « Item nomina locorum ex beati Hieronimi presbiteri et Phil. Josephy collecta opusculis. » Les titres de ce ms. sont d'une écriture capitale mérovingienne et le corps d'une écriture petite onciale très lisible. Ce ms. est peut-être du VIIIe siècle ou du IXe. Sur le premier feuillet blanc au commencement est la copie de la composition faite par Roger de Champagne, évêque de Beauvais, pour Mouchy en Vermandoys. (LOUVET, t. II, p. 182.)

73. Un manuscrit, de 11 pouces de haut sur 8 de large, est le commentaire d'Hostiensis sur les Décrétales. Il est assés bien conservé, à l'exception des 2 ou

3 premières feuilles, qui sont maltraitées par l'humidité. Il est en papier pour la plupart et une petite partie en parchemin, c. à. d. que chaque cahier de papier est enfermé dans une feuille de parchemin, . . . du XIVe ou du XVe siècle.

74. Un manuscrit en parchemin, de 12 pouces de haut sur 8 de large, nouvellement relié et en bon état, est « Amalarius de officiis ecclesiasticis ». . . Il manque dans le manuscrit la première préface « ad Ludovicum pium », qui est à la tête de l'imprimé. . . Il manque à la fin une feuille ou deux; . . . le caractère est une demi-onciale mérovingienne du Xe siècle.

75. Un manuscrit sur parchemin, de 9 pouces 1/2 de haut sur 6 1/2 de large, bien conservé et relié nouvellement, est l'Homélie de S. Augustin sur l'Épitre de S. Jean, ou plutôt dix homélies. . . L'écriture du titre est mérovingienne, . . . les lignes sont rouges et noires alternativement. Quant au corps du ms. il est d'une écriture onciale lombardique. La 1re lettre du mot *Memini* est figurée et formée de deux oiseaux aux deux côtés et un poisson au milieu. . . Le P. Mabillon, auquel ce ms. avoit été communiqué par M. Hermant, le décide du VIIe siècle dans le 5e livre de sa *Diplomatique*, p. 358. Il se fonde sur la date que l'écrivain y a mis, à la fin de l'ouvrage : « Explecitum opus favente Dn̄o apud cœnubium Lussovium, anno duodecimo regis Chlothacharii. . . »

76 et 77. Deux volumes mss. en parchemin, de 12 pouces de haut sur 9 de large, bien conservés et reliés anciennement, sont les Homélies d'Origène sur l'Ancien Testament, du moins jusques et compris le Cantique des cantiques. Le caractère est. . . du XIe ou du XIIe siècle.

78. Un ms. de 11 pouces 1/2 de haut sur 8 de large, sur parchemin, est le Commentaire d'Origène sur l'Epitre de S. Paul aux Romains, assés bien conservé, mais dont il manque quelques feuillets à la fin. Ce ms. est plus ancien que les deux précédents et paroît être du Xe siècle, et même plutôt du IXe ou VIIIe. L'écriture en est une demi-onciale romaine.

79. Un manuscrit de 13 pouces 1/2 de haut sur 10 de large, sur parchemin, assés bien conservé, est le traité ou les 124 sermons de S. Augustin sur l'évangile selon S. Jean. Le caractère est une minuscule caroline, environ du VIIIe ou IXe siècle. La reliure en est ancienne; ce sont deux grosses planches recouvertes de peau ou parchemin.

80. Un manuscrit de 11 pouces 1/2 de haut sur 8 de large, bien conservé, est la Morale d'Albert le Grand : « Incipit ethica domini Alberti Magni »; . . . il est écrit partie sur parchemin, partie sur papier. . . Le caractère est du XIVe siècle, avec beaucoup d'abréviations. . . On trouve sur la couverture en dedans, à deux endroits, ces mots : « Pro Collegio Burgondie ».

81. Un manuscrit de 10 pouces 1/2 de haut sur 8 de large, sur vélin ou parchemin, très bien conservé et entier, est le Pastoral de S. Grégoire. . . La première lettre du mot *Pastoralis*. . . tient toute la longueur d'une page; elle est en or, rouge et bleu. . . Le ms. n'est pas divisé en trois parties, comme sont les éditions, . . . mais seulement en deux. . . [Il n'a pas été utilisé par M. Boileau, doyen de Sens, pour son édition.] Les lettres majuscules sont d'une capitale romaine et le corps d'une écriture onciale, . . . qui indiquent le IXe et même le VIIIe siècle. Ce ms. est un des plus précieux de la bibliothèque par son antiquité, sa conservation et sa beauté, aussi en a-t-on renouvellé la reliure il y a 70 à 80 ans. — A la suite. . . est un rithme ou chanson latine sur la naissance de l'évêque Hugues, . . . qui succéda vers 950 à Hildegaire, évêque de Beauvais. . . [Copie, p. 493 et 496-497.]

82. Un ms. sur vélin, de 9 pouces de haut sur 6 de large, est « Juliani Pomerii de vita contemplativa libri tres ». Il est entier, mais un peu endommagé par l'humidité. On l'a fait relier, il y a environ 80 ans. Le caractère est une minuscule formée de lettres onciales de petite caroline bien formées. Ce ms. doit être du IXe siècle.

83. Un ms. sur papier, de 11 pouces de haut sur 8 de large, est la Postille ou interprétation de Nicolas de Lire sur Esdras, Tobie, Judith, Esther et Job. A la fin est un traité du même auteur, intitulé : « Probatio per scripturas a Judeis receptas quod mysterium Christi a Lege promissum est completum. » Ce ms. est de la fin du XIVe siècle ou commencement du XVe. Il est relié avec deux ais recouverts de veau.

84. Un ms. sur vélin, de 10 pouces 1/2 sur 7 de large, relié de deux vieilles planches, est le Pseautier, avec commentaire ou postille interlinéaire et en marge. Il est assés entier, à l'exception du 1er cahier qui manque. Ce ms. ne commençant qu'au 14e verset du 24e pseaume. A la suite sont quelques cantiques d'Isaïe, . . .

d'Ezéchiel, etc. . . . Il peut être du XIVe siècle; servoit au chœur, comme on le voit par les féries qui y sont marquées aux pages.

85. Un ms. de 8 pouces de haut sur 7 de large, en parchemin, relié de deux planches couvertes de peau, avec une courroie de cuir pour le fermer, comprend plusieurs choses :

1° « Incipit ordo ad visitandum. » (Extrême-onction.) — 2° Une formule d'excommunication. — 3° Un discours sur les fêtes des martyrs. . . : « Festis sanctorum apostolorum seu martyrum antiqui . . . » — 4° Une lettre des évêques Chromatius et Héliodore à S. Jérôme, avec les réponses de ce saint. — 5° « Incipit breviarium apostolorum ex nomine vel locis ubi predicaverunt et ubi orti sunt et ubi obiti. » — 6° Douze mauvais vers sur les mois : « Jani prima dies. . . » — 7° Un martyrologe, . . . qui est un des plus anciens monumens de la cathédrale. . . — 8° L'office des morts, tel qu'il se voit dans le Bréviaire de M. Augustin Potier, évêque. . . A la suite de cet office on voit un état des livres que Roscelin avoit donnés à la cathédrale. [Copie des 14 art., au bas de la p. 494.] — 9° Divers passages de quelques Pères. . . — 10° Sermon de S. Augustin sur l'Assomption de la Vierge. — 11° « Sermo in nativitate S^{ae} Mariæ. . . » — 12° « Sermo beati Hieronimi ad Paulum et Eustochium. Publica Theophili pœnitentiæ satisfactio. . . » — 13° Sermon de S. Jérôme sur l'Assomption de la Ste Vierge.

Ce ms. est assés bien conservé. . . ; écriture des Xe et XIe et tout au plus du XIIe siècle.

86. Un ms. sur vélin, petit in-folio, relié même doré sur tranche, filet d'or sur la couverture, est l'Estrif ou le débat de fortune. Cet ouvrage en prose et en vers de Martin Franc, dit l'abbé de Guasco dans ses Dissertations historiques, politiques et littéraires, qui ont paru en 1736, à Tournai, t. I, p. 73, est du temps de Charles VI. . . Très bien conservé, très beau et très correct. Il y a à la 1re page une miniature qui en tient la moitié, où l'on voit la Raison, la couronne sur la tête. . . Raison . . . et Fortune, sans couronne . . . Toutes les lettres initiales sont en or et en couleur. On lit à la fin du dernier feuillet, de la même main et écriture que tout le livre, ces mots : « Fin de l'Estrif de fortune et vertu; escript par Jehan Martin le VIe jour de décembre. . . IIII^{xx} et six »; ce qui ne peut être que 1386.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VII

LISTE NUMÉRIQUE DES MANUSCRITS DE LA CATHÉDRALE DE BEAUVAIS ACTUELLEMENT CONSERVÉS À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET DANS D'AUTRES COLLECTIONS.

Les notices sommaires qui suivent donnent la nomenclature des manuscrits de l'ancienne bibliothèque du chapitre de Beauvais qui subsistent encore aujourd'hui ou ont été reconnus dans différentes bibliothèques publiques ou privées en France et à l'étranger. Ces manuscrits sont au nombre de soixante, dont trente-trois sont entrés, aux XVIIIe, XIXe et XXe siècles, dans les collections de la Bibliothèque nationale. Les autres manuscrits, au nombre de vingt-sept, sont répartis entre les douze bibliothèques et collections suivantes : Paris, collection de M. le marquis de Luppé (2 mss.); — Baltimore, collection de M. Henry Walters (2 mss.); — Beauvais, bibliothèque de la ville (2 mss.) et du tribunal (1 ms.); — Cheltenham, collection Phillipps (1 ms.); — Florence, bibliothèque Laurentienne (3 mss.); — Leyde, bibliothèque de l'Université (5 mss.); — Londres, bibliothèque du Musée britannique (1 ms.); — Manchester, bibliothèque John Rylands (1 ms.); — Munich, librairie de M. Jacques Rosenthal (2 mss.); — New-York, collection de feu M. J. Pierpont Morgan (6 mss.); — Rome, bibliothèque du Vatican (1 ms.).

PARIS. — *BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.*

Latin 1456. — Secunda editio antiquæ versionis Concilii Ephesini.

Incomplet du début et de la fin; toute la partie supérieure des feuillets a été détruite par l'humidité.

IXe siècle. Parchemin. 50 feuillets (plus le fol. 18 *bis*), à 2 col. 345 millim. sur 315. (Ancien Colbert 1865.) — Voir MAASSEN, *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, p. 198-199.

Latin 1458, fol. 64-87. — Dernière partie, comprenant les cahiers XXIII, XXIIII et XXV d'un recueil de canons de Conciles[1].

Fol. 64. « Damnatio Vigilii. » — Fol. 66. « Penitentiale Theodori. » — Fol. 71. « Epistola Trojani episcopi ab Eumerio episcopo de puero loqui nescire si fuerit baptizatus. » — Fol. 71 v°. « Oratio Cæsarii Arelatensis in causa contumeliosi. » — Fol. 72 v°. Gennadii Massiliensis « definitio ecclesias-

[1] Les feuillets 162-200 de ce même volume (cahiers VI, VII et suiv., 270 sur 180 mm.), contenant une copie des lettres du pape Nicolas Ier, proviennent peut-être aussi d'un ancien manuscrit du chapitre de Beauvais; ils sont en très médiocre état de conservation.

ticorum dogmatum». — Fol. 76 v°. «Scintilla de canonis vel ordinationis episcoporum» Galliæ, etc. — Voir Maassen, *Bibl. lat. juris canon. ms.*, p. 199.

ixe-xe siècle. Parchemin. 24 feuillets, à 2 col. 325 millim. sur 225. (Ancien Colbert 2576.)

Latin 2769, fol. 30-54. — Anastasii Bibliothecarii liber de gestis Pontificum Romanorum.

xe siècle. Parchemin. 25 feuillets. 240 millim. sur 170. (Ancien Colbert 3653.)

Latin 3842 a. — Dionysii Exigui collectio canonum Conciliorum.

ixe-xe siècle. Parchemin. 191 feuillets. 295 millim. sur 240. (Ancien Colbert 932.) — Voir Maassen, *Bibl. lat. juris canon. ms.*, p. 232. — En haut du fol. 1, ancienne cote : «b. c. *Apostolorum canones*, Diversi canones, et sinodi et concilia, et epistole Leonis et aliorum contra diversos hereticos.» — N° 97 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «tertia decima».

Latin 4406, fol. 60-67. — Treizième cahier, de 8 feuillets, du manuscrit latin 9652, décrit plus loin. — (Ancien Colbert 1761.)

Latin 8087. — «Aurelii Prudentii Clementis v. c. libri nu[mero] novem.»

«Cathemerinon (fol. 3), Apotheoses (fol. 43), Amartigenia (fol. 69), Psychomachia (fol. 92), Contra Symmachum (fol. 114 v° et 131 v°), Romanus (fol. 160), Peristefanon (fol. 186), Tituli istoriarum (fol 246 v°).» — Au haut du fol. 1, titre gratté et n° «cxlvij», avec les anciennes cotes : «a b l i» (biffée), «a s n» et «a s a». Sur la couverture, anciens n^os «clxxv» et «clxxxix». — N° 15 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «per quinquennia».

xe siècle. Parchemin. 253 feuillets. 305 millim. sur 212. (Ancien Colbert 857.)

Latin 8921. — Collectio canonum Conciliorum et decretorum Pontificum Dionysio Hadriana.

viiie siècle. Parchemin. Écriture dite lombardique. 8 et 140 feuillets. 360 millim. sur 210. (Ancien Supplément latin 331.) — Voir Maassen, *Geschichte der Quellen... des canonischen Rechts* (1870), t. I, p. 441 et suiv.

Les huit premiers feuillets, qui se trouvaient à Reims dans la collection Tarbé, ont été remis à leur place, en tête du volume, le 28 nov. 1907. — En haut du fol. 1, ancienne cote : «c o. *Incipiunt tituli* Conciliorum et Decretorum. xxvij. liber.» — N° 102 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «similiter et reliqui ministri ecclesiæ».

Latin 9429. — «Liber sacramentorum de circulo anni, a sancto Gregorio, pape (*sic*) Romano editus, qualiter missa Romana celebratur.»

xe siècle. Parchemin. 186 feuillets, à 2 col. 272 millim. sur 215. (Ancien Supplément latin 165 ^24.) — Voir L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, p. 178 et suiv. — En haut du

fol. 1, ancienne cote : « e a. *Vere dignum et.* Secreta, prefationes et orationes in missa per anni circulum ». — N° 84 du catalogue du xv° siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet (aujourd'hui premier) : « ab eterna damnatione ».

Latin 9517. — « Libri Clementis numero x. »

ix° siècle. Parchemin. 190 feuillets, à 2 col. 282 millim. sur 222. (Anc. Supplément latin 780.) — Au haut du fol. 1 v°, ancienne cote : « a s o », et au-dessus du titre, petite étoile rouge, qui se remarque sur plusieurs mss. venant, comme celui-ci, de la vente Gay, de Lyon, n° 53. — N° 62 du catalogue du xv° siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « libertas arbitrii quae ».

Latin 9601. — « Collectio catholice et canonice Scripture ad deffensionem ecclesiastice ierarchie et ad instructionem et preparacionem simplicium fidelium Christi contra pericula eminencia Ecclesie generali per ypocritas pseudopredicatores et penetrantes domos, et octiosos, et curiosos et gerovagos, » [auctore Guillelmo de Sancto Amore].

xv° siècle. Parchemin. 144 feuillets, à 2 col. 312 millim. sur 225. (Ancien Supplément latin 1277.) — A la fin (fol. 142 v°), on lit : « Reverendus in Christo pater et dominus dominus Guillemus de Hellandia, Belvacensis episcopus, presentem librum huic dedit ecclesie ad usum studentium in libraria ejusdem, anno Domini M° CCCC° LXI°, xv^{ma} mensis februarii. P. Clément. » — Au haut du dernier feuillet 144 on lit aussi : « Die veneris XIX novembris anno Domini 1423, ego Johannes de Sancto Avito, Dei gratia episcopus Abrincensis, emi hunc librum 8. francis argenti a magistro Michaele. »

Latin 9652. — Bréviaire d'Alaric.

ix° siècle. Parchemin. 164 feuillets. 300 millim. sur 225. (Ancien Supplément latin 779.) — Le treizième cahier de ce ms. forme les fol. 60-67 du ms. lat. 4406. — Au haut du fol. 1, au-dessus du titre, la petite étoile rouge qui se remarque sur plusieurs manuscrits venant comme celui-ci de la vente Gay, de Lyon, n° 86.

Latin 10304. — P. Terentii Afri comœdiæ.

xi° siècle. Parchemin. 274 pages. 295 millim. sur 215. (Ancien Supplément latin 847.) — Au bas de la page 232, l'ancienne cote : « a o b. Sancti Petri Belvacensis. XXI quatern. » Cf. le ms. Voss. lat. Q 34 de Leyde.

Latin 10861. — Passiones sanctorum Philippi apostoli, Jacobi apostoli, Ceciliæ, Valeriani et Tiburtii, Sebastiani, Vincentii, Cipriani, Cosmæ et Damiani, etc.

ix° siècle. Parchemin. Écriture anglo-saxonne. 123 feuillets, à 2 col. 255 millim. sur 185. (Ancien Supplément latin 778.) — Au haut des fol. 1 et 2, l'ancienne cote : « a d b » et au fol. 2 (premier du texte), la petite étoile rouge qui se remarque sur plusieurs manuscrits venant comme celui-ci de la vente Gay, de Lyon, n° 18.

Latin 16832. — Acta Conciliorum Chalcedonensis et Constantinopolitani quinti.

xe siècle. Parchemin. 188 feuillets, à 2 col. 360 millim. sur 300. (Ancien Notre-Dame, 88.) — Voir Maassen, *Bibl. lat. juris canon. ms.*, p. 285. — En haut du fol. 125, l'ancienne notice : «*Xp̄e dn̄e.* Liber de sinodis contra diversas hereses.» — N° 101 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «Severo reverentissimo».

Latin 17339. — Acta concilii Nicæni secundi.

xe siècle. Parchemin. 172 feuillets, à 2 col. 330 millim. sur 240. (Ancien Notre-Dame, 87.) — En haut du fol. 1, l'ancienne cote : «e e» et «Secunda Nicea sinodus et quedam alia». — N° 103 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «ubicumque grece».

Latin 17654. — Histoire ecclésiastique des Francs, par Grégoire de Tours.

viie siècle. Parchemin. Écriture onciale. 109 feuillets. 292 millim. sur 220. (Ancien Notre-Dame, 32 2.) — Cahiers 4, 5, 7 à 19, contenant les livres II, 3-V, 22 de Grégoire de Tours. — Au haut du fol. 1, la signature : «Ant. Oiselius». — Reproduit en phototypie dans la collection de fac-similés de Berthaud frères.

Latin 17968. — Evangelia IV, cum picturis.

xe siècle. Parchemin. 169 feuillets. 220 millim. sur 170. (Ancien Notre-Dame, 284.) — Au haut du fol. 1, la signature : «Ant. Loisel». — N° 127 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «rursum in Matthæo». — Le ms. porte une reliure en parchemin granité, du xviie siècle; il était autrefois «copertus ebore et cupro aurato», dit le catalogue du xve siècle. — Voir *Bulletin de la Société d'études hist. et scient. de l'Oise* (1905), t. I, p. 50-52.

Nouv. acq. lat. 1063. — Novum Testamentum, præter Acta et Apocalypsim.

viiie siècle. Parchemin. Écriture mérovingienne. 120 feuillets, à 2 col. 220 millim. sur 140. — Incomplet du début et de la fin.

Nouv. acq. lat. 1064. — Prières et hymnes notés à l'usage de l'église de Beauvais, avec « Ordo ad Peregrinum ».

xiie siècle. Parchemin. 42 feuillets. 205 millim. sur 120. — Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1913, t. LXXIV, p. 257-266.

Nouv. acq. lat. 1065. — Juliani Pomerii de vita contemplativa libri III.

Fol. 89. «Dicta S. Hieronimi presbiteri» [Theodosii de situ Terrae sanctae]. — Fol 93 v°. «Fermes, epistola divo Adriano». — Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1913, t. LXXIV, p. 507-515.

xe siècle. Parchemin. II et 95 feuillets. 240 millim. sur 165. — En haut du fol. II : «*Diu multumque.* Juliani Pomerii de vita contemplativa liber.» — N° 82 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «de virtute fidei quod».

Nouv. acq. lat. 1982. — Acta Concilii Constantinopolitani III, anno 680.

ixe siècle. Parchemin. 176 feuillets, à 2 col. 350 millim. sur 220. — Ancien n° «LXI», en haut du fol. 1. — N° 106 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «invidiam veritati».

Nouv. acq. lat. 1983. — Amalarii de ecclesiasticis officiis libri IV.

xe siècle. Parchemin. 119 feuillets, à 2 col. 310 millim. sur 230. — En haut du fol. 1, les anciennes cotes : «xxij. bb. Postquam scripsi.» — Au fol. 2, le titre : «Amalarii de ordine Romano liber officialis.» — N° 115 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «juxta ambonem».

Nouv. acq. lat. 1984. — Vitarum Patrum excerpta, Gesta Salvatoris, vita metrica S[ae] Mariæ Ægyptiacæ, etc.

xiie siècle. Parchemin. 105 feuillets. 280 millim. sur 140.

Nouv. acq. lat. 1985. — Lactantii et Petrarchæ opuscula.

xve siècle. Parchemin. 242 feuillets. 290 millim. sur 240.

Nouv. acq. lat. 2061. — S. Gregorii Magni Moralium in Job libri II-V.

viie siècle. Parchemin. Écriture semi-onciale. 94 feuillets. 340 sur 230 millim. — N° 48 du catalogue du xve siècle.

Nouv. acq. lat. 2064. — Origenis homiliæ, ex translatione Rufini, in Genesim, Exodum, Leviticum et Numeros.

xiie siècle. Parchemin. 219 feuillets, à 2 col. 330 millim. sur 225. — Au dernier feuillet 219 on lit, en écriture du xve siècle : «Iste liber pertinet ad ecclesiam Belvacensem. A. de Franseriis.» — N° 11 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «nos ergo laboremus».

Nouv. acq. lat. 2065. — Origenis homiliæ, ex translatione Rufini, in Jesu Nave, libros Judicum et Regum, Isaiam, Jeremiam, Ezechielem et Canticum canticorum.

xiie siècle. Parchemin. 187 feuillets, à 2 col. 330 millim. sur 225. — Même mention, avec signature de «A. de Franseriis», au dernier feuillet 187, qu'au volume précédent. — N° 12 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : «nominatur. Cum vero».

Nouv. acq. lat. 2066. — Jeremias, cum glossa marginali et interlineari Gilleberti Autissiodorensis.

XIIe siècle. Parchemin. 127 feuillets. 330 millim. sur 220. — Même mention finale qu'aux deux précédents volumes, avec la signature : « A. de Fransières ». Sur un feuillet de garde à la fin, en petits caractères du XIIIe siècle : « Liber magistri Roberti de Corchon ». — N° 69 du catalogue du XVe siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « Jeronimus ad Eusebium ».

Nouv. acq. lat. 2067. — Alberti Magni ethica.

XVe siècle. Papier, encarté de parchemin. 282 feuillets. 290 millim. sur 210. — Au haut du premier feuillet de garde la mention : « Pro collegio Burgondie ».

Nouv. acq. lat. 2068. — Nicolai de Lyra postillæ in Esdram, Tobiam, Judith, Esther et Job.

XVe siècle. Papier. 180 feuillets. 290 millim. sur 210.

Nouv. acq. lat. 2440. — S. Augustini enarrationes in Psalmos LI-C.

XIe siècle. Parchemin. 245 feuillets, à 2 col. 370 millim. sur 260. — En haut du verso du premier feuillet de garde, ancien titre : « Secunda pars Spalterii ». — A la fin (fol. 245 v°), le nom d'un possesseur du XVe siècle : « N. Pajot, notarius »; et sur un feuillet de garde de la fin, la mention : « Hunc librum emi a priore Prati juxta Rothomagum, de consensu abbatis Becci et scitu domini officialis Rothomagensis ».

Nouv. acq. lat. 2441. — S. Augustini in Joannis evangelium tractatus CXXIV.

XIe siècle. Parchemin. 232 feuillets, à 2 col. 370 millim. sur 270. — En haut du fol. 1, ancienne mention de catalogue : « Intuentes ».

Supplément grec 343. — Psalterium, cum canticis.

XIe siècle. Parchemin. 170 feuillets. 140 millim. sur 100. (Ancien Notre-Dame, 210.) — En haut du fol. 2, l'ancienne cote : « e o » et « Gradale grecum ». — Au haut du feuillet de garde la signature : « Ant. Loisel ».

PARIS. — *COLLECTION DE M. LE MARQUIS DE LUPPÉ.*

I. — Martyrologe d'Usuard et obituaire de la cathédrale de Beauvais.

XIe-XIIIe siècle. Parchemin. 185 feuillets. 235 millim. sur 190. — Au fol. 108 v°, liste des livres donnés au chapitre de Beauvais par « Roscelinus gramaticus ». En haut du fol. 1, anciennes cotes : « b n. *Incipit ordo.* Martirologium et lectiones in capitulo et de mortuis. . . »

2. — Missale ad usum ecclesiæ Belvacensis.

xve siècle. Parchemin. 76 feuillets. 200 millim. sur 140. — A l'intérieur du 1[er] plat, la mention : « Ce livre appartient à la messe de tierse fondée en l'église de Beauvais, que a donné messire Jehan Laurens ».

BALTIMORE. — *COLLECTION DE M. HENRY WALTERS.*

1. — Pontificale ad usum ecclesiæ Remensis.

xii[e] siècle. Parchemin. 130 feuillets. 230 millim. sur 140.

2. — Martin Le Franc, Estrif de fortune.

Copié en 1486, par Jean Martin. Parchemin. 96 feuillets. 300 millim. sur 190.

BEAUVAIS. — *BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE.*

11 (3015). — Fulcoii Belvacensis opuscula metrica.

xii[e] siècle. Parchemin. 172 feuillets. 250 millim. sur 170 — Voir le *Catalogue général des manuscrits*, t. III, p. 317-326, et les *Mélanges Julien Havet* (1895), p. 211-236.

21 (3329). — Livre de l'information des princes; traduction française de Jean Golein.

xv[e] siècle. Parchemin. 173 feuillets. 290 millim. sur 215.

BEAUVAIS. — *BIBLIOTHÈQUE DU TRIBUNAL.*

A. 4. — « De rebus ecclesiasticis non invadendis, Jonæ, Aurelianensis episcopi, libri tres ad Pipinum. »

ix[e]-x[e] siècle. Parchemin. 31 feuillets. 210 millim. sur 180. — Au dernier feuillet de garde, ancien n° « xliiii ». — Voir la *Revue des bibliothèques* (1898), t. VIII, p. 361.

CHELTENHAM. — *COLLECTION PHILLIPPS.*

2860. — Pentateuchus.

ix[e] siècle. Parchemin. Fort volume in-folio.

FLORENCE. — *BIBLIOTHÈQUE LAURENTIENNE* (1).

Ashburnham 10 (54. – 11). — Psalterium, cantica et orationes.

IXe siècle. Parchemin. 285 millim. sur 235. — Au haut du fol. 1, la petite étoile rouge qui se remarque sur plusieurs manuscrits venant comme celui-ci de la vente Gay, de Lyon, n° 2.

Ashburnham 13 (57. – 14). — S. Johannis Chrysostomi homiliæ et Cassiodori institutionum divinarum lectionum liber I.

IXe siècle. Parchemin. 168 feuillets. 310 millim. sur 240. — Au haut du fol. 1, la petite étoile rouge qui se remarque sur plusieurs manuscrits venant comme celui-ci de la vente Gay, de Lyon, n° 44.

Ashburnham 34 (98. – 37). — C. Plinii Secundi epistolarum libri I-V.

Xe siècle. Parchemin. 18 feuillets, à 2 col. 400 millim. sur 320. — Voir *Revue critique d'hist. et de litt.* (1883), t. II, p. 251.

LEYDE. — *BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ.*

Bibl. publ. lat. 28. — Q. Horatii Flacci opera.

Xe siècle. Parchemin. 136 feuillets. 230 millim. sur 145. — En haut du fol. 1, l'ancienne cote « b h » et la mention : « *Mecenas atavis.* Ode, Epistole et Sermones Horacii, Q. XVII ».

Bibl. publ. lat. 111, 2. — Pontificalis Romani pars.

Xe siècle. Parchemin. 77 feuillets. 170 millim. sur 110. — Au fol. 66 et 68, l'ancienne cote « f e ».

Voss. lat. Q. 34. — P. Terentii Afri comœdiæ.

XIe siècle. Parchemin. 116 feuillets. 255 et 205 millim. sur 190 et 140. — Au haut du fol. 1, l'ancienne cote : « a o b » et la signature : « Ant. Loisel ». Cf. le ms. latin 10304 de la Bibliothèque nationale.

(1) Voir la *Notice sur des manuscrits du fonds Libri conservés à la Laurentienne à Florence*, par L. Delisle, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, 1re partie (1886), p. 24 et suiv. — Deux autres volumes de la Laurentienne, les manuscrits Ashburnham 5 (27-6), S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, etc., et 6 (33-7), César, acquis aussi par Libri à la vente Gay (nos 50 et 673) et portant la petite étoile rouge, ont peut-être fait partie jadis de la bibliothèque du chapitre de Beauvais, mais on ne les trouve pas mentionnés dans les anciens catalogues et aucune note ne précise leur origine.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voss. lat. Q. 53. — G. J. Cæsaris de bello Gallico, etc. libri XII.

xe siècle. Parchemin. 113 feuillets. 185 millim. sur 130.

Vulcan. lat. 58. — Liber Pontificalis.

xie siècle. Parchemin. 142 feuillets. 243 millim. sur 172. — Au haut des premier et dernier feuillets 1 et 73, l'ancienne cote : « a s q ». — N° 104 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « dies xi. iii ».

LONDRES. — *MUSÉE BRITANNIQUE.*

Egerton, 2615. — Office de la Circoncision, avec Prose de l'âne et drame liturgique de Daniel, à l'usage de l'église de Beauvais.

xiiie siècle. Parchemin. 110 feuillets. 220 millim. sur 145.

MANCHESTER. — *BIBLIOTHÈQUE JOHN RYLANDS.*

Latin 194. — Origenis commentariorum in epistolam Pauli ad Romanos libri IX.

ixe siècle. Parchemin. 163 feuillets. 308 millim. sur 205. — Au fol. 1, anciennes cotes : « xlvij. » et « d g. *Volentem me parvo.* In sex libris translata Adamantii greci ». — N° 66 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « quibus innitentes heretici ».

MUNICH. — *LIBRAIRIE JACQUES ROSENTHAL.*

1. — S. Ambrosii epistolæ.

ixe siècle. Parchemin. 170 feuillets. 330 millim. sur 220. — En haut du fol. 1, anciennes cotes : « e g. *Pulcre admones frater.* Epistole Ambrosii. lxxxiij. » — N° 46 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « ita ergo deerat ».

2. — Hesychii Hierosolymitani in Leviticum libri VII.

ixe siècle. Parchemin. 313 feuillets. 300 millim. sur 230. — En haut du fol. 1, anciennes cotes : « clxxvj. » et « a g f ». — N° 54 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « venerabili diacono Euticiano ».

NEW-YORK. — *COLLECTION DE FEU M. J. PIERPONT MORGAN.*

1 (334). — S. Augustini in epistolam Johannis homiliæ X.

Copié en 625, ou plutôt en 669, à Luxeuil. Parchemin. 133 feuillets. 255 millim. sur 175. — En haut du fol. 1, anciennes cotes : « xlij. » et « d b. *Meminit.* Augustini super epistolam Johannis

omelie decem. » — N° 79 du catalogue du xve siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « et manus nostræ ». — Voir plus haut, p. 14.

2 (333). — Evangelia IV (*Matth.*, VIII, 36 – *Joan.*, X, 16).

X[e] siècle. Parchemin. 96 feuillets, à 2 col. 318 millim. sur 205.

3 (336). — S. Gregorii Magni liber Regulæ pastoralis curæ.

X[e] siècle. Parchemin. 176 feuillets. 285 millim. sur 215. — En haut du fol. 1, ancienne cote : « a f f ». — N° 43 du catalogue du XV[e] siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « non didiscerint ».

4 (335). — Bedæ presbyteri in Samuelem explanationum libri IV.

IX[e] siècle. Parchemin. 143 feuillets, à 2 col. 335 millim. sur 250. — En haut du fol. 1, anciennes cotes : « b d. xxiiij. *Studium nobis.* Bede super Samuelem libri .IIIJ. et de distinctione quorumdam locorum ». — N° 52 du catalogue du XV[e] siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « Israel verum his a via recta ».

5 (338). — Psaumes I-L, avec traduction française du commentaire de S. Augustin.

XIII[e] siècle. Parchemin. 204 feuillets. 335 millim. sur 238. — N° 40 du catalogue du XV[e] siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « sunt plusor pecheor ».

6 (337). — Psaumes I-C, avec traduction française de la glose de Pierre Lombard.

XII[e]-XIII[e] siècle. Copié par « Huberz ». Parchemin. 267 feuillets. 330 millim. sur 235. — N° 72 du catalogue du XV[e] siècle, avec les premiers mots du deuxième feuillet : « che Nostre Signeur ».

ROME. — *BIBLIOTHÈQUE DU VATICAN.*

Vatic. lat. 3827. — Concilia antiqua Galliæ.

X[e] siècle. Parchemin. 209 feuillets. 325 millim. sur 265. — Voir MAASSEN, *Geschichte der Quellen... des canonischen Rechts* (1870), t. I, p. 778 et suiv. — Au haut du fol. 1, ancienne cote : « a g o »[1].

[1] C'est par erreur que les mss. latins 248 et 319 du Vatican ont été cités comme provenant de la cathédrale de Beauvais, à laquelle ils n'ont jamais appartenu.

VIII

LISTE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE DES MANUSCRITS DE LA CATHÉDRALE DE BEAUVAIS.

La liste générale alphabétique, qui suit, des noms d'auteurs et des principales matières contenus dans les manuscrits de l'ancienne bibliothèque du chapitre de Beauvais résume les données fournies par les différents catalogues et inventaires des xve, xviie et xviiie siècles, précédemment étudiés et reproduits :

A. Un ancien catalogue, rédigé sans doute au début du xve siècle, donnant les premiers mots des second et avant-dernier feuillets de chaque manuscrit, avec les prix d'estimation, et qui contenait primitivement 186 articles, dont il ne subsiste plus que 141.

B. Un inventaire du trésor, dressé en 1464 et vérifié en 1472, contenant la description de seize manuscrits, sous les articles 61 à 76, avec les premiers mots du second et de l'avant dernier feuillet de chaque volume.

C. Un inventaire dressé par le chanoine Claude Joly, en 1664, et comprenant 147 articles; reproduit avec quelques lacunes par Montfaucon dans sa *Bibliotheca bibliothecarum mss. nova.*

D. Un projet d'inventaire par le chanoine Godefroy Hermant, rédigé dans la seconde moitié du xviie siècle et qui comprend 102 articles.

E. Des notes sommaires sur vingt-quatre manuscrits, prises en 1713 par D. Martène et qui n'ont été que partiellement utilisées dans le *Voyage littéraire de deux bénédictins.*

F. Les notices détaillées de quatre-vingt-six manuscrits, rédigées sur un plan uniforme en 1750 et dont Lecaron et Borel ont conservé une copie, tirée des registres du chapitre dans la seconde moitié du xviiie siècle.

Ces différents documents ont été intégralement publiés plus haut, à l'exception toutefois du dernier, dont on a dû, à cause de sa prolixité, ne donner que des extraits.

Les références aux anciens inventaires et l'indication du sort actuel de ceux de ces volumes qui ont été conservés permettront ainsi de suivre les vicissitudes de cette

antique et précieuse collection pendant plus de cinq cents ans, jusqu'à sa dispersion totale et définitive au début du XXe siècle.

A = Catalogue du XV[e] siècle.
B = Inventaire de 1464-1472.
C = Inventaire de Claude Joly (1664).
D = Inventaire de G. Hermant (fin du XVII[e] s.).
E = Notes de D. Martène (1713).
F = Notices de 1750.
Roscelin = Liste des manuscrits donnés par lui au XI[e] siècle.

Ægidius de Columna. De regimine principum, C, 136; F, 30. — De anima et intellectu possibili, C, 137.

Alarici Breviarium. — Voir *Theodosius*.

Albertus Magnus. Ethica, A, 36; C, 140; F, 80. (B. N., n. a. lat. 2067.)

Alexander de Villa Dei. Doctrinale, F, 19.

Alfredus Anglicus. Commentarii in Aristotelem de mundo et cælo, etc., C, 143.

Amalarius. De ordine Romano, C, 112; D, 61; E, 1; F, 74. (B. N., n. a. lat. 1983.)

Ambrosius (S.). Epistolæ, A, 46; C, 47; D, 63; F, 71. (J. Rosenthal, Munich.) — Expositio in Lucam, A, 56; C, 48; D, 41. — Expositio in epistolas Pauli, C. 49.

Aristoteles. De anima, cum commento Averrois, A, 137; F, 21. — Ethica, F, 20. — Libri physicæ et metaphysicæ(?), C, 141, 142. — Voir *Alfredus Anglicus*.

Arithmetica, Roscelin, 5.

Augustinus (S.). Opuscula varia, A, 60; C, 53; D, 29. — De bono conjugali, etc., A, 81; C, 55; D, 74; F, 56. — De civitate Dei, A, 141; C, 50; F, 57; — traduction de R. de Presles (2[e] vol.), F, 23. — De doctrina christiana, Roscelin, 2. — Enchiridium(?), A, 88. — Expositio in Psalmos, A, 83, 116; C, 51; F, 63 et *bis*. (B. N., n. a. lat. 2440.) — Homiliæ in epistolam Joannis, A, 79; C, 57; D, 60; F, 75. (J. P. Morgan, New-York.) — Tractatus in evangelium Joannis, Roscelin, 1; D, 37; F, 79. (B. N., n. a. lat. 2441.) — Quæstiones adversus Adamantium, C, 56; F, 43. — Sermones et commonitio Horosii, C, 52, 54. —

De sermone Domini in monte, D, 36. — De utilitate credendi, etc., A, 139; C, 58; F, 57.

Averroes. — Voir *Aristote.*

Azo. Summa in Codice, A, 32; F, 45.

Bartholomæus Anglicus. De proprietatibus rerum, C, 85; F, 22, 46.

Beda Anglicus. Explanationes in Samuelem, A, 52; C, 67; D, 24; F, 72. (J. P. Morgan, New-York.) — Explanationes in Actus apostolorum, A, 109; D, 68; F, 33.

Bernardini Summa, C, 108.

Biblia. — *Vetus Testamentum :* Biblia integra, A, 1, 2, 47, 50; C, 1, 2, 3, 4, 11, 12; D, 1, 18, 53. — Octateuchus, C, 17; D, 32. — Pentateuchus, A, 87; C, 8; D, 7. (Cheltenham, Phillipps ms. 2860.) — Genesis, A, 17, 77; D, 58. — Genesis et Exodus, A, 95. — Exodus, A, 68; B, 68. — Josue, Judices et Ruth, A, 91. — Psalterium, A, 3, 29, 40, 44, 72, 73; B, 71, 73; C, 3, 9, 72; D, 46, 49, 88; F, 84. (H. Walters, Baltimore.) — Psautier, glosé en français, A, 40, 72; B, 70; D, 4. (J. P. Morgan, New-York.) — Libri Sapientiales, A, 78; C, 10, 70; D, 50, 77; F, 65. — Prophetæ, C, 100; D, 78, 102. — Jeremias, A, 69; B, 69; F, 62. (B. N., n. a. lat. 2066.) — Ezechiel, A, 70. — *Novum Testamentum :* N. Testamentum, C, 5. — Pars N. Testamenti, D, 80; F, 14. (B. N., n. a. lat. 1063.) — IV Evangelia, A, 33, 74, 75, 92, 93, 127, 128; B, 67 et *bis;* C, 6, 7, 8, 19, 20, 22-25, 27; D, 23, 30, 43, 62, 85; F, 68. (J. P. Morgan, New-York.) — Evangelia, cum glossa, C, 16; D, 92, 101. — Commentarius in Matthæum, C, 73. — Glossa in Lucam, A, 71. — Actus, Epistolæ et Apocalypsis, A, 34. — Pauli epistolæ, A, 80; C, 30; D, 44. — Gesta Salvatoris, F, 7. — Glossæ in epistolas Pauli, A, 51, 94. — Commentarii in S. Scripturam, C, 69, 71. — Concordantiæ Bibliorum, C, 31. — Voir aussi *Liturgia.*

Boetius. De consolatione, Roscelin, 8.

Cæsar (Julius). De bello Gallico et civili, etc. (Leyde, Voss. lat. Q. 53.)

Capitularia regum Francorum, A, 96; D, 9; F. 50.

Cassianus (Joannes). Institutiones monachorum, C, 74; D, 48.

Cassiodorus. Libri divinarum lectionum, C, 65; E, 12. (Florence, Bibl. Laurentienne, Libri 34.)

CICERO (?). Rhetorica de inventione, Roscelin, 7.

CLEMENS (S.). Libri numero X, A, 62; C, 33; D, 84. (B. N., lat. 9517.)

COMPUT. — Voir *Ptolemæus*.

CONCILIA. — Conciliorum collectiones, A, 49, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 106, 108, 118, 140; B, 74; C, 97; D, 16, 31, 33, 34; E, 8; F, 38, 52, 53. — Concilium Chalcedonense, A, 45; C, 95; D, 39; E, 15, 19; F, 51. (B. N., lat. 16832.) — Concilium Constantinopolitanum III, A, 106; C, 95 *bis;* F, 39. (B. N., n. a. lat. 1982.) — Concilium Constantinopolitanum V, A, 101; C, 96; D, 17; E, 16.

DECRETUM et DECRETALES. Gratiani Decretum, A, 5, 6; C, 115; D, 98. — Rosarium super Decretum, A, 10. — Decretales Pontificum Romanorum, A, 22, 23, 35; C, 116-122; E, 23; F, 2.

DIALECTICA, Roscelin, 6.

DICTAMINA. Formules de lettres à l'usage des écoles de Meun ou d'Orléans, F, 4. — Summa dictaminis Dominici Hispani, C, 131; E, 11; F, 58.

DICTIONARIUM latinum, C, 86; D, 69; F. 66 et 69.

DUNS SCOTUS (Joannes). In Sententias, C, 79. — Libri quæstionum theologicarum, C, 81.

ELECTIONIS (Liber) et postulationis, A, 110.

FULCHERIUS CARNOTENSIS. De bello Hierosolymitano, F, 24.

FULCOIUS BELVACENSIS. Opuscula poetica, C, 146; D, 57; E, 4. (Beauvais, ms. 11.)

GAUFRIDUS. Summa, C. 107.

GREGORIUS MAGNUS (S.). Epistolæ, C, 59. — Homiliæ XL, A, 76; D, 6 et 42. — Moralia in Job, A, 48, 120; C, 60-63; D, 20, 21; F, 40, 44, 59. (B. N., n. a. lat. 2061.) — Regula pastoralis curæ, A, 43; C, 64; D, 28; E, 22; F, 81. (J. P. Morgan, New-York.) — Sacramentarium, A, 84; B, 67 et *bis;* D, 64; E, 22. (B. N., lat. 9429.)

GREGORIUS TURONENSIS. Historia ecclesiastica. (B. N., lat. 17654.) — Libri miraculorum, A, 65; C. 101; D, 10; E, 6; F. 55.

Guido de Baysio. Lectura super Decretales, C, 127.

Guido de Columna. Historia Trojana, F, 12.

Guillelmus Autissiodorensis. Summa in Sententias, C, 80; D, 82.

Guillelmi Bituricensis (Legenda B), C, 103; D, 51, 52; E, 3; F, 34, 35. — Voir *Saints*.

Guillelmus Brito. Expositiones vocabulorum Bibliæ, C, 84; D, 91; E, 13.

Guillelmus Durandi. Rationale, C, 88. — Repertorium, C, 87; F, 61. — Speculum judiciale, C, 89.

Guillelmus de Mandagoto. De electionibus ordinandis, C, 129; E, 24; F, 18.

Guillelmus Parisiensis. De fide et legibus, de septem sacramentis, C, 76. — De vitiis et virtutibus, C, 75. — Rhetorica, C, 77; F, 8.

Guillelmus de Sancto Amore. Collectio catholicæ et canonicæ Scripturæ. (B. N., lat. 9601.)

Henricus Bouhic. Distinctiones in Decretales, C, 124.

Henricus de Segusio. Summa archiepiscopi Ebredunensis super Decretales, A, 18-20; C, 126, 128; F, 73.

Herveus Natalis. Commentarius in Sententias, A, 31.

Hesychius Hierosolymitanus. Commentarius in Leviticum, A, 54; C, 68; D, 56; F, 70. (J. Rosenthal, Munich.)

Hieronymus (S.). Commentarii in Genesim, C, 40; — in Psalmos, A, 53; C, 45; D, 27; — in Jeremiam, A, 57; C, 42; D, 35; — in Ezechielem, A, 55; C, 43; D, 8; — in Zachariam, A, 13; C, 41; D, 66; — in epistolas ad Galatas et Ephesios, A, 64; — in epistolam ad Philemonem, C, 44; — in Apocalypsim, A, 67. — Epistolæ, de viris illustribus, vita Pauli monachi, A, 61; C, 39; D, 14. — Sermones, C, 46.

Homiliae ab Adventu ad Pascha et a Pascha ad Adventum, A, 8, 42, 85; C, 26, 66; D, 11, 12, 13, 73.

Horatius. Carmina, Roscelin, 10; A, 16, 120; C, 144. (Leyde, Bibl. publ. lat. 28.)

Hugo de Sancto Victore. Tractatus de sacramentis, A, 9. — Speculum ecclesiæ, etc., C, 90.

Isidorus Hispalensis (S.). Etymologiæ, A, 63; C, 82; D, 90; F, 54. — De vitis Patrum, C, 83. — Opuscula, A, 30; D, 22.

Jacobus de Voragine. Legenda aurea, C, 102.

Joannes Chrysostomus (S.). Homiliæ XXXIV, C, 38; D, 40. (Florence, Laurentienne, Libri 13.)

Jonas Aurelianensis. De rebus ecclesiasticis non invadendis, F, 41. (Beauvais, bibliothèque du Tribunal, ms. A, 4.)

Josephus (Flavius). Antiquitates Judaicæ, A, 7; C, 32.

Julianus Pomerius. De vita contemplativa, A, 82; C, 93; D, 45; E, 2; F, 82. (B. N., n. a. lat. 1065.)

Justinianus imperator. Codex, C, 132 et 133. — Novellæ, C, 134. — Commentarius in quasdam Justiniani constitutiones, C, 135.

Juvenalis. Satyræ, Roscelin, 11.

Lactantius. Institutiones divinæ, etc., C, 37; D, 83; F, 64. (B. N., n. a. lat. 1985.)

Le Franc (Martin). Estrif de fortune, F, 86. (L. S. Olschki, Florence.)

Liturgia. — Antiphonaria. Voir *Lectionaria*. — Breviaria, A, 27, 125, 126; D, 55; F, 1, 16. — Collectaria, A, 122, 130; F, 5. — Epistolæ et Evangelia, A, 18, 123; D, 81, 100. — Graduale, A, 132. — Horæ, F, 6, 11, 29. — Manuale, A, 26; B, 65. — Lectionaria, etc., A, 29, 44, 86, 113, 114; B, 62, 63, 71, 73; C, 28, 29; D, 2, 86; E, 10; F, 7, 28, 49. (B. N., n. a. lat. 1984.) — Missalia, A, 84; B, 61, 64; D, 54, 67, 70, 71, 72, 95, 99; F, 3, 9, 36. — Ordinarium, A, 117. — Pontificalia, etc., A, 24, 25, 37, 38, 111, 115, 129, 131, 133; B, 66, 72; C, 114; D, 25, 38, 47, 65; E, 9, 21; F, 26. (H. Walters, Baltimore.) — Psalterium. Voir *Biblia*. — Prosæ, etc., Roscelin, 14; A, 28; B, 76. — Rituale, B, 72; C, 113; D, 76; F, 85.

Ludolphus Carthusiensis. Liber de vita Christi, C, 94; D, 87.

Macrobius, Roscelin, 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nicolaus de Gorran. Distinctiones, A, 41; C, 125; F. 37.

Nicolaus de Lyra. Postillæ in libros quosdam sacræ Scripturæ, C, 15; F. 83. (B. N., n. a. lat. 2068.) — Postillæ in Psalmos, C, 13; — in Isaiam et Prophetas majores, C, 14.

Origenes. Homiliæ in Pentateuchum, etc., A, 11; C, 34 et 35; D, 26; F, 76, 77. (B. N., n. a. lat. 2064 et 2065.) — Explanatio super epistolam Pauli ad Romanos, A, 66; C, 36; F, 78. (Manchester, J. Rylands Library, ms. latin 194.)

Ovidius. Metamorphoses, Roscelin, 12.

Paschasius Radbertus. De sacramentis, A, 107; F, 10.

Paterius. Commentarius in Novum Testamentum, A, 59; F, 56.

Persius et Terentius. A, 39.

Petrarcha. De remediis utriusque fortunæ, C, 92; D, 93; F, 60. — Opuscula, C, 37; D, 83; F, 64. (B. N., n. a. lat. 1985.)

Petrus Comestor. Historia scholastica, A, 4; C, 105; D, 89.

Petrus Lombardus. Liber Sententiarum, A, 137 *bis;* C, 78. — Exceptiones de libro Sententiarum, A. 90; D, 97. — Commentarius anonymus ir Sententias, D, 96.

Philippus, cancellarius Parisiensis. Sermones, A, 89.

Plinius Secundus. Epistolarum libri I-V. (Florence, Bibl. Laurentienne, Libri 34.)

Pompeius (Sextus). Grammatica, A, 121.

Pontificalis liber, A, 104, 105. (B. N., latin 2769; Leyde, Bibl. publ. lat. 111, 2, et Vulcan. lat. 58.)

Priscianus grammaticus. Roscelin, n° 3. — Priscianus minor, F, 67. (J. Rosenthal, Munich.) — Institutiones grammaticæ, F, 17, 27.

Prudentius. Hymni, A, 15. (B. N., lat. 8087.)

Ptolemæus. Centiloquium, C, 139; D, 94; F. 48.

Quæstiones de diversis materiis, A, 14.

TABLE DES MATIÈRES.

UN GROUPE

DE

RECUEILS CANONIQUES ITALIENS

DES X[e] ET XI[e] SIÈCLES

PAR M. PAUL FOURNIER

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Je me propose d'étudier, dans le présent mémoire, un groupe de collections canoniques italiennes qui, plusieurs fois signalées à l'attention du public, n'ont pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'une étude d'ensemble. Les renseignements que j'ai réunis sur ces collections, quoique encore incomplets, sont plus nombreux que ceux dont ont pu disposer mes prédécesseurs. C'est pourquoi j'ai tenté de classer ces recueils et d'en déterminer l'origine et le caractère. Peut-être, grâce à ce travail, le lecteur sera mieux en mesure d'apprécier l'importance des recueils canoniques en usage en Italie avant la réforme de Grégoire VII et par suite, en comparant ces recueils aux collections de la réforme, de se faire une idée plus juste de la portée du mouvement grégorien.

J'étudierai successivement :

1° La collection canonique du manuscrit Vallicellan tome XVIII ;

2° La collection en neuf livres du Vatican. 1349 ;

3° La collection en cinq livres contenue dans plusieurs manuscrits ;

4° Les divers recueils issus de la collection en cinq livres.

Cet ordre est conforme à la chronologie et à la filiation des collections. En effet, il ressortira de l'examen des textes que la collection en cinq livres procède de la collection en neuf livres, qui est elle-

même issue du recueil Vallicellan. La collection en cinq livres, on le verra, date vraisemblablement d'une année voisine de 1020; d'autre part, des considérations graves m'ont amené à dater les deux recueils antérieurs des trente premières années du xe siècle[1]. Telles sont les idées générales qui dominent ce travail et en ont déterminé l'ordonnance.

CHAPITRE PREMIER.

LE RECUEIL DU MANUSCRIT T. XVIII DE LA VALLICELLANE.

Le premier des recueils dont nous devons nous occuper est contenu dans le manuscrit T. XVIII de la Vallicellane[2]. C'est un volume en parchemin de grand format (340 mm. sur 250 mm.) de 278 feuillets à deux colonnes. L'écriture paraît être celle du xe siècle[3]; elle varie à

[1] On aperçoit ici le motif qui interdit de faire du recueil Vallicellan une œuvre du xie siècle, en rapport avec les polémiques sur les réordinations du milieu de ce siècle. C'est à des controverses plus anciennes, on le verra, que se rapportent les textes relatifs aux réordinations que contient le manuscrit de la Vallicellane.

[2] Sur ce manuscrit, conservé à la Vallicellane au moins depuis le xviie siècle, cf. Mabillon, *Iter italicum*, dans *Museum italicum*, t. I, p. 69; Ballerini, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, part. IV, c. vii, § 3; Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, p. 285 et suiv.; Thiel, *Epistolæ Romanorum Pontificum genuinæ*, p. xxxiii-xxxiv et xxxix; Maassen, *Bibliotheca juris canonici manuscripta*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie Impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. LIII, p. 608, et *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, t. I, p. 808 (Maassen donne à tort à ce manuscrit la cote A 18); Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, p. 105; Patetta, *Contributi alla Storia del Diritto Romano nel Medio Evo*, dans le *Bullettino dell' Istituto di Diritto Romano*, t. III, 1890, p. 273-294; Paul Fournier, *De l'influence de la collection canonique irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1899, p. 27-78; A. Gaudenzi, *Lo Svolgimento parallelo del Diritto Longobardo e del Diritto Romano*, dans le tome 1er de la série I des *Memorie della R. Accademia delle Scienze dell' Istituto di Bologna, classe di Scienze Morali, Sezione giuridica*, 1908, p. 10; Dobschütz, *Das Decretum Gelasianum*, Leipzig, 1912, p. 164.

[3] Contrairement à l'opinion générale, M. de Dobschütz attribue ce manuscrit au xiie siècle. Si cette opinion isolée, qui me paraît peu vraisemblable, devait être acceptée, le manuscrit Vallicellan ne serait qu'une copie tardive d'une collection du xe siècle, dont nous ne connaissons aucun autre exemplaire.

plusieurs reprises. On y trouve en effet plusieurs espèces de minuscules; quelques feuillets sont transcrits en écriture lombarde[1].

Au cours d'une importante étude, M. F. Patetta a donné jadis une description sommaire du contenu de ce recueil[2]. Sans être aussi complète que je l'eusse désiré, la description que je me propose de présenter au lecteur sera suffisamment développée pour que je puisse étayer les conclusions auxquelles je suis arrivé sur le caractère, la date, la patrie et l'influence du recueil Vallicellan.

Cette collection, d'après la table qu'on y trouve, devait comprendre quatre cent cinquante et un articles de proportions fort inégales. Je suivrai l'ordre de la table pour faire connaître ces articles, en insistant sur les plus importants et les plus caractéristiques au point de vue canonique. C'est après cet exposé que je présenterai mes conclusions.

SECTION PREMIÈRE.

LE CONTENU DU MANUSCRIT T. XVIII DE LA VALLICELLANE.

1. Le manuscrit s'ouvre par le *Concordia Canonum* de Cresconius, qui en occupe les feuillets 1-49[3]. Un cahier de huit feuillets manque au début; ce cahier comprenait la plus grande partie de la *capitulatio* indiquant le contenu de l'œuvre de Cresconius. Au texte est ajoutée une glose interlinéaire et marginale, qui, dit M. Patetta[4], se trouve aussi dans d'autres manuscrits de Cresconius, par exemple dans un manuscrit du Vatican, du xe siècle, provenant de Bobbio (Vatic. 5748)[5]. Les exemples donnés par M. Patetta permettent d'apprécier

(1) D'après M. Patetta, minuscule (fol. 1-31); écriture lombarde (fol. 31-33); minuscule caroline (fol. 33-46); alors reparaît l'écriture lombarde tout de suite remplacée par la minuscule (*Contributi*, p. 275).

(2) *Op. cit.*, p. 275-280. La description donnée par Theiner (*op. cit.*, p. 285 à 287) est insuffisante.

(3) Mabillon (*op. cit.*, p. 69), indique la mention, relative à la personnalité de Cresconius, qui est contenue dans ce manuscrit. Cf. Maassen, *Geschichte*, p. 808, et *Bibliotheca*, *loc. cit.*

(4) Patetta, *Contributi*, p. 275-276.

(5) Cf. Merkel, *Neues Archiv*, t. I, p. 575, et Reifferscheidt, dans les *Sitzungsberichte*

la valeur, fort inégale, des divers fragments qui constituent cette glose.

2. Suit une collection canonique en soixante-douze chapitres, ainsi intitulée : *Incipit capitula sanctorum canonum septuaginta duo*[1].

Les chapitres 1 à 31 ont été fournis par la collection canonique connue sous le nom de *Herovalliana,* qui fut assez répandue dans l'Empire franc[2].

Le chapitre 32 est tiré de saint Augustin, « ex libro primo de sermone Domini in monte : Multa lex precipit . . . ».

Le chapitre 33 est un texte attribué à saint Chrysostome : « Sermo S. Johannis de sacerdotibus »; qui commente ces paroles de l'Évangile (Matth., XXIII, 4) : « Alligant autem onera gravia . . . ».

Les chapitres 34 à 70 sont extraits des livres III, IV et V du pénitentiel d'Halitgar, évêque de Cambrai[3].

de l'Académie Impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. LXIII, p. 617 et suiv.

[1] Les Ballerini, *loc. cit.,* donnent la liste des sommaires des chapitres de cette collection.

[2] Voici l'indication des chapitres 1-31. Je les désigne par les premiers mots du texte et renvoie à l'édition, donnée par Jacques Petit, de l'*Herovalliana* dans son *Theodori Pœnitentiale* (t. I, Paris, 1677) et reproduite dans le tome XCIX de la *Patrologia latina.* J'indique en chiffres romains le numéro du titre d'après l'édition, et j'ajoute, quand cela est nécessaire, un chiffre arabe qui marque la place du chapitre dans le titre.

III, Curandum (*P. L.*, t. XCIX, col. 992); VI, 11, Eos qui præterea; VI, 14, Nec eos passim; VI (éd. III), Ab hæreticis; VIII, Nostra vera lex; XI, Qui de catholica; VII, 1, In electione; VII, 13, Hæc in singulis; XVIII, c. ult., Presbiter qui dicit; XXIV, 14, Qui in vino; XXIV, 15, Si infantem; XXIV, 16, Presbiter qui orationem; XXIV, 17, Qui vero ita baptizat; XXIV, 18, Qui ad iteratum; XXVII, 8, Sabbato jejunandum; XXXVIII, 14, Promissiones; XXXVIII, 19, Si per simplicem; XLIV, 14, Paschæ temporibus; LI, 17, Monachos; LI, 18, Monachi ad clericatus; LIII, 3, Desponsatam; LIV, 20, Si unus ex conjugio; LIV, 21, Si sanus vir; LIV, 23, Sicut mulieres; LV, 2, Qui post baptismum; LXVIII, 6, Pœnitentibus si nulla; LXVIII, 11, Pœnitentes quo tempore; LXVIII, 21, Ne de singulorum peccatorum genere; LXVIII, 24, Qui jam deficientes. Suit : « *In synodo Matiscensiam*, quod non liceat super uno... » ; et, en dernier lieu : « *Ex beati Gregorii pape rescriptis capitula duodecim ad Augustinum episcopum quem in Saxoniam ad predicandum miserat :* Inter cetera per dilectissimum filium... » Les textes du manuscrit ne sont pas toujours corrects.

[3] Voici l'indication des textes tirés du pénitentiel d'Halitgar (*P. L.*, t. CV, col. 693 et suiv.; SCHMITZ, *Die Bussbücher,* t. II, p. 267 et suiv.) : III, 3 (34 de la collection); III, 4, 9, 11, 12, 13; IV, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 21, 22, 23, 24, 26 (*Non liceat collectiones*); 21

Les chapitres 71 et 72 sont respectivement les chapitres 26 et 32 de l'*Institutio canonum* promulguée par le concile tenu en 816 à Aix-la-Chapelle.

Il est difficile d'apercevoir une idée générale dont se soit inspiré l'auteur de ce recueil.

3. Les feuillets 59-136 du manuscrit sont occupés par la collection canonique irlandaise qui s'y présente sous sa forme la plus ample, dite forme B[1]. Ce n'est point cette forme de la collection irlandaise qui a été publiée par Wasserschleben[2]. Mais, dans les notes de son édition, il a donné de nombreuses indications que lui a fournies notre manuscrit. Il n'en est pas moins vrai que nous sommes fort insuffisamment renseignés sur cette forme B[3]. Il serait important qu'elle fût étudiée de près et comparée à la forme A, plus brève, qui est connue par l'édition de Wasserschleben.

La collection, dans le manuscrit de la Vallicellane, s'ouvre par ce titre : *Incipit gratissima canonum collatio*[4]. En tête figure la préface *Synodicorum exemplarium*... publiée par Wasserschleben[5]. Viennent ensuite quelques fragments des *Etymologiæ* d'Isidore de Séville sur les conciles[6] et la préface de Denys le Petit adressée à l'évêque Étienne

(*Non liceat mulieres*); 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34. Suivent dans le manuscrit: *Regule de judiciis clericorum : dehinc ad judicia clericorum transeundum est.* L'index, faisant de ces deux lignes un chapitre, annonçait soixante-treize chapitres au lieu de soixante-douze; le manuscrit ne commet pas cette méprise. Il donne après ce titre les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 19 du livre V.

(1) Cf. S. Hellmann, *Sedulius Scottus*, dans Traube, *Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters*, I, 1, 1906, p. 136 et suiv.; et Paul Fournier, *Le Liber ex lege Moysi*, dans *Revue Celtique*, t. XXX, 1909, p. 221 et suiv.

(2) *Die irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885. L'auteur signale d'ailleurs cette forme de la collection; cf. p. xxvi et xxvii.

(3) Dans notre manuscrit, elle est transcrite par des gens et pour des gens qui ignorent complètement l'Irlande. Aussi le nom de Patrice est remplacé par Paterius; celui de Gildas par Gélase. C'est l'*Hibernensis* accommodée à l'usage des églises italiennes.

(4) Le titre continue ainsi : « Que scripturarum testimoniis et sanctorum dictis roborata legentes letificat; ubi si quippiam discordare videtur, illud ex eis eligendum est quod majoris auctoritatis esse decernitur. »

(5) *Op. cit.*, p. 1.

(6) *Etymologiæ*, VI, xvi, 11 et 5.

de Salone, suivie d'une liste des canons conciliaires de la *Dionysiana* et du vingtième canon d'Antioche (version de Denys) sur la tenue régulière des conciles. Alors s'ouvre la collection irlandaise, précédée de sa *capitulatio ;* elle est divisée en soixante-huit livres.

4. La table générale du contenu du manuscrit occupe les folios 136-142. Elle énumère les 452 articles qui le composaient. Les trois recueils indiqués ci-dessus y figurent sous les n°s 1, 2 et 3.

C'est seulement grâce à cette table que nous pouvons connaître les articles portant les n°s 421 à 452. En effet le manuscrit, incomplet, s'arrête au cours du n° 420; le surplus a disparu.

5. Au folio 143 s'ouvre une collection canonique ainsi intitulée: « Incipit de episcoporum transmigratione et quod non temere judicentur, regule quadraginta ». Le premier chapitre commence par ces mots : « Quia vero plurimi episcoporum ex aliis civitatibus ad alias propter necessitatem. . . » On trouve en tête de cette collection une suite de textes sur la translation des évêques, exposant la doctrine pseudo-isidorienne qui admet cette translation sous certaines réserves.

Il convient de faire remarquer que plusieurs des textes compris dans ce recueil ont été empruntés aux écrits de polémique composés dans l'Italie méridionale, au début du xe siècle, par les clercs qui soutenaient la validité des ordinations faites par le pape Formose[1]. Ces extraits se rapportent à la translation des évêques d'un siège à un autre, et à la réconciliation de ceux d'entre eux qui ont été l'objet d'une condamnation canonique. C'est ainsi que l'auteur du premier de ces fragments donne une liste d'évêques transférés, depuis Perigène de Corinthe jusqu'à Silvanus de Philippopolis, liste en tout semblable à celle qui figure dans le traité sur les ordinations de Formose publié

[1] Sur cette controverse, cf. L. Saltet, *Les réordinations* (Paris, 1907), p. 152-163.

dans les *Vetera analecta* de Mabillon[1]; deux textes, souvent cités sur cette question, de pseudo-Calixte et de pseudo-Anteros[2], puis le passage tiré *ex Chronica Greca*, commençant par ces mots: « Imperante igitur Romanorum, anno secundo, Arthemio qui est Anastasius...[3]. » Ce passage figure au chapitre IV du traité précité[4], et au chapitre VII du traité d'Auxilius, *Libellus in defensionem sacræ ordinationis papæ Formosi*[5].

Puis on rencontre, sous la rubrique *De reconciliatione episcoporum*, un fragment qui se retrouve dans le dialogue *Qui infensor et defensor dicitur*[6], dont la composition a été motivée aussi par le désir de soutenir la cause des clercs ordonnés par Formose.

Viennent ensuite des textes, surtout pseudo-isidoriens, sur les accusations dirigées contre les évêques, leur condamnation et leur réconciliation. Plusieurs de ces textes ont été invoqués par les partisans de la validité des ordinations de Formose, par exemple un texte de pseudo-Marcel[7], un texte de pseudo-Jules[8] et un texte de pseudo-Alexandre[9].

Enfin, après deux extraits tirés des canons d'Afrique et de saint Augustin[10], la collection s'achève par une série des canons apocryphes de Nicée, concernant surtout les accusations, que le faux

(1) Édition de 1723, p. 33.

(2) HINSCHIUS, p. 140 et 152.

(3) Passage tiré *ex Theophanis chronographia*, éd. Classen, t. I, p. 589-590. Cf. DUEMMLER, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 67. L'ouvrage de Théophane est une des sources d'Anastase le Bibliothécaire. (CONRAT, t. I, p. 102.)

(4) *Vetera analecta*, p. 33 et 34.

(5) DUEMMLER, *op. cit.*, p. 67.

(6) Voir ce passage (Pari modo et Johannes Chrisostomus à duabus synodis orthodoxorum episcoporum fuit judicatus; sed iterum fuit restitutus ecclesiæ... Soffrenum Placentinum episcopum merito reprobatum Nicolaus papa unà nobiscum reconciliavit), dans le chapitre XXI du dialogue (*Vetera analecta*, p. 47). Ce texte figure aussi au c. VI du *Libellus* déjà cité (DUEMMLER, *op. cit.*, p. 67).

(7) « Nullus episcopus nisi in legitima synodo... » (HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianæ*, p. 228; figure au chapitre V du *Libellus* d'Auxilius, *In defensionem sacræ ordinationis papæ Formosi*; DUEMMLER, p. 65).

(8) « Nullus episcopus nisi... » (HINSCHIUS, p. 459; ce texte figure dans le même chapitre du *Libellus*; cf. DUEMMLER, *op. cit.*, p. 65).

(9) « Est etiam et hoc ad hanc sanctam sedem perlatum... » (HINSCHIUS, p. 95, et même chapitre du *Libellus*, p. 65).

(10) « Africani concilii et S. Augustini dicta quod nec de incestis sit judicandum nisi ordine

Isidore a placés dans une lettre par lui composée et attribuée au pape Jules [1].

Il est évident que cette collection est étroitement liée aux écrits qu'a suscités dans les vingt premières années du xe siècle la polémique relative à la validité des ordinations conférées par le pape Formose.

6. « De septem gradibus quos Christus adimplevit. » Fragment montrant comment le Christ réunit en sa personne les sept ordres de la hiérarchie ecclésiastique [2].

7. Préface placée par le faux Isidore en tête des Fausses Décrétales.

8-9. Deux textes bien connus concernant la question des *lapsi:* la lettre d'Isidore de Séville à l'évêque Massona et la lettre de saint Grégoire à Secundinus.

10 à 15. Groupe de textes se rattachant au culte des saints et des images.

Comprend d'abord un fragment d'une lettre de saint Grégoire à l'évêque Serenus de Marseille (éd. Ewald, XI, 10); deux fragments placés sous le nom de saint Jérôme [3]; un extrait des actes du concile tenu à Nicée, en 787, à propos de la question des images [4]; un

judiciario sive canonice, sive legaliter. Dicit Africanum concilium ut magis caveat episcopus...

« Item Augustini, in una de octoginta tribus questionibus : Itaque hominum qui corda non videntes... »

[1] Chapitre « Nemo pontificum..., Placuit ut semper in accusatione..., Infames esse... », etc. Cf. Hinschius, p. 468 et suiv.

[2] Cf. Weyman, *Notes de littérature chrétienne,* dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* t. IV, 1899, p. 93, et de Ghellynck, S. J., *Le Traité de Pierre Lombard sur les sept ordres ecclésiastiques,* dans *Revue d'histoire ecclésiastique,* t. X, 1909, p. 296, note 3.

[3] Le premier est tiré de sa lettre à Riparius, *Epistolæ,* cix, dans *P. L.,* t. XXII, col. 907. Il commence ainsi : « Nos autem non dico martyrum reliquias... » Le second, « ejusdem S. Hieronimi presbiteri in expositione psalmorum », commence par ces mots : « Et adorare scabellum pedum... »

[4] « Item, ablatio de synodo que facta est tempore Adriani pape et Terasii patriarche Constantinopolitani, sub Constantino et Herene imperatoribus, propter imagines. Creator omnipotens Deus, dum ad imaginem et similitudinem suam... »

fragment du chapitre x du livre XXII de la *Cité de Dieu,* où est développée l'idée que les temples sont élevés en l'honneur de Dieu seul et que les sacrifices ne s'adressent qu'à lui [1]; enfin la formule du serment sur les reliques de saint Apollinaire tirée du registre de saint Grégoire [2].

16 et 17. Deux fragments tirés des lettres de saint Grégoire : tous deux concernent la manière de traiter les *servi.*

18-73. « Sententie ex Codice qui appellatur regestum epistolarum S. Gregorii pape. » Recueil de cinquante-six fragments, portant sur des sujets variés ; ils sont tirés du registre en deux livres des lettres de saint Grégoire composé sous Hadrien Ier. Ces fragments paraissent en général disposés d'après l'ordre chronologique, qui est celui du registre.

Le premier est la lettre 31 du livre I (éd. Ewald-Hartmann) ; elle est suivie immédiatement du dernier alinéa de la lettre I, 41, *De trinâ mersione;* suivent I, 42 ; II, 37, etc. Sous le n° 33 commence une série tirée du second livre, *e libro secundo.* Le dernier texte correspond à Ewald-Hartmann, IV, 30.

74-81. « Ex epistolis sancti Hieronimis (*sic*) octo quedam discretive sententie, quas qui plenius legere voluerit, requirat ipsas epistolas. »

Voici le sommaire et l'incipit du premier et du dernier fragment :

(74.) « Quod opes non obsint bene utenti, et quod non quadrupedum pedes sed gula damnetur, ad Salvinam. Nec diviti obsint opes . . . [3]. »

[1] Commence par ces mots : « Pagani Diis et templa . . . »

[2] Éd. Ewald-Hartmann, VI, 31.

[3] Tiré de la lettre LXXIX de saint Jérôme, *P. L.*, t. XXII, col. 724.

(81.) « Quomodo intellegi debeat : nolite cogitare in crastinum . . . ad Amandum. Nolite cogitare in crastinum. . .[1]. »

Ces huit extraits sont suivis d'une série beaucoup plus considérable de textes ascétiques : cette série n'est point placée sous un numéro particulier. Les textes dont elle est composée, au nombre de 88, sont tirés des *Collationes Patrum* de Cassien. Ils sont précédés de ce titre : « Item, sententie ex Collationibus Patrum deflorate, numero octoginta octo[2]. »

Le premier de ces fragments commence par ces mots : « Non enim tantum est lucrum jejunii quantum ire dispendium. . . » (*Collationes*, I, 7).

Voici l'incipit et le desinit du dernier : « Inter demones unusquisque in malo. . . ad malum traheremur[3]. »

82-113. Fragments divers des écrits des Pères et autres auteurs ecclésiastiques sur des sujets très variés, disposés sans aucune méthode. Ces fragments sont empruntés aux *Vitæ Patrum*, à la vie de saint Grégoire par Jean Diacre, aux écrits de Bède, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Grégoire, de Gennadius, d'Isidore de Séville, etc.

114-152. « Nonnulle sententie ex libris moralibus S. Gregorii. » Série d'extraits des *Moralia* de saint Grégoire sur Job, disposés d'après l'ordre de l'ouvrage auquel ils ont été empruntés.

Voici l'incipit du premier : « Quod duobus modis maledictio proferatur. Ex libro II°. Scriptura sacra duobus modis. . . »

[1] Cf. lettre LV; *ibid.*, col. 560.

[2] On trouvera cet ouvrage de Cassien dans *P. L.*, t. XLIX.

[3] A titre d'indication, je signale quelques incipit :

Incipit du c. 3 : « Tria cogitationum nostrarum esse principia : unum ex Deo, aliud ex diabolo, tertium ex nobis ipsis. . . » (I, 19).

Incipit du c. 11 : « Octo sunt principalia vitia : castrimargia, id est ventris saturitas. . . » (V, 16).

Incipit du c. 32 : « Nocturnarum illusionum. . . » (XXII, 3).

Voici l'incipit et le desinit du dernier : « Quid sit : Ago penitentiam in favilla et cinere. Ex libro XXXV°. Et ago penitentiam in favilla et cinere... libri aperti sunt. Explicit. »

153-222. « Incipiunt nonnulli flosculi ex libris Sententiarum S. Hysidori ad discretionem pertinentes. »

Cette série comprend 70 extraits des trois livres des *Sententiæ* d'Isidore de Séville, disposés d'après l'ordre des *Sententiæ*.

Le premier commence ainsi : « Quare Deus solus dicitur immortalis, ex libro I°. Idcirco solus Deus dicitur...[1]. »

Voici l'incipit du dernier : « De transitu justorum. Finem justorum[2]... Explicit que de S. Hisidoro deflorata sunt. »

223-304. Suite de fragments des Pères : Bède, saint Grégoire, saint Jérôme, Isidore de Séville, saint Augustin, etc., sur des sujets variés, d'ordre théologique[3]. Les fragments tirés des œuvres de saint Augustin sont de beaucoup les plus nombreux[4].

305. Fragments des décrétales de saint Léon sur l'époque de la célébration du baptême : c. 9 et 12 des décrétales de ce pape dans la collection de Denys.

[1] I, 1, 2.

[2] III, 62, 10.

[3] En marge du fragment 246, est transcrite, d'une écriture très différente et postérieure, la lettre XIII du livre VII des lettres de Grégoire VII.

[4] Sous les numéros 294-297 sont placées diverses professions de foi, à savoir :

294. « Exemplar fidei Niceni concilii. CCCX et VIII episcoporum. Credimus in unum Deum... hos anathematizat catholica et apostolica ecclesia. »

295. « Fides S. Gregorii pape urbis Rome. Credo in Deum patrem omnipotentem; credo Jhesum Christum... credo fideliter » (ce qui n'est point le symbole dit de saint Grégoire, *P. L.*, t. LXXV, col. 87, et t. LXXVII, col. 1327).

296. « Fides S. Augustini ex libro de doctrina christiana. Credimus in Patrem et Filium et Spiritum Sanctum... sicut ei nature veritas contulit. »

297. « Expositio fidei catholice S. Hieronimi ad Damasum papam. Credimus in Deum patrem... nec hereticum comprobabit. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

306. Décrets du concile romain tenu par saint Grégoire en 595.

307. Série de neuf décrets du concile romain tenu par le pape Zacharie en 743, à savoir : c. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 et 15. Notre manuscrit donne ces décrets sous leur forme la plus ample[1].

308. Fragment *de cognatorum nuptiis*, tiré de la lettre apocryphe de saint Grégoire à Félix, évêque de Messine : « Quod scripsi Augustino... » (Hinschius, *Decretales pseudoisidorianæ*, p. 749). Le texte a été emprunté à la Vie de saint Grégoire par Jean Diacre[2].

309. Série de vingt et un décrets du concile romain tenu par le pape Eugène II en 826. Le texte est donné dans sa forme la plus ample. Les canons reproduits sont les c. 33, 35, 37, 36, 9, 10, 11, 12 et 5 (forme des manuscrits B, F, G, L, d'après l'édition des *Concilia* des *Monumenta Germaniæ*[3]), 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 26, 28, 29, 30, 32.

310-376. Extraits, concernant des matières théologiques, tirés des écrits de saint Jérôme, de Smaragde, de Bède, de saint Augustin, de saint Grégoire, de saint Chrysostome, de saint Ambroise, d'Isidore de Séville, de saint Eucher, de Cassiodore. Il y est traité de la création, de l'origine de l'âme et du corps, du baptême, de l'Antéchrist, du jugement, de l'enfer, etc. Nombre de fragments sur la mort et la vie future sont extraits des *Moralia* de saint Grégoire.

(1) Cf. Nürnberger, *Die römische Synode vom Jahr 743*, dans l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, tome LXXIX, 1899, p. 53. Pour le texte, voir *Monumenta Germaniæ*, *Concilia ævi karolini*, t. I, p. 8 et suivantes.

(2) Cf. Jaffé-Wattenbach, n° 1334.

(3) *Concilia*, t. II, p. 559.

377. « Ex regula clericorum. » Série d'extraits de la règle promulguée en 816 par le concile d'Aix-la-Chapelle. On y trouve les c. 10, 11, 17, 19, 21, 26, 34, 35, 37, 38, 102, 107, 111, 116, 117, 132 et 145. Ce dernier est le chapitre final qui porte le titre d'*Epilogus breviter digestus*[1].

On trouve ensuite : « Incipit regula formatarum. Greca elementa. . .[2]. »

378. Gélase. « Decretum de recipiendis et abiciendis libris[3]. »

379. « Ex concilio Niceno, de primatu ecclesie Romane. Sciendum quoniam Ecclesia Romana semper habuit primatum. . . » 6e canon de Nicée; texte identique au texte de l'*antiquissima interpretatio* du manuscrit de Chieti publié par les Ballerini[4], avec cette seule différence qu'on trouve au début les mots *sciendum quoniam*. . .

380. « Ejusdem, de honore ecclesie Hierusolymitane episcopi. Quoniam consuetudo tenuit. . . » 7e canon de Nicée; même texte[5].

381. « Ex concilio Cartaginensi. Qualiter baptizare liceat eos qui subito infirmitate obmutescunt. Maddanius episcopus dixit : Nonnulli

[1] Texte publié par Theiner (*Disquisitiones*, p. 291) qui n'en a pas discerné la provenance. Ce texte se retrouve dans la collection du Vatican. 1339, II, 7. Le titre *Epylogas breviter digestus* a été donné à d'autres textes apocryphes. Ainsi l'on rencontre un *Epylogus breviter digestus de diversis homicidiis*, attribué au concile de Chalcédoine, dans la collection en cinq livres, Vatican. 1339, IV, 115 (cf. Theiner, *Disquisitiones*, p. 299). Il y a un *Epylogus breviter digestus de incestis*, publié par Wasserschleben (*Die Bussordnungen*, p. 682) d'après le manuscrit Vallicellan, F 92.

[2] Cf. Maassen, *Geschichte*, § 523.

[3] Appartient, d'après M. de Dobschütz (*Das Decretum Gelasianum*, Leipzig, 1912, p. 187-188) à la forme de ce document désignée par la lettre M, qui se retrouve, avec des variantes plus ou moins importantes, dans les manuscrits Vatican. 1339 et 1349 et dans un manuscrit du xe siècle d'origine napolitaine, conservé à Florence (Laurentienne, Conventi soppressi, S. Marco, 604). Cf. Dobschütz, p. 162-163.

[4] *S. Leonis Magni opera*, t. III; *P. L.*, t. LVI, col. 819.

[5] *Ibid.*

periclitantes. . . cupio scire. Aurelius episcopus dixit : Si hujus ante fuerat propositi cum sanus esset. . . omnibus nobis placet. »

382-388. Textes extraits de la lettre de saint Léon à Rusticus de Narbonne : ch. 19, 21, 22, 28, 29 et 30 du recueil de Denys. Les trois premiers de ces textes concernent le mariage et la pénitence; le quatrième et le cinquième ont trait aux circonstances où le baptême ne doit pas être conféré ou peut l'être au risque d'être renouvelé; le dernier se rapporte à l'idolâtrie[1].

389. « De conjuratis. Ex concilio Chalcedonense. Apud extrinsecas leges penitus. . . gradum » (c. 18 de Chalcédoine)[2].

390. 9e canon des Apôtres.

391. « Ex canonibus Apostolorum. Si quis episcopus aut presbyter aut diaconus secunda manus impositionem acceperit. . . » 68e chapitre des canons des Apôtres; texte contraire aux réordinations.

392. « Ex concilio Laudicie Frigie »; canons 1, 4, 11, 14 et 52 de la version du concile de Laodicée qui figure au *Codex canonum ecclesiasticorum*[3]. Ces textes traitent de sujets variés.

393-399. Série de textes relatifs à l'affaire d'Acace.

(393.) « Ablatio ex gestis quibus Acacius Constantinopolitanus episcopus monstratur hereticus et à papa Felice damnatus. » Ce sont les *Gesta de nomine Acacii*. (Cf. Maassen, *Geschichte der Quellen*, § 516.)

(1) Le 28 est partagé entre deux numéros, 385 et 386.

(2) Cf. *Codex canonum ecclesiasticorum* (de Quesnel), dans les *Opera S. Leonis Magni* des Ballerini, *P. L.*, t. LVI, col. 546.

(3) *S. Leonis Magni opera*, éd. Ballerini, *P. L.*, t. LVI, col. 714 et suiv. Le texte est identique à celui de ce recueil; il diffère sur certains points de celui de l'*Hispana*. Cf. Hinschius, *Decretales pseudoisidorianæ*, p. 274-275.

(394-395.) Ch. 3, 4, 5, 6 et 7 en partie de la lettre du pape Anastase II à l'empereur Anastase (Jaffé-Wattenbach, n° 744). Cette lettre figure dans le recueil de Denys et dans l'*Hispana*. Il y est traité de la validité des ordres conférés par Acace, condamné par l'Église romaine.

(396.) Commonitorium adressé par le pape Gélase à Faustus, son envoyé à Constantinople. Sur ce document, cf. J.-W., n° 622; Maassen, *Geschichte der Quellen*, § 285, n° 4. Le pape y maintient la position prise par l'Église romaine dans l'affaire d'Acace.

(397.) Fin de la lettre *Famuli vestræ pietatis* (J.-W., n° 632; *Hispana*), écrite par le pape Gélase à l'empereur Anastase, à partir de ces mots : « Hinc Acacium quoque jure dicimus. »

(398.) Lettre de saint Léon à Anatolius de Constantinople, pour le réprimander de ses entreprises contre le canon de Nicée consacrant les droits des sièges d'Alexandrie et d'Antioche (J. W., n° 483; *Hispana*).

(399.) Lettre de saint Léon au concile de Chalcédoine, *Optaveram* (J. W., n° 473; *Hispana*).

400. « Damnatio Vigilii »; apocryphe (Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianæ*, p. 628; J. W., n° 899).

401. « Incipit prologus qui quasdam ecclesiasticas regulas commemorat et concilium Sardicense xx episcoporum, ubi Osii capitula constituta sunt. He sunt etiam regule ecclesiastice. . . sequi debebit » (texte publié d'après d'autres manuscrits, par Maassen, *Geschichte*, p. 955-957).

402. « Pape Damasi confessio fidei catholice ad Paulinum Antiochenum episcopum. Filius Dei humanum... confitentur. » Fragment

de la lettre de Damase à Paulin d'Antioche, J. W., n° 235. Il est suivi des condamnations portées par le concile romain du même pape : « Post concilium Nicenum congregatum. . . sine dubio credamus », telles qu'on les retrouve dans les œuvres de saint Damase et aussi dans la collection canonique dite *Quesnelliana* (*P. L.*, t. XIII, col. 358-465; t. LVI, col. 686-690).

403. « Libellus Augustini de fide catholica contra omnes hereses. Credimus in unum verum. . . », œuvre d'un auteur inconnu. (Maassen, *Geschichte*. . ., § 507.)

404. « Ex epistola S. Aurelii (*sic*) episcopi ad omnes episcopos per Byzancenam et Arzugitanam provincias constitutos contrà Pelagium hereticum, et alia de libellis ejus que in Palestina synodo sibi objecta damnare compulsus est. Quod ad Jerusalem nolentem colligi filios suos . . . et aperta confessione promantur. » (Ballerini, *S. Leonis Magni opera*, t. III; *P. L.*, t. LVI, col. 496 et suiv.; Maassen, *Geschichte*, § 377.)

405. Fragment concernant la chute du pape Marcellin et la manière dont il la répara. « Cum multi per pecuniam . . . Hoc autem factum est decimo kalendarum septembrium. » (Concile apocryphe de Sinuessa : Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, App., p. 29 et suiv.; Maassen, *Geschichte*, § 537.)

« His ità digestis, cetera que secuntur ex Pontificali libro adjecta sunt : Marcellinus natione Romanus. . . episcopos per diversa loca v. » (*Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 162.)

406. Fragment concernant la défaillance du pape Libère. « Liberius, natione Romanus. . . in cymiterio Priscille, v idus septembris. » (*Ibid.*, p. 207.)

« Item S. Hieronimi, ex *libro virorum illustrium :* Fortunatianus, natura Afer, Aquileiensis episcopus. . . Rome Felicem episcopum constitueret. » (C. 97 du *Liber de viris illustribus* de saint Jérôme : *P. L.*, t. XXIII, col. 697; note relative à Libère.)

407. Fragment apocryphe important tiré des *Gesta de Xysti purgatione.* Accusation dirigée contre Xyste III et justification de ce pontife. « Quidam Crescentius genere nobilis, cum complesset vite sue annos. . . neque in hoc seculo neque in futuro. » (Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum,* Appendix, p. 118-119.)

« His ità prelibatis, cetera que sequuntur ex Libro Pontificali subjecta sunt : Xystus, natione Romanus, ex patre Xysto. . . in cubiculo parentum ejus. » (*Liber Pontificalis,* t. I, p. 232.)

408. Fragment apocryphe relatif au procès dirigé contre Polychronius, évêque de Jérusalem, qui, après avoir été condamné, fut relevé de sa condamnation. « Ecclesiastice consuetudinis est ut ea que accidunt. . . et requievit in pace. » (Cf. Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum,* App., col. 117 et suiv., et Theiner, *Disquisitiones,* p. 300 et suiv.)

409. « Anastasii pape, quod non sit temere judicandum de his qui jam ad Dominum migraverunt. » (Fragments de la lettre du pape Anastase à l'empereur Anastase; Denys, c. 2.)

410. « Pape Gelasii. De constitutis ecclesiasticis pro temporis qualitate moderandis. » (Denys, Gélase, c. 1.)

411. « Ubi nulla perurget necessitas, constituta Patrum inviolata serventur. » (*Ibid.*, c. 2.)

412. « Facta et constitutiones S. Silvestri pape ex Pontificali Libro. Silvester natione Romanus. . . Fuit autem temporibus Constantini. . .

in urbe Roma congregavit ipse consilio Augusti CCLXXVII et damnavit iterum Callistum... Et constituit presbiterum Arrianum... Hic constituit ut baptizatum... episcopos per diversa loca LXV. Expliciunt constitutiones S. Silvestri pape. » (*Liber Pontificalis*, t. I, p. 170 et 172.)

« Ceterum autem basilicas quas Constantinus temporibus ejus plures hedificavit... in prefato Pontificali Libro scripta repperiet. » (Renvoi au *Liber Pontificalis* pour les constructions élevées par Constantin, pour le baptême de sa sœur et de sa fille, etc.) Cf. *Liber Pontificalis*, I, p. 172 et suiv.

« Notandum preterea quià sunt quedam de numero testium contra diaconum, presbiterum vel episcopum que in concilio beati Silvestri ammixta videntur; sed incongrua sunt et idcirco Damasus ea in predicto Pontificali Libro pretermisisse videtur[1]. »

413. Les Moabites maudits jusqu'à la septième génération; la race de Giezi maudite pour toujours. « S. Ambrosius super Lucam. Et dixit Heliseus ad Giezi. Accepisti pecuniam... regnum Dei possidebunt. » Cf. S. Ambroise, *Expositio Evangelii secundum Lucam*, l. IV, c. 53.

414-419. Extraits des Pères; plusieurs concernent le jugement dernier.

420. « Incipit altercatio Athanasii episcopi, contrà Arrium, Sabellium vel Fotinum hereticos. Cum in manus strenui lectoris, beatissime pape Materne, liber iste à catholico sacerdote et probatissime vite beato Athanasio... valeant custodire. » (*P. L.*, t. LXII, col. 179.)

[1] Ce passage fait allusion à l'omission, dans le *Liber Pontificalis* (attribué à Damase), des canons du pseudo-concile de deux cent soixante-dix-sept évêques, tenu sous Constantin, déterminant le nombre des témoignages exigé pour la condamnation d'une personne engagée dans les ordres sacrés. On sait que ce nombre est très élevé. (Cf. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianæ*, p. 449.) Il est évident que l'auteur de ce passage critique sur ce point les règles, d'ailleurs fort exagérées, contenues dans ces apocryphes.

« Incipit qualiter res à principio gesta est. Cum apud Niceam urbem . . . » Ce texte occupe les douze derniers feuillets du manuscrit; il est d'ailleurs inachevé, parce que le manuscrit est incomplet. Il s'interrompt au bas du feuillet 278, qui est le dernier du manuscrit, au milieu d'un discours d'Arius qui commence par ces mots : « Quo tam brebibus (*pour* brevibus) et exiguis questionibus . . . » Les derniers mots du manuscrit sont : « in ordine rationabilium consistentia . . . » Ce texte n'est autre que le Dialogue de Vigile de Tapse *contra Arianos, Sabellianos,* etc. (*P. L.*, t. LXII, col. 179 à 205.)

La dernière partie du manuscrit est perdue. Je ne puis que signaler, d'après la table, les textes qui présentaient le plus d'intérêt au point de vue canonique.

425. « Ex diversis conciliis sententie tantummodo. Item, alie sententie de canonibus.

« Ex canonibus Theodori archiepiscopi Ravennantis ecclesie. » On n'a conservé aucun écrit de Théodore, archevêque de Ravenne de 677 à 688; sans doute, il s'agit ici des célèbres canons pénitentiels de Théodore, archevêque de Canterbury. Le compilateur italien, qui ne connaissait sans doute guère Canterbury, a commis une méprise.

« Item excerpta de canonibus.

« Ex concilio urbis Rome sub Damaso papa, de spiritu septiformi qui in Christo resquiescit. De multiformi nominis Christi dispensatione [1]. »

429. « Epistola Theodemari abbatis ad Carolum regem. » Lettre de Theodemar, abbé du Mont-Cassin, à Charlemagne, sur les usages

[1] Textes d'attribution douteuse par lesquels s'ouvre le concile attribué à Damase qui se continue par le célèbre décret *De abjiciendis libris* (cf. 378). Ainsi, dans notre recueil, les dispositions concernant les livres authentiques ou apocryphes se trouvaient au n° 378, sous le nom du pape Gélase; au contraire, les premières dispositions se trouvaient au n° 425, sous le nom du pape Damase.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bénédictins. (*Monumenta Germaniæ; Epistolæ karolini ævi*, t. II., p. 510 et suiv.)

430. « Capitula de monachorum observatione. » Sans doute le *Capitulare monasticum* de 817. (Boretius-Krause, *Capitularia*, t. I, p. 343.)

431. « Capitula ex lege Justinianea, numero xxxvii, quam legem Justinianeam imperator cum synodo episcoporum atque monachorum censuit. »

La table fait connaître les sommaires de chacun de ces chapitres, ce qui a permis à M. Patetta de les identifier[1]. Ils sont tous tirés de l'*Epitome Juliani*. Les constitutions qui les ont fournis sont les novelles 4 à 7, 31, 36, 115 et 119. Tous ces textes se réfèrent à des matières d'ordre ecclésiastique. Il est à remarquer que plusieurs de ces textes ont aussi trouvé place dans les séries de fragments de textes de droit romain qui ont été insérées dans la collection canonique italienne dite *Anselmo dedicata*[2].

432. « Incipit catalogus Romanorum Pontificum.
« Item : Hierusolimitani episcopi.
« Item : Antiocheni episcopi.
« Item : Alexandrini episcopi.
« Item : Constantinopolitani episcopi. »

[1] Patetta, *Contributi...*, p. 279-284.

[2] En voici l'énumération :

Numérotation de M. Patetta.	*Anselmo dedicata.*
C. 1	VI, 128
2	129
3	130
4	132
5	V, 194
16	II, 295
17	302
18	II, 304
19	300
20	299
21	V, 180
22	181
23	182
26	VI, 138
27	III, 232
28	I, 129
30	II, 306
31	307

433. « Decretum quod episcopi in ordinatione sua accipiunt[1]. »

434. « Quod gradus etatis sunt sex[2]. »

435. « Quod elemosinam ab illis accipere non debeamus qui (per) rapinas et miserorum lacrimas divitias congregant et de his qui rebus ecclesie in suas vel suorum abutuntur divitias[3]. »

446. « Quod genera eunuchorum tria sunt, sed ex his unum solummodo utile sit[4]. »

447. « De cantoribus ecclesie, et de his qui propter vocem eunuchos (se) faciunt. »

452. « Quod presbiter idem sit quod episcopus, epistola S. Hieronimi ad Evangelum[5]. »

La table s'achève par l'indication de ce fragment qui devait terminer le manuscrit.

[1] Peut-être la formule VI du *Liber Diurnus* (p. 22 de l'édition de Rozière; p. 7 de l'édition Sickel).

[2] Peut-être un fragment de l'homélie XIX de saint Grégoire, *XL Homiliarum in Evangelia liber Ius* (*P. L.*, t. LXXVI, col. 1154).

[3] Peut-être le c. 15 du livre XII des *Moralia* de saint Grégoire sur Job.

[4] Saint Jérôme, sur saint Matthieu, XIX, 12.

[5] Lettre 146 de saint Jérôme (*P. L.*, t. XXII, col. 1193).

SECTION II.

CARACTÈRES, DATE, PATRIE, INFLUENCE DU RECUEIL VALLICELLAN.

De l'examen de ce manuscrit résultent, à mon avis, quelques conclusions qu'il me paraît utile d'exposer brièvement.

Sur le caractère général de la collection qui y est contenue, l'appréciation donnée jadis par M. Patetta[1] me semble très exacte. C'est un vaste recueil qui peut être considéré comme un véritable *Corpus juris canonici,* si l'on prend l'expression droit canonique dans un sens large, c'est-à-dire si l'on s'abstient de le séparer nettement de la théologie. L'auteur de ce recueil était à coup sûr très éclectique. Les documents de caractère particulièrement canonique qu'il a admis dans sa collection sont d'origine et aussi de tendance très diverses. La législation de l'Église romano-franque y est représentée par les textes dyonisiens, par des textes empruntés à l'*Herovalliana,* au faux Isidore, au recueil d'Halitgar, aux lettres de saint Grégoire, aux canons des conciles des papes Zacharie et Eugène II, à la *regula clericorum* d'Aix-la-Chapelle, au *Liber Pontificalis* et à d'autres sources analogues; joignez-y les extraits pris dans l'*Epitome* de Julien[2] et le *Capitulare monasticum.* A côté de ces textes, assez homogènes par leur origine, se place un droit très différent, représenté par la collection irlandaise et le recueil de Théodore de Canterbury. Enfin le compilateur a admis en foule des fragments patristiques qui traitent de sujets très variés.

(1) *Contributi...,* p. 275.

(2) Il n'y a, à mon sens, aucune témérité à classer l'*Epitome* de Julien parmi les sources du droit de l'église romano-franque. Il serait superflu de démontrer que ce recueil était connu du clergé italien : dans la Gaule franque, sans être très répandu, il exerça cependant une certaine influence. Cf. CONRAT, *Geschichte,* p. 38 et suiv., et l'étude du même auteur sur une collection d'extraits des Novelles contenue dans un manuscrit de la Gaule franque, actuellement le Cod. Berol. Lat. Phillips 160 : *Somma delle Novelle de ordine ecclesiastico,* dans le *Bullettino dell' Istituto di Diritto Romano,* t. XI, 1898, p. 7 et suiv.

En se reportant à l'analyse sommaire du recueil Vallicellan qui vient de lui être présentée, le lecteur se convaincra sans peine que l'auteur de ce recueil était sympathique aux partisans du pape Formose et tenait ses ordinations pour valides. Dans la collection en quarante-quatre chapitres qui figure sous le n° 5, sont compris, non seulement divers fragments canoniques dont les défenseurs de Formose avaient coutume de se servir, mais encore plusieurs passages des mémoires qu'ils avaient composés pour défendre leur thèse. A d'autres endroits du recueil, l'auteur s'occupe encore des réordinations, pour les combattre et s'opposer ainsi aux prétentions des adversaires de Formose, qui voulaient réordonner les clercs auxquels ce pontife avait imposé les mains. Ce n'est pas sans intention qu'il a placé, sous le n° 391, un texte peu connu en Occident, le 68e canon des Apôtres, qui est contraire aux réordinations[1], et qu'il a introduit dans son œuvre d'importants fragments relatifs à la validité des ordres conférés par Acace, le patriarche de Constantinople, condamné au ve siècle par l'Église romaine (nos 393-399).

Ce n'est pas non plus au hasard qu'est due l'insertion, dans notre recueil, de textes tels que la notice du pape Libère dans le *Liber Pontificalis* (n° 406), la lettre de saint Léon à Anatolius (n° 398), la *Damnatio Vigilii* (n° 400), la lettre de saint Jérôme à Evangelus (n° 452), et d'autres documents qui furent invoqués par les partisans des ordinations de Formose[2]. En outre, l'auteur se préoccupe évidemment de la situation des membres du clergé classés dans la catégorie des *lapsi*, c'est-à-dire déchus ou condamnés. C'est que la controverse sur les réordinations était étroitement liée à la question des *lapsi;* en effet, c'étaient surtout les clercs ordonnés par un pontife dont l'indignité avait été reconnue, en d'autres termes par un *lapsus*,

[1] Texte qui sera invoqué par saint Pierre Damien quand, dans son *Liber gratissimus*, il combattra les réordinations. (Cf. SALTET, *Les réordinations*, Paris, 1907, p. 191.) Je me suis plus d'une fois demandé si le titre de l'écrit de saint Pierre Damien, *Liber gratissimus*, ne décelait pas un souvenir de notre recueil, où la collection irlandaise est intitulée : *Collatio gratissima*.

[2] Cf. SALTET, *Les réordinations*, p. 159.

qu'on était tenté de réordonner. Aussi les textes concernant les *lapsi* tiennent une place considérable dans la collection qui forme le n° 5 de notre recueil. Plus loin, sous les n°s 8 et 9, on a signalé deux textes classiques qui sont relatifs aux *lapsi*. Il en est encore question à diverses reprises, notamment dans la série des textes extraits du registre de saint Grégoire (n°s 18-73)[1].

Au surplus, il convient d'attribuer au zèle de l'auteur pour la cause de Formose, un fait qui semble très significatif. Il n'a pas manqué d'accueillir un fragment d'une lettre du pape Anastase à l'empereur du même nom, qui se résume ainsi : Gardez-vous de formuler un jugement sur les morts. C'est à Dieu, et à Dieu seul qu'il appartient de les juger; car il voit ce que l'œil de l'homme ne saurait discerner. Lui seul sait lire dans les cœurs et connaît toutes les pensées. (n° 409). En insérant ce passage dans son recueil, le compilateur a voulu, ce me semble, protester à sa manière contre le lugubre procès fait au cadavre de Formose, qui avait si fortement scandalisé les contemporains.

En somme, l'auteur de notre recueil a pris parti très nettement dans les querelles relatives à Formose; c'est un partisan décidé de la validité des ordinations de ce pape et un défenseur de sa mémoire. Cela nous permet de dater sa collection; elle suit sans doute de peu d'années la publication des principaux écrits composés par les partisans de Formose : le *De ordinationibus a Formoso papa factis*, le dialogue d'*Infensor* et de *Defensor* et le traité d'Auxilius *In defensionem sacræ ordinationis papæ Formosi*, qui ont été mis à contribution par le compilateur. Ces écrits, rédigés sous le pontificat de Serge III, datent approximativement de 908 à 911[2]. Il n'y a pas grande

[1] Le c. 19, appartenant à cette série, traite *De lapsu sacerdotum* (Ewald-Hartmann, I, 41); de même le c. 29 (*ibid.*, IV, 26, depuis ces mots : « Pervenit ad nos »).

[2] Cf. Saltet, *Les Réordinations*, p. 156 et suiv. Ces trois ouvrages paraissent l'œuvre du même auteur. En revenant à trois reprises sur la même question, « l'auteur est devenu de plus en plus maître de son sujet ».

témérité à placer la composition du recueil Vallicellan entre 912 et 930[1].

Quant à son pays d'origine, c'est incontestablement, à mon avis, l'Italie méridionale[2]. C'est à Naples que se rattachent surtout les écrits où est défendu Formose; c'est là qu'on soutenait en même temps la validité de ses ordinations et celles de l'évêque Étienne, qui avait gouverné l'église napolitaine jusqu'à sa mort, survenue vers 907, après avoir occupé le siège épiscopal de Sorrente, si bien qu'il pouvait être accusé, tout comme Formose, d'avoir contrevenu aux lois ecclésiastiques. Sans doute, parmi leurs partisans, on comptait des clercs étrangers à Naples, mais ils appartenaient à la même région, l'un étant un moine de Saint-Modeste de Bénévent, et l'autre un diacre de l'église de la même ville[3]. L'esprit de notre collection, c'est l'esprit qui dominait alors à Naples, à Bénévent et dans la région voisine; c'est là qu'il est raisonnable de placer la patrie du recueil Vallicellan.

Or, il n'est pas inutile de remarquer que ceci explique fort bien un trait, non encore signalé, qui caractérise l'œuvre du compilateur. Sans doute il était partisan dévoué de l'autorité et des privilèges du

[1] Cette date s'accorde avec le caractère de plusieurs documents contenus dans le recueil, qui conviennent bien à l'époque carolingienne : les *Capitula de episcoporum transmigratione*, les canons des conciles de Zacharie et d'Eugène II, les fragments de la *Regula clericorum* d'Aix-la-Chapelle, les canons de Théodore, le *Capitulare monasticum*.

[2] Un fait corrobore cette opinion : c'est la fréquente substitution du *b* au *v* dans le manuscrit de la Vallicellane. On pourrait aussi tirer argument de ce fait, constaté par M. de Dobschütz : la forme du décret de Gélase *De recipiendis libris* (n° 378), spéciale à notre recueil, est en relation avec un manuscrit d'origine napolitaine (Laurentienne, Conventi soppressi, S. Marco, 608, manuscrit du xe s.; cf. Dobschütz, *Decretum Gelasianum*, p. 188).

[3] « Radelgrinus exiguus presbiter ac monachus monasterii S. Modesti, necnon et Guiselgardus ultimus Beneventanæ sedis diaconus hæc... Neapolim transmittimus. » Ces mots sont empruntés à un passage qui termine le *Libellus in defensionem Stephani episcopi*, dans l'ouvrage d'Ernest Duemmler, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 105. Consulter cet ouvrage sur les écrits canoniques composés à propos de Formose et des clercs ordonnés par lui. — L'abbaye de Saint-Modeste de Bénévent avait été donnée à l'église Sainte-Sophie de cette ville par le duc Arichis. (Cf. di Meo, *Annali critico-diplomatici del regno di Napoli della mezzana età*, Naples, 1795-1819, t. III, p. 95. Je dois ce renseignement à l'obligeance de mon savant confrère, M. F. Chalandon.)

Siège Romain; nombre de pages de son recueil en donnent la preuve, par exemple celles qui contiennent les textes relatifs à Acace[1]. Il se conforme à la ligne de conduite tracée par les papes; c'est ainsi qu'il met en lumière la règle qui défend d'élever un laïque à l'épiscopat[2], vraisemblablement parce que le Pontife romain a rappelé très nettement cette règle qui avait été violée lors de l'élection de Photius. Mais il s'en faut de beaucoup que notre auteur se montre systématiquement hostile à Byzance. Au contraire, il a quelque expérience des choses religieuses de l'Orient et de la législation canonique qui y est en vigueur. Son attention s'est portée sur la question des images[3]; il cite, à ce propos, un texte emprunté au IIe concile de Nicée, tenu en 787, qui n'est guère répandu en Occident; pour combattre les réordinations, il cite un canon des Apôtres, peu connu dans l'Église latine, car il porte le n° 68, alors que les recueils occidentaux ne contiennent que cinquante canons[4]. Bien plus, il ne se borne pas à donner la liste chronologique des Pontifes romains; il y joint celle des patriarches de Jérusalem, d'Antioche, d'Alexandrie et de Constantinople[5]. Il insère un chapitre de l'*Epitome* de Julien, où est définie en ces termes la situation du patriarche de la ville impériale : « Papa Romanus prior omnibus episcopis et patriarchis sedeat, et post illum Constantinopolitanae civitatis episcopus[6]. » Ainsi, conformément aux prétentions byzantines et contrairement à la tradition de l'Occident, il donne au siège de Constantinople au moins une primauté d'honneur sur ces vénérables patriarcats orientaux, si fiers de leur origine apostolique[7]. Il admet dans sa compilation des textes des Novelles de Justinien, qui règlent les communications des évêques avec la cour et le patriarche de Constantinople, comme s'il voulait prouver qu'il ne s'offusque pas de la présence dans l'Italie

(1) N°s 393-399.

(2) N° 451.

(3) N°s 10-15.

(4) N° 391.

(5) N° 432.

(6) PATETTA, *Contributi*, p. 283, n° 28 (JULIEN, CXIX, 2, n° 507). Ce texte figurait dans l'*Anselmo dedicata*, I, 129.

(7) Sur l'opinion des Latins en cette matière, voir Ratramn de Corbie, écrivain du IXe siècle,

méridionale d'évêques relevant de Byzance[1]. Il n'hésite pas davantage à y introduire un fragment où il est question d'archimandrites, sans se donner la peine de remplacer cette expression par son synonyme occidental, qui n'est autre que le mot abbé[2]. J'imagine que l'auteur de notre recueil, tout latin qu'il fût, regardait les Grecs sans antipathie, et était disposé à leur laisser leurs lois, leurs usages, et, autant que possible, leur autonomie, pourvu qu'ils s'inclinassent devant l'autorité du successeur de Pierre; sans doute, il rêve de voir s'établir une paix solide entre le pape et l'empereur byzantin qui, devenu le protecteur de l'Italie méridionale contre les incursions des Sarrasins, mettra au service de l'Église, avec le prestige éclatant des traditions dont il est le représentant, une force mieux organisée et plus redoutable que celle dont disposent, par intermittence, les Bérenger, les princes de Spolète ou les rejetons lointains et affaiblis de la race carolingienne.

Or un tel état d'esprit convenait bien à un canoniste originaire de la région napolitaine, et c'est encore une raison de voir dans notre collection un produit de cette région. Naples est à cette époque, en Italie, « le principal centre d'échanges intellectuels entre le monde grec et le monde latin; c'est là surtout qu'arrivent les manuscrits grecs et qu'on trouve des clercs capables de les comprendre et de les

Contra Græcorum opposita, lib. IV, cap. VI, dans d'ACHERY, *Spicilegium*, t. I, édit. in-fol., p. 111 et suiv. Joignez-y les textes réunis à la même époque par Enée, évêque de Paris, dans son *Liber adversus Græcos* (*ibid.*, p. 145). — Pour une époque ultérieure, voir ANSELME DE HAVELBERG (écrivain du XIIe siècle), *Dialogi*, liv. III, c. IX et suiv. (*ibid.*, t. I, p. 196 et suiv.). Cette opinion traditionnelle chez les Latins est contraire à celle qui, proclamée d'abord par le premier concile de Constantinople, a trouvé son expression dans les Novelles de Justinien.

[1] PATETTA, *op. cit.*, n° 16 (JULIEN, CXV, 11, n° 437). Le même texte se trouve dans l'*Anselmo dedicata*, II, 302.

[2] *Ibid.*, n° 4 (JULIEN, IV, 10, n° 21). — Le même fait peut être constaté dans l'*Anselmo dedicata*, VI, 132. — De la presence de ce texte et des deux textes signalés plus haut (p. 120 et 121) dans l'*Anselmo dedicata*, je n'ai pas conclu que l'*Anselmo dedicata* fût originaire du pays grec, ce qui ne peut guère être soutenu; mais j'estime que, si elle est l'œuvre d'un clerc du Nord de l'Italie, ce clerc avait subi fortement l'influence romaine du temps de Jean VIII; or, cette influence était favorable aux Grecs. (*L'Origine de la collection « Anselmo dedicata »*, dans les *Mélanges Girard*, t. I, p. 495-497.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

traduire ». Au surplus, il faut bien que les clercs de Naples connaissent le grec; car « il garde une place importante dans la liturgie napolitaine[1]. » D'ailleurs, il n'est pas besoin d'être hanté de chimères pour rêver l'entente entre les deux Églises qui se partagent la chrétienté. Jean IX, en 898, avait rétabli entre le Saint-Siège et Constantinople des relations pacifiques qui se maintinrent jusqu'à la mort de Serge III, survenue en 911. S'il y eut alors quelque refroidissement entre le clergé latin et le clergé grec, à raison de la décision du pape dans l'affaire du quatrième mariage du basileus Léon VI, c'est cependant ce même Léon VI qui, plus tard, répondant aux demandes du pape Jean X, contribua très largement à la victoire remportée en 915 par les troupes chrétiennes contre les Sarrasins, aux bouches du Garigliano. Alors, comme on l'a dit[2], le prestige byzantin est à son apogée dans l'Italie méridionale. Les événements semblaient, d'une manière plus pressante qu'à aucun moment, inviter les Latins cultivés de ces régions à se tourner vers le prince qui, non content d'avoir multiplié les tentatives de rapprochement avec l'Occident[3], venait d'assurer à l'Église romaine la sécurité qu'elle avait tant de fois demandée, sans succès, aux monarques d'Italie et de Germanie.

Ainsi les tendances favorables à Byzance que décèle le recueil Vallicellan s'accordent fort harmonieusement avec la solution que je crois vraie sur son origine et sa date[4]. Ce recueil fut, à mon avis,

[1] Jules Gay, *L'Italie méridionale et l'Empire byzantin*, p. 242-243.

[2] *Ibid.*, p. 163.

[3] Jules Gay, *op. cit.*, p. 181.

[4] M. Patetta (*Contributi alla Storia del Diritto Romano*, p. 284 et suiv.) estime, lui aussi, que l'Italie byzantine est la patrie de notre collection. — M. Gaudenzi (*Lo svolgimento parallelo del Diritto Longobardo e del Diritto Romano a Ravenna*, mémoire publié dans le tome I, 1906-1907, des *Memorie della R. Accademia delle Scienze dell' Istituto di Bologna, Classe di Scienze Morali, Sezione giuridica*, p. 44) assigne Ravenne comme patrie à notre manuscrit. Il appuie cette opinion sur deux considérations. Le manuscrit, dit-il, est transcrit en plusieurs écritures : trois variétés de minuscule, et l'écriture dite lombarde; aussi lui semble-t-il difficile de penser qu'il ait été transcrit ailleurs qu'à Ravenne, où, grâce à l'école qui y était établie, affluaient des copistes de pays divers. En outre, la table annonce un extrait *ex canonibus Theodori, archiepiscopi Ravennatis*. Il s'agit non de Théodore, archevêque de Ravenne à la fin du

rédigé, entre 912 et 930, dans la région napolitaine, à Naples, à Bénévent ou dans les environs de ces cités[1].

Il ne paraît pas que de nombreux exemplaires de ce recueil aient été transcrits; nous n'en connaissons qu'un seul, celui de la Vallicellane. Toutefois on en peut signaler un abrégé, contenu dans le manuscrit B, v, 17 de la Casanatense. Ce volume est fait de la réunion factice de deux manuscrits. Le premier nous a conservé une collection de l'époque de Grégoire VII, la collection en 74 titres, qui ne dépend en aucune façon du recueil Vallicellan. Il n'en est pas de même du second manuscrit, datant de la fin du XIe siècle; là sont insérés, à la suite d'extraits de la collection du cardinal Deusdedit, des fragments tirés des diverses séries du manuscrit T. XVIII de la Vallicellane, qui sont présentés d'après l'ordre de ce manuscrit. On y trouve d'abord 165 canons extraits de l'œuvre de Cresconius; puis 88 chapitres provenant de la collection irlandaise. Le manuscrit se continue par des extraits tirés des parties subséquentes du recueil de la Vallicellane[2].

L'influence de ce recueil s'est d'ailleurs exercée, surtout parce qu'il a engendré la collection en neuf livres; par cet intermédiaire, il a largement contribué à la formation de plusieurs collections italiennes. C'est le fait qui sera mis en lumière dans les chapitres suivants.

VIIe siècle, mais de Théodore de Canterbury. M. Gaudenzi pense que la confusion n'a pu être faite qu'à Ravenne. Je ne crois pas ces deux raisons décisives. D'ailleurs il ne paraît pas que la controverse sur les ordres de Formose ait particulièrement ému les clercs de Ravenne.

[1] Je ne puis le croire composé au Mont-Cassin. La célèbre abbaye, à peu près détruite dans la seconde moitié du IXe siècle, n'était pas encore relevée de ses ruines à l'époque où fut composé notre manuscrit. (J. Gay, *op. cit.*, p. 235 et 236.)

[2] Cf. Patetta, *Contributi*, p. 293, qui en donne une analyse sommaire.

CHAPITRE II.

LA COLLECTION EN NEUF LIVRES.

Le manuscrit 1349 du Vatican[1], de grand format, écrit en caractères lombards, datant vraisemblablement du xe siècle[2], est le seul exemplaire connu d'une importante collection canonique divisée en neuf livres. La préface et les *capitulationes* qui précèdent les livres ont été publiées par le cardinal Maï dans son *Spicilegium;* malheureusement, l'éminent érudit s'est borné à reproduire les sommaires des canons, sans en indiquer le texte, ni la source. Depuis lors, Mgr Schmitz, dans le second des volumes qu'il a consacrés à l'étude

(1) Ballerini, *De antiquis collectionibus canonum,* part. IV, c. xviii, § 6; Maï, *Spicilegium Romanum,* t. VI, p. 396 et suiv., et *Patrologia latina,* t. CXXXVIII, col. 397 et suiv.; Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter,* t. II, p. 294, et t. VII (Merkel), p. 72 et suiv.; Haenel, *Epitome Juliani,* p. xliii; Thiel, *Epistolæ,* p. xxxvii; Maassen, *Geschichte der Quellen,* p. 885-887; Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung,* p. xxviii et xxix; M. Conrat, *Geschichte der Quellen,* t. I, p. 210; F. Patetta, *Contributi,* p. 286 et suiv.; Paul Fournier, *De l'influence de la collection canonique irlandaise sur la formation des collections canoniques,* dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* t. XXIII (année 1899), p. 61 et suiv.; Schmitz, *Die Bussbücher und das kanonische Bussverfahren,* p. 210 et suiv.: Gaudenzi, *Lo Svolgimento,* p. 26-27.

(2) M. Maassen, qui n'a pas vu lui-même le manuscrit, s'est borné à reproduire l'opinion de Merkel (Savigny, *Geschichte,* t. VII, p. 72) d'après laquelle ce manuscrit daterait du début du ixe siècle; aussi a-t-il daté la collection de la même époque (Maassen, *Geschichte,* p. 934). Il suivait d'ailleurs l'exemple de Haenel (*Epitome Juliani,* p. xlii). Cette opinion est insoutenable, pour la raison que la collection (ix, 128) contient un texte de Jean VIII, datant de l'année 879 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta Pontificum Romanorum,* n° 3258). Thiel indique pour la date du manuscrit le ixe ou le xe siècle. Maï tient le manuscrit pour transcrit au début du xe siècle; c'est aussi l'opinion de M. Patetta. J'incline vers cette opinion, avec cette réserve que, la collection datant à mon sens des environs de l'année 920, le manuscrit ne saurait être antérieur à cette date. Dans son récent ouvrage, *Das Decretum Gelasianum* (p. 167), M. de Dobschütz s'est prononcé en faveur d'une opinion qui est aussi, dit-il, celle de M. Loew et qui date notre manuscrit de la seconde moitié du xie siècle; nul de ceux qui ont étudié ce manuscrit ne l'avait placé à une époque aussi basse. M. R. Massigli, membre de l'École française de Rome, a suivi l'opinion de M. de Dobschütz dans son *Mémoire sur l'origine de la collection canonique dite Hadriana augmentée* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome, t. XXXII, 1913, p. 374 et suiv.). S'il en était ainsi, le Vatican. 1349 ne serait vraisemblablement qu'une reproduction tardive d'un exemplaire plus ancien, aujourd'hui perdu.

des pénitentiels, a publié, à la suite des textes dits *Capitula judiciorum*, un certain nombre de fragments tirés du Vatican. 1349. Il n'en est pas moins vrai que, dans son ensemble, la collection en neuf livres est encore fort peu connue. Je me propose, dans les pages qui suivent, d'en faire connaître le titre, le plan et la préface, de donner une idée de sa composition, d'en rechercher la patrie et de déterminer la date à laquelle elle a été rédigée et l'influence qu'elle a exercée. Il sera alors possible de formuler une appréciation sur cette collection.

SECTION PREMIÈRE.

TITRE, PLAN ET PRÉFACE DE LA COLLECTION.

A. *Titre.* — Au début du manuscrit[1], la collection est annoncée sous un premier titre, auquel je laisse sa barbare incorrection :

« In isto volumine habentur extracta Sanctorum Patrum vel ex canonum et plurimorum conciliorum et synodicorum, sed et decretalium Pontificorum. »

Suit la division du recueil en cinq livres, qui sera indiquée ci-dessous. Ensuite, on trouve ce second titre :

« In Christi nomine incipit Liber canonum exposita à multis doctoribus. »

[1] Ce titre se trouve au folio 2 ; le folio 1 est demeuré blanc. Au verso du folio 2, après un avis donné aux prêtres afin qu'ils répriment les incestes, c'est-à-dire les mariages *de propria cognatione*, se lit un apocryphe de saint Clément, en latin très barbare, que j'ai aussi rencontré deux fois dans des manuscrits de Florence, sur la première garde d'un exemplaire du *Décret* de Burchard de Worms, de la fin du XIe siècle, conservé à la Ricardiana (ms. n° 240), et à l'avant-dernier feuillet d'un recueil canonique du XIe siècle conservé à la Laurentienne, provenant du couvent de Santa Croce. Ce recueil porte la cote : *Bibliotheca Sanctæ Crucis*, Plut. IV, sin., Cod. 4. Le texte de cet apocryphe est corrompu. Je le reproduis d'après le manuscrit de Santa Croce :

« Ego Clemente romanus pontifice, inveni in canones Apostolorum hoc quod Dominus dixit ad beatum Petrum Apostolum magister meus, de istis duodecim diebus Veneris quibus omne christianos debuit jejunare in pane et aqua usque ad vesperum. Duodecim apostoli sunt, duodecim dies Veneris sunt. Primus de mense martio ; secundus ante Annuntiatio sancte Marie ; tertius Parasceven ; quartus ante Ascensa Domini ; quintus ante Pentecostes ; sextus in quattuor tempora de mense junio ; septi-

On devine déjà, par ces titres, la part importante donnée dans ce recueil aux fragments tirés des ouvrages des Pères et autres écrivains ecclésiastiques. C'est là, en effet, un trait caractéristique de la collection en neuf livres.

B. *Plan.* — Après le premier titre, l'auteur, comme on l'a vu, indique son plan et la composition sommaire de ses neuf livres.

Livre I. De ordine clericorum vel ordinationibus (192 chapitres)[1]. Il y est traité de l'élection des évêques et de leur consécration, des ordinations et des conditions requises des ordinands.

Livre II. De conciliis celebrandis vel synodis (277 chapitres). Ce livre contient les règles relatives à la date et au fonctionnement des conciles, au rôle des évêques en tant que juges, à leurs attributions, à leurs fonctions quant au spirituel et au temporel des églises; on y trouve de nombreuses règles concernant les évêques, les prêtres, les diacres et les ordres inférieurs.

Livre III. De ministeriis ecclesiasticis (107 chapitres). Il y est traité des règles qui concernent le ministère des prêtres à l'égard des fidèles; du culte, du soin des âmes des fidèles, des oblations, des sépultures, de la prière pour les défunts.

mus ante missa sancti Johannis Baptiste; octavus ante festivitate sancti Petri; nonus post Natale Apostolorum; decimus primus, in mense september; undecimus, secunda ebdomada mense decembrio; duodecimus, ante Nativitatem Domini. Hoc sciatis, fratres et sorores, quia istis duodecim diebus observandi sunt usque ad vesperum in pane et aqua. Si istos dies observare poteritis, in exitus anime vestre accedunt angeli et ministrant vobis in vitam eternam. Amen. »

[1] J'indique le nombre des chapitres de chaque livre d'après les tables reproduites par le cardinal Maï. Mais ces chiffres ne correspondent pas toujours à la réalité. Ainsi le second livre ne me paraît comprendre que 267 chapitres, et non 277; sans doute Maï en a dédoublé plusieurs. De même, le nombre des chapitres du livre IV paraît devoir être ramené à 88, et celui du livre V à 102.

Livre IV. De monachis vel monachabus (90 chapitres). Dans ce livre sont réunis les canons relatifs aux personnes de l'un et de l'autre sexe consacrées à Dieu.

Livre V. De gratia baptizandorum vel de christianitate (120 chapitres). Il y est traité du baptême et de la confirmation, de l'extrême-onction, des devoirs des fidèles (*de moribus christianorum*) notamment en ce qui touche l'observation des dimanches, le respect des églises, le culte des saints et des reliques, les images; on y trouve aussi des règles concernant les hérétiques, les juifs, les apostats et les superstitions.

Livre VI. De gratissima canonum collatione (259 chapitres). Ce livre contient, comme on le dira plus loin, les textes de la collection canonique dite *Hibernensis*.

Livre VII. De homicidiis et sceleribus et vindictis eorum, de conjugationibus licitis vel illicitis; de adulteriis et fornicationibus; de furto; de jejuniis et orationibus (227 chapitres). On voit que l'auteur a réuni dans ce livre les textes relatifs aux péchés graves et aux moyens offerts aux pécheurs pour les réparer.

Livre VIII. De utilitate penitentie (101 chapitres). Ce livre contient les textes qui constituent les préceptes généraux sur la pénitence et la réconciliation, et des textes relatifs à divers péchés.

Livre IX. De judiciis penitentie, que Scripturarum testimoniis et Sanctorum dictis roborata sunt, ut si quippiam discordare videatur, illud (ex) eis eligendum est quod majoris auctoritatis usu decernitur (170 chapitres). Ce livre est un recueil de textes pénitentiels sur les différents péchés, et de textes sur les œuvres de pénitence, qui complète les textes insérés dans les deux livres précédents.

Telle est la composition de la collection en neuf livres. On voit que cette collection, qui a la prétention de présenter dans son ensemble la législation ecclésiastique, n'est pas construite, il s'en faut de beaucoup, d'après un plan rigoureusement méthodique. Le lecteur pourra d'ailleurs s'en convaincre en jetant les yeux sur les tables précédant chaque livre qui contiennent les sommaires de chacun des chapitres; ce sont ces tables que le cardinal Maï a publiées.



C. *Préface.* — La préface est placée après le second titre (*incipit Liber canonum*) mentionné ci-dessus. Elle est précédée, dans notre manuscrit, d'un certain nombre de textes. D'abord, on y rencontre des extraits du chapitre XII du livre VI des *Etymologiæ* d'Isidore, donnant des notions sur tous les degrés de la hiérarchie; puis (fol. 4 v°) le fragment bien connu : *De septem gradibus quos Christus adimplevit,* où il est démontré que la personne du Christ réunit en elle-même les sept ordres de la hiérarchie; enfin un autre fragment : *De distantia graduum ecclesiasticorum*[1]. Alors commence la préface (fol. 5), qui n'est autre que celle placée par Isidore en tête des Fausses Décrétales[2]. On en pourrait induire que l'auteur de notre recueil ne doit pas manquer de faire de copieux emprunts à la collection pseudo-isidorienne. Cependant il en est tout autrement : comme on le verra ultérieurement, extrêmement rares sont les textes fournis à la collection en neuf livres par l'œuvre du faux Isidore.

[1] Ces deux fragments constituent à eux seuls le livre VIII de l'*Hibernensis,* d'après l'édition Wasserschleben. Sur le premier, voir ci-dessus, p. 102.

[2] En tête de sa publication des tables de notre recueil, Maï a imprimé une autre préface qui semble ainsi, par la place qu'il lui a donnée, être la préface de toute la collection. En réalité, c'est la préface de l'*Hibernensis,* commençant par ces mots : *Synodicorum exemplarium...* (Wasserschleben, p. 1), que notre auteur a placée, non en tête de son recueil, mais en tête du livre VI : *Gratissima canonum collatio.*

SECTION II.

DES MATÉRIAUX DONT LA COLLECTION A ÉTÉ COMPOSÉE.

Des observations que j'ai faites, il résulte pour moi que, sans aucun doute, la source principale de la collection en neuf livres est le recueil contenu dans le manuscrit Vallicellan T. XVIII analysé dans la précédente étude[1].

C'est ainsi que j'y ai retrouvé en grande abondance les textes de Denys, connus du compilateur par l'intermédiaire du recueil de Cresconius, qui forme la première partie de la collection de la Vallicellane, et, à côté de ces canons, nombre de textes empruntés à la collection en 72 chapitres, deuxième partie du manuscrit Vallicellan; presque toute la collection irlandaise sous sa forme B, qui figure à la troisième place de ce manuscrit; les textes caractéristiques de la collection en 44 chapitres, *De episcoporum transmigratione,* et de nombreux textes de saint Grégoire, du pape Zacharie, du pape Eugène II et des Pères de l'Église, qui viennent sûrement du recueil Vallicellan. Il en est de même des textes de droit romain. M. Patetta, après un scrupuleux examen du manuscrit, a établi la liste des fragments de l'*Epitome Juliani* que contient la collection en neuf livres; il y en a vingt et un, qui tous se retrouvent dans la collection de la Vallicellane[2].

Il convient d'ajouter que l'auteur de la collection en neuf livres a connu la compilation Vallicellane alors qu'elle était complète, et a utilisé des textes contenus dans les parties aujourd'hui disparues, ainsi les canons de Théodore et des fragments qui devaient être insérés sous ces rubriques vagues, que nous ne connaissons plus que par la table du manuscrit de la Vallicellane : *Ex diversis conciliis sententie; alie sententie de canonibus; excerpta de canonibus.* On conçoit qu'il nous

[1] Ce fait a été indiqué par M. Patetta, *Contributi...*, p. 286. — [2] *Ibid.*, p. 287.

IMPRIMERIE NATIONALE.

soit impossible d'apprécier l'importance de ces emprunts à des sources aujourd'hui perdues.

Quelle que soit la part de cet élément inconnu, il est certain que l'auteur de la collection en neuf livres a eu recours à des sources autres que la compilation de la Vallicellane. Ainsi, il a tiré largement parti de la collection canonique en trois livres, des environs de l'an 800, dite *Dacheriana*[1]; c'est à cette collection qu'il doit, entre autres textes, la plupart des canons, cités par lui, qui proviennent de l'*Hispana*. En outre, comme le manuscrit de la Vallicellane ne contenait guère de textes pénitentiels, dont notre auteur était fort curieux, il dut, pour s'en approvisionner, s'adresser à d'autres recueils. Il a emprunté de nombreux textes au pénitentiel apocryphe de Grégoire III[2], au pénitentiel tripartite dit *Capitula judiciorum*[3], au pénitentiel dit *Vallicellanum I*um, dont le texte figure au tome Ier de l'ouvrage de Mgr Schmitz, et au pénitentiel du Mont-Cassin[4].

Non seulement il a transcrit une foule de textes empruntés à ces compilations, mais il ne me paraît pas avoir hésité à remanier les textes qu'il s'appropriait, ou même parfois à en composer de toutes pièces. C'est surtout en étudiant les dispositions pénitentielles que je suis arrivé à cette conclusion. On sait qu'aux premiers siècles du moyen âge, les auteurs de recueils pénitentiels n'éprouvaient en général aucun scrupule à remanier les textes pour en modifier les qualifications ou les sanctions, ou même à en fabriquer qui répondissent mieux, à leur avis, aux exigences de leur époque; il ne faut pas nous étonner de ce que notre auteur ait usé de cette liberté.

Telles sont les idées générales qui se dégagent de l'examen des sources de la collection en neuf livres. Je crois devoir les confirmer en énumérant un certain nombre de faits qu'il m'a été donné de constater. Je m'occuperai d'abord des emprunts faits aux textes contenus

[1] Wasserschleben, *op. cit.*, p. xxix.

[2] Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 535 et suiv.

[3] Schmitz, t. II, p. 217 et suiv., Wasserschleben, p. 505 et suiv.

[4] Schmitz, t. I, p. 243 et suiv.; 397 et suiv.

dans le manuscrit Vallicellan T. XVIII; puis des emprunts faits à des sources étrangères à ce manuscrit; enfin des textes remaniés ou composés par l'auteur.

A. Emprunts faits aux diverses parties du manuscrit Vallicellan T. XVIII.

1. L'auteur a fait de très nombreux emprunts à l'œuvre de Cresconius, qui forme la première partie du recueil Vallicellan. Voici quelques constatations qui établiront ce fait[1].

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CRESCONIUS.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CRESCONIUS.
Liv. I, 47	I, 5[2]	Liv. I, 53	CLII
48	I, 6	54	CLXII
49	IV, 1, 5	55	CLXIV, 3
50	XVII, 9	56	CLXIV, 2
51	XXX, 1[3]	57	CCLXXIV
52	XXXVI, 4[4]	58	XVII, 8

Plus loin, se rencontre une autre série :

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CRESCONIUS.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CRESCONIUS.
Liv. I, 104	II, 4	Liv. I, 107	III, 5
105	II, 6	108	III, 6
106	II, 5	109	III, 6 (*fin*)

[1] Pour la plus grande commodité du lecteur, j'indique les chapitres de la collection en neuf livres par les numéros qu'ils portent dans les tables imprimées par le cardinal Maï. Mais je dois l'avertir que, par suite des erreurs commises dans la rédaction de cette table, le numéro de Maï est souvent erroné. Ainsi, le n° 104 de la table correspond au n° 107 du manuscrit; le n° 130 de la table au n° 132, etc.

[2] A la suite de ce fragment, on trouve, dans la collection en neuf livres, Cresconius, I, 6, auquel ne correspond aucun sommaire dans la table de Maï. Ce sommaire eût dû y porter le n° 48.

[3] Ici se place Cresconius, XXXVI, 3, omis dans la table de Maï.

[4] Ici se place Cresconius, CLI, omis dans la table de Maï.

Collection en neuf livres.	Cresconius.
Liv. I, 110	IV, 2
111	V, 59
112	XVII, 11
113	XVII, 14
114	XIX, 1
115	XIX, 3
116	XIX, 4
117	XIX, 4
118	XIX, 4 (*fin*)
119	XX, 1
120	XX, 2
Liv. I, 121	XX, 3
122	XXIII, 1
123	XXIII, 2
124	XXIV
125	CCXXV
126	XXVIII, 1
127	XCI, 1, 2
128	CCXIV, 1
129	CCXV
130	CCXLIII

Des séries analogues, tirées de Cresconius, se retrouvent à maintes reprises, notamment :

Livre II, 1-4; 162-165; 167-171; 173-184.
Livre III, 22-28; 30, 34, 42; 66-69.
Livre IV, 22-26; 31-34; 62-68, 70.
Livre V, 1-2; 48-49; 53-56; 75; 77-84; 92-97.

Je n'ai nullement la prétention d'énumérer tous les textes empruntés au recueil de Cresconius par l'auteur de notre collection; je me suis seulement proposé de donner une idée de l'usage qu'il en a fait. On remarquera que, dans les deux séries dont j'ai indiqué la composition, l'auteur de notre collection présente en général les textes tirés de Cresconius selon l'ordre d'après lequel ils se suivent dans le recueil de cet auteur.

L'auteur de la collection en neuf livres tenait à placer un sommaire en tête des textes qu'il insérait. Or Cresconius s'était abstenu de transcrire tous les sommaires de Denys le Petit, dont il reproduisait les canons; le plus souvent, il s'était borné à un seul sommaire pour chacun des titres qui, en général, comprenaient plusieurs canons.

Notre auteur, ne trouvant pas dans l'ouvrage de Cresconius de sommaires pour tous les canons qu'il en tirait, me paraît en avoir composé un grand nombre pour combler ces lacunes.

2. Non moins nombreux sont les emprunts faits par notre auteur à la collection irlandaise, qu'il connaissait par la recension B, contenue dans le manuscrit T. XVIII de la Vallicellane.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.			HIBERNENSIS.	
Livre I, c.	1–25		Extraits des livres	I et XXXVII
	62–66		—	I et XXXVII
	69–71		—	I
	73–74		—	I
	84–103		—	II à VII, IX
II,	112–139		—	XXXVII et XXXVIII
	156		—	I, 9
	268–270		—	XI
III,	1–20		—	XXXVII[1] et XXXVIII
	70–92		—	I, 9
	94–107		—	XI
IV,	1–15		—	XXXIX
	74–90		—	XLV

Livre VI. Sauf de rares exceptions, les textes de ce livre, qui contient 259 chapitres, sont tirés de la collection irlandaise. Ils appartiennent aux livres suivants de cette collection.

Livre XLII (de ecclesia et mundialibus); XLIII (de locis sanctis), XLIV (de locis consecratis); LII (de tonsura); XL (de excommunicatione); XVI (de testimonio et testibus et testamento); XXI (de judi-

[1] Il résulte de mes observations que le compilateur de la collection en neuf livres a utilisé le livre XXXVII de la collection irlandaise dans la forme où il se présente dans le recueil Vallicellan. C'est une des raisons (il y en a beaucoup d'autres) qui m'ont amené à penser que ce compilateur n'a connu la collection irlandaise que sous cette forme.

cio); XLI (de commendationibus mortuorum); XXXIV (de fidejussoribus et ratis et stipulationibus); XXXIII (de debitis et pignoribus et usuris); XXII (de veritate); XXIV (de dominatu et subjectione); XXV (de regno); XXVI (de sorte); XXXI (de patribus et filiis); XXXII (de parentibus et eorum heredibus); LVIII (de substantiis hominum); LIII (de bestiis mitibus); LXVII (de contrariis causis); LIV (de carnibus edendis); LX (de conviviis); LVI (de hospitalitate). Enfin l'on trouve des extraits du livre *De silentio,* propre à la recension B, caractéristique du manuscrit Vallicellan, où il porte le n° LXIII, et des titres suivants : LXI (de maledictionibus); LXII (de benedictionibus) et LXVII (de contrariis causis).

J'ai essayé de donner un aperçu, très sommaire, du contenu de ce livre en reproduisant les titres de livres de l'*Hibernensis* qui lui ont fourni des matériaux. Il convient d'ajouter que l'auteur a introduit dans ce livre VI, non seulement des chapitres isolés de l'*Hibernensis*, mais des livres entiers de ce recueil.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.		*HIBERNENSIS.*	
Livre VII,	8-40	Extrait des livres	XXVII et XXVIII
	41-45	—	XLVI
	88, 93-109	—	XLVI
	146-165	—	XXIX et XXX
	166-186	—	XXXV
	198-214	—	XII
	215-219	—	XIII
	220-227	—	XIV
VIII,	2-8, 10-12, 14-20	—	XLVII
	25-27, 47	—	XLVII
IX,	75	—	XXXV
	143-145	—	XV

Je tiens ce tableau pour incomplet, mais, tel qu'il est, il suffit à montrer l'importance des emprunts faits par l'auteur de la collection en neuf livres à la collection irlandaise, en la forme sous laquelle la présente le manuscrit Vallicellan.

3. J'en viens à donner des exemples d'emprunts faits à d'autres parties du recueil Vallicellan.

a. Collection en 72 chapitres (n° 2 du recueil Vallicellan).

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	COLLECTION EN 72 CHAPITRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	COLLECTION EN 72 CHAPITRES.
I, 61	2	VII, 123 / VII, 124	31
I, 36	7	II, 255	60
V, 37	10	II, 255	61
V, 39	11	II, 258	64
II, 97	16		
III, 47	30		

b. Extraits relatifs à la translation et à la réconciliation des évêques (n° 5 du recueil Vallicellan).

Le c. 158 du livre II de la collection en neuf livres est la liste d'exemples de translations d'évêques placée en tête de la série d'extraits consacrés à cet objet dans le recueil de la Vallicellane. Les c. 159 et 160 sont les textes de pseudo-Calixte et de pseudo-Anteros qui figurent dans la même série[1]. Le c. 275 du livre II n'est autre que le texte tiré de Théophane (*ex Chronica græca*) que j'ai signalé en étudiant le manuscrit Vallicellan, où sont énumérés les cas de réconciliation d'évêques[2].

c. Canons du concile tenu par saint Grégoire le Grand en 595 (n° 306 du recueil de la Vallicellane).

[1] Voir ci-dessus, chap. Ier, p. 101. — [2] *Ibid.*, p. 101.

Les c. 1, 2 et 4 de ce concile se retrouvent sous les n[os] 40 et 33 du livre III et 82 du livre I de la collection en neuf livres.

d. Canons du concile du pape Zacharie (n° 307 du recueil Vallicellan).

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS [1].	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS.
III, 32	1 (3)	I, 184	6 (9)
VII, 78	2 (5)	III, 54	7 (13)
VII, 79	4 (7)	III, 30	8 (14)
V, 47	5 (8)	VII, 80	9 (15)

e. Canons du concile du pape Eugène II (n° 309 du recueil Vallicellan).

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS.
V, 57	2 (35)	II, 263	10 (15)
VII, 112	3 (37)	II, 225	13 (18)
VII, 91	4 (36)	IV, 37	17 (26)
II, 220	8 (12)	IV, 33	21 (32)
I, 75	9 (5)		

f. Textes empruntés à la *Regula clericorum* (n° 377 du recueil Vallicellan).

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	CANONS.
II, 276	11	I, 77	37
III, 35	17	I, 78	38

[1] Pour ce concile et le suivant, les numéros indiqués dans cette colonne sont les numéros des canons établis d'après l'ordre que suit le manuscrit de la Vallicellane. Les numéros placés entre parenthèses sont ceux que portent les canons dans l'édition des *Concilia* des *Monumenta Germaniæ*, tome II.

g. Textes tirés des *Facta et constitutiones S. Silvestri papæ,* extrait du *Liber Pontificalis* (n° 412 du recueil Vallicellan).

Trois fragments, à ma connaissance, proviennent de cette source : I, 189 (Si qui desiderat in ecclesia militare); III, 32 (Nullus clericus propter causam quamlibet); III, 46 (Statuit ut sacrificium).

h. Textes des *Canones Theodori,* vraisemblablement puisés dans la collection portant ce titre qui figurait sous le n° 425 du recueil Vallicellan.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	THÉODORE [1].
IV, 29	I, IX, 9
IX, 31	I, XIV, 2
IX, 41 (*en partie*)	I, XIV, 18 et 19
IX, 32 (*en partie*)	I, XIV, 20 et 23
IX, 60 (*dernier alinéa*)	I, XV, 3
IV, 36	II, III, 3
IV, 55	II, VI, 1
IV, 56	II, II, 3
IV, 28	II, VI, 12
VII (Sommaire omis par MAÏ, entre 60 et 61)	II, XII, 33
VII, 52 (2ᵉ *partie*)	II, XIII, 5
IX, 101	II, XIV, 4

i. Extraits de l'*Epitome Juliani* (n° 431 du recueil Vallicellan).

La liste des 21 chapitres tirés de cette source a été établie par M. Patetta qui l'a donnée plus complète que n'avaient fait Merkel et d'après lui Maassen. Je me borne à renvoyer le lecteur au mémoire, déjà cité, du savant italien [2].

[1] Je renvoie aux *Canones Theodori,* d'après l'édition de Wasserschleben. Le rapprochement que je fais entre les textes n'implique point identité absolue et laisse la place à des variantes.

[2] *Contributi,* p. 280 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

k. Autres fragments tirés des diverses parties du recueil Vallicellan.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	MANUSCRIT VALLICELLAN XVIII.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	MANUSCRIT VALLICELLAN XVIII.
I, 58	N°s 22	III, 45	N°s 394
60	33	50	82
77	181	51	83
182	79	IV, 58	25
271	8	VII, 77	308
272	19	172	389
273	26	VIII, 1	105
274	9	101	111

Les indications qui viennent d'être données, à titre d'exemples, permettent de constater que plus de quatre-vingts textes figurent à la fois dans la collection en neuf livres et dans les parties du recueil Vallicellan autres que le recueil de Cresconius et l'*Hibernensis*. On a vu plus haut que c'est par centaines que ces deux dernières collections ont fourni des textes à la collection en neuf livres. Si j'avais pu faire la collation complète du manuscrit de la Vallicellane et du Vatican. 1349, qui contient la collection en neuf livres, j'aurais relevé un nombre bien plus considérable de canons communs aux deux manuscrits. Toutes les parties du recueil Vallicellan, les portions patristiques aussi bien que les portions purement canoniques, ont, j'en ai la conviction, fourni des matériaux à l'auteur de la collection en neuf livres. Ce recueil doit, à mon sens, être considéré comme la principale source de la collection.

B. Emprunts faits à des sources étrangères au manuscrit Vallicellan.

Je signalerai des emprunts faits à la *Dackeriana* et aux Fausses Décrétales par le rédacteur de notre compilation. Puis je m'efforcerai

d'indiquer les sources spéciales du livre IX qui sont aussi étrangères au manuscrit Vallicellan.

1. Les emprunts faits par notre auteur à la collection canonique en trois livres dite *Dacheriana*[1], datant approximativement de 800, sont extrêmement nombreux. On peut dire que la plus grande partie de ce recueil a passé dans la collection en neuf livres. En voici des exemples :

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*DACHERIANA.*	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*DACHERIANA.*
I, 27	III, 21	I, 133	III, 1
28	22	134	2
29	27	135	4
30	28	136	6
31	106	137	7
32	107	138	10
33	108	139	14
34	109	140	16
35	110	141	63, 17
37	111	142	20
38	112	143	67
39	115	144	23
40	121	145	24
41	124	146	25
42	125	147	26
43	126	149	29
44	135	150	30
45	142	151	31
46	151	152	32
....	....	153	33
....	....	154	34
I, 131	III, 56	155	37
132	127	156	38

[1] D'ACHERY, *Spicilegium*, éd. in-4°, t. XI, p. 1 et suiv.; éd. in-fol., t. I, p. 509 et suiv.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.
I, 157	III, 39
158	40
159	41
160	42
161	43
162	44
163	76
166	78

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.
I, 167	III, 79
168	99
170	100
171	101
172	102
173	88
174	92

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.
II, 2	II, 48
4	49
5	52
6	53
7	62
8	I, 109[1]
9	II, 1
10	2
11	3
12	4
13	5
14	6
15	7
16	10
17	13
18	16
19	17
20	19
21	20
22	22
23	21
24	24

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.
II, 25	II, 25
28	34
29	35
32	36
33	37
34	43
45	III, 145
51	II, 26
52	27
53	28
54	32
57	8
58	9
60	III, 51
61	64
88	II, 87
89	88, 78
92	128
93	129
94	130
95	132
96	137

[1] L'auteur de la collection en neuf livres a utilisé le sommaire de ce fragment.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	DACHERIANA.
II, 99	II, 80	II, 102	II, 86
100	81	103	84
101	82	104	89

Les c. 105, 106 et 107 du livre II de notre collection (Agde, 45, 46 et 51) ne se retrouvent pas dans l'édition; mais ils figurent, avec d'autres textes d'Agde et de Tolède, dans les manuscrits de la *Dacheriana,* à la suite des textes précédents[1].

Sans doute les constatations qui précèdent ne portent que sur les deux premiers livres de notre collection; mais elles sont suffisamment significatives. On en pourrait faire d'analogues sur les livres III, IV, V, VII et VIII : la *Dacheriana* leur a fourni de nombreux matériaux. Il n'en est pas ainsi du livre VI, fait à peu près exclusivement de matériaux tirés de l'*Hibernensis*. De même, dans le livre IX, dont les éléments sont principalement extraits des recueils purement pénitentiels, les emprunts à la *Dacheriana* sont, on le verra, peu nombreux.

2. Si le nombre des textes fournis par la *Dacheriana* est considérable, en revanche les fragments tirés des Fausses Décrétales sont extrêmement rares. J'en ai signalé antérieurement quelques-uns, qui sûrement n'ont pas été puisés directement dans l'œuvre du faux Isidore : ce sont ceux qui proviennent des écrits relatifs à la controverse sur les ordinations de Formose[2]. Sans tenir compte de ces textes, voici les fragments isidoriens dont j'ai constaté la présence dans la collection en neuf livres :

En tête de la collection, se trouve la préface du faux Isidore.

Après le c. 83 du livre I (De his qui ad regimen ecclesie sunt pro-

[1] Cf. Paul Fournier, *Notice sur le manuscrit H 137 de l'École de médecine de Montpellier,* dans les *Annales de l'Université de Grenoble,* t. IX, 1897, p. 377 et 378. — [2] Voir ci-dessus, p. 135.

movendi), se rencontre le fragment suivant qui n'est pas annoncé dans la table : « Quod non alie metropolitane ecclesie primates nisi ille que prius primates erant et post Christi adventum auctoritate apostolice et synodali primates habere meruerunt. Relique vero non primates, sed metropoles vocentur, eorumque episcopi non primatum, sed aut metropolitanorum aut archiepiscoporum jure fruantur. » Ce texte est un résumé d'un passage de la seconde des décrétales apocryphes du pape Anaclet (c. XXVI, HINSCHIUS, p. 79).

II, 27 : « De vituperatoribus vel accusatoribus clericorum. Ex decretis pape Evaristi. Si qui sunt vituperatores aut accusatores episcoporum... » (HINSCHIUS, p. 92.)

II, 274 : « Ejusdem Gregorii responsum ad Secundinum. Nam tua sanctitas deinde à nobis requisivit... » (Cf. HINSCHIUS, p. 736.)

Je n'ai pas d'autres textes isidoriens à signaler[1]. On conviendra que c'est peu pour un recueil qui comprend plus de treize cents chapitres.

3. Les sources spéciales du livre IX.

Le livre IX comprend des matériaux extraits des recueils dont l'auteur s'est servi pour la composition des autres livres[2]. Mais il est fait, en très grande partie, de matériaux empruntés à des sources spéciales.

[1] Encore faut-il faire remarquer que, si la lettre de S. Grégoire à Secundinus se trouve dans le recueil du faux Isidore, elle figure aussi dans d'autres collections (MAASSEN, § 296). Il est donc très douteux que notre compilateur l'ait tirée de l'œuvre d'Isidore.

[2] En voici des exemples :

42.....	CRESCONIUS, XXXI, 2 et 1.
52.....	— CIX, 1.
126.....	CRESCONIUS, CXXII, 7.
141.....	— CCXX, 3, etc.
75.....	*Hibernensis*, XXXV, 6.
143-145..	— XV.
50.....	64 de la collection en 72 chapitres (n° 2 du manuscrit Vallicellan T. XVIII).

A côté de ces exemples tirés de recueils qui font partie de la collection du Vallicellan

Je crois utile de donner ici l'indication de bon nombre de ces emprunts que j'ai pu relever.

a. Le livre IX s'ouvre par l'intitulé du pénitentiel apocryphe de Grégoire III, « a beato Gregorio papa Romano editum ex Patrum dictis canonumque sententiis de diversis criminibus et remediis eorum ». Suit la préface de ce pénitentiel, commençant par ces mots: « Cernimus in ecclesia. . . [1]. »

Le c. 2 du livre IX reproduit, avec quelques variantes, inspirées par une pensée de sévérité, le c. 3 de ce pénitentiel.

Le c. 10 reproduit le c. 17, jusqu'à *penitentiam judicamus.*

Le c. 11 reproduit la fin du c. 17 avec sa modification.

Le c. 16 reproduit le c. 4 de pseudo-Grégoire

Le c. 17 reproduit le c. 5, dont il augmente les pénitences.

Le c. 18 aggrave de même les pénitences du c. 21 qu'il reproduit.

Le c. 19 reproduit le c. 22 avec quelques modifications; ainsi la pénitence infligée est de quinze ans et non de dix ans.

On pourrait faire des observations analogues en rapprochant les textes suivants :

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	PÉNITENTIEL DIT DE GRÉGOIRE III.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	PÉNITENTIEL DIT DE GRÉGOIRE III.
—	—	—	—
IX, 22	6	IX, 69	7
24. Analogies avec. . . .	30	76	3
40	24	78	14
41	25	79	23
60	9	8	26
64	20	84	16

T. XVIII, voici des textes provenant de la *Dacheriana*, qui a fourni tant de matériaux aux premiers livres de la collection :

25. . . . . *Dacheriana,* I, 83, 82, 87.
35. . . . . — I, 74.
74. . . . . — I, 111.
142. . . . . — II, 64, etc.

[1] Voir ce pénitentiel, dans Mansi, *Concilia,* XII, col. 287 et suiv.; Labbe, *Concilia,* VI, col. 1475 et suiv., et Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche,* p. 535 et suiv.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	PÉNITENTIEL DIT DE GRÉGOIRE III.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	PÉNITENTIEL DIT DE GRÉGOIRE III.
IX, 85	10	IX, 119	15
94	8	123	30 [1]
97	29	138	31
110	12		

On voit que le pénitentiel de pseudo-Grégoire III, qui compte en tout 33 chapitres, a été largement et librement exploité.

b. L'auteur de la collection en neuf livres a tiré parti, comme déjà Wasserschleben l'a reconnu[2], du pénitentiel tripartite publié dans l'ouvrage de ce canoniste[3] et réimprimé plus récemment par Mgr Schmitz sous le titre de *Capitula judiciorum*[4]. C'est à cette dernière édition que je renvoie le lecteur, en lui signalant, à titre d'exemples, un certain nombre d'emprunts faits par le livre IX de la collection en neuf livres aux *Capitula judiciorum*.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*CAPITULA JUDICIORUM.*	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*CAPITULA JUDICIORUM.*
IX, 4	I, 1	IX, 11	III, 2
5	I, 2	13	IV
6	I, 3	14	V
7	II, 1 [5]	15	VI
8	II, 2	21	VII[7], 1 à 15 [8]
9	III, 1 [6]	25	VIII, 1 à 3 [9]
		32	IX, 1, 2 [10]

(1) Jusqu'à : « et non moriatur ».

(2) *Die irische Kanonensammlung*, p. XXIX.

(3) *Die Bussordnungen*, p. 505 et suiv.

(4) *Die Bussbücher*, p. 217 et suiv. J'ai déjà fait remarquer que Mgr Schmitz a adjoint au texte des *Capitula judiciorum* nombre de textes tirés du Vatic. 1349, et l'index du livre IX reproduit d'après la publication du cardinal Maï.

(5) Avec additions.

(6) Omet le titre : *Judicium canonicum.*

(7) *Judicium Theodori* au lieu de *Judicium canonicum.*

(8) Avec des variantes.

(9) Le texte du paragraphe 3 diffère de celui de la source.

(10) Suit un long texte d'une autre provenance.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*CAPITULA JUDICIORUM.*
IX, 39	X, 1 à 4
58	XI, 1, 2
62	XII, 1, 2, 3
67	XIII[1]
68	XIV, 1, 2
71	XV, 1, 2, 3
72 / 73	XV, 4, 5, 6
80 à 83	XVI, 1, 2, 3
86	XVII
87	XVIII
88	XIX
90	XX
91	XXI
IX, 96	XXII, 1, 2
102	XXIII, 1, 2, 3
104	XXIV
105	XXV
106	XXVI, 1, 2, 3
108	XXVII
109	XXVIII, 1, 2
121	XXX, 1, 2
122	XXXI
124	XXXII
132	XXXIII[2]
134	XXXIV, 1
136	XXXV, 1, 2, 3

Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'auteur de notre compilation a respecté l'ordre des textes qu'il a souvent modifiés.

c. Le livre IX n'est pas fait seulement des matériaux extraits du pénitentiel de Grégoire III et des *Capitula judiciorum,* joints aux éléments tirés des sources communes à tous les livres de la collection. Il contient nombre de dispositions pénitentielles étrangères aux sources précitées. Parmi ces textes, il en est qui reproduisent des textes connus; d'autres sont apparentés plus ou moins étroitement à des fragments antérieurement jetés dans la circulation. J'en citerai un certain nombre.

Au début, après la préface du pénitentiel de Grégoire III, se trouvent :

Un sermon attribué à saint Chrysostome, *De judicio penitentie, contrà paganos.* « Provida mente... »;

[1] Fin développée. — [2] Très augmenté.

Deux fragments qui figurent dans la préface de l'*Excarpsus Cummeani*[1]. L'ordre du texte original semble avoir été renversé;

La préface : « Institutio illa... », que l'on rencontre en tête du pénitentiel dit d'Egbert[2] et du pénitentiel dit de Bède-Egbert[3];

La préface : « Quotienscumque Christiani... » qui figure en tête de divers pénitentiels, notamment de celui de Bède-Egbert[4].

On peut constater une parenté certaine entre un passage du c. 12 du livre IX et le c. 40 du pénitentiel dit *Vallicellanum Ium* de Mgr Schmitz[5].

De même il y a une incontestable analogie entre la seconde partie du c. 24 et le c. 12 du même pénitentiel[6].

La dernière partie du c. 30 reproduit, sauf quelques différences peu importantes, le c. 41 du même pénitentiel[7].

Les c. 43 et 45 de ce même livre IX, sur l'inceste commis par un prêtre avec sa fille spirituelle, sont étroitement apparentés avec le c. 25 du pénitentiel dit du Mont-Cassin[8].

Le c. 60, § 2 reproduit le c. 118 du *Vallicellanum Ium*[9].

Le c. 63 présente des analogies avec le c. 118 du même recueil[10].

De même, le c. 65 est semblable au c. 61 du *Vallicellanum Ium*[11].

Le c. 120, en sa dernière partie, est analogue au c. 73 du *Vallicellanum Ium*[12].

(1) Wasserschleben, p. 461-462; Schmitz, t. II, p. 599-601 : « De remediis vulnerum secundum priorum definitiones patrum ....; 2° Diversitas culparum diversitatem facit penitentiarum..... »

(2) Wasserschleben, p. 231; Schmitz, t. II, p. 661.

(3) Wasserschleben, p. 249; Schmitz, t. II, p. 680.

(4) Wasserschleben, p. 250; Schmitz, t. II, p. 680 et 199.

(5) Schmitz, t. I, p. 285.

(6) *Ibid.*, p. 265.

(7) *Ibid.*, p. 265.

(8) Voir, sur ces analogies avec des textes du pénitentiel du Mont-Cassin, Paul Fournier, *Étude sur les pénitentiels*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. VII, 1902, p. 125 et suiv.

(9) Schmitz, t. I, p. 334.

(10) *Ibid.*, p. 296.

(11) *Ibid.*, p. 296.

(12) *Ibid.*, p. 300.

Le c. 128 n'est autre que la lettre bien connue du pape Jean VIII à Anselme, évêque de Limoges [1].

Le c. 137 est apparenté de près au c. 103 du pénitentiel du Mont-Cassin et au c. 128 du *Vallicellanum I^um* [2].

Le c. 155, sous le nom de Théodore, et le c. 156 présentent aussi deux fragments : *Recurrat ad Evangelium...* et *Isti sunt dies qui non computantur in penitentia...*, placés en tête de l'*Excarpsus* de Cumméan [3].

Il y a analogie entre le c. 160 et le c. 106 du *Vallicellanum I^um* de Mgr Schmitz [4].

Le c. 165, sur les heures de l'office canonique, reproduit le c. 91 du pénitentiel du Mont-Cassin [5] en ajoutant les complies à l'énumération qui y est faite des heures canoniques.

Des constatations qui précèdent, il résulte que l'auteur de notre collection s'est servi, pour la composition du IXe livre, de certains textes qui, dès le IXe siècle, étaient employés comme préfaces aux pénitentiels, et aussi de recueils pénitentiels propres à l'Italie centrale ou méridionale, tels le *Vallicellanum I^um* de Mgr Schmitz et le pénitentiel du Mont-Cassin. J'aurai l'occasion de montrer ci-dessous qu'il a subi l'influence de textes pénitentiels grecs qui circulaient dans l'Église d'Orient et aussi dans l'Italie méridionale soumise à l'influence byzantine.

C. Textes remaniés ou composés.

Je présenterai d'abord quelques exemples de remaniements.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.	*VALLICELLANUM I^um* [6].
IX, 12, in fine. Si que volens mulier peperit infantem, in oste aut in alio loco	C. 40. Si qua mulier ab hoste rapta infantem suum invitum projecit, sive

[1] Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta Pontificum Romanorum*, n° 3258.

[2] Schmitz, t. I, p. 427.

[3] Wasserschleben, p. 464-465 ; Schmitz, II, p. 603-601.

[4] Schmitz, I, p. 325. Peut provenir aussi de Théodore, I, xi, 4.

[5] Schmitz, I, p. 420.

[6] Schmitz, t. I, p. 285.

ubicumque fuerit, et necessitate coacta invita projecerit infantem, eo quod non possit eum portare sive adoptare, non est pro hoc culpanda, sed tantum ad purificationem suam jejunet ebdomada III vel XL diebus. Si que mulier peperit in hoste et sustulit infantem a terra et ablactavit sibi in filium et postea sua voluntate projecit eum, ut homicida filio suo judicetur. Nonnulli dicunt : X annos peniteat.

que non potest stare aut nutrire, non est culpanda, sed tamen III ebdomadas peniteat.

Il est facile de constater que le texte de la collection en neuf livres, au moins dans la première partie, n'est qu'une amplification du texte du pénitentiel *Vallicellanum I*um.

D'autres textes ont été traités de la même façon; par exemple :

COLLECTION EN NEUF LIVRES.

IX, 30. Si cujus uxorem hostis abstulerit et non potest redimere eam, licet ei post annum aliam accipere. Si unam habuerit, melius est quam fornicari. Si postea redit uxor illa, non debet recipere eam si alia habet; sed ipsa accipiat alterum virum, si unum habuit. Eadem sententia stat de servis transmarinis.

*VALLICELLANUM I*um [1].

C. 41. Si quis cujus uxorem hostis abstulerit et non potest eam redimere, licet eum aliam accipere. Si postea redierit, alium virum accipiet et illa, sic et de servis transmarinis.

COLLECTION EN NEUF LIVRES.

IX, 67. . . .Si quis . . . transmiserit, si fieri posteat restituat eam in pristinum salutem (*lire* statum), et brevietur penitentia ejus; si vero non voluerit, III annos integros in pane et aqua peniteat.

CAPITULA JUDICIORUM.

C. XIII [2]. Si quis servum . . . transmiserit, III annos in pane et aqua peniteat.

[1] SCHMITZ, t. I, p. 285. — [2] WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen. . .*, p. 513; SCHMITZ, t. II, p. 233.

Si autem non potuerit, secundum modum culpe et arbitrio sacerdotis peniteat. (Texte imprimé par Schmitz, t. II, p. 233.)

On pourrait multiplier ces exemples, on pourrait en outre relever des canons où le compilateur s'est borné à changer les sanctions du texte original[1]; ceux-ci suffisent à donner une idée des transformations que l'auteur fait subir aux textes.

J'en viens maintenant à donner des exemples des textes peut-être fabriqués de toutes pièces.

Sans doute, parmi les apocryphes qui figurent dans la collection en neuf livres, on en rencontre dont la composition ne saurait être attribuée à l'auteur de ce recueil. Il en est ainsi, notamment, d'un tarif de rachat des pénitences (IX, 150), attribué à saint Boniface, qui figure dans d'autres recueils contemporains de la collection en neuf livres ou même antérieurs à cette collection, par exemple dans l'ouvrage de Reginon, *De synodalibus causis*[2]. Mais il est des textes, évidemment apocryphes, dont les origines me sont, jusqu'à ce moment, demeurées inconnues; aucun motif ne m'empêche, jusqu'à preuve contraire, d'en imputer la paternité à l'auteur de notre collection. En voici des exemples :

IX, 20. « Judicium sinodale. Si quis cum quadrupedia peccaverit, sive pecora, sive capra, sive vacca, aut qualibet animale, nullus indè manducet neque lacte neque carnem, nec ad semen reservetur;

[1] Comparer, par exemple, les textes *de adulterio, de fornicatione* et *de sodomitis*, imprimés par Mgr Schmitz (t. II, p. 221), d'après notre manuscrit. L'éditeur ne paraît pas s'être aperçu que ces textes ne sont autre chose que les c. IV, V et XXI du pénitentiel du pseudo-Grégoire III (Wasserschleben, p. 538 et 543), avec une aggravation des sanctions pénitentielles. En outre, dans le dernier de ces textes, le compilateur a introduit des sanctions particulièrement sévères pour les membres du clergé.

[2] Édit. Wasserschleben, l. II, c. 454 et dernier.

sed cito occidetur, et in deserto projiciatur[1], ut a bestiis et feris vel avibus devorentur. Homo ille non est dignus inter christianos conversare, donec convertatur ad penitentiam. Et si ex toto corde cum lacrimis et timore Dei conversus fuerit, xv annos peniteat; et si mulierem habuerit, xxv annorum peniteat[2]. »

IX, 25-2°. « Synodus Romana. Clericus qui semel fornicatur, providentia sacerdotis peniteat. . . [3]. »

IX, 46. « Judicium de femina que in fornicatione reprehensa est cum clerico. Epistola Ormisde pape per universas provincias. Similiter Eugenii pape, Theodorus archiepiscopus et Commeanus abbas sic constituerunt : Si qua femina in fornicatione reprehensa fuerit cum episcopis aut presbiteris vel diaconis. . . » (Texte publié, non point d'après notre collection, mais d'après la collection en cinq livres, Vatican. 1339, II, 61, qui en procède, par Theiner, *Disquisitiones*, p. 293-294.)

Suit un canon apocryphe, *ex Niceno concilio* : « Si qua femina irreprehensa fuerit cum episcopo. . . »

IX, 54. « Epistola Gurdiani episcopi, ad sanctum Deusdedit episcopum urbis Rome. Scitis quia quomodo sunt septem dona Spiritus Sancti. . . » (Texte édité par le cardinal Maï à la suite des tables de notre collection : cf. *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 442-443.)

IX, 129. « De homine qui suos filios nesciens suscepisset. Epistola Gurdiani episcopi ad Deusdedit episcopum urbis Rome (*sic*). Deus-

[1] L'idée dont peut-être, de loin, procède ce passage, est indiquée dans quelques textes plus anciens, par exemple dans le pénitentiel de Théodore, II, xi, 9.

[2] Texte imprimé par Mgr Schmitz, t. II, p. 222.

[3] Une disposition analogue, quant au fond, se trouve dans le pénitentiel de saint Colomban, B; cf. Schmitz, t. I, p. 597.

dedit sancte et apostolice Romane ecclesie episcopus Gurdiano. Pervenit ad nos... » (JAFFÉ-WATTENBACH, n° 2004.)

J'estime qu'une étude minutieuse des textes de la collection en neuf livres ferait apparaître un plus grand nombre de textes dépourvus de toute authenticité, surtout parmi les canons pénitentiels. L'Église italienne du xe siècle et du xie admit dans ses recueils pénitentiels nombre de décisions absolument apocryphes dont les auteurs demeurent inconnus; c'est d'ailleurs par cette végétation d'apocryphes que se manifestent souvent les tendances variées sous lesquelles la discipline ne cesse pas de se modifier.

SECTION III.

DATE, PATRIE ET INFLUENCE DE LA COLLECTION.

A. *Date.* — La collection en neuf livres dépend, comme on l'a vu, du recueil contenu dans le manuscrit T. XVIII de la Vallicellane. Or ce recueil date des premières années du xe siècle, vraisemblablement d'une année comprise entre 911 et 930. La collection en neuf livres ne saurait être antérieure à cette date.

Elle ne peut lui être de beaucoup postérieure. En effet, d'une part, comme on le verra plus loin [1], l'auteur a inséré un texte qui paraît être une protestation contre une décision prise par le pape Serge III en 907; d'autre part, il semble, par le choix de certains textes favorables aux ordinations de Formose, se classer parmi les adversaires de Serge, qui avait pris parti contre ces ordinations [2]. A mon sens, le recueil en neuf livres date d'une époque où les souvenirs du pontificat de Serge III étaient encore vivants et soulevaient les réclamations des opposants, approximativement des années 920

[1] Voir ci-dessous, p. 154.

[2] Voir ci-dessus, p. 135; textes relatifs à la translation et à la réconciliation des évêques.

à 930[1]. Cette conclusion semble d'ailleurs s'accorder avec celle qui résulte de l'étude du manuscrit unique qui a conservé notre recueil.

B. *Patrie.* — La patrie de la collection en neuf livres ne saurait être cherchée que dans l'Italie méridionale, soumise, dans la première partie du xe siècle, à l'influence byzantine[2].

On peut déduire cette conclusion du fait que l'auteur s'est systématiquement abstenu de reproduire les textes d'origine barbare qui intéressaient alors les canonistes; il semble ignorer les capitulaires francs et les édits lombards. Cela décèle un auteur fort dédaigneux des conquérants étrangers; or il y a chance pour que cet auteur soit originaire de l'Italie méridionale. Il est vrai qu'on eût pu, vers la même époque, trouver ailleurs dans la péninsule, et notamment à Rome, des clercs disposés à tourner avec complaisance leur regards du côté de Byzance. Mais voici d'autres considérations, qui militent en faveur de l'origine que je viens d'indiquer :

En premier lieu, la collection en neuf livres est issue directement du recueil du manuscrit T. Vallicellan XVIII, qui lui-même provient vraisemblablement des régions de Naples ou de Bénévent, en tout cas du Sud de l'Italie, et qui ne semble pas avoir été connu en dehors de cette contrée. En outre, des textes qui figurent dans la collection en

[1] M. Gaudenzi (*Lo Svolgimento*, p. 61) fait de la même collection une œuvre de la fin du xe siècle ou du commencement du xie. Rien, à mon sens, ne commande de la reporter à une aussi basse époque. Sur la date du manuscrit, voir ci-dessus, p. 124.

[2] Telle est l'opinion de M. Patetta (*Contributi*, p. 286, note). Merkel, et après lui M. Conrat, dans leurs ouvrages déjà cités, ont placé le berceau de la collection dans la Haute-Italie, attachant beaucoup trop d'importance aux citations d'un concile de Verceil, au moins douteux, qui proviennent d'ailleurs de la collection irlandaise. M. Gaudenzi, rattache notre collection à Ravenne (*Lo Svolgimento*, p. 60-61); je ne crois pas que son opinion soit fondée sur des arguments très solides. Il estime d'ailleurs que le manuscrit unique de la collection (Vatican. 1349) est originaire de l'Italie méridionale, peut-être du Mont-Cassin ou de Sainte-Sophie de Bénévent. Cette opinion, relative à l'origine du manuscrit, est en harmonie avec celle que, d'accord avec M. Patetta, je professe sur l'origine de la collection. M. de Dobschütz (*Das Decretum Gelasianum*, p. 181) considère le manuscrit 1349 du Vatican, qu'il désigne par la lettre M², comme un manuscrit originaire du Mont-Cassin.

neuf livres, et qui d'ailleurs sont étrangers au recueil Vallicellan, décèlent, eux aussi l'influence byzantine. C'est là un point qu'il importe de mettre en lumière.

Le c. 29 du livre IX, *ex decretis pontificum*, sur les secondes noces et les mariages ultérieurs, donne une décision extrêmement rigoureuse à l'égard des troisièmes et des quatrièmes mariages. Ce sont, non des mariages, mais des *stupra et adulteria;* le devoir de ceux qui les ont contractés est de se séparer, sans préjudice des sept ans de pénitence qu'ils ont encourus. Là-dessus, notre auteur est en désaccord avec la discipline occidentale. Sans doute Théodore et quelques pénitentiels, qui sont influencés par lui, infligent au conjoint trinube une pénitence de plusieurs années[1]; mais les auteurs de ces textes laissent subsister l'union ainsi contractée. D'autres pénitentiels de l'Église romano-franque se contentent d'une pénitence beaucoup moins longue, puisqu'elle est réduite à quelques semaines[2]; la *Dacheriana* et d'autres recueils, conçus dans le droit fil des tendances canoniques romaines, semblent indulgents pour les seconds et troisièmes mariages. Ainsi, de tous les recueils occidentaux connus, la collection en neuf livres est la plus sévère en cette matière. Or, si l'auteur de ce recueil se sépare de la discipline occidentale, il est en parfait accord avec le c. 4 des canons pénitentiels grecs attribués à saint Basile. Bien plus, il donne sa décision en des termes qui semblent directement inspirés par le canon de saint Basile[3]; il est difficile de ne pas voir dans ces coïncidences une influence byzantine.

[1] Cf. Théodore, I, xiv, 2 et 3 (Wasserschleben, p. 197); *Excarpsus* dit de Cumméan, III, 29 et 30 (*ibid.*, p. 473); Pénitentiel de Vienne, c. 82 (Schmitz, II, p. 356). On trouve une sanction rigoureuse, quoique atténuée, dans le pénitentiel de Mersebourg, c. 102 (*ibid.*, p 365). L'*Excarpsus* de Cumméan paraît sur ce point procéder de Théodore qui lui-même, originaire d'Orient, est influencé par la discipline byzantine.

[2] Halitgar, évêque de Cambrai au commencement du IXe siècle, n'inflige aucune pénitence pour le second mariage; il impose un jeûne de trois semaines pour le troisième mariage et de vingt et une semaines pour le quatrième (Halitgar, VI, 94; cf. Schmitz, t. II, p. 300). On trouve des dispositions analogues dans le pénitentiel de Saint-Hubert (c. 55; *ibid.*, p. 338) et dans celui de Fleury-sur-Loire (c. 46; *ibid.*, p. 344).

[3] Cf. c. 4 des canons pénitentiels adressés par saint Basile à l'évêque Amphilochius.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A mon sens, l'insertion de ce texte dans la collection en neuf livres atteste le mécontentement inspiré à certains clercs de l'Italie méridionale, sympathiques aux Byzantins, par une décision bien connue du pape Serge III. On sait que le basileus Léon VI, ayant contracté quatre mariages successifs, au grand scandale de l'Église grecque et de son chef, le patriarche Nicolas le Mystique avait tenté de se justifier en invoquant l'usage de l'Église romaine. Les légats que, sur sa demande, Serge III lui envoya en 907, lui donnèrent raison, non sans heurter violemment le sentiment des gens religieux appartenant à l'Église d'Orient, « qui virent dans cette décision une grave entorse donnée à la morale chrétienne[1] ». Il y a bien des chances pour que le canon inséré par notre auteur dans sa collection ne soit qu'un écho de leurs protestations. Sur cette question, comme sur celle des ordinations de Formose, il faisait cause commune avec les adversaires de Serge III.

Il est aussi une autre tendance de l'auteur de notre pénitentiel qui se rapproche des tendances que révèlent les canons de saint Basile. Quand il s'agit de fautes graves, il impose volontiers une pénitence de quinze années. C'est un chiffre que l'on retrouve assez souvent dans le pénitentiel dit de saint Basile[2]. Il y a lieu de croire que cette analogie n'est pas fortuite.

Il convient enfin de faire remarquer que l'auteur de notre collection s'est bien gardé d'omettre les textes du recueil Vallicellan qui ont été signalés dans la précédente étude comme attestant une tendance favorable aux Byzantins, notamment le texte qui reconnaît au patriarche de Constantinople le premier rang dans l'Église après le

[1] Cf. L. Duchesne, *Églises séparées*, p. 220.

[2] Adultère, c. 58; bestialité, c. 63 de saint Basile. Dans la collection en neuf livres, les c. 19 et 20 du livre IX infligent quinze ans de pénitence pour la bestialité; le c. 57 en inflige autant pour l'inceste, et le c. 43 pour un cas grave de fornication; le c. 2 impose quinze ans de pénitence pour un cas grave d'adultère; le c. 1, concernant les parricides, substitue le chiffre de quinze ans à celui de quatorze ans qui figurait dans le texte reproduit par l'auteur, à savoir le c. 3 du pénitentiel dit de Grégoire III (Wasserschleben, p. 538).

Pontife romain[1], décision peu conforme aux traditions de l'Église d'Occident[2].

Ainsi nous sommes amenés à cette conclusion : la collection en neuf livres date d'entre 911 et 930, approximativement des environs de l'année 920; œuvre d'un auteur favorable à la validité des ordinations de Formose et peu sympathique à Serge III, elle a pour patrie l'Italie méridionale, où se faisait sentir l'influence de Byzance. Cette conclusion s'accorde fort bien avec un fait incontestable : l'influence des Byzantins fut particulièrement puissante dans le Sud de l'Italie au commencement du xe siècle. Dans le désarroi causé par la décadence carolingienne et les lamentables événements qui s'étaient produits à Rome, il n'est pas étonnant que quelques clercs de la région napolitaine ou des régions avoisinantes se soient obstinés à attendre le secours de cet Empire qui luttait contre les Sarrasins, ennemis de la foi chrétienne, et qui conservait les traditions et les souvenirs de l'antiquité menacée par la barbarie.

C. *Influence.* — Comme on le verra plus loin, la collection en neuf livres n'a exercé d'influence que parce qu'elle a fourni des matériaux en grand nombre à la collection en cinq livres qui sera étudiée dans

[1] C. 83 (82 dans la table publiée) du livre I de la collection en neuf livres. «Papa romanus (prior) omnibus episcopis et patriarchis sedeat, et post illum Constantinopolitanæ civitatis episcopus.» Sur ce texte de l'*Epitome* de Julien, emprunté au Vallicellan T. XVIII, voir ci-dessus, p. 120. Joignez à ce texte le c. 19 du livre IV, provenant aussi de l'*Epitome Juliani*, avec son sommaire où il est question d'archimandrites, que notre auteur paraît avoir reproduit d'après le manuscrit Vallicellan (voir ci-dessus, p. 121).

[2] Je ne mentionne pas, comme décelant une influence byzantine, le c. 12 du livre IX (Si invenerit mulier juxta se infantem mortuum...) contenant diverses distinctions sur l'infanticide. Sans doute, en certaines parties, ce canon semble inspiré par le c. 52 des canons envoyés par saint Basile à Amphilochius; mais l'action de ce canon s'était fait aussi sentir sur d'autres textes de pénitentiels italiens, qui semblent antérieurs à la collection en neuf livres (cf. c. 40 de *Vallicellanum I^um*, Schmitz, t. I, p. 285). Le c. 1 du livre IX, déterminant la pénitence de l'homicide volontaire, contient une sanction qui est d'origine orientale et se retrouve à diverses reprises dans les canons de saint Basile : le pécheur est condamné à demeurer à la porte de l'église sans y pénétrer, *ad januam ecclesiæ catholicæ semper subjaceat.* Je ne fais pas état de cette disposition, car elle est empruntée à un texte qui a circulé en Occident, le c. 22 d'Ancyre d'après l'interprétation de Martin de Braga (c. 78 des *Capitula Martini*).

les pages qui suivent. Son succès a donc été médiocre; la preuve en est que nous n'en connaissons qu'un seul exemplaire et qu'elle ne paraît pas avoir engendré de résumés. Essayons de déterminer les motifs qui expliquent cet insuccès.

Sans doute, en ce qui concerne la partie purement pénitentielle de son œuvre, l'auteur semble bien s'être adressé aux recueils en usage dans le pays où il vivait, c'est-à-dire dans l'Italie méridionale. Mais, pour toutes les matières canoniques autres que la pénitence, les sources auxquelles il a eu recours appartiennent, pour la plupart, à une couche déjà ancienne du droit ecclésiastique. Des trois principales collections canoniques qu'il a employées, à savoir le *Breviarium* de Cresconius, l'*Hibernensis* et la *Dacheriana*, c'est la *Dacheriana* qui est la plus récente; or elle date au plus tard des premières années du IXe siècle, et, par conséquent, était vieille de plus de cent ans lors de la rédaction de la collection en neuf livres. Depuis l'époque où la *Dacheriana* avait vu le jour, un des siècles les plus importants de l'histoire de l'Église s'était écoulé; au cours de cette période, les capitulaires avaient pris place dans la législation ecclésiastique de l'Occident; à la fin de ce siècle, l'influence des recueils pseudo-isidoriens avait commencé à se faire sentir. A ces faits d'une importance capitale, l'auteur de notre collection semble à peu près indifférent. On a montré plus haut le parti très maigre qu'il a tiré des Fausses Décrétales; quant aux capitulaires, il paraît ne leur avoir fait aucune place[1]. Aussi son recueil est muet, ou au moins très pauvre de renseignements, sur nombre de questions qui, au début du xe siècle, préoccupent l'Église latine. Il ne mentionne pas le rôle de la Papauté, que,

[1] J'ai constaté la présence (VII, 118) d'un fragment provenant des capitulaires, sur le meurtre de la femme par le mari qui ensuite convole avec une nouvelle épouse (*Capitulare pro lege habendum Wormatiense, ann. 829;* Boretius-Krause, *Capitularia*, t. II, p. 18). Ce texte a d'ailleurs passé dans les lois lombardes (*Lib. II Legum Longobardorum*, tit. XIII, c. 5) où notre auteur a pu le prendre. En tout cas, il l'a présenté, non comme un texte du droit séculier, mais comme un canon d'Antioche. Le même texte figure dans le recueil canonique de Reginon (II, 75) avec l'attribution aux capitulaires.

cinquante ans plus tôt, Nicolas I[er] avait faite si grande ; aucun emprunt n'est fait par lui aux lettres de ce pontife, dont le nom n'est pas même prononcé[1]. La fonction judiciaire des conciles n'est indiquée que par un petit nombre de textes; il n'y est pas question, bien entendu, de la célèbre règle *Spoliatus ante omnia restituendus*. L'auteur semble ne s'être pas préoccupé des relations des moines avec les évêques; il passe sous silence la brûlante question des exemptions. Sur la dîme, que la dynastie carolingienne a généralisée en Occident, il omet les textes classiques des capitulaires et des conciles pour ne donner que quelques fragments tirés de la collection irlandaise[2]. En somme, pour l'Occident, cette collection est arriérée dès sa naissance; les influences byzantines dont elle a subi l'action ne rachètent pas ce vice capital.

Remarquez en outre que les documents dont elle est composée ne sont pas homogènes. À côté des canons ou des décrétales fournis par Cresconius et la *Dacheriana,* qui, le plus souvent, posent une règle juridique nettement exprimée, la collection en neuf livres contient une multitude de textes, souvent nuageux, discordants ou étranges, qui proviennent de l'*Hibernensis*. L'auteur y a ajouté nombre de fragments extraits des écrits des Pères, où il est traité de sujets très variés, souvent sous la forme de généralités. Enfin on a vu qu'il n'a pas craint d'accueillir, notamment en ce qui touche la discipline du mariage, certaines décisions qui s'accordent mal avec l'esprit et la tradition de l'Église romaine[3]. Dans cet assemblage de matériaux peu

[1] Le seul pape de la seconde moitié du IX[e] siècle dont le nom figure dans la collection est Jean VIII, représenté par sa lettre à Anselme de Limoges (Jaffé-Wattenbach, n° 3218). Il est vrai que la première moitié du X[e] siècle est l'époque où la Papauté fut peut-être le plus abaissée.

[2] Ce n'est qu'un court chapitre de trois textes qui occupe le n° 77 (78 de la table de Maï) du livre III de notre collection, et qui, dans la forme B de l'*Hibernensis* contenue dans le manuscrit Vallicellan, fait partie du livre XVII (cf. Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, p. 53, note 2). Les textes ne sont autres qu'un texte de la Bible, et deux textes de saint Augustin ou attribués à ce Père, dont le premier est le fragment connu : « Decime debito requiruntur... »

[3] Voir ci-dessus, p. 148 et p. 154.

cohérents, il n'est pas toujours facile de trouver des indications nettes et précises.

Passe encore si ces éléments variés étaient disposés d'après un plan bien ordonné. Mais le plan que suit notre auteur, encore que, par certains traits, il puisse paraître méthodique, présente un grave défaut; le livre VI, où sont entrés des fragments fournis par une foule de livres de la collection irlandaise, nous apparaît comme un amas de textes portant sur les objets les plus divers, comme si l'auteur avait voulu y accumuler les textes qu'il ne savait comment classer. En outre, dans chaque livre, il n'a pas pris la peine de répartir méthodiquement, suivant leur contenu, les textes qu'il empruntait aux recueils qui l'ont précédé. Comme on a pu en juger par les exemples cités plus haut, à une série tirée de la *Dacheriana* succède une série irlandaise, qui fait place elle-même à une autre série tirée de Cresconius ou d'une autre source; le plus souvent les textes conservent l'ordre du recueil dont ils proviennent. Ainsi l'auteur s'est borné à juxtaposer dans la compilation des séries d'extraits qu'il s'est gardé de fusionner.

Enfin cet auteur écrivait en un latin très barbare. Par les défauts de sa langue, il rappelle moins la brillante époque carolingienne que la grossièreté de l'époque mérovingienne. Évidemment, sa culture était inférieure à celle de beaucoup de ses contemporains, par exemple de l'évêque Atton de Verceil, ou des polémistes qui ont écrit pour la défense des ordinations de Formose.

Ce sont ces motifs qui expliquent, à mon avis, le succès médiocre de la collection en neuf livres.

CHAPITRE III.

LA COLLECTION EN CINQ LIVRES[1].

Le moment est venu de nous occuper d'une collection canonique en cinq livres qui, dans une large mesure, procède de la collection en neuf livres du Vatican. 1349.

Les auteurs qui ont consacré quelques pages, d'ailleurs assez brèves, à cette collection en ont signalé trois manuscrits : l'un conservé à la Vaticane sous le n° 1339[2]; le second à la Vallicellane sous la cote B, 11, et le troisième au Mont-Cassin, sous le n° CXXV[3]. Ces manuscrits datent du XIe siècle, et appartiennent à la première partie de ce siècle. Au manuscrit du Vatican manquent, par suite d'une lacération, les huit chapitres qui terminent le dernier livre. Quant au manuscrit Vallicellan, il a subi de graves dégâts. M. Patetta a pu signaler l'absence des chapitres 25-32 du livre II et des chapitres 434-442 du livre IV; on y constate de nombreuses lacunes à partir du chapitre 60 du livre V[4].

(1) Sur cette collection voir : Ballerini, *De antiquis canonum collectionibus*, pars IV, cap. XVIII, s. 4; Theiner, *Disquisitiones criticæ*, p. 271 et suiv.; Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, p. 299; t. VII, p. 73-75; Giesebrecht, *Die Gesetzgebung der römischen Kirche*, dans *Münchner historisches Jahrbuch für 1866*, p. 100, n° 3; Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, p. 215-218; F. Patetta, *Contributi*, p. 289 et suiv.; A. Gaudenzi, *Lo Svolgimento...*, p. 61 et suiv., P. Fournier, *De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1899, p. 62 et suiv.

(2) Sur le manuscrit Vatican. 1339, cf. Dobschutz, *Das Decretum Gelasianum*, p. 166. Cet auteur date le manuscrit de la fin du XIe siècle; il serait plus vraisemblable de le dater de la première moitié.

(3) On trouve dans la *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 130-160, une description du manuscrit du Mont-Cassin avec les *capitulationes* qui précèdent chaque livre dans ce manuscrit. Il y est indiqué que peut-être ce manuscrit est le recueil intitulé *Libri canonum*, transcrit en 1023 par les soins de l'abbé Théobald du Mont-Cassin. Cf. *Ibid.*, p. 130, et Gaudenzi, *Lo Svolgimento...*, p. 64. — L'abbé Bernard aurait, dit-on, emporté ce manuscrit dans la mission qu'il accomplit en Hongrie pour le compte de Charles Ier d'Anjou. On y trouve quelques lettres écrites par Bernard pendant cette mission (cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 130-134, qui en donne le texte).

(4) Cf. Patetta, *Contributi*, p. 289.

L'écriture du manuscrit du Mont-Cassin est lombarde; les deux autres manuscrits sont transcrits en minuscules. Le manuscrit du Vatican et celui du Mont-Cassin sont accompagnés de gloses destinées à expliquer les mots dont l'interprétation semblait difficile[1].

En tête du manuscrit du Vatican se trouvent un certain nombre de miniatures; elles occupent les feuillets 7-14. Y sont représentés : l'Assomption, les six premiers conciles généraux, présidés par les empereurs byzantins, qui sont placés au centre de l'assemblée, puis les principaux auteurs des canons cités, à savoir : Isidore de Séville, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Silvestre, saint Augustin, le pape Sirice, saint Léon le Grand, Innocent Ier, Gélase, Osius de Cordoue, Théodore de Canterbury, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, Smaragde, Cumméan, Pinifius, le pape Eugène II, Paterius, le pape Anastase, saint Pierre, saint Paul, saint Jean, saint Jacques le Mineur, Bède, le pape Zacharie, saint Hilaire, saint Gaudence, saint Célestin, saint Clément, Hormisdas, Prosper, Zosime, saint Césaire, saint Xyste, Symmaque, Felicius, Faustin, saint Jean l'Évangéliste; trois figures innommées; enfin, l'auteur de l'*Ecclésiastique*, Jésus, fils de Sirach.

Dans ces divers manuscrits, chacun des livres de la collection est divisé en titres, portant une numérotation qui va du commencement à la fin du livre; chaque titre comprend un ou plusieurs fragments. Chaque fragment est précédé d'un sommaire; on trouve en outre un sommaire plus général pour chaque titre. Des *capitulationes* placées au début de chaque livre reproduisent la série des sommaires des titres, d'ailleurs répétés en tête de chaque titre.

Si l'on compare les *capitulationes* des manuscrits du Vatican, de la Vallicellane et du Mont-Cassin, il est facile de constater entre elles

[1] M. Patetta en donne quelques exemples (p. 289, note). J'y ajoute quelques gloses interlineaires, purement explicatives : *ypodiacones*, en glose *subdiacones*; *defertur*, en glose *portatur*; *typo*, en glose *figura*; *rutilet*, en glose *luceat*; *acquiescimus*, en glose *assentimus*; *inevitabilis*, en glose *infugabilis*; *inculpate*, en glose *id est sine culpa*, etc.

des différences plus ou moins sensibles. Ces différences portent sur le nombre des sommaires, par conséquent sur le nombre des titres qui constituent chaque livre. C'est ainsi qu'en rapprochant le manuscrit du Vatican de celui de la Vallicellane, on obtient les résultats suivants :

	VATICAN. 1339.		VALLICELL. B 11.
	—		—
Livre I,	163 titres	....	202 titres.
II,	178	....	195
III,	272[1]	....	294
IV,	444	....	478
V,	231	....	237

Ainsi, dans chaque livre, le nombre des titres du manuscrit Vallicellan excède sensiblement le nombre des titres du manuscrit du Vatican. Toutefois, il ne faudrait pas en induire que celui-ci soit beaucoup moins riche en textes que le Vallicellan. Encore que je n'aie pu faire la collation des deux manuscrits, il m'a été possible de constater certains faits qui doivent fournir l'explication du plus grand nombre des divergences. Souvent des textes groupés dans un seul titre dans le manuscrit du Vatican sont scindés de manière à former plusieurs titres dans le manuscrit Vallicellan. Ce fait joint à d'autres particularités explique comment, le contenu des deux manuscrits étant le même, le titre 11 du livre I du manuscrit du Vatican porte le n° 20 dans le livre I du manuscrit de la Vallicellane. On constate un fait analogue au début du second livre : chacun des sept fragments qui figurent au titre III de ce livre dans le manuscrit du Vatican (sous les n°s 3 à 9) constitue un titre dans le manuscrit de la Vallicellane, si bien que le titre IV du Vatican répond au titre X de la Vallicellane. Il est permis de penser qu'un certain nombre de faits analogues fournissent la principale explication de la différence, du nombre

[1] 271 d'après la table. Entre les titres 155 et 156 (d'après la table) a été inséré dans le texte un fragment, *De tonsura clericorum*, auquel est affecté le n° 156. Il s'ensuit que le n° 156 de la table porte dans le texte le n° 157 et ainsi de suite.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des titres de l'un et de l'autre manuscrit. En somme, le contenu de ces deux manuscrits doit être sensiblement le même [1].

Quant au manuscrit du Mont-Cassin, les *Capitulationes* des cinq livres ont été publiées dans la *Bibliotheca Casinensis*. Je ne le connais que par cette publication; mais il suffit de rapprocher ces *capitulationes* de celles du manuscrit du Vatican pour constater que, dans chaque livre, le nombre des titres du *Casinensis* est inférieur à celui du *Vaticanus;* pour les livres IV et V la différence est particulièrement sensible. Le tableau suivant en fait foi :

	VATICAN. 1339.	CASIN. CXXV.
	—	—
Livre I,	163 titres	153 titres.
II,	178	123
III,	272	225
IV,	444	227
V,	231	122

Suffit-il, pour expliquer ces différences, d'admettre que le scribe du Mont-Cassin a, en maints endroits, compris sous un seul titre les fragments que le scribe du manuscrit du Vatican répartissait en plusieurs titres? Ce fait s'est produit sans doute à plusieurs reprises [2]; mais le fait contraire s'est aussi produit [3]. Cela ne suffirait pas à rendre compte des écarts si considérables qui existent entre le nombre des titres de certains livres de l'un et l'autre manuscrits. De la comparaison que j'ai faite du manuscrit du Mont-Cassin, tel que le font

[1] Divers textes présents dans le manuscrit du Vatican ne se retrouvent pas dans le manuscrit de la Vallicellane : par exemple quelques canons apocryphes de saint Silvestre. A la fin du livre III, le manuscrit de la Vallicellane contient une addition postérieure à la confection du manuscrit, où figurent des textes dont quelques-uns peuvent avoir été empruntés au *Décret* de Burchard. J'y reconnais Burchard, VIII, 91, et IX, 16.

[2] Par exemple, le titre 227 et dernier du livre IV, *De octo principalibus vitiis*, paraît bien répondre aux titres 435-443 du livre IV du Vatican.

[3] Voici des exemples, tirés du livre V : *Casin.*, 9, 10 et 11 = *Vatic.*, 10; *Casin.*, 12 et 13 = *Vatic.*, 12; *Casin.*, 24 et 25 = *Vatic.*, 32; *Casin.*, 85 et 86 = *Vatic.*, 174, etc.

connaître les *capitulationes* publiées dans la *Bibliotheca Casinensis*, avec le manuscrit du Vatican, il paraît résulter que le *Casinensis* est une collection abrégée, faite d'après le plan du manuscrit du Vatican. L'auteur n'y a inséré que des textes tirés de la collection telle que ce manuscrit nous la fait connaître. Mais, d'une part, il a omis de nombreux titres, surtout dans les derniers livres[1]; d'autre part, il lui est arrivé parfois de modifier l'ordre suivi par la collection qui lui fournissait ces textes[2]. A mon avis, le *Casinensis* nous a transmis la collection en cinq livres avec des coupures importantes[3].

Si cette conclusion est exacte, nous connaissons de la collection en cinq livres deux manuscrits qui la donnent dans son intégralité, le *Vaticanus* 1339 et le *Vallicellanus* B 11; et un manuscrit, le *Casinensis* CXXV, qui en contient une forme abrégée. J'appelle de tous mes vœux une collation des trois manuscrits qui contrôlera l'exactitude de cette proposition.

C'est sur le manuscrit du Vatican que je possède les renseignements les plus nombreux; c'est ce manuscrit qui servira désormais de base à la présente étude.

[1] Voici, à titre d'exemple, la suite des titres du livre V du *Vaticanus* qui constituent les titres 1 à 80 du même livre dans le *Casinensis* : je les donne d'après l'ordre du *Casinensis*, qui est conforme à celui du *Vaticanus*. On trouve successivement dans le *Casinensis* les titres du *Vaticanus*, 1 à 10, 12, 13, 15, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 41, 42, 43, 52, 53, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 90, 94, 98, 101, 103, 110, 116, 123, 128, 130, 132, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 146, 149, 151, 152, 153, 154, 156, 160. (Il faut remarquer que le titre 10 du *Vatic.* a fourni trois titres du *Casin.*; le titre 12 et le titre 32 en ont fourni deux, ainsi qu'il a été dit à la note précédente.) Par cette liste on peut juger de l'importance des omissions qui caractérisent l'œuvre de l'auteur du *Casinensis*.

[2] Ainsi la série 106-116 du livre I d'après le *Casinensis* représente dans le *Vaticanus* les titres 111, 112, 113, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 115. Les titres 104-112 du livre V du *Casinensis* représentent les titres 209, 211, 220, 212, 216, 219, 225, 229 et 230 du livre V du *Vaticanus*. On pourrait ajouter d'autres exemples à ceux-ci.

[3] Je ne dois pas omettre de faire remarquer que le livre V du *Casinensis* comprend, vers la fin, un texte qui semble spécial à ce manuscrit : *De Barbato Beneventano episcopo*. Il s'agit de saint Barbat, évêque de Bénévent au VIIe siècle (p. 346 du manuscrit, d'après la *Bibliotheca Casinensis*). D'ailleurs, le titre 113 du livre V du *Casinensis* correspond au titre 231 et dernier du même livre du *Vaticanus*. Les titres 114 à 122 qui terminent le livre V du *Casinensis* lui sont propres.

SECTION PREMIÈRE.

TITRE, PLAN, PRÉFACES ET ÉPILOGUE DE LA COLLECTION.

A. *Titre.* — Le recueil en cinq livres est intitulé *Liber canonum ex multis sententiis Patrumque dictis defloratus*[1].

B. *Plan.* — Les cinq livres qui le composent sont, comme on l'a dit, subdivisés en titres qui comprennent tantôt un, tantôt plusieurs canons. Chaque livre est précédé d'une table des chapitres. On trouve en outre dans le corps des livres certaines rubriques qui constituent des divisions intermédiaires entre les livres et les chapitres[2]; mais ces divisions intermédiaires ne figurent pas régulièrement dans toute la collection.

Voici quel est le contenu, sommairement analysé, de chacun des cinq livres[3].

Livre I. Des divers ordres de la hiérarchie ecclésiastique; des noms qui les désignent; de l'ordination des clercs; de la simonie; des conditions auxquelles doivent satisfaire les ordinands; de l'élection et de la consécration des évêques; des règles auxquelles sont soumis les membres de la hiérarchie; des droits et des devoirs des

[1] Il s'ouvre ainsi : «In Christi nomine, incipit liber canonum ex multis sententiis Patrumque dictis defloratus.» Le texte ajoute qu'on y trouve l'indication des remèdes «pro omnibus qui in innumerabilibus casibus lapsi sunt. Omnia autem, dilectissimi fratres, quæ ad utilitatem animarum pertinent in hoc valebitis repperire volumine quod in partibus quinis divisum fulgeat». (Cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. I, p. 133.) Le recueil est ainsi annoncé comme un vaste pénitentiel.

[2] En voici quelques exemples. La série des titres 27 à 42 du livre I est précédée de ces mots : «Incipit de manus impositione clericorum per pecuniam, et de mercantibus Spiritus Sancti donum, id est symoniaca heresi.» La série qui suit immédiatement est précédée de ces mots : «Incipit de diversis ordinationibus clericorum et de plenis ætatibus, de constitutis temporibus ordinationum et de bigamis vel de successoribus prepositis.» — Plus loin, en tête de la série qui commence au titre 139, on lit : «De regibus atque judicibus terræ.»

[3] Il est d'ailleurs indiqué dans les préfaces de chaque livre.

supérieurs; des *judicia* et des juges; des rois et des puissants du siècle (163 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre II. Des primats et métropolitains; des conciles; des règles qui gouvernent la vie des clercs et principalement du devoir de chasteté; de la fornication; des clercs *lapsi;* des peines dont ils sont frappés; de la réconciliation des clercs et des évêques; des moines et des religieuses; des veuves et des diaconesses (178 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre III. Du baptême et de la confirmation; de l'observation des dimanches et des fêtes; des revenus de l'Église et de l'emploi qui en doit être fait; des dîmes et oblations; de la protection des biens de l'Église; du rôle des *doctores;* de la migration des clercs; de leurs devoirs; de la tonsure; du saint sacrifice; du silence (*taciturnitas*) recommandé aux clercs; des clercs qui font le commerce, qui portent les armes ou s'adonnent à la chasse; des heures canoniales; de la réception de l'Eucharistie par les laïques; de la punition des *capitalia crimina* dans la vie future; des *coiidiana leviaque peccata;* des excommuniés; de la prière pour les morts; des sorts et des superstitions; des maîtres et des serviteurs (272 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre IV. De l'utilité de la pénitence; de la pénitence accordée aux mourants; des homicides; du mensonge et du faux témoignage; des devoirs réciproques des pères et des enfants; du vol et de la rapine; du serment et du parjure; de la charité et de la haine; de l'ivresse; des dettes; des gages et de l'usure; de l'abstinence de la chair et du vin; des aliments impurs; des négligences à l'égard de l'Eucharistie; du jeûne et des quatre carêmes; de l'aumône; de l'hospitalité; de la prière; des huit péchés capitaux; décret de Gélase *De recipiendis libris* (444 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre V. Des fiançailles et de la formation du mariage; du respect dû aux fiançailles, et du rapt; de la séduction; de la viduité et des seconds et ultérieurs mariages; du concubinage; de l'adultère et de la fornication; de l'indissolubilité du mariage; des droits et devoirs réciproques des époux et de l'égalité de ces devoirs; de la sainteté du lien conjugal des veuves; des cas où un époux tombe en captivité; retour à l'adultère et à l'indissolubilité; règles concernant les relations entre époux; sodomie, bestialité et autres péchés de la chair; unions entre libres et serfs; incestes (231 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

S'il y avait lieu de résumer le plan de la collection en cinq livres, voici comment on pourrait le faire. Le premier livre traite des ordres et de la hiérarchie; le deuxième, des devoirs des membres du clergé; le troisième, du culte et des sacrements autres que la pénitence; le quatrième, de la pénitence; le cinquième, du mariage et de la règle des mœurs. Mais je m'empresse d'ajouter, et d'ailleurs le lecteur a pu s'en convaincre, qu'un tel résumé ne correspond à la réalité que d'une manière très approximative, et qu'en y regardant de près, si tel fut le plan conçu par l'auteur, ce plan fut fort mal exécuté.

C. *Préfaces.* — La collection en cinq livres s'ouvre par quatre préfaces. L'auteur de la première fait savoir qu'il a entrepris son œuvre *pro amore cujusdam Luponis sacerdotis valde amabilis.* Il ajoute qu'il s'est proposé un but surtout pénitentiel, celui de recueillir et de réunir en un seul corps les textes nécessaires ou utiles *pro remedio delinquentium et recuperatione lapsorum.* On trouvera dans son œuvre des remèdes pour les divers péchés, qui sont des maladies de l'âme, *medicamina pro delictis*[1].

[1] Voir le texte de cette préface dans Theiner, *Disquisitiones*, p. 272, note.

La seconde préface, placée sous le nom de saint Grégoire, est simplement le prologue du pénitentiel apocryphe de Grégoire III[1].

La troisième, intitulée *Prephatio Ysidori episcopi*, n'est autre chose que la première partie de la préface du faux Isidore. Ce fragment s'arrête aux mots : *sapientissimo consilio judicaverunt*[2].

Dans la quatrième préface, qui, comme la première, semble propre à notre collection, l'auteur, *caritatis voto cujusdam remoti constrictus*[3], c'est-à-dire, suivant la glose, cédant aux vœux d'un personnage retiré du monde, qui paraît bien être un ermite, fait connaître son intention de remettre en lumière les règles de la morale chrétienne ignorées des clercs trop souvent corrompus et surtout des évêques indignes, auxquels il adresse une véhémente objurgation. Il termine en annonçant la division de l'ouvrage en cinq livres, et en indiquant sommairement les matières qui forment l'objet du livre I.

En tête du livre II, se trouve la fin de la préface des Fausses Décrétales (on a vu que le début de cette préface avait trouvé place avant le premier livre)[4]. Viennent ensuite l'*Ordo de celebrando concilio* et la lettre apocryhe d'Aurélius de Carthage au pape Damase, qui figurent en tête de la compilation du faux Isidore[5]; ces deux documents sont suivis de la préface de la deuxième rédaction de la collection des canons conciliaires due à Denys le Petit[6]. On trouve enfin une préface spéciale à ce second livre, qui a été publiée par Theiner[7]. L'auteur indique les sujets traités dans ce livre, et, en terminant, recommande à Dieu le personnage sur le désir duquel il a entrepris la lourde tâche de composer la collection en neuf livres. Il en a

[1] Texte dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 535 et suiv.; cf. Theiner, p. 272-273. La préface du pénitentiel de Grégoire III, dans la collection en cinq livres, ne comprend pas la prière *Domine Deus* qui la termine dans le pénitentiel.

[2] Hinschius, p. 17.

[3] Theiner, p. 273, note. Cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 134-135.

[4] Dans le manuscrit du Mont-Cassin, cette partie de la préface d'Isidore se trouve en tête du premier livre, à la suite du début de la même préface.

[5] Hinschius, p. 28-29 et 20.

[6] Texte dans Maassen, *Geschichte der Quellen*, Appendice XIX, B, p. 961.

[7] Theiner, p. 274. Cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 140.

recueilli les textes au prix de rudes travaux et de grands périls, *mille post pericula, tam ex urbibus, vicis et castellis quam ex plebibus ubique per Italiam dicatis dispersa,* et comme ces textes étaient souvent altérés (*depravata*), il n'a pas hésité à les corriger (*corrigendo componere*); entendez par là qu'il les a, au besoin, remaniés. Quel est ce personnage à l'instigation duquel a été faite notre collection? Est-ce Lupo, le supérieur ecclésiastique cité dans la préface qui ouvre le recueil? Est-ce l'ermite déjà mentionné? Ou Lupo et l'ermite se confondent-ils? Ce sont là des questions qu'il n'est pas permis de trancher.

Des préfaces analogues à celles dont je viens de parler précèdent les livres III, IV et V[1]; on s'est efforcé d'y faire connaître les matières traitées dans chacun de ces livres. La préface du livre V se termine par cette phrase, où l'on retrouve une distinction entre celui qui a recueilli les textes et celui qui les a remaniés : *Congreganti vitam, corrigenti misericordiam, legentibus veniam!*

En somme, je crois devoir attribuer en propre à la collection en cinq livres, la première et la quatrième des préfaces générales et les préfaces analytiques placées en tête des livres II, III, IV et V. Tous ces morceaux semblent déceler la main du même auteur, auquel est due, sans doute, la collection en cinq livres.

D. *Épilogue.* — On lit dans le manuscrit Vallicellan et dans celui du Mont-Cassin l'épilogue suivant, qui fait défaut dans le manuscrit du Vatican, incomplet à la fin :

« Quidam peregrinus frater, devictus flagitatione multorum Christi famulantium ad utilitatem vulneratorum et pro recuperatione lapsorum omnium perscribere (*Cas. :* perscrutari) hunc studuit librum. Enixius implorantes sanctæ Trinitatis auxilium (ut), genitrice Christi interveniente cum sanctis omnibus, congregantibus exemplis (*pour* exempla) e variis scriptoribus vitam, audientibus celestia commoda

[1] Texte publié par Theiner, p. 274 et suiv. Cf. *Bibliotheca Casinensis,* t. III, p. 145, 155 et 156.

præbeat (*Cas.* : præbent), præcipue tamen operantibus atque observantibus (*Cas.* : præcipuè tamen observantibus) sempiternam requiem. Amen[1]! »

Cet épilogue s'accorde avec les préfaces spéciales à la collection dont il vient d'être fait mention. Il retrace les trois tâches qui furent celles des auteurs : recueillir, transcrire et remanier les textes. Il en attribue principalement la paternité à un moine voyageur : « frater peregrinus ».

SECTION II.

DES MATÉRIAUX DONT EST COMPOSÉE LA COLLECTION EN CINQ LIVRES.

Il convient d'étudier d'abord les éléments de droit ecclésiastique, puis les éléments de droit séculier qui sont entrés dans cette collection.

I. *Éléments tirés de la législation ecclésiastique.*

Je distinguerai, parmi les éléments qui constituent la collection en cinq livres, ceux qui sont tirés de la collection en neuf livres et ceux qui n'en proviennent pas.

A. *Éléments empruntés à la collection en neuf livres.*

Il suffit de rapprocher la collection en cinq livres de la collection en neuf livres du Vatican. 1349, précédemment étudiée, pour reconnaître, dans l'un et l'autre recueils, une foule d'éléments communs : canons ou décrétales, textes provenant de la collection irlandaise, textes tirés des écrits des Pères. Il est non moins facile de constater que les mêmes textes se retrouvent dans le recueil du manuscrit Vallicellan T. XVIII, étudié ci-dessus, qui est une des sources principales de la collection en neuf livres.

[1] Texte donné, d'après le manuscrit de la Vallicellane, par A. Gaudenzi, *Lo Svolgimento...*, p. 63; et, d'après le manuscrit du Mont-Cassin, par la *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 159 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Deux explications peuvent être données de ces coïncidences :

Ou l'auteur de la collection en cinq livres a puisé directement dans le recueil de la Vallicellane; les analogies que son œuvre présente avec la collection en neuf livres résulteraient en ce cas de ce que les deux auteurs auraient puisé à une source commune, le recueil Vallicellan.

Ou l'auteur de la collection en cinq livres s'est adressé à la collection en neuf livres, qui lui était sûrement antérieure, et y a puisé directement.

Des recherches que j'ai faites, il résulte que c'est la seconde explication qui est vraie. Les analogies qui existent entre le recueil en neuf livres et le recueil en cinq livres sont dues à ce que celui-ci dépend de celui-là. C'est ce qu'il convient de démontrer.

Si je suis amené à cette conclusion, c'est que j'ai retrouvé dans la collection en cinq livres nombre de textes communs à la collection en neuf livres et au recueil du manuscrit Vallicellan, qui y sont disposés d'après l'ordre propre à la collection en neuf livres, si bien qu'ils ne peuvent avoir été empruntés qu'à cette collection.

En voici des exemples :

1° La série des sept premiers chapitres du livre II de la collection en neuf livres est un mélange d'éléments empruntés à Cresconius et à la *Dacheriana*. En effet :

Les c. 1 à 4 = Cresconius, XXXIX, 1, 2, 4, 5.

Le c. 6 = Cresconius, CLXXIX, 1.

Les c. 5 et 7 = *Dacheriana,* I, 48 et 49.

Or cette série a été transportée dans la collection en cinq livres, où elle se présente dans un ordre analogue à celui qui a été observé

par l'auteur de la collection en neuf livres. On en pourra juger par le tableau suivant :

COLLECTION EN CINQ LIVRES[1]. Livre titre	chap.		COLLECTION EN NEUF LIVRES. Livre	chap.
II, III,	1	....	II,	1
	2	....		2
	3	....		3
	4	....		4
	5	....		5[2]
	6	....		6
	7	....		7

Il est bien difficile d'expliquer cette coïncidence si l'on n'admet pas que l'auteur de la collection en cinq livres a puisé directement dans la collection en neuf livres.

2° De même l'ordre observé par les deux collections est identique dans les séries suivantes : Collection en cinq livres, II, 91-98 (début des textes relatifs aux moines) et collection en neuf livres, V, 1-13. La source commune est ici la collection irlandaise — telle qu'elle est reproduite par le Vallicell. T. XVIII — dans la partie correspondant au livre XXXIX de l'édition de Wasserschleben. Mais il ne paraît pas que la collection en neuf livres se soit astreinte à suivre l'ordre de l'*Hibernensis*. Or la collection en cinq livres est conforme à la collection en neuf livres et non à la source primitive, je veux dire à l'*Hibernensis* du recueil Vallicellan.

[1] A moins d'indication contraire, la collection en cinq livres, dans le présent mémoire, est toujours citée d'après le manuscrit 1339 du Vatican.

[2] Il faut remarquer que dans la table de la collection en neuf livres publiée par Maï (*P. L.*, t. CXXXVIII, col 403), si le premier sommaire du livre II répond bien au c. 1 du manuscrit, le second ne correspond qu'au c. 5. Aucune mention de la table ne correspond aux c. 2, 3 et 4. Je continue de reproduire ici la numérotation de Maï.

3° La même impression nous est donnée par la comparaison du début du livre IV de la collection en cinq livres, consacré à la pénitence, et du début du livre VIII de la collection en neuf livres qui traite du même objet. De part et d'autre, grâce à une coïncidence voulue, le livre s'ouvre par la première partie de la préface du pénitentiel d'Halitgar : « Quamvis originalia... » Suit un texte sur la pénitence tiré des *Etymologiæ* d'Isidore (VI, XIX, 71), placé en tête du livre et hors série dans la collection en neuf livres et formant le premier texte du livre IV de la collection en cinq livres. Puis :

COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.
2	2	8	7
3	3	9	13
5	4,3°	10	14
6	5	11	15
7	8	12	16

L'auteur de la collection en cinq livres a reproduit ici une série de la collection en neuf livres faite d'emprunts à l'*Hibernensis* et d'un fragment du pénitentiel de Théodore.

4° Je signale encore la série suivante, composée de fragments divers d'origine, les uns irlandais, les autres dionysiens[1] :

COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.
V, 53	VII, 99
54	100
55	101
56	103
57	105 et 106 *in fine*

[1] L'élément irlandais est représenté par les c. 53-57 du livre V de la collection en cinq livres. Viennent ensuite les textes dionysiens.

COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.
V, 58	VII, 107
59	109
60	92
61	117 et 94

5° Enfin il n'est pas inutile de faire remarquer des coïncidences que révèle l'examen des livres I de l'une et l'autre collections. Les chapitres 1, 2 et 3 du livre I de la collection en cinq livres reproduisent les textes qui sont placés avant le chapitre 1 du livre I de la collection en neuf livres, notamment la définition de la qualité de clerc donnée par Isidore de Séville, le fragment *De septem gradibus quos Christus adimplevit*, et un fragment intitulé *De ministerio clericorum* et commençant par ces mots : « Episcopum decet judicare... » Puis on trouve une série de textes analogues dans les deux collections, à savoir :

COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.	COLLECTION EN CINQ LIVRES.	COLLECTION EN NEUF LIVRES.
I, 4	I, 3	I, 12	I, 99
5	1	13	100
6	84-86	14	101-103
7	87-89	15	4, 22
8	90-92	16	6, 14
9	93-95	17	7, 10
10	96	18	20
11	97, 98		

Je pourrais ajouter d'autres exemples à ceux que je viens d'énumérer; mais je crois que cela n'est pas nécessaire. Il me semble impossible de contester le rapport de filiation qui existe entre la collection en neuf livres et la collection en cinq livres[1].

[1] La plupart des textes que Theiner a publiés d'après la collection en cinq livres, surtout des textes pénitentiels (*Disquisitiones*, p. 292 et suiv.), ont été empruntés par l'auteur de ce recueil à la collection en neuf livres. C'est par là, notamment, que sont parvenus

L'importance des emprunts faits par la collection en cinq livres à la collection en neuf livres est considérable. En examinant le livre V de la collection en cinq livres, qui traite du mariage et de la règle des mœurs, j'ai pu me convaincre que, sur 300 fragments dont il est composé, 80 au moins proviennent de la collection en neuf livres; encore ce chiffre me paraît-il inférieur à la réalité. Il en est ainsi de toutes les parties de la collection en cinq livres; je puis même ajouter, sans témérité, que le livre V n'est pas celui où les emprunts de ce genre sont le plus nombreux. A mon sens, il n'est pas exagéré de dire qu'au moins un tiers des textes de la collection en cinq livres provient de la collection contenue dans le Vatican. 1349.

B. *Éléments étrangers à la collection en neuf livres.*

Les éléments étrangers à la collection en neuf livres qui figurent dans notre collection semblent bien, comme l'indique la préface, avoir été tirés de sources nombreuses et variées, dont il serait fort difficile de dresser une liste complète. Je me bornerai donc à présenter quelques observations que m'a suggérées l'étude de la collection en cinq livres[1].

Parmi les sources auxquelles a puisé l'auteur, il est possible de signaler la seconde lettre apocryphe de saint Clément, *Præcepta*

à notre auteur les textes empruntés aux *Capitula judiciorum*, II, 63, 116; IV, 109, 115, 126, 152, 264, 270, 312, etc., et aussi le texte concernant Polichronius, évêque de Jérusalem, qui formait le n° 408 du manuscrit Vallicellan T. XVIII, et a passé dans la collection en neuf livres, II, 277.

Toutefois il ne faut pas croire que l'auteur de notre collection se soit toujours borné à transcrire purement et simplement les textes qu'il trouvait dans la collection en neuf livres. M. de Dobschütz (*Das Decretum Gelasianum*, p. 166) fait remarquer que le texte du décret de Gélase, *De recipiendis libris*, donné par la collection en cinq livres (d'après le Vatican. 1339) est en somme semblable au texte de ce document dans le Vatican. 1349, tout en en différant par quelques particularités. Cela tendrait à prouver que notre auteur n'a pas toujours été un copiste servile.

[1] J'ai dépouillé complètement les livres I et V; je n'ai pu dépouiller que partiellement les autres livres.

S. Petri[1], qui, si elle a été recueillie dans les Fausses Décrétales, avait été mise en circulation en Italie antérieurement au temps du faux Isidore. Il faut y joindre les deux conciles apocryphes de saint Silvestre et le concile tenu en 743 par le pape Zacharie[2]. L'auteur a utilisé les lettres de saint Grégoire le Grand et en particulier sa célèbre réponse à saint Augustin, le missionnaire envoyé par lui en Angleterre; il a aussi recueilli un texte anonyme, qui figurait déjà dans le manuscrit Vallicell. T. XVIII et qui est intitulé : *Qualiter clerici vivere debeant, epilogus breviter digestus*[3].

L'auteur de la collection en cinq livres, peut-être guidé par l'exemple de la collection irlandaise et des recueils qui en procèdent (en particulier de la collection en neuf livres), a fait très large la part des textes bibliques et des textes tirés des écrivains ecclésiastiques. Ici encore je ne puis corroborer mon affirmation que par quelques exemples. Nombreux sont les textes empruntés, soit à l'Ancienne Loi, soit aux épîtres de saint Paul; on trouvera dans le livre V, à propos du mariage, une importante série de textes tirés de ces épîtres[4]. Quant aux écrits des Pères, les préférences de notre auteur vont évidemment à saint Augustin et à Isidore de Séville. Le livre V, consacré au mariage, est fait dans une très large mesure de passages importants tirés des traités classiques de l'évêque d'Hippone, *De adulterinis conjugiis* et *De bono conjugali;* en insérant ces fragments, l'auteur a conservé l'ordre du traité dont ils ont été tirés, ce qui permet de croire qu'il les a puisés directement à l'ouvrage original, et non à une collection intermédiaire[5]. Le livre I contient une série analogue d'extraits pro-

[1] Exemples : III, 166 à 169; cf. MAASSEN, *Geschichte*, p. 410.

[2] Cf. II, 18; III, 56.

[3] THEINER, *Disquisitiones*, p. 291; *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 144-145 : l'auteur de la *Bibliotheca* fait remarquer que ce texte contient beaucoup d'emprunts à la Règle de saint Benoît. Ce texte est en réalité le c. 145 et dernier de la Règle canonique promulguée à Aix-la-Chapelle en 816. Il figure, comme on l'a dit plus haut, à la fin du c. 377 du Vallicell. T. XVIII (cf. ci-dessus, p. 107).

[4] Ces textes constituent les chapitres 42 à 50. On en trouve d'ailleurs d'autres dans ce livre V, les uns tirés des écrits de saint Paul, les autres de divers livres de la Bible et notamment de l'Ancien Testament.

[5] Le seul traité *De adulterinis conjugiis*,

venant des *Etymologiæ* d'Isidore et disposés, eux aussi, suivant l'ordre de l'ouvrage dont ils proviennent[1]. D'ailleurs l'auteur a fait une place aux écrits d'autres Pères[2]. Notamment on rencontre dans son œuvre un certain nombre de fragments tirés des ouvrages de saint Jérôme ou d'ouvrages qui lui sont attribués[3]. La Règle de saint Benoît et le livre de l'abbé de Saint-Mihiel, Smaragde, intitulé *Diadema monachorum,* lui ont aussi fourni un certain nombre de passages[4]. Au surplus il ne se borne pas à recourir aux ouvrages des écrivains les plus connus de la littérature chrétienne ; il insère des fragments d'auteurs moins répandus[5], et même il fait place à des textes anecdotiques, racontant des traits édifiants ou moraux. Par exemple, il est permis de signaler, à propos de la simonie, un discours tenu par saint Tranquillin au préfet Chromatius, dont il faut sans doute chercher l'origine dans les actes de saint Sébastien[6]; un récit de la mort, survenue au Mont-Cassin, d'un prélat du nom d'Arsène, que l'auteur dit avoir été évêque de Rome et qui était en réalité l'évêque d'Horta, contemporain de l'empereur Louis II, lui-même mêlé au récit[7]; un fragment de la vie de saint Fursy[8];

ad Pollentium, a fourni une trentaine de fragments au livre V. Presque aussi importants sont les emprunts au traité *De bono conjugali.*

[1] I, c. 148-162, sur les devoirs des princes, des sujets, etc. On trouve d'ailleurs en plus d'un endroit de la collection des textes d'Isidore de Séville, sans compter ceux, extraits des ouvrages de cet auteur, qui viennent de l'*Hibernensis.*

[2] Saint Césaire d'Arles est représenté par divers passages, notamment par des fragments d'homélies *De capitalibus criminibus* et *De cotidianis levibusque peccatis,* placés à la fin du titre 245 du livre III.

[3] Ainsi, au livre V, à propos du mariage, une série de textes énigmatiques qui, au moins par le début, semblent bien provenir des commentaires de saint Jérôme sur le verset de saint Mathieu, XIX, 5, et sur l'Épître aux Éphésiens, v. 31, textes importants qui ont trait au mariage. Le titre de ces extraits est ainsi libellé : *Expositio Hieronimi presbiteri* (c. 153, 159, 162, etc.).

[4] Cf. II, 30-35; V, 70 et suiv., où l'on trouve des series tirées des écrits de Smaragde.

[5] Exemple : I, c. 302 : «Zosimus abbas ad Mariam Aegiptiacam. Specialis enim gratia... actibus acquirit.»

[6] I, c. 34; cf. *Acta Sanctorum, Acta S. Sebastiani,* Janvier, t. II (éd. 1643), p. 272.

[7] Imprimé dans la *Bibliotheca Casinensis,* t. III, p. 139. C'est le c. 151 du livre I dans le manuscrit du Mont-Cassin, et le c. 161 dans le manuscrit du Vatican.

[8] Ce texte est destiné à rappeler aux princes et aux supérieurs ecclésiastiques qu'ils doivent exciter les fidèles à la pénitence. Il s'ouvre par les paroles qu'adressent «Beoanus et Meldanus sacerdotes ad Furseum abbatem : Principes ergo et sacerdotes Christi...». Cf. *Acta Sanctorum, Vita S. Fursæi,* Janvier, t. II (éd. 1643), p. 39 et suivantes.

divers fragments de la *Visio Wettini*[1] et d'autres textes de même nature[2].

Il est un certain nombre de textes canoniques, figurant dans notre collection, qui sont le produit d'une déformation plus ou moins complète des textes antérieurement répandus dans la circulation. En voici quelques exemples :

Le c. 53 du livre II, texte pénitentiel publié par Theiner (Si osculatus est...), semble bien une amplification de thèmes fournis par le pénitentiel dit *Capitula judiciorum* (X, 2)[3]. Le c. 335 du livre IV paraît reproduire avec des modifications les c. 157 et 158 de la collection en neuf livres; il s'agit dans ces textes d'une matière essentiellement variable, les règlements ecclésiastiques sur les carêmes et les jeûnes[4]. Le c. 19 du livre V, *De puellis raptis*, présente le dernier canon de Chalcédoine sous une forme qui n'est ni dionysienne ni isidorienne[5]. Il en est de même de la forme du 11e canon d'Ancyre[6], sur le rapt de la fiancée, qui figure sous le n° 21 du même livre; la fin de ce chapitre 21 pourrait bien être un canon pénitentiel fabriqué d'après la décision conciliaire. Le c. 38 du livre V est un canon pénitentiel qui semble inspiré par le c. 17 du premier concile de Tolède. Les c. 136 et 137 du même livre, intitulés l'un et l'autre *Judicium Papæ Leonis* (on sait que cette expression *judicia* était souvent em-

(1) II, 60; V, 39, 183, 191.

(2) Je signalerai ici le texte connu, *De duodecim abusionibus sæculi*, qui est un apocryphe d'origine irlandaise attribué à saint Cyprien (cf. S. HELLMANN dans le tome XXXIV des *Texten und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*); ce texte est placé à la fin du livre I de notre collection. On trouve aussi sous le n° 130 du livre IV le récit de la punition infligée à la femme du comte Gunthard, du pays soissonnais; elle s'était fait avorter parce que son mari lui disait que «tanquam scropha porcellos ipsa ferret infantes», et fut condamnée en enfer à allaiter deux serpents.

(3) THEINER, *Disquisitiones*, p. 293; SCHMITZ, t. II, p. 228.

(4) Textes reproduits dans la collection publiée par WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*, c. XLVII-XLIX, p. 564-565.

(5) «De puellis raptis necdum desponsatis vel mulieribus, Concilio Calcedonense. De his qui rapiunt puellas aut mulieres... nullatenus possunt.»

(6) «De puella desponsata et ab alio rapta... Sancta synodus Ancyrana. Ut si quis sponsam alienam rapuerit... in solo pendeat Dei arbitrio.» (Au-dessus du mot *pendeat*, le glossateur a inséré, comme explication, le mot *consistat*.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ployée dans les recueils pénitentiels des IXe et Xe siècles), sont vraisemblablement des arrangements, sous forme de canons pénitentiels, de deux décisions contenues dans les décrétales du pape saint Léon le Grand sur l'indissolubilité du mariage[1]. Les c. 226 et 227 du livre V (dont on trouvera le texte, sous les n°s 261 et 262, dans l'édition donnée par Wasserschleben[2], d'une recension particulière du *Corrector* de Burchard) semblent bien être un développement du c. 41 du pénitentiel publié par Mgr Schmitz sous le nom de *Vallicellanum II^um*; il paraît d'ailleurs probable que ce recueil a été connu de notre compilateur[3]. Je suis convaincu qu'une étude minutieuse des textes multiplierait les constatations du genre de celles que je viens d'indiquer.

Bon nombre de textes de notre collection, étrangers à la collection en neuf livres, semblent défier toutes les investigations. Ils sont apocryphes; ou, si nous ne pouvons affirmer que l'attribution qu'ils portent est fausse, ils sont au moins d'origine incertaine. J'en citerai quelques-uns, en commençant par des textes qui portent une attribution fausse ou douteuse.

Le c. 125 du livre II est un pseudo-canon d'un prétendu concile de Syracuse : « Ex concilio Siracusano[4]. Ante quadragesimum annum etatis merito... » Ce texte interdit de donner le voile aux vierges mineures de quarante ans.

Le c. 111 du livre IV est un canon apocryphe de Chalcédoine : « De homicidio seniorum vel parentum, ex concilio Chalcedonensi, similiter decreta pontificum... Si quis proprium, quod absit, seniorem...[5] »

(1) Recueil de Denys le Petit, n°s 43 et 45.

(2) *Die Bussordnungen*, p. 681. — Le premier de ces textes est donné par notre collection comme un canon de Nicée; le second, comme un canon d'un concile romain.

(3) Voir ci-dessous, p. 179.

(4) *Geracusano*, au folio 85 du manuscrit 300 de la *Ricardiana*, qui, comme on le verra plus loin, contient nombre de textes tirés de la collection en cinq livres.

(5) Texte qui se retrouve dans le recueil publié par Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, sous le nom de *Pœnitentiale Vallicellanum II^um*, c. VI, p. 557. (Ce recueil ne se confond pas avec le *Vallicellanum II^um* de Mgr Schmitz.)

Le canon 112 du livre IV est un canon apocryphe de Chalcédoine concernant le mari qui tue sa femme, *cum causa vel sine causa;* il se retrouve sous le n° 7 du pénitentiel publié par Mgr Schmitz sous le nom de *Vallicellanum II^um^*[1].

Le c. 115 du même livre est un canon apocryphe de Constantinople : « De diversis homicidiis sive voluntariè sive nolens sancta synodus CL patribus sub Theodosio seniore Constantinopoli congregata epilogus breviter digestus. Propter plerosque simplices minusque capaces. . .[2] »

Sous le n° 428 du livre IV, je trouve un canon apocryphe d'Orange : « Ex concilio Arausico. Si quis sacerdos enormiter post solitum cibum . . . »

Le c. 25 du livre V, présenté sous le nom de saint Augustin n'est autre qu'un canon pénitentiel d'origine incertaine publié par Wasserschleben dans son édition du *Corrector*[3].

Le c. 31, § 2, du même livre, donne, sous le titre de canon de Laodicée, une décision sévère à l'égard des conjoints binubes ou trinubes; ce texte semble très différent, aussi bien par l'esprit qui l'inspire que par sa rédaction, du premier canon de Laodicée[4].

Le c. 150 du livre V est intitulé : « Judicium Cummeani, de laico qui non habens uxorem, si maculaverit uxorem proximi sui[5]. » Je ne retrouve ce texte ni dans le recueil qui porte le nom de Cumméan ni dans le pénitentiel de Théodore. Les pénitentiels italiens ont volontiers distingué, pour déterminer la mesure de la pénitence, suivant que le laïque qui se rend coupable d'adultère est ou n'est pas marié[6]. Notre texte développe cette distinction; la décision qu'il contient a été

(1) T. I, p. 352.

(2) Texte publié par THEINER, *Disquisitiones*, p. 299.

(3) P. 678, n° CCXLV.

(4) Voir le texte reproduit par WASSERSCHLEBEN, *Corrector*, p. 679, n° CCXLVIII. — Il faut remarquer que le c. 31, § 1, est un canon apocryphe de Nicée, qui, à en juger par ses débuts, a été peut-être inspiré dans sa rédaction par le canon 25 d'Agde.

(5) « Si quis laicus non habens uxorem... ità judicetur. »

(6) Cf. SCHMITZ, t. I; c. 15 du *Vallicellanum I^um^*; c. 20 du *Vallicellanum II^um^*.

mise sous le patronage de Cumméan. On pourrait signaler d'autres décisions mises aussi sous le même patronage[1].

Enfin le livre V contient, éparses, à partir du c. 149, des décisions placées sous le nom de *Johannes Constantinopolitanus episcopus*, ou encore intitulées *Judicium Johannis Constantinopolitani;* ces décisions, qui sont en général d'un caractère pénitentiel, ont trait au mariage dont elles sanctionnent l'indissolubilité[2]. Je ne suis pas arrivé à rencontrer, dans les recueils du droit canonique de l'Église grecque, des textes qui puissent être considérés comme la version originale de ces divers fragments[3]. Je crois donc, au moins pour le moment, devoir les classer comme des textes apocryphes ou douteux.

Dans cette catégorie, il y a aussi lieu de ranger des textes anonymes. J'y placerai notamment un fragment concernant l'administration de la pénitence : «Regula canonica. Hec est ratio penitentie et confessionis nostre, que coram Deo et sacerdotibus... aut episcopo aut priori suo[4].» Ce texte, de douze lignes, prescrit aux laïques de

[1] Notamment les décisions du c. 206 du livre V : *De muliere libera si servo se copulavit.*

[2] 149. «Johannes Constantinopolitanus episcopus atque alii eruditissimi viri providentes conciliorum canones decretaliumque pontificum, de conjugibus adulterinis judicium ediderunt. In primis de conjugibus fornicariis. Si quis vir habens uxorem... inter virum et uxorem.»

151. «De conjugibus, si adulterati inventi sunt. Johannes Constantinopolitanus episcopus, similiter Theodorus et Commeanus. Si quis uxorem suam invenerit adulteratam... aut ad imparia judicatur» (c. 32, q. 1, c. 4).

155, 2°. «Judicium Johannis Constantinopolitani. Vir si voluntariè, preter causam fornicationis... et mulieribus sicut viris.»

156. «De his qui consentiunt conjugibus suis fornicari. Johannes Constantinopolitanus episcopus. Si quis, quod illecebrosissimum... luctu pœnitere.»

158. «De his qui conjugibus suis se dividunt et alteri nubunt. Johannes Constantinopolitanus episcopus. In multorum conciliis decretisque pontificum... ità arbitretur.»

160. «De his qui conjugati sunt, si dimissas ducunt. Johannes Constantinopolitanus episcopus. Si quis, quod est mercatum incestuosissimum... et emendationem.»

161. «De his qui non sunt conjugati, si dimissas ducunt. Johannes Constantinopolitanus episcopus : Scriptum est in Evangelio secundum Lucam : Qui dimissam... vivente uxore sua nupserit.»

163. «De ipsis fornicantibus dimissis. Johannes Constantinopolitanus episcopus. Scriptum est : Quià meretrix... non ignorantis, ità peniteat.»

[3] Je ne puis attribuer ces textes ni à saint Jean Chrysostome, ni à Jean le Scolastique, ni à Jean le Jeûneur.

[4] En glose interlinéaire, au-dessus de *priori*, on lit : *archipresbitero*.

se confesser au moins trois fois par an, à chacun des trois carêmes, et, aux prêtres, de se confesser tous les samedis[1]. Il en est de même de nombre d'autres fragments, et notamment du *Judicium canonicum* (sans indication d'origine) qui figure sous le n° 35 du livre V et est reproduit sous le n° CCL de l'édition du *Corrector* de Burchard de Worms donnée par Wasserschleben[2].

Enfin, à deux reprises, au cours du livre IV, c. 212 et c. 221, nous rencontrons cette indication de sources : *In conflictu canonum*, ou : *In conflictu canonum habetur*[3]. Il est vraisemblable qu'il s'agit ici d'un écrit dont l'auteur s'efforçait de résoudre les contradictions que présentaient entre eux de très nombreux canons pénitentiels; cet ouvrage était sans doute intitulé *Conflictus canonum.* Il y était recommandé aux supérieurs ecclésiastiques de varier les pénitences en tenant compte des circonstances de chaque péché; c'était un moyen de se tirer des difficultés créées par les antinomies des canons

En somme, l'auteur de la collection en cinq livres a dû recueillir beaucoup des nombreux textes apocryphes, surtout pénitentiels, qui étaient répandus dans les églises d'Italie et dont les pénitentiels italiens publiés par Wasserschleben et Mgr Schmitz nous ont donné tant

[1] Livre IV, c. 63.

[2] *Die Bussordnungen*, p. 679.

[3] C. 212. « De diversis personis furantium. In conflictu canonum ità habetur : Quicumque furtum fecerit, sive capitalem sive minorem, valdè considerandum est persona, quis, cui, quale, quantum, quare, si per necessitatem, si per avaritiam, si per odium, si per invidiam, vel per inscitiam, vel per industriam. Sic judicandum est ut illud : secundum morbum adhibenda est medicina. »

C. 221. « De incendio; in conflictu canonum. Si quis domum vel aream cujuscumque igne ultro cremaverit. III annos in pane et aqua pœniteat seu amplius, ut damnum est, eo quod in conflictu et in quæstione canonum persona et intentio tenoris atque damnum semper providendum est, ut majori majorem, minori minorem, ità sub canonum judiciis subjaceat. » Ce dernier texte a été publié par Wasserschleben, d'après une collection pénitentielle italienne contenue dans le manuscrit de la Vallicellane E 62, des XIe-XIIe siècles; cf. *Beitraege zur Geschichte der vorgratinnischen Kirchenrechtsquellen*, Leipzig, 1839, p. 149, et *Die Bussordnungen*, p. 562. Sur ce *conflictus canonum*, voir ci-dessous, p. 198. Je dois la connaissance de ces textes à l'obligeance de M. R. Massigli, membre de l'École française de Rome.

Le premier de ces textes se retrouve dans la collection du manuscrit de Santa Croce; le second, dans la même collection et dans la collection du manuscrit de la Ricardiana. Ces divers recueils seront signalés ci-dessous, à propos des recueils procédant de la collection en cinq livres.

d'exemples. J'imagine aussi que, se conformant à l'usage de la plupart des compilateurs du IXe siècle au XIe, il n'a pas éprouvé de scrupule à remanier lui-même des textes ou à en confectionner de toutes pièces quand le besoin s'en faisait sentir.

II. *Éléments tirés de la législation séculière* [1].

La législation séculière est représentée dans la collection en cinq livres par d'assez nombreux fragments. En premier lieu, il faut signaler une série de 38 textes empruntés au droit romain, qui ont été relevés avec soin par M. Patetta [2]. Je me borne à résumer ici les conclusions du mémoire par lui publié. Tous ces textes sont extraits des Novelles de Justinien sous la forme de l'*Epitome Juliani*, sauf un qui provient de la *Lex Dei* (I, 7) [3]. Quelques-uns sont parvenus dans notre collection par le canal de la collection en neuf livres; d'autres, en plus grand nombre, ont été puisés directement à l'*Epitome Juliani* ou tirés d'un recueil intermédiaire qui ne nous est pas connu [4]. Sans doute, le manuscrit de l'*Epitome* ou le recueil intermédiaire employé par l'auteur contenait en appendice le texte de la *Lex Dei*, qui a passé dans la collection en neuf livres. Il va de soi que tous ces textes ont trait à des matières ecclésiastiques [5]. Les textes sont précédés de ces mots : *Justinianus rex* [6].

[1] Voir les textes imprimés dans le *Florilegium Casinense*, seconde partie du tome III de la *Bibliotheca Casinensis*, p. 120-130; beaucoup s'y trouvent, mais quelques-uns manquent.

[2] Dans son étude déjà citée : *Contributi*, p. 291-292. Cf. MERKEL, dans SAVIGNY, *Geschichte*, t. VII, p. 74 et 75 (la liste de textes est incomplète) et CONRAT, *Geschichte*, p. 215.

[3] Ce texte a pour sommaire *De homicidis qui aliquando absolvuntur, aliquando damnantur*; il se trouve au n° 121 du livre IV, d'après le manuscrit 1339 du Vatican.

[4] Ce recueil intermédiaire n'est pas la somme tirée des Novelles *De ordine ecclesiastico* que M. Conrat a fait connaître (*Neues Archiv*, t. XXIV, et *Bullettino dell' Istituto di Diritto Romano*, t. XI (1898).

[5] Les textes sont tirés des Novelles 4, 7, 15, 32, 36, 108, 114 et 115. Les textes des Novelles de Justinien, d'après l'*Epitome* de Julien, qui sont insérés dans notre collection, ont été transcrits *in extenso* dans le *Florilegium Casinense*.

[6] En marge d'un texte du Vatican. 1339 («De monachi tonsura et religiosis vestibus, Justinianus rex. Qui vult monachus fieri...»,

Quant aux textes de droit séculier du moyen âge, notre collection en comprend environ soixante. L'un de ces textes, le c. 3 du capitulaire rendu à Worms en 829, est précédé de cette rubrique : *Judicium regale;* il paraît, d'ailleurs, avoir été emprunté à la collection en neuf livres, où ne figure point d'autre texte de capitulaires[1]. Les autres textes sont invariablement précédés du nom du souverain auquel ils sont attribués, suivi du simple qualificatif *rex*[2]. C'est le même titre que notre auteur donne à Justinien.

Quelques textes sont empruntés aux édits des rois lombards, Rotharis, Grimoald et Luitprand; on y trouve aussi un texte, sur l'observation du dimanche, attribué à Didier, que Bluhme a publié d'après le manuscrit du Vatican 1339, tout en n'hésitant pas à le déclarer apocryphe[3]. La plupart des textes de droit séculier sont tirés des lois des rois francs. Chose singulière, le plus ancien est un texte de l'époque mérovingienne : la collection en cinq livres contient un fragment présenté sous le nom d'*Achildepertus rex,* qui n'est autre que le c. 14, concernant l'observation du dimanche, de l'édit rendu en 596 par Childebert II[4]. Les autres textes sont attribués à Charlemagne, à Pépin son fils, roi d'Italie, et aussi aux empereurs Louis le Pieux et Lothaire. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, ils ne sont extraits ni du recueil d'Ansegise, ni du *Capitulare italicum;* ils ne paraissent pas non plus provenir de la compilation de Benoît le Diacre. En général, ces textes ont été tirés de capitulaires authentiques, encore que les attributions ne soient

Epitome Juliani, IV, 1; Vatican, 1339, IV, 178), on lit cette note ajoutée par le scribe : « Inter liberum et ingenuum hoc distat : liber dicitur a libertate, quia per cartulam libertatis liber effectus est; ingenuus dicitur quasi non genuus, sed nobilis et expectabilis, eo quod nulli flectat genua, sed à progenie in progeniem sit ingenuus, id est nobilis. »

[1] « Quicumque propria uxore derelicta... » Ce texte figure dans la collection en neuf livres, VII, 118, avec une attribution au concile d'Antioche; il figure dans notre collection sous le n° 147 du livre V.

[2] Je trouve seulement, sous le n° 32 du livre III : « De die dominico, ut mercatum die dominico in nullo loco habeatur. Dominicum diem apostoli... » Le sommaire *Ut mercatum* reproduit un capitulaire, le c. 139 du livre I d'Ansegise.

[3] *Monumenta Germaniæ, Leges,* t. IV, in-fol., p. 205.

[4] III, c. 31; BORETIUS, t. I, p. 17.

pas toujours exactes. Ainsi un texte attribué à Pépin est en réalité le c. 6 d'un capitulaire rendu par Lothaire pour l'Italie[1]. De même est faussement attribué à Louis le Pieux (ou à son homonyme Louis II) un autre texte de l'empereur Lothaire : c'est le c. 4 du capitulaire donné par lui à ses *missi* en février 832[2]. Il est encore possible de signaler sous le nom de Lothaire d'autres textes qui en réalité sont l'œuvre de Charlemagne ou de Louis le Pieux[3]. En somme, les attributions des textes des capitulaires données par notre auteur ne doivent être acceptées qu'avec beaucoup de réserves. Il est même certains textes imputés à des empereurs carolingiens qui ne se retrouvent pas parmi les capitulaires et qui semblent apocryphes[4].

Sous le n° 195 du livre III, la collection en cinq livres a inséré un texte attribué à Guy de Spolète. Il se présente ainsi : « Vuido rex, De clericis qui arma bajulant. . . » Cette attribution à Guy de Spolète n'est point au-dessus de toute contestation[5].

La législation des souverains allemands n'a fourni à notre auteur

(1) II, c. 114; Boretius, t. II, p. 319.

(2) IV, 306; Boretius, t. II, p. 63.

(3) II, 125; c'est le c. 14 d'un capitulaire de Charlemagne, le capitulaire donné aux *missi* à Thionville; Boretius, t. I, p. 122. — III, 45; ce texte, sur les dîmes, appartient à Louis le Pieux, et n'est autre que le c. 7 du capitulaire de Worms de 829 (cf. Boretius, t. II, p. 13). L'attribution à Lothaire figure déjà dans le *Capitulare italicum*, éd. Padelletti, p. 410, n° 48. — III, 67, 2°, est le c. 1 du capitulaire de Mantoue, de Charlemagne et Pépin ; Boretius, t. I, p. 190; je ne le trouve pas reproduit dans le *Capitulare italicum*, sous le nom de Lothaire. — De même, III, 196, appartient aussi à un capitulaire de Charlemagne, reproduisant un canon du concile d'Epaône; Boretius, t. I, p. 231, c. 6. — Le c. 207 du livre III est certainement un texte de Louis le Pieux (Boretius, t. I, p. 313, c. 8). — Le c. 399 du livre IV est un texte de Charlemagne (Boretius, t. I, p. 132, c. 9). Il y a d'ailleurs dans la collection en cinq livres un certain nombre de textes qui portent à bon droit l'attribution à Lothaire.

(4) Ainsi ce texte (III, 43) : « De decimis, Lodovicus rex : Ecce, fratres, secundum nostrum intellectum volumus vos. . . helemosynam dare. » (Long texte qui remplit quatre colonnes; je ne le retrouve pas dans les textes publiés par les auteurs du *Florilegium Casinense*.)

(5) Boretius-Krause, *Capitularia*, t. II, p. 106. Le texte était considéré par Bluhme, *Monumenta Germaniæ, Leges*, t. IV, in-fol., p. 205, note 2, comme moins suspect que le texte présenté sous le nom de Didier, roi des Lombards. Il n'est pas fait mention de ce texte dans le recueil de M. Schiaparelli, *I diplomi di Guido e di Lamberto*, Rome, 1906, L. (Collection des *Fonti per la Storia d'Italia* publiée par l'Istituto storico italiano.)

que cinq textes, édictés par Henri II en janvier 1014, au concile de Ravenne. De ces textes, quatre ont été publiés, d'après notre manuscrit, dans le tome I des *Constitutiones et Acta publica Imperatorum et Regum*[1]; le cinquième a été publié par M. Gaudenzi[2].

Je ne puis déterminer le recueil auquel ont été puisés ces textes des souverains qui ont régné sur l'Italie, depuis l'âge carolingien : j'ai déjà dit qu'ils ne me paraissent pas provenir du *Capitulare italicum,* tel que nous le connaissons. Toutefois, il est certain que notre auteur, à part le texte de Childebert II, ne cite que des textes qui ont fait loi pour l'Italie, ce qui s'accorde bien avec le caractère italien de la collection.

Telles sont les notions, malheureusement insuffisantes, qu'il m'est possible de donner sur la composition de la collection en cinq livres. Elles peuvent être brièvement résumées. La collection en neuf livres est une source importante du recueil en cinq livres; elle lui a fourni des textes dionysiens (venant de Cresconius), beaucoup de textes irlandais, des textes de la *Dacheriana,* des canons pénitentiels provenant de Théodore, du pénitentiel en XXXV chapitres, du pseudo-pénitentiel de Grégoire III et du *Vallicellanum II*um de Mgr Schmitz; des chapitres tirés de l'*Epitome Juliani,* et une foule de fragments d'autre provenance, dont quelques apocryphes. L'auteur y a ajouté une grande quantité de textes; un certain nombre de ces fragments sont des textes canoniques dans le sens strict du mot; d'autres sont des extraits de la Bible; un grand nombre sont tirés des ouvrages des Pères. Joignez-y des textes de droit lombard et des capitulaires, et bon nombre de textes apocryphes. Il convient d'ajouter que l'auteur ne semble avoir inséré qu'un très petit nombre d'élé-

(1) T. I, p. 61-62.

(2) P. 62. Ce chapitre est le c. 162 du livre III d'après le manuscrit du Vatican. Il est ainsi conçu : «De naufragio post evasionem maris, Heinrici regis. Si quis naufragos post maris evasionem (vel) in ipso naufragio aliquo modo ausus fuerit impedire, vel de reliquiis jacture aliquid malo ordine tractare, anathema sit.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

ments au recueil du faux Isidore, si répandu dans d'autres pays à l'époque où fut rédigée notre collection.

SECTION III.

DATE ET PATRIE DE LA COLLECTION.

A. *Date.* — La collection en cinq livres est certainement postérieure à janvier 1014, date à laquelle furent promulgués les textes de l'empereur Henri II qui y figurent. D'autre part, elle est antérieure à l'époque de Léon IX et des pontifes romains, ses successeurs, qui furent les contemporains de Hildebrand. On n'y rencontre, en effet, aucun des textes canoniques importants qui furent publiés à cette époque[1]. Aussi sommes-nous amenés, par ces considérations, à placer la rédaction de la collection en cinq livres entre 1014 et 1055. Il est vraisemblable qu'elle fut composée à une époque assez voisine de 1014; en effet, elle ne contient pas les graves décisions, relatives à la réforme du clergé, qui furent prises à Pavie, en 1022, par le pape Benoît VIII et l'empereur Henri II[2]. Or ces décisions n'eussent pas manqué d'intéresser notre compilateur, fort préoccupé de la réforme ecclésiastique. Il n'est donc pas téméraire de croire que notre collection a vu le jour en une année voisine de 1020[3].

B. *Patrie.* — Il est évident que notre collection est italienne. Elle n'est connue que par des manuscrits italiens et ne paraît pas avoir été répandue en dehors de la péninsule; d'ailleurs elle contient, comme on l'a vu, beaucoup de matériaux italiens, notamment ceux qui lui viennent de la collection italienne en neuf livres.

[1] On trouve à la vérité, dans le Vatican. 1339, au cours du livre III, la décrétale de saint Léon destinée à réprimer la cupidité de certains moines (Jaffé-Wattenbach, n° 4269); mais cette décrétale, qui date de 1052, est une addition faite après coup au bas d'une page qui contient le c. 72 du livre III.

[2] *Monumenta Germaniæ, Constitutiones et Acta publica*, t. I, p. 71 et suiv.

[3] Les considérations exposées ci-dessus suffisent à réfuter l'opinion de Theiner (*Disquisitiones*, p. 279) et de M. Conrat (*Geschichte*, p. 217), d'après lesquels la collection en cinq livres daterait du xe siècle. Ces auteurs attri-

En quelle partie de l'Italie a-t-elle été composée? Interrogeons d'abord les manuscrits. Nous ignorons la provenance du manuscrit Vallicellan qui contient notre collection; mais elle a été conservée dans un manuscrit fait pour l'abbaye du Mont-Cassin, qui d'ailleurs se trouve encore dans cette abbaye. Quant au manuscrit du Vatican, sans doute nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'église pour laquelle il fut transcrit; mais nous savons qu'il était dès le XIVe siècle dans la librairie d'un couvent de Frères Prêcheurs qui était celui d'Anagni ou de Bévagna dans la province de Spolète[1]. Enfin je signalerai, dans les pages qui suivent, nombre de recueils qui ont tiré parti de notre collection; ceux dont on peut discerner l'origine appartiennent à la région qui s'étend entre le Sud de l'Ombrie et Naples[2]. Ces diverses indications nous conduisent à la conclusion que la collection en cinq livres a vu le jour dans cette région.

Poussons plus avan tnos investigations. La source principale de notre collection est la collection en neuf livres, qui se rattache à l'Italie méridionale et n'a guère dû en sortir. La collection en cinq livres porte elle-même des traces de l'influence byzantine[3]. C'est l'influence des Grecs qui seule explique les dispositions sévères contenues dans cette collection au sujet des conjoints binubes ou trinubes, ou encore la présence des canons placés sous le nom de l'énigmatique Jean de Constantinople que j'ai eu le regret de ne pouvoir encore identifier.

buaient à tort au roi de Germanie Henri Ier les fragments de constitutions qui appartiennent incontestablement à Henri II. La date indiquée — approximativement 1020 — convient fort bien à l'opinion, qui paraît vraisemblable, d'après laquelle le manuscrit de la collection conservé au Mont-Cassin aurait été transcrit en 1023. (Voir ci-dessus, p. 159.)

[1] Voir l'article intitulé : *De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1889, p. 63. Je dois l'observation mentionnée dans cet article à l'obligeance de mon savant confrère, M. de Manteyer.

[2] Voir ci-dessous, p. 190 et suiv.

[3] Voir le titre d'archimandrite décerné à Cumméan, au lieu du titre occidental d'abbé (THEINER, *Disquisitiones*, p. 293). En outre les miniatures qui, au début du manuscrit du Vatican, représentent les conciles généraux et les légendes qui les accompagnent trahissent bien une influence byzantine (cf. GAUDENZI, *Lo Svolgimento*, p. 63).

Aussi ne semble-t-il pas téméraire de chercher le berceau de notre collection dans un pays où l'influence byzantine pouvait se faire sentir, et où les rapports religieux avec les Orientaux étaient fréquents, ce qui convient particulièrement à la région qui s'étend entre Naples, le Mont-Cassin et Bénévent[1].

Nous avons constaté dans notre collection les traces d'une autre influence, que n'avait pas subie la collection en neuf livres : celle des édits lombards et des lois des souverains de la famille carolingienne, de Guy de Spolète et de Henri II. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les Lombards ont joué un rôle important dans ces régions où ils se sont solidement établis dans plusieurs principautés[2]. D'autre part, depuis trois quarts de siècle, la politique des empereurs avait singulièrement accru, même dans le Midi de la péninsule, le prestige des souverains de la Germanie. Bien que ces pays fussent ballottés entre divers pouvoirs, on n'y pouvait ignorer les lois des princes carolingiens, ne fût-ce que parce qu'il fallait compter avec leur successeur quand il s'appelait Henri II. D'ailleurs, ce prince était, à l'époque où fut rédigée la collection en cinq livres, le champion de la réforme de l'Église, le partisan convaincu du célibat des clercs et l'adversaire déterminé de la simonie. L'auteur de la collection en cinq livres devait le regarder avec complaisance et faire place, dans la législation canonique, aux lois des empereurs.

C'est qu'en effet cet auteur était lui-même un partisan de la ré-

[1] Je me trouve encore sur ce point en désaccord avec M. Gaudenzi (*Lo Svolgimento*, p. 61 et s.), qui place à Ravenne la patrie de la collection en cinq livres. Au XIe siècle, l'influence byzantine, qui s'est exercée sur notre collection, venait, non plus de Ravenne, mais de la région méridionale; d'ailleurs, rien dans les matériaux qui constituent notre collection ne décèle d'une manière décisive une origine ravennate. Sans doute on y cite l'invention du corps de saint Apollinaire d'après un écrit emprunté à la vie de saint Grégoire, par Jean le Diacre; sans doute on y reproduit les décisions de l'assemblée, présidée à Ravenne, en 1014, par Henri II; mais ces faits ne suffisent pas, à mon sens, à nous permettre d'attribuer à Ravenne une collection qui, par ses racines, tient à l'Italie méridionale.

[2] Une glose, qui figure au c. 138 du livre I, dans le manuscrit du Vatican, décèle la main d'un glossateur lombard, vraisemblablement originaire des principautés du Midi : « Fidejussor est qui alterius vadimonium recipit, quod vulgo guadiam vocamus. »

forme. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte de l'importance qu'il attache aux prescriptions qui concernent le célibat ecclésiastique, la simonie, l'amélioration des mœurs du clergé et des fidèles, la pureté et l'indissolubilité de l'union conjugale. Cependant son œuvre se distingue nettement des collections réformatrices nombreuses qui apparaîtront au temps de Grégoire VII et de ses premiers successeurs. Les auteurs de celles-ci s'appuient principalement sur les Fausses Décrétales auxquelles ils font de très larges emprunts; on sait que telle n'est pas l'habitude de l'auteur de la collection en cinq livres. Ils mettent en relief, avec une vigueur extrême, la primauté pontificale, sur laquelle la collection en cinq livres est beaucoup plus sobre; ils répètent à plaisir les textes prohibant l'investiture des laïques, dont l'auteur de notre collection n'a pas encore le souci. Il est visible que notre auteur fait partie d'une génération antérieure à Hildebrand. Je ne crois point me tromper gravement en le plaçant parmi les canonistes qui applaudissent aux tentatives réformatrices de Benoît VIII et de Henri II et travaillent de leur mieux à les seconder. A l'époque où, sous l'empire de préoccupations analogues, Burchard de Worms rédigeait en Allemagne son *Décret*, appelé à une si singulière fortune, notre Italien du Midi, sans connaître le recueil de Burchard, rédigeait la collection en cinq livres, dont l'influence ne fut pas médiocre, bien que le succès en ait été moins brillant et moins durable.

Pour arriver à une précision plus grande, il faudrait pouvoir déterminer l'identité de ce prêtre italien du nom de Lupo, désigné dans une des préfaces comme l'instigateur de la collection. Si nous réussissions à le connaître, nous connaîtrions vraisemblablement du même coup l'église ou le monastère auquel appartenait notre auteur[1]. Puissent des recherches ultérieures donner sur ce point satisfaction à notre curiosité!

[1] Je ne crois pas que la collection provienne du Mont-Cassin. Le célèbre monastère en possède, à dire vrai, un exemplaire, mais il semble bien que ce soit non le texte primitif,

CHAPITRE IV.

LES COLLECTIONS ISSUES DE LA COLLECTION EN CINQ LIVRES.

A la différence de la collection en neuf livres, dont est issue seulement la collection en cinq livres, celle-ci a engendré en Italie, au cours du XIe siècle, un assez grand nombre de collections que je dois maintenant faire connaître au lecteur. Il sera ainsi mis en mesure d'apprécier l'influence de la collection en cinq livres.

L'ABRÉGÉ DE NAPLES EN CINQ LIVRES.

La Bibliothèque nationale de Naples (ancienne *Biblioteca Borbonica*) possède une collection canonique contenue dans un manuscrit unique; ce manuscrit est du XIe siècle, de petit format, et porte la cote XII, A, 28. Il a été signalé par Theiner dans ses *Disquisitiones*[1].

Theiner y a reconnu, à bon droit, une collection abrégée faite au XIe siècle d'après la collection en cinq livres. L'auteur a omis une grande partie des textes du recueil dont il s'est d'ailleurs exclusivement servi; en effet, le nombre des fragments qu'il a insérés se réduit à 42 pour le livre I, 66 pour le livre II, 138, 127 et 96 pour chacun des livres III, IV et V[2]. Il semble avoir eu peu de goût pour les textes de

mais le texte abrégé. Je ne saurais admettre l'hypothèse indiquée par l'auteur de la *Bibliotheca Casinensis* (t. III, p. 130), d'après laquelle la collection en cinq livres serait l'œuvre d'un certain moine nommé Peregrinus, mentionné par le *Cronicon Casinense*, auquel Bruno de Segni aurait voulu faire obtenir, entre 1107 et 1111, l'abbaye du Mont-Cassin. Il me paraît absolument certain, comme il a été dit plus haut, que la collection en cinq livres est bien antérieure à la fin du XIe siècle. Elle est l'origine d'une série de collections déjà répandues en Italie dès la seconde moitié de ce siècle.

[1] *Disquisitiones*, p. 304 et suivantes.

[2] Par exemple, les chapitres 1 à 10 du livre V de la collection de Naples répondent, dans la collection en cinq livres, aux c. 4, 6, 7, 9-1, 12-1, 13, 15, 18, 19 et 20. Le dernier fragment de ce livre, qui porte à la table le n° 96, correspond au c. 227 du livre V de la collection en cinq livres (où le cinquième livre comprend 231 chapitres). Il est en réalité le c. 101 du livre V : « Synodus statuit romana,

droit séculier, dont il n'a admis qu'un petit nombre[1]. Il n'est pas douteux que ce recueil, qui suit pas à pas la collection en cinq livres, ne soit originaire du Sud de l'Italie.

RECUEIL DU MANUSCRIT VALLICELLAN F 54.

Le manuscrit F 54 de la Vallicellane (XIe-XIIe siècles) est un recueil d'origine italienne qui comprend plusieurs portions nettement distinctes[2]. Je ne m'arrête pas sur la première et la troisième partie, étrangères au sujet dont je m'occupe[3]. La seconde partie seule doit attirer notre attention. Elle s'ouvre, au folio 130, en minuscule ordinaire du XIe siècle; elle se continue, à partir du folio 131, en écriture lombarde de la même époque.

Un examen, qui n'a pu être très approfondi, m'y a fait découvrir une série de textes sur la pénitence en général et sur les pénitences variées par lesquelles les fidèles doivent expier leurs péchés. Ces textes, qui occupent les feuillets 130-151, sont extraits du livre IV de la collection en cinq livres; les péchés particuliers qui y sont prévus sont, comme dans le livre correspondant de la collection mère, l'homicide, l'infanticide, le mensonge, le faux témoignage, le vol et le pillage, le

non oportet quod filiam suam... » (texte interdisant les mariages dans la parenté jusqu'à la septième génération). Suivent des textes, rassemblés sans ordre, sur les *octo principalia vitia*, sur la parenté, etc.

[1] Cf. THEINER, p. 305. Le premier texte provenant de l'autorité séculière que j'aie rencontré se trouve au c. 33 du livre III: «De districtione qui decimas dare noluerit, Lod. rex; De his qui decimas...»

[2] Ce manuscrit qui compte 326 feuillets était peu connu. Il n'a guère été étudié que par feu M. Poisnel, ancien membre de l'École française de Rome, dont j'ai pu consulter les notes manuscrites, et, en un point, par M. Patetta (*op. cit.*, p. 24).

[3] La première partie comprend la collection en 74 titres, premier manuel de la réforme grégorienne (cf. sur ce recueil le mémoire intitulé : *Le premier manuel canonique de la réforme de Grégoire VII*, *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XIV, ann. 1894). A la suite de cette collection on rencontre une série des canons apocryphes de saint Silvestre, publiée d'après ce manuscrit par M. Poisnel, sous ce titre : *Un concile apocryphe de saint Silvestre*, dans les *Mélanges* précités, t. VI, ann. 1886, p. 1 et suiv. La troisième partie, qui date du XIIe siècle, contient des textes canoniques variés, dont plusieurs appartiennent à Urbain II et à Pascal II; on y trouve aussi des extraits du *Décret* de Burchard et des textes tirés des lois séculières, lois romaines, capitulaires, etc.

parjure[1]. On reconnaît ensuite (fol. 151 et suiv.) des textes provenant du livre II et peut-être du livre III de la même collection. Les premiers, *De gravi fornicatione* et *De facili fornicatione*, sont les c. 52 et 53 du livre II. Après une série de textes sur la fornication, vient une autre série relative aux censures ecclésiastiques, à laquelle succèdent des textes concernant les moines, ceux-ci aussi empruntés au livre II; les derniers sont les c. 96 et 97 de ce livre[2]. Aussitôt après, au folio 158 v°, commence un pénitentiel qui, à en juger par le début et la fin, doit être le pénitentiel dit *Vallicellanum primum* dans l'édition de Mgr Schmitz; on sait que ce pénitentiel n'est connu jusqu'à ce jour que par un autre manuscrit de la Vallicellane, le manuscrit E 15, daté par Mgr Schmitz du xe siècle et provenant de la basilique romaine de Saint-Laurent in Damaso[3]. C'est ce pénitentiel qui termine la seconde partie du manuscrit, celle qui est transcrite en écriture lombarde et peut être attribuée au xie siècle. En somme cette seconde partie comprend surtout, outre le pénitentiel précité, des extraits, faciles à reconnaître, de la collection en cinq livres.

COLLECTION DU MANUSCRIT DE SANTA CROCE.

On conserve à la bibliothèque Laurentienne de Florence (sous la cote Plut. IV, Sin., Codex 4) un manuscrit du xie siècle, provenant du célèbre couvent franciscain de Santa Croce à Florence : l'origine primitive de ce manuscrit n'est pas connue[4]. Il contient des séries

[1] Au fol. 135 se trouve le c. 107 du livre IV d'après le Vatic. 1339; c'est le début du c. 3 du penitentiel de Grégoire III (Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 598). Plus loin, au fol. 137, on rencontre le pseudo-canon de Constantinople, *Epylogus breviter digestus*, concernant les meurtres, qui fait partie du t. 115 du livre IV de la collection en cinq livres; ce texte a été publié par Theiner (*Disquisitiones*, p. 299). Je tiens tous les textes de cette série pour des emprunts à la collection en cinq livres.

[2] Le c. 97 a pour rubrique : « De eo quod monachus abbatem pessimum deserere debet. »

[3] Voir sur ce pénitentiel, Schmitz, t. I, p. 227 et suiv.

[4] Sur ce manuscrit, voir ce que dit Bandini dans son catalogue des manuscrits de la Laurentienne, t. IV, col. 44. Il a été signalé brièvement en 1894 par Emil Seckel (*Zu den Acten der Triburer Synode 895*, dans *Neues Archiv*, t. XX, p. 318 et suiv.), qui a relevé les textes de droit romain contenus dans la collection. Dans l'article publié en 1899 (*De

variées de textes canoniques. Les feuillets 1 à 42, les seuls dont j'aie à m'occuper ici, contiennent un recueil, mutilé au début, dont les matériaux proviennent pour la plus grande partie de la collection en cinq livres[1].

J'y rencontre des textes sur la réconciliation des *lapsi*[2], sur la faute commise par celui *qui ad mercedem jejunavit,* sur la qualité de clerc et la simonie, sur la règle qui impose le silence dans l'église, sur les aliments purs et impurs, l'adultère, l'indissolubilité du mariage, les conséquences du vœu de chasteté, le rapt de la fiancée, le concubinage, la fornication et les autres péchés charnels, le vol, l'incendie, la violation des sépultures, le serment, le parjure, la correction que doivent infliger les supérieurs, enfin sur la pénitence. Le recueil présente ensuite une nouvelle série de textes concernant la fornication et les autres péchés charnels. Tous ces textes sont disposés d'après une numérotation unique dont on retrouve de nombreuses traces.

Or, en rapprochant ce recueil de la collection en cinq livres, il est facile de constater que le manuscrit de Santa Croce contient beaucoup de textes provenant de cette collection, dont il paraît bien être un extrait. Considérons, à titre d'exemple, la suite des textes qui portent dans le manuscrit de Santa Croce les n°s 65 et suivants, et sont consacrés à l'adultère et à l'indissolubilité du mariage. Ils reproduisent

l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* t. XXIII, p. 68), j'ai mentionné cette collection parmi celles qui, pour partie, procèdent de la collection irlandaise par l'intermédiaire de la collection en cinq livres.

[1] Les folios 42 à 96 contiennent des textes canoniques très variés. On y trouve d'abord la lettre de saint Léon à Théodore de Fréjus (J.-W., n° 485) et celle d'Isidore de Séville à Masson; puis divers textes où l'on reconnaît des extraits des *Capitula* de Théodulphe, des fragments de droit romain, des textes pseudo-isidoriens, deux séries de *Capitula* d'évêques; des extraits du pénitentiel d'Halitgar de Cambrai et de la *Dacheriana,* et une foule de fragments constituant une véritable *farrago* qu'il ne serait pas inutile d'étudier.

[2] Ce sont des fragments d'écrits composés à propos de la querelle sur la validité des ordinations de Formose. Le manuscrit est mutilé au début. Le premier texte qui s'y trouve en entier porte le n° XXI et est un fragment du dialogue d'*Infensor* et de *Defensor:* « Quia plurimi sacerdotum depositi fuerunt et postmodum reconciliati. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

successivement les c. 149[1], 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 22, 169, 170 du livre V de la collection en cinq livres. Un peu plus loin, sous les nos 82 et suivants, nous trouvons les c. 19, 20, 21, 26, 29, 35, 38 du même livre V; plus loin, sous les nos 90 et suivants, se présentent les c. 53 et 52 du livre II, le c. 150 du livre V, le c. 54 du livre II et les c. 173, 174, 192, 194, 196, 183, 184, 185, 221, 230 du livre V. On pourrait multiplier ces constatations, notamment en comparant les textes de l'un et l'autre recueil qui traitent des attentats contre les biens. Je puis ajouter que les quelques textes de droit romain, relevés par M. Seckel dans cette partie du manuscrit de Santa Croce, figurent dans la collection en cinq livres[2].

Si les éléments fournis par la collection en cinq livres constituent, de beaucoup, la plus grande partie du recueil qui occupe les premiers feuillets du manuscrit de Santa-Croce, ce recueil a donné place à d'autres éléments, parmi lesquels je me borne à signaler des textes tirés de Burchard. On y peut reconnaître les c. 182, 184, 186 du livre II du *Décret* de l'évêque de Worms. M. Seckel y a aussi signalé la présence du c. 233 du livre I du *Décret*[3].

En somme, notre recueil contient une portion importante d'une collection, faite au XIe siècle, peut-être dans la première moitié de ce siècle, au moyen d'extraits tirés, en immense majorité, de la collection en cinq livres, et, en très petit nombre, du *Décret* de Burchard de Worms.

[1] Ce premier fragment est un des fragments attribués à Jean de Constantinople (voir ci-dessus, p. 189) : «Johannes Constantinopolitanus atque aliis (*sic*) erudentissimus (*sic*) providentis concilii canonum decretaliumque pontificum de conjugiis adulterinis judicium ediderunt : In primis de conjugatis fornicariis. Paterius, LXV (ce numéro appartient à une numérotation propre à la collection de Santa Croce). Si quis vir habens uxorem... et ipsa tamen vacans fornicaverit... virum et uxorem.»

[2] Il s'agit des six premiers textes cités par M. Seckel (*op. cit.*, p. 318-319). Tous sont précédés de l'*inscriptio* spéciale au groupe de recueils issus de la collection en cinq livres : «Justinianus rex.» Les autres textes de droit romain signalés par M. Seckel ne portent pas ce caractère et n'appartiennent pas à la partie du manuscrit qui seule nous préoccupe.

[3] *Ibid.*, p. 318, note 8.

RECUEIL DU MANUSCRIT VALLICELLAN F 92.

Le manuscrit de la Vallicellane F 92, du XIe siècle [1], provenant du monastère de Saint-Eutychius près Norcia, contient un recueil canonique qui est placé à la suite du questionnaire du *Corrector* de Burchard. Cette collection, d'un caractère pénitentiel, s'ouvre par une série de textes que Wasserschleben a publiés, d'après ce manuscrit, sous le nom de pénitentiel *Vallicellanum IIIum*. Elle comprend, outre ces textes, beaucoup d'autres fragments dont Mgr Schmitz a relevé un certain nombre; d'autres ont été indiqués par M. Patetta. Or j'ai pu constater qu'au moins quelques-uns des fragments de ce recueil proviennent de la collection en cinq livres. Ainsi, les c. 18, 19 et 20 du pénitentiel de Wasserschleben reproduisent le c. 26 du livre III et les c. 227 et 228 du livre V. D'après les indications données par Mgr Schmitz, j'estime que le chapitre ayant pour rubrique *De clericis dimissis* n'est autre que le c. 161 du livre II, et que très vraisemblablement on y retrouve les c. 164 et 165 du livre III, et le c. 335 du livre IV [2]. Enfin, M. Patetta y signale trois fragments de l'*Epitome* de Julien qui figurent dans la collection en cinq livres, sous les nos 49 du livre I, 111 du livre II, 224 du livre III, et un des fragments portant le nom de Henri II qui caractérisent la même collection [3].

Il est vraisemblable qu'une étude complète du recueil contenu dans le manuscrit F 92 attesterait que l'auteur de ce recueil a fait un plus grand nombre d'emprunts à la collection en cinq livres : en tout cas, il est certain que son œuvre procède, dans une certaine mesure au moins, de cette collection.

(1) Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*, p. 491, 621, note 2, 665 et 682; SCHMITZ, t. I, p. 767; PATETTA, *Contributi*, p. 290.

(2) Textes relatifs à la messe, au carême et aux autres jours de jeûne, qui se retrouvent dans le pénitentiel *Vallicellanum IIum* de Wasserschleben (p. 564 et 565).

(3) PATETTA, *Contributi*..., p. 289, note 3.

LA RECENSION DU *CORRECTOR* DE BURCHARD PUBLIÉE PAR WASSERSCHLEBEN.

Dans son livre sur les pénitentiels, Wasserschleben a publié, d'après un manuscrit de la Vallicellane F 8[1], une forme spéciale du livre XIX du *Décret* de Burchard de Worms; on sait que ce livre, intitulé *Corrector*, est consacré à la pénitence. Cette forme est contenue dans plusieurs manuscrits. Mais la recension donnée dans le Vallicellan F 8 présente une particularité qui doit attirer notre attention. En effet, à la suite des textes empruntés à Burchard, on y constate la présence d'une série de textes tirés de la collection en cinq livres, à savoir :

ÉDITION WASSERSCHLEBEN.	COLLECTION EN CINQ LIVRES.	ÉDITION WASSERSCHLEBEN.	COLLECTION EN CINQ LIVRES.
N° 245............	Liv. V, 25	N° 255............	Liv. V, 45
246............	26	257............	59
247............	27	258............	210
248............	31-2	259............	212-2
249............	32-2	260............	225
250............	35	261............	226
251............	38	262............	227
252............	42	263............	229
253............	43	264 et dessus.....	230
254............	44		

Il est évident que l'auteur de la compilation du Vallicellan F 8, qui poursuivait surtout un but pénitentiel, a voulu joindre au *Corrector* des dispositions qui lui étaient étrangères, et qu'il en a emprunté un certain nombre à la collection en cinq livres. Cet auteur était sû-

[1] *Die Bussordnungen*, p. 624 et suiv.; cf. Schmitz, t. II, p. 407, et les indications données par ces auteurs sur les divers manuscrits contenant cette forme du *Corrector* (Wasserschleben, p. 624, note 1; Schmitz, p. 397 et suiv.; Codices Vindobon. 926 et 2245; Vallicell. F 92 et F 8; Vatican. 3830). Mgr Schmitz date notre manuscrit du xive siècle; mais les dates qu'il donne aux manuscrits ne peuvent être acceptées sans de graves réserves.

rement un Italien; en effet, son œuvre ne nous a été transmise que par le manuscrit italien conservé à la Vallicellane [1].

RECUEIL DU MANUSCRIT VALLICELLAN F 2.

Le manuscrit de la Vallicellane F 2 [2], de la seconde moitié du XIe siècle, d'origine italienne, contient une collection, surtout pénitentielle, traitant de matières variées; les divisions du recueil ne sont pas apparentes. L'auteur s'y occupe successivement de l'avortement [3] et de l'infanticide; du baptême et de la confirmation; du serment et du parjure, du meurtre et des blessures; du crime des traîtres qui livrent à l'ennemi leurs semblables ou des châteaux, des villes et des bourgs; du faux témoignage, de l'envie, du mensonge; des attentats aux biens des églises; du vol; de la sorcellerie; des animaux purs et impurs; des ordinations et de la simonie; des devoirs des clercs; de l'abstinence et du jeûne; de l'usure; de l'altération des poids et mesures; des changeurs; des clercs qui se mettent au service ou dans la vassalité des laïques; de la colère et de la haine; du mariage; des églises et monastères et de leurs privilèges; de l'observation du dimanche; de la visite et de la juridiction des évêques. Viennent ensuite (fol. 50 et suiv.) une foule de textes concernant les clercs et les moines, le mariage, la fornication, l'adultère, le concubinage, l'indissolubilité du mariage, le rapt, le mariage des serfs, les attentats contre les mœurs et la pénitence.

Au folio 94, on lit : « De potestate Romane ecclesie : Sancta Romana Sedes de omni ecclesia judicat et ipsa à nemine judicatur. » Suit le texte connu du pape Gélase Ier : « Duo sunt quippe quibus mundus principaliter... » Le recueil se termine par des textes variés, dont

[1] Les autres manuscrits qui contiennent cette forme du *Corrector* ne paraissent pas contenir la partie (la dernière de la collection) qui provient de la collection en cinq livres.

[2] Manuscrit transcrit en écriture lombarde, contenant 102 feuillets.

[3] Le premier canon commence ainsi : « Si quis conceptum mulieris deceperit, si ante XL dies, XL dies penit... » (fol. 1).

plusieurs, d'ordre liturgique, ont trait à l'administration de la pénitence; on y trouve, au dernier feuillet (fol. 101), des textes *De ordine misse*.

Cette collection est faite principalement de deux éléments, facilement reconnaissables. Le premier consiste dans les fragments qui proviennent de la collection en cinq livres : textes de l'ancien droit canonique, textes d'origine irlandaise, extraits des écrits des Pères, des Novelles[1] ou des capitulaires. Le second élément, tiré du *Décret* de Burchard, comprend surtout des extraits des *interrogationes* insérées dans le *Corrector* qui constitue le livre XIX du *Décret*.

Parmi les autres éléments, moins importants, qui y figurent, je dois signaler au moins trois textes pénitentiels précédés de l'*inscriptio* qui nous est connue : *In conflictu canonum*. Le premier traite *De irâ et odio*[2]; le second *De conjunctis inlicitis temporibus*[3]; le troisième de l'aumône que doit faire celui qui n'est pas capable de jeûner[4]. On sait que des textes portant la même *inscriptio* figurent dans la collection en cinq livres[5].

Voici quelques constatations, à titre d'exemples, d'emprunts faits à la collection en cinq livres :

1° Les c. 1 et 2, du folio 1, reproduisent le c. 156 de la collection en cinq livres; les c. 3, 4 et 5 viennent du c. 151; le c. 7 paraît provenir du c. 157[6].

[1] M. Patetta a étudié ce manuscrit au point de vue des textes de droit romain qui y sont contenus (*Contributi...*, p. 291 et suiv.). J'estime que nombre de ces textes, notamment ceux qui sont dits provenir *ex lege Justinianea*, ont été tirés de la collection en cinq livres.

[2] « Si quis iram vel odium tenuerit in corde... unde scriptum est : quantos dies habuerit iram... in pane et aqua » (fol. 40 v°). Voir un texte qui présente de l'analogie avec celui-ci dans les *Capitula judiciorum*, XXIX, 1 (Schmitz, t. II, p. 245).

[3] « Qui nupserit in quadragesimâ, quod est ab Adventu Domini usque ad Natale, xx dies in pane et aqua peniteat. Qui nupserit in quadragesima majore... bonis operibus peniteat » (fol. 56).

[4] « Ut in questio conflictum canonum scriptum est responsum » (fol. 84).

[5] Voir ci-dessus, p. 181.

[6] Les renvois à la collection en cinq livres sont faits, pour le 1° et le 2°, non d'après la numérotation du Vatican. 1339, mais d'après celle du Vallicellan B 11.

2° Au folio 7, à propos du serment et du parjure, je retrouve les c. 272, 273, 276 et 277 du livre IV de notre collection et, un peu plus loin, dans la même série, les c. 283, 280 et 256.

3° Au folio 46, au début des textes concernant le mariage, on reconnaît les c. 5, 10 et 12 de la collection en cinq livres.

On pourrait multiplier ces constatations, par exemple en étudiant les textes relatifs à l'homicide, au mensonge, à la fornication, à la violation des sépultures. De l'examen du manuscrit F 2 de la Vallicellane, il résulte clairement qu'il contient une collection italienne du XIe siècle où les éléments pénitentiels tirés du recueil en cinq livres jouent un rôle important.

RECUEIL DU MANUSCRIT VALLICELLAN E 62.

Le manuscrit E 62 de la Vallicellane, d'origine italienne, que Wasserschleben a daté successivement du XI-XIIe siècle et du XIIIe siècle [1], est presque entièrement rempli de documents liturgiques concernant la messe, l'administration des sacrements, la consécration des églises et d'autres objets. Les derniers feuillets, à partir du feuillet 269, contiennent un pénitentiel publié par Wasserschleben, d'abord incomplètement dans ses *Beitraege*, puis au complet dans son ouvrage *Die Bussordnungen* [2]. Dans ce pénitentiel, assez bref puisqu'il ne comprend que 52 chapitres, on peut constater la présence d'un certain nombre d'éléments qui paraissent provenir, directement ou indirectement, de la collection en cinq livres. Je citerai à titre d'exemples :

C. 6 .... IV, 115
C. 39 [3] .... IV, 221

[1] *Beitraege*, p. 145; *Die Bussordnungen*, p. 551.
[2] *Loc. supr. cit.*
[3] Ce texte est le chapitre *Si quis domum vel aream*, cité plus haut (p. 181) comme provenant du *Conflictus canonum*. Il est ainsi attribué : « GG (sans doute Gregorius), in Conflictu canonum. »

C. 47 et 49	IV, 335
C. 50	III, 164 et 165

Je ne vois pas de raison pour dater ce pénitentiel d'une époque postérieure au XIe siècle.

LE RECUEIL DE VEROLI.

Le manuscrit B 32 de la Vallicellane, des Xe-XIe siècles, qui s'ouvre par divers fragments relatifs à l'église de Veroli et par un martyrologe, contient la règle des chanoines donnée en 816. A la suite de cet ouvrage, les folios 151-157 sont remplis par des fragments canoniques disposés sans ordre, parmi lesquels il n'est pas difficile de reconnaître quelques fragments caractéristiques de la collection en cinq livres. C'est ainsi que j'y ai retrouvé les c. 43 et 166 du livre III et les c. 212 et 127 du livre V. D'autres textes, d'origine irlandaise, proviennent sûrement de cette collection. Au folio 158 on trouve, d'une autre écriture, un texte de droit séculier, la *Lex legum brebiter facta* [1], qui est le dernier fragment juridique du recueil. Le manuscrit se termine par un feuillet concernant l'église de Veroli et par une collection, incomplète au début et à la fin, d'exposés sur les évangiles du propre du temps (fol. 160-177).

COLLECTION DE LA RICARDIANA.

Le manuscrit 300 de la bibliothèque Ricardiana de Florence (ancien K, III, in-4°, 9), datant de la fin du XIe siècle [2], contient une collection canonique signalée par Lami dans son catalogue des manuscrits

[1] Cf. CONRAT, *Geschichte*, p. 268-269; GAUDENZI, *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. VI, ann. 1888, p. 235. Cette partie du manuscrit, qui contient la *Lex legum*, paraît provenir d'un monastère de Saint-Antonin, voisin du Mont-Cassin.

[2] Lami le date du commencement du XIIe siècle. Je serais tenté de le dater de la fin du XIe. En tout cas il est postérieur à Grégoire VII, dont il contient un texte.

de la Ricardienne [1], mentionnée plus tard par Merkel [2] et très brièvement étudiée par M. Seckel dans deux pages du *Neues Archiv* [3].

La collection canonique ne commence qu'au folio 33 v°. Les précédents feuillets sont remplis par un fragment contenant diverses parties du missel et une *Interpretatio totius missæ*, transcrits au XIe siècle [4].

[1] LAMI, *Catalogus codicum manuscriptorum qui in bibliotheca Riccardiana Florentiæ adservantur* (Livourne, 1756), col. 129 et suiv. Lami indique les sources et donne la *capitulatio*.

[2] *Neues Archiv*, t. I, p. 576.

[3] *Zu den Acten der Triburer Synode 895*, dans *Neues Archiv*, t. XX, ann. 1894, p. 313-314. J'ai signalé cette collection dans le mémoire intitulé : *De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1899, p. 69-70.

[4] Je remarque dans ces feuillets du missel des messes très variées pour les défunts. Au folio 5 on rencontre une messe intitulée : « Missa pro cujus anima dubitatur. » Voici la première oraison de cette messe : « Omnipotens et misericors Deus, inclina, quesumus, venerabiles aures tuas ad exiguas preces nostras, quas ante conspectum majestatis tue pro anima famuli tui humiliter fundimus, ut, dum de qualitate vite ejus diffidimus, de abundantia pietatis tue consolemur, et si plenam veniam anime ipsius optinere non possumus, saltim vel inter ipsa tormenta que forsitan patitur, refrigerium de abundantia miserationum tuarum sentiatur (*sic*). Per Dominum, etc. » Frisi (*Memorie storiche di Monza*, t. III, p. 76, note 28) signale la même oraison dans un missel de la métropole de Milan, coté +, 99, IV, qu'il dit être du Xe siècle; l'oraison est la première d'une messe *pro defuncto de quo dubitatur*. Il trouve aussi un vestige de la croyance à la mitigation des peines de l'enfer qui a inspiré cette oraison, dans un missel ambrosien imprimé à Milan en 1499, où il est dit dans une préface pour les messes des dimanches : « O quam gloriosus est dies in quo Judas una hora diei refrigerium expectat accipere », et dans un manuscrit de Monza, n° CXXIV, sacramentaire du Xe siècle, où une oraison pour les défunts se termine ainsi : « Ut pro tuâ immensâ pietate liberare à gehenna digneris. » La même oraison avec cette conclusion se retrouve, d'après Frisi (*ibid.*, p. 42) dans un autre manuscrit de Monza, n° XCIV, du Xe siècle. Sur cette croyance, voir l'article du R. P. Tournebize dans le tome LXII des *Études* publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus (1894), sous ce titre : *Opinions du jour sur la nature et la durée des châtiments d'Outre-Tombe;* l'auteur cite notamment (p. 443) le passage de saint Pierre Damien (*P. L.*, t. CXLV, col. 427 à 429) qui fait écho aux textes liturgiques imprimés ci-dessus.

On trouve aussi dans le manuscrit de la *Ricardiana* des messes pour des vivants : *missa pro amico fideli*, *missa pro temptatione carnis*, messes de mariage, etc. La dernière est une *missa pro pastore*. Puis, au folio 14, vient l'*Ordo misse*, c'est-à-dire les parties générales de la messe accompagnées de prières de dévotion. Ainsi : « Quando gloria in excelsis Deo canitur : Oratio S. Augustini : Summe sacerdos et vere pontifex... » Plus loin : « Quando mittit aqua (*sic*) cum vino, dicat hanc orationem : Ex latere Jhesu Christi sanguis... Deus qui humane substantie... Quando corporale expanditur super altare : Per hoc sacrificium salutare quod in ara altaris... Quando subdiaconus calicem offert sacerdoti, dicat : Tibi Domino Deo creatori meo hostiam offero... » Et ainsi de suite.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La collection s'ouvre ainsi : « Incipit de dilectione et odio atque aliis diversis virtutibus : in primis quod oportet omnibus hominibus inimicos ex corde dimittere, maxime dum ad pœnitentiam convertuntur, et, quando jejunant, helemosinam facere. Jeronimus : Dominus per semetipsum et omnes doctores tractatores canonum . . . et calumniantibus.[1] » C'est d'ailleurs un texte qui se retrouve sous le n° 256 du livre IV de la collection en cinq livres. Suivent des textes sur les divers ordres de clercs, sur la pénitence[2], sur le célibat ecclésiastique, le devoir de chasteté qui s'impose aux clercs, la fornication et autres péchés de la chair, les clercs *lapsi*, le mariage, l'adultère, l'indissolubilité du mariage, les règles relatives à la vie conjugale, l'inceste. Au folio 72, l'auteur de notre recueil revient à la pénitence;

Après l'*Orate fratres* (antequam sacramenta incipiantur), on lit :

« Facturus memoriam salutaris hostie totius mundi cum illius dignitatem et meam intueor feditatem . . . »

Alors vient le canon mentionnant le pape, mais ne mentionnant aucun évêque.

Après la première oraison avant la communion (Domine Jhesu Christe, qui dixisti. . .), on en trouve une autre : « Qui es omnium Deus et dominator, fac nos pacificando digne operari. . . »

Aux ministres, *post pacem datam*, le célébrant dit : « Habete vinculum caritatis et pacis, ut apti sitis sacrosanctis mysteriis. » Les ministres répondent : « Pax Christi et ecclesie semper abundet in cordibus nostris. » Puis le célébrant dit : « Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus, da mihi corpus... Alia oratio : Sanctum corpus tuum et sanguinem non sum dignus. . . Domine non sum dignus. . . » (trois fois). La dernière oraison du missel romain avant la communion se dit ici après la communion.

Fol. 27. « Incipit interpretatio totius officii misse. Missa dicitur à mittendo. . . »

[1] Fol. 36. « De his qui pœnitentiam agunt in ultimo spiritu : Augustinus in sermone de pœnitentia. Quisquis positus in ultima necessitate. . . defleat. Gregorius. Tunc enim veraciter. . . peccare jam cessat. »

Fol. 36 v°. « De origine vel ordine clericorum. Hisidorus. Clerus et clerici hinc sunt appellati, quia Mathias. . . Quorum gradus et nomina hec sunt. Hostiarius, salmista. . . Ordo episcoporum quadripartitus est, id est in patriarchis. . . et respuunt infideles. » (Textes tirés des *Etymologiæ* d'Isidore [livre VII, chap. XII], placés au début du livre I dans le Vatican. 1339.)

Fol. 38. « Quod modum penitentie debemus cognoscere et perpetrata mala post pœnitentiam non repetere. Gregorius. Pœnitentiam agere digne. . . deliquisse. »

Fol. 38 v°. « De discretione pœnitentie. Gregorius. Ponunt canones peccantibus. . . reducat ad veniam. »

Fol. 39 v°. « De increpatione contra indocto sacerdote. Gregorius. Predictam discretionem... sustentantur. »

Suivent, après quelques textes sur la pénitence, des textes sur la discipline des clercs.

[2] « Gregorius. Si quis in altare ubi reliquie habentur vel in Evangelio perjurium incurrerit, secundum diffinitionem anti(quam). . . » Ici s'arrêtent le recueil et le manuscrit. Le texte est le c. 7 du pénitentiel dit de Grégoire III (WASSERSCHLEBEN, p. 539).

puis, au folio 75, il passe aux règles concernant la collation des ordres et la simonie, à la discipline des clercs, aux conciles. Au folio 83 s'ouvre la série des textes relatifs aux personnes vouées à Dieu : moines, religieuses, diaconesses; au folio 86, celle des textes relatifs au baptême et à la confirmation. Suivent des textes ayant trait à la sanctification du dimanche, aux dîmes, à la protection des biens ecclésiastiques, au sacrifice de la messe et à l'administration des sacrements (fol. 94 et suiv.); à la pénitence, à l'excommunication (fol. 100 et suiv.); aux superstitions (fol. 109); de nouveau à la pénitence, aux homicides (fol. 113 v°); aux infanticides et aux avortements; aux délits contre les biens ecclésiastiques et autres, et à l'incendie; aux conjurations (fol. 128 v°), au serment et au parjure. Dans sa notice sur ce manuscrit, Lami y discerne dix-sept parties. Le manuscrit est incomplet et s'arrête au bas du folio 129, au cours d'un texte sur le parjure [1].

Que des emprunts très nombreux aient été faits à la collection en cinq livres par l'auteur de la collection de la *Ricardiana*, c'est ce qui résulte nettement de la comparaison des deux recueils; M. Seckel l'avait déjà reconnu [2]. Qu'il me suffise, pour en donner la preuve, de dire que dans la série des textes relatifs au mariage, qui s'ouvre au folio 50 v°, j'ai rencontré, rangés d'après l'ordre suivant lequel je les cite, nombre de chapitres du livre V de la collection en cinq livres, à savoir : les chapitres 4, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 27, 28, 31 (ici sont intercalés les c. 15 et 16 du livre IX du *Décret* de Burchard), 142, 35, 41, 54, 57, 129, 135, 136, 143 (ici sont intercalés les c. 59, 44 et 45 du livre IX de Burchard), 145, 146, 149, 151, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 165, 167, 169, 170, 206, 152, 155,

[1] Ainsi, fol. 41 et suiv., on reconnaît nombre d'emprunts au livre II, par exemple une série, s'achevant au folio 47, où l'on trouve, se suivant, les c. 59, 52, 53, 54, 61 du livre II du Vatican. 1339. Un peu plus loin (fol. 49-50) on rencontre les c. 193-196 du livre V.

Merkel (*loc. cit.*) avait cru à tort que la collection de la Ricardiana était un abrégé de la collection en neuf livres du Vatican. 1349.

[2] Naturellement l'élément irlandais figure largement parmi ces emprunts.

176, 177, 178, 179, 180, 181, 173, 212, 214, 215, 216, 222, 226, 230, 220, 211 et 231. En somme, la très grande majorité des textes relatifs au mariage qui figurent dans notre recueil ont été tirés de la collection en cinq livres. Des épreuves tentées sur d'autres parties du recueil donnent le même résultat. C'est de la collection en cinq livres que l'auteur de notre recueil a extrait, non seulement la plupart de ses textes canoniques, mais des fragments de droit romain, de droit lombard ou des capitulaires.

A ces textes, l'auteur a joint un certain nombre de fragments extraits soit du *Corrector,* livre XIX du *Décret* de Burchard, soit des autres livres de ce recueil [1], et quelques autres textes au premier rang desquels figurent un passage d'une lettre d'Alexandre II et un passage d'une lettre de Grégoire VII [2]. De son œuvre se dégage l'impression générale qu'il était lui-même partisan de la réforme ecclésiastique, mais essayait d'en fonder la nécessité et la légitimité sur les anciens textes, connus depuis longtemps en Italie, auxquels il n'ajoutait des textes modernes qu'avec beaucoup de réserve et de circonspection.

LA COLLECTION DE FARFA.

J'ai décrit dans un précédent travail [3] la collection canonique composée à l'abbaye de Farfa, à la fin du XIe siècle, et j'ai indiqué les sources auxquelles ont puisé les rédacteurs de cette collection. Parmi ces sources, à côté de la compilation du faux Isidore et du *Décret* de Burchard, figure la collection en cinq livres.

[1] A propos du mariage, on rencontre des extraits du livre IX et du livre XVII du *Décret* de Burchard.

[2] Vers le folio 92 : « Alexander papa Sigifrido. Quicumque suarum rerum Deo. . . christianus non est (Alexandre II : JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta Pontificum Romanorum*, n° 4577). Gregorius papa in concilio L episcoporum, cap. V° : Qui decimas ecclesiis. . . incurrere » (canon du concile de 1078; cf. VON GLANVELL, *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit,* III, 59, p. 293). Un peu plus loin : « Prefatus Alexander Consentino episcopo : Indignum videtur. . . subtrahatur » (JAFFÉ-WATTENBACH, n° 4729 a), texte qui figure dans le traité de DEUSDEDIT, *Contrà invasores*, III, c. 2 ; cf. MAÏ, *Nova patrum bibliotheca*, t. VII, III, p. 201.

[3] *La Collezione canonica del registro di Farfa*, dans le tome XVII de l'*Archivio della R. Società Romana di Storia patria,* 1894, p. 286-301.

C'est à cette collection que l'auteur du recueil de Farfa a emprunté tous ses textes de droit séculier, droit romain ou capitulaires, qui se présentent sous le titre de *Jura legalia* (1). En outre il en a tiré nombre de textes canoniques, entre autres des textes d'origine irlandaise. C'est ainsi qu'au livre III de notre collection, je puis signaler les emprunts suivants, que je donne à titre d'exemples :

COLLECTION EN CINQ LIVRES.	VATICAN. 1339.	COLLECTION EN CINQ LIVRES.	VATICAN. 1339.
—	—	—	—
21..............	II, 95	26..............	II, 94
22..............	97	28..............	100
24..............	96	38..............	III, 77
25..............	98	40..............	112

Il résulte de ces observations qu'à la fin du XI[e] siècle on connaissait et l'on utilisait à Farfa la collection en cinq livres. Il ne faut pas nous étonner de ce que des textes de cette collection aient été cités dans un écrit rédigé à Farfa vers la même époque pour la défense de la cause impériale et connu sous le titre d'*Orthodoxa defensio imperialis* (2).

LE RECUEIL DU MANUSCRIT 216 DU MONT-CASSIN.

Ce recueil est connu par une courte notice dont nous sommes redevables à Augustin Theiner (3). Il est contenu dans un manuscrit de petit format, conservé au Mont-Cassin et portant ce titre : « Institutio sanctorum patrum de qualitate culparum et de disciplina atque doctrina sacerdotum ». Des renseignements donnés par Theiner, il résulte clairement que la collection canonique contenue dans ce manuscrit est faite de deux éléments. L'un est tiré de la collection en cinq livres ; l'autre, du *Corrector* ou livre XIX du *Décret* de Burchard.

(1) Cf. *op. cit.*, p. 297 et note 2.
(2) *Ibid.*, p. 300, note 2.
(3) *Disquisitiones*, p. 305-307. — Cf. *Bibliotheca Casinensis*, t. IV, p. 197, qui date le manuscrit du milieu du XII[e] siècle. Il serait au plus tôt de la fin du XI[e].

Le recueil du manuscrit 216 a été vraisemblablement rédigé au Mont-Cassin. Le manuscrit qui nous l'a transmis contient en effet un certain nombre de bulles de papes relatives au célèbre monastère, dont, d'ailleurs, le manuscrit ne paraît point être sorti. Parmi ces bulles figure un texte de Grégoire VII; il en résulte que le manuscrit date au plus tôt de l'époque de ce pontife, c'est-à-dire qu'il n'est pas antérieur au dernier quart du XIe siècl e

RECUEIL DU MANUSCRIT 4977 DU VATICAN.

Le manuscrit 4977 du Vatican, de la fin du XIe siècle, ou du début du XIIe [1], comprend deux recueils canoniques d'écritures différentes, rapprochés par le hasard de la reliure. C'est seulement le second, commençant au folio 24, qui intéresse nos études [2].

Le début de la collection manque; le recueil commence au milieu de la décrétale du pape Sirice et se continue par des extraits des décrétales d'Innocent Ier, de saint Célestin, de saint Léon le Grand, et des papes Hilaire, Gélase et Symmaque d'après la *Dionyso-Hadriana*. Il est à remarquer que les derniers feuillets du manuscrit, à compter du folio 71, contiennent un autre extrait de la même collection : on y trouve les canons des Apôtres, le texte dionysien des canons de Nicée, d'Antioche et de Chalcédoine, des extraits des canons de Sardique, des canons Africains, de ceux de Gangres et de Laodicée.

Entre ces deux séries dionysiennes est insérée une suite fort mal ordonnée de canons variés. On y rencontre d'abord les c. 110 et 114 du livre III du *Décret* de Burchard, le canon apocryphe du pape Pascal Ier contre la simonie [3], et d'autres extraits variés, patristiques ou purement canoniques, qui forment en tout une trentaine de cha-

[1] Moyen format; aucune indication de provenance; reliure moderne aux armes de Pie IX.

[2] La première partie du manuscrit, qui s'arrête au folio 23, contient le texte, d'ailleurs incomplet, de la collection en 74 titres.

[3] «Si quis objecerit...» C. 1, Q. 3, c. 7.

pitres. Alors s'ouvre une série de fragments empruntés au livre I de la collection en cinq livres; j'y ai reconnu, disposés d'après l'ordre de la collection, les chapitres 2, 9, 16, 17, 22, 38, 47, 58, 61, 63, 108, 113, 116, 117-3, 136-2, 157. On trouve ensuite des textes tirés du livre II et des autres livres de la même collection[1]. L'ordre de la collection n'est plus observé régulièrement dans la suite du manuscrit du Vatican; les textes tirés des divers livres sont parfois entremêlés. Toutefois, il est facile de discerner ici les caractères des recueils engendrés par la collection en cinq livres : multiplicité des textes provenant de l'*Hibernensis*[2], textes de droit romain précédés de l'inscription : *Justinianus rex,* ou de capitulaires, que précède uniquement le nom du souverain suivi du mot *rex*.

Cette partie du manuscrit du Vatican n'est pas faite exclusivement de fragments empruntés à la collection en cinq livres; on y constate la présence de beaucoup d'autres fragments, parmi lesquels il faut noter quelques textes isidoriens et bon nombre de canons extraits, soit du *Corrector* de Burchard de Worms, soit des autres livres de son *Décret*. Par exemple, au folio 66 v°, figure une série de textes de Burchard ainsi composée : Burchard, II, 82, 83, 84, 172, 186; III, 48, 195. Vient ici un extrait du c. 5 du *Corrector :* «Fecisti truncationem membrorum. . . » Puis on rencontre les textes suivants du *Décret* de Burchard : IV, 226; III, 23, 37; I, 114. Plus loin (fol. 68), on reconnaît Burchard, IV, 49 et 50; VII, 21; VIII, 21, etc.

Les textes les plus récents qui ont trouvé place dans cette collection sont un décret de Nicolas II sur la simonie[3], et un décret attribué

[1] Les textes tirés du livre II s'ouvrent par le c. 8 : «Quod episcopi per se vel alios secundum canones vivant; Karolus rex : ut episcopi pleniter secundum canones. . . » Suivent les c. 74, 75, 97, 98, 160, 162, 164, 163, etc.

[2] Ces textes, provenant de la collection en cinq livres, appartiennent naturellement à la forme la plus ample, dite quelquefois forme B, de l'*Hibernensis*, qui est conservée dans le Vallicellan. T. XVIII; c'est dans cette forme que *Patritius* est remplacé par *Paterius*.

[3] «Constituimus ut per laicos clericus aut presbiter. . . » Cf. c. 6 du concile romain de 1059 (Mansi, t. XIX, col. 898; Deusdedit, *Die Kanonensammlung,* éd. von Glanwell, II, 65, où le texte est incomplet).

à Grégoire VII et à Urbain II où il est traité de la valeur du sacrifice offert par un ministre indigne[1].

En somme ce recueil a été fait ou au moins achevé au plus tôt à la fin du xie siècle, sous le pontificat d'Urbain II.

CONCLUSION.

De l'exposé que contiennent les pages qui précèdent, résultent divers faits que je voudrais rappeler en bref.

En premier lieu, au cours du premier quart du xe siècle, dans une région de l'Italie méridionale, vraisemblablement à Naples, à Bénévent, ou dans les environs de ces villes, fut composé un ample recueil canonique où, par un singulier hasard, fut insérée, à côté de textes très nombreux, la forme la plus étendue de la collection irlandaise; cette compilation nous a été conservée par un manuscrit unique, le Vallicell. T. XVIII.

Un clerc ou un moine de la même région, peu de temps après la rédaction de ce recueil, s'avisa de faire une vaste collection méthodique où serait présenté l'ensemble de la législation canonique. Pour réaliser son plan, il eut recours, dans une très large mesure, à la compilation du Vallicell. T. XVIII; il puisa aussi à d'autres sources, notamment à la collection dite *Dacheriana* et aux pénitentiels qui circulaient en Italie à l'époque où il vivait. Son œuvre, la collection en neuf livres, nous a été conservée dans un manuscrit unique, le Vatican. 1349.

Plus tard, entre 1014 et 1023, vraisemblablement sous l'inspiration du mouvement réformateur auquel est attaché le nom de l'empereur Henri II, un canoniste italien, qui paraît être originaire du Midi de la péninsule, voulut réaliser à son tour l'œuvre qu'à la même époque accomplissait en Allemagne le célèbre évêque Burchard de

[1] Fol. 50 : « Gregorius papa et Urbanus II papa. Sive per bonos sacerdotes sive per malos Christo Domino sacrificium offeratur. . . »

Worms; il se proposa de réunir, d'après les dispositions d'un plan méthodique, l'ensemble des règles qui, de son temps, constituaient le droit canonique. Son œuvre n'est nullement conçue d'après la tradition des recueils pseudo-isidoriens; elle procède en droit fil de la collection en neuf livres, qui elle-même ne se rattache point à ces recueils. Aux matériaux très nombreux qu'il lui a empruntés, l'auteur en a ajouté beaucoup d'autres : textes bibliques ou patristiques, lois des empereurs, fragments pénitentiels, souvent apocryphes, en usage dans l'Église italienne. De tout cela il a composé la collection en cinq livres, œuvre qui, au cours du xie siècle, paraît avoir exercé une influence assez considérable sur le clergé de l'Italie centrale et méridionale. J'ai relevé, on l'a vu, des traces de cette influence dans une douzaine de recueils canoniques manuscrits de cette époque qui, pour autant qu'on en peut déterminer les origines, appartiennent à la région qui s'étend entre Naples et l'Ombrie. Sans doute mon énumération est loin d'être complète; mais, d'ores et déjà, je ne crois pas téméraire d'affirmer que c'est surtout dans cette portion de l'Italie qu'a été connue et utilisée la collection en cinq livres. C'est par son intermédiaire que les textes irlandais ont eu la singulière fortune d'être considérés comme la loi canonique dans un pays où l'on n'avait en général de l'Irlande que l'idée la plus incertaine : témoin ce glossateur du Vatican. 1339 qui écrit en marge d'un texte : « Hibernia est provincia in Gallia que vulgo Alvernia vocatur[1]. » Au surplus, il ne faut pas s'y tromper, cette influence de la collection en cinq livres, restreinte à des limites géographiques assez étroites, est bien inférieure à celle qu'exerça dans toute la chrétienté le *Décret* de Burchard, avec lequel d'ailleurs elle s'est plus d'une fois combinée dans les recueils italiens signalés au cours du présent mémoire.

Il n'en est pas moins vrai que la collection en cinq livres semble être, en Italie, une manifestation des mêmes tendances qui inspirèrent

[1] Sur le c. 78 du livre II.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le *Décret* de Burchard. Ces œuvres marquent une première phase de la réforme ecclésiastique. Leurs auteurs sont profondément convaincus de la nécessité de remédier aux désordres qui déshonorent le clergé, de mettre un terme à la simonie, et de faire respecter les principes chrétiens par les fidèles en proie à la superstition et à l'immoralité. Ils ont subi l'influence de ce courant réformateur qui circule en Occident et que favorisent certains souverains, au premier rang desquels se place l'empereur Henri II. Mais, à cette époque, le mouvement réformateur n'a point encore trouvé sa voie. Les compilateurs italiens, aussi bien que Burchard de Worms, sont très sobres de textes destinés à mettre en relief la primauté et l'autorité du Saint-Siège[1], que cependant ils ne méconnaissent pas, mais dont ils ne peuvent ou n'osent faire le levier de la réforme. Ils écrivent à une époque antérieure aux décrets fameux de l'âge grégorien qui condamnent l'investiture des laïques et font appel, contre les prêtres mariés, à la conscience des simples fidèles ; ou, s'ils sont contemporains de Grégoire VII, ils ne s'aventurent pas à les reproduire. Les textes empruntés au faux Isidore sont très rares dans leurs collections, quand ils n'y font pas complètement défaut. En revanche, on y rencontre nombre de textes pénitentiels apocryphes ou douteux, provenant de ces recueils, fort répandus en Italie et ailleurs, qui, à plus d'une reprise, devaient provoquer les critiques acerbes des partisans de la réforme grégorienne.

Une seconde phase, celle-ci décisive, devait s'ouvrir avec Hildebrand; l'œuvre réformatrice fut alors accomplie par lui et les hommes de sa génération, postérieure à celle de l'auteur de la collection en

[1] L'autorité que reconnaissent au Saint-Siège les auteurs de ces collections résulte surtout de ce qu'ils admettent, suivant l'ancienne tradition, comme lois de l'Église les décrétales qu'ils placent au même rang que les canons conciliaires. Elle résulte aussi de quelques règles qu'ils citent volontiers, par exemple la maxime : «Prima sedes a nemine judicatur.» (Cf. Vatican. 1339, II, 3.) Il suffira d'ailleurs de parcourir les tables de la collection en neuf livres publiées par Maï pour se convaincre que les textes établissant la primatie du Siège apostolique n'y sont pas abondants.

cinq livres. Les canonistes de cette école se méfient évidemment des œuvres de leurs prédécesseurs, des pénitentiels et de la collection en cinq livres aussi bien que du *Décret* de Burchard. Ce n'est pas dans de vieilles outres qu'ils veulent verser le vin nouveau, à l'aide duquel ils transformeront la chrétienté occidentale. Leur œuvre réformatrice est marquée, dans l'évolution du droit canonique, par une efflorescence de collections dont les traits caractéristiques sont précisément ceux qui manquent à la collection en cinq livres et à ses dérivés, aussi bien qu'au *Décret* de Burchard. Aussi la collection en cinq livres, bien qu'assez répandue en Italie, n'a pas exercé d'influence sensible sur ces recueils, tels la collection en 74 titres[1] qui fut le premier manuel de la réforme grégorienne, celle d'Anselme de Lucques[2], celle du cardinal Deusdedit, le recueil de Bonizo de Sutri et la collection intitulée *Polycarpus*[3]. Peut-être dans le *Décret* de Gratien est-il possible de retrouver quelques épaves de la collection en cinq livres et des recueils qui en procèdent; mais ce sont des textes isolés et rares. Dès le XIIe siècle, la chrétienté occiden-

[1] Cf. sur cette collection, que M. Thaner a le premier signalée (*Sitzungsberichte* de l'Académie Impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. LXXIX, année 1878, p. 601-632) et dont il publiera le texte dans son édition d'Anselme de Lucques, le mémoire intitulé : *Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XIV, année 1894, p. 143 à 223.

[2] Je dois signaler quelques textes de la collection en cinq livres que j'ai retrouvés dans une forme spéciale du livre spécialement consacré à la pénitence dans la collection d'Anselme de Lucques; cette forme est donnée par le manuscrit 12 451 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale de Paris. On y rencontre, après le c. 38, le texte : *Si qua femina...* (publié par Theiner, *Disquisitiones*, p. 293; cf. Wasserschleben, *Beitraege*, p. 152) et le texte : *Præterea sicuti mulier...* (Theiner, p. 293); sous le n° 47, le pseudo-canon de Constantinople concernant les homicides (Theiner, p. 299); ces textes ont trouvé place dans la collection en cinq livres. Ils en ont passé, directement ou indirectement, dans les additions faites par un canoniste inconnu à l'œuvre d'Anselme de Lucques.

[3] J'ai constaté quelques traces, d'ailleurs assez faibles, de l'influence de la collection en cinq livres dans la forme du *Polycarpus* représentée par le manuscrit 3881 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale de Paris. On rencontre aussi une série de textes venant de l'*Hibernensis*, sans doute par l'intermédiaire de la collection en cinq livres, dans un écrit de saint Pierre Damien (c. 11 de son traité *De principis officio; P. L.*, t. CXLV, col. 827); mais de telles citations sont bien rares dans les écrits des partisans de Grégoire VII; ce n'est pas dans la collection en cinq livres qu'ils vont chercher leurs armes.

tale se détourne de ces compilations, de leurs apocryphes pénitentiels et de leurs fragments irlandais auxquels une fortune inespérée a rendu une vogue éphémère; tombés en désuétude, la collection en cinq livres et ses dérivés furent bientôt ensevelis dans un profond oubli que seule l'érudition moderne devait troubler.

TABLE DES MATIÈRES.

UN

DIPLÔME FAUX DE CHARLES LE CHAUVE

POUR L'ABBAYE DE MONTIER-EN-DER

PAR

M. MAURICE PROU

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Parmi les privilèges accordés par le roi Charles le Chauve à l'abbaye de Montier-en-Der[1], il en est trois qui ont le même objet, savoir l'assignation de biens à l'usage particulier des moines, l'abbé étant exclu, en d'autres termes la constitution d'une mense conventuelle.

Le premier est daté du troisième jour des nones de mai, huitième indiction, la cinquième année du roi Charles, c'est-à-dire le 5 mai 845 : le roi, à la prière de l'abbé Aumer, qualifié *rector*, confirme aux moines la possession des biens que leur avait assignés ledit abbé. Le protocole et le texte de ce diplôme n'ont rien que de normal[2].

Le second privilège a été délivré, à la prière de Pardoul, évêque de Laon et recteur du monastère de Montier-en-Der : Charles le Chauve confirme le diplôme précédent et une nouvelle affectation de biens faite par ledit recteur Pardoul à la mense conventuelle[3].

[1] Montiérender, ou mieux Montier-en-Der, abbaye de l'ancien diocèse de Châlons-sur-Marne, auj. Haute-Marne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vassy.

[2] Publié dans : MABILLON, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. II, p. 748, n° LXVIII; *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 476, n° LIII; LALORE, *Collection des principaux Cartulaires du diocèse de Troyes*, t. IV... *Chartes de Montiérender*, p. 125, n° 7.

[3] Publié dans : MABILLON, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. III, p. 666, n° III; *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 529, n° CXIX; LALORE, *Collection*, etc., t. IV... *Chartes de Montiérender*, p. 127, n° 8.

La détermination de la date de cet acte souffre quelques difficultés. Le texte nous en a été transmis par deux copies, l'une de la fin du XIIe siècle, dans le Cartulaire de Montier-en-Der [1], que nous désignerons par la lettre *B*, l'autre [2], du XVIIe siècle, que nous désignerons par *C*, cette dernière se donnant comme « tirée de l'original, auquel il manque huit à neuf mots à chaque alinéa, qui sont déchirés », mots que le copiste a suppléés à l'aide du Cartulaire. La date est ainsi formulée en *B* : « Data VIII.... februarias [3], indictione II, in anno XVII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco palatio regis. »

Entre le chiffre VIII et le nom du mois, une main moderne a ajouté *idus* sur un mot gratté, lequel devait être *kal(endas)* pour la raison qu'on dira plus loin.

Quant à la copie *C*, elle donne *octavo februarii*, sans indication de la partie du mois et sans blanc entre *octavo* et *februarii*, d'où l'on inférera que l'original, ou prétendu tel, n'était plus lisible et que la surcharge *idus* du Cartulaire n'avait pas encore été faite quand le scribe de *C* exécuta sa copie.

La correction *idus* peut se justifier. En effet, le Cartulaire nous a conservé un autre diplôme de Charles le Chauve [4], touchant une affectation de biens à l'entretien du luminaire et à la restauration des bâtiments, également concédé aux moines à la requête de l'abbé Pardoul, souscrit par le même notaire, Gilbert, donné au même lieu de Quierzy, la même année du règne, et qui porte *VIII idus februarias*. Mais comme le troisième diplôme, celui que nous nous proposons d'examiner, porte *kalendas*, et que la date en a été certainement empruntée au second, la logique exige d'y restituer *kalendas*.

[1] Archives départementales de la Haute-Marne, *Cartulaire I de Montier-en-Der*, fol. XVII v°.

[2] Archives départementales de la Haute-Marne, série H, fonds de Montier-en-Der, liasse 3, partie 1, n° 63.

[3] *B* donne pour *februarias* l'abréviation *fb.*

[4] *Cartulaire I de Montier-en-Der*, fol. XIX. Publié dans : MABILLON, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. III, p. 667, n° IV ; *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 530, n° CXX ; LALORE, *Collection*, etc., t. IV, *Chartes de Montiérender*, p. 130, n° 9.

D'ailleurs il n'est pas surprenant que deux diplômes donnés à quelques jours de distance soient datés du même lieu et souscrits par le même notaire, soit donc *VIII kalendas februarias*.

Le 25 janvier de la dix-septième année du règne revient au 25 janvier 857. Mais le chiffre de l'indiction, 2, répond à 854; et l'année 857 répond à la cinquième indiction. Les éditeurs de cet acte l'ont placé, jusqu'ici, à l'année 854, préférant l'indiction à l'année du règne. L'on doit, croyons-nous, choisir l'indication donnée par l'année du règne plutôt que celle que fournit le chiffre de l'indiction. En effet, une erreur sur le chiffre de l'indiction est plus probable que sur celui de l'année. Dans nombre d'originaux le chiffre V est rendu par un U oncial qu'on prend facilement pour deux traits, c'est-à-dire deux unités, la courbe inférieure de liaison entre les deux hastes étant faiblement marquée. Un copiste a pu lire *indictione ii* au lieu d'*indictione u*. On m'opposera que si dans le chiffre XVII, le V était rendu par U, il eût dû lire *xiiii* au lieu de *xuii*; ou encore, qu'inversement on peut supposer une transcription de *xiiii* en *xuii*, et le 25 janvier de la quatorzième année du règne répond à 854. Mais il est plus facile de prendre *u* pour *ii* que *ii* pour *u*; de sorte qu'en attendant que la comparaison des synchronismes des dates de tous les diplômes de Charles le Chauve puisse être faite et que l'itinéraire du roi soit établi, il semble préférable d'admettre une erreur dans la transcription du chiffre de l'indiction et d'adopter l'année 857. Des deux diplômes datés de Quierzy, la dix-septième année du règne, l'un devrait donc être rapporté au 25 janvier, et l'autre au 6 février 857.

Le troisième privilège concernant la constitution de la mense conventuelle, postérieur d'un an au précédent, a été accordé encore à la prière de Pardoul [1]. Le texte en est représenté par deux copies, l'une dans le Cartulaire du XIIe siècle (*B*), l'autre, exécutée à la fin du XIIIe siècle (*C*) ou au commencement du siècle suivant, d'après l'ori-

[1] Voir plus loin le texte de ce diplôme : PIÈCE JUSTIFICATIVE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ginal ou le prétendu original ou une « copie figurée », comme on peut l'inférer de la disposition des souscriptions et de la date. On y retrouve l'énumération des biens précédemment assignés aux moines par les abbés Aumer et Pardoul, à quoi le roi Charles ajoute de nouveaux biens.

Que l'abbé Pardoul ait, comme on le voit par le texte de ce nouveau diplôme, amplifié ses premières libéralités, voilà qui ne serait pas pour nous surprendre. Mais, chose singulière, l'énumération des biens affectés par feu l'abbé Aumer aux usages des moines, est plus étendue que dans les diplômes de 845 et de 857. On ne voit pas comment cet accroissement se serait produit, et l'on s'explique difficilement que l'on ait négligé de consigner dans le diplôme obtenu du roi par Aumer lui-même, ou dans le premier diplôme confirmatif obtenu par Pardoul, toutes les donations d'Aumer.

Bien d'autres particularités de ce troisième privilège font naître des soupçons sur son authenticité. La comparaison avec le privilège du 25 janvier 857 permettra de les préciser. Ces deux actes, donnés à un an de distance, ont le même objet, le même préambule, en partie le même texte. Ils sont souscrits l'un et l'autre par le même notaire. La date ne diffère de l'un à l'autre que par des détails.

Examinons d'abord la date du plus récent de ces deux privilèges. En *C*, la date est à peu près illisible; on y déchiffre l'indiction et l'année du règne, mais le quantième du mois est complètement effacé. Nous n'avons donc que la leçon de *B*, c'est-à-dire du Cartulaire.

Mettons en regard la date du diplôme de 857 commentée plus haut, et celle du diplôme soupçonné de faux.

DIPLÔME DE 857.	DIPLÔME DE 858.
Data VIII [kal.] fb., indictione II, in anno XVII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco palatio regis.	Data VIIII kal. fb., indictione II, in anno XVIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco palatio regis.

Tandis que dans le premier diplôme on lit *VIII* [*kal.*] *febr.*, on lit, dans le second, *VIIII kal. febr.*

Il paraît probable que la date du diplôme de 858 est imitée de celle du diplôme de 857. On remarque dans l'une et l'autre formule les mêmes fautes : *in anno* au lieu d'*anno*, *palatio regis* au lieu de *palatio regio*. Ce qui implique aussi que le rédacteur du second diplôme a pris pour modèle non l'original du premier, mais une copie. Remarquons, en outre, que le chiffre de l'indiction ne convient pas plus à la dix-huitième année du règne (858) qu'à la dix-septième (857).

Nous inclinons donc à voir dans la date du second diplôme une imitation de la date du premier, le rédacteur du second s'étant contenté de forcer d'une unité les chiffres du quantième et de l'année.

La formule de corroboration à la fin du texte du diplôme de 858 est anormale. On n'y annonce pas l'apposition du sceau royal, ce qui est sans exemple dans les actes originaux de Charles le Chauve, mais ce qui pourrait provenir d'une étourderie de copiste, et, en compensation, on y annonce l'apposition des souscriptions confirmatives d'évêques et de fidèles, ce qui est également sans exemple dans les diplômes authentiques du même roi et qui nous reporte à une époque où les actes royaux étaient, comme les actes privés, confirmés par des souscriptions de témoins, au plus tôt à la fin du xe siècle. Ajoutons que si de pareilles souscriptions ont été mises au bas du diplôme, le copiste a négligé de les transcrire. Mais ceci est notable, que la même particularité se remarque dans un diplôme du roi Lothaire [1] pour la même abbaye de Montier-en-Der, daté de 980.

On attendrait dans le diplôme de 858 la formule de corroboration : « Ut autem hęc celsitudinis nostrę auctoritas pleniorem semper in Dei nomine obtineat firmitatem . . . » comme dans le diplôme de 857, au lieu de quoi, on trouve : « Ut autem hoc nostrę auctoritatis decretum

[1] Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, n° xliv, p. 103, l. 3 et suiv.

per succedentia tempora inviolabiliter conservetur inlesum... » comme dans le diplôme de Lothaire :

DIPLÔME DE 858.

Ut autem hoc *nostræ auctoritatis decretum per succedentia tempora inviolabiliter* conservetur inlesum, *manu nostra* omniumque *tam episcoporum quam fidelium nostrorum* subter censuimus confirmandum.

DIPLÔME DE 980.

Ut autem nostræ auctoritatis decretum per succedentia tempora contra omnia obstacula *inviolabile* permaneat, *manu nostra* ac *fidelium nostrorum tam episcoporum quam* procerum Francorum corroborari ac anuli nostri impressione subter jussimus insigniri.

Le rapport entre la formule du diplôme de 858 et celle du diplôme de 980 n'est pas niable; mais quel est-il? Nous n'en conclurons pas tout de suite que la formule du diplôme attribué à 858, inconnue à la chancellerie de Charles le Chauve, a été imitée de celle de 980; car supposé que le premier diplôme soit faux, la ressemblance pourrait résulter d'une rédaction des deux documents par un même moine de Montier-en-Der.

On sait, en effet, qu'au xe siècle le texte des diplômes royaux, y compris la corroboration était souvent rédigé et écrit par les soins des bénéficiaires qui les présentaient à la chancellerie royale afin d'y faire apposer les signes de validation; et il arrivait que ces signes ne répondaient pas à l'annonce qui en était faite dans la formule de corroboration.

Ainsi s'expliquerait l'absence, à la fin du diplôme de Lothaire, des souscriptions, annoncées, des évêques et des grands.

Mais la genèse de la formule de corroboration du diplôme de Lothaire nous paraît être tout autre.

Le diplôme de Lothaire confirme la donation faite par le comte Herbert aux moines de Montier-en-Der d'un aleu sis à Vauciennes-en-Omois. Or le Cartulaire de Montier-en-Der nous a conservé l'acte de donation d'Herbert[1], à la fin duquel nous lisons : « Ut autem hec

[1] LALORE, *Collection*, etc., t. IV, *Chartes de Montiérender*, n° 16, p. 139.

nostre donationis auctoritas omni tempore vigeat et *inviolabilem* firmitatis observantiam habeat, *manu propria omniumque fidelium et amicorum nostrorum tam clericorum quam laicorum* subter firmari et corroborari fecimus. » C'est cette formule qu'on a répétée dans l'acte royal confirmatif, mais en la modifiant comme il convenait. Herbert déclare avoir fait confirmer l'acte par ses fidèles, clercs et laïques : « tam clericorum quam laicorum »; dans l'acte royal, on a substitué des évêques aux clercs et des grands aux simples laïques : « tam episcoporum quam procerum Francorum ». Voilà une modification qui, sans doute, eût pu être faite par un moine intelligent. Mais cette mention de l'approbation des grands mise à part, le reste de la formule est conforme aux usages de la chancellerie royale du xe siècle et peut être rapproché des formules de plusieurs diplômes du roi Lothaire [1].

En résumé, nous voyons dans la formule de corroboration du diplôme de 858 l'indice d'une rédaction faite par un moine de Montier-en-Der dans la seconde moitié du xe siècle. Peut-être la suite de l'examen nous fournira-t-elle une raison de croire que cette formule a été imitée de celle du diplôme de Lothaire.

Reprenons la comparaison des diplômes de 857 et de 858 au commencement du texte. Le second diplôme reproduit les termes du premier depuis le préambule jusqu'à la fin de l'énumération des biens assignés aux moines par l'abbé Aumer; mais à l'assignation d'Aumer telle qu'elle se présente dans les diplômes de 845 et de

[1] A condition toutefois de suppléer *hoc* entre *Ut autem* et *nostrę* : « Ut autem [hoc] nostrę auctoritatis decretum. » — Voici les formules de diplômes de Lothaire qu'il y a lieu de rapprocher du diplôme de Montier-en-Der, sans tenir compte de l'annonce de la souscription royale (*manu nostra*) et de celle du sceau, lesquelles sont d'usage courant : « Ut autem *hoc* nostrę immunitatis constitutionisque regale *decretum per succedentia tempora* maneat... » (955, Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, n° iv, p. 10); « *Ut autem hoc nostrae authoritatis* regale *decretum* in futuras aetates more praecedentium regum custodiatur *illaesum*... » (955, *ibid.*, n° vi, p. 14); « *Ut autem hoc nostrae* constitutionis regale *decretum*... » (955, *ibid.*, n° vii, p. 17); « Et ut hec *nostrę auctoritatis* edictum pleniorem *inviolabilemque* obtinere valeat firmitatis per futura tempora vigorem... » (967, *ibid.*, n° xxix, p. 73); « *Ut autem* haec nostrae serenitatis auctoritas *inviolabilem* semper obtineat vigorem... » (975, *ibid.*, n° xxxviii, p. 92).

857, le diplôme de 858 ajoute un certain nombre de biens, particulièrement deux territoires dont on donne les limites précises, au lieu de les indiquer sommairement, comme on avait fait pour les autres, ce qui, toutefois, n'est pas sans exemple dans les diplômes de Charles le Chauve, et ce dont nous ne saurions tirer argument contre l'authenticité de l'acte, parce qu'on pourrait supposer que le désir de remédier à l'imprécision des diplômes antérieurs a fait solliciter un nouveau diplôme confirmatif. Mais il faut noter que, parmi les biens et droits présentés comme appartenant à la première constitution de la mense conventuelle par Aumer, il en est certains qui sont dits avoir été donnés au monastère par le comte Boson : c'est un point sur lequel nous reviendrons.

Puis, notre diplôme suspect énumère les accroissements apportés à la mense des moines par l'abbé Pardoul, dans les mêmes termes que le diplôme de 857. Il est remarquable que la seconde phrase de cette énumération, interrompue au milieu, après le mot *cognoscitur,* reste en suspens, le verbe principal faisant défaut, et l'accusatif par lequel elle débute *Has denique villas* n'étant régi par aucun verbe. Les mots « per hanc precellentię nostrę auctoritatem plenius confirmamus » ont été laissés de côté. On ne dira pas qu'il y a là une simple omission du copiste de *B,* c'est-à-dire du Cartulaire et de celui à qui nous devons la copie *C.*

Car plus loin, après l'énumération des biens dus à la libéralité du roi, parmi lesquels on a intercalé la donation d'une chapelle Saint-Martin à *Guioldicortis,* dont l'affectation aux usages des moines était attribuée par le diplôme précédent à l'abbé Pardoul, le texte du diplôme de 857 reprend avec les mots *ut nullus hominum* devant lesquels on a placé le verbe *interdicentes,* au lieu que dans le diplôme de 857 ils venaient à la suite et dépendaient de *confirmamus.* Il y a là une maladresse de rédaction.

Le diplôme de 858 est donc, à n'en pas douter, un remaniement du diplôme de 857. Nous sommes mis en présence de deux hypo-

thèses : ou le second, celui de 858, est un remaniement fait dans la chancellerie royale, et il est authentique; ou c'est un remaniement fait par les moines, et il est faux.

Si nous établissons que les biens, droits et privilèges mentionnés dans les interpolations ne se rapportent ni au fond ni dans la forme au règne de Charles le Chauve, la preuve sera faite que le diplôme de 858 est faux.

Certes, comme nous n'avons plus la totalité des titres de propriété de Montier-en-Der, il est difficile, sinon impossible, de prouver que le monastère ne possédait pas en 858 tel ou tel bien mentionné dans le diplôme de cette année-là. Il est cependant un groupe de possessions dont on peut affirmer qu'il n'est entré qu'après cette date dans le domaine de Montier-en-Der. Nous voulons parler des biens donnés par le comte Boson.

Charles le Chauve confirme aux moines la possession de sept manses à *Olonna*, c'est-à-dire à Saint-Dizier, avec une église en l'honneur de saint Dizier, et tout ce que des fidèles ont pu donner à l'autel de Saint-Pierre de Montier-en-Der, savoir trente serfs avec les terres auxquelles ils sont attachés, un bois commun (*silva communis*), deux moulins, un marché « cum salnivo suo », le *rotaticum* d'un pont, « que, dit-il, autrefois Boson, notre comte palatin a, pour le salut de son âme, donné à saint Pierre et nous a demandé de confirmer de notre autorité royale ».

D'autre part, le Cartulaire de Montier-en-Der[1] nous a conservé

[1] *Cartulaire I de Montier en-Der*, aux Archives départementales de la Haute-Marne, fol. XXI. Cf. la copie de ce cartulaire à la Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1251, même fol. — Cette charte a été publiée incomplètement dans Lalore, *Collection*, etc., t. IV, *Chartes de Montiérender*, n° 12, p. 135. — L'abbé Lalore n'ayant pas publié les passages de cette charte auxquels nous nous référons, il nous paraît utile d'en donner le texte in extenso d'après le *Cartulaire* : « *De Bosone comite et Olomna.* Domno sacrosanctę basilicę sancti Petri, id est monasterio in Dervo constructo, in pago Pertense, super fluvium Vigera et Alismantia, quem donnus Bercharius edificavit, ego Boso in Dei nomine cogitante de casu hominum fragilitatis sive pro Dei timore intuitum aut aliquid de peccatis meis minuendis, propterea dono ad monasterium sancti Petri res meas quas habeo in pago Pertense, in fine Olonense, in finem Australziago, in finem Tuncrense, in finem Addoniaca, in finem Scuriacense, in

une charte de Boson, datée de la basilique même de saint Dizier à *Olunna*, le 8e jour des ides d'octobre, l'an xxxvie du règne de Charles roi et empereur, c'est-à-dire du 8 octobre 876, portant donation en faveur de Montier-en-Der des biens que ledit Boson avait dans le Pertois, au territoire d'*Olonna* et en d'autres territoires. La charte indique la nature des biens cédés « tam mansis quam perviis, olcas campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, tam de proprio quam de comparato, *de mercato vel ponto* ». Cette énumération, jusqu'au mot *de comparato* est de style; mais à la formule courante on a ajouté *de mercato vel ponto,* parce qu'il était utile de mentionner un établissement et un édifice qui ne se trouvaient pas nécessairement dans toute *villa,* et qu'on y attachait une importance particulière.

Il faut noter aussi qu'à la suite de la charte de Boson on a ajouté une note donnant le détail des possessions des moines à Saint-Dizier; on y relève la mention d'une église, une *silva communis* et six muids de sel perçus sur le transit du pont : « ex ponte exit de sale modii

fine Alineis curtis, tam mansis quam perviis, olcas, campis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, tam de proprio quam de comparato, de mercato vel ponto, quod ibidem ad me pervenit, cum omni integritate et mancipia IIIIor his nominibus : Autgarde, Adolanę, Wilarde, Adolo, cum peculiares eorum, sicut superius conscriptum est, de meo jure in dominatione ipsius monasterio sancti Petri a die presenti dono, trado atque transfundo, aut (*corr.* ut) quicquid ipse abbas aut monachi vel agentes sancti Petri de ipsis rebus vel mancipiis facere vel dominari voluerint, in Dei nomine, habeant potestatem, ad faciendum, nullo contradicente. Si quis vero, si ego ipse aut ullus de heredibus meis aut quęlibet ulla opposita persona qui contra hoc testamentum plenissima voluntate mea conscriptum venire aut agere voluerit, ne hoc valeat evindicare quod repetit, et in fisco, sicut lex est, multa (*corr.* mulctam) sustineat, et nichilominus presens testamentum omni tempore firmum permaneat, stipulatione subnixa. Actum Pertense ad basilicam sancti Desiderii ubi vocabulum est Olumna vico publico. Datum est hoc testamentum octavo idus octobris, anno XXXVI regnante domno nostro Karolo rege sive imperatore.

Sunt autem hęc ad partem monachorum in ipsa Olonna : ecclesia I ad quam aspiciunt de terra arabili jornales CXXIII, de prato jornales III; aspicit ad ipsam ecclesiam mansus unus, in quo habetur jornalis I et de prato jornalis I; mansus quoque indominicatus I, continens jornales II, et habet in ipso manso hopicia V, de terra arabili jornales XC IIIor, silva communis; alii mansi quatuor, manent ibi homines VIII, aspiciunt ad ipsos mansos de terra arabili CXXIIII jornales, de exartis jornales XXXVII, mancipia inter majores et minores C; farinarium unum, solvit in anno de annona modios duodecim; ex ponte exit de sale modii sex, de pice solidum I. Inde quoque in Ohereca curte, mansus I in quo manet homo I, de terra arabili jornales XLV. In Dodelini monte, mansus unus, de terra arabili jornales XVcim, mancipia quindecim.

sex ». C'est là une addition qui est comme le commentaire de la charte de Boson et qui n'a de sens que si l'on tenait la donation de Boson comme l'origine des droits énumérés. Or on y retrouve l'église, la *silva communis,* des droits de transit sur le pont, toutes choses mentionnées dans le diplôme royal. Il y a là une forte présomption en faveur de l'identité de la donation de Boson de 876, et de celle que prétend confirmer le diplôme de 858.

En outre, nous lisons dans le même Cartulaire de Montier-en-Der[1] une charte du comte de Troyes, Herbert II, datée du seizième jour des calendes de février, la quatorzième année du règne de Lothaire, en d'autres termes, du 17 janvier 968, laquelle rapporte que l'abbé et les moines de Montier-en-Der ont revendiqué le marché et le *pontaticum* d'*Olumna,* à eux donnés par l'empereur Charles et le comte palatin Boson et, qu'à l'appui de leur revendication, ils ont présenté un précepte royal portant tradition des dits marché et *pontaticum.* Les termes de la charte d'Herbert nous inclinent à penser que le précepte royal présenté au comte était le diplôme même que nous examinons. Herbert adjuge aux moines « *mercatum*. . . cum pontatico et *salnivo* ». Ce mot *salnivo,* inexpliqué jusqu'ici, et dont on n'a pas signalé d'autre exemple, mais qui n'est sans doute qu'une faute de copiste, et que nous proposons de corriger en *salinnum* pour *salinum,* vase à mettre le sel, se trouve aussi dans le diplôme de 858. Ce diplôme concède le *rotaticum,* et la charte d'Herbert le *pontaticum;* les deux mots sont, dans l'espèce, synonymes. Car, dans le diplôme, le *rotaticum* est défini : « ex *ponto* rotaticum. . . quod a transeuntibus exigitur », et, plus loin, il est question du *pontanaticum,* sans compter que le roi ajoute : « tresturas. . . de pontanatico *tradidimus* », et le comte Herbert déclare que le précepte royal emportait *traditio* du *mercatum* et du *pontaticum :* « regalis precepti auctoritatem. . . in quo. . . mercati et pontatici *traditio* continebatur ». Ajoutez la qualité

[1] Au fol. XXVII. Charte publiée par LALORE, *ouvr. cité,* n° 13, p. 135.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de *conspalatio,* déformation de *comite palatino,* donnée à Boson dans la charte d'Herbert et qui répond au «comes palatinus noster» du diplôme royal.

On ne peut guère douter que le comte Herbert n'ait eu sous les yeux le diplôme royal que nous examinons ou un autre de même teneur.

Charles le Chauve, il est vrai, est qualifié empereur, dans la charte d'Herbert, mais, d'autre part, le *preceptum* émané de lui est qualifié *regale :* «regalis precepti auctoritatem presentialiter michi ostenderunt». L'on fera observer qu'au moyen âge, lorsqu'un personnage a occupé dans la hiérarchie sociale des rangs de plus en plus élevés, on lui donnait volontiers, après sa mort, le dernier titre qu'il eût porté, même s'il s'agissait de rappeler un acte fait par lui avant son élévation à cette dignité.

Mais si, à s'en tenir aux termes de ces divers actes, on peut admettre l'identité de la donation consignée dans la charte de Boson et de celle que mentionne le diplôme royal, comment admettre qu'une donation faite par Boson en 876 ait été confirmée par diplôme royal dès 858?

Cette anomalie a retenu l'attention de M. A. de Barthélemy[1] qui, pour l'expliquer, a supposé l'existence de deux personnages homonymes, dont l'un aurait vécu sous Charlemagne et serait devenu comte palatin de Charles le Chauve, et dont l'autre serait le célèbre Boson, futur roi de Provence, l'un et l'autre bienfaiteurs de Montier-en-Der, le premier avant 858, le second en 876.

Ce prétendu Boson, contemporain de Charlemagne, puis comte palatin de Charles le Chauve, est inconnu. Quelle vraisemblance y a-t-il que deux Boson aient donné successivement à Montier-en-Der des biens sis au même lieu, à Saint-Dizier, et mieux, les mêmes

[1] A. de Barthélemy, *Note sur trois personnages du nom de Boson*, dans *Académie des Inscriptions, Comptes rendus des séances de l'année 1896*, p. 201-203. Cf. René Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 59.

biens, des droits sur un marché et un pont, sans que le second ait rappelé la donation du premier?

Il est vrai que la charte d'Herbert, de 968, porte que la donation faite par le comte Boson a été confirmée par l'empereur Charles, mais, comme nous l'avons déjà remarqué, cette même charte ajoute que les moines ont présenté un diplôme royal. Nous avons proposé, plus haut, une explication de ce désaccord apparent entre le titre impérial donné à Charles par la charte d'Herbert et le titre de roi que, nécessairement, lui donne le diplôme de 858. Cette divergence, bien loin d'aller contre l'identité des deux donations, plaide en sa faveur. Car, si l'on a pu dire en 968 que la donation de Boson avait été confirmée par l'empereur Charles, c'est que l'instrument de la donation de 876 est daté du règne de Charles roi et empereur : « regnante domno Karolo rege sive imperatore ».

Ainsi, pour nous, il n'y a eu qu'une donation de marché et de pont à Saint-Dizier en faveur de Montier-en-Der, et c'est celle de 876. Nous tenons l'introduction de la mention de cette donation dans le diplôme de 858, au moins, comme une interpolation.

Nous pourrions aller plus loin et émettre l'hypothèse que le diplôme n'a été forgé par les moines, en partie au moins, qu'afin de soutenir devant le comte Herbert, en 968, leurs prétentions, d'ailleurs légitimes, sur le marché et le pont de Saint-Dizier. Car il est question deux fois dans ce diplôme du marché et du pontage, d'abord dans la phrase citée plus haut, puis, encore, dans une autre phrase : « mercatum in predicta villa Olonne et tresturas ad salem emendum quas de pontanatico. . . in usus monachorum tradidimus ».

Mais on peut supposer une autre relation entre la charte d'Herbert et le diplôme suspect. Le passage du diplôme concernant les biens et droits des moines à Saint-Dizier aurait été emprunté à la charte d'Herbert. Il aurait existé un précepte de Charles le Chauve, empereur, confirmant la donation de Boson; celui-ci

ayant disparu des archives du monastère, les moines l'auraient restitué en y insérant une série d'autres concessions de droits ou biens plus ou moins contestés ou dont ils avaient perdu les titres.

A quoi l'on objectera qu'il est étrange que le faussaire n'ait pas simulé un diplôme impérial et non royal, lequel seul pouvait s'accorder avec avec la date de la donation de Boson, de 876, dont l'instrument écrit s'était conservé. Mais outre que les gens du xe ou du xie siècle étaient trop mal instruits de la chronologie pour apercevoir l'anachronisme, le faussaire lisait dans la charte d'Herbert les mots « regale preceptum », sans compter qu'il avait un modèle de diplôme de Charles roi, alors qu'un modèle lui manquait d'un diplôme de Charles empereur.

Nous verrons, par la suite, laquelle des deux hypothèses est la plus vraisemblable.

Si, en ce qui touche la plupart des autres bien affectés à la mense conventuelle par le diplôme de 858 et qui ne figurent pas dans le diplôme de 857, nous ne saurions dire à quelle époque ils sont entrés dans le domaine de l'abbaye, il y a lieu cependant de s'arrêter à la mention des terres de Vauciennes[1] faite en ces termes : « Super Maternam quoque fluvium, in villa que Velcenias dicitur, *mansum indominicatum* aliasque terras indominicatas et *silvam* propriam cum *vineis* ad modios CLX... » Or, nous avons mentionné plus haut à propos de la formule de corroboration une charte du comte Herbert, datée de la vingt-septième année du règne de Lothaire, c'est-à-dire de 980, et confirmée par diplôme de Lothaire, la même année, portant donation aux moines de Montier-en-Der de biens sis à Vauciennes et désignés ainsi qu'il suit : « id est *mansum unum indominicatum* cum appendiciis suis, ... id est *vineas* ad ipsum mansum aspicientes, ... *silvam* unam[2] ». Ainsi dans l'un et l'autre document, il est question d'un *mansus indominicatus,* de vignes et d'un bois. Il est bien

[1] Il s'agit de Vauciennes, département de la Marne, canton d'Épernay. — [2] Lalore, *Collection*, etc., t. IV, *Chartes de Montiérender*, p. 140.

vrai que les moines de Montier-en-Der n'ont pas possédé qu'un seul manse à Vauciennes; le pouillé transcrit en tête du Cartulaire, mais dont la date de rédaction est inconnue, leur reconnaît la possession de quinze manses[1], parmi lesquels il pouvait s'en trouver plusieurs *indominicati*.

Et cependant l'identité des biens mentionnés dans la charte d'Herbert et dans le diplôme prétendu de 858 s'impose à l'esprit quand on remarque la ressemblance de la formule de corroboration de ce diplôme avec celle du diplôme du roi Lothaire confirmatif de la donation d'Herbert[2].

Mais alors, si l'on admet que les terres de Vauciennes mentionnées dans le diplôme prétendu de Charles le Chauve sont celles que les moines avaient reçues d'Herbert, notre première hypothèse de la fabrication de ce diplôme en 968 tombe, puisque la donation d'Herbert ne date que de 980. A moins de supposer qu'un premier diplôme faux forgé en 968, lors du procès débattu devant le comte Herbert, ait été remanié après 980.

Si nous venons à l'examen des privilèges concédés à l'abbaye de Montier-en-Der par le diplôme de 858, nous trouverons qu'ils ne sauraient plus que le reste remonter au milieu du IXe siècle.

Charles le Chauve accorde l'immunité au monastère. Mais il le fait en des termes qui ne sont pas ceux qu'on rencontre dans les diplômes authentiques de ce roi. Montier-en-Der avait obtenu l'immunité dès le temps même de sa fondation; nous avons encore le diplôme de Childéric II du 4 juillet 673[3]. Cette immunité fut confirmée par Louis le Pieux le 28 février 815[4], puis par Charles le Chauve; le

[1] LALORE, *Collection*, etc., t. IV, *Chartes de Montiérender*, p. 108.

[2] Voir plus haut, p. 219-220.

[3] PERTZ, *Diplomatum imperii tomus I*, p. 30, n° 31. (*Monumenta Germaniae histor.*, in-fol.); PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 157, n° 367. M. Léon Levillain m'a fait justement remarquer que ce diplôme de Childéric II, s'il n'est pas complètement faux, a été au moins refait à l'époque carolingienne.

[4] *Recueil des histor. de la France*, t. VI, p. 476, n° XXVIII. — Cf. SICKEL, *Acta regum et imperator. Karolinorum*, L. 50; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 575 (anc. 555).

Cartulaire de Montier-en-Der nous a conservé[1] un diplôme de ce roi ayant pour objet propre de confirmer l'immunité accordée à Montier-en-Der par ses prédécesseurs. Ce diplôme est dépourvu de date, mais il a été souscrit par le notaire Augier (*Adalgarius*) agissant à la place de l'archichancelier Goslin. Or, ce dernier n'est devenu archichancelier qu'à la mort de Louis, abbé de Saint-Denis, en janvier 867, et il est resté en fonctions jusqu'à la fin du règne. Le diplôme étant intitulé au nom de Charles roi, il est antérieur au couronnement de Charles comme empereur le 25 décembre 875; il a donc été expédié entre 867 et 875. Il serait postérieur au prétendu diplôme de 858.

Charles le Chauve dans ce diplôme d'entre 867 et 875 déclare confirmer le diplôme d'immunité concédé par son père l'empereur Louis, que lui a présenté l'abbé Augier (*Adalgarius*), et dont il reproduit les termes. Si le diplôme de 858, concédant entre autres privilèges l'immunité, eût existé, comment l'abbé Augier ne l'eût-il pas apporté au Palais, plutôt que celui de Louis le Pieux, et comment la chancellerie ne s'y fût-elle pas conformée plutôt qu'à celui de Louis le Pieux?

En outre, la formule de 858 diffère de celle de 815 et de celle de 867-875 identiques, et elle est insolite.

Mettons ces divers textes en parallèle :

DIPLÔME DE LOUIS LE PIEUX du 28 février 815.	DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE du 24 janvier 858.	DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE de 867-875.
... precipimus ut nemo fidelium nostrorum vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones predicti monasterii quas moderno tem-	... interdicimus ut neque comes neque advocatus neque alia potens persona in omnibus villis et possessionibus monachorum placitum suum teneat neque fredas exigat vel aliquam	... precipimus ut nemo fidelium nostrorum vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones predicti monasterii quas moderno tem-

[1] *Cartulaire I de Montier-en-Der*, fol. XIII v°, Archives de la Haute-Marne. Cf. Bibl. nat., ms. lat. nouv. acq. 1251, fol. XIII v°. Publié dans ROSEROT, *Catalogue des actes royaux conservés dans les Archives de la Haute-Marne*, dans *Le Bibliographe moderne*, t. VI (1902), p. 49, n° 18, et tirage à part, p. 9.

pore juste et rationabiliter possidet vel ea que deinceps in jus ipsius monasterii voluerit divina pietas augeri ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ejusdem monasterii injuste distringendos nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat vel ea que supramemorata sunt penitus exigere presumat.

districtionem faciat, neque homines sancti Petri et sancti Berchari pro aliqua offensa vel pro aliqua re alicui bannum comiti in omni potestate sua persolvant nec in omni regno nostro de rebus et negotiis suis cuiquam ministeriali rotaticum reddant.

pore juste et rationabiliter possidet vel ea quę deinceps in jus ipsius monasterii voluerit divina pietas augeri ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ejusdem monasterii injuste distringendos nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat vel ea quę supramemorata sunt penitus exigere presumat.

Ainsi entre deux diplômes de formule normale s'intercalerait un diplôme de formule anormale.

Remarquons d'abord, dans la formule de 858, l'introduction de l'avoué. Le roi ne vise plus, dans l'interdiction de l'entrée du territoire de l'immunité, le seul *judex publicus;* il vise le comte, l'avoué, et toute personne puissante (*potens persona*); il ne leur ferme pas le territoire d'une façon générale; il précise, il leur interdit de tenir un plaid sur les terres de l'abbaye. Ce n'est qu'en un temps où les comtes, les avoués et les puissants, s'étant soustraits à l'autorité royale, excèdent leurs droits et empiètent sur les droits des églises, et où l'avoué, au lieu de tenir les plaids et de rendre la justice au nom de l'abbé, exerce ses fonctions en son nom et perçoit les amendes à son profit[1], qu'une pareille clause a pu paraître nécessaire.

Et de fait, c'est dans les diplômes du xe siècle, par exemple dans ceux du roi Lothaire, que nous trouverons des formules d'immunité

[1] Voir, sur les transformations de l'avouerie : Félix Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France.*

rappelant la formule du prétendu diplôme de 858. Ainsi, dans un acte du roi Lothaire, du 22 février 964, pour Saint-Pierre de Gand, nous trouvons l'énumération des officiers à qui l'entrée des terres de l'abbaye est interdite, et parmi eux le comte et l'avoué[1]. Dans un autre diplôme du roi Lothaire, mais dont l'authenticité n'est pas certaine, pour l'église de Paris, nous relevons une interdiction aux *judices* de percevoir le *bannum* et une série de redevances, parmi lesquelles le *rotaticum*[2], comme dans le diplôme de 858.

D'un mot, au xe siècle, à la concession d'immunité générale se substitue la concession d'immunités particulières.

Une autre clause concerne l'avoué : « Que l'avoué que les moines auront choisi avec notre consentement, tenant notre place, les aide en toutes choses, les serve et les défende[3]. » Le choix de l'avoué laissé aux moines n'a rien d'anormal. Nombre de diplômes authentiques de Charles le Chauve reconnaissent aux moines la faculté d'élire leur avoué; mais jamais ils ne réservent le consentement du roi. S'il est assez singulier qu'un faussaire ait restreint un privilège, c'est au moins la preuve que le rédacteur de l'acte ne connaissait pas le formulaire de chancellerie. D'ailleurs, la restriction, en faveur du roi, de la liberté d'élection, n'a rien qui doive nous étonner, si les moines ont voulu, non pas se soustraire à l'autorité royale, sous la protection de qui ils se plaçaient, mais se prémunir contre l'hérédité de l'avouerie. Ils cherchent du côté de la royauté un appui contre les puissances locales. A plusieurs reprises, dans le diplôme de 858, le roi accorde sa

[1] « Ut nullus noster *comes* aut judex aut vicarius aut publicus fisci exactor vel *advocatus* vel alius aliquis prænominatas res ingredi audeat. » (Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 45, n° xxi.)

[2] « Ut nullus umquam ex judiciaria potestate accinctus... in predictis villis aliquam judicandi potestatem inibi exerceat neque aliquem censum neque teloneum neque ripaticum neque *rotaticum* neque portaticum neque *bannum* nec *freda* nec ullas *districtiones* faciendas... nec foraticum nec pulveraticum... nec de liberis hominibus albanisque ac colonibus in supradicta terra commanentibus aliquem censum vel aliquas redibitiones accipere presumat. » (Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 133, n° lvi.)

[3] « Advocatus eorum, quem ipsi monachi cum consensu nostro elegerint, nostra vice eos in omnibus adjuvet, prosit et defendat. »

protection aux moines : « omnes monachi et cuncta familia ejusdem loci sub mundiburgio nostro vel successorum nostrorum regum semper consistant et sub nostra defensione permaneant ». Il invoque même la bienveillance et la générosité de ses successeurs en faveur du monastère : « obsecramus. . . omnes successores nostros reges ut ex rebus a nobis concessis nichil minuant, sed potius diligant, augeant, foveant et de rebus suis. . . eidem loco clementer impendant ». Voilà encore une formule dont on chercherait vainement un autre exemple dans les diplômes authentiques de Charles le Chauve. Certes on peut trouver dans des actes royaux du IXe siècle une invitation du souverain à ses successeurs à respecter sa volonté [1], mais jamais la prière d'ajouter à ses bienfaits de nouvelles libéralités.

[1] Diplôme de Louis le Pieux pour Saint-Bertin, du 19 mars 830 : « Et ideo successores nostros admonemus ut, sicut nos predicto monasterio. . . concessimus, ita illi ratum et stabile permanere permittant. » (GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 78.) Mais ce diplôme n'est connu que par une copie du XIIe siècle, et la clause qui suit celle que nous rapportons est suspecte (cf. SICKEL, *Acta regum et imperator. Karolin.*, L. 268). Toutefois on a de ce diplôme des confirmations répétant la phrase ci-dessus transcrite, des rois Charles le Chauve et Lothaire. — Diplôme de Charles le Chauve, pour Saint-Denis, du 25 avril 860 (ou 857) : « Contestamur autem et deprecamur omnes successores nostros reges sive cujuslibet dignitatis principes. . . . . ut hoc nostrae auctoritatis praeceptum nulli unquam hominum succedentium ullo quocumque pacto infringere liceat. » (*Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 550.) M. de Lasteyrie tient ce diplôme pour suspect (*Cartulaire général de Paris*), et Giry, dans une note manuscrite, conservée à l'Institut, le déclare faux. — Dans le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Martin de Tours, du 23 avril 862, autrefois scellé d'une bulle d'or : « Nemo quilibet regum successorum nostrorum, principum seu rectorum quorumlibet ordinum aut abbatum vel laicorum ab hac nostra institutione quippiam imminuere aut immutare vel distrahere seu inquietare presumat, sed, sicut cetera statuta regum conservata custodiuntur, sic haec quoque nostrae praeceptionis auctoritas inviolabiliter ab omnibus conservetur. » (*Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 574.) — Dans le diplôme de Charles le Chauve, du 27 mars 875, portant donation de la villa de Rueil à Saint-Denis : « Obsecramus ergo et obsecrantes obtestamur omnes successores nostros ne hanc villam aut aliquid ad eam pertinens, a potestate sancti Dionysii subtrahant aut inmutent seu alicui abbatum substrahere vel inmutare permittant. . . » (A. GIRY, *La donation de Rueil*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 712.) — Au Xe siècle, dans le diplôme de Lothaire, cité plus haut, p. 232, n. 2 : « Petimus ergo successores nostros ut hanc nostram liberalissimam concessionem ita conservent sicut ea quę, ob amorem Dei aeternamque mercedem, statuerint a suis voluerint successoribus esse servanda. » (HALPHEN et LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 133, n° LVI.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le roi invite le comte à faire justice aux moines et à les protéger, et cela dans des termes inaccoutumés. On lui fait dire : « Que le prince dans le comté de qui ils sont, par amour de Dieu et pour le salut de son âme, s'empresse d'entendre leurs causes et de les aider de tout son pouvoir[1]. » Sans doute un comte peut être qualifié *princeps*, puisque c'est là un terme générique qui, au IXe siècle, s'applique à tous les grands, les grands laïques opposés aux évêques, et que même Hincmar, dans le *De ordine palatii*, en 882, dit : « comites vel hujusmodi principes[2] ». Il n'en reste pas moins que l'expression du diplôme « Princeps in cujus comitatu consistunt » est unique, et que Du Cange ni ses continuateurs n'en citent d'autre exemple[3].

Cette injonction faite à celui qui a la puissance comtale de protéger les moines me paraît nous reporter à une époque où les comtes n'étaient plus des agents du roi. Car au IXe siècle, les comtes étaient encore, en droit, sinon en fait, des officiers royaux. La protection des églises leur incombait; c'était un des devoirs essentiels de leur charge. Et s'il arrivait qu'on le leur rappelât dans des monitions d'un caractère général, telles que sont certains capitulaires, il eût été étrange de le leur rappeler par le moyen d'actes particuliers expédiés en faveur d'une église.

Plusieurs clauses concernent l'abbé. La liberté de l'élection de l'abbé est garantie aux moines. Voilà qui est normal; mais les termes dans lesquels est faite cette concession doivent retenir notre attention. On lit d'abord : « Defuncto autem abbate, propriam eis electionem concedimus et cum nostro consensu, secundum regulam sancti Benedicti. » Si la phrase s'arrêtait là, ce serait la formule en usage dans la chancellerie de Charles le Chauve, mais on lui a donné un complément : « et cum voluntate eorum qui sanioris consilii

[1] « Princeps autem in cujus comitatu consistunt, pro Dei amore et remedio animę suę, causas eorum libenter audiat et, in quantum potuerit, adjuvare festinet. »

[2] Hincmar, *De ordine palatii*, c. 35, éd. Prou, p. 92.

[3] Du Cange, *Glossarium*, v° Princeps, éd. Henschel, t. V, p. 446, 2e col.

fuerint, si etiam parva pars congregationis melius elegisse probari poterit, abbatem constituimus ordinari ». Pareille disposition, déclarant élu celui qu'aura désigné la plus saine partie de la congrégation même si elle est la minorité, n'est pas pour nous surprendre, en soi, puisqu'elle est empruntée à la Règle de Saint-Benoît[1]; mais jamais elle n'a été énoncée dans les diplômes authentiques de Charles le Chauve, ou, du moins, ne l'a-t-on signalée que dans le seul privilège de Saint-Laumer[2] au diocèse de Chartres, daté du 14 octobre 843, privilège remanié, sinon complètement faux[3]. « Toutes les formules de ce diplôme sont insolites, dit Giry dans une note manuscrite; le style et l'ordonnance ne rappellent point les actes de la chancellerie royale, mais certains actes de la fin du xe ou du xie siècle. » La fin du xe siècle, c'est précisément la date que nous assignons à la composition du diplôme de Montier-en-Der.

Une autre clause de notre diplôme a trait à l'abbé, lui reconnaissant le droit de faire partie de la chapelle royale comme les évêques et abbés du roi, de prendre place dans la *familia* royale, pourvu qu'il suive la règle de son ordre, et de pouvoir approcher le roi pour lui exposer les affaires l'intéressant[4]. Voilà un privilège dont nous ne connaissons pas d'autre exemple, et dont nous avouons ne pas apercevoir la portée. A moins que les moines n'aient voulu par là maintenir les liens qui au IXe siècle avaient attaché plusieurs de leurs abbés

[1] *Regula sancti Benedicti*, cap. LXIV : « In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio secundum timorem Dei, sive etiam pars quamvis parva congregationis saniori consilio elegerit. » (MIGNE, *Patrologiae* [*latinae*] *cursus*, t. LXVI, col. 879.)

[2] Aujourd'hui Moutiers-au-Perche, Orne, canton de Rémalard.

[3] « Abbatem jugiter ex seipsis habeant secundum regulam sancti Benedicti, id est ut talis ex his qui inter eos adsunt, si fieri potest, ab omnibus concorditer eligatur, qui sit idoneus ad illud officium peragendum; in ipsa vero electione, si diversa senserint, ejus partis sententia, quamvis minoris, eligatur quae saniori consilio meliora providerit et inibi confirmetur. » (*Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 445-446.)

[4] « Abba quoque vel rector monasterii ejusdem in capella nostra episcopis et abbatibus nostris adhereat et nobis familiariter deserviat, ita tamen ut vitę suę regulam non excedat, et pro quacumque utilitate et necessitate sua nostram presentiam licite adeat et causas oportunitatis suę nobis familiariter ostendat. »

au Palais et en même temps les prémunir contre les sanctions canoniques défendant aux abbés de s'éloigner de leur monastère sans nécessité absolue[1]. Dans un diplôme de 845, Charles le Chauve appelle l'abbé Aumer, « noster fidelis et valde amabilis[2] ». Dans les deux diplômes du 6 février 857, l'abbé Pardoul, évêque de Laon et recteur de Montier-en-Der, est qualifié « carissimus et veneranter recolendus nobis[3] », puis « merito amabilis et carissimus nobis[4] ». Pareilles expressions n'indiquent que des relations de familiarité, et non pas que ces abbés eussent rang parmi les officiers du Palais. On doit cependant remarquer qu'au moins en ce qui touche Pardoul ce ne sont pas simples expressions de style, car ce personnage était de l'intimité du roi, comme en témoigne une lettre de l'abbé Loup de Ferrières[5]. Mais le successeur de Pardoul, *Vulfaudus*, est, dans un diplôme du 9 mai 859, non seulement dit « karissimus nobis » mais qualifié par le roi « ministerialis[6] ». Et enfin l'abbé Augier fut chancelier royal[7], au témoignage du diplôme d'entre 867 et 875.

Ce serait le désir de maintenir à leur abbé une position privilégiée auprès du roi qui aurait dicté aux moines la singulière phrase que nous avons relevée.

Et le dessein qui s'y marque de mettre le monastère sous la protection directe du roi, nous allons le constater une fois de plus dans

[1] « Comperimus quosdam episcopos et abbates atque sacerdotes non causa necessitatis aut utilitatis sed potius avaritiae et propriae delectationis, saepissime propria civitatis suae sede vel monasterii septa aut ecclesiae propriae derelicta cleroque neglecto, remotiora loca frequentare... Quod ne ulterius de quoquam sine inevitabili necessitate aut aliqua utilitate fiat, pari consensu inhibemus. » (*Concil. Aquisgr.*, II, tit. 1, c. 12. Reproduit dans le *Capitulare* de Benoît Lévite, l. V, c. 329, éd. Baluze, t. II, col. 894*.)

[2] Lalore, *Collection*, t. IV, *Chartes de Montiérender*, p. 125.

[3] *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 529, n° cxix; Lalore, *ouvr. cité*, p. 128.

[4] *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 530, n° cxx; Lalore, *ouvr. cité*, p. 130.

[5] Lettre de Loup à l'évêque *Pardulus*, ep. 12 (éd. Desdevises du Dezert, n° lxxii). Loup lui écrit : « Cum repeto memoria intimos vos esse regi. »

[6] *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 549, n° cxlii; Lalore, *ouvr. cité*, p. 134.

[7] « Algarius sacri palatii nostri cancellarius et abba ex monasterio sanctorum Petri et Pauli apostolorum. » (Roserot, *Catalogue des actes royaux conservés dans les Archives de la Haute-Marne*, dans *Le Bibliographe moderne*, t. VI [1902], p. 49, n° 18, et tirage à part, p. 9.)

le privilège octroyé aux moines de porter plainte devant le tribunal du roi contre quiconque leur aurait enlevé quelqu'un des biens attribués à la mense conventuelle par le diplôme royal[1].

Que les moines aient obtenu la faculté de porter directement devant le tribunal du roi, au lieu de s'adresser au comte, les causes nées à l'occasion des biens qu'ils tenaient de la libéralité du roi, voilà qui n'est pas en contradiction avec les institutions du IXe siècle; et c'est là une clause, qui, pour se trouver dans un diplôme de Charles le Chauve, ne nous choque pas, encore qu'on puisse se demander si l'expression en est conforme à la langue du temps. Il existe un diplôme, au moins, de Charles le Chauve pour l'église Saint-Sulpice de Bourges dans lequel nous rencontrons le même privilège[2], mais le texte de ce diplôme ne nous est pas parvenu en original; tel que nous le connaissons, il est interpolé; et le passage visé nous paraît être une interpolation[3]. Ce qui doit nous surprendre dans le diplôme de Montier-en-Der, c'est la suite. « Si les moines ne trouvent pas justice auprès du roi, qu'il leur soit permis d'en appeler à l'apôtre de Rome pour obtenir de lui l'anathème contre les envahisseurs et les contraindre à rendre les biens d'église qu'ils auraient enlevés injustement. »

Est-il vraisemblable que le roi ait érigé le tribunal apostolique en tribunal d'appel par rapport à sa propre justice? Il nous paraît impossible que pareille clause émane de la chancellerie royale.

[1] « Si autem iniqua quelibet persona aliquam ex his abstulerit, regis, qui tunc temporis fuerit, adeant presentiam, justitiam expetentes, quam, si non invenerint, liceat eis Romanum interpellare apostolicum ad pervasores anathematis vinculo innodandos, ut cessent a rebus ecclesię quas injuste rapuerunt. »

[2] « Concessimus praeterea jam dictis Domini famulis ut, si quis aliquam laesionem illis vel loco contra hanc nostrae auctoritatis praeceptionem inferre praesumpserit, liceat illis cum fiducia regiam proclamare auctoritatem et palatium petere suamque querimoniam regiis auribus impune patefacere. » (Diplôme de 855, *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 544, n° CXXXV; Louis DE KERSERS, *Essai de reconstitution du Cartulaire A de Saint-Sulpice de Bourges*, p. 27.)

[3] C'est à M. Jacques de Font-Réaulx, élève de l'École des Chartes, que revient le mérite d'avoir reconnu cette interpolation. Il s'en expliquera dans un mémoire qu'il prépare sur ce privilège de Saint-Sulpice de Bourges.

Bien qu'on doive être surpris de rencontrer dans un document officiel du IXe siècle la désignation de « Romanus apostolicus » appliquée au souverain pontife, on n'osera cependant tirer de cette expres- aucun argument contre l'authenticité du diplôme. Le qualificatif *apostolicus* s'est restreint, à l'époque carolingienne, à l'évêque de Rome, mais, dans les documents officiels, il était généralement employé comme adjectif; on disait « domnus apostolicus », tandis que dans notre diplôme *apostolicus* est employé comme substantif. Ce n'est qu'au Xe siècle que cette façon de parler paraît dans les diplômes royaux[1]. Mais on peut nous opposer que dès le IXe et même le VIIIe siècle, dans les lettres privées et les chroniques, *apostolicus* désignant le pape est employé substantivement[2], et pareillement dans une charte du roi de Bretagne Salomon[3], de l'an 868.

Dans un autre passage, le roi fait encore appel à l'autorité ecclésiastique; il déclare que cent dix-huit évêques ont frappé d'anathème ceux qui oseraient s'emparer des biens du monastère. Ce nombre de cent dix-huit évêques fait penser aux trois cent dix-huit évêques qui siégèrent au concile de Nicée de l'an 325.

[1] Voir des exemples d'*apostolicus* employé substantivement dans plusieurs diplômes du roi de France Louis IV et dans un diplôme de Lothaire : diplôme du 28 oct. 938 : « secundum instituta *apostolicorum* et regum. » (LAUER, *Recueil des actes de Louis IV* p. 27, l. 8); diplôme du 20 juin 939 : « secundum sane excommunicationes *apostolicorum*. » (*Ibid.*, p. 32, l. 10); diplôme du 5 juin 967 : « villas... per *apostolicorum* regumque autoritatem concessas. » (HALPHEN et LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 69, l. 24.)

[2] Lettre d'Alcuin à Arnon, archevêque de Salzbourg, de l'an 799 : « Epistola vero prior... quaerimonias quasdam habens de moribus *apostolici*. » (*Alcuini epistolae*, éd. Jaffé, n° 127, *Bibl. rerum Germanicarum*, t. VI, p. 511; éd. Dümmler, n° 184, p. 309.) — *Vita Ludovici pii*, c. 25 : « Hoc anno cursum vertente, perlatum est imperatori quod Romanorum aliqui potentes contra Leonem *apostolicum* pravas inierint conjurationes..... Cum *apostolicus* Leo gravaretur... » (*Recueil des histor. de la France*, t. VI, p. 98; *Monumenta Germaniae historica*, in-fol., *Scriptores*, t. II, p. 619 et 620.) — *Annales Bertiniani*, a. 844 : « decedente *apostolico* » (éd. WAITZ, *Scriptores rerum Germanicarum in usum Scholarum*, p. 30). — Les textes rapportés ici ont été cités par Mgr DUCHESNE, *Les premiers temps de l'État pontifical*, 3e édit., p. 175, 186 et 209.

[3] M. Jacques de Font-Réaulx, élève de l'École des chartes, nous a signalé cet exemple de l'emploi d'*apostolicus* comme substantif dans la date d'une charte de Salomon, roi de Bretagne, en 868 : « primo anno apostolatus Adriani *apostolici* ». Mais nous ne connaissons ce document que par une copie dans le Cartulaire de Redon. (*Cartulaire de l'abbaye de Redon*, publié par A. de Courson, p. 189.)

Il semble que nous ayons signalé dans le prétendu diplôme de 858 assez d'anomalies et d'anachronismes pour le déclarer faux. En effet, nous avons pu constater que de toutes les clauses qui le composent, les seules qui puissent avoir été rédigées dans la chancellerie royale sont celles qui sont empruntées au diplôme du 25 janvier 857. Pour toutes les autres, elles ne peuvent être antérieures au x[e] siècle.

D'où la conclusion que le faussaire a pris pour base de son travail le diplôme de 857 qu'il a interpolé dans le dessein d'établir le droit des moines sur les biens qui, de son temps, constituaient la mense conventuelle, et aussi de placer le monastère sous la protection directe, étroite, du roi et d'en défendre les possessions et les privilèges contre les entreprises de l'avoué et du comte, même de lier la royauté à son devoir de protection en la faisant se placer elle-même sous le contrôle du Saint-Siège.

La mention de biens sis à Vauciennes, donnés à Montier-en-Der par le comte Herbert en 980, confirmés par diplôme du roi Lothaire, de la même année, et la reproduction de la formule de corroboration de ce diplôme même du roi Lothaire permettent d'affirmer que la falsification est postérieure à 980. Dans le cadre que lui fournissait le diplôme de Charles le Chauve du 25 janvier 857, le rédacteur a introduit des clauses empruntées à une charte d'Herbert de 968, et une formule de corroboration tirée d'un diplôme de Lothaire, qui, en faisant intervenir les grands ecclésiastiques et laïcs dans la sanction du diplôme, répondait mieux aux idées de son temps sur la force des actes royaux que la formule correspondante des diplômes de Charles le Chauve.

Peut-être n'était-il pas inutile de débarrasser le matériel historique d'un document qui, à cause de ses singularités, a été souvent invoqué par les historiens des institutions du IX[e] siècle.

Maurice PROU.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

858, 24 janvier. — Quierzy.

Charles le Chauve, à la prière de Pardoul, évêque de Laon et recteur du monastère de Montier-en-Der, confirme l'attribution de certains biens aux moines dudit lieu, pour leur entretien, jadis faite par le recteur Aumer et confirmée par le roi, savoir les « villa » de Sommevoire, Mertrud, Thil, Ville-sur-Terre, Saint-Christophe (Dudiniaci curtis), *Précy*[*-Saint-Martin*], *Braux, avec les terres et églises qui en dépendent, un manse à Cheppes, un territoire entre Saint-Christophe, Lesmont, Précy*[*-Saint-Martin*] *et Aulnay, un manse à Saint-Léger-sous-Margerie* (Trochiniaca curtis) *avec l'église, sept manses et une église à Lassicourt* (?Darciaca curtis), *un territoire touchant à Aulnay et sur le finage de Chalette, cinq manses et une église à Perthes*[*-en-Rothière*], *cinq manses à Torcy, sept manses et une église, des serfs, un bois, des moulins, le marché, le rouage du pont à Saint-Dizier* (Olonna), *trois manses et demi à Puellemontier, diverses terres à Hallignicourt, et la nouvelle attribution faite à la mense conventuelle par ledit Pardoul, consistant en terres et églises à Ville*[*-en-Blaisois?*] *et à Brais, deux serves et leurs enfants à Cornet, des essarts, à quoi le roi ajoute le marché à Saint-Dizier avec des droits sur le sel, un bois, des terres et vignes à Vauciennes sur la Marne, la chapelle Saint-Martin à Dommartin-Saint-Père* (Guioldi curtis), *l'église de* «Budicivilla», *une saline à Vic*[*-sur-Seille?*], *et enfin divers privilèges pour les moines et l'abbé.*

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIe s., dans le *Cartulaire I de Montier-en-Der*, Archives départementales de la Haute-Marne, fol. XXII, sous la rubrique « Privilegium Karoli », et en marge : « Sigillum ». — *C*. Copie de la fin du XIIIe s. ou du commencement du XIVe s., sur parchemin, Archives départementales de la Haute-Marne, série H, fonds de Montier-en-Der, liasse 3, partie 1, n° 47, d'après *A* [1].

D. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection Baluze, vol. 39, fol. 216 v°, d'après *B*. — *E*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, vol. 22, fol. 137 v°. — *F*. Copie du XVIIIe s., Archives départementales de la Haute-Marne, série H, fonds de Montier-en-Der, liasse 3, partie 1, sous le n° 47. — *G*. Copie du XVIIIe s.,

[1] Ou d'après une copie figurée, ou d'après un prétendu original, comme on peut l'inférer de la disposition des souscriptions et de la date. En marge de *C*, en haut la rubrique *Sigillum*.

Archives départementales de la Haute-Marne, série H, fonds de Montier-en-Der, liasse 3, partie 1, aussi sous le n° 47. — *II*. Copie de l'an 1874, par MM. Deprez et Ulysse Robert, dans une copie figurée du *Cartulaire I de Montier-en-Der*, Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 1251, fol. XXII, d'après *B*. — *I*. Copie du XVIIIe s., dans une Histoire de l'abbaye de Montier-en-Der, Bibliothèque de Chaumont, ms. n° 173, p. 121.

a. Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis*, fol. 84 v°, fragment, sous l'année 838. — *b*. *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 551, n° CXLV, fragment, d'après *a*. — *c*. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 354, fragment, d'après *a*. — *d*. Lalore, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, t. IV, *Chartes de Montiérender*, p. 132, n° 10, fragment, d'après *B*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. I, p. 248. — Böhmer, *Regesta*, n° 1671. — A. Roserot, *Répertoire historique de la Haute-Marne, seconde partie, catalogue des actes*, p. 107, n° 36. — A. Roserot, *Catalogue des actes royaux conservés dans les archives de la Haute-Marne*, dans *Le bibliographe moderne*, t. VI (1902), p. 48, n° 16, et tirage à part, p. 8.

Les passages imprimés en petit texte ont été empruntés à un diplôme de Charles le Chauve, du 25 janvier 857 (*al*. 6 février 854), publié dans *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 529, n° CXIX.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si reverendorum Dei servorum justis rationabilibusque petitionibus altitudinis nostrę aurem accommodamus, regię celsitudinis operibus [a] exequimur et, ob id, facilius nos divinam propitiationem adepturos omnino confidimus. Quapropter omnium sanctę Dei [b] ęcclesię tam nostrorum [c] presentium quam futurorum comperiat sollertia qualiter karissimus et veneranter recolendus nobis Pardulus, Lugdunensis ęcclesię episcopus atque memorabilis rector Dervensis monasterii, quod est fundatum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, ubi etiam beatus Bercharius, honorabilis Xpisti martir, et Theodosia, virgo Xpisti, veneranter habentur humati [d], ad nostram se colligens majestatem, obtulit optutibus [e] nostris preceptum, jamdudum [f] nostra auctoritate roboratum suggerente celsitudini nostrę Altmaro [g], inlustri [h] viro et [i] memorati monasterii quondam rectore, in quo adnotatę videbantur res et villę unde prefati monasterii monachi necessarios usus percipere debebant, sed non hoc ad eorum necessitatem supplendam superius memorato dilecto nobis venerabili episcopo Pardulo sufficienter visum fuit, ideoque et quasdam villas ipsis aliis rebus sua benivolentia addere voluit et nostra quoque regali munificentia per adnotationem precepti roborari postulavit, quarum utrarumque rerum integritas hic habetur inserta, id est Summa Vigra quę habet XIIII^cim [j] mansos et basilica ejus cum suis appendiciis, villa

[a] *Corrigez* opera. — [b] matris *C*. — [c] *Corrigez* ęcclesię fidelium et nostrorum (*ou* nostrorumque) tam presentium. — [d] humari *C*. — [e] obtutibus *C*. — [f] non dudum *C*. — [g] Altinaro *C*. — [h] illustri *C*. — [i] et *omis par C*. — [j] quatuordecim *C*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mortrin quę habet mansos XX[a] cum sua basilica, villa Tilius quę habet mansos V[b] cum basilica, Villa Saura Terra cum mansis XXII[c] et[d] propria basilica, Dudiniaci curtis[e] cum mansis XVII[f] et propriis basilicis, villa Prisciacus[g] cum mansis XII[h] et propriis basilicis, villa Brah[i] cum mansis XXVIII[j] et propria basilica, in villa Cappas mansum unum, territorium quoque quod adjacet intra fines Dudiniaci curtis[k] et pertingit usque ad fines Lesmondi villę, colligens in capite duas regales vias et campaniolam[l] usque ad fines de villa Prisciaco[m] superius dicta et pervenit usque ad fines Alnidi[n] villę Breonensis[o]; in Trochiniaca curte[p], mansum I[q] ubi ęcclesia est; in Darciaca curte[r], VII[s] mansi cum ęcclesia una, et territorium quod pertingit usque ad fines Alnidi villę et vadit per fines Cataractę, cadens usque ad viam publicam; in villa quoque quę dicitur Perta, quinque mansi cum ęcclesia una et appenditiis suis; in Torciaco, mansi V cum appenditiis suis; in Olonna vero, VII[t] mansi cum ęcclesia una in honore sancti Desiderii consecrata, et quicquid ibi a fidelibus Dei traditum est ad altare sancti Petri, id est mancipia XXX cum terris cultis et incultis, silvam communem, farinaria[u] II[v], mercatum cum salnivo[x] suo, et ex ponto[y] rotaticum totum ad integrum quod a transeuntibus exigitur, quod quondam Boso, comes palatinus[z] noster, pro remedio animę suę sancto Petro dedit et nostra auctoritate regali corroborari petivit; in Puellari autem Monasterio, mansi III[a] et dimidius cum appenditiis suis ad servitium[b] Dei agendum, sicut et in Dervo monasterio constituimus; in Aliniaca corte, terras indominicatas, ubi conduma monachorum fieri debeat[c], cum prato et mansis II^obus[d] et dimidio. Et hęc sunt res que superadjecit memoratus episcopus Pardulus, id est villa quę nuncupatur Villa cum mansis XX[e] et eorum appenditiis et ęcclesiis tribus[f], et in villa Brais mansi VII[g] cum ęcclesia, et pediturę de pratis quas homines monachorum faciunt qui de eorum villis ad hoc idem agendum more solito conveniunt, necnon et mancipia de Corniaco quorum vocabula hęc sunt : Tidiliana cum infantibus suis et[h] Huneriana cum infantibus suis, simul etiam quicquid memorati fratrum famuli de jamdictis silvarum concisis extirpare poterint, totum in usus fratrum absque subtractione alicujus permaneat. Has denique villas et basilicas cum omni plenitudine, id est cum

(a) viginti *C.* — (b) quinque *C.* — (c) viginti duobus *C.* — (d) et *omis par C.* — (e) Dudiniaci cortis *C.* — (f) decem et septem *C.* — (g) Prisseiacus *C.* — (h) duodecim *C.* — (i) Briona *C.* — (j) viginti octo *C.* — (k) Dodiniaci cortis *C.* — (l) Campanidam *B.* — (m) Prissiaco *C.* — (n) Alnidi *omis par C.* — (o) Brionensis *C.* — (p) corte *C.* — (q) unum *C.* — (r) Darcicorte *C.* *Corrigez peut-être* Larciaca curte. — (s) septem *C.* — (t) septem *C.* — (u) armaria *C.* — (v) duo *C.* — (x) salmuo *C.* *Corrigez peut-être* salnivo *en* salinno *pour* salino. *Le même mot* salnivo *dans une charte du comte Herbert publ. dans* Lalore, *ouvr. cité,* p. 136 : « mercatum... cum pontatico et salnivo ». — (y) ponte *C.* — (z) palatius *C.* — (a) tres *C.* — (b) servicium *C.* — (c) debeat fieri *C.* — (d) duobus *C.* — (e) viginti *C.* — (f) tres *C.* — (g) septem *C.* — (h) et *omis par C.*

mancipiis et terris cultis et incultis, vineis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, molendinis[a], exitibus et regressibus, et quicquid idem monachi in jamdicto monasterio seu in his[b] locis vel villis nutriminis ad eorum sublevandam necessitatem facere possunt, simul etiam et omnem elemosinam, quam Dei fideles pro absolutione peccatorum eorum illis contulerint, veluti a supradicto venerabili episcopo Pardulo institutum et deputatum esse cognoscitur. Insuper volumus atque ordinamus ut villas et terras atque mancipia, ęcclesias quoque et molendinos, quos idem monachi in suis possessionibus[c] construxerunt, silvas etiam, quas ex omni parte in circuitu monasterii concessimus, et mercatum in predicta villa Olonnę, et tresturas ad salem emendum quas de pontanatico sancto Petro et beato Berchario in usus monachorum tradidimus, absque alia contradictione, per hanc nostram regalem auctoritatem teneant atque possideant; super Maternam quoque fluvium, in villa que Velcenias[1] dicitur, mansum indominicatum aliasque terras indominicatas et silvam propriam cum vineis ad modios CLX, quas videlicet vineas monachi in suo indominicatu teneant et in suos usus semper ex colere studeant. Hoc autem precipue ex auctoritate Dei omnipotentis seu nostra regali auctoritate[d] interdicimus ut neque comes neque advocatus neque alia potens persona in omnibus villis et possessionibus monachorum placitum suum teneat neque fredas exigat vel aliquam districtionem faciat neque homines sancti Petri et sancti Bercharii pro aliqua offensa vel pro aliqua re alicui bannum comiti in omni potestate sua persolvant, nec in omni regno nostro de rebus et negotiis suis cuiquam ministeriali rotaticum reddant, sed omnes monachi et cuncta familia ejusdem loci sub mundiburgio nostro vel successorum nostrorum regum[e] semper consistant et sub nostra defensione permaneant. Abba[f] quoque vel rector monasterii ejusdem

[a] molendinis aquarumve decursibus *C.* — [b] hiis *C.* — [c] possessionibus suis *C.* — [d] potes ate *C.* — [e] regum nostrorum *C.* — [f] Abbas *C.*

[1] Pour l'identification de *Velcenias*, sur la Marne, on peut hésiter entre Vauciennes (Marne, canton d'Épernay) et Vouciennes (même département, canton d'Ecury-sur-Coole), le premier de ces villages étant situé à 2 kilomètres de la rive gauche de la Marne, et le second à 2 kilom. et demi de la rive gauche de la même rivière. Cependant Vouciennes est sur l'Isson, affluent de la Marne. En outre, les moines ont reçu du comte Herbert, en 980, des terres et spécialement des vignes sises à « Velcianas... in comitatu Otminse » (Lalore, *Chartes de Montiérender*, n° 16, p. 140), donation confirmée par diplôme du roi Lothaire : « in pago Otminse, intra fines villę quę Velcianas dicitur » (Lot et Halphen, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, n° xliv, p. 102, l. 23). Or Vauciennes était dans l'Omois (Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, p. 94 et xxviii), tandis que Vouciennes était dans le Chalonnais (Longnon, *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, p. 302; du même, *Pouillés de la province de Reims*, p. 157 et xxxvi). Il semble donc qu'il s'agisse ici de Vauciennes.

in capella nostra episcopis et abbatibus nostris adhereat [a] et nobis familiariter deserviat [b] ita tamen ut vitę suę regulam non excedat [c], et pro quacumque [d] utilitate et necessitate [e] sua nostram presentiam licite adeat et causas [f] oportunitatis suę nobis familiariter ostendat. Defuncto autem abbate, propriam eis electionem concedimus et cum nostro consensu, secundum regulam sancti Benedicti et cum voluntate eorum qui sanioris consilii fuerint, si etiam parva pars congregationis melius elegisse probari poterit, abbatem constituimus ordinari. Quibus etiam, ad supplementum conservandę religionis addidimus [g] etiam capellam sancti Martini quę consistit in villa Guioldicortis vocata, ęcclesiam quoque quę est in Budicivilla ad ęcclesiam Summę Vigerę pertinentem, hoc sub ęterna maledictione et centum decem et octo episcoporum anathemate contestando interdicentes ut nullus hominum, qualibet iniqua cupiditate vel temeraria presumptione, de supradictis villis vel rebus monachorum aliquid subtrahere vel minuere et in suos usus retorquere presumat, et advocatus eorum, quem ipsi monachi cum consensu nostro elegerint, nostra vice eos in omnibus adjuvet, prosit et defendat, ut liceat mònachis quiete Deo servire et pro nobis Domini misericordiam exorare. Princeps autem, in cujus comitatu consistunt, pro Dei amore et remedio animę suę, causas eorum libenter audiat et, in quantum potuerit, adjuvare festinet. Concedimus etiam eisdem Dei servis in Vico sessum unum indominicatum ad accipiendum [h] salem cum proprio, uti [i] vulgo dicitur, stallone et furca superposita, ut, sine aliquo contradictore, moriam [j] licenter habeant, et locum duarum linearum [k] capacem cum terris et cortilibus jure quieto possideant. Et quia idem locus sub providentia nostra et antecessorum nostrorum regum venerabiliter est habitus, fundatus et ampliatus, ideo nos obsecramus per Deum et petimus omnes successores nostros reges ut ex rebus a nobis concessis nichil minuant, sed potius diligant, augeant, foveant et de rebus suis, pro remedio animarum suarum, eidem [l] loco clementer impendant. Universas autem ęcclesias in tota abbatia [m] consistentes vel quę ex prebenda vel quę ex beneficio inveniri possunt, sancto Petro reddidimus [n] et ad mensam fratrum perpetualiter easdem ęcclesias teneri et possideri regia auctoritate decrevimus. Si autem iniqua quęlibet persona aliquam ex his abstulerit, regis, qui tunc temporis fuerit, adeant presentiam, justitiam expetentes, quam, si non invenerint, liceat eis Romanum interpellare apostolicum ad pervasores anathematis vinculo innodandos, ut cessent a rebus ęcclesię quas injuste rapuerunt.

[a] adhereant *corrigé en* adhereat *par grattage B.* — [b] deserviant *corrigé en* deserviat *par grattage B.* — [c] excedant *corrigé en* excedat *par grattage B.* — [d] quacunque *C.* — [e] et necessitate *omis par C.* — [f] ausus *C.* — [g] adidimus *C.* — [h] capiendum *C.* — [i] ut *C.* — [j] moram *C.* — [k] in earum *B au lieu de* linearum *C.* — [l] eidem *omis par C.* — [m] abatia *C.* — [n] redidimus *C.*

Ut autem hoc nostrę auctoritatis decretum per succedentia tempora inviolabiliter conservetur inlesum, manu nostra omniumque tam episcoporum quam fidelium nostrorum subter censuimus confirmandum.

Signum Karoli[a] gloriosissimi regis.

Gi[slebertus] notarius ad vicem Ludowici recognovit[b].

Data VIIII kal.[c] febr.[d] indictione II, in anno XVIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco palatio regis. In Dei nomine feliciter. Amen.

(a) *Blanc entre* Signum *et* Karoli *en C.* — (b) Gislebertus *jusqu'à* recognovit *inclus omis par B.* — (c) VIIII kal. *illisible en C.* — (d) fb. *B.*

L'ANNONE D'AFRIQUE.

PAR

M. R. CAGNAT.

On désigne sous le nom d'*Annona*[1], à l'époque romaine, l'ensemble des approvisionnements réunis pour assurer à la population de Rome des distributions gratuites de vivres, régulières ou extraordinaires, comme aussi l'achat de ces vivres à prix réduit (*annona civica*); mais on donne également ce nom aux denrées mises à la disposition de l'intendance militaire ou destinées à payer aux employés et aux fonctionnaires civils de l'État des fournitures en nature qui s'ajoutaient à leur traitement en argent (*annona militaris*).

L'annone consistait principalement en blé, et plus tard, à partir du milieu du IIIe siècle, en pain; elle comprenait aussi de l'huile et, depuis Aurélien, du lard, du vin et des fruits secs.

Pour faire face à ces dépenses et à ces largesses, l'État dut recourir de bonne heure aux pays soumis; et comme, plus les importations augmentaient, moins l'agriculture italienne devenait rémunératrice, plus elle se restreignait, il arriva qu'à la fin de la République ces produits étaient fournis en très grande partie par les provinces asiatiques et africaines.

Ce qu'on demandait surtout à l'Afrique, c'étaient des céréales[2].

[1] Cf. les articles *Annona* dans le *Dict. des Antiq. gr. et rom.* de SAGLIO, dans le *Diz. epigr.* de M. DI RUGGIERO et dans la *Realencyclopädie* de PAULY-WISSOWA.

[2] Sur les tessères frumentaires de Rome étudiées par M. ROSTOVTSEW, les différentes provinces d'où venait le blé sont distinguées par des attributs. Or l'Afrique y est souvent rappelée par l'éléphant, le rhinocéros, le scorpion ou le perroquet. (ROSTOVTSEW, *Röm. Bleitesserae*, p. 37; *Tesserarum urbis Romae sylloge*, p. 55, nos 437 et suiv.) Un sarcophage, qui était vraisemblablement destiné à un préfet de l'annone (*C. I. L.*, VI, 29809), porte écrit, au-dessus de représentations : [*A*]*f*[*ric*]*a*,*P*[*o*]*rt*[*us*], peut-être *Puteoli* et *Sicilia*. L'Afrique y est caractérisée par les défenses d'éléphant qui lui servent de coiffure; elle tient à la main des épis. Cf. MATZ et DUHN, *Antike Bildwerke in Rom*, II, p. 334 et suiv. Sur les monnaies le blé est pareille-

On sait quelle était à cet égard sa fertilité[1]. Tous les auteurs sont d'accord pour célébrer l'abondance de ses moissons devenues proverbiales : Columelle[2], Salluste[3], Horace[4], Pline[5], Juvénal[6] et d'autres encore. Tissot a rappelé que la quantité n'était pas le seul titre des blés africains à l'estime des Romains; la qualité en était remarquable : ils venaient immédiatement après ceux d'Italie, occupaient le premier rang pour la pesanteur spécifique des grains et rendaient 100 pour 1 dans les années moyennes; dans les années particulièrement favorables le rendement pouvait monter à 150 pour 1.

Ce n'est pas que toutes les parties du pays fussent également propices à la culture du blé, mais il était des régions d'une richesse singulière à cet égard : toute la contrée nord et nord-ouest de la Proconsulaire avec la vallée du Bagradas, les plaines qui s'étendent au sud du Zaghouan et de vastes territoires en Numidie[7]. Une inscription de Mactar[8] nous montre des troupes de moissonneurs nomades parcourant chaque année, sous un soleil de feu, les *Jovis arva* et les champs de la Numidie[9]. Quant à la Maurétanie Césarienne et à la Maurétanie Tingitane, c'était aussi une des ressources en blé de la capitale. « Flavius Josèphe, écrit M. Besnier[10], disait de la Maurétanie en

ment une des caractéristiques de l'Afrique. (Babelon, *Monnaies de la République*, I, p. 277 et suiv., n° 48 à 52; II, p. 135, n° 577; Müller, *Numism. de l'Afrique*, II, p. 154, n° 329, p. 155, n° 331, 338, 339, p. 170, n° 380 et suiv., etc.)

[1] Tissot, *Géogr. de l'Afrique*, I, p. 305 et suiv.; Lacroix, dans la *Rev. Afr.*, XIII (1869), p. 18 et suiv., p. 81 et suiv.

[2] Colum., III, 4 : Libyam largis aiunt abundare frumentis.

[3] *Jug.*, 17 : ager frugum fertilis.

[4] *Carm.*, I, 1, 10 : quidquid de Libycis verritur areis; cf. III, 16, 31; *Sat.*, II, 3, 87.

[5] *Hist. nat.*, V, 24 : Byzacia, fertilitatis eximiae, cum centesima fruge agricolis fenus reddente.

[6] *Sat.*, VIII, 117 :

Parce et messoribus illis
Qui saturant urbem.

[7] Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité*, 2e éd. p. 66 : « Les plaines dénudées de la Numidie septentrionale, de Sétif, de la Medjana, la lisière de l'Aurès, vaste massif qui attire et arrête les pluies, portèrent de riches moissons de blé et d'orge. Le sol, saturé de phosphates de chaux, était d'une fertilité merveilleuse ; ces réserves d'acide phosphorique ont été peu à peu absorbées ; aussi le poids des grains a-t-il diminué en Afrique depuis l'époque romaine. »

[8] *C. I. L.*, VIII, 11824.

[9] *Ibid.*, v. 13 et suiv. :

Falcifera cum turma virum processerat arvis,
Seu Cirtae Nomados seu Jovis arva petens,
Demessor cunctos anteibam primus in arvis.

Les *Jovis arva* sont les plaines voisines du mont Zaghouan.

[10] *La Géogr. économique du Maroc dans l'antiquité* (extrait des *Arch. marocaines*, 1906), p. 5.

général qu'elle était l'un des greniers de Rome[1]; *frumentum habundat,* déclare, au IVe siècle, l'auteur anonyme de l'*Expositio totius mundi*[2]. En Tingitane, nous raconte Strabon[3] avec une évidente exagération, la terre porte ses fruits deux fois chaque année; il est inutile de semer au printemps; les grains tombés des épis au moment de la moisson suffisent pour ensemencer de nouveau; les récoltes donnent 240 pour 1. Pomponius Mela[4], de son côté, assure que le sol dans la Maurétanie extérieure, c'est-à-dire au sud du cap Ampelusia (Spartel), produit spontanément plusieurs sortes de blé et qu'il rend avec usure les semences qu'on lui confie. L'épi de blé apparaît souvent au revers des monnaies royales[5] ou municipales; quelquefois l'on distingue sur la face la tête de la déesse de l'agriculture, Cérès ou Isis[6]. Les épis forment le type principal des monnaies de Tingis et se répètent sur celles de toute la côte atlantique. L. Müller en conclut, à bon droit, que le blé était le premier des produits de la terre et des objets du commerce[7]. »

Si l'on voulait d'autres preuves de la fertilité en céréales de l'Afrique septentrionale et de l'importance que Rome ajoutait à sa production, il suffirait de consulter l'histoire politique des provinces africaines. Les empereurs ont toujours pris la précaution d'en écarter les compétiteurs; par contre, ceux qui songeaient à se soulever contre le pouvoir établi rêvaient d'abord d'occuper ce pays pour arrêter les convois de blé destinés à nourrir les Romains.

En l'année 68 éclatait la révolte du légat Clodius Macer; je l'ai racontée ailleurs[8], et j'ai montré les efforts qu'il fit pour se créer une province indépendante. Les modernes lui prêtent, à tort ou à raison, de vastes pensées; ils en font un révolté du régime impérial qui songe

[1] *Bell. Jud.*, II, 16, 4.

[2] Riese, *Geogr. lat. min.*, p. 122.

[3] Strab., XVII, p. 830.

[4] Pomp. Mel., III, 10.

[5] L. Müller, *Num. de l'Afr.*, Maurétanie, nos 12-14 (Bocchus III), 19 (Juba II), 152-157, 196 (Ptolémée).

[6] Cf. l'énumération de Besnier, *loc. cit.*, notes 5 à 7.

[7] *Op. cit.*, p. 135.

[8] *Armée d'Afrique* (2e éd.), p. 30 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

à ramener Rome aux traditions républicaines. Tacite considère seulement le mal que son soulèvement peut causer à l'approvisionnement de la capitale; pour lui, c'est un moyen d'affamer Rome[1]. Deux ans plus tard, la même accusation se reproduit contre un autre gouverneur du pays, L. Pison. On se figurait qu'il avait soulevé l'Afrique contre Vespasien; ce n'est pas, dit le même Tacite[2], que ce fût un homme dangereux, ambitieux ou ami des troubles; mais la rigueur de la saison empêchait les vaisseaux de partir et le peuple croyait, à force de le craindre, que les ports étaient fermés et les convois retenus. Pison paya de sa tête cette erreur populaire. Un siècle et demi plus tard, Septime Sévère, qui connaissait bien le pays et les ressources qu'on pouvait en tirer, apprenant la révolte de Niger, se hâte de faire passer ses légions en Afrique pour enlever à son rival le moyen d'affamer la capitale[3]. Ce fut là aussi ce qui rendit si dangereuse la rébellion de Domitius Alexander au début du IVe siècle[4]. Le résultat immédiat de sa proclamation par les troupes d'Afrique fut d'arrêter l'envoi du blé attendu et de causer, à Rome, une disette[5]. Même tactique de la part de l'usurpateur, même panique en Italie lors de la tentative de Gildon, en 397[6]. La première mesure que prit celui-ci fut d'empêcher le départ de la flotte frumentaire[7],

. . . . Spes unica nobis
Restabat Libyae quae vix aegreque fovebat
Solo ducta Noto . . . .
Hanc quoque nunc Gildo rapuit sub fine cadentis
Autumni . . . .

[1] *Hist.*, I, 73 : magistra libidinum Neronis, transgressa in Africam ad instigandum in arma Clodium Macrum, famem populo romano haud obscure molita.

[2] *Hist.*, IV, 38 : Quia naves saevitia hiemis prohibebantur, vulgus alimenta in dies mercari solitum, cui una ex republica annonae cura, clausum littus, retineri commeatus, dum timet, credebat.

[3] *Vita Sev.*, 8 : ne per Libyam atque Aegyptum Niger Africam occuparet ac populum romanum penuria rei frumentariae perurgeret.

[4] Cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 64.

[5] Eumen., *Paneg.*, IV, 9; Euseb., *Hist. eccl.*, VIII, 14; Mommsen, *Chron. min.*, I, p. 148: Maxentius, imp. ann. VI . . . fames magna fuit.

[6] *Armée d'Afrique*, p. 83.

[7] *De bell. Gild.*, 62 et suiv.

ce qui le fit déclarer ennemi public par le Sénat[1]. Après sa défaite, ce n'était pas seulement un triomphe moral que célébraient le peuple romain et le sénat quand ils élevaient sur le forum un monument en l'honneur des empereurs Arcadius et Honorius[2]. Une dizaine d'années plus tard, Attale était reconnu à Rome empereur d'Occident. Heraclianus, comte d'Afrique, voulant conserver la province à Honorius, n'hésita pas, pour combattre la puissance du nouvel élu, à garder étroitement les ports africains et à y tenir bloqués tous les convois de blé. La conséquence ne se fit pas attendre; la disette se déclara à Rome[3]. En 413, c'est le tour d'Heraclianus de se révolter contre le pouvoir légal; mais la méthode qu'il suit est la même : il retient, cette fois encore, les céréales en partance[4]. Rien ne montre mieux, d'ailleurs, quelle était l'importance que l'on attachait, surtout à cette époque, à la régularité des transports de blé, que la correspondance de Symmaque. Il revient sans cesse dans ses lettres sur ce sujet; il ne parle que de la crainte des Romains au moindre retard de l'annone[5], de la disette qui en peut résulter[6], des mesures à prendre pour conjurer le péril[7]. On sent bien qu'avec l'organisation introduite par les empereurs il y avait là pour Rome une question de vie ou de mort.

Cette question avait commencé à se poser dès avant l'époque impériale. Sous la République, alors même que Carthage existait encore, les blés d'Afrique étaient apportés en Italie assez abondamment pour que le prix de vente en fût influencé. Tite Live nous dit qu'en 199, après

(1) Symm., *Epist.*, IV, 4.

(2) *C. I. L.*, VI, 1187 : Senatus populusque romanus vindicata rebellione et Africae restitutione laetus.

(3) Zosim., VI, 7 et suiv.

(4) Oros., VII, 42, 12.

(5) Symmach. (éd. Seeck), *Ep.*, III, 82; IV, 54, 75; VII, 63 : Nobis tardior africanarum navium commeatus incutit curas et sterilitas conditorum (an. 395).

(6) *Ibid.*, III, 55 : Paene, ut recordaris, cessante Africa fames in limine erat.

(7) *Ibid.*, X, 17 (an. 384-385) : Aestate provecta cum ex Africanis portibus minimum devehatur non inani tangimur metu ne res annonaria in graves cogatur angustias et ideo oro quaesoque... ut judices Africanos... severiora scripta destimulent, missis in hoc negotium strenuis, qui onera consueta, dum tractabilis navigatio est, victui urbis exhibeant.

la seconde guerre punique, les édiles purent distribuer au peuple, à bas prix, une grande quantité de froment africain[1]; c'était du blé imposé comme tribut de guerre ou même acheté[2]. A ce moment, on faisait appel également, suivant les circonstances, au blé d'Espagne[3] ou à celui de Sicile[4].

Après la prise de Carthage et la réduction du territoire carthaginois en province, les choses furent régularisées. Le nouveau domaine dut fournir soit comme *stipendium,* soit comme revenu de *l'ager publicus,* la dîme des produits du sol. En outre on lui demandait, contre remboursement ou comme impôt supplémentaire, accessoire du principal, toute une série de fournitures extraordinaires pour l'entretien du gouverneur et de ses agents et pour les différents besoins du pays[5]. Dès lors l'Afrique est regardée, avec la Sicile et la Sardaigne, comme une des provinces d'où Rome doit tirer son blé[6]. Déjà au temps de Cicéron la plèbe urbaine vivait en grande partie aux dépens de la Proconsulaire[7]. César, en incorporant la Numidie au domaine de la République, augmenta encore le rendement de la province; il se vantait d'avoir acquis par là un pays dont la fourniture annuelle monterait à 200,000 médimnes attiques ou douze cent mille modius (soit environ 105,000 hectolitres)[8].

Le rôle producteur de l'Afrique demeura le même pendant toute la durée de l'Empire; mais désormais elle le partagea avec l'Égypte. Ces deux provinces sont citées l'une et l'autre conjointement comme nourricières de Rome sous le règne d'Auguste[9], sous Claude[10], à

(1) Liv., XXXI, 50.

(2) *Id.,* XXXVI, 3 : Legati terni in Africam ad Carthaginienses et in Numidiam ad frumentum rogandum, quod in Graeciam portaretur missi; pro quo pretium solveret populus romanus.

(3) *Id.,* XXX, 26.

(4) *Id.,* XXXIII, 42.

(5) Marquardt, *Organ. financ.,* p. 127 et 240.

(6) Varron (*De re rust.,* 2 præf.) ne parle déjà plus de la Sicile et ne cite que la Sardaigne à côté de l'Afrique.

(7) Cic., *Pro lege Manilia,* 12, 9.

(8) Plut., *Caes.,* 55 : *Χώραν ὅση παρέξει καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἰς τὸ δημόσιον σίτου μὲν εἴκοσι μυριάδας Ἀττικῶν μεδίμνων.*

(9) Aur. Vict., *Epit.,* 1.

(10) Tac., *Ann.,* XII, 43 : Africam potius et Aegyptum exercemus.

l'époque des Flaviens[1] et jusqu'aux derniers temps[2]. Après la création de Constantinople, l'Égypte, plus voisine, fut chargée du soin d'alimenter la nouvelle capitale[3]; l'Afrique resta le seul grenier à peu près de l'ancienne[4].

On aimerait à savoir à combien se montait le tribut annuel qu'elle lui payait; mais la question ne saurait être résolue, faute de documents suffisants.

Le plus important est un passage de Flavius Josèphe où l'auteur place dans la bouche d'Agrippa le renseignement suivant (il s'agit de « la troisième partie du monde bornée par l'Atlantique et les colonnes d'Hercule et s'étendant jusqu'à la mer Rouge », c'est-à-dire de l'Afrique septentrionale dans son entier[5]) : *χωρὶς δὲ τῶν ἐτησίων καρπῶν οἵ μησὶν ὀκτὼ τὸ κατὰ τὴν Ῥώμην πλῆθος τρέφουσι, καὶ ἔξωθεν παντοίως φορολογοῦνται.*

Plus bas, à propos de l'Égypte, on apprend que cette province fournit *τῶν χρημάτων ἔξωθεν τῇ Ῥώμῃ σῖτον μηνῶν τεσσάρων.*

Tous les interprétateurs ne sont pas d'accord sur la portée du premier de ces passages.

Les uns y voient une allusion à ce que pouvaient fournir de blé les provinces d'Afrique, moins l'Égypte[6]; d'autres considèrent l'assertion comme s'étendant à l'ensemble des contrées du Nord de

(1) Joseph., *Bell. Jud.*, II, 16, 4.

(2) Claud., *De bell. Gildon.*, 52 et seq :

..... Libyam Nilumque dedere
Ut dominam plebem bellatoremque senatum
Classibus aestivis alerent geminoque vicissim
Littore diversi complerent horrea venti...
Frugiferas certare rates, lateque videbam
Punica Niliacis concurrere carbasa velis.

Cf. Godefroy, *ad Cod. Theod.*, XIII, 5, 7; t. V p. 73 et suiv.

(3) *Ibid.*, v. 60 :

Cum subiit par Roma mihi, divisaque sumpsit
Aequales Aurora togas, Aegyptia rura
In partem cessere novam; spes unica nobis
Restabat Libyae.

(4) Cf. les constitutions du Code Théod., XI, 1; 2; 10; 11; 13; 16; 17; 28; 29; 30; 31.

(5) Joseph., *Bell. Jud.*, II, 16, 4 : *Τὴν δε τρίτην τῆς οἰκουμένης μοῖραν, ἧς οὐδὲ ἐξαριθμήσασθαι τὰ ἔθνη ῥᾴδιον ὁριζομένην Ἀντλαντικῷ τε πελάγει καὶ σλήλαις Ἡρακλείοις καὶ μέχρι τῆς Ἐρυθρᾶς θαλάσσης τοὺς ἀπείρους νέμουσαν Αἰθίοπας ἐχειρώσαντο μὲν ὅλην· χωρὶς δε τῶν ἐτησίων* etc.

(6) Marquardt, *Organis. financ.*, p. 159; Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, II, p. 36; Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*, p. 34.

l'Afrique, y compris l'Égypte; il semble bien, comme je l'ai marqué, que le libellé même du texte, tel que je l'ai transcrit plus haut, leur donne raison. Aussi Mommsen a-t-il pu écrire[1] : « Quand, sous Auguste, on organisa les transports de blé égyptien, on prit l'habitude de demander à l'Afrique septentrionale le tiers du blé consommé à Rome; à l'Égypte, un autre tiers; à la Sicile dévastée, à la Sardaigne et à la Bétique, le reste, moins ce que l'Italie produisait elle-même. » C'est ce que confirme, en quelque sorte, une mosaïque du Ier siècle de notre ère, découverte récemment à Ostie. On y voit, à côté des têtes des quatre vents favorables, celles des quatre provinces annonaires, Espagne, Sicile, Égypte et Afrique, cette dernière caractérisée par sa coiffure faite d'une dépouille d'éléphant[2].

D'autre part, un texte d'Aurelius Victor[3], sur lequel il est sage, d'ailleurs, de faire quelques réserves, l'auteur ayant vécu à une époque assez lointaine du temps auquel il fait allusion[4], nous indique que, sous Auguste, l'Égypte importait annuellement à Rome 20 millions de modius, ce qui, en comptant le modius à 8l,754, donne 1,750,800 hectolitres. Supposons que cette affirmation soit encore valable pour l'époque des Flaviens, ce qui n'est pas certain. Si la première partie du texte de Josèphe doit être appliquée à l'ensemble de l'Afrique du Nord, le continent africain fournissant les deux tiers de l'importation annuelle à Rome, et sur ces deux tiers, l'Égypte donnant un tiers, il reste pour la Proconsulaire, la Numidie et les Maurétanies un second tiers, soit 20 millions de modius. Avec l'autre explication, ce seraient 40 millions de modius que ces provinces auraient exportés, soit 3,501,600 hectolitres. Le total est singulièrement élevé, si l'on songe que César, parlant de la Numidie et voulant vanter sa conquête, par

(1) Mommsen, *Hist. rom.*, trad. fr., XI, p. 296.

(2) Cf. G. Calza, *Bull. comun.*, 1912, p. 103 et suiv.

(3) *Epit.*, 1 : Hujus (Augusti) tempore ex Aegypto urbi annua ducenties centena milia frumenti inferebantur.

(4) Cf. sur les objections faites à la valeur du texte : Cardinali dans le *Diz. epigr.* de di Ruggiero, III, p. 305 et suiv. — MM. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*, p. 234, et Wilcken, *Griech. Ostraka*, I, p. 421, l'admettent sans réserves.

conséquent exagérant les faits plutôt qu'il ne les diminuait, estimait à 1,200,000 modius la production du pays[1]. La même objection se présente, d'ailleurs, même avec la première explication, puisque, de la sorte, l'apport des quatre provinces africaines monterait à plus de 16 fois celui de l'une d'entre elles au temps de César[2]. Et pourtant certains commentateurs ne sont pas étonnés de cette proportion. Pigeonneau a écrit à ce sujet[3] : « La Zeugitane et la Byzacène comprenaient près de 8 millions d'hectares. En supposant seulement un cinquième de cette superficie cultivée en céréales et une production moyenne de 15 hectolitres à l'hectare — c'est celle de la France, — on obtiendrait une récolte de 24 millions d'hectolitres et la dîme aurait été de 2,400,000 hectolitres. »

Il est tout à fait inutile d'insister plus longuement à ce sujet. On voit sur quelles bases fragiles reposent tous ces raisonnements et mieux vaut reconnaître qu'il serait téméraire de prétendre arriver à quelque résultat décisif[4].

Les céréales ne constituaient pas la seule contribution que l'Afrique eût à fournir à Rome. Elle lui expédiait aussi, surtout aux derniers temps, une grande quantité d'huile. Malgré le témoignage de Fenestella cité par Pline[5] et celui de Pline lui-même[6], qu'il n'est pas possible d'admettre sans atténuation[7], Tissot a établi que la culture de l'olivier était non seulement connue mais prospère dans le pays dès l'époque carthaginoise[8]. Aussi, l'Afrique une fois soumise et réunie aux possessions de la République, les Romains ne se sont pas privés de la ressource qu'elle leur offrait à cet égard comme aux autres.

[1] Plut., *Caes.*, 55.

[2] Cf. Cardinali, *loc. cit.*, p. 308.

[3] *L'annone romaine en Afrique* (article inséré dans la *Revue de l'Afrique française*, 1886), p. 224. Cf. *De convectione urbanae annonae*, p. 35.

[4] La question a été examinée très soigneusement par M. Cardinali dans le *Diz. epigr.* de M. di Ruggiero, *loc. cit.*, et par M. Rostovtsew dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, s. v. *Frumentum*, col. 133 et 136.

[5] *Hist. nat.*, XV, 1.

[6] *Ibid.*, XV, 3; cf. Diod., XIII, 81, 4 et 5.

[7] Tissot, *Géogr. de l'Afr.*, I, p. 284.

[8] *Ibid.*, p. 285, où sont cités d'autres textes de Pline qui mentionnent la présence des oliviers en Afrique avant l'époque romaine (*Hist. nat.*, XVII, 19).

Deux fois au temps de César, il est question de l'huile africaine. L'auteur du *De bello Africano*[1] raconte que le général victorieux condamna les habitants de Leptiminus à payer annuellement un impôt de 3 millions de livres d'huile, alors qu'à d'autres villes il demandait de l'argent ou du blé. C'est la quantité qu'il estimait aussi pouvoir tirer, comme redevance annuelle, de la Numidie annexée par lui après Thapsus[2].

A ce moment et pendant le premier siècle, il semble que la culture de l'olivier soit demeurée stationnaire; du moins les textes sont-ils muets pour cette période. Ils contiennent, au contraire, des renseignements utiles pour la suivante; au IIe siècle, sous l'influence du pouvoir central, les plantations se développent; c'est le moment où les les empereurs accordent aux colons impériaux des avantages pour les de inciter à créer des olivettes[3] et où le commerce de l'Italie avec producteurs africains se fait plus actif[4]. Au IIIe siècle, les habitants la Tripolitaine, voulant donner à Septime Sévère une preuve de leur reconnaissance, décident de lui envoyer chaque année une certaine quantité d'huile[5], que le prince fit distribuer au peuple, ce qui se continua après lui[6]. Cette prestation volontaire devint même pour la région l'origine d'un impôt très lourd[7], qui ne disparut que longtemps après. On a trouvé à Rome, parmi les tessons de poterie du Testaccio, à Ostie, et ailleurs encore, des fragments d'amphores avec les noms d'un certain nombre de villes africaines, Lepti, Hadrumète,

(1) *De bell. Afr.*, 97 : Leptitanos tricies centenis millibus pondo olei in annos singulos multat.

(2) Plut., *Caes*, 55 : *χώραν ὅση παρέξει καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἰς τὸ δημόσιον... ἐλαίου λιτρῶν μυριάδας τριακοσίας*. Et pourtant la Numidie n'était pas très fertile en oliviers. Saint Augustin, *Serm.*, XLVI *in Ezechiel*, 34, disait : Invenis nuda omnia, pingues quidem campos, sed frumentarios, non olivetis fertiles.

(3) Inscriptions d'Aïn-Ouassel (*Ann. épigr.*, 1892, 90), d'Aïn-Djemala (*ibid.*, 1907, 196), d'Henchir-Mettich (*ibid.*, 1897, 48).

(4) *C. I. L.*, VI, 1620 : mercatores frumentari et oleari Afrari (texte postérieur à Hadrien); *ibid.*, II, 1180 : adjutori... praef. annon. ad oleum Afrum et Hispanum recensendum (du temps de Marc Aurèle).

(5) Aur. Vict., *De Caes.*, 41 ; *Vita Severi*, 23.

(6) *Vita Alex.*, 22 ; *Vita Aureliani*, 48.

(7) Aur. Vict., *loc. cit.*

Tupusuctu[1]; il est plus que probable que quelques-unes, au moins, d'entre elles ont contenu de l'huile[2].

Après Dioclétien, l'Afrique continua, chaque année, à importer en Italie une grande quantité d'huile[3]. C'est à cette période que remontent les reçus sur tessons de poteries découverts assez récemment à l'emplacement des anciens ports de Carthage; ils avaient été délivrés par les percepteurs à des contribuables qui venaient apporter dans la capitale africaine l'impôt exigé par le gouvernement romain[4]. L'importance des livraisons annuelles nécessitait naturellement une production intense. Les ruines de la Tunisie et de l'Algérie, surtout celles de la Tunisie, nous apportent du fait des preuves nombreuses et éclatantes. Les moindres maisons romaines renferment encore des meules à écraser les olives[5] et, dans certaines régions, il reste des traces d'huileries considérables[6]. A l'époque de l'invasion musulmane, si l'on en croit les historiens arabes, le pays n'était qu'une vaste forêt d'oliviers de Tripoli à Tanger[7]. Mais la culture allait en diminuant de l'Est à l'Ouest. Très intense en Tripolitaine[8], dans le centre et sur la

(1) Lepti : *C. I. L.*, XV, 2633, 3382-3385; Tupusuctu : *ibid.*, 2634, 2635, 2636; Hadrumète : *ibid.*, 3375-3381.

(2) Cf. Gsell, *Atlas arch. de l'Algérie*, VII, p. 7.

(3) *Cod. Theod.*, XIV, 15, 3; XX, 12, 2; Symmach., *Epist.*, IX, 55; X, 48, 58.

(4) *Journal des Savants*, 1911, p. 514 et suiv. La date indiquée par les documents eux-mêmes est de 373 après J.-C.

(5) Cf. par exemple : R. Cagnat, *Explor. épigr. et arch. en Tunisie*, III, p. 28, 44, 45, 51, 52, 56, 57, 73, etc.; Saladin, *Rapport de mission*, I, p. 53, 95, 96, 104, 110, 122, etc.; Masqueray, *Rev. afr.*, XXII, p. 34, 38, 40; Carton, *Découvertes épigr. et arch. en Tunisie*, p. 58, 214, 231, 241, 312, etc.; Gsell, *Atlas arch. de l'Algérie*, feuille xiv, n° 16; feuille xix, n[os] 1, 19, 70, 117, 172, 176, 186; feuille xxxviii, n° 46; feuille xxxix, n[os] 58, 128, 141, 243, 251; feuille xl, n[os] 40, 43, 44, 64, 66, 71, 72, 76, 77, 79, 84, 90, 92, 94, 96, 104, 118, 148, 158, 169, 175, 197, etc.

(6) Cf. Saladin, *Rapport de mission*, I, p. 125, fig. 218 (Henchir-Choud-el-Battal); Gsell, *Les monuments antiques de l'Algérie*, II, p. 29 (Bir-Sgaoun); I, p. 89 (Ksar-Tebinet). Les ruines d'Henchir-el-Begar (*C. I. L.*, VII, p. 45), que Wilmanns dit être celles d'un portique, sont celles d'une grande huilerie. Grandes huileries aussi à Henchir-el-Goussa (feuille de Kasserine dans la série des cartes publiées par le Ministère de la Guerre), à Henchir-Rechig, à Henchir-el-Touil, à Henchir-Metkidès, à Henchir-Daklat-ez-Zemit, à Henchir-Kamor (feuille de Feriana). [Renseignements inédits recueillis par les brigades topographiques de Tunisie.]

(7) Cf. Bourde, *Rapport sur la culture de l'olivier*, p. 21, et Tissot, *op. cit.*, I, p. 287.

(8) De Mathuisieulx, *Rapport sur une mission en Tripolitaine* (*Nouv. archiv. des missions*, X, p. 270 et suiv.).

côte orientale de la Tunisie, comme aussi dans la vallée de la Medjerda[1], elle était limitée en Algérie à certaines régions, le Nord de l'Aurès, entre Batna et Sétif, le Hodna, la vallée de l'Oued-Sahel et celle du Chélif[2], pour devenir presque sans importance en Tingitane[3].

D'ailleurs, l'huile africaine était assez peu estimée à cause de son odeur et de son âcreté[4]. On l'employait plutôt dans les gymnases et dans les bains que pour la consommation[5].

Quant aux autres denrées qui étaient aussi comprises sous le nom de *species annonariae*, vin, lard et fruits secs (légumes, figues), l'Afrique devait en exporter pareillement[6], mais en moindre quantité. Il n'en est question que dans une constitution de Valentinien adressée à Probus, préfet du prétoire d'Italie, d'Illyricum et d'Afrique, et qui, par conséquent, ne s'applique peut-être que très indirectement à cette dernière province[7].

Par contre, une loi du même empereur adressée au Proconsul Ampelius[8] nous apprend qu'on faisait venir de Proconsulaire des bois pour chauffer les thermes de Rome et peut-être aussi des bois de charpente (*ligna idonea publicis dispositionibus ac necessitatibus*). On sait quelle était la richesse d'une partie du pays en forêts[9].

Une très forte partie du *stipendium* africain étant, on le sait, exportée en nature, la plupart des fournitures que Rome demandait à

(1) Bourde, *op. cit.*, et *La Tunisie, agriculture, industrie, commerce*, I, p. 177 et suiv. Voir la carte des régions propres à la culture de l'olivier dans la *Revue générale des sciences*, 1896, p. 1107, avec l'article de M. Lespinasse-Langeac qui l'accompagne.

(2) Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité*, p. 67. On remarquera que Tupusuctu, dont on a trouvé le nom inscrit sur des cols d'amphores à Rome, était dans la vallée de l'Oued-Sahel.

(3) Besnier, *Géogr. économ. du Maroc dans l'antiquité*, p. 5.

(4) Juv., *Sat.*, V, 86 et suiv.

Cf. Tissot, *Géogr. de l'Afr.*, I, p. 288.

(6) Il est question de vin et de légumes et de figues sèches dans le règlement d'Henchir-Mettich (l. 27, 45, 58, 76). Dans la *lex curiae Jovis*, les amendes sont payées en vin (*C. I. L.*, VIII, 14683).

(7) *Cod. Theod.*, XII, 6, 15. En tout cas, l'Afrique fournissait aux soldats des denrées de cette sorte pour l'*annona militaris* (*ibid.*, VII, 4, 2).

(8) *Ibid.*, XIII, 5, 10, avec le commentaire de Godefroy; cf. Symmach., *Epist.*, X, 58.

(9) Tissot, *Géogr. de l'Afr.*, I, p. 276 et suiv., qui cite Juvénal (*Sat.*, X, 894) et Corippe (*Johan.*, II, 5, 53, 57, 62, 424, 463; III, 23; VI, 143).

ses possessions d'outre-mer lui étaient livrées à titre d'impôt; d'autres, comme l'huile au début de l'Empire, étaient surtout achetées par l'État. Mais il pouvait arriver, et il arrivait, en effet, plus d'une fois, que les quantités versées conformément aux prévisions budgédaires ne suffisaient pas aux besoins de l'annone. Alors, on exigeait des cultivateurs un supplément, qu'on leur payait; ou encore on acquérait ce supplément à ceux d'entre eux qui s'offraient à vendre. L'empereur, en pareil cas, chargeait de cette mission extraordinaire un fonctionnaire de confiance[1]. Une inscription nous a gardé le nom d'un procurateur, T. Flavius Macer, qui, au temps de Trajan, fut, en Afrique, *curator frumenti comparandi in annona*[*m*] *Urbis*[2]. Il avait été auparavant préfet de la tribu des Musulames et devint ensuite procurateur des domaines dans la région d'Hippone et de Théveste; il était donc tout désigné pour une opération qui nécessitait une connaissance sérieuse des ressources du pays et de ses habitants.

Un autre procédé consistait à s'adresser à des marchands de blé installés dans la province ou à Rome. De très bonne heure, des commerçants romains étaient venus se fixer en Afrique, surtout pour y spéculer sur les grains[3]. Carthage, la première, les avait attirés[4]. Après la destruction de la ville et la ruine de son commerce, ils s'étaient portés vers sa rivale, Utique, qui l'avait remplacée comme capitale et dont le port était devenu, au nord de la Proconsulaire, le centre des affaires. Un grand nombre de négociants y étaient déjà domiciliés au moment de la guerre de Jugurtha[5]; on les y retrouve pendant toute la durée du premier siècle avant J.-C.[6]. Ils ne manquaient dans aucun des grands entrepôts de blé du pays, Hadrumète[7], Thapsus[8], Thys-

(1) Cf. Plin., *Epist.*, X, 27 et 28.

(2) *C. I. L.*, VIII, 5351. C'est un citoyen de Guelma, qui avait été flamine à Haïdra.

(3) Cf. Ern. Kornemann, *De civibus romanis in provinciis imperii consistentibus*, p. 69; R. Cagnat, dans le *Dict. des Ant. gr. et rom.* de Saglio, s. v. *Negotiatores*.

(4) App., *Pun.*, 92.

(5) Sall., *Jug.*, 65.

(6) *De bell. Afr.*, 90; Val. Max., IX, 10, 2; Plut., *Cato minor*, 59, 61.

(7) *De bell. Afr.*, 97.

(8) *Ibid.*

drus[1], Zama[2], Vacca[3], *forum rerum venalium totius regni maxime celebratum,* au dire de Salluste. Il y en avait même, au temps de Tibère, d'établis aux environs d'Hamamet[4] et dans les montagnes qui s'étendent à l'ouest de Sicca Veneria (Le Kef), en plein pays numide[5]. A plus forte raison avaient-ils pris pied dans la capitale de la Numidie, à Cirta[6].

Ils servaient d'intermédiaires ou de correspondants aux grandes maisons de Rome[7]. Comme les empereurs trouvaient dans ces négociants en gros de la capitale de puissants auxiliaires, ils les favorisèrent par toutes sortes de privilèges : Claude les assura contre les risques des tempêtes[8]; Septime Sévère les exempta des charges publiques[9]; Alexandre Sévère leur conféra les plus larges immunités[10]. Ce genre de négoce existait encore à la fin de l'Empire, toujours protégé par les pouvoirs publics[11]. Ils s'étaient, comme tous les autres commerçants, constitués en corporations et groupés naturellement par spécialités. L'une d'elles portait le nom de *mercatores frumentari et oleari Afrari*[12]. Le monument qui nous a conservé son souvenir est élevé en l'honneur d'un préfet de l'annone, C. Junius Flavianus, avec lequel elle était évidemment en rapport journalier.

Comment l'État procédait dans le détail à ces acquisitions d'huile ou de blé africain, nous l'ignorons; mais nous connaissons assez bien les règles observées pour la livraison des *species annonariae* exigées comme impôt. On sait que la perception du *stipendium* était à l'époque républicaine et encore au début de l'Empire affermée à des publicains, et

(1) *De bell. Afr.*, 36.
(2) *Ibid.*, 97.
(3) SALL., *Jug.*, 47.
(4) *Ann. épigr.*, 1912, 51 : Cives romani qui Thinissut negotiantur.
(5) *C. I. L.*, VIII, 15575 : Conventus civium romanorum et Numidarum qui Mascululae habitant; cf. *Ann. épigr.*, 1893, 30 : Afri et cives romani Suenses.
(6) SALL., *Jug.*, 21, 26.
(7) Cf. sur ces négociants : MARQUARDT, *Vie privée*, II, p 46; WALTZING, *Corporations professionnelles*, II, p. 105.
(8) SUET., *Claud.*, 18, 19.
(9) *Dig.*, L, 5, 9, 1; VI, 6, 3.
(10) *Vita Alex.*, 22 : Maximam immunitatem dedit; 32 : Aurum negotiatorium et coronarium Romae remisit.
(11) Cf. WALTZING, *Corporations professionnelles*, II, p. 106.
(12) *C. I. L.*, VI, 1620 (inscription postérieure à Hadrien).

l'on peut rappeler à ce propos le souvenir des *mancupes stipendiorum ex Africa* signalés par une inscription de Rome[1]; mais on sait aussi que le régime de la ferme fit place d'assez bonne heure à la perception directe : déjà au temps de Domitien, Stace comptait parmi les recettes du *procurator a rationibus* « le produit des moissons africaines[2] ». Il en était de même des revenus de l'*ager publicus*. Si, dès les premiers temps du principat, ils appartenaient certainement au fisc dans les provinces impériales, ils furent d'abord, dans les provinces du sénat, loués à des fermiers, d'où le nom de *frumentum mancipale*[3], sous lequel on trouve désigné le blé fourni par des territoires de cette sorte. Au IIIe siècle, où l'*ager publicus* est devenu partout domaine impérial, les procurateurs ont remplacé les *mancipes*[4].

Que les terres fussent des parties de l'*ager publicus* ou des propriétés soumises au *stipendium*, dont l'impôt était perçu par l'intermédiaire des municipalités, les contribuables devaient porter les denrées, aux dates fixées par la loi, c'est-à-dire, après Dioclétien du moins, en trois fois, dans les magasins municipaux les plus rapprochés de leur résidence[5], où ils les déposaient contre reçu[6]. En Égypte, il y avait dans tous les centres ruraux du pays des greniers destinés à cet usage[7]; peut-être en était-il de même en Afrique, dans les contrées les plus productives. De là, par les soins des municipalités, l'annone était transportée dans d'autres greniers (*horrea fiscalia*)[8], situés aux *man-*

(1) *C. I. L.*, VI, 31713; cf. TAC., *Ann.*, IV, 6 : Frumenta et pecuniae vectigales... societatibus equitum romanorum agitabantur.

(2) STAT., *Silv.*, III, 3, 90 : Quod messibus afris verritur.

(3) *C. I. L.*, III, 14195, 4-13 : *promagister frumenti mancipalis*; II, 1197 : *dispensator* [*frumen*]*t. mancip.* Cf. ROSTOVTSEW, *Staatspacht*, p. 101, et HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, p. 139 et suiv.

(4) *C. I. L.*, VIII, 18909 : proc. Augg. nn. ad fu[nctiones fru]menti et res populi per tr[actus] utriusque Numidiae. Il s'agit là de la Numidie proconsulaire et de la Numidie propre. Cf. HIRSCHFELD, *Verwaltungsbeamten*, p. 142.

(5) *Cod. Theod.*, XI, 1, 2, avec le commentaire de GODEFROY (loi relative à l'Afrique).

(6) *Ibid.*, XII, 6, 16 (ad Chilonem procons. Afr.) : Frumenta quae horreis inferuntur pro inlationis modo ilico apocharum cautionibus annotentur.

(7) WILCKEN, *Gr. Ostraka*, I, p. 665 et suiv.

(8) SYMMAQUE (*Epist.*, X, 48) les appelle *romana horrea*, pour les distinguer des greniers municipaux.

siones ou aux *mutationes* de routes et administrés par des *praepositi horreorum*, agents de l'État[1]. Enfin elle arrivait dans les greniers situés dans les ports de mer.

J'ai eu l'occasion de parler ailleurs[2] des *horrea* africains. Quelques-uns de ceux qui nous sont connus étaient situés dans l'intérieur du pays. Ce sont :

1° Un *horreum publicum*, sis au pied du Djebel-Skira, près de Testour, dans la Proconsulaire[3];

2° Des *horrea*, sans doute municipaux, à Djemila[4];

3° Des *horrea* à Aïn-Zada, sur la route de Sitifis à Bordj-bou-Arreridj dans la Maurétanie[5];

4° Des *horrea Aninicensia*, cités dans les *Gesta collationis Carthaginiensis* de 283[6]; on en ignore l'emplacement[7].

Le plus grand nombre appartiennent à des villes maritimes. J'ai noté :

Dans la Proconsulaire :

1° Les greniers de Carthage. Ils sont mentionnés par Ammien Marcellin[8], à l'occasion du proconsul Hymetius qui *Carthaginiensibus victus inopia jam lassatis ex horreis populo romano destinatis frumentum dedit.*

2° Les *horrea Augustae* à Utique[9], qui avaient pour gardien un esclave de l'empereur.

[1] *Cod. Theod.*, VII, 4, 1; XI, 14 (paratitlon). Une loi très curieuse (XII, 6, 33) nous apprend qu'en Byzacène les curiales, par un privilège particulier, étaient préposés aux *horrea* existant dans leur cité, tandis qu'en Proconsulaire ils étaient exclus de ces fonctions (an 430). On a trouvé dans le cimetière des *officiales*, à Carthage, l'épitaphe d'un esclave de l'empereur qui porte le titre de *custos horreorum*.

[2] *Armée d'Afrique* (2e éd.), p. 311 et suiv.

[3] *C. I. L.*, VIII, 25395.

[4] *Ann. épigr.*, 1911, 106.

[5] *Itin. d'Anton.*, p. 7 éd. D'URBAN); *C. I. L.*, VIII, 8425, 8426; *Not. episc. Mauret.*

[6] *Patr. lat.*, XI, p. 1337, § 283.

[7] C'est par pure conjecture que la Patrologie les place en Sitifienne, les assimilant aux précédents. L'évêque *ab horrea Aninicensi* est cité entre celui de *Segermes* et celui de *Tambai?* (*Tambaiensis*). On pourrait songer à les identifier avec la station de l'Itinéraire (p. 19) dite : *Casas; villa Aniciorum*. Cf. TISSOT, *Géogr. de l'Afr.*, I, p. 200.

[8] AMMIAN., XXVIII, 1, 17. Cf. AUDOLLENT, *Carthage*, p. 311. La mention d'un *horreum publicum* à Gamart (*Mél. de Rome*, 1890, p. 349, n. 102) est des plus douteuses.

[9] *C. I. L.*, VIII, 13190 : Chrestus, Aug., custos Utika horreorum Augustae.

3° Les *horrea Caelia*, aujourd'hui Hergla, signalés par la table de Peutinger et l'itinéraire d'Antonin[1]. Sur le bord de la mer existent encore des souterrains, ayant servi jadis de magasins et formant l'étage inférieur de maisons. Rien ne permet pourtant d'affirmer que ce soient là des magasins de l'annone[2].

Dans la Numidie :

4° Les greniers de Philippeville. Une inscription déclare qu'ils ont été construits à l'époque de Valentinien et de Valens *ad securitatem populi romani pariter atque provincialium*[3]. Mais il en existait certainement d'autres auparavant; car Philippeville était, au IIe et au IIIe siècles, un port d'embarquement pour les blés d'Afrique[4]. Des restes très importants de ces magasins auraient encore existé au moment de la conquête française, d'après Vars[5], qui regarde comme tels des édifices considérés par Delamare et par M. Gsell comme des citernes[6]. Ce dernier est d'avis que toute trace des *horrea* de Philippeville paraît perdue[7].

Dans la Maurétanie :

5° Les greniers de *Muslubium*[8], sur la côte, entre *Choba* et *Saldae*, près de l'embouchure de l'Oued-Agrioun, « par la vallée duquel descendaient les marchandises venant de la route de Sétif ». L'endroit se nomme aujourd'hui Sidi-Rehane[9].

J'ai déjà indiqué, au début de ce chapitre, qu'une partie des denrées amenées ainsi dans les greniers et magasins du pays était destinée à l'entretien des troupes du corps d'occupation; il en a été question avec quelque détail dans mon *Armée d'Afrique*[10] et je n'ai

(1) Tissot, *Géogr. de l'Afr.*, p. 145; *C. I. L.*, VIII, p. 18.

(2) Saladin, *Rapport de mission*, I, p. 3.

(3) *C. I. L.*, VIII, 19852.

(4) *Ibid.*, 7959 : dédicace au génie de Pouzzoles; 7960 : mention d'un genius patriae n[ostrae] et *annonae sacrae Urbis*.

(5) *Rusicade et Stora*, p. 16.

(6) Gsell, *Carte arch. de l'Algérie*, VII, n° 14.

(7) *Carte arch. de l'algérie*, VII, n° 12.

(8) Muslubio horreta, *Tab. de Peutinger*, II, 5; Muslubion orea, *Géogr. de Ravenne*, p. 155 et 347.

(9) Poulle, *Rec. de Constantine*, 1879-1880, p. 225; Cat, *Essai sur la Maurétanie Césarienne*, p. 86; Gsell, *Carte arch. de l'Algérie*, VII, n° 57.

(10) *Armée d'Afrique* (2e éd.), p. 318 et suiv.

pas à y revenir ici. Une autre partie était distribuée aux fonctionnaires comme rémunération et pour l'entretien de leur personnel (*annonae*)[1], proportionnellement à leur rang (*annonae congruae suae dignitati*)[2].

Enfin la plus grande partie était dirigée sur Rome. C'est la question qu'il convient surtout d'examiner lorsqu'il s'agit des provinces africaines. Là encore, il faut distinguer entre la période républicaine, la période impériale antérieure à Dioclétien et la période post-dioclétienne.

Sous la République et pendant tout le temps qu'on eut recours au fermage pour la perception du tribut, le transport était à la charge des publicains[3]; dans des cas exceptionnels seulement, pour leur venir en aide ou pour assurer la rapidité des transports, on avait recours aux réquisitions[4].

La comparaison de ces deux façons de procéder prouva bien vite à l'État qu'il était de son intérêt de se passer des fermiers le plus possible; ceux-ci n'étaient pas en même temps armateurs; ils devaient louer eux-mêmes des vaisseaux aux négociants des grandes villes maritimes; c'était une perte pour le Trésor, obligé de payer en somme les uns et les autres; mieux valait supprimer les intermédiaires. Aussi lorsque, dès le milieu du Ier siècle pour la Maurétanie, dès le IIe pour la Proconsulaire, le système du fermage étant abandonné pour la perception du *stipendium* et remplacé par celui de la régie, l'administration impériale se vit obligée de chercher un moyen pour faire

[1] Cf. Oehler, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, I, p. 2321; Humbert, dans le *Dict. des Ant. gr. et rom.* de Saglio, s. v. *Annona militaris*.

[2] *Cod. Theod.*, VII, 4, 1; *Vita Aurel.*, 9; *Vita Claud.*, 14, 15 : accipiat... tantum vestium quantum proconsulatui africano detulimus. Les *commoda*, indiqués dans l'ordonnance d'Ulpius Mariscianus de Timgad (*C. I. L.*, VIII, 17896) comme devant être payés aux *officiales* en modius de froment ou en argent représentant la même valeur, ne sont pas des fournitures officielles, mais des droits à verser par les particuliers. (Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VIII, p. 489.)

[3] Varr., *De re rust.*, II, pr. § 3 : frumentum locamus qui nobis advehat; cf. Colum., I, pr. 20 : nunc ad hastam locamus ut nobis ex transmarinis provinciis advehatur frumentum.

[4] Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*, p. 21 et 48.

apporter à Rome le blé d'Afrique, elle n'eut pas de peine à le trouver : elle généralisa l'usage de traiter directement avec les armateurs. Nous en avons pour preuve une inscription, déjà citée plus haut, qui mentionne un *adjutor praefecti annonae ad oleum afrum et hispanum recensendum, item solamina transferenda, item vecturas naviculariis exsolvendas*, chargé précisément de traiter avec les naviculaires pour le transport du blé et de l'huile[1]. Le texte date de l'époque de Marc Aurèle; c'est aussi la date à peu près de deux autres documents épigraphiques très caractéristiques; le premier[2] est une dédicace à Antonin le Pieux, en 141, par les *domini navium Carthaginiensium ex Africa;* le second[3] est gravé sur la base d'une statue élevée à un magistrat d'Ostie par les *domini navium afrarum universarum.*

Le fait même que ces inscriptions ont été trouvées à Ostie prouve que ces *domini navium* s'occupaient bien de l'annone[4]. « Il ne s'agit pas là de collèges, écrit M. Waltzing[5]; mais on voit que déjà les armateurs africains avaient conscience des intérêts communs qui les unissaient. » Pourtant il s'agit tout au moins de compagnies, de sociétés qui, de l'avis général[6], devaient ressembler, pour la constitution, à celles des publicains. Ce type d'association offrait plusieurs avantages : il permettait à de petits capitalistes[7] et même aux sénateurs, qui n'avaient pas le droit d'exercer le commerce maritime[8], de participer à ces affaires lucratives sous une raison sociale étrangère; il donnait le moyen de réunir assez de capitaux pour faire face aux dépenses considérables nécessitées par la construction et l'entretien de bateaux spéciaux, comme il en fallait pour le transport de l'annone[9],

[1] *C. I. L.*, II, 1180.

[2] *C.I.L.*, XIV, 99. De ce texte, il faut rapprocher la mention d'un *curator navium Karthag(iniensium)*, dans une inscription d'Ostie récemment publiée (*Ann. épigr.*, 1914, 275); c'est un citoyen de Carthage.

[3] *Ibid.*, 4142.

[4] *Ibid.*, 303 : [patrono] corporum mensorum frumentariorum et urinatorum, decurioni adlecto Africae, Hippone Regio, corpus mercatorum frumentariorum.

[5] *Corporations professionnelles*, II, p. 37.

[6] Marquardt, *Vie privée*, II, p. 22.

[7] *Dig.*, IV, 9, 7, § 5 : Si plures navem exerceant.

[8] Liv., XXI, 63; *Dig.*, L, 5, 3.

[9] Lucien, *Nav.*, 5 et 13, décrit un navire à blé égyptien : il lui donne trois mâts, 180

IMPRIMERIE NATIONALE.

et permettait de faire face aux risques de tout genre que comportait la navigation en Méditerranée à cette époque [1].

Du jour où l'État fit appel au concours de ces armateurs, il comprit qu'il était de son intérêt de les encourager, d'en augmenter le nombre, de les pousser à construire une plus grande quantité de vaisseaux. Un des moyens qu'il employa fut d'assurer à ceux qui le servaient des privilèges qui n'étaient souvent, au reste, qu'une compensation légitime aux difficultés matérielles résultant pour eux d'absences prolongées et régulières. Dès la période républicaine, on cite des exemples du fait. En 215, trois compagnies s'étaient chargées d'approvisionner l'armée des deux Scipions en Espagne [2]; on en exempta les membres du service militaire pendant toute la durée de la campagne. Claude imita cet exemple. Il accorda aux armateurs propriétaires d'un navire de 10,000 modius le droit de cité, s'ils étaient latins, l'exemption de la loi Papia-Poppaea, s'ils étaient citoyens, et le *jus trium liberorum* à leurs femmes [3], faveur qui fut maintenue au siècle suivant [4]. A l'époque d'Hadrien, les propriétaires de navires desservant Rome étaient exemptés des charges municipales, ce qui, d'ailleurs, était presque une nécessité, puisque les charges qui incombaient aux provinciaux dans leur ville rendaient difficile l'accomplissement d'un service public qui les forçait de s'absenter presque continuellement [5]. Tout cela préparait l'avenir [6].

Bientôt, à l'exemple de ce qui se passait pour toutes les profes-

pieds de long, 45 de large, 29 coudées de profondeur — ce qui fait un cube de 1,343 tonneaux de mer d'après les uns, 2,238 suivant d'autres, ou même 4,200 (cf. LEVASSEUR, *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1893, p. 793), — le frêt annuel montant à 12 talents attiques (73,229 fr.).

[1] TAC., *Ann.*, XII, 43 : Africam... exercemus, navibusque et casibus vita populi romani permissa est. — Voir, dans le traité de Lucien cité à la note précédente, les aventures du navire en question.

[2] LIV., XXIII, 48 et suiv. : duo postulata fuere : unum ut militia vacarent dum in eo publico essent.

[3] SUET., *Claud.*, 18, 19.

[4] GAIUS, *Instit.*, I, 32; ULP., *Fragm.*, III, 6.

[5] *Dig.*, L, 6, 6, § 5. Cf. WALTZING, *Corpor. profess.*, II, p. 42.

[6] L'exemption de la tutelle leur fut concédée sous Caracalla : *Fragm. Vat.*, 236.

sions, les armateurs s'organisèrent en collèges, mais sans perdre leur indépendance à l'égard de l'État; ceux des membres du collège qui voulaient prêter leur concours au service de l'annone jouissaient des privilèges attachés à la charge; mais les autres restaient libres de se tenir en dehors de ce service et de faire simplement le commerce pour leur compte. On n'en était pas encore arrivé à considérer le naviculaire comme un employé et le rôle qui lui était dévolu comme un *munus publicum*[1]. M. Waltzing a fort bien expliqué comment l'étape fut franchie[2]. « Les privilèges fixés définitivement sous Septime Sévère et Caracalla[3] consistaient avant tout dans l'exemption de toutes les charges municipales. Pour justifier cette immunité contraire à la règle de l'égale répartition des charges, Callistrate déclare que l'importation des denrées à Rome est aussi une charge publique et qu'il est, par conséquent, raisonnable d'exempter des autres charges ceux qui ont assumé celle-ci[4]. La fonction du naviculaire, quoique rétribuée, commence donc à être assimilée à un véritable *munus publicum;* il ne s'agit pas encore de l'imposer, mais de justifier le privilège qu'elle procure.... Le jour où l'immunité fut considérée comme attachée au collège et le collège comme investi d'une charge publique, celui-ci apparut comme une institution officielle, destinée à assurer un service public et établie dans ce but, comme beaucoup d'autres collèges professionnels. »

Pigeonneau a avancé que les collèges de naviculaires africains furent organisés de force et a fait remonter à l'empereur Commode leur constitution[5]. L'assertion repose uniquement sur un texte de la vie de l'empereur Commode[6] :

Classem africanam instituit quae subsidio esset, si forte Alexandrina

[1] Cf. Waltzing, *Corpor. profes.*, II, p. 46 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 49.

[3] *Dig.*, L, 6, 6, § 5 : Immunitati, quae naviculariis praestatur, certa forma data est (texte de Callistrate).

[4] *Dig.*, *ibid.*, § 3 : placuit ut qui peregre muneribus et quidem publicis cum periculo et labore fungantur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberentur.

[5] *De convect. urbanae annonae*, p. 77.

[6] *Vita Commodi*, 17.

frumenta cessassent. Ridicule etiam Carthaginem Alexandriam Commodianam togatam appellavit cum classem quoque africanam Commodianam Herculeam appellasset.

La dernière de ces phrases étant considérée maintenant comme une interpolation du second des deux compilateurs de la *Vie de Commode,* empruntée à une source de très médiocre valeur [1], il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Reste la première. Convient-il de lui attribuer beaucoup plus de crédit? J'en douterais fort, pour ma part, s'il fallait lui reconnaître la portée que certains érudits lui ont donnée [2]. Puisque cette flotte, disent-ils, était destinée à suppléer celle d'Alexandrie, au cas où les blés égyptiens feraient défaut, c'est que Rome, alors, tirait presque tout son blé d'Égypte. Or, ceci est absolument inadmissible. C'était le moment de la plus grande prospérité de l'Afrique [3]. Comment supposer qu'alors que, sous Vespasien, celle-ci exportait vers l'Italie un tiers du froment nécessaire à la subsistance du peuple romain et qu'au IVe siècle elle fournissait encore une contribution considérable [4], elle ait cessé au IIe, en plein épanouissement, de remplir ce rôle et ait été presque entièrement remplacée par l'Égypte? N'est-ce pas, d'ailleurs, à cette date que l'on constate la présence à Ostie d'armateurs africains au service de l'annone [5]? Si donc la phrase : *quae subsidio esset*, etc., a cette valeur, elle doit être regardée comme une glose fournie par quelque interpolateur vivant à Constantinople après Constantin et habitué à y voir venir d'Égypte le blé qui le nourrissait.

Mais d'autres ne comprennent pas les choses de la sorte [6]. Ils entendent par là que Commode, craignant de voir couper les vivres à Rome par quelque soulèvement alexandrin, organisa solidement la

(1) Lécrivain, *Études sur l'Histoire Auguste*, p. 150; cf. Heer, *Der histor. Wert der Vita Commodi*, p. 106 et suiv.

(2) Cf. Waltzing, *Corp. prof.*, II, p. 52.

(3) Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 359.

(4) Cf. plus haut, p. 253 et suiv.

(5) Cf. p. 265, notes 1 à 4; voir aussi plus loin, p. 275.

(6) Heer, *Der histor. Wert der Vita Commodi*, p. 79 et 106, 107; Audollent, *Carthage romaine*, p. 359.

flotte de Carthage, de façon qu'elle pût, au besoin, faire un double service, le sien et celui de sa voisine.

Ainsi expliquée, la phrase prouverait véritablement que l'empereur augmenta le nombre et la valeur des transports frumentaires d'Afrique, qu'il intervint pour engager au service public d'une façon plus régulière et plus stable les armateurs africains, et que c'est à lui que remonte en fait l'organisation de la flotte carthaginoise. Mais il est bien évident que l'on ne saurait affirmer, avec Pigeonneau [1], que les armateurs « constituèrent dès lors un ordre de contribuables dont les membres étaient désignés par le proconsul d'Afrique, sous réserve de la ratification impériale ».

Ceci est l'état de l'institution telle que nous la trouvons établie après Dioclétien; il convient maintenant de l'exposer.

A cette époque, on rencontre à la tête du service, sur place, un personnage qui porte le titre de *praefectus annonae Africae*. Il apparaît pour la première fois dans des lois de 315, au Code Théodosien [2]; il existait donc à cette date; mais sa création est très vraisemblablement antérieure. Certains seraient même assez portés à le faire remonter jusqu'au IIIe siècle [3]. On le trouve encore mentionné dans la Notice des Dignités [4].

Il dépendait directement du préfet du prétoire d'Italie, diocèse dont relevait l'Afrique [5], et n'était soumis à l'autorité ni du proconsul, ni du vicaire de l'Afrique.

Le rôle de ces deux sortes de magistrats était très différent. Le proconsul d'Afrique dans sa province [6], le vicaire d'Afrique dans le reste du pays et plus d'une fois même dans la Proconsulaire [7], étaient

(1) *De convectione urb. annon.*, p. 77; *L'Annone rom. en Afrique*, p. 228. En général, on a attribué une grande importance à cette soi-disant création de Commode; cf. Dureau de la Malle, *Rech. sur la top. de Carthage*, p. 157; Audollent, *Carthage romaine*, p. 359 et suiv.

(2) *Cod. Theod.*, XI, 30, 4; XIII, 5, 2.

(3) Hirschfeld, *Philologus*, 1870, p. 87.

(4) *Not. Dign.*, oc., II, 41.

(5) *Ibid.*

(6) *Cod. Theod.*, XI, 1, 2 et 28; 5, 1; 7, 19; Symm., *Epist.*, IX, 14.

(7) *Cod. Theod.*, I, 15, 14: Vicarium itaque v. spect. per Africam volumus in proconsulari pro-

les collecteurs suprêmes de l'impôt, les dépositaires responsables vis-à-vis de l'annone à qui ils en faisaient remise (*transmissio*). Le préfet de l'annone, lui, avait pour mission de centraliser cet impôt[1] et de l'expédier à Rome (*perrectio*)[2]; c'est pour cela que certaines constitutions relatives aux naviculaires lui sont personnellement adressées[3].

Son siège était Carthage[4], bien qu'il n'y ait à cet égard aucun texte formel. Il portait le titre de *vir clarissimus*[5].

Nous connaissons les noms de trois préfets de l'annone d'Afrique[6] :

Amabilianus en 315-319[7];

Demetrianus en 369-372?[8];

et Fl. Anastasius au IVe siècle[9].

Comme tous les chefs de service, ce fonctionnaire avait sous ses ordres des *officiales*[10], en particulier des *tabularii*[11], qui tenaient état des denrées envoyées à Rome par leur administration.

Les auxiliaires immédiats du préfet de l'annone d'Afrique étaient les armateurs, les *navicularii*.

La condition de ces armateurs du IVe siècle était bien différente de celle que nous avons constatée antérieurement. L'État ne négocie plus individuellement avec eux, comme par le passé; il dicte sa volonté aux collèges dont ils font partie et auxquels ils sont maintenant attachés, non plus volontairement comme par le passé,

vincia exactionis et transmissionis necessitates arripere (an. 395); 17 : vicarium Africae quem totius conlationis et transmissionis cura constringit; *ibid.*, XI, 1, 13. Il y a entre les deux gouverneurs, à cet égard, un partage ou, si l'on veut, une confusion de pouvoirs qu'il est très difficile d'éclaircir; les différentes lois nous révèlent des états successifs et peut-être en partie temporaires de la question.

(1) *Cod. Théod.*, I, 15, 10 (an. 379) : Canoni cogendo annonae praefectus immineat.

(2) *Ibid.*, XI, 1, 13.

(3) *Ibid.*, XI, 30, 4; XIII, 5, 2; 3; 12; 9, 2.

(4) *Cod. Theod.*, t. IV, p. 23 (commentaire de Godefroy); Böcking, *Not. Dignit.*, II, p. 150

(5) *Cod. Theod.*, XIII, 5, 36.

(6) *Cod. Theod.* (éd. Mommsen), I, p. CCII.

(7) *Ibid.*, XI, 30, 4; XIII, 5, 2 (an. 315); XIII, 5, 3 (an. 319).

(8) *Ibid.*, XIII, 5, 12 (an. 369); 9, 2 (an. 372-375).

(9) *C. I. L.*, XI, 323. Cf., pour la date, la note à la suite de l'inscription.

(10) *Cod. Theod.*, XI, 30, 4.

(11) *Ibid.*, XI, 1, 13.

mais obligatoirement et légalement. L'organisation des corporations du Bas-Empire, en particulier des corporations de naviculaires, est bien connue, grâce au Code Théodosien et aux traités modernes qui l'ont mis à profit [1]. Il est donc inutile d'y insister ici d'une façon générale : il suffira de noter ce qui intéresse les naviculaires d'Afrique.

Leur service est devenu, à cette époque, une *functio*, un *munus publicum*, la raison d'être presque de leur existence. Il constitue en même temps une charge personnelle (*munus personarum*) et une charge pesant sur leurs biens (*munus patrimonii*).

La fortune propre de chacun des naviculaires doit être affectée à ce service; tous y contribuent proportionnellement à leur avoir [2]. C'est ainsi qu'ils sont tenus de construire leurs navires avec leurs deniers particuliers, mais suivant un modèle déterminé par les règlements publics, et de recruter comme de solder tout l'équipage, depuis le capitaine jusqu'aux matelots [3]. En cas de naufrage, ils sont responsables, sur leur fortune, du sinistre survenu et de la perte de la cargaison. On comprend par là pourquoi saint Augustin refusait les biens laissés à l'église d'Hippone par un naviculaire nommé Boniface, qui voulait déshériter son fils indigne. La possession de ces biens entraînant les obligations qui incombaient aux collèges des naviculaires, l'Église du Christ serait devenue «navicularia»; en cas de sinistre, il aurait fallu que l'évêque, trop pauvre pour payer la cargaison, livrât à la torture ses matelots, lors de l'enquête officielle ordonnée par l'État; or l'Église ne pouvait, sous aucun prétexte, se prêter à cette complaisance [4].

[1] Godefroy, *Cod. Theod.*, XIII, 5 (paratitlon); Waltzing, *Corpor. profess.*, II, p. 271 et suiv. (avec les références qu'il cite).

[2] *Cod. Theod.*, XIII, 5, 3 : Non aequum est, ut patrimonio huic functioni obnoxio excusato, commune onus non omnes pro virili sustineant portione (Amabiliano praef. ann. Afr.); cf. 2 : ex propriis facultatibus onera navicularia suscipere (Amabiliano); XII, 1, 149 : possessor ad navicularias functiones pro modo patrimonii teneatur.

[3] Waltzing, *Corp. prof.*, p. 275.

[4] August., *Epist.*, 355 : Navicularium nolui esse ecclesiam Christi.

Voici maintenant les *munera personarum*. Les naviculaires devaient veiller personnellement sur les transports, commandant souvent eux-mêmes leurs bateaux[1] et tenus pour responsables de la bonne livraison des marchandises. Si, en arrivant à Ostie, on s'apercevait qu'ils n'avaient pas apporté la quantité voulue, le fait était officiellement constaté par écrit, un rapport rédigé (*elogium*), et le naviculaire renvoyé en Afrique sous la surveillance d'un agent de l'administration (*executor*), pour être jugé par le préfet de l'annone de Carthage[2]. Ses biens répondaient, naturellement, de la différence.

La fortune de tous les membres de la corporation était, d'ailleurs, on le sait, affectée à perpétuité au service, ce qui était un sûr moyen d'y retenir aussi les personnes. Quand ce moyen devint insuffisant, on en inventa un autre, qui était d'étendre aux enfants l'obligation imposée aux parents, et de les contraindre à accepter avec l'héritage la charge qui y était attachée[3].

En échange, l'État avait concédé aux naviculaires un certain nombre d'avantages et de privilèges.

Dans quelques parties de l'Empire, surtout en Orient, les armateurs recevaient pour salaire une somme proportionnelle à la quantité des marchandises transportées. Il ne semble pas qu'il en ait été de même pour ceux d'Afrique[4]; ils avaient seulement droit de livrer les denrées à eux confiées avec un déchet de 1 pour 100, qui restait leur propriété et constituait leur commission[5].

En outre, ils jouissaient d'un certain nombre d'immunités. Nous avons dit plus haut quelles étaient celles qu'ils possédaient aux trois premiers siècles. Au IVe siècle, ces anciens privilèges leur furent confirmés plus d'une fois. *Navicularios omnes,* est-il dit en 326,

[1] *Cod. Theod.*, XIII, 5, 6 : loi dirigée contre les naviculaires qui, avec la connivence des gouverneurs, restaient chez eux et laissaient à de moins favorisés le soin de faire les transports de blé (ad Felicem... proposita Carthagine).

[2] *Cod. Theod.*, XIII, 5, 38.

[3] Waltzing, *Corp. profess.*, II, p. 283 et suiv.

[4] Godefroy, *Cod. Theod.*, t. V, p. 75, n. 7.

[5] *Cod. Theod.*, XIII, 5, 36 et 38; cf. Godefroy, t. V, p. 74, n. 6.

.... *ab omnibus oneribus et muneribus .... securos vacuos immunesque esse praecepimus*[1]. Leur ensemble constituait les *privilegia africana*, suivant l'expression des empereurs Valentinien, Valens et Gratien[2]. Les Codes en mentionnent, en outre, à propos de l'Afrique, deux dont il n'a pas été question précédemment. En premier lieu, les armateurs étaient exemptés des droits de portorium, non seulement, ce qui était tout naturel, pour les denrées appartenant au fisc, mais pour leurs propres marchandises; toutefois, afin d'éviter qu'ils servissent d'intermédiaires intéressés, il leur fallait prouver qu'ils faisaient le commerce pour leur compte (*cum sibi rem gerere probabantur*)[3].

Ils avaient, de plus, reçu de l'empereur Constantin, et cela fut confirmé dans la suite, la dignité équestre, non point tant pour relever le niveau de la corporation, que pour éviter à ses membres les traitements corporels réservés aux *humiliores*, en particulier la torture. Dans les cas où il y avait lieu de faire une enquête à propos de naufrages et de pertes de marchandises appartenant à l'annone, les matelots seuls étaient soumis à ce genre d'interrogatoire[4].

Nous ignorons complètement quelle était l'importance véritable et l'organisation de la flotte frumentaire africaine, dont dépendaient, cependant, en grande partie la vie et la paix de Rome; aucun témoignage précis ne nous est parvenu à cet égard. Et comme, d'autre part, nous ne connaissons exactement ni la quantité de denrées qu'elle devait apporter en Italie, ni le tonnage des vaisseaux, il est impossible de suppléer au silence des textes par un calcul sérieux. Les monuments figurés mêmes, en particulier les mosaïques d'Algérie et de Tunisie, où l'on voit assez souvent représentés des bateaux[5], ne sauraient non plus nous fournir aucun renseignement utile, ces représen-

[1] *Cod. Theod.*, XIII, 5, 5; cf. 10, 17, 25, 30, 36, 37.

[2] *Ibid.*, 14 : his naviculariis qui fuerint instituti servari privilegia africana decernimus.

[3] *Ibid.*, 24 (an. 395).

[4] *Ibid.*, XIII, 9, 2 (ad Demetrianum praef. ann. Afr.) ; 3 ; (naviculariis Afris) : AUGUST., *Epist.*, 52.

[5] C'est le cas aussi de certaines des mosaïques d'Ostie citées p. 275, n. 8 et 10.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tations étant la plupart du temps empruntées plus ou moins fidèlement à des albums répandus dans tout l'Empire [1].

Cette flotte prenait la mer avec le printemps. Durant l'automne et l'hiver, où la Méditerranée ne se prêtait pas à une navigation sûre et rapide, l'État ne pouvait pas, sauf dans des cas de force majeure, forcer les naviculaires à mettre à la voile [2]. On disait que pendant cette période « maria clauduntur » [3]. C'était le mois de Novembre qui marquait la fin des traversées [4]; elles recommençaient vers les ides de Mars, le sixième jour avant ces ides, que Végèce appelle *natalis navigationis* [5], mais non sans danger jusqu'aux ides de Mai, du moins pour les vaisseaux de guerre. Le trafic commercial pouvait reprendre un peu plus tôt. Une loi de 380 adressée aux naviculaires d'Afrique indique le début d'Avril comme date initiale pour les voyages des transports frumentaires [6]. On sait que les impôts en nature se payaient en trois termes, au 1er Janvier, au 1er Mai et au 1er Septembre [7], tandis que les revenus des terres soumises au *jus privatum salvo canone* ou au *jus emphyteuticum* étaient versés en Mars et en Juillet [8]. Le premier apport de l'annone, le tiers de l'apport total africain, qui devait être mis en route dès le début du printemps [9], correspondait donc au terme de Janvier fixé pour le *stipendium* et au

[1] Voir ce qu'a écrit à ce sujet GAUCKLER à propos de la mosaïque d'Althiburus : *Un catalogue figuré de la batellerie gréco-romaine*, dans les *Mélanges Piot*, XII, p. 149 et suiv.

[2] *Cod. Theod.*, XIII, 9, 3.

[3] VEGET., IV, 39 : ex die III. id. Nov. usque in diem VI. id. Martias maria clauduntur.

[4] ID., *ibid.*

[5] *Ibid.*

[6] *Cod. Theod.*, XIII, 9, 3 : placuit ut Novembri mense navigatione subtracta qui aestati est proximus susceptionibus adplicetur. Cujus susceptionis necessitas ex kal. April. in die kal. Octob. mansura servabitur. In diem vero iduum earumden navigatio porrigetur.

[7] *Ibid.*, XI, 1, 16 : Provinciales nostri *tributa fiscalia* per anni curriculum tripertita satisfactione restituant.

[8] *Ibid.*, XII, 7, 19 : Tertiam partem canonis *fundorum privatorum*, vel sextam *emphyteuticorum* ex kal. Mar., sicut consuetudo deposcit, reliquam vero canonis summam ex kal. Jul. par erit postulari. C'est là une distinction que n'ont pas toujours faite les auteurs. Il n'est pas vrai de dire, comme M. WALTZING par exemple, que la première partie de *l'impôt en nature* devait être livrée au commencement de Mars (*Corpor. profess.*, p. 56, n. 3; cf. PIGEONNEAU, *De convect. urb. ann.*, p. 79).

[9] *Ibid.*, XIII, 5, 27 : Naviculario tertiam urbani canonis portionem inter prima navigationis jubemus deferre exordia.

terme de Mars applicable aux autres livraisons. Le reste était apporté successivement au cours de la belle saison [1], mais point toujours très régulièrement et avec des retards qui inquiétaient les habitants de Rome. C'est ce qu'on peut voir dans plusieurs lettres de Symmaque [2].

Les inscriptions africaines ne signalent pas souvent de naviculaires. Nous n'en possédons que cinq mentions, qui se sont rencontrées, comme il fallait s'y attendre, dans des villes maritimes : Sousse [3], Nabeul [4], Tabarca [5] et Philippeville [6]. Mais les fouilles récentes d'Ostie nous permettent d'allonger cette liste de quelques unités. On sait que la place qui s'étend en avant du théâtre était entourée de salles de réunion destinées aux différentes corporations professionnelles de la ville; le sol en était pavé de mosaïques, où se lisait le nom du collège auquel chacune était réservée. Parmi ces corporations, celles des naviculaires tenaient le premier rang; presque toutes sont africaines. On y voit figurer les *navicularii Kartaginienses* [7] et leurs voisins les *navicularii Misuenses* [8], les naviculaires de *Gummi* [9] et de *Sullectum* [10], villes de Byzacène, ceux d'*Hippo Diarrhytus* (Bizerte) [11], ceux de *Musluvium* [12], en Maurétanie Sétifienne, célèbre par ses greniers, mentionnés plus haut, ceux de *Sabrata*, en Tripolitaine (*statio Sabratensium*) [13], enfin ceux d'une *Turris* dont l'identification ne saurait être établie [14] et qui n'appartient peut-être pas à l'Afrique.

(1) Claud., *De bell. Gild.*, 54 : classibus aestivis alerent.

(2) Symmach., VII, 68 : tardior africanarum navium commeatus; X, 31 : aestate provecta cum ex africanis partibus minimum devehatur, non inani tangimur metu.

(3) *Ann. épigr.*, 1912, 170.

(4) *C. I. L.*, VIII, 969, 970.

(5) La Blanchère, *Tombes en mosaïque de Thabraca*, p. 20 et n° 20; Gauckler, *Inventaire des mosaïques de la Gaule et de l'Afrique*, II, p. 312, n° 969 : *navicularius ab oriis Gernis*; on peut comprendre soit *horeis*, les *horeia* étant des bateaux de commerce (cf. Gauckler, dans le *Dict. des Ant.* de Saglio, s. v.), soit *horreis*.

(6) *C. I. L.*, VIII, p. 1879 (inscription grecque).

(7) *Notizie degli Scavi*, 1912, p. 435.

(8) *Ibid.*, p. 172.

(9) *Ibid.*, p. 435.

(10) *Ibid.*, 1915, p. 284.

(11) *Ibid.*, 1912, p. 388.

(12) *Ibid.*, p. 210.

(13) *Ibid.*, p. 435.

(14) *Ibid.*, p. 436.

La fourniture de l'annone et son transport en Italie par les soins des naviculaires ne constituaient pas les seules obligations imposées à l'Afrique; elle en avait encore une autre, connexe des premières. Du jour où les empereurs décidèrent que du pain serait distribué au peuple, au lieu de blé, gratuitement ou à bas prix, il avait fallu organiser solidement la corporation des boulangers à Rome; les *pistores* étaient donc devenus, au même titre que les naviculaires, des agents de l'État [1]; si les uns apportaient le grain, les autres le transformaient, par ordre supérieur, pour nourrir les citoyens de la capitale. D'où la nécessité de pourvoir au recrutement régulier du corps. L'Afrique fut appelée à y concourir. Une loi du Code Théodosien [2] nous apprend que Constantin avait affecté à la corporation des *pistores* un *officium* spécial. La difficulté est de se rendre compte de quel *officium* il s'agit : Godefroy songeait à celui du préfet de l'annone et à ceux des autres fonctionnaires du pays qui, comme lui, avaient rang seulement de clarissimes [3]. Ce qui n'est pas douteux, c'est que tous les cinq ans les gouverneurs devaient choisir un certain nombre de ces *officiales* et les envoyer à Rome à la disposition des patrons des *pistores* [4]. La mesure avait assurément sa raison d'être. Il semble, en effet, qu'auparavant, pour combler les vides du collège, on prenait les recrues où l'on pouvait. En 315, on avait puisé parmi les naviculaires des membres que l'on avait transformés en boulangers [5] : c'était désorganiser un service pour en alimenter un autre. L'empereur annula la mesure et eut recours à la réglementation que j'ai rapportée. Mais alors on se heurta à d'autres difficultés. La perspective offerte aux nouveaux *pistores* était si peu engageante, que ceux qui le pouvaient essayaient, à prix d'argent, d'écarter d'eux la situation dont ils étaient menacés. Pour couper court à ces manœuvres, les empereurs du IVe siècle allèrent jusqu'à décider que les gouverneurs qui n'enverraient

(1) Waltzing, *Corp. profess.*, p. 84 et suiv.

(2) *Cod. Theod.*, XIV, 3, 12 : ex officio quod ei corpori constat addictum.

(3) *Ibid.*, t. V, p. 180, col. 1.

(4) *Ibid.*,

(5) *Ibid.*, XIII, 5, 2.

pas au jour dit les personnes désignées, s'exposeraient à être appelés à leur place [1].

Rien de commun, d'ailleurs, entre ces *pistores* mis à la disposition de l'État, à Rome, et ceux que l'on trouve signalés dans les villes d'Afrique. Une inscription de Sétif, qui remonte au règne de Valentinien, Théodose et Arcadius, fait connaître l'existence de *pistores* chargés de « cuire l'annone publique » [2]. M. Waltzing y voit à bon droit, semble-t-il, les membres d'un collège municipal, dont la mission était de concourir pour leur part à certains services publics, en particulier au ravitaillement des troupes et des fonctionnaires de passage [3].

[1] *Cod. Theod.*, XIV, 3, 12 : Quod si quis judicum statuto tempore personam quae est destinanda non miserit, ipse profecto remanebit obnoxius functioni cui subtraxisse probatur obnoxium (an. 370); cf. 17 (an. 380).

[2] *C. I. L.*, VIII, 8480 : [molas... instrumento] pistorio exornatas ad annon[ae publicae] coctionem pistoribus tradi[dit].

[3] Waltzing, *Corporations professionnelles*, II, p. 220.

UNE STATISTIQUE

DE

LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION

DANS LA ROME IMPÉRIALE,

PAR

M. ÉDOUARD CUQ.

Un document de l'époque de Constantin, que l'on désigne sous le nom de *Notitia* ou de *Curiosum urbis Romæ regionum quatuordecim*, contient, pour chacune des quatorze régions de la ville de Rome, l'énumération des principaux monuments et le dénombrement des maisons, entrepôts, bains, fontaines, réservoirs et boulangeries[1]. De ce document, je n'examinerai que le passage relatif à la statistique des *insulæ* et des *domus*. Le total pour les quatorze régions s'élève à 46,602 *insulæ* et 1,790 *domus :*

Insulæ per totam urbem XLVI · DCII, domus MD · CCXC.

L'interprétation de ce passage, que l'on a cru pouvoir utiliser pour calculer la population de Rome, présente une difficulté depuis longtemps signalée : il établit une distinction entre deux termes que les auteurs anciens ont l'habitude de confondre, *insula* et *domus*[2]. Lorsque, dans certains cas, ils les opposent l'un à l'autre, ils entendent simple-

[1] Le plus ancien manuscrit remonte au VIIIe siècle pour le *Curiosum*, au IXe pour la *Notitia*. Le texte a été souvent publié depuis l'an 1500, en dernier lieu par L. PRELLER, *Die Regionen der Stadt Rom*, 1846, p. 2-31; O. RICHTER, *Topographie von Rom*, 2e édit., 1901, extrait du *Handbuch der Klassischen Altertumswissenschaft* d'Ivan MÜLLER, vol. III, 3e partie.

[2] CIC., *De off.*, III, 16; *p. Cæc.*, II, 17; *p. Mil.*, 24, 64.

ment distinguer des maisons d'importance inégale : la maison de maître, *domus*[1]; la maison de rapport, *insula*[2]. Mais l'identité existe sur le point essentiel : l'*insula*, comme la *domus*, est un corps de bâtiment qui, en général, a une individualité propre et qui est destiné à l'habitation.

Si tel est le sens du mot *insula* dans le *Curiosum urbis Romæ*, on aboutit à un résultat matériellement impossible : 48,000 maisons, en chiffres ronds, n'auraient pu tenir dans l'enceinte de la ville, agrandie par Aurélien et Probus[3], même en l'étendant jusqu'à la première borne milliaire, à moins d'attribuer à chaque *insula* une superficie moyenne beaucoup trop petite. On est donc forcé d'admettre que le mot *insula* ne désigne pas ici une maison[4], ni à plus forte raison un ensemble de maisons à louer formant un *vicus*[5].

On ne peut songer à écarter cette conclusion en supposant une erreur dans le texte qui nous a été transmis. Les chiffres que j'ai indiqués sont empruntés au *Breviarium* qui forme un appendice de notre document et qui en donne le résumé. Ces chiffres sont les mêmes dans les deux rédactions qui nous sont parvenues : la plus ancienne, celle de 334, que les éditeurs modernes appellent *Notitia*, aussi bien que la plus récente, celle qui a pour titre *Curiosum urbis Romæ* et qui est postérieure à 357. Il est vrai que les chiffres du *Breviarium* ne concordent pas exactement avec la somme des nombres

[1] Quelques-unes sont citées parmi les monuments de la ville. Reg. II : *domum Philippi et Victilianam*. Reg. III : *domum Brutti Præsentis*. Reg. X : *domum Augustianam et Tiberianam*. Reg. X : *septem domos Parthorum; domum Cilonis, domum Cornificiæ; privata Hadriani*. Reg. XIII : *privata Trajani*.

[2] SUET., *Nero*, 38 : *Tunc præter immensum numerum insularum, domus priscorum ducum arserunt.* — SUET., *Vitell.*, 7 : *Satis constat, exituro viaticum defuisse, tanta egestate rei familiaris, ut uxore et liberis, quos Romæ relinquebat, meritorio cœnaculo abditis, domum in reliquam partem anni, ablocaret.*

[3] VOPISC., *Aurel.*, 21, 39. VICTOR, *De Cæs.*, 35.

[4] H. JORDAN (*Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, 1878, I, 1, 541) a exprimé un avis contraire, mais son opinion repose sur une erreur de calcul. Cf. O. RICHTER, *Hermes*, 1885, XX, 93.

[5] C'est l'opinion de l'auteur qui s'est le plus récemment occupé de la question : « Was wir heute ein Strassenviertel nennen. » BLÜMNER, *Die römischen Privataltertümer*, 3e édit., 1911, p. 58, 9, dans la collection précitée d'Ivan MÜLLER, vol. IV, 2e partie.

afférents à chaque région[1]; elle s'élève à 44,200 *insulæ* d'après la *Notitia,* à 44,300 d'après le *Curiosum.* Mais l'altération est plus vraisemblable dans le détail des chiffres que dans le total; par exemple, lorsque les manuscrits donnent des chiffres identiques pour les troisième et quatrième régions, ainsi que pour les douzième et treizième. D'ailleurs, la différence entre les deux nombres n'est pas assez importante pour modifier notre conclusion; elle ne dépasse pas cinq pour cent.

Quel sens convient-il d'attribuer au mot *insula?* Les avis sont très partagés. J'indiquerai seulement les principaux : d'après certains auteurs, le mot *insula* désigne ici une pièce habitable; suivant d'autres, l'*insula* est un étage, appartenant à un propriétaire différent de celui du rez-de-chaussée[2]. A mon sens la question de propriété doit être écartée. L'*insula* est un ensemble de pièces affectées à l'habitation, un appartement. Ce qui le distingue de l'appartement moderne, c'est qu'il est indépendant des autres appartements de la même maison; il est entièrement isolé; il a un accès direct à la voie publique par un escalier particulier.

I

LES INTERPRÉTATIONS PROPOSÉES.

Dureau de la Malle, dans ses *Recherches sur l'étendue et la population de la ville de Rome,* insérées dans les *Mémoires* de notre Académie en 1836[3] et reproduites en 1840 dans son livre sur l'*Économie politique*

[1] Voici les chiffres des *insulæ* de chaque région, d'après la *Notitia.* I : 3,250; II : 3,600; III : 2,757; IV : 2,757; V : 3,850; VI : 3,403; VII : 3,805; VIII : 3,480; IX : 2,777; X : 2,642; XI : 2,500; XII : 2,487; XIII : 2,487; XIV : 4,405. — D'après le *Curiosum,* la XIe région compte 2,742 *insulæ.*

[2] D'après A. de Marchi (*Ricerche sulle insulæ o case a pigione di Roma antica*), «colla parola *insula* i Regionari intendono case e non parti di case divise sia per piani che verticalmente». Ce seraient, comme de nos jours dans les vieux quartiers de Milan, des maisons hautes et très étroites (*Memorie del R. Instituto Lombardo,* 1891, XVIII, 252).

[3] T. XII, p. 237-285.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Romains[1], considère les *insulæ* comme de petites boutiques avec un entresol; elles étaient souvent, suivant lui, une annexe d'un hôtel particulier. Mais cette opinion, qui repose sur l'identité prétendue de l'*insula* et de la *taberna*, est en contradiction avec des textes que nous aurons à examiner, notamment ceux qui attribuent aux *insulæ* plusieurs étages[2], habités par de nombreux locataires.

Preller, dans son livre sur les *Régions de la ville de Rome*[3], a conjecturé que l'*insula* est un simple logement, une pièce habitable, une chambre. Mais, dans cette hypothèse, le nombre des *insulæ* serait beaucoup trop faible pour la population de Rome qui ne devait pas être inférieure à un million d'habitants. Rien, d'ailleurs, ne justifie cette acception du mot *insula*.

Richter a tenté de résoudre le problème, il y a une trentaine d'années, dans un article publié par l'*Hermes*[4]; mais son opinion, qui n'a pas jusqu'ici rencontré de contradicteurs, est tout aussi contestable que les précédentes et n'est pas mieux justifiée. D'après Richter, l'*insula* serait un intermédiaire entre la *domus* et la pièce habitable : ce serait une partie de maison, un étage appartenant à un propriétaire distinct de celui du rez-de-chaussée. L'idée d'isolement, exprimée par le mot *insula*, s'appliquerait, non pas à la construction, mais au droit de propriété. Les Romains auraient connu cette sorte de propriété qui existe aujourd'hui encore dans certaines contrées de la France, aussi bien qu'à l'étranger, la propriété par étages, qui a été réglementée par l'article 664 du Code civil. Cette propriété serait désignée à Rome par le mot *insula*.

Avant d'examiner les textes invoqués à l'appui de cette manière de voir, je ferai remarquer qu'on n'aperçoit pas l'utilité d'un dénombre-

[1] T. I, p. 340-408.

[2] Martial, I, 118, 7; VII, 20, 20.

[3] P. 86.

[4] *Hermes*, 1885, XX, 91-100. Dans la 2e édition de sa *Topographie der Stadt Rom*, p. 586, tout en renvoyant à son article de l'*Hermes*, il s'exprime d'une manière beaucoup moins précise. Il définit l'*insula* : «Komplexe von vermietbaren Wohnungen resp. Wohnräume, von denen für gewöhnlich erst mehrere zusammen ein Haus ausmachten».

ment des étages appartenant à des propriétaires distincts. Qu'une maison ait un ou plusieurs propriétaires, que ces propriétaires aient un droit divis ou indivis, cela n'a aucun intérêt dans une description de la ville de Rome, ni au point de vue topographique, puisque la superficie de la maison ne dépend pas du nombre des propriétaires, ni pour le calcul de la population, car on ne saurait affirmer que la propriété par étages s'appliquait à toutes les maisons de rapport. La solution proposée par Richter, en la supposant juste, n'aurait donc qu'un intérêt théorique. Voyons les textes sur lesquels elle s'appuie.

§ 1er.

LA DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE PAR LES ROMAINS?

Richter a emprunté son interprétation de l'*insula* à une observation de Dureau de la Malle[1] qui cite un fragment d'Ulpien relatif à une maison appartenant en commun à plusieurs personnes[2]. Mais ce texte, qui signale une conséquence de l'indivisibilité des servitudes réelles, s'applique uniquement à la propriété indivise. Ulpien l'atteste en termes exprès; il n'admet la communauté *pro diviso* que pour les fonds de terre, lorsqu'on les a divisés *certis regionibus*[3]. Cette communauté, qui survit à la division, n'a guère d'intérêt qu'en matière de servitude : lorsqu'un fonds dominant est vendu en parcelles, chacun des acheteurs a le droit d'user de la servitude comme si le fonds était commun entre eux[4]. Quant aux maisons, Ulpien ne

[1] *Mém. Acad. Inscr.*, XII, 277.

[2] *Dig.*, VIII, 1, 2 : *Unus ex dominis communium ædium servitutem imponere non potest.*

[3] *Dig.*, VIII, 4, 6, 1 : *Si quis partem ædium tradet, vel partem fundi, non potest servitutem imponere quia per partes servitus imponi non potest, sed nec acquiri. Plane si divisit fundum regionibus, et sic partem tradidit pro diviso potest alterutri servitutem imponere, quia non est pars fundi sed fundus.* Cf. Paul., *Dig.*, VIII, 3, 23, 3.

[4] De même, lorsqu'un fonds grevé d'une servitude de passage est commun à deux personnes si elles le divisent entre elles *certis regionibus* dans le sens de la largeur de la *via*, la servitude subsiste comme si le fonds était resté commun : *nec aut usu detineri, aut non utendo deperire nisi tota via poterit* (Cels., *Dig.*, VIII, 6, 6, 1 *a*).

connaît qu'un moyen de les diviser : c'est d'élever un mur séparatif[1].

A vrai dire, la communauté *pro diviso* n'est pas une copropriété et n'en produit pas les effets : par exemple le sénatus-consulte de Septime Sévère sur l'aliénation des fonds ruraux ou suburbains des pupilles ne s'applique pas aux fonds communs *pro diviso*[2]. Papinien n'admet pas davantage qu'il y ait copropriété lorsque deux maisons appartenant actuellement à des personnes différentes sont couvertes par une charpente unique à double versant (*una contignatione*); chacun des propriétaires a la propriété exclusive de la portion de charpente qui est au-dessus de sa maison[3].

§ 2.

LES INSCRIPTIONS ET LES TEXTES DES JURISCONSULTES CLASSIQUES.

Deux inscriptions de Rome prouvent, suivant Richter, que la propriété des *insulæ* était parfois divisée entre un grand nombre de personnes et qu'elle s'appliquait notamment aux étages d'une maison, aux *cœnacula*. Mais l'interprétation de ces inscriptions, telle que l'a proposée Richter, est très contestable; elle est, de plus, incompatible avec les principes du droit romain qui excluent la propriété par étages. Enfin, Richter n'a pas démontré l'identité du *cœnaculum* et de

[1] Ulp., *l. c. : Quod et in ædibus potest dici si dominus, pariete medio ædificato, unam domum in duas diviserit, ut plerique faciunt; nam et hic pro duabus domibus accipi debet.*

[2] Ulp., *Dig.*, XXVII, 9, 5, 16 : *Communia prædia accipere debemus, si pro indiviso communia sint; ceterum si pro diviso communia sint, cessante Oratione, decreto locus erit.*

[3] *Dig.*, VIII, 2, 36: *Dixi, quia magis placeat tignum posse duorum esse, ita ut certæ partes cujusque sint contignationis, ex regione cujusque domini fore tigna.* L'unité de construction (*contextus ædificiorum*) présentait un inconvénient lorsque l'une des maisons menaçait ruine : il était à craindre que la chute de l'une n'entraînât celle de l'autre. Le mur séparatif, souvent construit légèrement (Vitr., II, 8, 17; Plin., *Hist. nat.*, XXXV, 173), ne pouvait opposer une résistance suffisante. En pareil cas, le voisin menacé avait le droit d'exiger des deux propriétaires la caution *damni infecti*, puis, en cas de refus, de se faire envoyer en possession des deux maisons. Ulp., *Dig.*, XXXIX, 2, 15, 13.

l'*insula*, identité très douteuse si l'*insula* est une propriété isolée, car le mot *cœnaculum* désigne en général un appartement à louer.

Corp. inscr. Lat., VI, 2, 10248 :

*i*N CVIVS
loci et MONIMENTI · RELIQVI
*aru*M QVE SVARVM · CVLTVRAM
*dedi*T · LIBERTIS . LIBERTABVS
*que s*VIS · VSVM · FRVCTVM · INSVLAE
ALATIANAE · PARTIS · QVARTAE · ET
QVARTAE · ET · VICENSIMAE · QVAE IVRIS
SVI ESSET · ITA VT EX REDITV EIVS INSV
LAE · QVODANNIS DIE · NATALIS SVI · ET ·
ROSATIONIS ET VIOLAE · ET · PARENTALIB ·
MEMORIAM · SVI · SACRIFICIS · QVATER . IN · AN
NVM · FACTIS · CELEBRENT · ET · PRAETEREA · OMNIB K ·
NONIS · IDIBVS · SVIS · QVIBVSQ MENSIB · LVCERNA ·
LVCENS · SIBI · PONATVR · INCENSO · INPOSITO

Un testateur a légué à ses affranchis, soit pour l'entretien de son tombeau, soit pour des sacrifices à célébrer quatre fois par an, l'usufruit de deux parts qui lui appartiennent dans l'*insula Alatiana;* l'une est d'un quart, l'autre d'un vingt-quatrième. Je ne crois pas que l'on puisse considérer ces parts de maison comme des étages : les gratte-ciel sont une invention moderne. Il est peu vraisemblable que les Romains aient, pour leurs constructions, dépassé de beaucoup la hauteur fixée par Auguste à 70 pieds (20^{m},72)[1], réduite par Trajan à 60 pieds (17^{m},70), ce qui représente respectivement six ou sept étages, ou bien cinq ou six étages[2]. Les parts de maison dont le testa-

[1] Strab., V, 3, 7; XVI, 2, 23; Tac., *Hist.*, III, 71; Aul. Gell., XV, 1, 2; Martial, I, 117, 7. Cf. Vitr., II, 8, 17; Tac., *Ann.*, XV, 43.

[2] Aur. Vict., *Epit.*, 13, 13 : *statuens ne domorum altitudo LX superaret pedes.* Cf. Anton. et Verus, *Cod. Just.*, VIII, 10, 1; Ulp., *Dig.*, XXXIX, 1, 1, 17 : *si quid contra leges edictave principum quæ ad modum ædificiorum facta sunt, fiet.* Cf. l'*oratio* de Rutilius *de modo ædificiorum*,

teur a légué l'usufruit sont des quote-parts indivises[1] qui lui sont échues par voie de succession, ou par une acquisition à titre particulier, ou des deux manières à la fois[2]. Le testateur a, par exemple, acquis un quart comme héritier de son père, propriétaire de la maison entière; puis, il a acheté un vingt-quatrième à l'un des six enfants d'un frère décédé.

Corp. inscr. Lat., VI, 4, 29791. — Un père de famille a disposé au profit d'une de ses filles de diverses parties de l'*insula Serioriana*. L'inscription suivante (*in tectorio picta litteris rubris*) contient un extrait de son testament :

IN HIS · PRAEDIS ·
INSVLA · SERTORIANA
BOLO · ESSE · AVR · CYRIACETIS ·
FILIAE · MEAE · CINACVLA · N̄ · VI · TABERNAS ·
N̄ · XI · ET · REPOSSONE · SVBSCALARE
·FELICITER

Le testateur attribue à sa fille Aurelia, non pas l'*insula* tout entière, mais seulement six *cœnacula*, onze boutiques et les pièces de décharge sous les escaliers (*repositiones subscalares*). Le surplus de l'*insula* reste à ses héritiers. D'après Richter, il y aurait ici un legs de propriété comprenant entre autres six étages de la maison. Cette explication ne saurait être admise pour deux raisons, l'une de forme, l'autre de fond. Le legs exige une forme impérative qui fait ici défaut; le mot *volo* est un des termes usités pour les fidéi-commis particuliers[3]. D'autre part, pour être valable, le legs de propriété doit avoir pour

Sueton, *Aug.*, 89. D'après Juvénal (VI, 31), il y a des fenêtres si hautes qu'on ne distingue pas nettement ce qui se passe dans la rue : *altæ caligantesque fenestræ*.

[1] C'est la signification normale du mot *pars*. Paul., *Dig.*, L, 16, 25, 1 : *Quintus Macius aït partis appellatione rem pro indiviso significari; nam quod pro diviso nostrum sit, id non partem, sed totum esse.* Servius Sulpicius Rufus a soutenu, *non inelegenter*, dit Paul, qu'on peut employer ce mot même pour désigner une part divise.

[2] Paul., *Dig.*, XXXIX, 2, 5, 1 :... *Si unius domus plures habeant dispares partes...*

[3] Gaius, II, 249.

objet un corps certain ou une chose à choisir parmi d'autres de même espèce. Or ici ni les *cœnacula*, ni les *tabernæ* ne sont individualisés; leur position dans l'*insula* n'est pas précisée; et il est difficile de croire que tous les appartements et toutes les boutiques de la maison aient la même valeur. Quant aux pièces de décharge placées sous les escaliers, il ne peut être question que de celles qui sont une dépendance de la boutique contiguë à l'escalier. Elles ne peuvent être utilisées que par celui qui occupe la *taberna*. C'est là qu'il resserre ses effets personnels ou ses marchandises de réserve[1].

Il est donc vraisemblable qu'ici, comme dans l'inscription précédente, le fidéi-commissaire ne devait avoir que la jouissance; le disposant a entendu concéder un droit d'usufruit. Il a exprimé à ses héritiers le désir qu'en sus de sa part en propriété sa fille ait le revenu d'un certain nombre d'appartements, de boutiques avec les décharges sous les escaliers.

Cette interprétation est confirmée par une décision donnée par le jurisconsulte Q. Cervidius Scævola dans un cas analogue. Le texte ne laisse place à aucun doute, parce que la teneur du testament est intégralement rapportée. Un testateur a exprimé le désir (*dari volo*) de donner à ses affranchis le droit d'habiter des appartements dans sa maison (*habitationes in domo*) tant qu'ils vivront; à Pactia Trophima, toutes les chambres (*diætæ*) qu'elle avait coutume d'occuper. Il s'agit bien d'un fidéi-commis d'usufruit : le testateur prend soin de dire qu'après la mort des bénéficiaires, la maison sera la pleine propriété de la cité d'Arles[2].

Une clause analogue devait exister dans le testament dont notre inscription contient un extrait. Un testateur qui a des filles est tenu de les instituer ou, s'il a des raisons de se plaindre de leur conduite,

[1] Au cours des fouilles pratiquées à Pompéi pendant ces dernières années, on a trouvé dans ces décharges, placées sous les escaliers, de la vaisselle, des vases de bronze ou de terre cuite, des plats, des lampes, etc. Cf. *Notizie degli Scavi di antichità*, 1912, IX, 250; 1914, XI, 295.

[2] Scæv., *Dig.*, XXXIII, 2, 34 pr.

il doit les exhéréder tout au moins *inter ceteros*[1]. Ici l'institution manque, aussi bien que la déclaration *ceteri exheredes sunto*. Il est donc certain que nous n'avons pas la teneur intégrale du testament. On peut d'ailleurs affirmer que le testateur n'avait pas exhérédé sa fille Aurélia, puisque ses bonnes intentions à son égard se manifestent dans le fidéi-commis. Il l'avait instituée avec d'autres personnes, sans quoi le fidéi-commis hors part ne se comprendrait pas.

Ce qui vient d'être dit des *cœnacula* et des *habitationes* s'applique également au legs d'une *taberna*. Ce legs n'est possible comme legs de propriété que si la boutique est construite en dehors de la maison, sur un terrain séparé. Papinien cite le cas où un père lègue à son fils une *taberna purpuraria* avec la marchandise et le personnel servile préposé à la vente[2].

Il en est de même dans un cas soumis à Q. Cervidius Scævola, ce jurisconsulte qui fut membre du Conseil impérial sous Marc Aurèle. Un testateur a légué *tabernam cum cœnaculo*[3]. A Rome, comme chez nous, les commerçants habitaient en général à proximité de leur magasin. Lorsqu'ils ne logeaient pas dans une arrière-boutique, ils louaient un appartement ou une chambre dans la même maison ou dans une maison voisine. Le même usage était suivi en Italie : à Pompéi, on a constaté l'existence de *cœnacula* bâtis au-dessus de *tabernæ*. On y accède par un escalier placé en dehors de la *taberna* et qui aboutit directement à la rue[4]. Mais, dans le cas examiné par Scævola, le

(1) *Cod. Just.*, VI, 28, 4 pr. Cf. Cic., *De Orat.*, I, 38, 57; Val. Max., VII, 7, 1.

(2) *Dig.*, XXXII, 91, 2.

(3) *Dig.*, XXXIII, 7, 7: *Tabernam cum cœnaculo Pardulæ manumisso testamento legaverat cum mercibus et instrumentis et suppellectili quæ ibi esset; item horreum vinarium cum vino et vasis et instrumento, et institoribus, quos secum habere consueverat; quæsitum est, cum, vivo testatore, insula in qua cœnaculum fuit, quod ei legatum erat, exusta sit, et post biennium eodem loco constituta nova, et horreum, quod eidem legatum erat, a testatore venierit, vini autem venditio dilata sit, ut ex eo commode venirent, an universa legata Pardula consequi possit. Respondit ea in quibus voluntas mutata esset, non deberi.*

(4) Le plan d'une construction semblable, antérieurement découverte, a été plusieurs fois publié, par exemple dans Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, V, 10.

cœnaculum n'est pas au-dessus de la *taberna;* le magasin est construit sur un terrain séparé, à côté de la maison où est le *cœnaculum*[1].

Dureau de la Malle s'est mépris sur le sens du texte dont il a omis de citer la fin. Le jurisconsulte suppose, en effet, que la maison où est le *cœnaculum* a été détruite par un incendie avant la mort du testateur et que la *taberna* est intacte. Le legs, dit-il, n'est pas caduc : il reste valable pour la *taberna.* Si même le testateur a fait rebâtir l'*insula,* le légataire peut réclamer le *cœnaculum.* Est-ce à dire qu'il en aura la propriété? En aucune façon; le droit qu'il acquiert est un droit de servitude établi au profit de la *taberna* sur la maison voisine qui reste la propriété de l'héritier.

Un fragment de Minicius confirme cette interprétation : le propriétaire de deux boutiques contiguës, mais dont l'une est en contre-bas de l'autre, a édifié sur celle-ci une construction qui sert à la *taberna* supérieure. S'il lègue ces deux boutiques à deux personnes différentes, le légataire de la *taberna* supérieure aura la servitude *oneris ferendi* sur la *taberna* inférieure[2].

L'opinion soutenue par Richter ne trouve donc aucun appui solide ni dans les textes juridiques ni dans les inscriptions qu'il a citées.

§ 3.

LA RÈGLE *SUPERFICIES SOLO CEDIT.*

L'opinion de Richter est incompatible avec une règle fondamentale du droit romain sur la propriété immobilière : le propriétaire du sol est propriétaire de tout ce qui s'élève au-dessus, constructions ou

(1) Cf. Paul., *Dig.,* XXXIX, 2, 18, 3 : *Inquilino meo, si vicinas ædes habeat...* On peut supposer que le locataire, habitant d'une maison qui menace ruine, est propriétaire d'une *taberna* voisine. Le mot *ædes* a un sens large et désigne toute espèce de construction.

(2) Jul., *Dig.,* XXXIII, 3, 1 : *Qui duas tabernas conjunctas habebat eas singulas duobus legavit, quæsitum est, si quid ex superiore taberna in inferiorem inædificatum esset, num inferior oneri ferundo in superioris tabernæ loco contineretur. Respondit servitutem impositam videri.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

plantations. *Superficies solo cedit,* déclarent Labéon[1] et Papinien[2]. *Omne quod inædificatur solo cedit,* dit Gaius[3].

Cette règle est confirmée par de nombreux témoignages. Si, par exemple, un mari donne à sa femme une *area* sur laquelle la femme fait construire une *insula,* l'*insula,* dit Pomponius, est sans nul doute la propriété du mari[4]. De même, si une *insula* a été bâtie par erreur sur le terrain d'autrui, le propriétaire du terrain peut exercer l'action en revendication; le constructeur n'a que le droit de se faire tenir compte de la plus-value donnée au terrain[5].

La jurisprudence a appliqué la règle à la possession comme à la propriété[6]. On ne peut posséder une construction sans le sol sur lequel elle repose[7]. La maison et le sol forment un seul tout[8]; ce sont des choses inséparables[9]. On ne peut pas non plus usucaper la maison sans le terrain sur lequel elle est bâtie[10]; on ne peut pas davantage l'hypothéquer[11].

On pourrait objecter que la règle *superficies solo cedit* est consacrée par l'article 552 du Code civil, et que cependant elle souffre une exception pour les étages d'une maison qui peuvent appartenir à des

(1) Ap. Ulp., *Dig.*, XLIII, 17, 3, 7.

(2) *Dig.*, VIII, 4, 17.

(3) *Dig.*, XLI, 1, 7, 10.

(4) *Dig.*, XXIV, 1, 31, 2. La femme pourra se faire tenir compte de ses dépenses par voie de rétention. Par dérogation à la règle qui prohibe les donations entre époux, la donation faite par un mari à sa femme pour rebâtir une *insula* incendiée, est valable jusqu'à concurrence du montant de la dépense (Paul., *Dig.*, XXIV, 1, 14). On estime que la femme ne s'enrichit pas.

(5) Paul., *Dig.*, VI, 1, 27, 5. Il en est autrement si le constructeur, qui était de bonne foi lorsqu'il a acheté le terrain, a su que son vendeur n'était pas propriétaire, avant de commencer à bâtir (Ulp., *eod.*, 37). Dans l'un et l'autre cas, Justinien autorise le constructeur à *tollere ædificium.* Cf. C. civ., 555.

(6) Sab. ap. Ulp., *Dig.*, XXXIX, 2, 15, 12 : . . . *Si ex superficie, inquit, damnum timeatur, non habebit res exitum, nec profuturum in possessionem ejus rei mitti quam quis possidere non possit.*

(7) Paul., *Dig.*, XLIV, 7, 44, 1 : . . . *In tradendo si quis dixerit, se solum sine superficie tradere, nihil proficit quominus superficies transeat, quæ natura solo cohæret.*

(8) Javol., *Dig.*, XLI, 3, 23 pr. : *Ædes ex duabus rebus constant ex solo et superficie.*

(9) Cels., *Dig.*, VI, 1, 49 pr. : *Solum partem esse ædium existimo, nec alioquin subjacere, ut mare navibus.* Paul., *Dig.*, VIII, 2, 20, 2 : *Area pars est ædificii;* XLVI, 3, 98, 8 : *Pars . . . insulæ area est, et quidem maxima, cui etiam superficies cedit.*

(10) Ulp., *Dig.*, XLI, 3, 26.

(11) Paul., *Dig.*, XIII, 7, 21.

propriétaires différents. Mais si les Romains avaient admis cette exception malgré leur aversion pour l'état de communauté qui est une source de rixes et une matière à procès, ils n'auraient pas manqué de réglementer, comme l'ont fait les rédacteurs du Code civil, les obligations qui incombent aux propriétaires des divers étages quant à l'entretien des murs, de la toiture et des planchers.

Le silence des textes juridiques sur ce point est d'autant plus significatif que la question de l'entretien d'une maison divisée en plusieurs parts ou appartenant par indivis à plusieurs personnes, a été envisagée par la jurisprudence sous tous ses aspects; elle a été résolue jusque dans les détails pour l'application de l'Édit du Préteur sur les maisons qui menacent ruine. Il n'y a pas moins de dix textes, au titre *De damno infecto* au Digeste, qui se rapportent à cette question : tous supposent soit un état d'indivision[1], soit une division de la maison dans le sens vertical. La maison se compose de corps de bâtiments séparés par un espace[2], ou bien la maison divisée en deux parts forme un seul tout, de manière que la chute de l'une peut entraîner celle de l'autre[3].

[1] *Ibid.*, XXXIX, 2, 5, 1 : *Si unius domus plures habeant dispares partes...*; Jul. ap. Paul., *eod.*, 18, 5 : *Cum ædium communium nomine duo socii stipulentur, de eo duntaxat damno caveri videtur, quod in parte ædium cuique socio datum fuerit*; Paul., *eod.*, 28, 1; 27 : *Plures earumdem ædium domini singuli stipulari debent sine adjectione partis...*; Ulp., *eod.*, 40, 2; 40, 3 : *Item si plurium sint ædes quæ damnose imminent... pro dominicis partibus conveniri eos oportere...*; 40, 4 : *Si plures domini sint ædium*; 15, 13 : *Sed si in plures partes divisa domus sit...*; 15, 18 : *Cum autem plures mittuntur in possessionem... æqualiter omnes quasi in totum missi concursu partes habebunt...*; Gaius, *eod.*, 32 : *Si ædibus meis proximæ sint ædes meæ et tuæ, quæritur an... cavere mihi debeas... pro qua parte dominus existes...*

[2] Ulp., *eod.*, 15, 13 :... *Si tam ampla domus sit, ut et spatia inter vitiosam partem intercedant...*

[3] *Ibid.* :... *Si vero unita sit contextu ædificiorum, in totam. Itaque et in spatiosis domibus melius dicetur in eam partem domus mittendum, quæ vitiosæ parti unita sit.* Cf. Paul., *eod.*, 38, 1 : *In ædificiis partes quoque reliquæ a vitiosa parte* (trahuntur).

§ 4.

ACQUISITION D'UN DROIT DE SUPERFICIE OU DE SERVITUDE.

La loi romaine a simplement admis des tempéraments à la rigueur de la règle qui exclut la division de la propriété d'une maison dans le sens horizontal : un tiers peut avoir sur la maison un droit de superficie ou de servitude.

Lorsque le locataire d'un terrain obtient du locateur le droit de bâtir en vertu d'un bail de longue durée, le constructeur acquiert un droit réel sur le sol et sur le bâtiment qu'il a édifié. Le constructeur est traité à peu près comme un propriétaire quant aux avantages qu'il retire de son droit; il peut vendre[1], donner, léguer[2], engager la superficie[3]. Mais cette quasi-propriété n'a rien de commun avec la propriété par étages; le superficiaire est un locataire qui, à ce titre, paye une redevance annuelle *quasi inquilinus*[4]. Pour prévenir toute méprise, l'*insula* est ici qualifiée *superficiaria*[5].

Voici, maintenant, un cas qui se rapproche beaucoup de celui que Richter a imaginé et, cependant, la jurisprudence romaine a expressément écarté l'idée d'une division de la propriété dans le sens horizontal. C'est le cas où un propriétaire, qui se trouve à l'étroit dans sa maison, acquiert le droit de bâtir sur le mur du voisin. Ce droit lui confère la faculté d'enfoncer des poutres dans le mur et de construire au-dessus des chambres ou un portique. Au temps d'Auguste et de Tibère, Labéon et Sabinus considéraient ces chambres ou ce portique comme étant la propriété du constructeur. Mais au milieu du Ier siècle de notre ère, Proculus fit prévaloir l'opinion contraire qui a été con-

[1] Pompon., *Dig.*, XXIII, 3, 32. Depuis la loi Julia *De fundo dotali*, le mari ne peut vendre *superficiem ædificii dotalis* sans le consentement de sa femme.

[2] Ulp. *Dig.*, XLIII, 18, 1, 6.

[3] Paul., *Dig.*, XIII, 7, 16, 2.

[4] Ulp., *Dig.*, XXXIX, 1, 3, 3.

[5] Pomp., *Dig.*, XXXIX, 2, 39, 2.

sacrée par le droit postérieur[1]. La raison qu'il en donne est à remarquer : celui qui construit sur le mur d'autrui ne peut avoir un droit de propriété que l'on refuse à celui qui bâtit sur le sol d'autrui. Il n'y a donc aucun doute sur le maintien du principe qui exclut la division de la propriété d'une maison dans le sens horizontal.

Un autre tempérament apporté à la rigueur de la règle est la faculté accordée au voisin d'acquérir à titre de servitude le droit de bâtir sur le mur d'autrui. Je dis : sur le mur, et non sur le sol. Papinien fait observer qu'on ne peut acquérir à titre de servitude le droit de construire sur le terrain d'autrui : *ædificium soli conditionem sequitur*[2]. La servitude établie sur le mur d'autrui au profit de la maison voisine est inséparable de cette maison : le titulaire ne peut en disposer sans disposer en même temps de la maison. C'est un caractère propre aux servitudes réelles d'être inhérentes aux fonds en faveur desquels elles ont été constituées[3]. Il faut être propriétaire de la maison voisine pour avoir droit à la servitude *oneris ferendi*[4]. C'est là une condition qui restreint beaucoup la portée de cette exception apparente à la règle *superficies solo cedit*.

§ 5.

HABITATION BÂTIE SUR UNE CRYPTE.

Lorsqu'au lieu d'être bâti par un voisin sur le mur d'autrui, le *cœnaculum* a été construit sur une crypte, Labéon applique la règle générale : il considère le possesseur de la crypte comme propriétaire

(1) Pomp., *Dig.*, XLI, 1, 28 : *Si supra tuum parietem vicinus ædificaverit, proprium ejus, id quod ædificaverit fieri, Labeo et Sabinus aiunt. Sed Proculus, tuum proprium, quemadmodum tuum fieret quod in solo tuo alius ædificasset; quod verius est.*

(2) *Dig.*, VIII, 4, 17.

(3) Ulp., *Dig.* VIII, 4, 12 : *vendito fundo servitutes sequuntu* Cels., *Dig.*, L, 16, 86. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 267, 4.

(4) Ulp., *Dig.*, VIII, 4, 1, 1 ; Gaius, *Dig.*, VIII, 2, 1 : *item (jus) immittendi tigna in parietem vicini.* Paul., *eod.*, 32 : *(columna) quæ onus vicinarum ædium ferebat...*

de la maison tout entière[1]. Mais il faut pour cela que le *cœnaculum* n'ait pas d'accès direct à la voie publique. Habituellement il communiquait avec le sous-sol par un escalier intérieur et n'avait d'accès à la voie publique que par la porte de la crypte. Les fragments du plan de Rome, exécuté sous le règne de Sévère et Caracalla entre 203 et 211, offrent plusieurs exemples de ce genre de construction; on y remarque une série de caves de 7 à 8 mètres de profondeur, communiquant chacune par un escalier intérieur avec un ou deux étages de chambres qui n'ont d'issue à l'extérieur que par la porte de la cave qui ouvre sur la rue.

C'est vraisemblablement à cette sorte d'habitation que se rapporte un passage de Denys d'Halicarnasse[2]. Parlant de la loi Acilia *De Aventino publicando* de l'an de Rome 298, l'historien dit que les plébéiens se partagèrent entre eux les terres vacantes de l'Aventin pour y bâtir des maisons[3]. Parfois, ajoute-t-il, deux personnes ou davantage construisaient la maison à frais communs, l'une se réservant la partie inférieure, l'autre la partie supérieure[4]. Elles n'en étaient pas moins copropriétaires par indivis; la répartition faite entre elles n'avait pas de valeur juridique.

Lorsque le *cœnaculum,* construit sur la crypte, a un accès direct sur la voie publique, le possesseur du *cœnaculum* est, d'après Labéon, réputé propriétaire de la maison tout entière[5]. Le possesseur de la crypte, sur laquelle un tiers prétend bâtir un *cœnaculum,* doit, pour éviter d'être déchu de son droit, s'opposer à la construction en employant la procédure de la dénonciation de nouvel œuvre; ou bien il ne

(1) ULP., *Dig.*, XLIII, 17, 3, 7 : *Sed si supra ædes quas possideo, cœnaculum sit, in quo alius quasi dominus moretur, interdicto uti possidetis me uti posse, Labeo ait, non eum qui in cœnaculo moraretur : semper enim superficiem solo cedere.*

(2) DION. HALIC., X, 32.

(3) Au VIe siècle de Rome, les personnes les plus respectables habitaient sur l'Aventin. TIT. LIV., XXXIX, 11.

(4) DION. HALIC., X, 32 : *Εἰσὶ δὲ οἱ σύνδυο καὶ σύντρεις καὶ ἔτι πλείους συνιόντες οἰκίαν κατασκευάζοντο μίαν, ἑτέρων μὲν τὰ κατάγεια λαγχανούντων, ἑτέρων δὲ τὰ ὑπερῷα.*

(5) ULP., *loc. cit.* : *Plane si cœnaculum ex publico aditum habeat, ait Labeo, videri non ab eo ædes possideri qui κρύπτας possideret, sed ab eo cujus ædes supra κρύπτας essent...*

doit donner l'autorisation de bâtir qu'à titre de droit de superficie, moyennant une redevance annuelle qui représente le loyer du terrain concédé.

La doctrine romaine en cette matière n'est donc pas douteuse : elle n'admet pas la division de la propriété des maisons dans le sens horizontal.

§ 6.

LA DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ DES MAISONS D'APRÈS LES PAPYRUS GRÉCO-ÉGYPTIENS.

Pour que la démonstration soit complète, il convient de rechercher si cette doctrine a été appliquée dans les provinces, tout au moins en Égypte, dans cette région sur laquelle les papyrus fournissent des renseignements.

Dans les déclarations faites au fisc à l'occasion du cens provincial, on trouve souvent une formule telle que celle-ci : je suis propriétaire de la sixième partie de la maison située dans tel quartier, et j'y habite, *ἕκτον μέρος οἰκίας... ἐν ᾧ κατοικῶ*. Le déclarant habite, non pas seulement dans la maison, mais dans une partie déterminée de la maison[1]. Rien n'indique qu'il s'agisse d'un sixième étage; les maisons égyptiennes étaient bâties en matériaux trop peu résistants pour supporter le poids de plusieurs étages. Lorsqu'on voulait diviser une maison en plusieurs parts, on construisait des murs intérieurs. Ulpien atteste l'existence de cet usage : *Si dominus, pariete medio ædificato, unam domum in duas diviserit, ut plerique faciunt*[2]. Divers textes contiennent des actes de vente ou de donation de la partie d'une maison qui est à droite de l'entrée[3], ou bien encore de la partie qui est au Nord ou

[1] *B. G. U.*, 138, 494; *P. Tebt.*, 322. Cf. *P. Giessen*, II, 2, p. 55. *P. Lond.*, II, 266.

[2] *Dig.*, VIII, 4, 6, 1; JAVOL., *Dig.*, XXXIII, 3, 4 : ... *Medius paries, qui utrasque ædes distinguat, intervenit.*

[3] *Corp. inscr. Lat.*, III, p. 944, n° VIII : *Audueia Batonis emit mancipioque accepit domus partem dimidiam, interantibus* (sic) *partem dextram...*

au Sud[1]. Cette propriété divise d'une portion déterminée de la maison se combine avec l'usage indivis de la porte d'entrée, parfois aussi de la cour et de l'atrium[2].

La coutume locale de l'Égypte est donc, à l'époque romaine, conforme à la règle appliquée à Rome. Un auteur a récemment prétendu qu'il en est autrement pour les constructions légères[3] édifiées par un tiers sur le toit ou sur la terrasse d'une maison (*τὸ ὑπερῷον*) et qui servent de salle à manger (*συμπόσιον*) ou de chambre à coucher (*κοιτών*)[4]. Ces pièces peuvent être au même étage, ou l'une au-dessus de l'autre[5]. Est-ce à dire qu'elles forment une propriété indépendante de celle de la maison? Il n'y en a pas jusqu'ici de preuve certaine.

On a cependant cité deux papyrus, l'un de l'an 211 de notre ère[6], l'autre de l'an 99 avant notre ère[7]. L'argument tiré du premier doit être écarté, parce qu'il repose sur une lecture inexacte qui, depuis, a été rectifiée[8]. Le second papyrus mentionne la vente, par le propriétaire d'une maison, d'un étage (*ὑπερῷον*) situé au couchant, et qui aura son entrée dans la maison du voisin[9]. Il est évident que le vendeur ne pourrait pas disposer de la maison du voisin s'il n'avait sur elle un droit réel, tout au moins un droit de servitude. Nous sommes

[1] *B. G. U.*, I, 251, 12 : *ἐκ τοῦ πρὸς νότον μέρους.*

[2] *B. G. U.*, I, 5, II, 1 : *πατρικὸν μέρος οἰκίας καὶ αὐλῆς, καὶ ἐξόδου.* I, 116, II, 8. Paul., *Dig.*, X, 3, 19, 1 : *De vestibulo communi binarum ædium arbiter communi dividundo invito utrolibet dari non debet...*

[3] Egon Weiss, *Archiv für Papyrusforschung*, IV, 337. Cf. Friedrich Preisigke, *Klio*, 1912, XII, 455.

[4] *P. Oxy.*, I, 76, 19. Elles étaient usitées au temps d'Homère (*Odyss.*, I, 330; X, 558; XI, 63; XXI, 5), aussi bien qu'au ve siècle, au temps d'Antiphon. Dans sa *κατηγορία φαρμακείας κατὰ τῆς μητρυιᾶς*, 14 (éd. Didot, I), le rhéteur dit : *ὑπερῷόν τι ἦν τῆς ἡμετέρας οἰκίας.* Cf. une incription grecque citée par Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, II, 148.

[5] *B. G. U.*, I, 253 : *ἄνω τοῦ συμποσίου κοιτῶνα.* Saint Paul, de passage en Troade, s'entretenait, la veille de son départ, avec ses amis *ἐν τῷ ὑπερῴῳ.* Au milieu de la nuit, un jeune homme, assis, pour l'écouter, sur le rebord de la fenêtre, s'endormit et tomba du troisième étage : *ἔπεσεν ἀπὸ τοῦ τριστέγου κάτω, καὶ ἤρθη νεκρός* (*Novum Testamentum*, éd. Didot, Actes des Apôtres, XX, 229).

[6] *P. Strasbourg*, 14.

[7] *B. G. U.*, III, 999.

[8] Wilcken, *Archiv f. Papyrusf.*, IV, 339, 4 : *ἐν οἰ]κίᾳ πρὸς τῷ δώματι* au lieu de *ἐ]ν ἀπρ[ά]τῳ δώματι.* Le texte prouve qu'il ne s'agit pas d'un droit exclusif : *Τὸ ὑπάρχον αὐτῇ κοινῶς συμπόσιον.*

[9] *B. G. U.*, III, 999, 8 : *ἐφ' ὧν ὔξει* (pour *οἴξει*) *τὴν θύραν εἰς τὸ Ὀρσήους οἰκίαν.*

donc ici en présence d'un cas spécial, qui ne peut servir à connaître la règle suivie en Égypte à l'époque romaine, car il est antérieur à la conquête.

La propriété par étages apparaît tardivement en Égypte, dans quelques papyrus de Syène, de la fin du VIe siècle[1]. L'un d'eux contient une donation à cause de mort de la moitié d'une *cella* et de la moitié de la salle à manger située au-dessus, plus la moitié de l'air au-dessus du quatrième étage de la maison voisine[2]. Un autre papyrus contient la vente de la moitié d'une salle à manger, plus une part de maison au quatrième étage, au-dessus de la chambre à coucher d'une personne désignée[3].

Le propriétaire d'un étage peut même avoir un droit sur l'air qui s'étend au-dessus d'une partie déterminée de la maison voisine[4]. Ce droit, qui a le caractère d'une servitude, est susceptible d'être donné ou vendu avec l'étage qui joue le rôle de fonds dominant. Il devait être usité à Syène depuis un certain temps, car dans plusieurs actes, le vendeur d'une maison ou d'une cour a soin de déclarer qu'elle est exempte de toutes charges *ἀπὸ ἐδάφους ἕως ἀέρος*[5].

Lorsqu'au contraire le droit sur l'air du voisin existait au profit d'une maison ou d'un étage, il procurait à l'immeuble une plus-value appréciable[6]. Justinien, toujours à court d'argent, eut la pensée de

(1) La collection des papyrus de Syène de la fin du VIe siècle est, en partie à Londres, en partie à Munich. Cf. H. I. Bell, *Syene Papyri in the British Museum* (*Klio*, 1913, XIII, 160).

(2) *P. Munich*, 8, l. 8, 10-13 : . . . *ὁμολογῶ . . . δεδ[ωκέναι] σοὶ σήμερον τὸ ἥμισυ μέρος τῆς κέλλας μου τῆς λεγομένης κέλλας Παταροῦτος καὶ τὸ ἥμισυ μέρος τοῦ συμποσίου ἐπάνω τῆς αὐτῆς κέλλας καὶ τὸ ἥμισυ μέρος τοῦ ἀέρος ἐν τετάρτῃ στ[έ]γῃ ἐπάνῳ τοῦ ἀκουβίτου Ἀβρααμίου Παχυμίου πλησίον τῆς ἐμῆς οἰκίας . . .*

(3) *Ibid.*, 9, l. 12, 25, 35, du 30 mai 585 : . . . *Ὁμολογῶ ἐγὼ . . . πεπρακέναι ὑμῖν σήμερον . . . ὠνιακῷ νόμῳ καὶ αἰωνίᾳ κατοχῇ καὶ ἐξουσίᾳ πάσῃ καὶ παντὶ πληρεστάτῳ δεσποτείας δικαίῳ καὶ καταγεγραφέναι ἀπὸ τοῦ νῦν ἐπὶ τὸν ἑξῆς ἅπαντα διηνεκῆ χρόνον τὸ ὑπάρχον μου ἥμισυ μέρος τοῦ συμποσίου ἐν τῇ οἰκίᾳ τῆς μητρός, . . . νεύοντος εἰς βορρᾶ εἰς τὸν πεσσὸν ἐν τῇ δευτέρᾳ στέγῃ, καὶ τὸ μέρος μου ἀπὸ δώματος ἐν τῇ τετάρτῃ στέγῃ τοῦ ἐπάνωθεν τοῦ ἀκουβίτου Ταλεφάντις, σὺν τῷ μέρει μου τῶν ὅλων χρηστηρίων . . .*

(4) *P. Munich*, 8, l. 12, 16.

(5) *Ibid.*, 9, l. 45; 11, l. 17; 12, l. 14; 13, l. 43; 15, l. 6; 16, 6.

(6) Cf. Pedius ap. Ulp., *Dig.*, XXXIX, 1, 5, 9 : *Cum quis postea quam jus suum deminuit, alterius auxit, hoc est postea quam servitutem ædibus suis imposuit.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

la soumettre à une taxe spéciale, *τὸ ἀερικόν*. Cette taxe nouvelle, que Procope qualifie plaisamment d'impôt « tombé des nues[1] », s'ajoutait aux *δημόσιοι φόροι*[2], vraisemblablement l'impôt sur la propriété bâtie. Elle subsistait en Égypte, en 710[3].

L'introduction de la propriété par étages en Égypte est due sans doute à l'influence de coutumes étrangères. Cette coutume existait en Syrie, notamment dans la ville d'Ascalon. Le coutumier syro-romain, de même que notre Code civil, s'occupe de cette propriété pour régler la question des réparations[4]: lorsque les étages d'une maison appartiennent à des propriétaires différents, les propriétaires des étages supérieurs contribuent aux réparations du rez-de-chaussée proportionnellement au nombre des étages : pour moitié, deux tiers ou trois quarts, suivant qu'il y a un, deux ou trois étages. En cas de refus, le propriétaire du rez-de-chaussée fait les réparations, et s'il n'obtient pas le remboursement de ses dépenses dans le délai de quatre mois, il a le droit d'exiger le double des frais et l'intérêt de ses avances[5].

La propriété par étages existait également à Césarée de Palestine, d'après le recueil des Édits des Préfets de la ville, composé par l'architecte Julien l'Ascalonite. De là, elle se répandit dans l'Asie Mineure; elle est mentionnée au XIVe siècle dans le *Promptuarium* en six livres d'Harménopoule, juge à Thessalonique[6].

(1) *Historia arcana*, 21, 1 : οἷς δὴ ὄνομα τὸ ἀερικὸν ἐπιτέθεικεν, ἐκεῖνο, οἶμαι, παραδηλῶν, ὅτι δὴ οὐ τεταγμένη τις οὐδὲ ξυνειθισμένη οὖσα ἡ φορὰ ἐτύγχανεν αὐτῇ, ἀλλὰ τύχῃ τινὶ ὥσπερ ἐξ ἀέρος ἀεί αὐτὴν φερομένην ἐλάμβανε.

(2) *Ibid.* : πρὸς δὲ τοῦ τῶν πραιτωρίων ἐπάρχου ἀνὰ πᾶν ἔτος πλέον ἢ τριάκοντα κεντηνάρια πρὸς τοῖς δημοσίοις ἐκπράσσει φόροις.

(3) H. Idris BELL, *P. Lond.*, IV, 1357.

(4) *Lond.*, 98. SACHAU, *Syrische Rechtsbücher*, 1907 : R. II, 136; R. I, 50; R. III, 99.

(5) Une règle analogue a été consacrée par un sénatus-consulte du temps de Marc Aurèle pour le cas d'une propriété indivise : les copropriétaires d'une *insula* doivent faire réparer la maison commune, sinon l'un d'entre eux fera les réparations et demandera aux autres le remboursement de leur quote-part des frais; il a une créance privilégiée pour exiger le capital et les intérêts. Si dans les quatre mois depuis l'achèvement des travaux il n'est pas payé, ceux des copropriétaires qui sont en retard encourent la déchéance de leur droit de propriété au profit de celui qui a fait les réparations. PAPIN. ap. ULP., *Dig.*, XVII, 2, 52, 10.

(6) Lib. II, 4, 40.

La division de la propriété des maisons dans le sens horizontal semble avoir été connue des Chaldéens[1]. Le cas devait être assez rare, à cause du mode de construction des maisons; les murs en briques séchées au soleil n'auraient pu supporter plusieurs étages. Cependant, un acte du temps d'Immeroun, roi de Sippar un peu avant l'époque de Hammourabi, rapporte la vente d'un fonds bâti d'environ 24 mètres carrés, comprenant le rez-de-chaussée d'une taverne qui reste la propriété des vendeurs[2].

En somme, les explications que l'on a proposées du passage du *Curiosum* sur le dénombrement des *insulæ* des quatorze régions de Rome ne sont pas satisfaisantes, lorsqu'on les examine en elles-mêmes et séparément. Ce sont de simples hypothèses, sans appui dans les textes et sans intérêt pour la statistique.

Elles ont, en outre, un défaut commun; aucune d'elles ne justifie l'emploi d'un mot qui exprime l'idée d'isolement; aucune ne justifie l'utilité d'une statistique de locaux qui ne sont pas des maisons. Pourtant, si le second point a été jusqu'ici négligé, le premier a été depuis longtemps signalé. Dès le XVIe siècle, Alciat, dans son traité *De Verborum significatione*, rappelant l'opinion de ceux qui font de l'*insula* une maison de rapport, fait cette remarque : *Quod et ipse probarem, si aliqua voce etymologiæ ratio suaderet*[3].

Doit-on renoncer à résoudre le problème? Si les textes faisaient défaut, l'abstention serait nécessaire; il y a des cas où le parti le plus sage est de pratiquer l'*ars nesciendi*. Mais, ici, les textes sont nombreux sinon très explicites. Les auteurs littéraires, et surtout les jurisconsultes, ont eu bien des occasions de parler des maisons de rapport à propos de la propriété et des servitudes, du louage et de la vente, des biens dotaux, des successions, des legs et fidéi-commis. Ils nous font

(1) Cf. Édouard Cuq, *Étude sur les contrats à l'époque de la première dynastie Babylonienne*, 1910, p. 458.

(2) Meissner, *Beiträge zum Altbabylonischen Privatrecht*, 35; British Museum, 88, 5, 12, 58.

(3) Édition de Lyon, 1581, p. 436.

connaître certaines mesures prises par les autorités compétentes à l'égard des locataires qui formaient la majeure partie de la population de Rome. D'autre part, les papyrus gréco-égyptiens contiennent des statistiques analogues à celles dont le *Curiosum urbis* rapporte un fragment.

A vrai dire, on n'a pas institué jusqu'ici une étude méthodique des textes relatifs aux maisons de rapport. Seul, Dureau de la Malle en a examiné quelques-uns, mais il a omis les plus importants, et cette omission l'a empêché d'interpréter exactement ceux qui avaient attiré son attention. J'ai essayé de combler cette lacune, et j'exposerai ici les résultats de mon enquête.

II

LES TEXTES RELATIFS AUX MAISONS DE RAPPORT.

L'analyse et le classement des textes permettent de dégager trois faits :

1° Les variations subies dans leur signification par le mot *insŭla* et par l'adjectif dérivé *insularius*.

2° La distinction des locaux d'une maison de rapport suivant qu'ils sont affectés à l'habitation ou à un autre usage. Les premiers comprennent un ensemble de pièces occupées par un nombre plus ou moins grand de personnes; ce sont des appartements. La langue vulgaire les a très anciennement désignés sous le nom de *cœnacula*. La langue administrative les appelle *insulæ*.

3° L'existence de règlements de police édictés par les autorités judiciaires ou administratives à l'égard de ceux qui habitent un appartement. D'où l'utilité d'une statistique officielle des appartements dans chacune des quatorze régions de la ville de Rome.

§ Ier.

L'*INSULA* AU TEMPS DES DOUZE TABLES.

Le mot *insula* a reçu de bonne heure une signification métaphorique. Il désigne, non pas seulement une île, mais aussi une maison. La maison romaine, au temps des Douze Tables, ressemble, en effet, à une île; elle est séparée des maisons voisines par un espace libre de deux pieds et demi (*ambitus*) que la loi déclare imprescriptible[1]. De là vient la dénomination d'*insula*, d'après le témoignage du grammairien Festus[2].

La ressemblance de la maison romaine avec une île a cessé d'être exacte dès le temps de la République. L'accroissement de la population au cours du VIe siècle de Rome décida les propriétaires à élever la hauteur des maisons[3], puis à utiliser les espaces libres, surtout l'*ambitus*. La règle des Douze Tables avait été établie dans un intérêt privé, pour permettre aux propriétaires voisins de circuler autour de leur maison[4]. L'un des voisins pouvait renoncer à son droit au profit de l'autre, ou simplement l'autoriser à couvrir l'*ambitus* par un balcon[5], par un auvent[6] (*jus projiciendi*) ou par un portique appuyé sur son mur ou sur des colonnes élevées dans son terrain[7] (*jus oneris*

(1) Cic., *De legibus*, I, 21 : *Usus capionem XII Tabulæ intra V pedes esse noluerunt.*

(2) Fest., v° *Insulæ : Insulæ dictæ proprie, quæ non junguntur communibus parietibus cum vicinis, circuituque publico aut privato cinguntur; a similitudine videlicet earum terrarum quæ fluminibus ac mari eminent, suntque in salo.*

(3) Vitruv., II, 8, 17 : *In ea autem... civium infinita frequentia innumerabiles habitationes opus est explicare. Ergo cum recipere non possint areæ planatæ tantam multitudinem ad habitandum in urbe, ad auxilium altitudinis ædificiorum res ipsa cœpit devenire.*

(4) Fest., v° *Ambitus : Ambitus proprie dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum et semipedis, ad circumeundi facultatem relictus.* Cf. Varro, *De ling. Lat.*, V, 4, 22. Cf. Brugi, *Riv. Ital. per le scienze giuridiche*, IV, 161.

(5) Fest., v° *Mænianum*. Labeo ap. Javol., *Dig.*, L, 16, 242, 1. Paul., *Dig.*, VIII, 2, 20 pr.

(6) Vitruv., II, 9, 16 : *Subgrundia circum insulas.*

(7) Paul., *Dig.*, VIII, 2, 33; Ulp., *Dig.*, VIII, 5, 6, 2.

ferendi). Les voisins pouvaient également s'entendre pour supprimer l'*ambitus* dans leur intérêt respectif et pour bâtir un mur mitoyen.

La suppression de l'*ambitus* était fréquente lorsque les maisons voisines devenaient la propriété de la même personne par suite d'une vente, d'un legs ou d'une succession. Les capitalistes, tels que Crassus, qui, au dernier siècle de la République, étaient propriétaires de vastes emplacements, parfois même de plusieurs quartiers de la ville[1], n'avaient pas à se préoccuper de la règle posée par les Douze Tables lorsqu'ils faisaient construire des palais ou des maisons de rapport. Cette règle n'étant pas d'ordre public, le rétablissement de l'*ambitus* ne pouvait être réclamé si plus tard la propriété venait à être divisée. Le jurisconsulte Paul déclare que l'action *finium regundorum* n'est plus admise pour les fonds urbains[2]. En fait, aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, la plupart des maisons de Rome, au lieu d'être séparées les unes des autres comme des îles, ont des murs mitoyens.

On a attribué à Néron la pensée d'isoler les maisons pour réduire les chances de propagation des incendies. Mais, d'après Tacite[3], Néron s'est borné à proscrire les murs communs : chaque maison doit avoir ses propres murs. Par suite, du côté où elle touche à la maison voisine, il y a un double mur qui offre plus de résistance au feu en cas d'incendie. En tout cas, on a continué après Néron, à construire des murs communs; les jurisconsultes classiques ont eu plus d'une fois à se prononcer sur les rapports qui résultent de cette communauté entre les propriétaires voisins[4]. C'est seulement au Bas-Empire que le législateur a pris des mesures pour isoler les constructions

[1] Plut., *Crassus*, 2; Cic., *Ad Attic.*, XIV, 1, 5.

[2] Paul., *Dig.*, X, 1, 4, 10 : *Hoc judicium... in confinio prædiorum... urbanorum displicuit... Ea communibus parietibus plerumque determinantur.*

[3] *Ann.*, XV, 43 : *Destinabat uti... ædificia... nec communione parietum, sed propriis quæque muris ambirentur.*

[4] Proc., *Dig.*, VIII, 2, 13; Pompon., *eod.*, 27 pr.; XXXIX, 2, 39 pr.; Paul., *Dig.*, VIII, 2, 19 pr.; X, 1, 4, 10; Ulp., *Dig.*, XXXIX, 2, 35; 37; 40, 1. Cf. *Corp. inscr. Lat.*, IX, 4225.

nouvelles : d'abord celles qui étaient dans le voisinage des greniers du fisc[1], puis celles qui étaient à proximité de tout autre édifice. La distance légale a été portée à 10 pieds (2m,957), parfois à 12 (3m,548)[2].

Rien de pareil sous le Haut-Empire : dans certains textes, l'*insula* est présentée comme une annexe de la *domus*. Elle est *injuncta domui*[3] ou *adjacens domui*[4]. La *domus* est le bâtiment principal; l'*insula*, le bâtiment accessoire. Cette conception de l'*insula* n'a pas une portée générale, comme le pensait Dureau de la Malle[5]. Elle n'a d'intérêt que pour l'interprétation des legs et pour l'application de l'Édit du Préteur sur les maisons qui menacent ruine. Lorsqu'un testateur lègue une *domus* qui a pour annexe une *insula*, on présume en certains cas qu'il a entendu léguer l'annexe aussi bien que le bâtiment principal[6]. A l'inverse, lorsque la *domus* est solidement construite et que l'annexe menace de s'écrouler sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds peut demander à être envoyé en possession de l'*insula* et non de la *domus*[7]. L'*insula* est donc au point de vue administratif considérée comme distincte de la *domus*.

§ 2.

MAISONS DE RAPPORT ET APPARTEMENTS.

I. — L'*insula*, annexe de la *domus*, est un cas exceptionnel, sans quoi la question résolue dans les textes précités n'aurait fait aucun doute.

(1) Constantin., *Cod. Theod.*, XV, 1, 4; Arcad., *cod.*, 38; 39; 46.

(2) Symmach., *Epist.*, VI, 9; Zeno, *Cod. Just.*, VIII, 10, 12; *Nov. Just.*, LXIII, præf.

(3) Papin., *Dig.*, XXXII, 91, 6.

(4) Ulp., *Dig.*, XXXIX, 2, 15, 14.

(5) *Mém. Acad. des Inscr.*, XII, 277.

(6) Papin., *loc. cit.* :... *Si uno pretio cum domu fuisset comparata, et utriusque pensiones similiter accepto latas rationibus ostenderetur.*

(7) Ulp., *loc. cit.* : ... *Quid dicemus si insula adjacens domui vitium faciat, utrum in insulæ possessionem an vero in totius domus possessionem mittendum sit? Et magis est ut non in domus possessionem, sed in insulæ mittatur.*

Mais l'*insula* a ceci de commun avec la *domus* qu'elle n'est plus en général séparée des constructions voisines par l'*ambitus*. Dès lors, l'usage du mot *insula* pour désigner une maison d'habitation aurait dû disparaître. Il a subsisté cependant, mais seulement pour les maisons de rapport. On le trouve employé en ce sens par Cicéron[1] dans ses lettres à Atticus de l'an 709, par le jurisconsulte Alfenus Varus[2], contemporain de César et d'Auguste, consul suffect en 715. On trouve également dans la loi Antonia[3] de 683 la mention des *ædificia privata* et des *insulæ* dont les habitants de la cité libre de Termessus *major* en Pisidie étaient propriétaires en 663.

Pourquoi la maison de rapport est-elle seule qualifiée *insula*[4]? En quoi diffère-t-elle de la *domus?* Ce n'est pas simplement en ceci qu'on en tire des revenus en la louant. La maison de maître n'est pas nécessairement habitée par le propriétaire; elle peut être louée[5]. Mais lorsqu'elle est louée comme telle à quelqu'un qui doit l'habiter personnellement, elle reste une *domus* et en garde le nom[6], alors même qu'elle serait comprise dans un ensemble de locaux à louer. C'est ainsi que, dans une affiche qu'on lit sur les murs de Pompéi, le propriétaire de l'*insula* Arriana Polliana informe le public qu'il a à louer, pour le

(1) *Ad Attic.*, XVI, 1 : *fructus insularum;* XV, 17 : *merces insularum.* Lab., *Dig.*, XIX, 1, 53 : *merces insulæ.* Ulp., *Dig.*, XXII, 1, 36 : *Prædiorum urbanorum pensiones pro fructibus accipiantur.* Cf. *ibid.*, 34 : *obventiones; Dig.*, VII, 1, 7, 1; XXXIX, 2, 37 : *Si qui reditus ob demolitionem (parietis communis) amissus est... Si forte habitatores migraverunt...*

(2) Alfen. Var., *Dig.*, XIX, 2, 30 pr. : *Qui insulam triginta conduxerat, singula cœnacula ita locavit ut quadraginta ex omnibus colligerentur...*

(3) *Corp. inscr. Lat.*, I, 204.

(4) Alciat (*op. cit.*) en donne une explication singulière qu'il appuie sur Tac., *Ann.*, XV, 43. Tacite, dans un de ces raccourcis dont il est coutumier, énumère une série de projets de Néron, ceux-ci entre autres : *jam aqua, privatorum licentia intercepta, quo largior et pluribus locis in publicum flueret, custodes (destinabat); ... nec communione parietum, sed propriis quæque (ædificia) muris ambirentur.* Alciat en conclut que, depuis Néron, les murs de chaque maison furent traversés par des conduits où circulait l'eau des aqueducs : *canalibus, ut opinor, eis in parietibus additis, ut reprimendis ignibus aqua facilius decurreret : hinc insulæ nomen deductum.* Tacite ne dit rien de pareil; de la création de surveillants pour éviter le gaspillage de l'eau, on ne peut conclure à l'établissement de tuyaux de canalisation dans les murs des maisons.

(5) Sueton., *Vitell.*, 7. Ulp., *Dig.*, XVIII, 2, 16 : *fructus in diem addictæ domus.* Pap., XXXII, 91, 6 : *utriusque pensiones.*

(6) L'usufruitier ne peut la louer que *quasi domum. Dig.*, VII, 1, 13, 8.

terme de juillet, des boutiques, des ateliers, de beaux appartements et une *domus* :

INSVLA · ARRIANA
POLLIANA · *c*N · AL*le*II · NIGIDI MAI
LOCANTVR EX K · IVLIS PRIMIS TABERNAE
CVM PERGVLIS SVIS ET C*e*NACVLA
EQVESTRIA ET DOMVS CONDVCTOR
CONVENITO PRIMVM *c*N · AL*le*I
NIGIDI MAI SER

Corp. inscr. Lat., IV, 138.

Les maisons portaient ordinairement le nom du propriétaire qui les avait fait construire. Le double nom donné ici à l'*insula* vient sans doute de la réunion entre les mains d'une même personne de deux maisons qui avaient appartenu à des propriétaires différents et dont l'une était un hôtel particulier. Le nouveau propriétaire, Cn. Alleius Nigidius Maius, était un riche habitant qui, à deux reprises, fit célébrer des jeux de gladiateurs et fit construire un hôtel des archives (*opus tabularum*). Une inscription récemment découverte lui donne le titre de *quinquennalis*[1].

II. — La maison de rapport est construite ou aménagée pour être louée. Ce qui la caractérise, c'est sa division en appartements. Ces appartements sont composés de plusieurs pièces[2], donnant sur les cours intérieures ou sur la rue[3]. Ils forment des îlots séparés, d'où

[1] *Notizie degli Scavi di antichità*, 1913, X, 479; 1914, XI, 106. Cf. *Corp. inscr. Lat.*, IV, 1177-1180.

[2] Alf., *Dig.*, XIX, 2, 27 pr.: *Habitatores... si paulo minus commode aliqua parte cœnaculi uterentur... Eam partem cœnaculi... in quam magnam partem usus habitator haberet.*

[3] A Pompéi, la plupart des appartements dont on a trouvé les restes donnaient sur les cours intérieures ou les jardins. Pour la première fois en 1912, on a découvert un *cœnaculum* avec façade sur la rue. (*Notizie degli Scavi*, 1912, p. 103.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

le nom d'*insulæ*. Par extension, on appelle *insula* la maison formée par la réunion de plusieurs *insulæ*.

Un passage de Tertullien nous fait connaître comment étaient disposés les appartements. Il dit, à propos de l'hérésie des Valentiniens, que le ciel est devenu comme une maison à locataires. Les *cœnacula* sont disposés dans la forme de petites maisons; on les entasse les uns sur les autres; on les affecte à chaque dieu par autant d'escaliers qu'il y a d'hérésies[1].

Festus définit également l'appartement en disant qu'on y accède par une échelle : *Cœnacula dicuntur ad quæ scalis ascenditur*[2].

Chaque appartement, ayant son escalier particulier par lequel il communique avec l'extérieur, ressemble à une île dans laquelle on ne peut pénétrer et d'où l'on ne peut sortir que par cette voie. Pour atteindre les étages supérieurs, il fallait monter successivement plusieurs échelles dont la première reposait sur le sol, les autres sur des paliers. *Scalis habito tribus, sed altis,* dit Martial[3]. On accédait à son logement par trois échelles bien hautes.

Cette observation sur le mode d'accès aux appartements permet de comprendre le procédé employé à l'égard du locataire qui ne payait pas son loyer : il est caractérisé par le mot *percludere*[4]. Le locataire était bloqué dans son île. Pour l'empêcher de soustraire ses meubles au gage du bailleur, on coupait la communication avec l'extérieur en fermant l'accès de l'escalier [5], ou même en retirant une des échelles qui conduisaient à l'appartement[6].

Réciproquement celui qui voulait échapper à une poursuite n'avait qu'à obstruer l'escalier conduisant à l'appartement où il s'était réfugié.

[1] Tertull., *Adv. Valentinianos*, 7 : *Etiam creatori nostro Enniana cœnacula in ædicularum disposita sunt forma. Aliis atque aliis pergulis superstructis et unicuique deo per totidem scalas distributis quot hæreses fuerint, meritorium factus est mundus.*

[2] Fest., v° *Cœnacula.*

[3] *Epigr.*, I, 118, 7.

[4] Paul., *Dig.*, XX, 2, 9.

[5] C'est le procédé employé dans un cas tout différent, mais pour une raison analogue, d'après Tite Live, XXXIX, 24, 2 : *Scalis ferentibus in publicum obseratis.*

[6] Sab. ap. Ulp., *Dig.*, VIII, 2, 19, 2 : *Scalas posse me ad parietem communem habere Sabinus recte scribit, quia removeri hæ possunt.*

C'est ce que fit Clodius, lorsque poursuivi l'épée à la main, sur le forum, par Antoine, il se jeta dans l'escalier d'un libraire[1].

Dans le principe, l'escalier n'est qu'une échelle; les anciens n'ont pas de mot pour distinguer l'un de l'autre. Lorsque l'échelle mobile est devenue fixe, on a remplacé les échelons par des planches pour que le pied puisse tenir sans l'appui de la main : c'est l'escalier droit placé entre deux murs parallèles et très dur à monter. On a enfin construit des escaliers en pierre à plusieurs volées, avec ou sans palier, reposant sur des substructions voûtées.

La disposition particulière des appartements dans la maison de rapport, la nécessité de les isoler sont confirmées par un passage d'Ulpien, relatif aux actes interdits à l'usufruitier. Le jurisconsulte explique à cette occasion comment on transforme une maison de maître en maison de rapport : il faut, dit-il, diviser la maison en appartements (*per cœnacula dividere domum*), en modifier la disposition intérieure et le mode d'accès (*aditus posticasve vertere*). Il y a des pièces que l'on doit réunir, d'autres qu'on doit séparer[2]. Il est pareillement interdit à l'usufruitier de surélever la maison, de modifier la toiture (*tectum turbare*).

Dans les maisons un peu vastes, il y avait plusieurs appartements au même étage. Alfenus Varus, examinant la situation des propriétaires de deux maisons voisines qui se sont entendus pour la réfection du mur mitoyen, décide qu'ils peuvent agir l'un contre l'autre en raison des loyers qu'ils ont perdus par suite du départ des locataires des appartements contigus au mur[3]. Cela suppose qu'il y a, dans chacune des deux maisons, des appartements qui ne sont pas attenant au mur mitoyen et restent habitables.

L'*insula* n'est pas nécessairement située dans une maison de rap-

[1] Cic., *Philip.*, II, 9, 21 : *nisi ille se in scalas tabernæ librariæ se conjecisset, hisque oppilatis impetum tuum compressisset.* — [2] Ulp., *Dig.*, VII, 1, 13, 7-8. — [3] *Dig.*, XXXIX, 2, 43, 1.

port : elle peut être construite au-dessus d'une *domus* dont le rez-de-chaussée est habité par le propriétaire. Sénèque, parlant des services que rendent les architectes, signale l'art incroyable avec lequel, pendant la réfection des murs de la *domus*, l'*insula* est suspendue en l'air par des étais[1]. A Pompéi[2], dans bien des maisons, le *cœnaculum* n'existe que sur une partie de la *domus*.

Chaque appartement donnait des revenus plus ou moins importants suivant la façon dont il était loué. Les textes des jurisconsultes fournissent sur ce point des renseignements assez précis. L'appartement peut être loué divisément[3] : les personnes de condition modeste louaient une partie d'appartement, un simple *hospitium*[4], ou allaient loger sous les toits[5]. Les pauvres s'entassaient dans un appartement qu'on leur louait indivisément[6]. Ils acquéraient le droit d'y habiter sans qu'on leur garantît la jouissance d'une pièce déterminée. D'autres préféraient aller dans une de ces hôtelleries[7] (*cauponæ*) où

[1] Senec., *De benef.*, VI, 15, 7 : *quantum nobis præstat qui labentem domum suscipit, et agentem ex imo rimas insulam incredibili arte suspendit! Certo tamen et levi pretio fultura conducitur.* Les réparations duraient parfois longtemps. Labéon cite le cas d'une *domus* qui est restée *fulta* pendant six mois (*Dig.*, XIX, 2, 60 pr.). Les jurisconsultes classent parmi les impenses nécessaires, les avances faites par le mari pour étayer une *insula* dotale qui menace ruine. Paul., *Dig.*, XXV, 1, 4 pr.; Ulp., *eod.*, 14 pr.

[2] On fit d'abord autour de l'atrium des pièces d'une hauteur réduite, sur lesquelles on construisit des chambres, souvent à un niveau différent, avec des escaliers spéciaux. Cf. Mau, *Pompeii in Leben und Kunst*, 2e éd., 1908, p. 280.

[3] Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 5 pr. : *Si vero plures, diviso inter se cœnaculo habitent...*

[4] Juven., III, 166 : *magno hospitium miserabile.* Ulp., *Dig.*, IX, 3, 5, 1 : *Si quis amicis suis modica hospitia distribuerit.* Le mot *hospitium* désigne parfois une construction indépendante destinée à l'habitation. *Corp. inscr. Lat.*, VI, 1585 : *hospitium, habitationem exstruere.* Il peut aussi s'appliquer à un appartement de plusieurs pièces : *Hospitio illo, quamdiu volueris, utaris superioribus diætis omnibus gratuito* (Scæv., *Dig.*, XXXIX, 5, 32).

[5] Sueton., *De illustr. grammat.*, 9 : *Habitare sub tegulis.* Tertull., *Adv. Valentinianos*, 7 : *ad summas tegulas habitabant.* D'après Martial (*Epigr.* VII, 20, 20), le parasite Sanctra avait 200 échelons à monter pour accéder à son galetas : *Hæc per ducentas quum domum tulit scalas...* Le poète exagère : la maison aurait une hauteur supérieure au maximum autorisé par la loi.

[6] Ulp. *eod.*, 1, 10 : *Si plures eodem cœnaculo habitent...*

[7] On en a découvert quelques-unes à Pompéi. Telle est l'auberge de l'Hermès à la porte de Stabies : elle comprend trois pièces au rez-de-chaussée; au premier étage, auquel on accède par un escalier qui part directement de la rue, il y a plusieurs chambres sur le devant de la maison, les autres sont au-dessus de l'écurie. Cf. le plan et la description dans Aug. Mau, *op. cit.*, p. 420.

l'on recevait deux sortes de clients : des voyageurs de passage (*qui hospitio repentino recipiuntur*)[1] et des locataires permanents (*inhabitatores perpetui*)[2]. Ceux qui n'avaient pas le moyen de s'y faire admettre allaient loger dans un sous-sol (*crypta*[3], *refugium*[4]), ou bien encore ils cherchaient un gîte dans une boutique[5].

§ 3.

LES APPARTEMENTS DANS LES MAISONS DE RAPPORT À POMPÉI ET À OSTIE.

Les appartements, destinés à être loués, forment toujours des habitations isolées et indépendantes. Cette particularité de la construction des appartements que les textes nous révèlent, peut être vérifiée sur le terrain. Il suffit de rappeler une observation faite à l'occasion des ruines de Pompéi et dont on n'a pas aperçu toute la portée : c'est le nombre peu ordinaire des escaliers desservant une maison[6]. Ces escaliers, qui souvent sont en bois[7], n'ont rien du confortable de nos escaliers modernes : ce sont en général de simples échelles, placées dans un vide entre deux murs. Ils ne sont pas affectés à l'ensemble des habitants de la maison; il n'y a pas d'escalier commun. Chaque appartement a son escalier spécial, conduisant à la rue, à la cour, ou au jardin[8]. Dans un relevé fait, il y a près d'un demi-siècle, Fiorelli

(1) PAUL., *Dig.*, IV, 9, 6, 3. Les prix de ces hôtels étaient très modiques. Au temps de Polybe, dans les hôtelleries du Nord de l'Italie, le voyageur était logé et nourri pour un semis d'un quart d'obole (lib. II, c. 15), soit vingt-cinq à trente centimes par jour. Cf. sur ce passage souvent mal interprété, BABELON, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres*, 1906, p. 458.

(2) ULP., *Dig.*, XLVII, 5, 1, 6.

(3) ULP., *Dig.*, XLIII, 17, 3, 7.

(4) ULP., *Dig.*, VII, 1, 13, 8. Cf. *Basilic.*, XVI, 1, 13 : τὰς κρυπτηρίας.

(5) ULP., *Dig.*, XXXIX, 2, 13, 4 : *qui in mea taberna devertit.*

(6) Cf. NISSEN, *Pompeianische Studien zur Städtekunde des Altertums*, 1877, p. 602.

(7) Dans la rue de l'Abondance, notre savant confrère, M. Thédenat, signale un escalier en pierre encadré dans une charmante petite porte en tuf de l'époque samnite, et qui devait desservir un bel appartement (*Pompéi, Vie privée*, 1906, p. 98).

(8) Cette disposition facilitait le sauvetage en cas d'incendie. LUCIEN, *Toxaris*, 61 (édit. Didot, p. 444).

a compté trente et un appartements ayant une sortie propre sur la rue. Chaque appartement forme ainsi une petite maison dans la grande; on l'appelle parfois *conclave* parce qu'il est fermé par une seule clef[1]; mais avant tout il est isolé des autres appartements de la maison : c'est une *insula*.

La même observation a été faite à Ostie. Dans cette cité commerçante, les terrains situés au centre de la ville ont acquis une grande valeur aux deux premiers siècles de notre ère, à l'époque où le trafic de Rome avec les provinces s'est largement développé. On a cherché à utiliser le terrain le mieux possible en construisant des maisons à plusieurs étages et en supprimant l'atrium, le péristyle et le tablinum[2]. Pour donner à la maison l'air et le jour nécessaires, on a multiplié les fenêtres sur la rue, même au rez-de-chaussée. On n'en a pas moins conservé l'usage d'isoler les appartements. Le professeur Dante Vaglieri en fait la remarque dans ses Notes sur les fouilles dirigées par lui en 1912 :

« La maison de rapport, située sur le côté Est de la rue, offre une particularité qui mérite d'être notée : indépendamment de l'escalier qui conduit directement à la rue, il y a deux autres escaliers qui aboutissent l'un à droite, l'autre à gauche de la porte d'entrée de la maison. Cela montre combien étaient largement dégagés les divers appartements[3] ». A Ostie, comme à Pompéi, chaque appartement avait son escalier particulier.

D. Vaglieri ajoute que, dans cette maison, les appartements avaient aussi une entrée spéciale sur la galerie placée à l'extérieur, ce qui

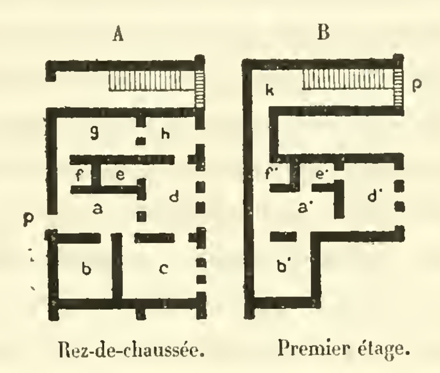
[1] FEST., *h. v° : Conclavia dicuntur loca quæ una clave clauduntur.* DONAT. ad TER., *Eun.*, 583 : *est separatus locus in interioribus tectis.* MARTIAL, *Epigr.*, VII, 20, 21 : *Seque obserata clausit anxius cella.* Cf. la distinction du *conclave* et de la maison dans un rescrit d'Hadrien, *Dig.*, XXIX, 5, 1, 28.

[2] Ces parties essentielles de la maison romaine subsistent dans les *domus* de la périphérie; dans les hôtels du centre de la ville, elles n'ont que des proportions restreintes. Cf. L. PASCHETTO, *Ostia colonia romana. Storia e monumenti* 1912, p. 406.

[3] *Notizie degli Scavi*, 1912, IX, 208.

ferait croire qu'ils n'étaient pas isolés. Mais un fragment du commentaire d'Ulpien sur l'édit du Préteur prouve que le *mænianum* qui existait dans certaines maisons mettait en communication, non pas les appartements situés au même étage, mais les pièces d'un même appartement[1].

Nous reproduisons ici le plan d'une maison de rapport découverte à Ostie par Lanciani en 1878, et dont le rez-de-chaussée et le premier étage subsistent encore[2]. M. L. Paschetto l'a publié dans son livre sur Ostie[3] avec une description très précise dont nous donnerons le résumé.



Rez-de-chaussée. Premier étage.

Le rez-de-chaussée, qui a son entrée à l'Ouest (A, *p*), se compose de huit pièces de dimensions variées, les unes très hautes (*c*, *g*, *h*), les autres ayant seulement un peu plus de trois mètres (*a*, *b*, *d*, *e*, *f*). Audessus de celles-ci se trouve un petit appartement de cinq pièces. On y accède par un escalier de dix-sept marches en travertin, placé à l'entrée Est de la maison (B, *p*). Sur le palier de l'escalier s'ouvre un couloir étroit (*k*) qui conduit à l'appartement. Toutes les pièces communiquent entre elles et sont bien éclairées par des fenêtres. Celles du levant subsistent encore; on ignore combien il y en avait au cou-

(1) *Dig.*, IX, 3, 5, 2 : *Interdum tamen, quod sine captione actoris fiat, oportebit Prætorem æquitate motum in eum potius dare actionem, ex cujus cubiculo vel exedra dejectum est, licet plures in eodem cœnaculo habitent; quod si ex mæniano cœnaculi quid dejectum sit, verius est omnes teneri.*

(2) M. René Cagnat a bien voulu me communiquer le plan de cette maison. Je lui en exprime ici tous mes remerciements.

(3) *Op. cit.*, p. 424.

chant. Seule la petite chambre (e') prend jour sur une grande pièce à trois fenêtres (d'), du côté du levant. Il n'y a pas trace d'escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage, qui forme ainsi une habitation isolée et tout à fait indépendante. Au second étage, il y avait un autre appartement auquel on accédait par un escalier très rapide qui aboutit, comme le précédent, à l'entrée Est de la maison.

Dans le courant de 1914, M. le professeur Guido Calza, inspecteur des fouilles d'Ostie, a découvert une maison d'un type nouveau dont il a publié le plan et la description dans les *Notizie degli Scavi di antichità* de l'Académie Royale des Lincei[1]. Une gracieuse communication de l'auteur me permet de donner ici un résumé de ses observations.

Cette maison a pour caractéristique une cour intérieure de dimensions restreintes, qui sert à donner du jour aux pièces éloignées de la rue. Ces pièces ne sont plus sacrifiées : elles ont de l'air et de la lumière en quantité suffisante; elles sont habitables comme celles qui donnent sur la rue. M. Guido Calza considère ce genre de construction, qui n'a pas jusqu'ici d'analogue ni en Grèce, ni en Orient, comme le prototype de la maison moderne dont on avait vainement recherché l'origine[2].

La maison, qui avait au moins deux étages, a la forme d'un rectangle dont le petit côté mesure 23 m. 30, et a sa façade au Sud, sur le *decumanus;* le grand côté a 39 m. 30 et longe une rue orientée à l'Ouest, vers le temple de Vulcain. Pour cette superficie d'environ 925 mètres carrés, la cour n'a que 8 mètres sur 10.

La maison a deux entrées, l'une au Sud pour le rez-de-chaussée, l'autre à l'Ouest pour le premier étage.

Les pièces intérieures s'ouvrent sur un couloir qui entoure la cour

[1] *Notizie degli Scavi*, 1914, fasc. 7°, t. XI, p. 244 et 248.

[2] *Ibid.*, p. 251 : « L'importanza della scoperta sta nel presentare nella città piu vicina a Roma e meglio riproducente l'imagine di Roma e in un'epoca genuinamente romana, un edificio privato che. . . ci conserva il prototipo della casa moderna di cui invano fin'ora si era ricercata l'origine, la quale Ostia sembra attribuire a Roma ».

au rez-de-chaussée et au premier. A une époque assez basse, ce couloir a été supprimé à l'Ouest : on a utilisé l'emplacement pour y faire de petites chambres séparées par des cloisons. On en a fait autant à l'Est, mais en réservant un passage éclairé par des fenêtres donnant sur la cour et qui contourne le côté Nord de cette cour.

M. Guido Calza conjecture que cette maison était une maison de rapport. Il est possible qu'elle ait eu primitivement ce caractère, mais il est difficile de se prononcer aujourd'hui en raison des transformations qu'elle a subies. Le rez-de-chaussée et le premier étage ne sont plus isolés : un escalier intérieur en bois les met en communication. D'autre part, le premier étage semble avoir un accès direct sur la rue par deux escaliers, l'un au Sud, l'autre à l'Ouest. Mais celui-ci, dont il reste encore six degrés qui montent au deuxième étage, desservait peut-être exclusivement, à l'origine, l'étage supérieur.

§ 4.

LES *συνοικίαι* DE DÉLOS.

L'existence de maisons de rapport, composées de plusieurs appartements isolés les uns des autres et indépendants du rez-de-chaussée, est certaine à Rome, au temps de Cicéron. Ce genre de construction est sans doute plus ancien et doit remonter au milieu du IIe siècle avant notre ère, au temps du poète Ennius[1]. L'idée en a été vraisemblablement empruntée aux Grecs. La maison de rapport était appelée par eux *συνοικία*, mot qui indique une réunion d'habitations particulières[2]. On en a découvert une à Délos au cours des fouilles pratiquées par l'École française d'Athènes en 1904. M. Holleaux la décrit ainsi : « Les chambres qui donnent sur le quai ont pu servir au commerce. Les autres pièces se répartissent en quatre groupes, dont

[1] TERTULL., *Adv. Valentin.*, 7. Cf. PLAUT., *Amph.*, III, 1, 3 : *in superiore qui habito cœnaculo.*
[2] ESCHINE, *C. Timarchum*, 124.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chacun, nettement séparé des autres, forme une sorte de petits logis[1]. » Voilà bien les *insulæ* romaines.

M. Jardé a publié dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*[2] le plan et la description d'une de ces constructions constituées, non plus par une maison, mais par un ensemble de petits logements indépendants. Dans l'état actuel, dit-il, ce groupe comprend au moins huit appartements distincts, composés chacun de deux à cinq pièces.

La répartition des chambres en appartements, fait observer M. Jardé, a dû être modifiée à plusieurs reprises : « Il suffisait de condamner une porte, d'élever une cloison pour obtenir un nouveau groupement. Ainsi s'explique sans doute ce qu'il y a parfois d'étrange dans la construction des murs formés de tronçons isolés mal liés les uns aux autres, déviés de leur direction primitive. » Cette observation confirme ce que dit Ulpien sur la transformation d'une *domus* en *insula*.

M. Chamonard fait une remarque analogue pour la maison dite du Dionysos, qui avait certainement un étage au-dessus du rez-de-chaussée[3]. L'escalier, dont l'entrée est actuellement située entre les deux portes de la maison, avait autrefois un accès direct à la voie publique. Dans le mur Sud de la cage d'escalier, on a constaté l'existence d'une porte large de 1 m. 50, aujourd'hui murée et qui donnait sur la rue.

Dans les fouilles exécutées en 1903, M. Jardé avait déjà noté que les boutiques ne communiquent ni avec la cour ni avec les chambres intérieures. Cela est particulièrement frappant, dit-il, pour celles que dessert un escalier[4]. « Si dans une maison de dimensions moyennes on a construit, outre l'escalier principal du vestibule, d'autres escaliers débouchant dans certaines pièces, c'est qu'il y avait, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, une série de chambres tout à fait isolées, constituant un logement à part. Le magasin des

[1] *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1904, p. 737.

[2] Tome XXX, 1906, p. 659 et planche IX.

[3] *Ibid.*, p. 514.

[4] *Bull. Corr. hellénique*, XXIX, 1905, p. 20.

groupes Nord et Ouest ne forme pas un seul tout occupé par un seul habitant; il est la réunion de plusieurs logis plus ou moins vastes. »

Le premier étage de la maison dite des Colonnes avait une entrée directe sur la rue qui borde, en arrière, le magasin; il était, d'autre part, desservi par deux escaliers, de chaque côté du vestibule d'entrée[1]. La maison dite du Kerdon a également deux entrées et deux séries de chambres, abstraction faite de la boutique. Elle a aujourd'hui encore un escalier qui démontre que la maison avait un étage[2].

Les escaliers des maisons Déliennes étaient ordinairement en bois; parfois les premières marches sont en pierre. L'escalier de la maison du Dionysos est, par exception, en pierre dans toute sa hauteur. La cage mesurait 5 m. 28 au Nord, 4 m. 65 à l'Est, 4 m. 61 au Sud, 4 m. 21 à l'Ouest. Le départ de l'escalier est contre le mur Nord. Il se développait, dit M. Chamonard, en quatre volées, accolées aux quatre murs. Les fouilles ont mis à jour onze marches de la première volée, quatre de la deuxième, cinq de la troisième. Ces marches avaient une profondeur de 0 m. 30 à la première et à la deuxième volée, de 0 m. 18 à la troisième et sans doute à la quatrième. La longueur des dalles était de 1 m. 15. L'ensemble de chaque volée était supporté par un massif en maçonnerie. L'étage devait avoir une hauteur totale de 6 m. 63[3].

L'existence des *συνοικίαι* est confirmée par les monuments épigraphiques. Les *συνοικίαι* sont plusieurs fois mentionnées dans les inscriptions financières relatives aux maisons sacrées de Délos.

M. Homolle en a signalé deux, l'une dans les comptes de l'archontat de Démarès, de l'an 179 avant notre ère, l'autre dans ceux de l'archontat de Phaidrias, de l'an 151.

Bulletin de Correspondance hellénique, 1882, VI, 18, l. 143 : *τῆς συνοικίας τῆς γενομένης Ἀρχίου, παρὰ Ἰατροκλέους* HHHΔΔΔΔ.

[1] *Ibid.*, p. 31. — [2] *Ibid.*, p. 47. — [3] *Ibid.*, p. 514.

B. C. H., 1903, XXVII, 63, l. 15 :

παρὰ Μαντιθέου τοῦ Ἀφθονήτου τόκος ὃν ἔφη ἀπεδιδόναι ὑπὲρ τῆς συνοικίας ἣ ἦν Φερεκλείδου ΓΗΔ⊢⊢IIIIC.

Une troisième *συνοικία* a été signalée par M. Dürrbach, d'après une inscription gravée sur une stèle de marbre blanc. Elle est beaucoup plus ancienne que les autres; la date se place entre les années 314 et 311.

B. C. H., 1905, XXIX, 434, l. 16 :

Τόκους οἵδε ἔθεσαν· Γερύλλου κληρονόμοι ὑπὲρ τῆς συνοικίας ΔΔΔIII.

Les *συνοικίαι* donnaient des revenus très élevés. Les administrateurs du temple d'Apollon les louaient pour cinq ans à un locataire principal qui, comme le fit plus tard le *cœnacularius* romain, sous-louait chaque appartement pour une durée moindre, en cherchant à réaliser sur l'ensemble un bénéfice.

En dehors des *συνοικίαι*, il y avait quelques maisons sacrées à un étage : c'étaient des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie, comme ces ateliers d'hommes situés près de la mer et mentionnés dans les comptes d'Eidocritos, en 246.

Inscr. Græcæ, vol. XI (*Inscriptiones Deli*), III, 290 :

Οἱ ἀνδρῶνες οἱ ἐπὶ θαλάσσηι καὶ τὰ ὑπερώια.

§ 5.

L'*INSULARIUS* AU TEMPS DE CICÉRON ET AU DÉBUT DE L'EMPIRE.

L'emploi du mot *insula* pour désigner un appartement est conforme à la signification que les contemporains de Cicéron donnent à l'adjectif dérivé. Le jurisconsulte Servius distingue l'esclave *insularius* de celui qui est préposé à l'administration d'une maison (*ædificium*)[1].

[1] Serv. ap. Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 5, 1. Cf. *Corp. inscr. Lat.*, VI, 6225, 9132 : *libertus ad ædificium, supra ædificium.*

L'*insula* et la maison sont donc deux choses différentes [1]. L'*insularius* est préposé par son maître à l'administration des *insulæ*.

L'*insularius* fait partie de la *familia urbana* [2]. Il a des attributions multiples qui lui font un devoir de rester en permanence à la maison. Homme de confiance du propriétaire, il traite directement avec les locataires. Les contrats conclus par lui obligent le maître qui doit respecter tous les engagements pris par son préposé. Les locataires peuvent exercer contre le préposant l'action dite institoire. Réciproquement le maître peut, en cas de nécessité, agir contre les locataires [3].

L'*insularius* est chargé du recouvrement des loyers [4]. Il doit également veiller à la conservation des droits du propriétaire en prenant des mesures pour prévenir un déménagement furtif : il est *ædium custos* [5], et à ce titre il est autorisé à procéder à la *perclusio*, à défaut de paiement du loyer [6]. Sa situation est analogue à celle du *saltuarius*, gardien d'un fonds de terre [7].

L'*insularius* est fréquemment mentionné dans les monuments épigraphiques [8]. Des inscriptions de Rome citent des esclaves appartenant à des membres de la famille impériale et qualifiés *insularii* [9].

(1) Sur le sens du mot *ædificium*, cf. Paul., *Dig.*, XIII, 7, 21; III, 3, 6; L, 16, 2 pr.; et l'expression *continentia ædificia*, Marcell., *Dig.*, L, 16, 87; Ulp., *eod.*, 139.

(2) Pompon., *Dig.*, L, 16, 166. Une inscription du temps d'Auguste (*Corp. inscr. Lat.*, VI, 6217) cite un *insularius* d'un membre de la *gens Statilia*, qui fut décurion d'un collège funéraire avec un *ostiarius* et un *colorator*.

(3) *Dig.*, XIV, 3, 1; Gaius, *eod.*, 2 : *si modo aliter rem suam servare non possit.*

(4) Les Basiliques traduisent *insularius* par ἐνοικολόγος (lib. XVIII, 1).

(5) Pompon., *Dig.*, VII, 8, 16, 1.

(6) Paul., *Dig.*, XX, 2, 9 : ... *Inhabitantes autem manumittimus scilicet antequam pensionis nomine percludamur : tunc enim pignoris nomine retenta mancipia non liberabimus. Et derisus Nerva jurisconsultus qui per fenestram monstraverat servos retentos ob pensionem liberari posse.* La *perclusio* a pour effet de mettre ceux qui habitent l'appartement dans l'impossibilité de sortir.

(7) Ulp., *Dig.*, XXXIII, 7, 12, 4. Pompon., *eod.*, 15, 2. L'un et l'autre restent en place en cas de constitution d'un usufruit (*Dig.*, VII, 8, 16, 1).

(8) *Corp. inscr. Lat.*, VI, 4446, 5857, 6215, 6296 à 6299, 7291, 7407, 9292, 9470.

(9) *Ibid.*, VI, 8856 : *Papia Ti. Cæsaris ser(vus) insul(arius)*. Cf. *supra*, p. 305 : pour louer, s'adresser à Primus, esclave du propriétaire.

Les riches propriétaires, qui possédaient plusieurs maisons de rapport, avaient pour chacune un préposé. En sa qualité de *custos ædium*, l'*insularius* n'aurait pu remplir utilement sa mission s'il avait dû garder simultanément plusieurs immeubles. Cette conclusion est confirmée par une inscription de Rome; elle cite un affranchi impérial qui porte le titre de *præpositus insulariorum :*

. . . . *au*
GVSTL · LIB · DAPH (*sic*)
NVS · PRAEPOS ·
INSVLARIORVM
MANILIAE·FLORAE
CON · BE*ne merenti* ·

(*Corp. inscr. Lat.*, VI, 2, 8855.)

Le *præpositus insulariorum* est le chef des *insularii* de son patron. Il était chargé de surveiller leur gestion, de stimuler leur zèle pour la location des appartements et pour le recouvrement des loyers.

§ 6.

L'EXACTOR AD INSULAS.

Dans les maisons qui avaient un grand nombre de locataires, l'*insularius* était secondé par un autre esclave, dont une inscription de Rome nous révèle le titre : *exactor ad insulas.*

DIOPHANTHVS
EXACTOR·AD·INSVLAS
SIBI · ET · CONIVGI · SVAE
AVSTVRNIAE M · L ·
VITALI
VIXSIT ANN · XXXVII

(*Corp. inscr. Lat.*, VI, 2, 9383.)

Comme l'indique le mot *exactor*, cet auxiliaire était chargé de la perception des loyers. Il ne paraît pas douteux que le mot *insulæ* désigne ici les appartements d'une maison. Le pluriel *insulæ* ne peut pas signifier que l'esclave perçoit les loyers de plusieurs maisons appartenant au même propriétaire : lorsqu'il n'y a dans chacune qu'un petit nombre de locataires, l'*insularius* suffit à la tâche; la présence d'un *exactor* est inutile.

Le mot *insula* était donc, à cette époque, employé à la place du mot *cœnaculum* pour désigner un appartement. Mais cette dénomination n'était pas d'un usage général. Elle semble avoir été empruntée par les particuliers à la pratique des empereurs. Il est vraisemblable qu'il faut attribuer le même sens au mot *insulæ* dans les titres *ad insulas, supra insulas,* portés par certains esclaves de la famille impériale[1] :

Q · ANNIO · Q · L ·
PHILOCALO
HELENVS · LIVIAE
AD · INSVL · OLLAM · DAT

(*Corp. inscr. Lat.*, VI, 2, 3973.)

NARCISI sic
TI·CLAVDI
BRITANNIC
I · SVPRA
INSVLAS

(*Corp. inscr. Lat.*, XIV, 2769.)

Ces titres ne sont pas assez précis pour qu'on puisse déterminer la mission confiée à ces esclaves.

[1] Cf. les titres analogues, *supra formas, supra hortos,* donnés à des esclaves impériaux. Dans *Corp. inscr. Lat.*, VI, 8497, un *Cæsaris servus,* employé aux aqueducs, porte le titre *supra formas.* Dans *Corp. inscr. Lat.*, VI, 4346, un surveillant général des jardins est qualifié *supra hortos : Cydnus Ti. Germanici, supra hortos.*

III

RÈGLES SPÉCIALES AUX LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION.

La maison de rapport ne se compose pas seulement d'appartements; elle comprend aussi, principalement au rez-de-chaussée[1], des locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation : boutiques (*tabernæ*), greniers (*horrea, apothecæ*[2]), bains, ateliers (*pergulæ*) occupés par un artisan avec ses apprentis, par un peintre[3] ou un maître d'école[4] avec ses élèves[5] :

IN · PRAEDÍS · IVLIAE · SP · F · FELÍCIS
LOCANTVR
BALNEVM · VENERIVM · ET · NOGENTVM · TABERNAE · PERGVLAE
CENÁCVLA · EX · IDIBVS · AVG · PRÍMIS · IN · IDVS · AVG · SEXTÁS · ANNÓS · CONTINVOS · QVINQVE
S · Q · D · L · E · N · C ·[6]

(*Corp. inscr. Lat.*, IV, 1136.)

Ces deux sortes de locaux appartiennent à des catégories différentes : un passage d'Ulpien en fournit la preuve. Un propriétaire a dans sa maison des bains ou une boutique dont il tire des revenus en les louant. En faisant son testament, il lègue l'usufruit de sa *taberna* ou du *balneum*. Si dans l'intervalle qui s'écoule entre la confection du testament et le décès, le propriétaire transforme ces locaux en appartements, s'il fait du *balneum* une *habitatio*, de la *taberna* une *diæta*, le legs est éteint. On estime que la chose léguée a cessé d'exister[7].

[1] Exemple d'un *cœnaculum* construit au-dessus d'un *horreum* : Scæv., *Dig.*, XXXIII, 1, 20, 1... *Quisquis mihi heres erit, fidei ejus committo uti det ex reditu cœnaculi mei et horrei post obitum sacerdoti... denaria decem, die nundinarum quas ibi posui...*

[2] Ulp., *Dig.*, XXX, 47, 1.

[3] Ulp., *Dig.*, V, 1, 19, 2; IX, 3, 5, 12.

[4] Sueton., *De illustr. grammat.*, 18; Juven., XI, 136; Theod. Valent., *C. Th.*, XIV, 9, 3.

[5] Cf. sur les *pergulæ*, G. Lafaye, *Dict. des Antiquités grecques et romaines*, IV, 393.

[6] Sur le sens des sigles, cf. de Marchi, 300.

[7] Ulp., *Dig.*, VII, 4, 12 pr. Le mot *habitatio* désigne un appartement dans une *insula*. Cf. Mela ap. Ulp., *Dig.*, XIX, 2, 19, 6.

Ce texte suppose une extension de la notion d'*insula* : elle n'est plus restreinte aux *cœnacula*, c'est-à-dire aux appartements situés à l'un des étages de la maison ; elle s'applique aussi aux logements situés au rez-de-chaussée.

Les locaux affectés à l'habitation sont à certains égards traités par l'autorité administrative ou judiciaire autrement que ceux qui ne sont pas destinés à cet usage. Les règles établies pour les premiers par le Préteur ou par la coutume, ont été parfois étendues aux autres par la jurisprudence ; mais cette extension prouve que l'on considérait ces deux sortes de locaux comme n'appartenant pas à la même catégorie. Voici par exemple deux règles qui visent spécialement les locaux affectés à l'habitation[1] :

1° Un édit prétorien, antérieur à Cicéron[2], promet une action contre l'habitant d'un *cœnaculum* qui, en jetant ou en laissant tomber un objet sur la voie publique, a causé un dommage à un passant[3]. Si l'objet a été jeté d'un grenier ou de tout autre local non destiné à l'habitation[4], l'action édictale *de effusis et dejectis* ne peut être exercée. On a dû créer, pour assurer la réparation du dommage, une action *in factum*[5] ;

2° D'après une coutume propre à la ville de Rome[6], le locateur d'une maison ou d'un appartement, a un droit de gage tacite sur les

[1] Une distinction analogue a été faite par un sénatus-consulte de l'an 122 (Ulp., *Dig.*, XXX, 41, 1) ; mais il oppose aux édifices qui ne sont pas affectés à l'habitation les maisons (*ædes*) et non pas seulement les *cœnacula*. Ce sénatus-consulte, complétant un édit de Vespasien (*Cod. Just.*, VIII, 10, 2), défend de léguer séparément *ea quæ juncta sunt ædibus* (colonnes, tuiles et poutres, marbres, statues et bibliothèques, fixés au mur de la maison). Ulp., *eod.*, 41, 9 ; 41, 4 ; 41, 12. Cette disposition restrictive de la liberté de léguer ne fut pas d'abord appliquée aux constructions qui ne servent pas à l'habitation, bains, portiques, cabarets, boutiques. Mais la jurisprudence jugea utile d'étendre la prohibition à toute espèce de construction (*Ibid.*, 41, 8).

[2] Serv. ap. Ulp., *Dig.*, IX, 3, 5, 12.

[3] Ulp., *eod.*, 1 pr.

[4] *Ibid.*, 5, 3... : *vel qui in hoc duntaxat conductum locum habebat, ut ibi opus faciat vel doceat.* Un scoliaste des Basiliques explique cette décision en faisant remarquer qu'on ne loge pas dans ces locaux : ἐπειδὴ μὴ δοκεῖ τις ἐνοικεῖν τῇ ἀποθήκῃ αὐτοῦ ἢ ἐν τῷ ῥαπλείῳ αὐτοῦ.

[5] Ulp., *eod.*, 5, 3.

[6] Just., *Cod.*, VIII, 14, 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

meubles du locataire[1]. Le jurisconsulte Neratius Priscus, qui fut membre du conseil impérial sous Trajan et Hadrien, proposa d'étendre cette règle au locateur de pièces ou d'emplacements qui ne servent pas à l'habitation, tels que greniers, cours, écuries[2]. Cette opinion, acceptée un siècle plus tard par Ulpien, a été consacrée par Justinien.

A l'inverse, il y a une règle établie par l'Édit prétorien pour l'exploitation d'une *taberna* : c'est celle qui déclare le maître responsable des contrats conclus par l'esclave préposé à l'administration. Cette règle a été étendue par la jurisprudence à l'exploitation des appartements d'une maison de rapport[3].

Ces textes ont échappé à Dureau de la Malle qui a proposé d'identifier la *taberna* et l'*insula*[4]. En faveur de sa manière de voir, il a cité un passage extrait du traité de Paul sur l'office du Préfet des Vigiles. Ce passage est relatif aux effractions commises dans les *insulæ* et les *horrea* où, dit Paul, les particuliers déposent la partie la plus précieuse de leur fortune[5]. Dureau de la Malle en conclut que les *insulæ* sont de véritables boutiques où sont les coffres et armoires mentionnés dans le texte. Mais en transcrivant le fragment de Paul, il a omis les mots *horreisque* qui excluent l'idée d'une *taberna*. C'est à un établissement public que les personnes prudentes confiaient leurs objets précieux[6]; elles ne les gardaient ni chez elles, ni dans un magasin.

[1] *Dig.*, XX, 2, 4 pr.

[2] Ulp., *eod.*, 3. Cf. pour les écuries qui ne sont pas *in continentibus ædificiis*, Ulp., *eod.*, 4, 1.

[3] Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 5, 1.

[4] *Mém. Acad. Inscr.*, XII, p. 278. L'identité de la *taberna* et de l'*insula* serait confirmée par Ulp., *Dig.*, XXXIX, 1, 3, 2 : l'*insula communis* dont il est question serait une galerie de boutiques, adossée à un hôtel. Mais cette expression désigne une maison dont la propriété est indivise entre deux personnes. La suite du texte ne laisse aucun doute : l'action donnée pour réparer le préjudice est l'action en partage *communi dividundo*.

[5] *Dig.*, I, 15, 3, 2 : *Effracturæ fiunt plerumque in insulis horreisque, ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt; cum vel cella effringitur, vel armarium, vel area, et custodes plerumque puniuntur. . .*

[6] Lamprid., *Alex. Sev.*, 39. Javol., *Dig.*, XXXII, 84 : *Cui, quæ Romæ essent legata sunt, ei etiam quæ custodiæ causa in horreis extra urbem reposita sunt, debentur.* Paul., *Dig.*, XXXIV, 2, 32, 4 : *Item cum quæreretur de tali legato : « . . . filia mea dulcissima e medio sumito* [s]*ibique*

Il me paraît inutile d'insister sur un fait attesté par de nombreux témoignages.

L'erreur commise par Dureau de la Malle sur le sens du mot *taberna*[1] a été souvent reproduite. Le *tabernarius* est, dit-on, celui qui loge dans une *taberna*. C'est à lui que songe Horace lorsque, dans une de ses Odes, il oppose aux *regum turres* les *pauperum tabernæ*[2]; Varron, lorsqu'il fait allusion aux obsèques des malheureux qui *ex tabernis efferuntur*[3]. Mais le mot *tabernarius* n'a pas le sens qu'on lui prête : au temps d'Auguste, le *tabernarius* est le commerçant qui exploite une boutique[4]. Horace et Varron parlent, non pas des *tabernarii*, mais des pauvres gens qui, n'ayant ni feu ni lieu, vont chercher un abri dans une *taberna* momentanément abandonnée. Les jurisconsultes classiques, dans leurs commentaires sur l'Édit du Préteur relatif aux maisons qui menacent ruine, déclarent que le propriétaire doit garantir contre le dommage imminent les locataires de la maison voisine, mais non les personnes qui *in mea taberna devertunt*[5].

En signalant la distinction faite entre les locaux affectés à l'habitation et ceux qui servent à un autre usage, je n'ai pas cité un fragment d'Ulpien qui vise expressément ceux de la première caté-

habeto, ornamentum omne meum muliebre cum auro et si qua alia muliebria apparuerint », *cum testatrix negotiatrix fuerit, an non solum argentum quod in domo, vel intra horreum usibusque ejus fuit, legato cedat, sed etiam quod in basilica fuit muliebre*... Cf. Lab., *Dig.*, XIX, 2, 60, 9. Diocl., *Cod. Just.*, IV, 24, 9.

[1] Les *tabernæ* de Cicéron étaient des constructions distinctes de ses *insulæ* : en 709 elles menaçaient ruine. Cicéron ne trouvait plus à les louer (*Ad Att.*, XIV, 9), tandis qu'il tirait de gros revenus de ses maisons (*ibid.*, XVI, 1).

[2] *Od.*, I, 4, 13.

[3] *De ling. Lat.*, V, 160.

[4] Lab. ap. Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 5, 7 : *Sed et si tabernarius servum suum peregre mitteret ad merces comparandas et sibi mittendas, loco institoris habendum Labeo scripsit.* Cf. Alfen., *Dig.*, IX, 2, 52, 1, relatif au vol d'une lanterne posée la nuit par un *tabernarius* sur une pierre, *in semita*. D'après Cicéron, l'un des accolytes de Clodius était un *concitator tabernariorum* (*P. domo*, 5). — Le mot *tabernaria* est souvent pris en mauvaise part : Catul., XXXVI, 15; XXXVII, 1 et 10. Constantin., *Cod. Theod.*, IV, 6, 3 : *Senatores... placet maculam subire infamiæ... si ex... tabernaria vel ex tabernarii filia... susceptos filios in numero legitimorum habere voluerint...*

[5] Ulp., *Dig.*, XXXIX, 2, 13, 4 : *Ceterum neque ei qui in meo deambulat, neque ei qui in meo lavet, vel in mea taberna devertat, caveri debet.*

gorie : *Tabernæ appellatio declarat omne utile ad habitandum ædificium, non ex eo quod tabulis cluditur*[1]. Le texte donné par le manuscrit de Florence est incorrect, et je ne veux m'appuyer que sur des documents dont la teneur ne soulève aucune difficulté. La définition de la *taberna* a été empruntée par les compilateurs du Digeste au commentaire d'Ulpien sur la formule de l'action institoire, action qui est promise par l'Édit du Préteur à celui qui a contracté avec un esclave préposé à une *taberna instructa*[2]. La leçon de la Florentine attribue au mot *taberna* un sens étranger à l'Édit. La *taberna* dont parle le Préteur est un local destiné à l'achat et à la vente de marchandises (*locus ad emendum vendendumque*)[3] et nullement une maison d'habitation. C'est une boutique que l'on peut même concevoir *sine loco*[4], lorsqu'elle est installée dans la rue[5]. Le texte d'Ulpien, rapporté par la Florentine, est donc incomplet ou altéré.

Ulpien faisait vraisemblablement allusion à la signification ordinaire du mot *taberna*[6], cabane en bois permanente. Ce fut, dit le grammairien Festus, le plus ancien genre d'habitation des Romains ; on peut le prouver par l'exemple des nations étrangères qui vivent encore dans des maisons faites avec des planches[7]. Mais Ulpien devait ajouter que cette acception n'était pas celle de l'Édit. Les compilateurs du Digeste ont omis cette remarque qui n'avait pas d'intérêt à l'endroit où ils ont placé la phrase d'Ulpien, sous la rubrique *De verborum significatione*. Peut-être aussi, comme l'a conjecturé l'un des éditeurs du Digeste[8], Ulpien avait-il dit que *taberna* désigne un local

(1) *Dig.*, L, 16, 183.

(2) Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 5, 10.

(3) Paul, *eod.*, 18. Cf. Nerat., *D.*, XXXIII, 7, 23 : *Cum quæratur quod sit tabernæ instrumentum, interesse quod genus negotiationis in ea exerceri solitum sit.*

(4) Paul., *loc. cit.* : *Institor est... quique sine loco ad eumdem actum præponitur.*

(5) Martial., VII, 61.

(6) Isidor., *Etymolog.* (éd. Lindsay, 1911), XV, 43 : *Tabernæ olim vocabantur ædiculæ plebeiorum parvæ et simplices in vicis, axibus et tabulis clausæ ; unde et tabernariæ, quod ibi solebant consedere. Dictæ autem tabernæ quod ex tabulis lignisque erant constructæ quæ nunc et si non speciem nomen tamen pristinum retinent.*

(7) Fest., v° *Adtibernalis : ... habitator continuæ tabernæ, quod genus domicilii antiquissimum Romanis fuisse testimonio sunt exteræ gentes, quæ adhuc tabulatis habitant ædificiis.*

(8) Éd. Mommsen, *ad h. l.*

qui ne sert pas à l'habitation, alors même qu'il n'est pas fermé par des planches : dans ce cas il faudrait restituer, avant les mots *utile ad habitandum,* une négation omise par la Florentine. Entre ces deux hypothèses, la première me semble préférable. L'altération du texte est difficile à admettre en présence de la traduction qui en est donnée aux Basiliques[1] : Σκηνὴ λέγεται πᾶσα οἴκησις. Cette *taberna* n'est pas celle dont s'occupe l'Édit du Préteur et que les Basiliques appellent ἐργαστήριον[2].

IV

LES *INSULARII* AU TEMPS DES SÉVÈRES.

La création de règles spéciales appliquées aux locataires des *insulæ* explique le changement que l'on constate dans la signification du mot *insularius* au cours du Ier siècle de l'Empire.

Au temps de Néron, à l'époque où Pétrone a écrit le *Satyricon,* l'insulaire est le locataire d'un appartement dans une maison de rapport[3]. On le distingue du *cœnacularius*[4], locataire principal qui afferme en bloc, avec faculté de sous-louer, tous les appartements de la maison[5], ou même un seul appartement[6] moyennant un prix fixé à forfait (*aversione*)[7]. Le *cœnacularius* est un spéculateur qui fait métier de sous-louer les appartements en cherchant à réaliser un bénéfice sur le produit des sous-locations[8]. Il pratique l'*ars cœnacularia.* Tantôt il habite la majeure partie de l'appartement[9], tantôt il n'y a qu'un pied à terre[10].

(1) Lib. LX, 4, 11, éd. Heimbach.
(2) Lib. XVIII, 1.
(3) Petron., 95.
(4) Ulp., *Dig.,* XIII, 7, 11, 5.
(5) Serv. ap. African., *Dig.,* XIX, 2, 35; Lab., *cod.,* 58 pr.
(6) Ulp., *Dig.,* IX, 3, 5, 1.
(7) Cf. *B. G. U.,* IV, 1116, où le locataire principal se réserve la faculté de ne payer le loyer mensuel que le vingt-cinq du mois suivant; il a ainsi le temps de se faire payer par les sous-locataires.
(8) Ulp., *Dig.,* IX, 3, 5, 1.
(9) Ulp., *ibid.* : *Si ipse maximam partem cœnaculi habeat...*
(10) *Ibid.* : *Si... modicum sibi hospitium retinuerit, residuum locaverit pluribus...*

L'insulaire se distingue aussi du préposé à la location, esclave ou homme libre[1], qualifié *procurator insulæ*[2]. Celui-ci est un mandataire ou, comme on dit aujourd'hui improprement, un gérant.

La nouvelle acception du mot *insularius* a été consacrée par les constitutions impériales. Au début du IIIe siècle, un rescrit de Sévère et Caracalla, relatif à la juridiction du Préfet des Vigiles, vise les *insularii* et ceux qui *neglegenter ignes apud se habuerint*[3]. Ces deux classes de personnes sont : d'abord les habitants des *insulæ*, ceux qui ont acquis le droit d'habiter à titre onéreux en vertu d'un contrat de louage (*meritorium cœnaculum*)[4], ou d'une donation entre vifs[5], ou d'un legs (affranchis, clients, amis du testateur)[6]; ensuite toutes autres personnes qui, dans les locaux qu'elles occupent, boutiques, greniers, bains ou tavernes, ne prennent pas les précautions nécessaires pour écarter les chances d'incendie.

Preller[7] prétend que cette signification du mot *insularius* dans le rescrit impérial n'est pas démontrée. Mais le jurisconsulte Paul interprète le mot *insularius* par celui d'*inquilinus*[8]. Il s'agit bien d'un locataire et non d'un préposé à la location.

Cette acception du mot *insularius* révèle l'idée que les magistrats se faisaient de l'appartement. C'est un logis séparé, isolé des autres appartements de la même maison. Le propriétaire lui-même n'a pas le droit d'y pénétrer contre le gré du locataire; aussi n'est-il pas responsable des contraventions commises à l'intérieur de l'apparte-

(1) Ulp., *Dig.*, XIV, 3, 7, 1.

(2) Petron., *Satyricon*, 96.

(3) Ulp., *Dig.*, I, 15, 4.

(4) Sueton., *Vitell.*, 7.

(5) Telle est la donation faite au rhéteur Nicostrate par un de ses élèves : *Quoniam et cum patre meo semper fuisti et me eloquentia et diligentia tua meliorem reddidisti, dono et permitto tibi habitare in illo cœnaculo eoque uti* (Papin., *Dig.*, XXXIX, 5, 27). En général, cette donation d'une habitation prenait fin à la mort du donateur (Scæv., *eod.*, 32). Mais ici Papinien estime que Nicostrate a acquis un droit réel, une servitude personnelle : *posse defendi non meram donationem esse, verum officium magistri quadam mercede remuneratum Regulum.* Le bénéficiaire ne peut être expulsé par les héritiers du donateur : *quasi loco possessoris constitutus qui usum cœnaculi accepit.*

(6) Trebat. ap. Ulp., *Dig.*, IX, 3, 5, 1.

(7) *Op. cit.*, p. 92. De Marchi, 292.

(8) *Dig.*, I, 15, 3, 4. Cf. pour l'incendie causé par l'esclave du locataire d'une *insula*, Ulp., *Dig.*, IX, 2, 27, 11.

ment[1], par exemple lorsqu'on a suspendu à une fenêtre un objet dont la chute peut causer un dommage aux passants[2]. Il en est autrement lorsque l'objet a été placé sur un auvent (*in suggrunda*) ou sur un toit qui avance sur la maison voisine (*in protecto*). Ce sont des endroits accessibles au propriétaire ou à ses serviteurs, alors même qu'il n'habite pas la maison[3]. L'Édit du Préteur *De effusis et dejectis* a consacré un chapitre spécial à cette hypothèse. Il prescrit de rechercher quel est l'auteur de la contravention, le locateur ou le propriétaire, et de lui appliquer une peine fixe de dix mille sesterces.

Les magistrats romains avaient donc pleinement conscience du caractère distinctif des appartements : ce sont des locaux isolés les uns des autres. Si la langue vulgaire leur a conservé le nom de *cœnacula*, déjà usité au temps d'Ennius[4], il y a lieu de croire que, tout au moins à partir du temps de Septime Sévère, la langue administrative les a qualifiés *insulæ*.

Cette dénomination a été préférée, parce que le mot *cœnaculum* est équivoque : il ne désigne pas toujours un local destiné à l'habitation ; il s'applique parfois, conformément à son étymologie, à une salle à manger[5]. Puis le mot *cœnaculum* ne convient pas pour les appartements situés au rez-de-chaussée[6]. Enfin, il n'exprime pas l'idée de séparation, d'isolement : il y a des *cœnacula* qui ne sont pas des *insulæ*, par exemple ceux qui sont bâtis sur une crypte[7] et qui ne communiquent avec l'extérieur que par la porte de la crypte ouvrant sur la voie publique. Or, au point de vue des règlements de police, chaque appartement forme une unité distincte, dont les habitants sont soumis

(1) Ulp. *Dig.*, IX, 3, 1, 4 : *Hæc in factum actio in eum datur qui inhabitat... non in dominum ædium : culpa enim penes eum est.*

(2) *Ibid.*, 1, 3.

(3) *Idid.*, 5, 6; 5, 8 : *Hæc verba* ne quis *ad omnes pertinent, vel inquilinos, vel dominos ædium, sive inhabitent, sive non.*

(4) Tertull., *Adv. Valentin.*, 7 : *Primus omnium Ennius poeta* « cœnacula maxima cœli » *pronuntiavit, elati situs nomine, vel quia Jovem illic epulantem legerat apud Homerum.*

(5) Tel est le cas d'un *cœnaculum* situé hors de la maison, dans un jardin. Scæv., *Dig.*, VIII, 2, 41. Cf. Ulp., *Dig.*, XXX, 43, 1, où il s'agit d'une *diæta* construite dans un jardin.

(6) Cic., *De lege agr.*, II, 35 : *cœnaculis suspensa atque sublata.*

(7) Voir plus haut, p. 293.

à des règles spéciales et qui est inscrite sur les registres des magistrats.

En somme, au IIIe siècle de notre ère et peut-être avant, le mot *insula* a une double signification : dans un sens large, il désigne une maison de rapport; dans une acception étroite qui est celle de la langue administrative, c'est un appartement, un local affecté à l'habitation dans une maison de rapport, par opposition aux locaux affectés au commerce ou à tout autre usage. Cette double acception se rencontre au IVe siècle dans le *Curiosum urbis Romæ :* à côté des *insulæ* dont il donne la statistique, il cite parmi les monuments remarquables de la neuvième région l'*insula Felicles*[1].

V

LA STATISTIQUE DES *INSULÆ*.

La statistique des *insulæ* et des *domus* que nous a conservée le *Curiosum urbis Romæ* a été, de l'aveu de tous les auteurs, empruntée à un document officiel. Le rédacteur s'est inspiré d'un acte antérieur à Constantin; il l'a simplement remanié, sans le mettre entièrement au courant. Le mur d'Aurélien par exemple, construit de 270 à 282, n'est pas mentionné, tandis qu'on trouve citées les trente-sept portes de l'enceinte de Servius[2]. Cette constatation faite, personne ne s'est

(1) Cette maison se faisait remarquer par le nombre de ses étages. Cf. TERTULL., *Ad Valentinianos*, 7 : *Insulam Feliculam credas tanta tabulata cœlorum.* Parmi les maisons remarquables par leur décoration, on cite celles de la corporation des tanneurs. D'après une inscription gravée sur la base d'un monument dédié à Nicomachus Anicius Paulinus, préfet de la ville et consul en 334, la corporation des *corarii* de Rome remercie son patron d'avoir fait restaurer et orner ses *insulæ* conformément aux lois des empereurs Sévère et Caracalla : *cujus providentia adque eutilitas* (sic) *et integritas reipublicæ corariorum insulas ad pristinum statum suum, secundum leges principum priorum... restaurari adque adornari... providit* (*Corp. inscr. Lat.*, VI, 1682). Ces maisons étaient situées dans la quatorzième région, au Transtevère, sur les bords du Tibre.

(2) Cf. le *Breviarium* du *Curiosum*.

avisé de rechercher quelle utilité pouvait présenter la statistique des *insulæ* et des *domus* pour l'administration de la ville de Rome. J'essaierai de résoudre le problème.

Avant d'aborder l'examen de cette question, une remarque s'impose : le texte ne se borne pas à indiquer le nombre des *insulæ* et des *domus;* il donne aussi celui des boulangeries et des entrepôts, des bains et réservoirs d'eau mis à la disposition du public. Tous ces établissements étaient placés sous la surveillance de l'autorité administrative : les entrepôts et les boulangeries dépendaient du préfet de l'annone; les bains et les fontaines, du *curator aquarum et Miniciæ.* En outre le préfet des Vigiles avait la police des bains et entrepôts[1]. La liste de ces établissements, leur situation respective dans chaque région de la ville devaient sans nul doute être consignées dans les archives du fonctionnaire compétent. Il en était de même pour les *insulæ* et les *domus.* Mais quel magistrat ou haut fonctionnaire était appelé par les devoirs de sa charge à dresser la liste de ces deux catégories de locaux affectés à l'habitation ?

On pouvait hésiter autrefois sur l'utilité de la statistique des *insulæ* et des *domus :* le *Curiosum urbis Romæ* était le seul document que l'on possédât sur le dénombrement des maisons d'une ville antique sous la domination romaine. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les papyrus gréco-égyptiens fournissent des exemples analogues et même beaucoup plus précis; ils font connaître les éléments utilisés par les fonctionnaires publics pour la confection de ces listes : ce sont les déclarations faites aux agents du fisc, maison par maison (*κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί*).

Dans les provinces, ces déclarations servaient principalement au recensement de la population et à l'établissement des rôles de l'impôt de capitation. Elles mentionnaient la profession, la condition juri-

[1] Paul., *Dig.*, I, 15, 3, §§ 2 et 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dique, l'âge du déclarant et de ses gens[1], la situation de la maison, la rue et le quartier[2]. Tout propriétaire d'une maison ou d'une part de maison[3] devait déclarer si elle était habitée par lui[4] ou par des locataires. Dans ce dernier cas, il devait faire connaître le ou les locataires de chaque appartement ou partie de maison. Si la maison était inhabitée[5], sans doute aussi s'il y avait des appartements vacants, mention en était faite. Dans certaines villes de l'Égypte, la déclaration était faite par le locataire, en présence du bailleur, responsable du payement de l'impôt[6]. Il est à remarquer que chaque part de maison, chaque appartement forme, au point de vue fiscal, une unité distincte[7].

(1) *B. G. U.*, I, 115, 5 : *ἀπογ]ρά(φομαι) ἐμαυτὸν καὶ τοὺς ἐμοὺς εἰς τὴν τ[οῦ δι]ελ(ηλυθότος) κη (ἔτους) Αὐρηλίου [Κομ]μόδου Ἀντωνείν[ου Καίσαρο]ς τοῦ κυρίου κατ' οἰκ(ίαν) ἀπογρ(αφὴν)... Καί [εἰμ]ι Ἡρώδης ὁ προ[γεγρ(αμμένος)] λαογρ(αφούμενος) γέρδιος...*

(2) *Ibid.*, l. 4 : *ἐπ' ἀμφόδου Βιθυνῶν Ἄλλ[ων Τ]όπων*. *B. G. U.*, I, 97, 11 : *ἐπ' ἀμφόδο(υ) Θοηρίο(υ)*.

(3) *B. G. U.*, I, 115, 4 : *ὑπά]ρχει μοι... δέκατον [μέρο]ς οἰκίας ἐν ᾗ κατ[οι]κῶ*. Dans cet acte de l'an 189, un habitant d'Arsinoë déclare qu'il est propriétaire de la dixième partie d'une maison; il y loge avec sa famille et plusieurs locataires (l. 17 : *καὶ ἐνοίκους*), en tout 28 personnes. Cf. *B. G. U.*, I, 138; II, 494; *P. Tebt.*, II, 322.

(4) *P. Strasbourg*, 42 : *Οἰκῶ δ'ἐν ἰδίᾳ οἰκίᾳ τῆς κώμης, μηδενός μοι συνοικοῦντος ἐκ πολλοῦ χρόνου τὸ παράπαν*. Les *συνοικοῦντες* sont des locataires, car le déclarant a des parents qui habitent chez lui.

(5) *B. G. U.*, I, 57, 15 : *ἐν οἷς οὐδεις ἀπογρ(άφεται)* de l'an 159-160; *B. G. U.*, I, 118, 11, de l'an 187-188.

(6) *B. G. U.*, III, 833 de l'an 174 : *...Ἀπογρ(άφομαι) ἐμαυτ(όν) τε καὶ τοὺς ἐμους ἐνοίκ(ους), εἰς ἥν οἰκῶ ἐν Μέμφει ἐ[πὶ το]ῦ αὐτοῦ β ἀμφόδ(ου) [οἰκ]ίαν Ἰσιδώρου Ἀνουβίωνος...* Cf. *P. Giessen*, 43; II, 2 p. 55.

(7) *P. Florence*, I, 5, de l'an 244-245 : *ὑπάρχει μοι ἐπ' ἀμφόδου Μοήρεως... μέρος [ο]ἰκίας ὅπερ ἐπέβαλεν μοι ἐκ διαιρέσεως καὶ... οἱ δύο εἷς μὲν πρὸς τῷ πυλῶνι ὁ δὲ ἕτερος ...ου καὶ συμποσίου ὑπερῷον ἐπάνω σου[...κα]ὶ ἥμισυ μέρος αὐλῆς ἐκ τοῦ πρὸς νότον μέρους... τῶν τοῦ τε πυλῶνος καὶ πέσσου καὶ αἰθρίου ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ ἀμφόδου ἐν ᾗ κατοικῶ. Καὶ ἀπογρά(φομαι) ἐμαύτην καὶ τοὺς] ἐμους εἰς τὴν τοῦ διεληλυθότος α (ἔτους) κατ' οἰκίαν [ἀπογραφήν... ἐπὶ το]ῦ προκειμένου ἀμφόδου Ταμείων*. — *P. Oxy.*, I, 76, de l'an 179 : *Ἔχων ὑφ' ἑαυτὸν προσοίκησιν τόπους τρεῖς τῆ[ς] ὑπαρχ[ούση]ς μοι ἐν τῇ αὐτῇ Νεμερῶν ἐν τοῖς ἀπὸ βορρᾶ μέρεσι ταύτης οἰκίας, τήν τε οὖσαν ἐξέδραν καὶ ὑπερῴους δύο συμπόσιον καὶ κοιτῶνα, νοσήσας ἐπισφαλῶς ἔχει. Οὐκ οὖσα δὲ προαιρέσεως προσέρχεσθαι τῇ τούτου κληρονομίᾳ ἀναγκαίως ἐντεῦθεν δηλῶ σοι ὅπως κελεύσῃ τὸ ἀκόλουθον γενέσθαι, πρὸς τὸ μετὰ τελευτὴν αὐτοῦ ἀνεύθυνον με εἶναι*. — *P. Oxy.*, IX, 1129, de l'an 449 : *Ἑκουσίως ἐπιδέχομαι μισθώσασθαι ἀπὸ νευμηνίας τοῦ ἑξῆς μηνὸς Μεχεὶρ τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους ρκε q δ τῆς παρούσης δευτέρας ἰνδικτίωνος τοὺς διαφέρουντος σοι ἀπὸ οἰκίας οὔσης ἐν τῇ αὐτῇ πόλει ἐπ' ἀμφόδου Μικρῆς Τευμε[ν]ούθεως δύο τόπους ἤτοι συμπόσια σὺν χρηστηρίοις πᾶσι, καὶ τελέσω ὑπὲρ ἐνοικίου...*

Grâce à ces déclarations, l'autorité administrative dressait la liste des maisons de chaque quartier[1] et celle des appartements dans les maisons de rapport. Il y a lieu de croire qu'il existait à Rome un régime analogue; on sait en effet que l'organisation, appliquée par Auguste à la ville de Rome, a été modelée sur celle d'Alexandrie.

Dès la fin de la République, J. César avait introduit un nouveau mode de recensement de la population, effectué non plus par les censeurs, mais par les propriétaires des *insulæ* de chaque *vicus*[2]. Ils faisaient sans doute une déclaration dans une forme analogue à celle qui est mentionnée au début du verso de la table d'Héraclée[3]. Ce mode de recensement *vicatim* fut maintenu, même après qu'Auguste eût établi en 747 une nouvelle division de la ville en quatorze régions[4]. Le *vicus*, formé d'un groupe de rues, devint une subdivision de la région. Le territoire de Rome comprenait la superficie limitée par les murs de la ville; on y ajoutait les maisons qui formaient le prolongement ininterrompu des rues (*continentia ædificia*) jusqu'à la première borne milliaire[5].

Le mode de recensement *vicatim* a été changé au cours du Ier siècle de notre ère : il est fait désormais par région. Puis, au lieu d'être effectué par les propriétaires des *insulæ*, il est vraisemblablement opéré par les chefs des régions, magistrats annuels tirés au sort parmi les édiles, les tribuns de la plèbe et les Préteurs. Au début du IIe siècle, entre 109 et 136[6], ces magistrats furent remplacés par les curateurs

(1) WESSELY, *Stud. Paläogr.*, I, 27 (papyrus postérieur à 217) : *ἐκ συνκολλησίμον κατ' οἰκίαν ἀπογρ(αφ...)... μέθ' ἕτερα κολ(λήματος) ιθ. Ἔσ7ι δὲ οὕτως· Κώμ[ης] Ἀγκυρώνων.*

(2) SUETON., *Cæs.*, 41 : *Recensum populi nec more nec loco solito sed vicatim per dominos insularum egit.*

(3) *Corp. inscr. Lat.*, I, 206 : *Quod quemque h(ac) l(ege) profiterei oportebit; is, apud quem ea professio fiet, ejus quei profitebitur nomen, et ea quæ professus erit, et quo die professus sit, in tabulas publicas referunda curato.*

(4) SUETON., *Aug.*, 20. DIO CASS., LV, 2.

(5) *Corp. inscr. Lat.*, I, 206, l. 20. ALFEN. VAR., *Dig.*, L, 16, 87. C'est là une différence entre Rome et les autres villes : PAUL., *Dig.*, XXXIII, 9, 4, 4.

(6) En l'année 109, l'autorisation de construire une chapelle est donnée aux *vicomagistri* par le Préteur (*Corp. inscr. Lat.*, VI, 452). En 136, les *magistri vicorum urbis regionum* XIIII s'adressent pour cela aux curateurs des régions (*Ibid.*, VI, 975).

des régions de la classe des affranchis, placés sous la surveillance du Préfet des Vigiles[1]. À aucune époque, on n'a fait intervenir les agents du fisc.

Cette différence entre Rome et les provinces tient à ce que le recensement n'avait pas le même objet : l'impôt de capitation ne s'appliquait pas aux habitants de Rome. La statistique des appartements n'en était pas moins utile à bien des égards : pour la fixation de l'*origo*[2] et du domicile[3], pour l'application de la règle *actor sequitur forum rei*[4], pour la perception de l'impôt établi par Néron sur les loyers des maisons[5], pour l'obtention des privilèges accordés aux habitants de Rome, en vertu du *jus liberorum*, quant aux excuses de tutelle et de curatelle[6], pour la délivrance des *Tesseræ frumentariæ*[7].

La statistique des *insulæ* et des *domus* était surtout indispensable au Préfet des Vigiles et au Préteur urbain : ils avaient besoin d'avoir constamment sous la main la liste des appartements de chaque région et de chaque rue.

1° Le Préfet des Vigiles était chargé d'avertir les *insularii* de prendre les précautions nécessaires pour éviter les chances d'incendie[8]

[1] Sous Alexandre Sévère, en 223 : *Ephem. epigr.*, IV, 746.

[2] Ulp., *Dig.*, L, 4, 3 pr.; Ter. Clem., *Dig.*, L, 16, 147.

[3] Diocl., Maxim., *Cod. Just.*, X, 40, 7, 1. Cf. Javol., *Dig.*, V, 1, 34.

[4] Diocl., Maxim., *Vatic. fr.*, 326.

[5] Sueton., *Nero*, 44 : *Inquilinorum privatarum ædium atque insularum pensionem annuam repræsentare fisco* (*jussit*). Cf. Dio Cass., XLVIII, 14. Au Bas-Empire, un impôt analogue, égal au tiers du loyer, fut établi par Honorius en 400 (*Cod. Theod.*, XI, 20, 3). Cet impôt porte sur les *horrea, balnea, ergasteria, tabernæ, domus, cœnacula*, mais la ville de Rome en est exempte.

[6] Sev., Carac., *Cod. Just.*, V, 66, 1 : *Qui ad tutelam vel curam vocantur, Romæ quidem trium liberorum incolumium munere . . . in Italia vero quatuor, in provinciis autem quinque habent excusationem.*

[7] Ulp., *Dig.*, V, 1, 52, 1.

[8] Néron avait promis des primes aux propriétaires qui avaient chez eux le matériel destiné à combattre les incendies (Tac., *Ann.*, XV, 43 : *Addidit* (*Nero*) *præmia pro . . . rei familiaris copiis*). Le jurisconsulte Pegasus, qui fut préfet de la ville sous Domitien, a défini ce qu'on appelle *instrumentum domus*. C'est, dit-il, tout ce qui sert à protéger la maison, par exemple *quod incendii causa paratur*, tels que vinaigre, seaux, tuyaux, perches, échelles, éponges, couvertures de laine (ap. Ulp., *Dig.*, XXXIII, 7, 19; 12, 16; 12, 18).

et d'avoir toujours de l'eau dans leurs appartements[1]. En cas de négligence, la sanction était, suivant les cas, la peine du fouet ou du bâton. Dans certaines circonstances, notamment lors de la célébration des jeux séculaires, il était prescrit aux propriétaires de Rome et aux locataires (*qui mercede habitant*) de prêter assistance aux soldats qui veillent pendant la nuit à la sécurité de chaque région[2].

Le Préfet des Vigiles était en outre chargé de trancher les difficultés relatives à l'exercice du droit de gage tacite du bailleur sur le mobilier du locataire d'une *insula*. Le Préteur avait par son Édit protégé le locataire contre l'abus de pouvoir du propriétaire qui s'opposait à l'enlèvement des meubles d'un locataire dont le bail était expiré et qui avait payé son loyer : il accordait au locataire l'interdit *de migrando*[3], même pour les meubles qui lui avaient été prêtés à usage ou loués[4]. Mais dans le cas inverse d'un locataire qui n'avait pas payé son loyer, le bailleur était autorisé par l'usage à faire le blocus de l'appartement pour empêcher un déménagement furtif[5]. Il était nécessaire, pour prévenir les abus, que le Préfet des Vigiles eût à sa disposition la liste des appartements de chaque maison de rapport.

La question était souvent compliquée lorsque la maison avait été louée à un locataire principal. Le conflit s'élevait alors entre trois parties : le propriétaire, le locataire principal et le sous-locataire. Certains propriétaires prétendaient retenir les meubles d'un ou plusieurs sous-locataires, pour garantir le payement du loyer du locataire principal[6]. L'exercice du droit de *perclusio* était susceptible de donner lieu à des rixes et à des voies de fait. Le Préfet des Vigiles, qui disposait dans chaque région d'une force de police suffisante, avait qualité pour y mettre un terme[7].

(1) Paul., *Dig.*, I, 15, 3, 4 : *Ut curam adhibeant omnes inquilinos admonere, ne neglegentia aliqua incendii casus oriatur; præterea ut aquam unusquisque inquilinus in cœnaculo habeat, jubetur admonere.*

(2) *Corp. inscr. Lat.*, VI, 32327, l. 21-22.

(3) Ulp., *Dig.*, XLIII, 32, 1 pr., 1.

(4) Gaius, *eod.*, 2.

(5) Paul., *De off. præf. Vigilum*, *Dig.*, XX, 2, 9.

(6) Jul. ap. Ulp., *Dig.*, XIII, 7, 11, 5, *in fine*.

(7) Paul., *Dig.*, I, 15, 3 pr.; cf. XX, 3, 9.

C'est lui également qui intervenait lorsqu'un propriétaire, prétextant qu'un locataire n'avait pas été vu depuis longtemps et ne payait pas son loyer, voulait pénétrer de force dans l'appartement. On avait à craindre qu'il ne cherchât à s'approprier les meubles du locataire. Les constitutions impériales refusent au propriétaire le droit de se faire justice. Il doit s'adresser au Préfet des Vigiles qui autorise, s'il y a lieu, l'ouverture de l'appartement, pour faire l'inventaire du mobilier[1].

2° La liste des *insulæ* servait au Préteur urbain pour l'application des mesures de police établies par l'Édit contre les habitants d'une maison qui jettent ou laissent tomber par imprudence sur une voie publique ou privée des objets susceptibles de causer un dommage aux passants[2]. Ce sont les personnes qui habitent l'appartement, et non le propriétaire, qui sont responsables : elles sont passibles d'une action au double[3]. Peu importe qu'elles occupent l'appartement à titre gratuit ou à titre onéreux[4]. Seuls les hôtes de passage ne sont pas tenus de l'action *de effusis et dejectis*[5].

Lorsque plusieurs personnes habitent le même appartement, elles sont toutes responsables[6], à moins que l'appartement ne soit divisé entre elles[7], ou qu'on ne puisse déterminer la pièce d'où l'objet a été jeté[8]. La responsabilité est également collective si l'objet a été jeté du balcon de l'appartement[9].

[1] Paul., *De off. præf. Vigil.*, *Dig.*, XIX, 2, 56 : *Cum domini horreorum insularumque desiderant, diu non apparentibus nec ejus temporis pensiones exsolventibus, conductoribus aperire et ea quæ ibi sunt describere, a publicis personis quorum interest audiendi sunt. Tempus autem in hujusmodi re biennii debet observari.*

[2] Le texte de l'Édit est rapporté par Ulpien, *Dig.*, IX, 3, 1. Cf. Juven., III, 270.

[3] La peine est plus grave si un homme libre a été tué : elle s'élève à 50,000 sesterces. S'il a été seulement blessé, le montant de la condamnation est laissé à l'appréciation du juge : *quantum ob eam rem æquum judici videbitur.*

[4] Ulp., *Dig.*, IX, 3, 1, 9. Peu importe aussi que les habitants soient fils de famille ou esclaves (*Ibid.* 1, 7; 1, 8. Cf. Gaius, *Dig.*, XLIV, 7, 5, 5).

[5] Ulp., *Dig.*, IX, 3, 1, 9.

[6] *Ibid.*, 1, 10; Gaius, *eod.*, 2.

[7] Ulp., *eod.*, 5 pr.

[8] *Ibid.*, 5, 2.

[9] *Ibid.*, in fine.

Il ne suffisait donc pas au Préteur urbain d'avoir à sa disposition la liste des maisons de chaque région et de chaque *vicus :* il lui fallait la liste des appartements de chaque maison. Sur les registres des magistrats, les appartements formaient chacun une unité distincte. Ce sont ces appartements, qualifiés *insulæ,* dont la statistique par région est, à notre avis, rapportée dans le *Curiosum urbis Romæ.*

On voit combien il est vain de chercher dans le *Curiosum* un élément de solution pour le calcul de la population de Rome. Le rédacteur n'a donné que les chiffres qui intéressent les magistrats chargés de la police des locaux destinés à l'habitation. Il ne s'est pas occupé de la masse des pauvres gens qui logeaient où ils pouvaient, en dehors des *domus* et des *insulæ.*

MINOÏDE MYNAS
ET SES MISSIONS EN ORIENT
(1840-1855)

PAR M. HENRI OMONT
MEMBRE DE L'ACADÉMIE.

Le grec Minoïde Mynas, qui eut une certaine notoriété à Paris dans la première moitié du XIXe siècle, serait bien oublié aujourd'hui, s'il n'avait eu la bonne fortune de découvrir au Mont Athos les manuscrits qui nous ont conservé les Fables de Babrius et le traité de la Gymnastique de Philostrate. Son nom cependant mérite d'être inscrit à la suite de ceux des savants et des voyageurs dont les recherches en Orient, depuis trois siècles et plus, ont contribué à l'enrichissement de nos collections nationales. Sur l'initiative du ministre Villemain, il lui a été donné en effet de renouer les traditions que lui avaient léguées ses prédécesseurs, aux XVIIe et XVIIIe siècles, Athanase et Wansleben, Paul Lucas, Sevin et Fourmont, pour ne citer que les principaux de ces missionnaires scientifiques, auxquels les fonds des manuscrits grecs et orientaux de la Bibliothèque nationale sont redevables de si nombreux et si importants accroissements [1].

On sait peu de chose de la personne de Minoïde Mynas, en dehors de ce qu'il en a dit lui-même, et encore quelque incertitude subsiste-t-elle sur son véritable nom et sur la date exacte de sa naissance [2].

[1] Voir mes *Missions archéologiques en Orient aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, 1902, 2 vol. in-4°).

[2] La *Biographie universelle* (Michaud) et la *Nouvelle biographie générale* (Didot) ont consacré toutes deux un article à Minoïde Mynas, ainsi que le *Dictionnaire des contemporains* de Vapereau (3e édition, 1865). Il est cité aussi dans *La Renaissance de la Grèce antique*, de M. R. CANAT (Paris, 1911), p. 18 et 148.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Constant Minoïde Mynas, qui s'appela d'abord Constant Minadi, si l'on en croit un acte de notoriété qu'il fit dresser à Paris en 1840, serait né «à Voltia, province de Salonique, en Grèce», le 1[er] décembre 1788, ou plutôt le 15 février 1798, suivant une correction ajoutée de sa main sur ce même acte[(1)]. Après avoir été l'élève du célèbre Athanase de Paros[(2)], il professa pendant quelques années, selon ses propres expressions, la rhétorique et la philosophie à Serrès, puis à Salonique. Mais à la suite des massacres ordonnés par le pacha Youssouf, et dans lesquels il avait vu périr une partie de sa famille[(3)], il se résolut, en 1819, de quitter cette dernière ville pour chercher une nouvelle patrie en France[(4)].

Débarqué le 8 août 1819 à Marseille[(5)], il était en septembre à Paris[(6)], où deux ans après, le 12 janvier 1822, le Conseil royal de l'Instruction publique l'autorisait à ouvrir un cours de langue et de littérature grecques anciennes[(7)]. Bientôt il faisait successivement paraître différents ouvrages de philologie grecque, aujourd'hui bien oubliés : *Orthophonie grecque, ou traité de l'accentuation* (1824); *Calliope, ou traité sur la véritable prononciation* (1825); *Théorie de la grammaire et de la langue grecques* (1827); *Grammaire grecque... et la différence avec le grec vulgaire* (1828)[(8)]. Cette même année, il sollicitait du Gouvernement la création en sa faveur d'une chaire de grec ancien comparé au grec

(1) Une expédition originale de cet acte est conservée à la Bibliothèque nationale, ms. supplément grec 731, fol. 202-207; cet acte de notoriété ajoute encore «qu'il a été baptisé le 25 décembre même année, en l'église de l'Assomption de la ville de Edessa, d'après le rite grec, par le curé Athanase Sacellion, sous le canonicat de l'archevêque Meletius». L'acte de décès de Mynas, aux Archives de la Seine, daté du 31 décembre 1859, le dit «âgé de soixante ans». Mynas demeurait alors, 4, rue de Vaugirard, à l'Hôtel de Lisbonne, qui existe encore aujourd'hui; il mourut à la Maison municipale de santé (Maison Dubois).

(2) Voir C. Sathas, Νεοελληνικὴ φιλολογία (Athènes, 1868, in-8°), p. 630-642.

(3) Bibl. nat., ms. suppl. grec 731, fol. 84 et 96.

(4) Le 19 mai, d'après une lettre de Mynas à P. Faugère (ms. suppl. grec 732, fol. 151).

(5) Ms. suppl. grec 731, fol. 20.

(6) *Ibid.*, fol. 31.

(7) *Ibid.*, fol. 22.

(8) Il avait aussi composé un long poème en l'honneur de Charles X, la *Carolias*, restée inédite (ms. suppl. grec 1147); il publia encore : *Canaris, chant patriotique* (1831), *La Grèce constituée et les affaires d'Orient* (1836), etc.

moderne[1]; en 1829, il briguait la succession de Gail au Collège de France et à la Bibliothèque royale[2]; puis, deux ans plus tard, une place de professeur de grec près du nouveau roi de Grèce, Othon de Bavière[3]. En 1831, il était enfin chargé, sous la direction de Hase, de « travaux de recherches et de collations de manuscrits grecs » à la Bibliothèque royale[4].

Quelques années après, en 1838, il adressait au Ministre une demande de mission en Orient pour explorer les bibliothèques des couvents du Mont Athos, de la Macédoine et de la Thessalie[5]. Cette mission lui était bientôt confiée, en 1840, au lendemain de l'arrivée au ministère de l'Instruction publique de Villemain, qui allait donner une impulsion si féconde aux études historiques et archéologiques. Pendant quinze ans, Minoïde Mynas devait ainsi remplir trois missions successives en Orient et en Grèce : la première de février 1840 à mars 1843; la seconde de mai 1844 à décembre 1845; la troisième de mai 1850 à novembre 1855.

Cette dernière mission lui avait été accordée pour une durée de huit mois, et Mynas prolongea son séjour en Orient pendant cinq ans; cependant elle fut loin de répondre à l'attente et d'avoir les résultats que les deux premières missions avaient pu faire concevoir et espérer. Conformément aux instructions précises, qu'avait rédigées Philippe Le Bas, au nom de l'Académie des Inscriptions[6], l'arrêté ministériel du 21 mai 1850 chargeait Mynas « d'une mission nouvelle, dans le but de continuer et de compléter ses premières explorations. Cette mission aura pour objet », continuait l'arrêté, « la recherche des manuscrits et des documents originaux dans les couvents grecs du mont Sinaï et d'Alexandrie; dans les îles de Pathmos, de Chypre, de

[1] Ms. suppl. grec 731, fol. 73 et 83.

[2] *Ibid.*, fol. 82.

[3] *Ibid.*, fol. 121.

[4] Archives nationales, F^{17} 8.389 (anc. n° 73.371).

[5] *Ibid.*

[6] Voir le rapport de Ph. Le Bas, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVIII, p. 148-152; il y en a un extrait dans les *Archives des missions*, t. I, p. 292-295.

Rhodes et de Crète; dans les couvents du Mont Athos, de la Thessalie, de la Phocide, de la Thrace et de l'Asie Mineure[1]. » Mynas ne parcourut pas, à beaucoup près, tout l'itinéraire qui lui était ainsi tracé, et de ses longues pérégrinations à Athènes, Smyrne, Samos, Patmos, etc., il ne paraît avoir rapporté aucun manuscrit; aussi sera-t-il suffisant de mentionner ici en passant cette troisième mission, sans en parler plus loin[2]. Les dernières années de Minoïde Mynas, rentré en France en novembre 1855[3], s'écoulèrent dans la gêne et il mourut à Paris, le 30 décembre 1859[4].

Première mission. — Le premier projet d'une mission en Orient confiée à Minoïde Mynas remonte, comme on l'a vu, au début de l'année 1838; le 3 mars, celui-ci adressait au ministre de l'Instruction publique, Salvandy, la lettre suivante, accompagnée d'une note précisant l'objet des recherches qu'il projetait de faire dans les bibliothèques des couvents du Mont Athos, de la Macédoine, de la Thessalie et jusqu'au mont Sinaï :

Monsieur le Ministre,

Une mission littéraire, telle que j'ai développée dans une note remise à M. Bérier, chef des bureaux dans le ministère de l'Instruction publique, peut avoir à peu de frais un heureux succès.

On a déjà fait des recherches, mais l'ignorance de la langue du pays et l'antipathie des moines de l'Orient pour les catholiques les rendaient infructueuses.

Corréligionnaire et connu dans le pays par mes écrits, sans ignorer la faiblesse des moines, élevé que j'ai été dans le palais des archevêques, j'espère d'obtenir leur permission de visiter leurs caves.

Quand on voit dans les poëtes de l'antiquité des commentateurs, du XIIe et du

(1) *Archives des missions*, t. I, p. 303.

(2) Mynas a laissé quelques notes sur cette dernière mission dans son carnet de voyage, ms. suppl. grec 733, fol. 175-205.

(3) Entre temps, il avait été plusieurs fois candidat à l'Académie des Inscriptions, en 1849, 1850 et 1857; dans l'intervalle, en 1853, il avait sollicité de Napoléon III la création en sa faveur d'une chaire de grec à Athènes. Ms. suppl. grec 731, fol. 292, 317 et 357; *ibid.*, fol. 337.

(4) Voir plus haut, p. 338, note 1.

XIIIe siècles, rapporter des écrits anciens qui nous manquent, on ne peut pas croire que tous ces écrits soient perdus.

Nous n'avons presque rien en grec sur le droit romain; aussi les *actions* dans les Institutes présentent-elles aux professeurs des difficultés inexplicables. L'ouvrage des *Basiliques* est bien incomplet, les *Pandectes* et les *Digestes*, etc., tels que nous les avons, sont confectionnés dans l'Occident, et cependant il aurait dû exister plus de copies en grec qu'en latin.

Tel est le but, Monsieur le Ministre, de la mission que je propose à votre Excellence. Dans le cas où Elle jugera à propos de m'en charger, j'espère de m'en acquitter à l'avantage des lettres et des sciences.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, de votre Excellence, le très humble et le très obéissant serviteur.

Minoïde MYNAS.

Paris, le 3 mars 1838.
N° 25, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel.

Note sur la mission dont le but est de chercher des manuscrits des auteurs anciens grecs, d'après la lettre adressée à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, en date du 3 mars 1838 [1].

1. Les endroits à parcourir sont : 1° les couvents dans les îles sous la domination turque; 2° ceux de Mont Athos; 3° celui de Sainte-Anastasie, près de Salonique; 4° celui de Saint-Jean, près de Serrès; 5° ceux de Météores, en Thessalie; 6° celui du mont Sinaï, en Arabie. Plusieurs de ces couvents n'ont pas éprouvé de catastrophe pendant la chute du Bas-Empire.

2. Le Ministre doit m'indiquer une personne discrète pour lui communiquer souvent le résultat de mes recherches.

3. Pour le succès de la mission, je ne voudrais pas paraître comme envoyé du Gouvernement pour ne pas attirer la méfiance des moines, mais l'ambassade de Constantinople doit le savoir.

4. Dans le cas où je ne pourrais pas acheter des manuscrits précieux, j'en prendrai la copie, ce qui pourra abréger ou prolonger un peu mon voyage.

5. Pour ne pas être mal vu par la police turque, je désirerais que mon passeport et le permis de voyage dans les bâtiments du Gouvernement portassent le nom de *Minard* au lieu de *Minas*, connu comme nom grec.

[1] Archives nationales, F17 8.389 (anc. n° 73.371).

Le moment de cette [mission] me paraît avantageux, en ce que l'archevêque d'Andrianople, exilé à Mont Athos, me connaît de mon enfance, ainsi que le patriarche d'Alexandrie; le patriarche de Constantinople ne manquera pas lui-même de me recommander.

Je crains qu'une nouvelle catastrophe ne donne à ces manuscrits le sort qu'ont éprouvé ceux du Péloponnèse, et que le peuple ne les déchire aussi pour en faire des cartouches.

M. Mynas.

Paris, le 3 mars 1838.

Le ministre Salvandy ne paraît pas avoir donné suite à la demande de Minoïde Mynas[1]. Mais Villemain, lors de son premier passage au ministère de l'Instruction publique, signait, le 19 février 1840, l'arrêté qui chargeait Minoïde Mynas d'une mission littéraire dans le Levant[2]. Cet arrêté visait la remise d'une instruction spéciale, dont le texte ne s'est malheureusement retrouvé ni aux Archives nationales, ni parmi les papiers de notre voyageur.

Minoïde Mynas partit sans retard et se rendit d'abord à Athènes, où il fit aussitôt emplette de quelques manuscrits et d'où il expédia en France deux marbres antiques[3]. Le 7 octobre, il quittait Athènes pour Constantinople et y arrivait le 12. Désormais on peut le suivre presque jour par jour dans ses pérégrinations, grâce surtout à la correspondance régulière qu'il entretint avec le ministre Villemain et son secrétaire Prosper Faugère[4], grâce aussi à quelques notes de voyage, éparses dans ses papiers, aujourd'hui conservés sous les nos 731-733 et 1251 des manuscrits du supplément grec de la Bibliothèque nationale.

Aussitôt débarqué à Constantinople, Mynas y est l'hôte assidu de

[1] En haut de cette lettre, on lit : « Lui répondre qu'il n'y a pas lieu de lui confier cette mission en ce moment. »

[2] *Archives des missions*, t. XV *bis*, p. 102.

[3] Lettres I et II au ministre, des 19 août et 15 décembre 1840 imprimées plus loin, p. 353-354.

[4] On trouvera en appendice des extraits étendus de cette correspondance, empruntés au ms. suppl. grec 1251.

la bibliothèque du patriarche de Jérusalem, et il ne tarde pas à obtenir copie du catalogue des manuscrits qui y étaient jalousement conservés[1]. Il voit en même temps plusieurs moines grecs et les questionne sur les bibliothèques des différents couvents situés autour de Constantinople; il visite aussi les boutiques des libraires[2] et les collections de quelques particuliers; il recueille tous les bruits qui le peuvent mettre sur la piste de manuscrits : « J'ai appris », note-t-il dans son carnet de voyage, « par plusieurs Grecs de distinction, qu'en 1826 les tanneurs de Constantinople avaient demandé au Gouvernement pour acheter les crottes de colombes ramassées de plusieurs années dans une des anciennes tours de Byzance; après avoir charrié une grande quantité de ces crottes, on a trouvé une quantité d'ouvrages en parchemin. Les Turcs ont appelé les Grecs pour les acheter; ceux-ci redoutant le gouvernement turc, à cause de l'affaire de la Grèce, qui n'était pas encore arrangée, n'osèrent pas se montrer pour acheteurs, et tous ces ouvrages ont été déchirés par les tanneurs et brûlés[3]. »

Le 11 janvier 1841, Minoïde Mynas partait pour Salonique, laissant à Constantinople trois manuscrits et deux petites statues de marbre, dont il avait fait l'acquisition et qu'il confiait aux soins d'un de ses compatriotes, M. Zagouras, qui devait lui procurer encore un manuscrit d'Aristote et un abrégé des *Basiliques*[4]. Dès le lendemain de son arrivée à Salonique, Mynas commence la visite de la bibliothèque archiépiscopale et de celles des monastères, dont il rédige les catalogues[5]. Le 19 février, il quitte Salonique pour Serrès, qu'il

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 755, fol. 69-75.

[2] Le 28 octobre 1840, Mynas note (ms. suppl. grec 733, fol. 4) le projet d'achat chez un libraire de Constantinople d'un manuscrit qui porte aujourd'hui le n° 498 du supplément grec; un peu plus loin, on lit dans le même carnet (fol. 5) : « Chez Stéphane Carathéodory, j'ai vu un Évangile ms. sur parchemin, du XIIe siècle, avec des scholies abrégées, à la marge, de saint Chrysostome. »

[3] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 5 et v°.

[4] *Ibid.*, fol. 9, et lettres II et III au ministre, des 15 décembre 1840 et 20 mars 1841, imprimées plus loin, p. 354-357.

[5] Un catalogue des manuscrits de la bibliothèque du collège de Salonique, de la main de Mynas, est aux fol. 287-293 du ms. suppl. grec 675; il a été publié par M. D. Serruys dans la *Revue des bibliothèques* (1903), t. XIII, p. 12-89. Il y a d'autres notes sur différents mss. de Salonique dans le ms. suppl. grec 733, fol. 18 et 19.

n'avait pas revue depuis plus de vingt ans. Il fait un court séjour au monastère voisin de Saint-Jean [1], et dans ce couvent il a la surprise de retrouver intacte, mais en mains étrangères, sa propre bibliothèque, jadis confiée à des amis lorsqu'il avait quitté sa patrie. Une lettre de lui à Prosper Faugère, secrétaire de Villemain, a conservé le récit de cette aventure [2] :

En partant de la ville de Serrès en Macédoine, le 19 mai 1819, je laissai ma bibliothèque et d'autres effets dans trois grandes caisses renfermées chez des amis, auxquels j'avais rendu bien des services. Jusqu'à 1836, les trois caisses se trouvaient intactes dans leur magazin. Après leur mort, leur unique fils, Simos, ayant vendu la maison, les avait emportées chez lui comme un dépôt sacré. Il n'y a qu'un an, qu'après sa mort, sa femme et son beau-frère ouvrirent les caisses, dont j'avais déposé la liste et les clefs dans l'archevêché.

Arrivé à Serrès, le lendemain je partis pour le couvent de Saint-Jean pour visiter les manuscrits; il s'y trouvait, professeur de grec, le beau-frère de Simos. Après l'examen des manuscrits, il m'invita d'aller voir sa belle bibliothèque, qui n'était que la mienne. Sans rien dire, après avoir bien vu et touché tous mes livres, je retournai à Serrès. Je vous dirai que je n'ai pas voulu me faire connaître en Macédoine; avec le grec ancien et le peu de turc que je connais, je passe mieux, d'autant plus que mon firman de voyage porte Constant Menas...

Ma perte est grande, mon cher Monsieur; indépendamment des livres et papiers qui constataient quelques biens et terres qui m'appartenaient, celle des trois manuscrits, l'histoire de Valachie et de Moldavie, inédite, pour laquelle les Valaques m'offraient 10,000 francs, le dictionnaire complet de saint Cyrille d'Alexandrie, les scholies sur la métaphysique d'Aristote, me désole. Toutefois, notre agent et celui d'Autriche à Serrès ont jugé à propos de réclamer à l'archevêque 30,000 piastres à peu près 7,000 francs, pour dédommagement... Le patriarche peut se faire rembourser par l'archevêque de Serrès.

Notre voyageur revenait à Serrès, le 4 avril, et regagnait bientôt Salonique, où il séjournait près de trois mois.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 22. Les notes de Mynas sur les manuscrits du couvent de Saint-Jean se trouvent, avec d'autres, aux fol. 81-91 du ms. 755 du supplément grec.

[2] Lettre du 12 avril 1841. Bibl. nat., ms. suppl. grec 732, fol. 151 et v°.

Le 21 juin 1841, muni de lettres de recommandation de l'archevêque de Salonique et de l'archimandrite chargé d'affaires du Mont Athos, lettres qui avaient attiré sur lui l'attention soupçonneuse du drogman du consulat anglais[1], Minoïde Mynas quittait Salonique sur un petit voilier pour gagner l'Athos. Le 24 juin, il débarquait près du couvent de Xéropotamou et de là se rendait à Caryès[2], d'où, après avoir reçu des épitropes la lettre circulaire qui devait lui ouvrir les portes des différents couvents de la sainte montagne[3], il partait pour le monastère voisin de Coutloumousi[4]. Il y arrivait le 1er juillet, et, après un séjour de deux semaines, il visitait successivement les couvents d'Iviron[5], de Stavronikita et de Pantocrator[6], qu'il quittait en septembre pour se rendre au monastère de Vatopédi[7].

Après un assez long séjour à Vatopédi, Mynas retournait au monastère d'Esphigménou[8], d'où il gagnait par mer, en janvier 1842, le couvent de Lavra, situé à l'autre extrémité de la presqu'île de l'Athos. Il restait trois mois entiers à Lavra[9]. « Les moines de Lavra », nous dit-il, « sont les plus fiers et les plus impolis. J'ai été obligé de rester dans leur couvent depuis le 12 janvier 1842 jusqu'au 13 avril; dix jours s'étant écoulés sans que je pusse visiter les bibliothèques (il y

(1) Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 16. Cf. la fin de la lettre III, p. 357.

(2) *Ibid.*, fol. 29 et 31.

(3) Cette lettre est conservée au fol. 275 du ms. suppl. grec 754. Elle est datée du 16/28 juin 1841 et signée : *Ἅπαντες οἱ ἐν τῇ κοινῇ συνάξει προιστάμενοι τῶν εἴκοσιν ἱερῶν μονῶν τοῦ ἁγίου ὄρους Ἄθω.*

(4) Il y a un catalogue des manuscrits de Coutloumousi dans les papiers de Mynas; ms. suppl. grec 754, fol. 13-36.

(5) Un catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Iviron, daté du 13 juillet 1841, de la main de Mynas, se trouve aux fol. 49-113 du ms. suppl. grec 754.

(6) Lettre au ministre, du 12 septembre 1841. Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 119-120. Dans le ms. suppl. grec 754, fol. 159 et 160, se trouvent quelques notes de Mynas sur les manuscrits de Pantocrator.

(7) Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 35. Un catalogue de la bibliothèque de Vatopédi, daté du 15/27 septembre 1841, est aux fol. 162-192 du ms. suppl. grec 754; un petit catalogue alphabétique forme le ms. suppl. grec 667 et des notes sur différents manuscrits se trouvent aux fol. 10-37 et 41-48 du ms. suppl. grec 675.

(8) Il y a un catalogue de la bibliothèque d'Esphigménou dans les papiers de Mynas, ms. suppl. grec 675, fol. 53-66 et 83-90, et des copies de chrysobulles de ce couvent dans le ms. suppl. grec 754, fol. 194-204.

(9) Il y a deux catalogues de la bibliothèque de Lavra dans les papiers de Mynas, ms. suppl. grec 675, fol. 168-200 et 205-262.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en a deux), à cause des jours de fêtes, pendant lesquels personne ne voulait pas venir m'accompagner. Enfin la visite de la petite bibliothèque a duré vingt jours, le diacre qui avait la clef n'ayant pas le temps de m'accompagner quand je le voulais. La grande bibliothèque n'avait pas de carreaux à la croisée, qui était du côté du nord, et le froid pendant quinze jours était assez grand; pendant ce temps on a arrangé une mauvaise croisée et j'ai été obligé de boucher avec du papier les fentes pour empêcher le vent[1]. » De retour à Esphigménou, il visitait bientôt, au début de mai, les couvents voisins de Chilandari[2] et de Zographou, où il était le 4 juillet. Mais avant de partir pour ces deux monastères, Mynas confiait aux moines d'Esphigménou une partie de ses bagages. « J'ai laissé », note-t-il dans son carnet de voyage, « dans une chambre fermée deux sacs cachetés avec le cachet ci[3], où sont des manuscrits marqués avec le même cachet dans le vieux bissac; ceux du nouveau ne sont pas marqués quoique précieux. Dans l'autre sac, une partie de l'ouvrage de Galien ms. de la thérapeutique et un Psalterium, en membrane, avec des scholies abrégées d'Eusèbe, petit in-8°, avec des cahiers de manuscrits rescripts. Dans un paquet en toile cousu, il y a une petite tête en marbre, un manuscrit de Libanius, cartaceus, in-4°, un Nouveau Testament, membraneus, et un petit in-folio, imprimé, des Constellations d'Hipparque[4]. » Le 21 juillet, Mynas repassait à Esphigménou et le 27, après avoir suivi la route de terre, il était de retour à Salonique.

Deux mois après, Mynas se remettait en route pour l'Athos, où il était en octobre. En décembre 1842, il visite à nouveau le couvent de Zographou, puis ceux de Constamonitou[5] et de Dochiariou[6]; en

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 37.

[2] Une copie des bulles d'or du couvent de Chilandari se trouve aux fol. 274-286 du ms. suppl. grec 654.

[3] Petit cachet ovale, avec un amour chevauchant un lion, qu'on remarque sur plusieurs des manuscrits rapportés par Mynas.

[4] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 39.

[5] Une copie des bulles d'or du couvent de Constamonitou est aux fol. 266-273 du ms. suppl. grec 654.

[6] Un catalogue de la bibliothèque de Dochiariou, daté du 15/27 décembre 1842, est aux fol. 271-285 du ms. suppl. grec 675.

janvier 1843, ceux de Xénophou, Simopetra, Saint-Grégoire, Saint-Denys[1]; en février, Saint-Paul, Xéropotamou[2], Vatopédi[3], Constamonitou de nouveau et Chilandari, d'où il part le 7 février; le 10, il était à Salonique et un mois après à Constantinople[4]. Il y restait jusqu'au 27 juillet, et le 1er septembre 1843, il arrivait à Marseille, rapportant en France six caisses de marbres et de manuscrits, fruits de sa première mission en Orient.

Deuxième mission (1844-1845). — Un an après cette exploration du Mont Athos, Mynas repartait en Orient pour une nouvelle mission, dont le but principal était la visite des bibliothèques de Trébizonde et des monastères grecs du voisinage. Il quittait Paris le 21 septembre 1844; deux jours après il était à Marseille, où il s'embarquait le 4 octobre, et, après avoir fait escale à Malte et à Smyrne, il arrivait le 15 à Constantinople. Dès le 5 novembre, il se mettait en route pour Trébizonde et y débarquait le 8. Son séjour dans cette ville et aux environs devait durer quatre mois entiers. Il en repartait, le 19 mars 1845, pour Constantinople; puis, un mois après, il se remettait en route et arrivait à Smyrne le 29 avril. Il faisait dans cette

[1] Des catalogues des bibliothèques de ces différents couvents se trouvent dans le ms. suppl. grec 654 : Xénophou (fol. 236-238); Simopetra (fol. 252-256), daté du 17/29 janvier 1843; Saint-Denys (fol. 256 v°-262), daté du 16/28 janvier 1843.

[2] Un catalogue des chrysobulles et des chartes de Xéropotamou, ainsi qu'un catalogue de la bibliothèque, datés tous deux de 1766, se trouvent aux fol. 232-235 et 239-250 du ms. suppl. grec 654. Des copies de ces mêmes chrysobulles, par Mynas, sont aux fol. 1-25 du ms. suppl. grec 1250.

[3] Mynas avait laissé à Vatopédi quelques manuscrits, qu'il prit à son retour et dont la liste suivante est au fol. 57 et v° du ms. suppl. grec 733 :

1. Droit canonique de Vlastaris, en papier, piqué, in-fol.

2. Paul d'Égine, ms. complet, mais piqué, cartaceus.

3. Rhétorique, in-fol., avec des scholies sur l'Hermogène.

4. Petit lexique de Moscopule et de Théodoule, à peine lisible.

5. Plusieurs cahiers en parchemin, in-8°, Nouveau Testament.

6. Quelques cahiers en papier, Maximes de Caton, etc.

7-8. Deux autres mss., Georges Scholarius et les scholies d'Apollonius.

9. Les Institutes de Théophile, in-12.

[4] Voir le carnet de voyage de Mynas, Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 41 v°-54.

ville et dans les îles un séjour de quatre mois, sur lequel on n'a pas de renseignements précis, puis revenait à Constantinople, qu'il quittait définitivement le 7 novembre pour rentrer en France; le 9 décembre 1845, il était de retour à Paris[1].

Sur cette seconde mission, qui ne dura effectivement que quatre mois, on n'a d'autres renseignements que ceux qu'il a consignés dans un petit carnet de voyage. Arrivé à Trébizonde le 8 novembre 1844, Mynas y examinait la bibliothèque du collège[2]; puis il visitait le 15 le couvent voisin de Soumelas[3], où il faisait un séjour de deux semaines, et le 4 décembre il se rendait à Gumuch-hané, au sud de Trébizonde, siège de l'archevêque de « Chaldée »[4]. Du 25 au 30 seulement, il lui était donné d'examiner la bibliothèque de l'archevêque[5], et dès le 27, il négociait l'acquisition d'un manuscrit des Évangiles, daté de l'année 1164[6], puis bientôt celle de trois autres manuscrits, parmi lesquels un manuscrit d'Homère[7]. Du 2 au 6 janvier 1845, il séjournait au monastère voisin de Saint-George de Chontoura. « Le supérieur ainsi que l'archevêque de Chaldias n'osaient pas me faire voir leurs manuscrits », nous dit-il, « et ce fut après deux jours que je pus voir le peu de volumes en manuscrits que le couvent, nouvellement bâti, possédait. » Mynas, néanmoins, sut se concilier les bonnes grâces de ses hôtes, car, un peu plus loin, il note que le supérieur du couvent lui donna un manuscrit, qu'il ne désigne pas autrement[8]. Peu après, il négociait l'achat d'un autre

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 161-163.

[2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 101 v°-102. Il y a un catalogue de cette bibliothèque aux fol. 217-224 du ms. suppl. grec 1248.

[3] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 101 v°-102. Un catalogue des manuscrits du couvent se trouve aux fol. 28-78 du même ms. 1248.

[4] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 104 et suiv. Cf. Vital Cuinet, *La Turquie d'Asie* (1890), t. I, p. 123-124.

[5] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 119 v°-120 v°. Il y a un catalogue des manuscrits de l'archevêché de Chaldée dans le même ms. 1248, fol. 110-125.

[6] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 119 v°, 123, 125 et 138.

[7] *Ibid.*, fol. 127.

[8] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 121 v°. Un catalogue des manuscrits de ce couvent se trouve dans le même ms. 1248, fol. 151-161 et 180-182.

manuscrit, qui lui avait été signalé dans un monastère voisin, celui de Saint-Jean de Himera ; grâce à une lettre de l'archevêque de Chaldée, les religieuses se dessaisirent du volume convoité, mais Mynas fut déçu. « Malheureusement », note-t-il, « c'était un Vieux Testament, en parchemin; le commencement et la fin incomplets étaient bombycins[1]. » Le 23 janvier, il était de nouveau à Gumuch-hané; il en repartait le lendemain et visitait successivement, le 24, le couvent de Goumeras[2]; le 29, celui de Saint-Jean, appelé Zaboulon, ou Bazélon[3]; le 6 février, celui de Saint-Georges, dit Peristera[4], où il faisait quelques acquisitions[5], et le 13 février 1845, il était de retour à Trébizonde et regagnait bientôt Constantinople.

Il reste maintenant à apprécier les résultats de cette double mission de Minoïde Mynas. Au cours de la première, notre voyageur avait fait à Paris deux envois de manuscrits, dont il est question à plusieurs reprises dans ses lettres au ministre Villemain[6]. Un premier envoi de onze manuscrits grecs fut transmis par le ministre à la Bibliothèque nationale le 18 novembre 1842, et un second envoi de quarante-cinq manuscrits le 5 août 1844. Ce sont ces deux envois qui font l'objet du Rapport détaillé sur sa première mission, adressé par Mynas au ministre et publié dans le *Moniteur universel* du 5 jan-

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 126-127.

[2] *Ibid.*, fol. 128 v°. Le catalogue des manuscrits du couvent de la Sainte-Vierge de Goumeras se trouve dans le même ms. 1248, fol. 186 et 187.

[3] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 131 v°. Les catalogues de la bibliothèque et des bulles d'or du couvent sont aux fol. 187 v°-193 et 162 v°-165 du ms. suppl. grec 1248.

[4] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 132-133. Le catalogue des manuscrits est aux fol. 195-213 du ms. suppl. grec 1248.

[5] Aux fol. 137-138 du ms. suppl. grec 733, on relève les notes suivantes :

« Au supérieur de Zaboulon, pour le rouleau de la messe, 100 piastres.

« A M. Demétrius Papa George, pour l'Évangile de M. Jean, 520 piastres. J'ai son reçu et j'en ai donné un pour la réception de cet ouvrage qui m'a tant tourmenté, mais qui est maintenant à moi et avec moi.

« Au couvent de Peristera, pour le rouleau, 100 piastres; — pour le livre, avec le courrier, 550 piastres; — pour reliure, 25 piastres. »

[6] Publiées plus loin en appendice, p. 353.

vier 1844[1]. Mynas y décrivait longuement les manuscrits qu'il avait recueillis et faisait valoir l'intérêt de ses découvertes; mais tous les volumes annoncés dans ce rapport ne furent pas alors déposés à la Bibliothèque nationale. Les principaux, les Fables de Babrius, le traité de la Gymnastique de Philostrate, l'Encyclopédie byzantine, contenant les Facéties de Hiéroclès, le recueil de traités de Poliorcétique, les Antiquités de Constantinople, etc., restèrent entre ses mains, soit qu'il eût été autorisé à les conserver provisoirement, en vue d'une édition de quelques-uns des textes nouveaux qu'ils contenaient, soit qu'il les eût simplement gardés par devers lui, afin d'obtenir gain de cause dans les réclamations d'ordre financier qu'il ne cessa jusqu'à la fin de sa vie d'adresser au ministère de l'Instruction publique, et dont le résumé a été donné par lui dans un petit factum publié en 1856[2].

En 1847, un savant anglais, James Yates[3], avait proposé à Mynas de vendre ses manuscrits grecs en Angleterre, ou de les céder en bloc au Musée Britannique, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante, conservée dans les papiers de Mynas[4] :

Norton Hall, Derbyshire. July 14th, 1847.

Mon cher Monsieur,

Pendant mon dernier séjour à Londres, j'ai parlé avec quelques-uns de mes amis sur la meilleure manière de disposer de votre collection de manuscrits grecs. Tous pensent que vous pourrez les y vendre le mieux possiblement sans être séparés; mais si personne ne vous offrira pas assez pour l'entière collection, les envoyer à M. Sotheby, auctioneer, Wellington St., Strand, pour être vendue à l'enchère le printemps de l'année prochaine. En tout cas, il sera nécessaire en montrer un catalogue exact, qui décrira leurs sujets, auteurs, âges, conservation, si sur papier ou sur parchemin, etc., etç.

[1] Ce rapport est réimprimé plus loin en appendice, p. 382-396.

[2] In-8°, 14 pages, sans titre. Paris, impr. E. Thunot et Cie, 26, rue Racine. Pages 1-2 blanches. – Page 5. «A son Excellence M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes»; lettre datée du 25 décembre 1855. — Page 13. Autre lettre, du 14 février 1856.

[3] James Yates (1789-1871) fut le principal collaborateur de W. Smith pour ses Dictionnaires d'antiquités grecques et romaines.

[4] Bibl. nat., ms. sup. grec 731, fol. 280-281.

En particulier, j'ai vu sir Frederick Madden, qui est conservateur des manuscrits dans le British Museum. Il me dit que cette collection (viz. dans le Musée Britannique) n'est pas riche en manuscrits grecs sur parchemin, et il voudrait bien voir votre catalogue. Possiblement, il pourrait acheter votre collection entière, mais non sans l'avoir vue auparavant.

Je crois qu'après dix jours sir F. Madden quittera Londres pour la vacance. Cependant vous pouvez lui écrire, si vous le désirez. Aussi bien que je puis juger, il serait votre bienfait les transporter à Londres par un bateau à vapeur. Il faudra les consigner à quelqu'un à cause de la douane, etc.

Si vous verrez M. Letronne, aiez la bonté de lui présenter mes complimens et à M. Boissonade. Veuillez, etc.

James Yates.

Ce projet ne paraît pas avoir eu de suite et, quand il mourut, Mynas avait encore chez lui plus d'une centaine de manuscrits provenant de ses missions. Un administrateur judiciaire, chargé de la liquidation de sa succession[1], fit procéder le 5 mai 1860 à la vente de sa garde-robe; puis un catalogue de sa bibliothèque fut rédigé et imprimé en vue de la vente annoncée pour le 14 mai suivant[2]. Mais, la veille de ce jour, les quatre-vingts manuscrits portés au catalogue furent l'objet d'une saisie, à la requête du ministre de l'Instruction publique. Déposés le 16 mai à la Bibliothèque Mazarine, ils y restèrent sous séquestre, pendant près de quatre ans, jusqu'au 12 février 1864, date à laquelle, après transaction avec les créanciers de la succession, ils furent enfin remis à la Bibliothèque nationale.

[1] Au lendemain de la mort de Mynas, la *Revue de l'instruction publique en Belgique* (8e année, nouv. série, t. III, 1860, p. 82) publia au sujet de ses manuscrits la note suivante, résumé d'une information qui lui avait été adressée de Paris, sans doute par Fr. Dübner : «On bien les manuscrits resteront en France, ou bien l'exécuteur testamentaire de M. Mynas les fera vendre, pour fonder avec le produit une école à Pella. Ils sont au nombre de 40 à 60. On croit qu'il s'y trouve entre autres un bel Aristophane très ancien, un Julien, etc. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a un fort beau ms. d'Ésope, du xe ou du xie siècle; il renferme 400 fables environ et diffère de toutes les collections connues.»

[2] *Catalogue des livres... de feu M. Minoïde Mynas..., dont la vente aura lieu le lundi 14 mai 1860...* (Paris, Labitte, 1860, in-8°, iv et 47 pages; 533 numéros). Les manuscrits sont à la fin du catalogue, sous les nos 454-531, et ne furent pas mis en vente.

On pouvait croire que tous les manuscrits rapportés de ses missions par Minoïde Mynas étaient désormais déposés dans nos collections nationales, à l'exception toutefois de deux, et non des moindres, les Fables de Babrius, acquises du vivant de Mynas, en 1857[1], par le Musée Britannique, et le traité de la Gymnastique de Philostrate, considéré alors comme perdu. Celui-ci cependant devait heureusement se retrouver trente-quatre ans plus tard[2], en 1898, avec une trentaine encore d'autres volumes, qui sortaient enfin de la cachette dans laquelle ils avaient été si longtemps oubliés chez le fils de l'un des créanciers de Mynas[3]. Plus de cinquante années s'étaient ainsi écoulées, avant la réunion définitive dans les collections de la Bibliothèque nationale de l'important ensemble des deux cents manuscrits grecs rapportés par Minoïde Mynas de ses missions en Grèce, en Macédoine, au Mont Athos, à Constantinople et à Trébizonde, dans la première moitié du XIXe siècle[4].

[1] Additional ms. 22087. *Catalogue of additions to the manuscripts in the British Museum in the years 1854-1860* (London, 1875, in-8°), p. 586. — Il semble que le manuscrit de Babrius ait été acheté sur les instances de sir George Cornewall Lewis, homme d'état et érudit anglais (1806-1863), qui avait donné, en 1846, une édition des Fables de Babrius, et devait publier, en 1859, d'après la copie cédée en même temps au Musée Britannique, les nouvelles fables dont la fausseté fut aussitôt dénoncée par Cobet, Dindorf et Dübner. C'est à sir G. C. Lewis qu'est sans doute adressée la lettre suivante, non datée, dont la minute s'est retrouvée dans les papiers de Mynas (ms. suppl. grec 731, fol. 259) :

«Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous dire (soit entre nous) si votre Excellence veut bien faire acheter par le Musée l'ancien manuscrit, car sir Madden et le très révérent Milman m'ont assuré que l'affaire dépend de votre Excellence. Dans ce cas, j'ose lui proposer une chose. J'ai dit plus haut qu'elle, par modestie, n'a pas voulu mécontenter les érudits allemands. Mais une nouvelle édition basée sur l'original peut les convaincre de leur faute. Il faut y joindre aussi la nouvelle série, et comme vos occupations sont grandes et vos moments précieux, je me charge de bien collationner votre édition avec le manuscrit original et de vous soumettre à votre approbation mes remarques sur la nouvelle série. Si votre Excellence veut bien faire cette nouvelle édition, elle sera à juste raison regardée comme princeps.»

[2] Voir l'*Inventaire sommaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale* (1898), t. IV, p. 1 des Addenda; et *Nouvelles acquisitions du département des manuscrits pendant les années 1891-1910* (1912), p. V.

[3] M Ratel, horloger, rue Monsieur-le-Prince, n° 53.

[4] Les manuscrits rapportés d'Orient par Minoïde Mynas sont inscrits dans le fonds du Supplément grec sous les nos 443 A, 445, 460 à 469 A, 473 à 504, 505 A, 607, 607 A, 609 à 690, 726 à 757, 815, 826, 827, 828, 921, 1000, 1079, 1093, 1147 et 1225 à 1256; au total 206 volumes.

APPENDICES.

I

LETTRES DE MYNAS À VILLEMAIN, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1]. (1840-1843.)

I

Athènes, ce 19 août 1840.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer par le paquebot, capitaine M. Maffre, deux marbres dans deux caisses, pour être placés dans notre Musée. Les figures de l'un, qui est le plus grand, sont un peu endommagées, mais elles ne sont pas sans intérêt pour l'archéologie. Le petit marbre est bien précieux; on y voit Jupiter étendu sur un *κλιντῆρα* et tenant à la main *τὸ κέρας τῆς Ἀμαλθείας*[2]. Je laisse pour le moment à nos archéologues l'explication des autres figures que ces deux marbres présentent.

Je désirerais être muni de deux mots du Gouvernement, qui autoriserait les capitaines des paquebots ou des bâtiments de guerre de se charger du transport, dans le cas où je leur porterais quelque monument. C'est par ordre de M. le comte de Sartige que M. Maffre a voulu se charger de ces deux caisses.

Je me suis permis d'écrire un mot à Monsieur le Président du Conseil et je prie votre Excellence de vouloir bien le lui remettre, si elle le juge à propos. Quant à mes recherches littéraires j'aurai l'honneur de vous en informer un peu plus tard[3].

[1] Dans les papiers de Minoïde Mynas se sont retrouvées les minutes des lettres qu'il adressa pendant ses missions, au cours des années 1840-1843, au ministre de l'Instruction publique Villemain, à son secrétaire P. Faugère, à nos agents diplomatiques et consulaires en Orient et à divers savants ou personnages politiques. Ces minutes, mélangées à des notes de voyage, sont aujourd'hui conservées dans le ms. 1251 du supplément grec. — On ne publie ici que les lettres adressées à Villemain, qui forment en quelque sorte une relation des voyages de Mynas. Les lettres qu'il écrivait en même temps à Prosper Faugère n'ajoutent pas de détails nouveaux et sont d'ordinaire accompagnées de l'exposé de ses incessantes réclamations d'argent; les autres lettres n'offrent qu'un intérêt très indirect pour l'historique de ses missions.

[2] Musée du Louvre, *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 799. Cf. un article de M. E. Michon dans *Fondation Piot. Monuments et mémoires* (1905), t. XII, p. 194.

[3] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 61.

II

Ce 15 décembre 1840, à Galata, Constantinople.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'informer M. Faugère de ce que j'ai fait dans mes recherches, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été infructueuses. J'ai déjà envoyé d'Athènes deux marbres précieux, l'un par le paquebot *le Scamandre* et l'autre par la goëlette *la Mésange*. J'ai fait l'acquisition de quelques manuscrits; M. Faugère le sait déjà.

Une occasion s'est présentée à Constantinople pour en avoir un gratis, manuscrit d'une écriture charmante, copié par ordre de l'empereur Jean Cantacouzin pour sa bibliothèque[1]. Grâce à la bonté de notre ambassadeur à Constantinople, M. le comte de Pontois, un mot de recommandation de sa part, pour une affaire commerciale, a obligé un négociant grec, qui en a senti le bienfait, de l'acheter je ne sais combien, et de me le donner.

Cette recommandation, Monsieur le Ministre, je l'avoue, a été pour moi de la plus haute importance. Le cousin de ce négociant, indépendamment de l'hospitalité qu'il m'a donnée, par des services rendus à presque tous les couvents, à cause de sa position commerciale, m'en a ouvert toutes les portes et le fruit de mes recherches sera en grande partie dû au zèle de S. E. notre ambassadeur. Malgré ses occupations politiques, que les circonstances délicates rendaient difficiles, il a bien voulu m'assister... [2].

III

20 mars 1841.

Monsieur le Ministre,

C'est dans ce moment, en recevant votre lettre du 14 décembre et celle de M. Faugère du 27, que j'apprends qu'il n'est plus le chef du secrétariat; en me figurant qu'il a été rentré dans les premières fonctions, je lui écrivais souvent sur ce qui regarde ma mission, comme si j'écrivais à votre Excellence; mais je pense qu'il vous a communiqué toutes mes lettres du 5 novembre, du 17 et du 27 décembre, et du 11 janvier, envoyées de Constantinople, et du 5 février, envoyée de Salonique[3].

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 666. Commentaire de Proclus sur le Timée de Platon. A la fin (fol. 347 v°), on lit un monocondyle moderne : Ἰωάννου Καντακουζήνου.

[2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 36 v°.

[3] Dans cette dernière lettre de Mynas à P. Faugère (ms. suppl. grec 1251, fol. 43 v°-44), il n'est question que de deux manuscrits : un manuscrit d'Aristote, avec scholies de Michel d'Éphèse sur la métaphysique, et un abrégé des Basiliques, aujourd'hui mss. suppl. grec 642 et 623.

Votre Excellence a vu dans ces lettres la description des trois manuscrits dont j'ai fait l'acquisition et les deux statues en marbre : l'une qui représente, à ce que je pense, Diane, très bien travaillée, est d'une hauteur de 1/3 de mètre à peu près; l'autre, moins grande, représente une personne qui tient à la main gauche un chien. Les têtes sont séparées, mais on peut les faire attacher; malheureusement les avant-bras de la première sont coupés. Outre les trois manuscrits et les deux statues, que j'ai laissés à Constantinople, j'espère avoir deux autres manuscrits, que je suis censé avoir emportés avec moi, tout en les laissant entre les mains d'un ami, protégé français, qui fera le reste. J'en ai déjà écrit à M. Faugère.

Arrivé à Salonique j'y visitai les trois petites bibliothèques, dont j'ai pris le catalogue. Je fus contraint, par le grand froid, d'y rester trente jours. De là je partis le 15 février pour l'intérieur de la Macédoine, afin de visiter deux couvents. J'en connaissais un, celui du Saint-Jean, qui est deux heures loin de Serrès. Je pris avec exactitude le catalogue de la bibliothèque [1].

J'y trouvai deux manuscrits, en parchemin, de droit romain. L'abrégé fait par Basilius, Léon et Constantin, intitulé *Πρόχειρος νόμος* et copié du temps de l'empereur Alexius Comnène [2]. Le légiste allemand Zacharias, qui en fit une édition incomplète en 1835, parcourut, en 1838, inutilement tous les couvents de l'Orient pour le trouver. Le supérieur, ancien ami et mon camarade d'école, sur mes instances réitérées, a bien voulu me le donner, à l'insu de tous les autres frères et notamment de son adjoint.

L'autre manuscrit, petit in-folio de 600 pages, et dont le titre et la fin, qui appartient à un autre ouvrage, manquent [3], indépendamment du droit canonique de tous les synodes, renferme tout ce qui dans le Code et les Pandectes de Justinien se rapporte à ce droit, ainsi que toutes les Novelles de cet empereur qui le confirment, et j'en regarde quelques-unes comme inédites encore. L'ouvrage me paraît de quelque importance, en ce qu'il est un vérificateur du Code et des Pandectes. On peut voir par les renvois si ces ouvrages parvenus jusqu'à notre époque sont les mêmes, ou s'ils en sont un abrégé, car je les regarde toujours comme un abrégé contre les opinions erronées de tous les légistes de l'Europe.

Je priai le supérieur d'envoyer ce manuscrit, avec son adjoint, jusqu'à Serrès, pour que je puisse en prendre lecture. Il y consentit. Nous allâmes de là en quatre heures à une ferme, qui appartient à ce couvent. J'y trouvai une inscription inédite et deux marbres en bas-relief, enclavés dans deux murs. Je promis à l'adjoint du supérieur les frais de réparation des murs, s'il voulait me les donner. Comme l'économe se

(1) Ms. suppl. grec 755, fol. 81-91. — (2) Ms. suppl. grec 622. — (3) Ms. suppl. grec 1236.

trouvait malade, pour l'obliger je fis venir le médecin du pacha de Salonique. Ce médecin, un de mes anciens amis, se trouvait à Serrès à cause de la maladie du pacha de cette ville, fils de celui de Salonique. Il est disposé à faire tout ce qui m'est agréable. Nous guérîmes l'économe de la ferme et nous allâmes à Serrès, où l'archevêque Athanase me témoigna de l'amitié et me fit loger dans son salon. Après cinq jours on m'envoya sous main les deux marbres, que j'encaissai bien avec des cordes, cachetai, numérotai 3° et 4° et déposai, pour le moment, chez notre agent consulaire à Serrès, avec l'adresse : à Monsieur, Monsieur Gillet, consul de France, à Salonique.

L'un de ces deux marbres, en largeur et hauteur presque égaux d'un 1/2 mètre avec les caisses et 1/2 pied d'épaisseur, représente un homme assis, comme celui que vous avez vu sur le petit marbre, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer par la goëlette *la Mésange*. Cet homme offre une pomme à une dame : les deux visages sont un peu endommagés. Il y a trois vases au-dessous du trône de l'homme[1].

L'autre marbre représente un guerrier à cheval, d'un travail parfait. malheureusement la partie supérieure du marbre avec la tête de l'homme manquent, pour le reste il n'est point endommagé. Les tibias de deux pieds de devant du cheval sont tout-à-fait séparés du marbre; un sanglier assis sur son derrière par devant et au dessous du cheval est parfait; quelques lettres seulement sont endommagées dans la ligne inférieure d'une inscription, dont le commencement est : ΑΜΥΝΑΝΔΡΟΣ. Tel est ce marbre précieux[2].

L'économe de la ferme ci-dessus mentionnée vient de m'envoyer une petite tête en marbre d'une statue, dont le corps a été donné au professeur de cette ville par les domestiques de la ferme. Je ne sais si je puis l'avoir pour compléter une statue.

J'avais envoyé avant mon départ de Salonique une personne de mes anciennes connaissances à une autre ville de Macédoine pour essayer d'enlever sous main un des marbres en bas-relief que notre consul y avait déterrés, il y a huit ans, mais qui fut empêché par les autorités de les enlever.

Je reviens sur le manuscrit que l'adjoint du supérieur laissa chez l'archevêque de Serrès pour que je l'examine. L'ayant parcouru, j'ai vu que pour copier tous les renvois qui réclament le Code et les Pandectes il aurait fallu recopier tout le manuscrit. J'ai voulu donc l'acheter, mais le supérieur et son adjoint ne consentaient d'aucune manière à le vendre, lorsque une circonstance se présenta qui les força d'y céder.

[1] Musée du Louvre, *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 167.

[2] W. Fröhner, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 216; *Catalogue sommaire*, n° 936.

Un jeune négociant fortuné de cette ville et nouvellement arrivé d'Autriche, me connaissant par les journaux et par mes ouvrages, n'a pas cessé de venir me voir après mon arrivée dans cette ville. Il vient d'acheter la pêcherie de cette province. Le supérieur, informé de l'estime que le négociant me porte, s'est adressé à moi pour obtenir de lui un étang, qui est près de la ferme du couvent, mais c'était une perte pour le négociant de 1,600 piastres ou 400 francs. Néanmoins, sur ma demande, il a cédé, pour me donner un souvenir, non seulement l'étang, mais il a promis encore à l'adjoint de lui faire venir tous les instruments d'horlogerie, dont ce moine s'occupe, à condition qu'ils me donneront le manuscrit gratis. Et c'est ainsi que je l'ai obtenu sous serment de garder la chose en secret.

Je me suis permis, Monsieur le Ministre, de vous entretenir au long là-dessus, pour confirmer ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire dans ma lettre du 26 janvier, qu'il faut du temps pour le succès de ma mission. J'espère que votre Excellence a pris en considération tout ce que je lui ai écrit dans cette lettre.

Je pense que votre Excellence a vu dans mes lettres adressées à M. Faugère la copie de 300 pages petit in-folio, que j'ai faite à Constantinople, des explications sur les Institutes de Justinien[1], explications bien plus préférables à celles des légistes modernes.

Aussitôt que le grand froid, que nous éprouvons, cessera, je partirai pour l'autre couvent dix heures loin d'ici, nommé Cosphinissa, qu'aucun voyageur n'a visité. L'archevêque de Dremas[2], qui est venu rester cinq jours chez celui de Serrès et qui a une sorte d'empire sur ce couvent, m'a donné des lettres de recommandation. En revenant à Serrès je retournerai à Salonique avec mes marbres et mes manuscrits, pour les laisser chez notre consul; de là j'irai à Mont Athos, d'où je désire aller à Trapézonde, où il y a quatre couvents non visités et riches en manuscrits. J'avais voulu faire ce voyage dans le mois de décembre, malgré les tempêtes de la Mer Noire, mais il me fallait 180 francs pour le passage, tandis que pour venir à Salonique je n'ai payé que 100 francs, et pour cela grâce à un négociant grec et protégé français, qui m'avait avancé alors 600 francs.

Je prie votre Excellence de ne pas donner de publicité de ces petites acquisitions que nous venons de faire. L'espionnage anglais dans ce pays est épouvantable pour tout ce qui regarde la France[3].

[1] Ms. suppl. grec 481. — [2] Drama. — [3] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 57-58.

IV

Le 10 mai 1841, Salonique.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de vous écrire le 12 avril. La crainte d'un soulèvement de la part des rayas et l'apparition d'un capitaine nommé Hilarion, dans les environs du Mont Athos, ont obligé les autorités turques de faire venir à Salonique un grand nombre des montagnards turcs. Les routes sont infestées de malfaiteurs, ce qui malheureusement me fait rester jusqu'aujourd'hui à Salonique. Je prie en attendant Monsieur le Ministre d'attacher quelque importance à l'exposé suivant.

Notre ambassadeur m'avait dit, quand j'ai été à Constantinople, d'examiner un grand sarcophage, qu'on déterra, il y a environ six ans, et que l'on croit être de Popillius[1]. J'ai examiné ce magnifique monument. Il y a trois sarcophages, dont le grand est long de 2 mètres et 1/4 et large d'un mètre et 6 pouces; profondeur du bassin avec le couvercle d'un mètre et 2/10. Le couvercle est surmonté d'un homme et d'une femme à demi couchés, ayant la partie inférieure de leurs corps inclinée du côté gauche; l'homme tient un livre à la main gauche, la main droite est appuyée sur l'épaule de la femme; distance entre les deux épaules 1/2 mètre. Les deux têtes magnifiques et à la chevelure bouclée sont séparées ainsi que la partie inférieure du couvercle du côté des pieds, grâce à la barbarie turque, mais il est facile de les rattacher parce qu'elles ne sont pas endommagées. Je n'ai pas pu voir les parties extérieures et latérales du grand bassin enfoncé dans la terre, mais s'il faut s'en rapporter aux paroles du propriétaire turc et juger d'après deux autres petits sarcophages, elles doivent être magnifiques. Le devant et les deux côtés du second et petit sarcophage sont ornés de très beaux festons à demi-cercle; longueur de celui-ci 7/10 du mètre, largeur 1/2 mètre et hauteur 1/2 mètre avec son couvercle. Le troisième sarcophage est un peu moins grand que le second; le devant en est orné d'une tête de bélier entre deux festons à demi-cercle.

Les deux crânes et la plus grande partie des autres ossements sont dans les deux petits sarcophages. Tous les trois sarcophages sont en marbre blanc.

Sur un autre marbre, tout à fait volant et à part, on lit cette inscription[2] :

ΛΕΥΚΙΩ ΠΟΠΠΙΩ ΑΥΚΤΩ ΕΤΩΝ ΙΘ
ΛΕΥΚΙΟϹ ΠΟΠΠΙΟϹ ΚΙΜΒΡΟϹ ΚΑΙ ΠΟΠΠΙΑ ΚΑΛΛΙ-
ΤΥΧΗ ΟΙ ΓΟΝΕΙϹ.

[1] Clarac, *Musée royal*, pl. 117 A et B; *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2119.

[2] W. Fröhner, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 243.

Cette inscription n'a aucun rapport à ce monument. J'écrivis à notre ambassadeur le 27 avril[1]. Il m'a répondu qu'il a chargé M. Gillet, notre consul à Salonique, de me remettre 2,000 piastres pour acheter le sarcophage pour le compte de notre Gouvernement.

Je prie Monsieur le Ministre d'attacher quelque importance à cette acquisition: elle vaut la découverte du plus précieux manuscrit; les frais du transport ne sont pas si grands. Après l'arrivée du firman je partirai pour Mont Athos, en me déguisant en mendiant, si les malfaiteurs existent encore...[2].

V

Le 23 mai 1841. [Salonique.]

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de vous écrire le 10 mai relativement à un magnifique sarcophage. Je prie de nouveau Monsieur le Ministre de ne pas négliger cette affaire; le prix de l'achat n'est rien. J'employai dans cette affaire un pharmacien, ami intime du propriétaire du sarcophage, en lui promettant de lui envoyer de Paris toute sorte de drogues à condition qu'il convaincra le propriétaire du sarcophage de me le laisser à un prix modique, parce que je lui dirai : « Je veux faire une spéculation avec le sarcophage, et les frais du port d'ici en France sont grands. » Le propriétaire consent à 3,500 piastres, y compris le transport dans la localité que je choisirais à Salonique, ou 3,000 piastres, les frais du transport étant à ma charge. La somme devait être déposée entre les mains du pharmacien, homme honnête et solvable, avec toute la garantie jusqu'à l'exportation du monument en entier. Le propriétaire se chargea de demander pour son compte le teskéré du pacha pour l'exportation, en cas de refus de recourir avec moi pour obtenir un firman. L'affaire était là, lorsque j'écrivis à M. le comte de Pontois pour m'envoyer au moins 2,000 piastres, et j'en avais emprunté 1,500 à un négociant algérien, parce que M. Gillet, loin de m'en prêter, s'était, dès le commencement, déclaré contre cet achat, et que je n'en veux pas examiner la raison.

C'eût été une belle acquisition pendant votre ministère, beau, mais cher; il faudrait qu'une goëlette de guerre arrivât ici pour l'enlever. Les marbres sont près de la barrière de Salonique, un peu plus que 1,000 mètres loin de la mer, le terrain bien incliné.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 67 et v°.

[2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 67 v°-68 v°.

A Salonique j'ai trouvé un manuscrit de Thucydide, cartaceus, du XIVe siècle, quelques feuilles abîmées, avec quelques notes à la marge; je ne sais si je l'aurai. On affirme que les insurgés sont partis à Mont Athos, où j'ai à examiner 12,000 manuscrits; de là j'aurai l'honneur de vous écrire[1].

VI

Mont Athos, ce 12 septembre 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'écrivis le 12 juillet à M. Faugère, en le priant de vous présenter mes respects et de vous faire part en même temps de mon arrivée à Mont Athos, et de ma position vis-à-vis de notre consul à Salonique.

J'ai déjà examiné les bibliothèques des quatre couvents. Le résultat de mes recherches, sans être grand, n'est pas infructueux. Le jour même où je devais partir de Salonique, un de mes amis, que j'avais prié à Constantinople de s'occuper des manuscrits, m'envoie :

1° Dictionnaire de S. Cyrille d'Alexandrie; cartaceus, de XIIe siècle, grand in-4° complet. [Suppl. grec 503.]

2° Proclus, scholies sur Timée; petit in-fol., cartaceus, de XIIe siècle, de plus de 800 pages, complet. [Suppl. grec 666.]

3° Michael Ephesius, sur la métaphysique d'Aristote; in-4°, jolie écriture, du XIVe siècle, complet. [Suppl. grec 642.]

4° Τὰ πατρία, ou antiquités de Byzance; in-8°. [Suppl. grec 657.]

5° Théophile philosophe, *περὶ πολεμικῶν, καὶ ἐπιστρατείας, καὶ τυραννίδος, ἐξ ὧν ἐν πείρᾳ γέγωνε, καὶ ἐκ τῶν ἀρχαίων συνήγαγε, προσφωνητικὸς Δευκαλίωνι τῷ αὐτοῦ υἱῷ*; quelques pages manquent vers la fin. La base du système de l'auteur, qui vivait, à ce qu'il me paraît, vers le IIIe siècle, est la même que celle de l'ouvrage de Ptolémée, intitulé *Ἀποτελεσματικά*. [Suppl. grec 1241.]

6° Dictionnaire de Moschopulos des mots attiques, complet, suivi d'un autre dictionnaire anonyme, aussi sur les termes attiques. [Suppl. grec 661.]

[1] Bibl. nat., ms. supplément grec 1251, fol. 70 v°-71.

7° Ἑρεννίου Φίλωνος συναγωγὴ ἀτ7ικῶν λέξεων; in-4°; vers la fin quelques pages manquent. [Suppl. grec 1238, fol. 104.]

8° Lexique d'Harmenopulos. [Suppl. grec 502.]

En feuilletant les manuscrits des quatre couvents que j'ai parcourus, j'ai trouvé dans un du XIIe siècle, qui avait l'*Organum* d'Aristote, un petit traité sur la mnémotechnique, περὶ μνήμης τεχνικῆς. Il me semble être une suite de l'ouvrage d'Aristote περὶ μνήμης, qui est perdu; j'en ai pris copie. Un autre manuscrit, qui m'a paru de quelque importance et dont j'ai fait une copie, est celui de Théodore Lascaris[1], fils de l'empereur Jean Doucas, du temps duquel Constantinople tomba dans les mains des Européens. L'ouvrage est intitulé : Φυσικὸς κοινωνικὸς, α', β', γ', δ', ε', ϛ', ouvrage savant, quant à l'hellénisme et le style il est semblable à celui de Théodore Gazès; mais Théodore Lascaris a l'avantage d'être philosophe, mathématicien, politique et dialecticien. Les historiens du Bas-Empire le placent parmi les empereurs de cet empire. Je ne puis pas concevoir que les ouvrages d'Aristote, consistant en 170 livres, se trouvant complets en 1400 dans le couvent d'Ἴβηρος, d'après un ancien catalogue que j'y trouvai, soient perdus. Il y en avait même deux exemplaires, qui ne sont plus.

Arrivé au couvent de Pantocrator, j'ai trouvé leur bibliothèque consistant en ouvrages d'église; le reste des ouvrages, jetés dans une tour, ont été abîmés par la pluie et en partie précipités avec le plafond au fond de la tour. J'ai fait descendre un moine avec une corde pour le faire monter; j'ai examiné jusqu'aux feuilles déchirées. Le résultat a été pour moi d'un rouleau en membrane, contenant la messe; il manque quelque chose vers la fin. Un lexique de Moschopulos, avec celui de Θεοδούλου Μαγίσ7ρου[2], les Actes des Apôtres, en membrane, et un Bréviaire, en membrane, incomplets, mais rescrits, ou rescripta. (Je n'ai pas de réactif avec moi pour faire découvrir la première écriture.) Un petit Organum d'Aristote, avec quelques notes de Psellos[3], un autre petit ayant l'Écube d'Euripide, traduction de Caton par Planudes et le premier chant de l'Iliade[4]. J'ai eu plusieurs autres feuilles de membranes, détachées et rescrites.

Ayant attiré la confiance d'un moine, j'ai appris qu'on avait sauvé une grande partie des manuscrits, dont plusieurs ont été détruits dans la tour que j'avais visitée, mais que les trois supérieurs ne voulaient pas les faire voir par jalousie et par ignorance, aussi les voyageurs qui m'ont précédé n'avaient pas resté, pas même un jour,

[1] Le ms. lui-même, et non la copie, est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale et porte le n° 460 du supplément grec.

[2] Ms. supplément grec 661.

[3] Ms. supplément grec 488.

[4] Ms. supplément grec 656 et 684.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans ce couvent par suite de la réponse des supérieurs qu'il n'y avait pas de manuscrits dans ce couvent.

J'ai jugé à propos de rester quelques jours pour convaincre ces messieurs de l'importance pour eux-mêmes de ne pas me cacher le reste des manuscrits qu'ils avaient sauvés, vu qu'il y en avait dans l'armoire d'une chapelle, ouvrages de S. Grégoire, de S. Jean Chrysostome, en membrane, et des autres Pères de l'Église. J'ai copié seulement deux pages qui servaient des gardes de la couverture d'un volume. Elles m'ont paru intéressantes pour l'histoire du Christianisme, qui n'est pas encore faite. On y voit que, dans le 1er siècle du Christianisme, on confondait la personne de notre Sauveur avec celle d'Apollonius de Tyane.

Il y a encore d'autres manuscrits dans ce qu'on appelle ici *σκευοφυλάκιον* (garde-vases). Heureusement que j'ai pu sauver le supérieur, attaqué d'une pleurésie, compliquée d'une diarrhée dangereuse. Enfin j'espère visiter demain ce sacré *σκευοφυλάκιον*, dont l'inspection, pour ainsi dire, aurait pu servir d'exemple aux autres couvents. C'est ce que j'ai craint beaucoup, malgré la circulaire que l'assemblée générale du Mont Athos m'avait donnée et la lettre aimable que le pacha de Salonique m'avait remise pour me recommander spécialement et au gouverneur turc et aux intendants du Mont Athos, malgré le boujourdil[1] que les autres couvents m'ont fait. L'ignorance est portée pour le mauvais exemple et sourde à la voix de ses propres intérêts. Pas de palimpsestes dans les couvents que j'ai vus.

Depuis le 15 avril je n'ai reçu aucune lettre. Le 20 août, j'en reçus une de Constantinople, d'où l'ami qui me l'envoya me dit qu'il m'avait envoyé assez de lettres que je n'ai pas reçu. Il paraît que notre consul à Salonique, par suite de quelques paroles que nous avons échangé relativement au sarcophage, qu'il ne voulait pas voir arriver en France, parce que c'était une canaille de grec qui l'avait proposé, par suite, dis-je, de ces petites paroles, il paraît que S. E. a établi le cabinet noir. Je suis doublement peiné, Monsieur le Ministre, de ce malheureux accident, d'abord pour l'obstacle que j'ai rencontré pour ce monument (il garde le firman que M. de Pontois, sur ma demande, lui avait envoyé pour le pacha, auquel il a dit même de ne pas me l'accorder), et ensuite pour celui de l'envoi des autres marbres précieux que j'aurais pu faire avec peu de chose et avec l'épargne sur ma propre nourriture.

Alors on me montra un petit volume in-8°, membraneux, reliure en argent massif, écriture très délicate et lisible avec une loupe, au point que ce volume, en 1,104 pages, renferme trente-neuf auteurs : l'Évangile, les Actes et les Épîtres des

[1] Commandement.

Apôtres, avec leurs sommaires et les index, les Pseaumes de David, les œuvres complètes de S. Grégoire de Nazianze, de Denis d'Aréopage, de S. Jean Damascenos, le droit canonique de tous les synodes. Le 30e livre contient les titres des Basiliques en entier, et souvent divisés en leurs chapitres; j'en ai pris copie. Un abrégé des 168 Novelles de Justinien (j'en ai copié quelques unes inédites, mais elles consistent en quelques lignes); un autre de celles de l'empereur Léon et celles des autres empereurs jusqu'à Alexius le Comnène (j'en ai pris une note); etc. Après quelques jours on me montra ce qu'il y avait dans ce couvent...

Je désirerais que Monsieur le Ministre fasse insérer dans *les Débats* la note ci-jointe : « Étant à Salonique j'ai vu dans l'ouvrage que M. Zacharias, légiste allemand, publia en 1839 relativement à son voyage à Mont Athos[1] un fait inexact et même un peu calomnieux pour nos voyageurs. Il dit qu'un voyageur français, ayant emporté en 1834 deux manuscrits du couvent Coutloumoussi, n'a pas voulu encore les restituer. Il est vrai que la note dont M. Zacharias parle se trouve dans les mains d'Averquius, supérieur de ce couvent; elle est écrite en français, ainsi qu'il suit : « Deux livres de la bibliothèque de Coutloumoussi, savoir : deux Évangiles en langue grecque, m'ont été donnés par le couvent susdit, le 13 septembre 1834. » Mais le voyageur qui, en laissant 100 piastres et cette note insignifiante, avait emporté les deux Évangiles en membrane et en lettres majuscules, n'était pas français; il était russe, nommé Vladimir, et connu par la maison de commerce de Spandouy, protégé russe à Constantinople, et par le secrétaire général de l'Assemblée du Mont Athos. Ce dernier m'assure que le voyageur russe avait aussi emporté Simplikius, commentateur d'Aristote, manuscrit en membrane. Il est étonnant que M. Zacharias ait dénaturé ce fait, en l'attribuant à un français qui aime à faire honneur à sa signature. »

Mrs David et Averkius, supérieurs du couvent Contloumoussi, m'ont prié de leur faire une lettre en français, afin de montrer leurs manuscrits[2].

VII

Mont Athos, couvent Esphigménou, 7 décembre 1841.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de recevoir simultanément le 15 novembre dans le monastère de Vatopède, Mont Athos, les deux lettres du 30 avril et du 9 juin, que vous avez eu

[1] Zachariae von Lingenthal, *Reise in den Orient in den Jahren 1837 und 1838* (Heidelberg, 1840, in-8°).

[2] Bibl. nat., ms. supplément grec 1251, fol. 119-120 v°.

la bonté de m'écrire. En même temps j'ai reçu la lettre de M. Fleury-Erard, relativement au crédit jusqu'à la fin d'octobre passé.

Par une lettre du 12 septembre j'eus l'honneur de vous informer du résultat jusqu'alors de mes recherches, en voici la suite de ce que j'ai ou transcrit ou en manuscrits jusqu'aujourd'hui :

EN LITTÉRATURE :

1° Collection des proverbes anciens, par le patriarche Grégoire de Cypre. [Suppl. grec 505 A.]

2° Extrait des proverbes de Platon, *ἐκ τῶν τοῦ Πλάτωνος παροιμίων*. Laerce dans la vie de Platon n'en parle pas; il ne parle non plus des définitions, Ὅροι, que nous voyons dans les éditions de ce philosophe. Il est possible que ce traité soit le même que celui que Fischerus l'allemand dit avoir vu dans le catalogue de la bibliothèque de Médicis en Florence. [Suppl. grec 505 A.]

3° Scolies et prolégomènes sur les Phénomènes d'Aratus, ainsi que la vie de ce poète. Les imprimés en diffèrent. [Suppl. grec 652.]

4° Scolies sur la Théogonie d'Hésiode, par Jean Galien. [Suppl. grec 652.]

5° Sentences des sept sages, et d'autres maximes tirées d'un manuscrit, membrane, du XIe siècle, in 4°, écriture déliée, où elles forment 18 pages et 1/2. [Suppl. grec 1255.]

6° Sentences de Démocrite, de Socrate, de Clitarque, de Platon, d'Aristote, et autres questions, énigmes et inscriptions, par différents auteurs, adressées à des personnes ou sur différents sujets. [Suppl. grec 492.]

7° Georgius Pissides; tout ce qu'il avait adressé en vers iambes à l'empereur Héraclite, à Bovon le patricien, etc., en 22 pages du même manuscrit, que je viens de citer. Cette partie de Pissides ne se trouve pas mentionnée dans le catalogue de notre Bibliothèque royale. [Suppl. grec 501.]

8° Les Facéties d'Hiéroclès sur les Cidoniens, les Cynéens, les Abdérites, etc., ouvrage inconnu ainsi que son nom, intitulé : *Φιλόγελως*. [Suppl. grec 491.]

9° Oserai-je parler des Fables d'Ésope? Furias l'allemand, en se moquant des littérateurs, nous en a publié quelques unes à Leipsik, avec le titre : Fables

d'Ésope, telles qu'elles existaient avant Planudes[1]. Le manuscrit membraneux, qui contient les miennes, est du XIe siècle. Elles sont au nombre de 212, divisées en 27 chapitres. Ce n'est que dans le titre de l'ouvrage qu'on voit les mots : Μῦθοι σοφοὶ, partout ailleurs le mot μῦθος n'existe pas, et à sa place on lit : Ὁ λόγος δηλοῖ, et Aristote, dans la Rhétorique, emploie le mot λόγος pour μῦθος. Mon texte diffère beaucoup de celui des éditions, et c'est dans la vie d'Ésope, qui les précède, que j'ai vu qu'Ésope avait fait les études à Athènes avec la permission de son maître Timarque. [Suppl. grec 504.]

EN HISTOIRE :

1° Les sentences, les actes d'Alexandre le Grand et son testament.

2° Les intrigues d'Antipater, gouverneur de la Macédoine, pour faire empoisonner le conquérant de l'Asie.

3° Explication historique en abrégé des divinités égyptiennes.

4° S. Grégoire de Nazianze avait souvent cité dans ses discours les divinités et les personnes mythologiques, pour les expliquer on fit plus tard une histoire de 177 chapitres. Ce traité peut être placé du côté de celui d'Apollodore.

5° Sur la prise de Constantinople par les Francs et sur la conduite de Michel Doucas et de Théodore Lascaris dans cette circonstance critique; malheureusement le commencement de ce petit traité manque.

EN GÉOGRAPHIE :

1° Énumérations et situations longitudinales des villes et péninsules, anonyme. [Suppl. grec 443 A.]

2° Abrégé de la géographie sphérique, anonyme. [Suppl. grec 443 A.]

3° Institution géographique sur la grandeur, la division et les nations de l'Europe, de l'Asie et de la Lybie, ainsi que sur la grandeur des mers et des rivières. Le style de ces trois opuscules ressemble à celui du géographe Agathémère. [Suppl. grec 443 A.]

[1] *Fabulae Aesopicae, quales ante Planudem ferebantur, ex vetusto codice Abbatiae Florent.*, ...cura Francisci de Furia (Lipsiae, 1810, in-8°).

4° Colonisation des côtes méridionales de l'Afrique, par Annon, l'empereur de Carthage. Ce petit monument antique est curieux pour les volcans, qui dans ces temps reculés existaient sur les côtes africaines de l'Océan. [Suppl. grec 443 A.]

5° Plutarque, description des rivières et des montagnes de la terre, ainsi que l'origine de leurs noms; vers le milieu manquent quelques lignes. Ce dernier traité forme dans ma copie 7 pages in-folio. [Suppl. grec 443 A.]

J'ai copié ces traités, excepté le premier et le septième, sur un magnifique codex membraneux du XIIe siècle, grand in-folio, écriture déliée, qui contient aussi la Géographie de Ptolémée, avec des cartes coloriées, et celle de Strabon, dont le septième livre y est aussi incomplet que dans les éditions. Ce codex contient encore, en 44 pages, les Chrestomathies de Strabon, en dix-sept livres, extrait de tout ce qui est le plus saillant dans la Géographie.

6° Denis de Byzance, description du Bosphore, avec quelques notes marginales. [Suppl. grec 443 A.]

7° Géodésie, par Argyros, écrivain du Bas-Empire. [Suppl. grec 652.]

EN ASTRONOMIE ET EN ASTROLOGIE :

1° Un fragment de Τετράβιβλος de Ptolémée; 9 pages in 4°; c'est le commencement. Nous n'avions jusqu'à présent que la paraphrase de Proclus.

2° Ἀμμωνίου ἀσΊρονόμου, méthode pour construire l'astrolabe, avec des figures; ouvrage inconnu. [Suppl. grec 652.]

3° Ματθαίου Καμαρέως, écrivain byzantin, sur le même sujet, avec des figures. [Suppl. grec 652.]

4° Jean Philoponus, sur l'usage d'astrolabe; figures. [Suppl. grec 652.]

5° Μοσχοπούλου παράδοσις, pour trouver des nombres carrés. [Suppl. grec 652.]

6° Traité dioptrique, πραγματικὰ διοπΊρικὰ, avec des figures d'un codex membraneux du XIe siècle, ouvrage inconnu jusqu'à présent; le nom de l'auteur est rogné dans la reliure, quoique bien ancienne. Le style antique de l'auteur ressemble à celui d'Euclide et d'Apollonius Pergæus; à la suite duquel j'ai trouvé : Πολιορκητικὰ, extrait du 21, 22, 23, ... 29 livres de Polybe.

Je n'ai pas pu transcrire une astronomie persane, à cause de la quantité des

tables, qui, composées au VIᵉ siècle, sous le règne de Jasdaguert, roi des Perses, ne seraient pas sans intérêt pour l'histoire de l'astronomie. Le traducteur grec n'était pas un homme ignorant, mais j'ai fait cependant une description exacte de cet ouvrage.

EN MÉDECINE :

1° Un fragment de Ἰατρομαθηματικὰ du très grand Mercure, adressés à Ammon l'Égyptien. [Suppl. grec 652.]

2° Dictionnaire abrégé de botanique. [Suppl. grec 676, fol. 75.]

3° Instruction abrégée par Galien sur les lieux affectés du corps humain.

Ici je dois, par parenthèse, rapporter à Monsieur le Ministre une circonstance qui eut lieu trois jours après mon arrivée au couvent de Vatopède. Je veux dire de l'apparition d'un nouveau saint, dont le corps a été trouvé assis, presque en entier, dans un cimetière qu'on rebâtissait hors du couvent, au milieu d'un tas d'os. Il exhalait l'odeur d'une sainteté parfaite, à la sensation de laquelle et à la vue d'une image, qu'il tenait dans ses bras croisés, les deux archevêques d'Andrinople et de Smyrne, exilés dans ce couvent, ainsi que tous les moines l'ont sanctifié; mais il fallait des prières pour ce nouveau et anonyme saint, d'après l'usage de l'Église grecque, qui a autant de prières que de saints. On a eu recours à moi, qui parle le grec ancien avec l'accent étranger. J'ai cru, dans l'intérêt de ma mission, devoir satisfaire à leur demande, et, sans mettre mon nom, j'ai composé les chants, ayant donné un nom de circonstance au saint[1]. On l'a noté et on célèbre le saint pendant toute la nuit, et me voilà un envoyé du ciel pour ce saint.

Par suite de cette circonstance je me suis permis de demander secrètement au supérieur et d'obtenir les manuscrits suivants, en lui donnant une signature de ma main pour les renvoyer après leur publication, ou avant, dans le cas où elle ne sera pas approuvée :

1° Ouvrage de médecine, dont l'allemand Zacharias parle dans son voyage à Mont Athos : « Codex rescriptus, in-folio, membranaceus et cartaceus, sæculi XIV, continens 16 livres, excerpta medica. » C'est un recueil que fit Aetius médecin et dont Photius nous a donné une description exacte. L'ouvrage qu'Aldus publia est un court abrégé de celui-ci, qui est une vraie bibliothèque de la médecine ancienne, en ce qu'il renferme les médecins et leurs traitements en tout genre de maladie, depuis

[1] Ἀκολουθία τοῦ ἁγίου Εὐδοκίμου. Ms. suppl. grec 1230.

Hippocrate jusqu'au temps d'Aetius. L'épaisseur du volume est à peu près 1/3 du mètre; malheureusement quelques pages manquent au commencement et à la fin. En faisant battre les deux bibliothèques de ce couvent je n'ai pu trouver qu'une partie de ce qui manque[1]. [Suppl. grec 630-632 et 1240.]

2° Hermogène, avec des scholies inédites. Manuscrit cartaceus, in-folio, du XIVe siècle; les citations des poètes Alcman et Alcée prouvent l'ancienneté de ces scholies. [Suppl. grec 670.]

3° Dictionnaire, de 200 pages, en 2 volumes, in-folio. [Suppl. grec 461.]

4° Les deux livres de Gennadius, patriarche, adressés au dernier empereur Constantin, relativement au système philosophique d'Aristote, confronté avec celui de Platon. [Suppl. grec 618.]

J'ai renfermé dans une caisse de cyprès, que le supérieur a bien voulu me donner, ces manuscrits et quelques autres paquets de différentes feuilles en membranes rescrites qui m'appartiennent, et j'ai laissé la caisse dans les mains du secrétaire, en ayant pris la clef avec moi.

5° J'ai obtenu pour notre Bibliothèque royale encore un très joli rouleau membranaceus, contenant la messe de S. Chrysostome, avec le portrait en or de ce prélat[2].

J'ai mis de côté dans la bibliothèque deux autres manuscrits membraneux, rescrits, pour les avoir à mon retour par ce couvent, ne pouvant pas les renfermer dans la caisse déjà pleine. Et les deux bibliothèques de ce couvent sont à ma disposition; tels sont les mots prononcés devant les principaux du couvent par le supérieur. Ils ont eu la bonté de m'envoyer par mer avec leur bateau, l'adjoint du supérieur, le secrétaire et le premier chantre, jusqu'au couvent d'Esphigménou.

Un voyageur de l'Académie de Bavière est arrivé ici pour visiter les couvents et pour chercher des documents historiques[3]. Il m'a prié de lui faire voir mon catalogue. L'ayant vu, il n'a pas voulu aller visiter les couvents que j'ai parcourus. Il m'a avoué hautement que, mon catalogue une fois publié, les voyages littéraires et scientifiques pour les couvents de la Turquie deviendraient inutiles, et je crois,

[1] Je tenais à ce manuscrit : 1° parce que la membrane est rescrite; 2° parce qu'il n'existe dans aucune autre bibliothèque dont nous connaissons les catalogues. (Note de Mynas.)

[2] Sans doute la liturgie de S. Basile, ms. suppl. grec 468.

[3] Sans doute Jacob Philipp Fallmerayer, auquel on doit des *Fragmente aus dem Orient* (1845 et 1877, in-8°, 2 vol.), des Matériaux pour l'histoire de Trébizonde (1843-1846, 2 vol.), une Histoire de la Morée (1830-1836, 2 vol.), etc.

Monsieur le Ministre, que rien ne m'a échappé. Je suis désolé de ne pas encore arriver à une grande découverte, mais j'ai encore quelques couvents à parcourir.

Monsieur le Ministre, je prie votre Excellence de prendre en considération le peu de temps que j'ai pour le travail dans ces bibliothèques. Les moines font huit heures de prières nocturnes dans l'église et cinq pendant le jour. Malgré les gratifications que je leur donne pour la peine de faire descendre et monter les manuscrits, quand la cloche sonne, ils courent à l'église. Je n'ai que trois heures pour feuilleter les manuscrits...

Dans sa dernière lettre Monsieur le Ministre m'écrit pour des manuscrits sur l'invasion de l'Orient par les peuplades, afin de remplir une lacune désirée de l'histoire du moyen âge. Il y en a, mais pas un qui mérite d'être transcrit et traduit. J'en ai deux sous les yeux : l'un commence l'invasion des Scythes à l'époque de l'empereur Trajan; l'autre, mal écrit, en grec ancien, la date à l'époque de l'empereur Claude, lorsqu'ils sont arrivés jusqu'à Athènes. Je pensais donc de faire un recueil, en transcrivant toutes les invasions de différents peuples, jusqu'à la chûte du Bas-Empire, et même de tout ce qui s'est passé en Turquie, depuis la chûte du Bas-Empire jusqu'à la révolution grecque, et comme c'est moi qui a fait numéroter les manuscrits de ces couvents, je marquerai chaque manuscrit, duquel j'extrairai les documents nécessaires pour la composition de cette partie historique[1].

Cependant j'ai vu dans la bibliothèque de Vatopède un ouvrage grand in-folio, énorme, dans un langage gréco-barbare, imprimé en Moldavie et composé par un patriarche de Jérusalem, qui vivait au XVIe siècle, ouvrage inconnu[2]. Il n'a pas pénétré dans l'Europe, parce que l'auteur attaque sans ménagement le papisme, mais où plusieurs invasions des Bulgares sont rapportées. Et comme il y a trois exemplaires dans cette bibliothèque j'en prendrai un, malgré l'énormité du volume et les dépenses du port[3].

La liste dont je parle pour être présentée à M. le Ministre de l'Instruction publique.

1° La dialectique de Galien; il y manque la moitié de deux pages au commencement. [Suppl. grec 635.]

2° Celle de Psellos, adressée à l'empereur de Constantinople. [Suppl. grec 655.]

(1) Les notes de Mynas occupent les fol. 1-90 du ms. suppl. grec 654.

(2) C'est l'Histoire des patriarches de Jérusalem, de Dosithée Notaras, *Ἱσ7ορία περὶ τῶν ἐν Ἱεροσολύμοις πατριαρχευσάντων* (Bucharest, 1715, gr. in-fol., de 1247 pages). Cf. D'ANSSE DE VILLOISON, dans les *Notices et extraits des manuscrits* (1810), t. VIII, 2e partie, p. 5 et 24, notes; et C. SATHAS, *Νεοελληνικὴ Φιλολογία* (Athènes, 1868), p. 379-383.

(3) Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 124 v°-126 v°.

3° Du même Psellos, sur l'astronomie, en vers iambes. [Suppl. grec 496.]

4° Scolies inédites sur le 1er chant de l'Iliade; ils diffèrent de tout ce qu'on a publié. [Suppl. grec 679.]

5° Adamantius Nemessinos, traité sur l'immortalité de l'âme, d'après les opinions de tous les anciens philosophes. [Suppl. 640.]

6° Réfutation, en dix discours, par Origène des hérésies des anciens et de celles de son temps; les trois premiers et une partie du quatrième manquent. Le nom de l'auteur n'y est pas, mais d'après ce qu'il dit vers la fin du dixième, où il expose sa profession de foi, l'ouvrage parait être à lui. Il a été écrit du temps de l'empereur Commode; à coup sûr il n'est pas de St Irénée; le témoignage de St Cyprien, qui dit que St Irénée avait écrit sur les hérésies, ne prouve pas que cet ouvrage soit à lui. Le style de l'ouvrage, la manière d'argumentation ressemble à celui de l'ouvrage de l'Origène contre Celse. Il paraît même qu'Eusèbe a bien profité de cet ouvrage dans ce qu'il écrit sur la Préparation évangélique; c'est grand dommage qu'il ne soit incomplet. [Suppl. grec 464.]

7° Un Épictète christianisé, avec quelques scholies ascétiques. [Suppl. grec 684, fol. 103.]

8° Traité de Dioscoride sur les poids et mesures, dont St Épiphane fit une compilation plus tard.

9° Celui du remplacement des drogues du même Dioscoride, dont parle Galien, consistant en 4 pages in-4°[1].

VIII

Mont Athos, 26 mai 1842.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de vous écrire le 7 mars, en réponse de la lettre du 17 janvier que vous avez bien voulu m'écrire. Je viens de recevoir la lettre du 6 avril, par laquelle vous avez la bonté de m'informer de la prolongation de ma mission jusqu'au 1er mai expirant.

Il y a encore neuf couvents à visiter; j'aurais désiré qu'ils eussent été déjà finis. En fait de nourriture je souffre beaucoup; ce qui fait retarder mon travail, c'est la nonchalance naturelle des moines et le régime de vie qu'ils mènent. Ils sortent

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 195 v°; à la suite d'une lettre à P. Faugère, du 25 février 1842.

à 9 heures du matin de la messe et se mettent à table à 10 heures. Ils dorment trois ou quatre heures dans la journée, parce qu'ils se lèvent à minuit pour faire leur prière, et après deux heures de relevée ils vont aux vêpres. Souvent, en entrant à la bibliothèque pour travailler, on est venu m'appeler pour le dîner. Quand il n'y a pas beaucoup de livres à feuilleter ma visite est courte; quand ils sont entassés pêle-mêle, imprimés et manuscrits, je galope à pas de tortue. Enfin je mets encore quatre mois; il faut trouver quelque manuscrit précieux, qui demandera du temps pour être transcrit.

Pour le moment je me trouve à Χηλεονταρὶ, monastère slave. J'ai trouvé dans leurs bibliothèques slaves une courte généalogie des princes Vulgares ainsi qu'un tableau généalogique de ces mêmes princes, que je désire traduire en français. Parmi leurs bulles d'or j'en ai vu deux d'Andronic le Paléologue, je vais les transcrire; les autres sont en langue slave.

Monsieur le Ministre, je fais un catalogue de la bibliothèque de chaque couvent[1]. La majeure partie en est des auteurs grecs ou des écrivains du Bas-Empire. J'ai été obligé de cataloguer plusieurs Pères d'Église, pour ne pas paraître impie en les négligeant, excepté au couvent de Lavra, où je me renfermais dans la bibliothèque tout seul. J'ai feuilleté cependant tout pour n'avoir pas de regret. De tous ces catalogues j'en rédigerai un pour être publié, parce que dans chaque catalogue mon intention est, après la visite du Mont Athos, d'aller à Constantinople pour vous envoyer en manuscrits ce qui est *envoyable;* pour le reste, qui est en cahiers ou en feuilles, qui ne se soutiennent plus, tout cela est *inenvoyable*, parce qu'il sera perdu dans les parfums quarantainaires à Malte. Aussi me suis-je occupé deux jours pour ajuster et coller les feuilles de la Dialectique de Galien et de son discours à Γαῦρον, relativement à l'animéfication de l'embryon.

Je n'ai pas tenu un compte exact de ce que j'ai en manuscrits et en copie, pour vous dire au juste. J'ai deux petites malles, l'une à Vatopède et l'autre à Esphigménou, et dont j'ai les clefs, où j'ai mis pêle-mêle ce que j'ai en manuscrits et en copie; mais je me rappelle très bien d'un manuscrit membraneux et très beau, grand in-4°, l'ouvrage philosophique de Théodore Lascaris[2]. Je dis très beau, parce que les figures géométriques sont données et je pense que cet exemplaire lui appar-

[1] L'indication des volumes du supplément grec, où se trouvent dispersés ces catalogues, a été donnée plus haut (p. 345 et suiv.), à propos de chacun des couvents visités par Mynas. — C'est le lieu de rappeler ici qu'on doit à M. Sp. Lambros un important recueil des catalogues des manuscrits des couvents du Mont Athos (à l'exception toutefois de ceux des couvents de Lavra et de Vatopédi), publié par les soins de l'Université de Cambridge, en 2 vol. in-4°, 1895-1900.

[2] Ms. supplément grec 460.

tenait, ou qu'il est écrit par lui-même. La première feuille détachée avait son portrait, mais l'humidité a tout à fait effacé la peinture. Un particulier n'aurait pas fait un tel manuscrit, qui m'a coûté bien cher, il est vrai, mais j'aurais tout sacrifié pour l'avoir, parce que je savais qu'il méritait d'être placé du côté de votre *Lascaris*. De son frère Mathée Lascaris je n'ai trouvé que la vie et un discours, qu'il avait adressé à sa fille, qu'il engagea, quoique femme, à devenir savante.

Je dois dire à Monsieur le Ministre que tous les ouvrages, dans les notes que j'eus l'honneur de lui envoyer jusqu'à présent, je les ai ou en copie ou en manuscrit. Il était inutile de lui parler des copies et des manuscrits que je n'avais pas; aussi le manuscrit sur les hérésies[1] est-il placé dans mes malles. Mais tout cela vous sera envoyé, comme je viens de le dire, de Constantinople. Quand même je désirerais en envoyer quelques-uns d'ici, à qui les confier et où les adresser pour qu'ils arrivent à Constantinople? Les lettres que j'écris pour Paris, afin d'arriver à Constantinople, doivent passer par quatre mains, et incluses dans quatre autres lettres, et cependant je vois que plusieurs de mes lettres ne vous sont pas parvenues.

Monsieur le Ministre, ayez la bonté de m'informer si vous avez reçu les quatre marbres envoyés l'an passé. Vous avez eu la bonté de m'en informer dans le temps d'un seulement; pour les autres trois je n'en sais rien encore.

Mon intention est, après Mont Athos, d'aller à Constantinople, tant pour vous envoyer ce que j'ai que pour renouveler la date de mon firman. De là, si Monsieur le Ministre le juge convenable, j'irai à Trapézonte. L'académicien bavarois, dont je vous ai parlé dans ma lettre du 7 décembre[2], m'avait dit qu'il n'a vu dans ces couvents que deux cents manuscrits, mais qu'il n'avait pas examinés. Je sais que les moines n'auraient pas tout montré à un hétérodoxe. De là je retournerai par Salonique aux couvents des Météores; après j'irai à l'île de Patmos, au couvent de Saint-Jean. L'archevêque de Cassandra m'a promis une lettre de recommandation pour ce dernier couvent, auquel il appartient; cependant ce sont les frais de mon transport qui m'effraient.

Monsieur le Ministre, j'ai montré votre lettre aux supérieurs des couvents et à leur assemblée. Ils parurent bien contents de votre bonté et par conséquent de celle de la France, mais cette lettre m'a donné un peu de relief, qui n'allait pas à mon apparence, et les petites gratifications que j'ai données aux couvents. Cependant la protection de la France, sans laquelle rien ne peut se décider sur la terre, est grande et je la leur ai promise en cas de besoin.

J'ose lui envoyer l'origine de l'institution du Mont Athos, en vingt-trois pages, et

[1] Ms. supplément grec 464. — [2] Voir plus haut, lettre VII, p. 368 et note 3.

son état actuel, en onze pages, en tout trente-quatre pages[1]. Le fond de la pensée est tiré des manuscrits, la disposition est à votre serviteur. C'est par anticipation que j'ai placé les barbaries de Michel le Paléologue et celle du pape à la fin du voyage de Notre-Dame. Quand on fera toute l'histoire de la sainte montagne, on peut lui assigner la place qui lui va. Cette histoire n'a pas encore été faite, d'après le témoignage de tous les montagnards et d'un de leurs théologiens, qui existait, il y a peu d'ans, et qui a fait et publié beaucoup d'ouvrages sur la vie des saints.

Si Monsieur le Ministre désire, avant mon retour, l'histoire de chaque couvent, je suis à ses ordres... J'ai l'honneur de lui envoyer une petite note sur le résultat de mes recherches depuis le 25 février jusqu'aujourd'hui...

Je prie en outre Son Excellence de me faire envoyer par le premier courrier une lettre de recommandation de la part du Reïs Effendi, ambassadeur de la Porte en France, pour Omer, pacha de Salonique; elle me sera très utile. Le pacha par ce moyen me donnera une lettre de recommandation pour celui de Thessalie, voisine des couvents des Météores. Il me fera éviter le tracas de la douane et escorter aux endroits infestés par les brigands turcs, qui ont pillé, il y a deux jours, un village dans la route de Salonique à Mont Athos et ont mené les habitants en esclavage. Mon nom dans le firman turc, que M. de Pontois, homme excellent et ami des sciences et des lettres, eut la bonté de me procurer, est inscrit Constant Ménas, voyageur français. La voie la plus sûre pour les lettres que Monsieur le Ministre voudra bien m'écrire, c'est par le ministère des Affaires étrangères[2].

[1] La minute de ces deux mémoires de Mynas se trouve dans le ms. suppl. grec 1251, fol. 237-254. Le second a été publié dans le *Bulletin de géographie historique et descriptive* du Comité des travaux historiques, 1915, p. 20-33.

[2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 260 et v°. — Dans un long «Récit de ce qui m'est arrivé au couvent de Chilecontari» (fol. 276 du même ms.), Mynas rappelle les soupçons qu'avait fait naître à son égard un entrefilet d'un journal français relatif à sa mission et qui était parvenu jusqu'au Mont Athos (fol. 277 v°) :

«Le lendemain vint chez moi le secrétaire de l'Assemblée [de Caryès] et me dit secrètement, en me priant de garder secret ce qu'il allait me dire : «Le secrétaire de Lavra, me dit-il, il y a quelques jours, vint à l'Assemblée et montra une lettre comme venant de Constantinople, de la part d'un de ses amis, qui lui dit avoir lu dans un journal de France que «M. Mynas, le voyageur, avait écrit à son «Gouvernement qu'en retournant en France il «y portera une quantité de manuscrits, et que «le Gouvernement de France, en revanche, «enverra des tableaux aux monastères de Mont «Athos». L'Assemblée donc doit prendre des mesures efficaces pour ne pas permettre à ce voyageur d'emporter des manuscrits et d'empêcher ainsi la médisance que les journaux jetteraient contre les moines du Mont Athos.» Je remerciai le secrétaire de l'Assemblée de cette nouvelle, mais je ne pouvais pas croire que le secrétaire de Lavra aurait pu faire cela, lui qui m'avait cédé quelque chose et qui fut secondé par moi pour la composition d'un calendrier qu'il composait... Le secrétaire de Vatopédi me dit qu'il avait réfuté cette nouvelle comme improbable et fausse. Je crus devoir faire l'incrédule...»

Résultat de mes recherches depuis 15 février jusqu'à 26 mai [1842].

1. Fables d'Ésope, composées en vers nommés χωλιαμβικοὶ, et en l'ordre alphabétique, par Βαλεβρίου. Je ne sais pas si c'est le même dont Aldus publia quelques fables sous le nom Γαβρίου, ou s'il est un autre; le titre de mon manuscrit du xe siècle, membraneux, et où ι au lieu d'être souscrit τῷ θεῷ, est mis du côté τῶι θεῶι, est : Βαλεβρίου μῦθοι ἴαμβοι Αἰσώπειοι κατὰ σΊοιχεῖον, adressés à son fils Βράγχος, d'après la préface, où le versificateur dit :

Γενεὴ δικαίων ἦν τὸ πρῶτον ἀνθρώπων,
Ὦ Βράγχε τέκνον, ἣν καλοῦσι χρυσείην.

Elles sont assez longues; il y en a qui ont jusqu'à trente vers. Malheureusement l'ouvrage est incomplet, il va jusqu'à O, ou 112 fables, le reste manque; ouvrage tout à fait inconnu[1].

2. L'ouvrage de Galien, intitulé Εὐπόρισῖα, jusqu'à présent désiré. [Suppl. grec 636.]

3. Variantes sur Dioscoride, que j'ai collationné avec un manuscrit membraneux, du xie siècle; elles forment 125 pages in-4°. [Suppl. grec 493.]

4. Explication des actions du droit romain d'après l'ordre alphabétique, ou Ἐξήγησις τῶν ῥωμαικῶν ἀγωγῶν κατὰ ἀλφάβητον. Il en manque quelques-unes; celles que j'ai vont jusqu'à 116. Je crois que Michael Pselos, dans son ouvrage *Synopsis legum*, parle de cet ouvrage. [Suppl. grec 624.]

5. J'ai transcrit l'abrégé des Novelles Justiniennes, qui manque dans le *Corpus juris civilis*. J'ai déjà informé M. le Ministre, par ma lettre du 12 septembre, d'un autre abrégé des Novelles. [Suppl. grec 481 A.]

6. Le droit civil promulgué à Jérusalem par le comte de Bouillon, premier prince de Palestine, et traduit du français en très mauvais grec vulgaire. Je ne sais pas si M. Michaud, dans son *Histoire des Croisades*, parle de cet ouvrage, ou s'il l'ignorait. L'ouvrage est curieux, en ce qu'il prouve quelles étaient alors les connaissances du droit en France. Dans le cas où l'original soit perdu, l'ouvrage traduit en sa propre langue devient bien curieux. [Suppl. grec 465.]

[1] Aujourd'hui au Musée Britannique, addit. ms. 22087.

7. Je fais transcrire l'histoire de la prise de Salonique par les Arabes, faite par un notaire, témoin de ce fait. [Suppl. grec 486.]

8. La première partie de la Grammaire de Théodore d'Alexandrie, en neuf pages. Elle est tout à fait différente de celle qu'on a publié à Leipsik à son nom[1]. [Suppl. grec 865.]

IX

Salonique, le 31 août 1842.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de vous écrire le 3 et le 13 août de Salonique relativement au sarcophage. Je prends la liberté de vous envoyer copie des certificats des chanceliers des consulats anglais et autrichien à cette ville; j'aurai aussi un *ilam*[2] des autorités turques, qui attesteront que le sarcophage a été acheté par M. Varda, mon procurateur. Le 23 août je suis allé voir le pacha, chez qui arrivèrent aussi le moula et le moufti. Le pacha me déclara devant eux que c'est à M. Varda, mon veyarle[3], qu'il ordonna les héritiers de livrer le sarcophage au prix déjà convenu entre moi et les procurateurs du propriétaire, pour être envoyé au Gouvernement français, selon le désir de M. de Pontois.

Je consigne aujourd'hui à notre chancelier à Salonique un paquet en toile cirée, renfermant dix manuscrits, pour les envoyer à notre ambassadeur à Constantinople, à qui je me suis permis d'écrire, pour le prier d'écrire à notre consul à Malte, afin de les faire parfumer avec attention. Ces manuscrits sont les suivants :

B'. L'ouvrage de Théodore Lascaris, grand in-4°, membraneux, figure en or. J'ai oublié la dernière feuille décollée dans les autres papiers à Vatopède. [Suppl. grec 460.]

Δ'. L'ouvrage sur les hérésies, non relié; la première et dernière pages marquées avec la lettre Δ, encre rouge. [Suppl. grec 464.]

E'. Λεξικὸν, in-folio, inédit, relié en bois; le cahier d'à-côté est numéroté; ouvrage complet. [Suppl. grec 461.]

Ϛ'. Chronographe, en grec vulgaire, petit in-4°, du XVe siècle, cartaceus; vers la fin la Βατραχομυομαχία d'Homère, etc.; complet. [Suppl. grec 467.]

(1) Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 261. — (2) Procès-verbal. — (3) Intermédiaire.

Z'. Un autre Dictionnaire, petit in-4°, cartaceus, du XIIIe siècle; le commencement manque et une feuille détachée. [Suppl. grec 462.]

Θ'. Législation de Jérusalem, par le comte de Bouillon, in-4°, cartaceus; complet, en grec vulgaire. [Suppl. grec 465.]

IΔ'. Messe en rouleau, bien joli; un autre incomplet. [Suppl. grec 468 et 469.]

IE'. Michel Ἐφεσίου sur la métaphysique d'Aristote, petit in-4°, jolie écriture du XVe siècle. [Suppl. grec 466.]

IϚ'. Trois comédies d'Aristophane, petit in-4°, du XIIIe siècle, avec les scholies Θωμᾶ Μαγίσΐρου, et explication interlinéaire; manuscrit précieux. [Suppl. grec 663.]

IZ'. Histoire tirée des discours de S. Grégoire de Nazianze, petit in-8°, membraneux, non relié, complet, du Xe siècle. [Suppl. grec 469 A.]

Et je prie Monsieur le Ministre de m'en accuser réception. Demain je retourne à Mont Athos pour visiter les autres couvents. J'ai prié notre ambassadeur de me faire parvenir vos lettres en sûreté, pour qu'elles ne tombent pas dans les mains de M. Gillet, dont la haine contre moi provient de ce que l'an passé je ne voulus pas acheter de lui des médailles pour M. de Pontois au prix qu'il voulait. J'attends avec le premier courrier la lettre de recommandation que j'ai demandée pour le pacha [1].

X

Mont Athos, le 3 octobre 1842.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pas eu l'honneur de recevoir de votre Excellence réponse des lettres que je lui ai adressées le 26 mai, les 2, 13 et 31 août. Ma dernière lettre a été accompagnée d'un paquet renfermant dix manuscrits précieux et tous inédits et de deux certificats, qui attestent que M. Gillet n'était pour rien dans l'affaire du sarcophage.

J'ai trouvé quelque part ici la traduction de Πεντάτευχος, Vetus Testamentum, membraneux, du XIIe siècle; elle n'est ni de la Septante, ni d'Origène; ces traductions sont citées à la marge. Elle doit être ou de Symmache ou de Théodotion. J'aurais donné jusqu'à 3,000 francs, si j'avais pu l'avoir sous main [2].

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 318 v°-319.

[2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 327 v°-328.

Le 5/17 décembre, étant au couvent de Zographou, je partis pour Caréas, pour demander 500 francs aux intendants du Mont Athos... Le 7/19 décembre j'ai retourné au couvent de Zographou, et le 8/20 j'ai parti pour le couvent de Constamonιτῶν, où je suis arrivé le soir, accompagné de mon cavaze et de Néophyte. Le soir nous n'avons personne venir nous voir.

En quittant Zographou j'y ai laissé deux sacs, cachetés avec de la cire rouge, contenant plusieurs manuscrits et ouvrages imprimés, et vêtements; la boîte avec mon chapeau, contenant et quelques manuscrits en cahiers, et les deux vieux chapeaux, un fusil damassé et un panier avec quelques petits objets.

Les *manuscrits* dans les sacs sont :

1° Aétius le médecin, en membrane, papier et en membrane, depuis le 2e livre jusqu'au 16e, qui est incomplet, in-folio. [Suppl. grec 630-632 et 1240.]

2° Paul d'Égine; in-fol., cartaceus. [Suppl. grec 494.]

3° Scolies sur Hermogènes, l'art oratoire, in-fol., cartaceus. [Suppl. grec 670.]

4° Le Prochiron Nomicon des empereurs Constantin, Basile et Léon, en quarante titres, le plus ample que j'aie vu, in-4°, cartaceus. [Suppl. grec 627.]

5° Novum Testamentum, in-4°, membr., petit, et les Épîtres des Apôtres.

6° Libanius, précédé de Caton, de Sophocle et du prémier chant de l'Iliade. [Suppl. grec 656.]

7° In-8° petit, contenant des Sentences des savans.

8° In-4° grand, Histoire de Chine, écrite le XVIe siècle. [Suppl. grec 487.]

9° Scholies en abrégé sur les œuvres d'Aristote.

Imprimés :

1° Hipparque; in-folio.

2° Les trois livres des Institutes, en grec et latin.

3° Grammaire et dictionnaire gréco-turc.

4° Dictionnaire français-turc; le premier volume.

5° Mme [de] Staël, sur la Révolution française.

6° Dictionnaire français de poche.

Le lendemain 9/21 le supérieur est venu chez moi et nous causâmes assez sur les intérêts du couvent. Ayant appris qu'anciennement il avait des fermes en Servie,

IMPRIMERIE NATIONALE.

j'ai encouragé le supérieur de réclamer quelque chose à la Servie, d'après le document qu'il conservait, par l'empereur de Russie, et je me suis chargé de faire les lettres. Toujours dans l'intention d'obtenir quelque chose et de ne pas me cacher leur bibliothèque, je prenais les intérêts de chaque couvent....

J'ai resté avec mon [cavaze jusqu'au 12/24 décembre à ce couvent; pas de bibliothèque excepté les livres de l'église. L'économe, homme un peu érudit, m'a conduit une nuit dans un triste planché, où il y avait deux paniers pleins de feuilles membraneuses et en papier, ouvrages de prière, un Évangile, les Actes des Apôtres et un autre ouvrage des prières, membraneux, quoique incomplets. Je les ai laissés à l'économe, qui a bien voulu me montrer ces débris de leur ancienne bibliothèque à l'insu du supérieur, honteux depuis de la faire voir. Ils prouvent qu'ils en avaient une bien garnie, si l'on se fonde sur quelques pages déchirées de dictionnaires que j'ai vues.

L'économe Dositheus a bien voulu me donner :

1° Un Novum Testamentum, in-8°, membr.

2° Les Épîtres et Actes des Apôtres, membr., tous les deux incomplets.

3° Ouvrage des prières, grand in-8°, membr., incomplet.

4° Hermologe, in-12°, cartaceus.

J'ai laissé tout cela chez lui. J'ai pris avec moi un Psalterium, membr., en langue slave, pour M. Michanovicz, consul autrichien à Salonique, in-12°, et un autre ouvrage slave in-8°, cartaceus, incomplet, et un autre manuscrit grec, cartaceus, qui lance des anathèmes contre tout ce qui n'est pas orthodoxe.

Le 13/25 décembre je suis arrivé à Dochiarion, où j'ai été bien reçu. Le bibliothécaire était absent et j'y restai deux jours. J'y restai jusqu'au 17/29 décembre et j'ai catalogué les ouvrages de leur bibliothèque, comme on le voit dans mon catalogue[1], mais je me trouvais toujours faible[2].

XI

Mont Athos, le 5 janvier 1843, couvent de Xénophou.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de recevoir le 20 décembre la lettre qu'il a bien voulu m'écrire le 8 octobre 1842.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 675, fol. 271-286. — [2] Ms. suppl. grec 1251, fol. 344-346 v°.

Relativement aux manuscrits que j'ai expédiés pour Constantinople, M. l'ambassadeur à Constantinople eut la bonté de m'informer par lettre du 9 novembre, en m'accusant réception de ces manuscrits et me disant que « ces divers envois ont été exactement transmis à leur destination ».

Quant à la copie des vers choliambiques inédits, elle est avec mes autres effets à Salonique, où j'espère retourner dans un mois. De là j'aurai l'honneur de vous la faire transmettre, ou de vous la porter d'après vos ordres. Ces fables sont inédites; il y en a le tiers de l'une imprimée à la fin des fables de Γαβρίας, et dont le commencement est : Ἄγρου χελιδὼν; tout le reste est inédit[1].

J'ai l'honneur de vous envoyer quelques détails sur l'affaire du sarcophage, le reste en sera envoyé à votre Excellence avec le courrier paquebot. J'espère que M. le Ministre est déjà convaincu que l'acquisition de ce monument pour la France est l'ouvrage de la mission dont vous m'avez chargé, et je ne le céderai point à M. Gillet.

Après ma maladie j'ai visité quatre couvents et j'ai catalogué leurs manuscrits. Quelques brigands ont un peu troublé depuis le mois d'août la montagne sainte et le pacha de Salonique eut la bonté de m'envoyer un cavase, ou gardien turc, qui m'accompagne et me coûte un peu cher, mais il m'était indispensable[2].

C'est le 11/22 janvier que j'ai quitté le couvent de Xéropotamou. J'y laissai une malle en bois vert renfermant :

1° Un Psalterium, membr., rescrit, in-4°.

2° Ouvrage historique de l'Empire Romain, et qui renferme aussi d'autres opuscules.

3° Deux manuscrits slaves, l'un cartaceus et l'autre membr., petit in-4°, incomplet.

4° Un autre manuscrit, cartaceus, incomplet, en grec.

5° Un gilet en casimir noir, et d'autres volumes et objets.

J'y laissai en même temps ma table avec un tapis et un bissac. Ces effets ont été mis dans ma chambre, que j'ai scellée avec la cire rouge et dont j'ai la clef avec moi.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1244. — [2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 349 et v°.

Le soir j'arrivai à Simon Petras, couvent situé sur un rocher dur aussi que les moines, qui nous ont reçu en mauvaise humeur par l'absence du supérieur, que l'archevêque de Kassandra menait avec lui pour arranger l'affaire du couvent Saint-Paul. Cependant nous y restâmes jusqu'au 13/25 janvier et je n'ai trouvé que quelques manuscrits de prières dans une armoire au vestibule de l'église. . . .

Le 13/25 janvier, mercredi soir, nous arrivâmes moi, mon cavase et un médecin moine au couvent *Γρηγορίου*, où j'ai trouvé l'*ἡγούμενος*, mais qui le lendemain matin partit pour Saint-Paul pour joindre l'archevêque de Cassandra. Il laissa une personne pour nous montrer la bibliothèque, où les manuscrits ne consistaient que dans quelques ouvrages d'église, tels que les prières, eucologes et d'autres semblables. J'ai dit à une des personnes qui assistaient : « Peut-être vous ne voulez pas nous montrer la vraie bibliothèque? » Une personne insolente des îles Ioniennes me dit : « Dans actions, Monsieur, pas de ruse. » Mais avec un ton fier, j'ai répondu : « Vous parlez, Monsieur, avec un ton un peu fier. » Je sais que dans un couvent on m'avait fait cela, ne voulant pas au commencement me montrer leur bibliothèque. Les autres moines cependant l'ont réduit au silence. Ainsi je n'ai rien fait ni trouvé dans ce couvent.

Le 14/26 janvier, je partis avec mon cavase par mer pour le couvent de Dionissiou. On m'a dit que le supérieur va venir demain pour vous faire voir la bibliothèque, car dans les couvents *cœnovies* toutes les volontés sont concentrées dans celle du supérieur.

15/27, je reste dans ce couvent en attendant l'hégoumène[1].

XII

Constantinople, le 7 avril 1843.

Monsieur le Ministre,

La dernière lettre que j'eus l'honneur de recevoir de votre Excellence est du 8 octobre 1842.

Je pris la liberté, selon vos ordres, de vous envoyer le rapport sur le sarcophage en deux fois, le 5 janvier 1843 et le 11 février, de Salonique. Je me trouve à Constantinople, j'attends de nouveau vos ordres. Je désirerais obtenir la permission de la Porte de me laisser visiter la bibliothèque des anciens Empereurs, où aucun voyageur n'a pu entrer. M. Faugère vous en parlera.

En attendant je prends la liberté de vous envoyer, sous les auspices de M. le baron Bourqueney, la copie des fables d'Ésope par Balebrios[2], selon le manuscrit.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 353 v°-354. — [2] Bibl. nat., ms. suppl. grec 1244.

Avec le pyroscaphe prochain je vous enverrai une caisse, avec un marbre en bas-relief et quelques manuscrits[1].

XIII

Le 17 avril 1843, Constantinople.

J'ai l'honneur de vous envoyer avec le pyroscaphe *le Lycurgos*, capitaine Levassor, deux caisses avec deux marbres en bas-relief. L'un, transporté de l'ancienne ville Héraclia au Pont-Euxène, porte l'inscription : ΜΕΘΗΡΓΗΛΙΟΥ *μήτηρ ἐτῶν μ' χαῖρε*[2]. L'autre sans inscription, transporté des environs de Salonique, représente un emblème d'Esculape, s'il faut en juger par le serpent et l'autel, auprès duquel reste un enfant et une personne à cheval, dont la figure est abîmée par les barbares[3]. Quant aux manuscrits, dont j'eus l'honneur de parler dans ma lettre du 7 avril, le magasin où j'ai placé mes caisses, craignant l'incendie qui dévore continuellement cette ville, s'est trouvé encombré de marchandises pour le moment. Cet envoi aura lieu avec le pyroscaphe prochain.

J'espère que Monsieur le Ministre a déjà reçu les fables d'Ésope avec ma lettre du 7 avril[4].

XIV

Constantinople, le 7 juillet 1843.

Monsieur le Ministre,

J'eus l'honneur de recevoir les lettres que votre Excellence a bien voulu m'écrire le 27 avril et le 23 mai. J'avais écrit à M. Faugère le 17 et 27 mai, ainsi que le 7 juin, les motifs qui m'engagent à suspendre pour le moment mes explorations et à retourner en France, dans l'espoir de les reprendre, si Monsieur le Ministre le jugera convenable.

J'apporterai donc moi-même les renseignements sur le manuscrit de Balebrias. J'espère même lui porter le même et seul manuscrit (j'en ai promis une assez forte somme), les facéties de Φιλόγελως, le dictionnaire inédit de S. Cyrille d'Alexandrie et le reste que j'ai pu trouver dans mes recherches.

Je viens de faire l'acquisition du carquois du général athénien Chabrias. J'en ai parlé dans ma letre du 7 juin, que j'ai écrite à M. Faugère.

Dans le bateau du 17 juillet je compte m'embarquer[5].

(1) Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 357 v°-358.

(2) W. Fröhner, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 222; *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 102.

(3) *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 141.

(4) Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 358.

(5) Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 369 v°-370.

II

RAPPORT ADRESSÉ À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR M. MYNOÏDE MYNAS, CHARGÉ D'UNE MISSION EN ORIENT[1].

Monsieur le Ministre,

Vous m'aviez fait l'honneur de me confier, pendant votre première administration, une mission littéraire que vous m'avez continuée depuis lors. Vous m'aviez chargé : 1° de rechercher en Orient les manuscrits grecs inédits qui me paraîtraient offrir de l'intérêt; 2° de cataloguer soigneusement et en détail les dépôts de manuscrits que je visiterais, pour que l'inventaire exactement dressé de ces dépôts fût au moins un résultat acquis à la science et un moyen d'éviter à l'avenir de nouvelles recherches sur des points déjà explorés. J'ai suivi, dans cette double partie de ma mission, la direction que vous m'aviez fait l'honneur de me donner et les indications que vous m'avez successivement transmises pendant mon voyage. Permettez-moi d'espérer que mon travail et mes découvertes justifieront la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer. J'aurais peut-être répondu plus complètement à votre attente sans les circonstances récentes, qui ont aggravé les pertes qu'avaient faites à différentes époques les dépôts de manuscrits existant en Grèce.

Ces circonstances, Monsieur le Ministre, tiennent à la révolution grecque de 1820 et à l'invasion des couvents par la milice turque. Les manuscrits servaient, entre les mains de cette milice, à fabriquer des cartouches. Quelquefois on les envoyait en Macédoine pour les vendre aux épiciers. Qu'on juge des trésors qui auront été ainsi dispersés! Athanase de Paros, savant professeur d'éloquence grecque, à l'île de Chio, dans la préface des scolies qu'il publia à Venise, en 1799, sur la rhétorique d'Hermogène, parle de la bibliothèque du couvent d'Ibiros, comme de la plus riche du Mont Athos; il dit l'avoir visitée en 1770, et y avoir trouvé une série des scoliastes

[1] *Moniteur universel*, du 5 janvier 1844, p. 17-19 (2 listes). Ce rapport a été réimprimé dans la *Revue de bibliographie analytique*, de Miller et Aubenas, 1844, t. V, p. 80-92. Mynas adressa au ministre de l'Instruction publique un second et long rapport, daté de Paris, le 28 février 1846, qu'il a paru inutile de reproduire. Il y est exclusivement question des manuscrits de droit romain, déjà cités dans le premier rapport, et il a été imprimé dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, 1846, t. II, p. 457-495. On ne lira pas sans intérêt l'*Examen* de ce rapport, publié par A. Mortreuil dans la même revue, 1847, t. II, p. 30-60, et où sont relevées de nombreuses erreurs de Mynas.

qui ont écrit sur cette rhétorique; or, en 1841, j'ai déplacé et examiné tous les volumes de cette bibliothèque, et n'y ai rencontré aucun de ces scoliastes. Un prédicateur érudit, nommé Charalampe, du couvent d'Ibiros, me disait avoir vu avant 1820, dans la bibliothèque du couvent de Pantocrator, un manuscrit d'Homère, écrit sur vélin, en caractères d'une extrême finesse, et qui datait du VIe siècle; j'ai fait dans cette bibliothèque les recherches les plus attentives, et je crois pouvoir affirmer que ce manuscrit n'y est plus.

Si les révolutions qui ont passé sur ces contrées ont été désastreuses pour les monuments antiques, l'ignorance et la superstition n'ont pas moins concouru à les détruire. Les relieurs déchiraient les manuscrits en parchemin pour en faire des gardes ou des couvertures de livres, les pêcheurs en faisaient des amorces; quant aux manuscrits en papier, on s'en servait pour calfeutrer les fenêtres et les portes des habitations. Enfin la superstition défendait l'acquisition, la lecture, la transcription des auteurs païens, considérant leurs ouvrages comme dangereux pour le christianisme. J'ai donné, à cet égard, dans mes catalogues, des renseignements puisés dans le traité d'un moine nommé Nicon, qui fait partie d'un volumineux manuscrit de la bibliothèque du couvent d'Ibiros.

Les statues et les bas-reliefs en marbre n'ont pas eu un meilleur sort. Ce que l'écrivain Eunapius dit de la destruction des statues en Égypte, du temps de Constantin Ier, empereur chrétien, se pratique encore aujourd'hui dans quelques parties de l'Orient. C'est ainsi qu'ont été brisées à coups de marteau les têtes des personnages qui figurent sur le sarcophage que j'ai rapporté de Salonique et que l'on voit actuellement dans notre Musée. Les Turcs, de leur côté, ne sont pas moins impitoyables, et les monuments que l'ignorance de quelques chrétiens brise comme des idoles, le fanatisme turc les détruit, croyant y voir des divinités chrétiennes.

Lors même que mes recherches n'auraient eu d'autre effet que d'arrêter cette destruction et d'informer les philologues européens, par la publication de mes catalogues, de ce qui existe encore en fait de manuscrits, elles auraient rendu un vrai service aux lettres, aux arts et aux sciences. En effet, les manuscrits qui ont échappé aux dévastations seront désormais conservés avec plus de soin dans les bibliothèques que j'ai visitées; ils ne seront plus à la discrétion des relieurs et des pêcheurs, que j'ai souvent écartés moi-même des bibliothèques où je travaillais. Les moines les plus influents sont maintenant trop convaincus de l'importance des manuscrits pour les laisser détruire; je crois avoir obtenu le même résultat à l'égard des statues et des bas-reliefs en marbre, en Macédoine du moins, où j'ai acheté ceux que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

Je vais maintenant, Monsieur le Ministre, vous indiquer les principaux résultats

de ma mission. J'ai rapporté plusieurs manuscrits et quelques marbres, sans parler des envois que j'avais déjà eu l'honneur de vous adresser à différentes époques, et que vous avez fait déposer à la Bibliothèque royale et au Musée. C'est surtout sur les manuscrits que je dois insister. Voici la liste de ceux que j'ai recueillis :

LITTÉRATURE.

1° Les Fables d'Ésope, en vers coliambiques, par Balebrias (*Balebrias*, d'après mon manuscrit, et *Babrias*, selon d'autres écrivains), rangées dans l'ordre alphabétique. Selon toute apparence, Βαϐρίας est le nom de famille; celui de Γαϐρίας, que l'on voit dans les éditions d'Ésope imprimées à Venise, me semble être une erreur de copiste. L'authenticité de cet ouvrage est incontestable, et il est presque inutile de rappeler à cet égard : 1° le témoignage de l'empereur Julien, qui, dans sa cinquante-neuvième lettre, adressée à un nommé Denis, cite le premier vers de la troisième fable; 2° le témoignage de Suidas, au mot Babryas; 3° celui de Tzetzès, qui cite aussi Babryas, chil. XIII, v. 494. Quant à l'importance de cette découverte, il suffit de dire, pour la faire apprécier, qu'on ne possédait jusqu'ici que quelques fragments de Babrias, et que mon manuscrit, qui est cependant incomplet, puisqu'il s'arrête à la lettre O, contient plusieurs milliers de vers nouveaux. Ce manuscrit va s'imprimer par vos ordres chez M. Didot [1]. [Aujourd'hui au Musée Britannique, addit. ms. 22087; une copie figurée, de la main de Mynas, est inscrite sous le n° 1244 du Supplément grec.]

2° Fables d'Ésope, en prose, au nombre de 233, précédées de la vie d'Ésope en abrégé, portant le titre suivant : *Naissance d'Ésope, son éducation, ses progrès et sa mort.* Le manuscrit paraît être du xe siècle. Il est fâcheux que l'abrégé de la vie de ce fameux fabuliste ne réponde pas au titre de l'ouvrage. Le copiste avait retranché ce qui concerne l'éducation et la mort d'Ésope. Ces fables sont aussi rangées d'après l'ordre alphabétique. Elles l'emportent par le style et l'hellénisme sur toutes les fables d'Ésope qu'on a publiées jusqu'à ce jour. J'en ai collationné quelques-unes, et j'ai cru reconnaître qu'elles étaient plus anciennes que celles que Planude nous a transmises. D'après la vie rapportée en abrégé dans notre manuscrit, Ésope était esclave à Athènes chez Timarque, surnommé Korysius. [Une copie de ces fables, par Mynas, est inscrite sous le n° 504 du Supplément grec.]

[1] *Babrii fabulæ iambicæ CXXIII*, ed. J. Fr. BOISSONADE (Parisiis, F. Didot, 1844, in-8°); voir p. VIII-IX de la préface.

3° Quelques maximes d'Ésope, inédites et inconnues jusqu'à ce jour. Manuscrit sur parchemin, qui date du xe siècle et se compose de 40 pages in-4°. Ces maximes sont en petit nombre; quelques-unes ont conservé la mesure lyrique; dans les autres, la mesure a été rompue par les copistes; mais on peut encore y distinguer le rhythme poétique. — Le même manuscrit contient quelques autres maximes, dont plusieurs inédites, d'Hippocrate, d'Hermippus, d'Évagrius, de Démocrite, de Sextus, d'Isocrate et des Pères de l'Église. [Suppl. grec 1246.]

4° Philogélôs, ou facéties tirées des ouvrages d'Hiéroclès et de Philagrius. Cet ouvrage contient cent sept facéties d'Hiéroclès. (Dans l'édition de Londres, 1673, dans celle de Leipsick, publiée plus tard, et dans celle de Paris, donnée par M. Coray, on n'en trouve que 29.) Ensuite vient un traité, extrait du même recueil, qui contient des facéties inconnues jusqu'à ce jour, et dont suit le détail : 18 sur les Abdéritains; 12 sur les Sidoniens; 14 sur les enjoués; 31 sur les Cyméens; 13 sur les difficiles; 10 sur les insensés; 5 sur les poltrons; 3 sur les paresseux; 5 sur les envieux; 8 sur les gloutons; 4 sur les ivrognes; 12 sur les gens qui ont l'haleine forte; 1 sur les voraces; 9 sur ceux qui haïssent les femmes. Quant à Philagrius, j'ignore si cet auteur est le médecin qui vivait après Galien et dont parle Suidas. Le texte de quelques-unes de ces facéties me paraît avoir été altéré en quelques endroits par les copistes. Au reste, deux ou trois mots de patois ne prouveraient pas l'altération; Aristophane, pour exciter le rire du spectateur, a emprunté quelques mots au patois, sans toutefois altérer en rien la pureté de son style. [Suppl. grec 491.]

5° Traité sur la syntaxe des parties du discours, par Georges, archevêque de Corinthe, nommé auparavant Pardos. Je ne sais si cet auteur est le même que celui du *Traité sur les dialectes*, ouvrage publié à Leipsick, en 1811, par M. Bast et par notre savant helléniste M. Boissonade, et du traité sur la rhétorique publié par M. Waltz. Le traité sur les dialectes grecs porte le titre suivant : *Traité sur les dialectes*, par Grégoire, métropolitain de Corinthe. Je crois avoir lu, dans les éditions précédentes de ce même *Traité des dialectes*, des variantes sur le nom de *Gregorii* et de *Georgii;* il y a, au reste, de la ressemblance dans le style hellénique de ces deux traités, et la différence des deux noms me paraît s'expliquer par un usage de l'Église grecque, qui impose aux membres de son clergé, au moment où elle les admet dans son sein, les changements de leur nom de baptême; ainsi, tous ceux qui portent le nom de Georges doivent prendre celui de Grégoire, de Gennadius ou de Gerasimus. [Suppl. grec 505 A (4).]

IMPRIMERIE NATIONALE.

6° Abrégé des parties du discours, par le grammairien Théodose d'Alexandrie. Cet ouvrage est un traité de grammaire fort court. On a publié à Leipsick une grammaire dont l'auteur porte le nom de Théodose; l'ouvrage dont je rapporte le manuscrit en diffère essentiellement et j'ignore s'il est du même auteur. Synésius, dans une des lettres adressées à son frère, parle d'un grammairien d'Alexandrie, nommé Théodose, en ces termes : « Dites encore mille choses à l'admirable grammairien Théodose. » (*Œuvres de Synésius*, Paris, page 169.) Je crois ce Théodose auteur de notre petit traité. [Suppl. grec 505 A (3).]

7° Manuscrit in-4°, cartaceus, contenant la *méthode sur les verbes barytons et périspomènes*, par Constantin Lascaris, de Byzance. [Suppl. grec 505 A (5).]

8° Quelques lettres de Théophylacte Simocate, avec la traduction en grec vulgaire. Les œuvres de cet écrivain ont été publiées pour la première fois en 1600; dernièrement M. Boissonade a publié ses lettres. [Suppl. grec 505 A (6).]

9° Petit manuscrit in-8°, du XVIe siècle, en fort mauvais état; il contient : 1° les Progymnasmata d'Aphthonius; 2° le Traité d'Aristote sur la poésie; 3° les Catégories et les formes syllogistiques d'Aristote; 4° la Physique du même philosophe, avec quelques commentaires. [Suppl. grec 488.]

10° Manuscrit in-4°, cartaceus, du XIVe siècle, contenant : 1° les Maximes de Caton, traduites en grec et commentées par Planude, avec des gloses interlinéaires; 2° l'Électre de Sophocle, avec des scolies et des gloses interlinéaires; 3° Anonyme, sur la création du monde; 4° l'Ecclésiaste de Salomon, avec quelques scolies; 5° l'ouvrage magique de Salomon, appelé communément *Salomonique*. [Suppl. grec 500.]

11° Proverbes recueillis par le très-saint patriarche Mgr Grégoire de Chypre, d'après l'ordre alphabétique. Ce manuscrit est complet et date du XVe siècle. Je n'ai pas eu le temps de le comparer avec les proverbes de Michel Apostolius, déjà publiés, ni avec ceux de Suidas et de Zénobius, ni avec les *Adagia* d'Erasme; mais je sais que, dans notre manuscrit, il existe un grand nombre de proverbes qui ne se trouvent pas dans les imprimés. Grégoire fut le cent quarantième patriarche de Constantinople; il occupait le siége patriarcal au moment où cette ville était au pouvoir des Français. Pachymère fait un grand éloge de ce vénérable prélat, ainsi que Nicéphore Grégoras, t. II, page 730. [Suppl. grec 505 A (1).]

12° *Extrait des proverbes de Platon.* J'ignore si le philosophe athénien s'était occupé de recueillir des proverbes; Diogène Laërce, dans la vie de Platon, n'en parle pas. Je pense que les proverbes en question sont rapportés par Platon dans ses dialogues, et que, plus tard, on en fit un extrait. Parmi ces proverbes, on rencontre, mêlée au texte, l'explication de quelques mots de Platon. Je ne sais si notre manuscrit est le même que celui de la bibliothèque de Laurent de Médicis, dont le catalogue porte ces mots : *Parœmiæ secundum ordinem litterarum, quibus additæ sunt parœmiæ ex Platone.* [Suppl. grec 505 A (2).]

13° *Dictionnaire de saint Cyrille*, archevêque d'Alexandrie, manuscrit bombycinus. Ce manuscrit est complet et paraît appartenir au XIIIe siècle. On trouve dans le dictionnaire de Zonara et de Photius, publié par Tittmann, à Leipsick, en 1808, p. XCVII-XCVIII, un petit glossaire portant le titre de *Dictionnaire de saint Cyrille d'Alexandrie.* J'ignore si ce glossaire est un extrait du dictionnaire de saint Cyrille : j'ai comparé mon manuscrit avec le glossaire de Leipsick, et la différence m'a paru frappante. J'ai vu, dans quelques bibliothèques des couvents que j'ai visités, de petits lexiques ou glossaires qui portent, comme nom d'auteur, celui de saint Cyrille d'Alexandrie, mais qui ne sont que de petits abrégés que chacun faisait, en y interpolant des mots tirés de la Bible, du Nouveau Testament ou des Pères de l'Église; j'ai confronté mon manuscrit avec celui du secrétaire du couvent de Laura, lequel est du XVe siècle, et j'ai reconnu que ce dernier contenait plusieurs mots de chants d'église composés par des écrivains postérieurs à saint Cyrille. J'ai vu même des abrégés qui portaient le nom de saint Cyrille, patriarche de Jérusalem. [Suppl. grec 503.]

14° *Dictionnaire des verbes synonymes*, manuscrit in-4°, composé de 20 pages, du XIVe siècle, sans nom d'auteur. [Suppl. grec 502 (4).]

15° *Dictionnaire des verbes intransitifs et transitifs*, qui régissent le génitif, le datif ou l'accusatif, où l'on voit quelles sont les prépositions qui doivent accompagner chaque verbe, par le vénérable Harménopoulos, juge de Thessalonique. L'auteur de cet ouvrage, inconnu jusqu'à ce jour, était un homme d'une grande érudition en droit, en littérature et en théologie. Il vivait du temps de l'empereur Alexis Comnène, et était contemporain de Balsamon et des autres érudits du XIe siècle. On connaît son ouvrage sur le droit, intitulé : *Promptuarium juris*, livre qu'en matière de jurisprudence les chrétiens d'Orient consultent encore aujourd'hui, et qui a été plusieurs fois réimprimé depuis l'édition de 1587. Il est l'auteur d'un autre ouvrage

sur le droit canonique, publié à Francfort, en 1596, par Leunclavius. On a publié un court extrait de son *Histoire des synodes des Pères de l'Église*. Quant à son livre sur les hérésies, je ne pense pas qu'il ait encore été publié. J'ai vu, dans le collége de Salonique, un manuscrit qui contient plusieurs oraisons inédites d'Harménopoulos. Le dictionnaire en question est de la plus haute importance pour l'étude de la langue grecque. Les élèves, en y voyant le régime ou la préposition que chaque verbe réclame, parviendraient en peu de temps, à l'aide de cet ouvrage, à écrire facilement la langue de Platon. [Suppl. grec 502 (2).]

16° L'*Iliade* d'Homère, avec quelques scolies à la marge et des gloses interlinéaires en encre rouge, manuscrit in-4°, du XIIIe siècle. Je n'ai pas encore eu le temps de comparer toutes ces scolies avec les commentaires de Didyme, d'Eustathe, ou avec celles qu'a données M. de Villoison; mais je suis sûr que plusieurs de ces scolies ne se trouvent pas dans les ouvrages que je viens de citer. Malheureusement le commencement du manuscrit manque : il ne reste du chant A que 152 vers, puis les chants B, Γ, Δ, E, Z, H, Θ, I, K, Λ, M, N, Φ, X, Ψ, Ω, et une grande partie du chant Υ. Ce manuscrit a-t-il jamais contenu les chants Ξ, O, [Π,] P, Σ, T, c'est ce que j'ignore. Les marges sont criblées par les vers, et plusieurs notes sont très-endommagées, il faudra beaucoup de soin et de temps pour remettre en ordre les feuilles détachées. Une partie du dénombrement des vaisseaux est à la fin du volume. [Suppl. grec 497.]

13°[1] Deux comédies d'Aristophane, *Plutus* et *les Nuées*, manuscrit cartaceus, du XIVe siècle. [Suppl. grec 499.]

14° Manuscrit cartaceus, du XIVe siècle, contenant : 1° l'*Ajax* de Sophocle, avec des scolies; 2° Oppien, sur *l'Art de pêcher*, avec des scolies; 3° *Les travaux et les jours* d'Hésiode, avec des scolies, par Manuel Moscopoulo; 4° les maximes de Caton, avec des scolies; la traduction et les scolies sont de Planude; 5° Boëtius, *la Consolation philosophique;* la traduction et les notes, qui sont étendues, sont du même Planude; le tout avec des gloses interlinéaires. Je ne dis rien de l'importance des quatre derniers traités; mais les scolies des tragédies de Sophocle sont inédites et inconnues; de plus, elles sont très-bien écrites. Ce précieux manuscrit appartenait au savant prince Alexandre Maurocordatos, premier interprète de la Porte-Ottomane, qui vivait dans le XVIIe siècle. On lit sur le manuscrit : « Cet ouvrage fait partie de la bibliothèque d'Alexandre. Il a été acheté en 1797, par Constantin

[1] Une erreur de numérotation a fait répéter les numéros 13 et 14 entre 16 et 17.

Caratza, moyennant 170 piastres. » (Plus de 200 fr. d'après la valeur de la monnaie turque d'alors.) Les scolies d'*Ajax* ne se trouvent ni parmi les anciennes scolies, ni parmi celles que Triclinius a faites sur les tragédies de Sophocle. Je crois que les scolies sur Oppien n'ont pas été publiées; les gloses et les notes interlinéaires offrent beaucoup d'intérêt. [Suppl. grec 498.]

HISTOIRE.

17° *Antiquités de Constantinople.* Édifices publics que les empereurs y firent bâtir, statues qui s'y trouvaient, histoire de ces statues, obélisques, colonnes. J'ai pu découvrir dans un autre manuscrit le nom de l'auteur de cet ouvrage, qui est Démétrius Kydonius. Cet ouvrage, Monsieur le Ministre, pourrait, je crois, être placé en tête de la Byzantine. Un des patriarches de Constantinople, qui passe pour une personne érudite et avec qui j'ai eu l'honneur de m'entretenir, a publié à Venise, en 1824, une description de Constantinople[1]. Mais son ouvrage, qui porte le nom de Constantinias, laisse à désirer. [Suppl. grec 607 A.]

18° Histoire de la première prise de Salonique par les Sarrasins, portant le titre de *Siége de Salonique*, par Jean Caminiates. Je croyais cet ouvrage dépourvu d'intérêt; je me rappelais que Léon Allatius avait publié, en 1733, à Venise, un récit de cet événement, dont l'auteur est Jean Anagnoste; mais, de retour à Paris, j'ai comparé les deux ouvrages et me suis convaincu que la relation qu'on lit dans les Mélanges d'Allatius, p. 96, se rapporte à la dernière prise de Salonique par les Turcs. Il est à regretter que l'auteur ait omis de nous donner la date de cette prise; cependant, après avoir décrit la beauté de la ville et de ses alentours, il dit positivement que le siége eut lieu sous l'empereur Léon, lorsque les îles de Candie et de Sicile étaient occupées par les Sarrasins. L'auteur lui-même, à ce qui paraît, avait été fait prisonnier, puis conduit à Candie, et de là en Afrique. Les faits qu'il raconte dateraient donc du temps de Photius et de l'empereur Léon, fils de Basile, surnommé le Macédonien. Ils comblent une lacune dans l'histoire du Bas-Empire. [Suppl. grec 486.]

19° Manuscrit in-4°, cartaceus, du XVIe siècle, contenant l'histoire de la conquête de la Chine par les Tartares, écrite en langue græco-barbare, par Nectarius, qui fut d'abord archimandrite, puis patriarche de Jérusalem. L'ouvrage porte en titre : *La Chine en esclavage.* Dans l'épître dédicatoire adressée au prince de Valachie, Con-

[1] Voir Sathas, *Νεοελληνική φιλολογία*, p. 741-744.

stantin Bassarabas, l'auteur dit que son histoire a été faite : 1° sur les rapports du voyageur et premier interprète de l'empire moscovite; 2° sur ceux de l'ambassadeur du même empire, envoyé en Chine en 1575, sous le règne d'Alexis Michalovitz; 3° sur les mémoires d'un nommé Théodore Baïcophe, envoyé en Chine par le même empereur, en 1556, et sur d'autres rapports authentiques. Il vivait au commencement du XVIIe siècle; c'était un homme érudit et auteur de plusieurs ouvrages, les uns en grec ancien, et les autres en langue moderne. Sa chronologie des Arabes a été souvent imprimée. Dans un recueil historique, que j'ai rencontré au couvent de Laura et dont j'ai eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous parler dans ma lettre en date du 15 novembre 1842[1], on lit : *Nectarius était de l'île de Candie, patriarche de Jérusalem, disciple de Choridale. Il était très-pieux. Quand il était dans le couvent du mont Sinai, il a écrit sa Chronologie et plusieurs autres ouvrages.* [Suppl. grec 487.]

20° Philostrate, sur l'*Art gymnastique*. Ce traité, dont quelques fragments viennent d'être publiés à Leipsick, par M. Kayser, consiste en un manuscrit, in-4°, de 20 pages, écrit en caractères très serrés; avec ce qui suit et ce qui précède, il forme en tout 32 pages et est divisé en deux cahiers que j'ai sauvés de la pourriture. Ce qui précède est une partie du dialogue de Phœnix et d'Ampélion; ce qui suit est relatif au style épistolaire. Dans le traité de la gymnastique, Philostrate blâme la paresse de ses contemporains, qui, amollis et efféminés, ne méritaient plus le nom d'hommes. Il divise, du reste, la gymnastique en ses diverses branches, et examine les motifs qui avaient engagé les anciens à établir les jeux olympiques, pythiques, etc. [Suppl. grec 1256.]

21° Manuscrit du XIIe siècle, intitulé *Siége de différentes villes*. Sans parler des stratégies et des siéges rapportés par Thucydide, par Arrien et par Polien, ce manuscrit contient : 1° le combat de Pyrrhus avec les Romains, fragment inédit et extrait du vingtième livre de Denys d'Halicarnasse; 2° trois siéges rapportés par Dexippus, écrivain dont nous ne possédons rien jusqu'à présent, si ce n'est ce que Photius en a conservé; 3° deux siéges de l'historien Priscus, morceaux également inédits; 4° les

[1] Cette lettre, où il est surtout question du différend de Mynas avec le consul Gillet au sujet du sarcophage de Salonique, n'a pas été reproduite plus haut. On y lit seulement ce qui suit à propos de ce manuscrit : « J'ai transcrit une Histoire des empereurs turcs, des patriarches et des hommes érudits depuis la chute du Bas-Empire jusqu'à 1796, recueil de différents auteurs. Son style est pour quelques mots græco-barbare, composé en vers de quinze syllabes, que les Grecs appellent politiques, conformes à ceux de l'histoire de Constantin Manassès. » (Bibl. nat., ms. suppl. grec 1251, fol. 343 v°-344.)

siéges de Syracuse et d'Ambracie, extraits du huitième et du vingt et unième livre de Polybe qui nous manquent; M. Schweighæuser a publié plusieurs fragmens de cet historien; mais la première moitié du siége d'Ambracie, ainsi que le commencement et la fin du siége de Syracuse, ne se trouvent pas dans son édition; 5° le siége de Platée, par Thucydide; 6° un fragment du siége de Salonique, extrait du neuvième livre de l'historien Eusèbe, dont on ne possédait rien jusqu'ici. Malheureusement il y a une lacune dans ce récit, occasionnée par la perte d'une feuille. [Suppl. grec 607.]

DROIT.

22° Un manuscrit in-4°, sur parchemin, contenant : 1° l'abrégé du droit de Justinien, par les empereurs Basile, Constantin et Léon, ayant pour titre : *Manuel* ou *Enchiridion du droit;* 2° Prière pour les Arméniens qui abdiquent leur hérésie; 3° sur les synodes particuliers; 4° Extrait du droit canonique des apôtres. Ce manuscrit a été écrit en 1115, sous le règne d'Alexis Comnène, et la partie qui contient l'abrégé du droit des trois empereurs me paraît extrêmement précieuse : je ne pense pas que la Bibliothèque du roi possède un manuscrit semblable; je n'ai pas eu le temps de confronter en entier l'édition faite à Leipsick, en 1837, par le légiste Zachariæ, avec le manuscrit que je rapporte; mais je puis assurer que, si M. Zachariæ avait eu ce manuscrit, son édition serait plus complète. [Suppl. grec 482.]

23° Manuscrit in-folio, du XVIe siècle, appartenant à la bibliothèque du patriarche de Jérusalem et dont j'ai fait la copie à Constantinople : il contient des explications d'un auteur anonyme sur les Institutes de Justinien. Dans les prolégomènes, l'auteur dit que l'application du droit romain commença avec l'établissement du Bas-Empire : quant aux explications, je crois qu'elles éclaircissent plusieurs endroits des Institutes : c'est aux savans légistes à prononcer; malheureusement, dans le quatrième livre, il y a une grande lacune, surtout dans la partie qui traite des Actions; je n'ai trouvé, dans les couvens que j'ai visités, rien qui pût la combler. [Suppl. grec 481.]

24° Manuscrit in-folio, cartaceus, du XIVe siècle, sur le droit romain, par Matthieu Blastaris. Le manuscrit est complet; les matières y sont traitées par ordre alphabétique; il est précédé d'un Traité sur les synodes, des Lois agrestes de Justinien et d'une courte Histoire du droit romain. L'auteur regarde cette histoire comme fort importante, parce qu'on y a intercalé une grande partie du droit politique qui donne plus de force au droit canonique. A la fin du volume se trouvent les Canons des apôtres. [Suppl. grec 484.]

25° Manuscrit bombycinus, du XIII[e] siècle; il contient : 1° le Droit canonique, en cinquante titres; 2° un abrégé des quatre-vingt-sept Novelles qui se rapportent à ce droit. L'auteur de cet abrégé est Jean, archevêque de Constantinople; 3° une épître de saint Basile, adressée à Amphilochius; 4° une épître de saint Grégoire, évêque de Nisa, adressée à Litoïus, évêque de Malte, et un grand nombre d'épîtres et de canons des saints Pères; de plus, un discours de saint Basile intitulé *Discours sur la conduite*, une partie de la fin du volume manque; 5° Décrets du concile de Carthage, etc. [Suppl. grec 483.]

26° Manuscrit in-4°, cartaceus, contenant des fragments de l'abrégé des Novelles de Théodore d'Hermopolis. [Suppl. grec 481 A.]

MÉDECINE.

27° In-4°, en papier, manuscrit du XV[e] siècle, dont l'auteur est Galien. Ce manuscrit, dont vous venez de confier l'examen à un jeune et savant médecin, M. Daremberg, traite des médicaments faciles à se procurer : c'est ce qu'indique le titre *Euporista*, auquel a été ajouté, par une autre main que celle du copiste, le mot *iatrica*. Je ne crois pas qu'il se trouve un manuscrit du même ouvrage dans aucune des bibliothèques de l'Europe; l'authenticité en est incontestable. Galien lui-même, dans le quatorzième livre de sa Thérapeutique, s'exprime ainsi : « Dans mon Traité des médicaments, tu trouves la composition de celui-ci. Jusqu'ici j'ai écrit trois traités : l'un sur les médicaments simples, l'autre sur les médicaments composés, le troisième enfin sur les *euporista* (ou médicaments qu'il est facile de se procurer). » Dans mon catalogue, où j'ai donné la liste des manuscrits de la bibliothèque du couvent d'Ibiros, j'ai mentionné un volume contenant la Thérapeutique de Galien. Au commencement de cet ouvrage se trouve l'énumération de tous les ouvrages de ce savant médecin, comme il suit : Ordre des traités de Galien, tracé par lui-même, vers la fin de son ouvrage intitulé *Art abrégé*. Dans cette liste vient d'abord le traité de la *Composition des médicaments*, puis celui des *Médicaments nommés euporista*, qui est bien notre manuscrit intitulé *Εὐποριστὰ Γαλήνου*. J'ai trouvé également un manuscrit contenant la Dialectique de Galien. [Suppl. grec 636.]

28° Variantes de l'ouvrage de Dioscoride. Elles consistent en 144 pages extraites d'un manuscrit du XI[e] siècle, en parchemin, de la bibliothèque du couvent de Laura, avec des figures de plantes coloriées. J'ai pareillement copié dans le même manuscrit le *Traité sur les poids et mesures*, qui se compose de 8 pages, encore inédit. Je

regarde ces variantes comme très-utiles pour éclaircir l'ouvrage de Dioscoride. [Suppl. grec 493.]

29° In-4°, cartaceus, du XVe siècle, contenant : 1° des Fragments géographiques; 2° un extrait d'Hippocrate sur la nature humaine; 3° un calendrier; 4° un Traité de physique, par Siméon de Sethe. Ce traité de physique, encore inédit, est dédié à l'empereur Michel Ducas, auquel l'auteur avait aussi dédié son *Traité sur les aliments*, publié à Paris en 1658, et dont le titre est *Syntagma de alimentorum facultatibus, a Simeone Sethi, magistro Antiocheno, conscriptum, regi Michaeli Ducæ oblatum;* tandis que le titre de notre manuscrit est *Traité de physique;* 5° partie de la météorologie, par Psélos. [Suppl. grec 496.]

30° Manuscrit in-folio, cartaceus, du XIIIe siècle, intitulé *Pauli Æginitæ medici optimi libri septem.* L'ouvrage est complet; le titre du premier livre seulement manque. Si l'on continue à Leipsick la réimpression des médecins grecs, on pourra consulter utilement notre manuscrit. Après le septième livre vient un traité sur la médecine, extrait des ouvrages persans. [Suppl. grec 494.]

PHILOSOPHIE ET PHYSIQUE.

31° In-8°, cartaceus, du XVIe siècle, contenant les écrits suivants : 1° Définition de la division de la philosophie; 2° Commentaire sur le premier livre de la physique d'Aristote; 3° les systèmes des philosophes, en vers iambiques; 4° Continuation des commentaires sur les livres 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Physique d'Aristote. Ce manuscrit est incomplet. [Suppl. grec 489.]

32° Histoire des animaux, par l'empereur Constantin Porphyrogénète. L'ouvrage est curieux en ce que l'empereur cite des auteurs qui ont écrit sur l'histoire naturelle, par exemple Aristophane et Timothée, que nous ne connaissions pas jusqu'à présent. Le second livre manque. [Suppl. grec 495.]

33° Manuscrit in-8°, cartaceus, du XVIe siècle, contenant des commentaires : 1° sur le Traité du ciel, d'Aristote; 2° sur les deux livres de la *génération* et de la *destruction*, du même. [Suppl. grec 490.]

34° Manuscrit in-8°, en papier, du XVIIe siècle, contenant : 1° le Traité de Démophile, extrait des sentences de Pythagore; 2° les Maximes d'or, par Démocrate; ces

IMPRIMERIE NATIONALE.

deux traités sont publiés dans l'ouvrage intitulé *Mythologica græca;* 3° Exemples sur la morale, par George Coressius. Ce traité est complet; l'auteur vivait au commencement du XVIIe siècle. Dans un manuscrit, j'ai trouvé des vers dans lesquels il est parlé de lui en ces termes : Georges Coressius, d'une noble naissance, originaire de Chio, philosophe parfaitement vertueux; ses ouvrages sont excellens et bien écrits; 4° Maximes sur la morale, par Antoine de Byzance; le titre en est : *La bonne morale, composée par maître Antoine de Byzance.* Ce traité, souvent publié, est un livre classique adopté par les écoles grecques. L'auteur vivait après la chute du Bas-Empire, vers le XVIe siècle. [Suppl. grec 492.]

OUVRAGES D'ÉGLISE.

35° Manuscrit in-4°, cartaceus, du XVe siècle; ce manuscrit me paraît unique; c'est la liturgie des apôtres saint Jacques et saint Pierre. [Suppl. grec 476.]

36° Manuscrit in-4°, sur parchemin, du XIVe siècle. Psaumes de David. Le commencement et la fin manquent; il y a des palimpsestes. [Suppl. grec 473.]

37° Manuscrit in-4°, du XIVe siècle, cartaceus; il contient des sermons d'un patriarche de Constantinople, nommé Jean. Le commencement et la fin manquent. [Suppl. grec 478.]

38° Manuscrit in-12, cartaceus, du XVIIe siècle, contenant : 1° une partie des explications de l'Apocalypse; 2° l'éloge funèbre du fils d'un prince, par Jean Eugenicus, en vers iambiques; 3° un écrit sur la manière de faire un testament; 4° un recueil des documents tirés de la Bible, sur la sainte Trinité et l'Incarnation: 5° Épitaphes de différens Pères de l'Église; 6° des lamentations au sujet de la mort d'une jeune personne; 7° une épître de l'archevêque Marcus d'Éphèse à sa sainteté le pape; 8° des explications sur le *Credo,* par Jean Eugenicus; 9° des explications sur le *Pater noster,* par le même; 10° sur le Saint-Esprit, en latin. [Suppl. grec 475.]

39° Manuscrit cartaceus, écrit en langue valaque; il contient des sermons. Le commencement manque. [Suppl. grec 479.]

ASTROLOGIE.

40° Manuscrit in-4°, bombycinus, du XIIIe siècle, de 38 pages, contenant : 1° un traité d'astrologie par George Pisidès; 2° Vœux du même pour l'empereur Héra-

clius, qui marchait contre les Persans; ce traité est extrait des livres des prophètes de l'Ancien Testament; 3° sur le mariage d'un fils du magistrat Nicéphore. [Suppl. grec 501.]

41° Une soixantaine de pages en parchemin, palimpsestes. [Suppl. grec 480.]

Tels sont, Monsieur le Ministre, les manuscrits ou copies de manuscrits que j'ai rapportés avec moi, et que je me suis empressé de mettre à votre disposition. Quant aux manuscrits que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans le cours de mon voyage, et que vous avez fait déposer à la Bibliothèque du roi, ils sont inscrits au catalogue de cet établissement dans l'ordre suivant :

1° Manuscrit sur parchemin, du XIIIe siècle, contenant six livres de l'empereur Théodore Lascaris, sur les rapports entre les êtres physiques et moraux. Les figures géométriques sont en or. [Suppl. grec 460.]

2° Manuscrit sur papier, in-folio, du XIVe siècle, renfermant un Dictionnaire anonyme où se trouvent mentionnés d'anciens écrivains. [Suppl. grec 461.]

3° Manuscrit bombycinus, du XIIIe siècle, contenant : 1° un Dictionnaire anonyme citant d'anciens écrivains; le commencement manque; 2° Fragments de saint Grégoire de Nazianze. [Suppl. grec 462.]

4° Manuscrit bombycinus, du XIVe siècle, renfermant le Plutus, les Nuées et les Grenouilles d'Aristophane, avec de bonnes scolies, la vie de ce poëte et quelques préliminaires sur les tragédies. [Suppl. grec 463.]

5° Manuscrit bombycinus, du XIVe siècle, contenant une réfutation de toutes les hérésies. Cet ouvrage, d'un auteur anonyme, est divisé en dix livres; mais les trois premiers manquent ainsi que la fin. [Suppl. grec 464.]

6° Manuscrit sur papier, in-4°, contenant les *Assises de Jérusalem*, par Godefroy de Bouillon, premier empereur français, écrites en langue grecque vulgaire. Le rapport que le savant académicien, M. Giraud, a fait sur ce manuscrit (1842), en prouve toute l'importance. [Suppl. grec 465.]

7° Manuscrit sur papier, du XVIIe siècle, renfermant des scolies sur la métaphysique d'Aristote, par Michel d'Éphèse. [Suppl. grec 466.]

8° Manuscrit sur papier, in-4°, du XVIIe siècle, contenant : 1° une chronique d'un auteur anonyme, en grec vulgaire; 2° un tableau chronologique par Jean Scylitzès, allant jusqu'à l'époque de l'empereur Jean Comnène; 3° un abrégé chronologique d'un auteur anonyme; 4° Oraisons de Methodius Patareus; 5° Extraits théologiques; 6° Opuscules sur les sept voyelles, par Georges Zygavinos, ou, selon d'autres, par Théodore Prodrome; 7° une petite ode du même Théodore; 8° Batrachomyomachie d'Homère, avec des gloses interlinéaires; 9° la première idylle de Théocrite, avec des gloses interlinéaires; 10° le discours d'Isocrate à Demonicus, avec des gloses interlinéaires. [Suppl. grec 467.]

9° Rouleau en parchemin, du XIe siècle, contenant la liturgie de saint Basile, avec son portrait en miniature. [Suppl. grec 468.]

10° Rouleau en parchemin, du XIe siècle, renfermant un fragment de la liturgie de saint Chrysostome. [Suppl. grec 469.]

11° Manuscrit sur parchemin, in-8°, du commencement du Xe siècle, contenant : 1° des scolies sur les oraisons de saint Grégoire de Nazianze; le commencement manque; 2° une exposition historique sur les divinités païennes dont saint Grégoire de Nazianze fait mention dans ses discours. On regarde Nonnus comme auteur de cet écrit; cependant j'ai lu dans un autre manuscrit que l'auteur était Proclus, disciple de saint Basile. [Suppl. grec 469 A.]

A ces listes de manuscrits, Monsieur le Ministre, je devrais joindre l'indication des bas-reliefs et autres objets d'art que j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir. Je me contente ici de vous rappeler, comme un de mes plus importans envois, le sarcophage que vous avez fait récemment déposer au Musée.

Il me reste, Monsieur le Ministre, en terminant ce long rapport, pour lequel je réclame votre indulgence, à vous remercier de nouveau d'une mission dans laquelle vos encouragements, vos conseils, votre direction m'ont si puissamment secondé.

Mynoïde Mynas.

III

LISTES DES MANUSCRITS RECUEILLIS PAR MINOÏDE MYNAS.

I

1842, août 15. Katalogue des kahiers, ouvrages imprimés et manuscrits que je laisse dans les caisses ou malles placées dans le magazin de MM. Abbott frères, à Salonique [1] :

I, ainsi marqués 2 cahiers de membranes, sur la chronologie des Empereurs romains et sur les Prophètes; en 42 pages, in-4°, en deux colonnes.

II. 34 pages, in-4°, cartaceus, du discours panégyrique de Aristides. [Suppl. grec 655, fol. 34-66.]

III. 8 pages, in-4° grand, cartaceus, fragment de Cleomedes et *Ἥρωνος εἰσαγωγὴ γεωμετρική*. [Suppl. grec 682, fol 33.]

IV. 4 pages, in-4° petit, membran., rescripta.

V. 3 pages, in-4° grand, *Πυθαγόρου μέθοδος*, et *βωμός*. [Suppl. grec 635, fol. 38 v°.]

VI. *Ὀνόματα ἀρχόντων καὶ βασιλέων τῆς Ῥώμης*; 16 pages, in-4°, cartaceus. [Suppl. grec 674, fol. 18-26.]

VII. *Σύνοψις διαλεκτικῆς*; en 32 pages, complet, cartaceus. [Suppl. grec 683, fol. 60.]

VIII. 24 [pages], petit in-4°, Dictionnaire des plantes; cartaceus. [Suppl. grec 678, fol. 149.]

IX. Τοῦ *νομοφύλακος* Εὐγενικοῦ, sur la prise de Constantinople. [Suppl. grec 678, fol. 115], et 2 pages de Jean Daninas sur la musique.

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 754, fol. 8-10.

X. 12 pages, petit in-4°, Catalogue de la bibliothèque du collège de Salonique, et 52 pages, catalogue sur d'autres bibliothèques. [Suppl. grec 675.]

XI. 24 [pages], petit in-4°, sur l'épilepsie, lexique et sur le droit romain.

XII. 78 pages, petit in-4°, *Λεξικὸν κατὰ σΊοιχεῖον. Λεξικὸν Ἀρμενοπούλου*; le dernier mot : *ἐχθαίρω, τὸ μισέω.* [Suppl. grec 502.]

XIII. 8 différentes pages, in-4°, rescrites, membran., et 12 autres in-8°, rescrits, membr. [Suppl. grec 726.]

XIV. 16 pages, in-folio, membr., rescrits.

XV. 16 pages, in-folio grand, cartaceus, *Ἀρχὴ σὺν Θεῷ συντάξεως ῥημάτων*, en ordre alphabétique. [Suppl. grec 687, fol. 22.]

XVI. 12 pages, membr., petit in-folio, rescrites.

XVII. 22 pages, membran., in-4°, rescrites. [Suppl. grec 921.]

XVIII. Un sac de papier, contenant : 1° Explications des Institutes de Justinien, petit in-folio, en 292 pages, manuscrit de ma main. [Suppl. grec 481.] — 2° *Θεοφίλου φιλοσόφου πόνοι περὶ καταρχῶν πολεμικῶν*, petit in-folio, inédit, en pages 92. [Suppl. grec 1241.] — 3° Table sur les degrés des mariages, en 2 pages. [Suppl. grec 484, fol. 1.] — 4° *Ὀνοματοποιΐα τῆς τοῦ αὐτοῦ θέσεως*, avec 2 figures anatomiques, en 8 pages. [Suppl. grec 676, fol. 105.] — 5° *Θεωρία ἰατρικωτέρα περὶ τῆς τοῦ σώματος ἡμῶν κατασκευῆς*, en 8 pages, petit in-4°. [Suppl. grec 683, fol. 5.] — 6° En 8 pages, grand in-8°, fragment d'un dictionnaire sur A. [Suppl. grec 1238, fol. 112.] — 7° Les Nuées d'Aristophane, petit in-4°, en 7 cahiers. [Suppl. grec 1247, fol. 85.]

XIX. Un autre sac semblable, contenant le Dictionnaire de saint Cyrille d'Alexandrie, complet, petit in-folio. [Suppl. grec 503.]

XX. In-folio, membran., du XIe siècle, le Droit canonique. Manuscrit que M. Doumba, de Serrès en Macédoine, me donna en cadeau; la fin manque des *παράτιτλα*. [Suppl. grec 614.]

XXI. *Ἀστρονομίας ἐπιτομή*, in-folio, manuscrit. Je pense qu'il est de *Εὐγένιος Βούλγαρις.*

XXII. Platonis opera omnia, edit. Aldus [1513], in-folio, belle reliure ancienne.

XXIII. Dictionnaire français-grec et grec-français; 2 volumes in-4°, par Vendotis, imprimé.

XXIV. In-8°, Dialogues de Platon, avec l'introduction d'Ἀλκίνοος, par Fischer.

XXV. Petit in-8° : Pindare, Callimaque, Διονυσίου, περιήγησις, Λυκόφρονος Ἀλεξάνδρα, edit. Aldus [1513].

XXVI. In-12°, Ἀργοναυτικὰ, Θηβαϊκὰ, Τρωϊκὰ, Μικρὰ Ἰλιὰς, Lipsiæ, en 1588.

XXVII. Scriptores physiognomici veteres, in-8°, en 1780, Altenburgi.

XXVIII. Le II. volume du Dictionnaire français-turc, par A. Indoglu.

XXIX. In-4°, Grammaire et Dictionnaire grec-turc et turc-grec, par Alexandridu.

XXX. Traité de fièvre; le 1er volume, Paris.

XXXI. Le 7e volume de Rhetores, par Néophyte Ducas; Discours d'Eschine.

XXXII. Démosthène et Eschine, petit in-8°, papier intercalé, avec mes notes.

XXXIII. Κωνσταντίνου Μανασσῆ ἱστορία, διὰ στίχων πολιτικῶν. Suit un autre chronologue, in-4° petit, manuscrit, cartaceus, du XIVe siècle. [Suppl. grec 653.]

XXXIV. Ἰωάννου τοῦ σοφωτάτου ἰατροῦ, grand in-8°, manuscrit cartaceus et membr., du Xe siècle, incomplet. Ouvrage sur la médecine, inconnu. [Suppl. grec 638.]

XXXV. Un sac contenant différents fragments en manuscrits; ils sont marqués à l'intérieur.

XXXVI. Trois cahiers d'Aetius; ils sont du 1er livre; suivent après des cahiers même livre, en membr., rescrits du 2e livre, etc.; il finit jusqu'au chapitre ροζ'. [Suppl. grec 630-632 et 1240.]

XXXVII. Le catalogue alphabétique de la bibliothèque de Batopède. [Suppl. grec 667.]

XXXVIII. Celui de la bibliothèque d'Esphigménou. [Suppl. grec 675, fol. 53 et 123.]

XXXIX. Petit in-4°, cartaceus, Ἑρμηνεία θεωρητικῆς γραμματικῆς τοῦ δεινοῦ Ἀπολλωνίου παρὰ τοῦ σεβαστοῦ Τραπεζουντίου. — 2° Dictionnaire de Armenopulos. —

3° Περὶ μέτρων καὶ ποδῶν; ouvrage complet. — 4° Κανόνες γραμματικοὶ παρὰ Ματθαίου μοναχοῦ. [Suppl. grec 664.]

XXXX. Histoire sur le mont Sina, en vers. — 2° Épîtres. — 3° Ζυγαβηνοῦ περὶ τῶν ε' φωνηέντων. — 4° Πατρία Κωνσταντινουπόλεως; ouvrage incomplet. Manuscrits enveloppés en papier. [Suppl. grec 657.]

XLI. Μελετίου φυσιολογία καὶ ἄλλων τοῦ Σὴθ, petit in-folio, cartaceus, manuscrit. [Suppl. grec 637.]

XLII. Ἀριστοτέλους ῥητορικὴ πρὸς Ἀλέξανδρον, in-8° petit, du XIVe siècle, manuscrit. [Suppl. grec 646.]

XLIII. Différents cahiers manuscrits sur la dialectique : Scholies de Πτοχοπροδρόμου sur un des ouvrages d'Aristote [Suppl. grec 655, fol. 97], de Philostrate, de Gennadius, Πασχάλιον, etc.

XLIV. Différents cahiers de manuscrits sur la géographie, sur la médecine, grammaire de Theodosius, etc. [Suppl. grec 505 A, fol. 22.]

XLV. Scolies sur la physique d'Aristote, petit in-8°, non relié, complet, manuscrit. [Suppl. grec 489.]

XLVI. Εἰς τὸ περὶ οὐρανοῦ, εἰς τὸ περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς Ἀριστοτέλους, petit in-8°. [Suppl. grec 490.]

XLVII. Ouvrage, membr., in-8°, rescriptum. [Suppl. grec 480.]

XLVIII. Petit in-8°, explication sur l'Apocalypse. [Suppl. grec 676, fol. 109.]

XLIX. Les lithourgies du saint Jacob et du saint Pierre, grand in-8°, cartonné. [Suppl. grec 476.]

L. Trois cahiers attachés, en membr., manuscrit du Xe siècle; Sentences. [Suppl. grec 1246.]

LI. Les quatre livres de Psellus, arithmétique, géométrie, musique, astronomie; très jolie écriture, grand in-8°. [Suppl. grec 677.]

[LII.] Différents autres cahiers in-folio, de Photius, d'Ἀλεξάνδρου Μαυροκορδάτου, etc. [Suppl. grec 754.]

II

Ouvrages dans la petite malle en bois blanc[1] :

A. Scolies de Proclus sur Platon, manuscrit du XIIe siècle, cartaceus. [Suppl. grec 666.]

*B. *Φυσικὴ κοινωνία Θεοδώρου τοῦ Λασκάρεως*, du XIIe siècle, grand in-4°, membr., magnifique manuscrit, les figures en or. [Suppl. grec 460.]

Γ. In-4°, Dictionnaire inédit, avec les étymologies des mots. *Τοῦ ὑπερτίμου Ψελλοῦ σ7ῖχοι περὶ γραμματικῆς. Λέξεις τῆς θείας Γραφῆς, καὶ ἄλλα.* [Suppl. grec 662.]

*Δ. *Τὸ περὶ αἱρέσεων, ὅπερ νομίζω* être d'Origène, cartaceus. [Suppl. grec 464.]

*E. *Λεξικὸν*, in-folio, cartaceus, inédit, complet, relié en bois. [Suppl. grec 461.]

*Ϛ. Chronographe, in-4°, du XIVe siècle, cartaceus. [Suppl. grec 467.]

*Z. Autre dictionnaire, in-4° petit, cartaceus, du XIIe siècle.

H. Autre dictionnaire, in-4° petit, du Moscopule et autres auteurs, inédit du XIIIe siècle. [Suppl. grec 462.]

*Θ. Législation par le comte de Bouillon, traduite en grec vulgaire, petit in-4°. [Suppl. grec 465.]

I. *Νομικὸν τῶν βασιλέων Κωνσ7αντίου, Λέοντος καὶ Βασιλείου*, en 50 titres, le plus complet possible, in-4°, cartaceus, du XIIe siècle. [Suppl. grec 627.]

IA. *Γενναδίου τοῦ Σχολαρίου ἐκ τῶν Θωμᾶ Ἀκινάτου καὶ πρὸς Πλήθωνα*, in-4°, du XIVe siècle. [Suppl. grec 618.]

IB. In-12°, Psalterium, en membr., du XIIe siècle, avec des notes abrégées d'Eusèbe. [Suppl. grec 473.]

IΓ. *Ὁμήρου Ἰλίας*, avec scholies, incomplet, du XIIe siècle. [Suppl. grec 497.]

(1) Bibl. nat., ms. supplément grec 754, fol. 10 v°-11.

IMPRIMERIE NATIONALE.

*IΔ. Messe en rouleau, bien jolie. — Un autre, incomplet. [Suppl. grec 468 et 469.]

*IE. Michael Ἐφεσίου σχολίαι εἰς τὰ μεταφυσικὰ d'Aristote, petit in-4°, jolie écriture. [Suppl. grec 466.]

*IϚ. Trois comédies d'Aristophane, avec des scholies de Thomas Μαγίσῖρου, du XIIIe siècle. [Suppl. grec 463.]

*IZ. Histoires tirées des discours de saint Grégoire, en membr., petit in-8°, du Xe siècle. [Suppl. grec 496 A.]

IH. Ἀδαμαντίου Νεμεσίου περὶ βίου ἀνθρώπου. Τοῦ αὐτοῦ περὶ ψυχῆς, en 5 cahiers, complet. [Suppl. grec 640.]

IΘ. Εὐτεκνίου σχόλια εἰς τὰ Νικάνδρου, cartaceus. [Suppl. grec 688.]

K. Dictionnaire de saint Cyrille d'Alexandrie, petit in-4°, incomplet vers la fin, cartaceus. [Suppl. grec 1243.]

KA. Πτολεμαίου ἐκ τῆς μεγάλης συντάξεως. Τοῦ αὐτοῦ πρὸς Σύρον. Ἡφαισῖίωνος Θηβαίου ἀποτελεσματικά, en cahiers, du XIIIe siècle. [Suppl. grec 651.]

KB. Sur les Tartares et les Chinois, cartaceus, en grec moderne, du XVIe siècle. [Suppl. grec 487 ou 672.]

KΓ. In-4°, membran., sur les Prophètes. Πλάτωνος Κρίτων. Μαξίμου κεφάλαια; du Xe siècle. [Suppl. grec 668.]

Tous les numéros marqués avec des étoilettes ont été envoyés à M. le Ministre de l'Instruction publique le 31 août 1842; les autres 12 manuscrits restent dans cette caisse, où je mis, le 17 février 1843, les ouvrages suivants :

1° Ouvrage in-8°, manuscrit du XIIe siècle, contenant en 50 titres le Droit canonique, les πζ' Novelles de Justinien, et autres canons et lettres des Pères de l'Église.

2° In-8°, du XIIe siècle, Chronologie des empereurs de Rome et de Byzance. Explication du prophète Ejecias.

3° Un cahier contenant l'histoire du couvent Constamonite et des autres, attaché à la fin d'un Psalterium imprimé.

4° In-4°, cartaceus, incomplet, contenant des maximes et préceptes ascétiques, de Maximus Homologétis.

5° L'index du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale; imprimé, in-folio.

III

Ouvrages et effets contenus dans la malle en peau, que je laisse aussi dans le même magazin de MM. Abbott frères, à Salonique[1] :

Γ'. In-4° grand, membraneux, reliure en bois. . . α'. Fragment historique sur la prise de Constantinople par Baldouin, comte de Flandre. — β'. Discours de saint Jean Chrysostome *περὶ ἱερωσύνης*. — γ'. 4 pages sur les machines de guerre. — δ'. *Ἀθηναίου περὶ μηχανημάτων*, jusqu'à la feuille *με'*. — ε'. *Διοπτρικὰ καὶ πραγματικὰ*, depuis *με'* jusqu'à la feuille *ξζ'*, y comprise la méchanique. — ς'. Sur *Ξέρξης*, *Ἀριστόδημος* et *Θεμιστοκλῆς*, sur la vie d'*Ἀπολλώνιος Τυανεὺς*, et sur *Παυσανίας* de Sparte, jusqu'à la feuille *οα'*. — ζ'. *Πολιορκητικὰ διαφόρων πόλεων*, dont le dernier : *ἐκ τῶν Εὐσεβίου, βιϐ. θ'. Πολιορκία Θεσσαλονίκης ὑπὸ Σκυθῶν*, jusqu'à la feuille *πζ'*. — η'. Discours de Lysias, jusqu'à la feuille *ριγ'*. Magnifique exemplaire. Manuscrit précieux. [Suppl. grec 607.]

Δ'. In-8°, cartaceus, du XIᵉ siècle, contenant : α'. *Ἀριστοτέλους κατηγορίαι*. — β'. *Περὶ ἑρμηνείας*. — γ'. *Ἀναλυτικῶν προτέρων α', β'*. — δ'. *Ἀναλυτικῶν ὑστέρων α', β'*. — ε'. *Τοπικὰ, α', β', γ', δ', ε', ς'*. — ς'. *Σοφιστικοὶ ἔλεγχοι*. Le tout avec des scholies et des explications interlinéaires. Manuscrit précieux. [Suppl. grec 644.]

E', ainsi marqué sur les marges de la première page : Discours de Synésius et les trois discours d'Eschine, avec des scholies inédites, cartaceus, petit in-4°, du XIᵉ siècle. [Suppl. grec 660.]

ς'. Galien, in-folio, cartaceus, du XIᵉ siècle, contenant : α'. *Περὶ ἐμπειρικῶν*. — β'. *Περὶ στοιχείων*. — . . . Ιδ'. *Περὶ ψυχῆς ἐμϐρύων*. [Suppl. grec 634.]

Z', marqué sur la première page : α'. *Ἐξήγησις τῶν ἀγωγῶν*. — β'. *Φωτίου περὶ τῶν κατηγοριῶν*, cartaceus, in-folio. [Suppl. grec 686.]

H', marqué sur la première page. Sur la rhétorique. Petit in-folio, membr., contenant le premier cahier jusqu'au *λη'*, du XIIᵉ siècle. [Suppl. grec 670.]

[1] Bibl. nat., ms. supplément grec 754, fol. 11 v°-12 v°.

Θ'. In-4°, membr., du XIIIe siècle, contenant : 1° Maximes morales. — 2° Apophthegmata τῶν ζ' σοφῶν . . . — 8° Pissides. — 9° Psellos. — 10° Ἱεροκλέους φιλόγελως, etc., en 30 cahiers. Ouvrage précieux. [Suppl. grec 690.]

Ι', marqué sur la première page. Ἀριστοτέλους φυσικῆς ἀκροάσεως, τοῦ αυτοῦ περὶ γενήσεως καὶ φθορᾶς, avec des notes et scholies; du XIe siècle, cartaceus, non relié. [Suppl. grec 643.]

ΙΔ'. Petit in-8°, membr., du XIIIe siècle, contenant : α'. Λεξικὸν Κυρίλλου Ἀλεξανδρείας. — β'. Λεξικὸν . . . τῶν λεξικογράφων Κασιάνου, Λογγίνου φιλοσόφου. Λεξικὸν κατὰ σΊοιχεῖον τῆς Ὀκτωήχου. — γ'. Λέξεις ἰατρικοῦ βιβλίου. Ἑρμηνεία βοτανῶν. — δ'. Ἰωάννου Φιλοπόνου περὶ τῶν διαφόρων . . . — ζ'. Ἰωάννου Δαμασκηνοῦ περὶ τῆς ἐνσάρκου οἰκονομίας. [Suppl. grec 659.]

ΙΑ'. Ὁμήρου βατραχομυομαχία. Ποιήματα Ἰλιάδος. Ἡσιόδου τεμάχιον; du Xe siècle, membr. [Suppl. grec 663.]

ΙΒ'. Les Nuées d'Aristophane, avec des scholies de Tzetzès, cartaceus. — Fragments des scholies d'Homère, cartaceus et membr., grand in-8°, du XIe siècle. [Suppl. grec 655.]

ΙΓ'. Proverbes inédits. Vers de Jean Ducas. Quelques mots expliqués. Sur les poids et mesures, cartaceus. [Suppl. grec 676.]

ΙΕ'. Fables d'Ésope, en vers χολίαμβοι, par Γαλεβρίου. Petit in-8°, membr., incomplet, du Xe siècle. [Brit. Mus., addit. ms. 22087.]

ΙΖ'. In-12. Γρηγορίου σΊίχοι. — Ψελλοῦ. — Γνωμικά. — Plutos d'Aristophane. — Ἡσιόδου ἡμέραι, etc. Jolie écriture du XIVe siècle. [Suppl. grec 1254.]

ΙΗ'. In-12, en cahiers cachetés en enveloppe; la même écriture que dans le précédent. Les Nuées d'Aristophane, Grégoire de Nazianze, Caton, Phocylide, Hécube d'Euripide, 1er chant de l'Iliade. [Suppl. grec 1247.]

Β'. Ὠριγένους κατὰ Κέλσου, membraneux, exemplaire en cahiers, complet et bien propre, écrit en ͵ςωμη'. [Suppl. grec 616.]

ΙΘ'. In-8°. cartaceus, contenant : α'. Πυθαγόρου χρῦσα ἔπη, μεθ' ὑπομνημάτων Ἱεροκλέους. — β'. Βατραχομυομαχία. — γ'. Ἡσιόδου ἀσπὶς Ἡρακλέους. — δ'. Τοῦ αὐτοῦ Θεογόνια. — ε'. Εἰς ταύτην πόνημα Ἰωάννου διακόνου Γαληνοῦ. — ς'. Ἐπιτάφιος

ἐπὶ Μαρίᾳ μητρὶ Μαρκιανοῦ. — *ζ'. Ἀράτου φαινόμενα, ἡ ψηφηφορία κατ' Ἰνδούς.* — *η'. Μοσχοπούλου παράδοσις εἰς εὕρησιν τετραγώνων ἀριθμῶν. . . Ιδ'. Τρισμεγίστου Ἑρμοῦ ἰατρομαθηματικά.* Manuscrit précieux. [Suppl. grec 652.]

Κ'. *Ἰουλιανοῦ ἐπιστολαὶ*, in-4°, relié, écriture moderne. [Suppl. grec 669.]

ΚΑ'. *Γαληνοῦ τὰ εὐπόριστα*, in-4° petit, du XIVe siècle. [Suppl. grec 684.]

ΚΒ'. Grand in-4°. La rhétorique de Maurocordatos, prince de Valachie; très jolie écriture moderne. [Suppl. grec 649.]

**Δαμασκηνοῦ περὶ παπαδικῆς τέχνης, καὶ ἄλλων μουσικῶν*, in-4°, non relié. [Suppl. grec 815.]

**Γαληνοῦ περί μορίων πόνων*, in-12, en feuilles. [Suppl. grec 684.]

*Quelques Novelles de Justinien et autres cahiers.

En arrivant à Salonique, en 1843, le 10 février, je retirai de cette malle les numéros ΚΑ', ΙΕ' et Θ'. Je gardai le ΙΕ' pour travailler, et je mis les ΚΑ' et Θ' dans mon bissac en peau, et je mis dans la même malle :

1° *Πρόχειρος νόμος*, les *πζ' κεφ. ἐκ τῶν Νεαρῶν διατάξεων. Ἀνέκδοτα περίεργα.* Manuscrit in-8°, membraneux, du XIe siècle, incomplet vers la fin. [Suppl. grec 622.]

2° *Ἑρμόγενης* et *Ἀφθόνιος*, avec scholies inédites; in-folio, cartaceus, du XIIe siècle. [Suppl. grec 671.]

3° Fragment d'Homère. *Λόγοι* de Libanius; cartaceus, in-4°, du XIVe siècle. [Suppl. grec 656.]

4° *Κιτάϊα*, ou histoire sur les Tartares chinois; in-4°, cartaceus, du XVIe siècle. [Suppl. grec 487.]

5° *Κάτωνος γνῶμαι. Σοφοκλῆς. Ἐκκλησιαστὴς* Solomonique; in-4°, cartaceus, du XIVe siècle. [Suppl. grec 500.]

6° *Δημοφίλου γνῶμαι καὶ ἄλλων Πυθαγορικῶν*; in-8°, cartaceus, du XVe siècle. [Suppl. grec 492.]

7° Aetius, une partie de son ouvrage; en membr., in-folio. [Suppl. grec 630-632 et 1240.]

IV

Manuscrits que j'ai achetés pendant mon voyage en Asie et avec mon argent[1] :

1° In-4°, cartaceus, du XIIIe siècle, relié en bois : 1° Épître de saint Basile, adressée à saint Grégoire, sur la retraite. 2° Τὰ γνωμικὰ Κωνσ7αντίνου τοῦ Μανασσῆ. 3° Ἀπομνημονευμάτα ἐκ διαφόρων ποιητῶν καὶ ῥητόρων. 4° Trois tragédies de Sophocle, Ajax, Électre, Θηϐῶν Κάδμου, dont le commencement : Ὦ τέκνα Κάδμου, avec des scholies. 5° Hésiode, Βίος, Ἔργα, avec des scholies. 6° Olympiques de Pindare, avec la vie. 7° Quelques idylles de Théocrite, avec des scholies et des explications interlinéaires. [Suppl. grec 1229.]

2° Évangile, in-douze, parchemin, du Xe siècle; quelques feuillets au commencement et à la fin manquent, avec des notes . . . , marqué OB. [Suppl. grec 1225.]

3° OΓ, marqué sur la planche à l'intérieur. Évangile, en parchemin, du XIe siècle, grand in-8°, complet. Le parchemin est un vrai palimpseste. M. Falmeral[2], Bavarois, a donné 2,000 piastres pour l'avoir; on n'a pas voulu lui donner, je l'ai payé plus cher. Relié en bois. [Suppl. grec 1226.]

4° OΔ, marqué à la marge inférieure de la première page, contenant différents traités sur la grammaire, poésie, le dictionnaire d'Armenopulos, etc. [Suppl. grec 1242.]

5° OE. Grand in-4°, parchemin, ms. précieux du IXe siècle, pour ne pas dire plus ancien encore. Évangile, avec des scholies inédites; 395 feuillets. [Suppl. grec 611.]

6° Plusieurs feuilles petit in-8°, bombicin, contenant les maximes d'Alexandre le Grand et des questions physiques, morales et philosophiques. Elles se trouvent dans le volume n° 4.

[6 *bis*.] OH. In-12, parchemin, du XIVe siècle. Psalterium. [Suppl. grec 1227.]

[6 *ter*.] Ἐπισ7ολαὶ Μαργουντίου τοῦ Κυθήρων. Petit in-fol., de 308 pages, du XVIe siècle. [Suppl. grec 621.]

7° EO. Petit in-8°, cartaceus, du XIVe siècle, intitulé : Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τῶν ἐρωτημάτων παρὰ Μανουὴλ Μοσχοπούλου. [Suppl. grec 1228.]

[1] Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 134. — [2] Fallmerayer; voir plus haut, p. 368.

8°. In-4°, cartaceus, marqué Oϛ, contenant : 1. Ἔκθεσις τῶν πρακτικῶν τῆς ἐν Φλωρεντίᾳ συνόδου... 2. Μάρκου τοῦ Ἐφέσου τὰ κεφάλαια τὰ πρὸς Λατίνους νϛʹ. 3. Τοῦ αὐτοῦ ἐπιστολαὶ πρὸς τὸν Σχολάριον. 4-10. Τοῦ αὐτοῦ..., ms. du XVIIe siècle. [Suppl. grec 619.]

9° OZ. In-4°, cartaceus, du XVe siècle, traduction de l'ouvrage de droit d'Armenopulo et de Michael Attaliate, par l'érudit Zygomalas, le premier qui a commencé à écrire en grec vulgaire. [Suppl. grec 1239.]

Ces manuscrits m'ont coûté 4,500 francs.

Constantinople, le 26 avril 1845. — Dans la grande malle achetée à Marseille il y a (1) :

Les deux Évangiles avec des scholies, et l'autre sans.

En général les manuscrits : OΔ, OZ, OΓ, OZ″, OB, OE, EO, OH, OA.

Rouleau en parchemin.

Διαλεκτικὴ Γαληνοῦ. [Suppl. grec 635.]

Constantinople, le 27 avril 1845. — Dans la petite malle blanche en sapin (2) :

1. Le ms. in-folio, numéroté OΘ. [Suppl. grec 621.]
2. Le ms. in-4°, numéroté Oϛ. [Suppl. grec 619.]
3. Discours sur les révolutions de la surface du globe, par Cuvier.
4. Dictionnaire gréco-turc et turco-grec.
5. Eustathii, metropolitæ Thessalonicensis, opuscula. Grand in-4°.
6. Histoire du couvent Soumelas et de Trépizonde. Imprimé.
7. Deux volumes in-8°. Histoire du droit byzantin.

En manuscrits examinés (3) :

1. In-folio, bombicinus, du XIVe siècle, incomplet. Ancien Testament de la Septante, en grec. Reliure en bois. [Suppl. grec 609.]

2. Grand in-4°, marqué avec les lettres OE. Ms. en parchemin, du XIIIe siècle, Nouveau Testament, avec des scholies inédites en grec. Je fis racommoder la reliure avec des fermetures à Trépizonde. Il compte 50 cahiers. [Suppl. grec 611.]

(1) Bibl. nat., ms. suppl. grec 733, fol. 144. — (2) *Ibid.*, fol. 145. — (3) *Ibid.*, fol. 148-154.

3. Grand in-4°, cartaceus, du XIIe siècle, en parchemin. Nouveau Testament, en grec, avec des explications par les anciens Pères de l'Église grecque, avec les portraits des quatre Évangélistes. Le ms. porte la date de ,ςχοβ' ou 6672,... marqué avec les lettres OZ. [Suppl. grec 612.]

4. Un autre Nouveau Testament. Ms. en parchemin, du XIIIe siècle, grand in-8°, reliure en bois, marqué avec les lettres OΓ. [Suppl. grec 1226.]

5. In-4°, cartaceus, contenant plusieurs traités; voir la description dans mon autre mémoire, p. 55. [N° 1 de la liste précédente.]

6. Un autre Évangile, in-8° petit, en parchemin, du XIe siècle. Je le fis relier à Trépizonde, en maroquin jaune, avec des fermetures, marqué avec la lettre OB. [Suppl. grec 1225.]

7. Petit in-12°, en parchemin, du XIVe siècle. Psalterium, ou les Psaumes de David, marqué OH. [Suppl. grec 610.]

8. Petit in-8°, cartaceus, du XIVe siècle. Abrégé de la grammaire de Moschopulos, marqué EO. [Suppl. grec 1228.]

9. In-folio, cartaceus, du XVIe siècle, portant pour titre : *Κυρίου Μαξίμου τοῦ Μαργουνίου ἐπισ7ολαὶ καὶ ἄλλων τίνων*, marqué avec les lettres ΌΘ. [Suppl. grec 621.]

10. Un grand rouleau en parchemin, du XVe siècle, contenant la messe de saint Jean Chrysostome. [Suppl. grec 613.]

11. In-4°, cartaceus, du XVIe siècle, ms. contenant : 1° le *Πρόχηρον* d'Harmenopoulos, mis en ordre alphabétique et traduit en grec vulgaire. 2° l'Abrégé du droit, par Michel Attaliate, transformé comme celui d'Harmenopoulos. Il est marqué avec les lettres OZ''. [Suppl. grec 1239.]

12. In-4°, cartaceus, du XVIIe siècle; ms. contenant : 1° les Actes du synode grec établi à CP. pour annuler celui de Florence du temps de l'empereur Jean Paléologue. 2° Les chapitres de l'évêque d'Éphèse Marcus, au nombre de 56... 9° Du même sur la félicité des saints. [Suppl. grec 619.]

13. In-4°, cartaceus, de ma main. Catalogues des bibliothèques des couvents de l'Asie, avec différents fragments. Je le fis relier à Trépizonde, en maroquin noir, marqué avec les lettres OK. [Suppl. grec 1248.]

14. In-8° petit, cartaceus, ms. contenant différents fragments et traités. Je le fis relier comme le n° 13, avec des feuilles blanches intercalées, marqué avec les lettres OI. [Suppl. grec 1255.]

15. Mon ancien ms. en parchemin, du IXe ou Xe siècle, savoir : 1° *Βατραχομυομαχία*. 2° Abrégé de l'Iliade. 3° Fragment d'Hésiode. Marqué avec les lettres IA et relié à Trépizonde en maroquin rouge. [Suppl. grec 663.]

16. Ms. in-4°, de ma main, avec 7 feuilles de parchemin, copié sur un ms. d'un curé grec de Gummuch-Chana, en 226 pages, numéro 1. C'est la 2e édition du Prochiron de Léon, Basile et Constantin... [Suppl. grec 1235.]

17. Manuscrit en *ιδ'* pages, dont 4 en parchemin, contenant un dialogue de Polycrate et Antisthène sur des questions physiques. Inédit. [Suppl. grec 1236.]

18. Deux autres mss. attachés ensemble, avec les lettres et numéros H, n° 2, K, n° 3. L'un est l'abrégé du *Προχήρον* de Léon, l'autre Ecloga de Basile, Léon et Constantin; le premier de 51 pages, le deuxième de 157 pages in-4°. [Suppl. grec 1236.]

18 [*bis*]. Manuscrit in-4°, de ma main, en 24 pages, contenant Sentences de Sextus, *Σέξτου γνῶμαι*.

19. Ms. in-8°, de ma main, scholies sur Démosthène, Eschine et Thucydide, encore inédites, en 57 pages.

20. Ms. in-4° petit, du XVIIe siècle, contenant plusieurs traités sur la grammaire, marqué ΟΔ. [Suppl. grec 1242.]

21. In-4°, ms. de ma main, contenant le sixième livre du Prochiron d'Harménopoulos, marqué n° 20. [Suppl. grec 1237.]

22. Ms. de ma main, contenant le catalogue des mss. du couvent de Stauros, de l'île de Samos et de celui de Patmos, avec quelques extraits, marqué n° 22. [Suppl. grec 1237.]

23, ainsi numéroté, cahier de 20 feuilles, in-folio, contenant : 1° Bulle d'or de l'empereur Nicéphore le Botaniate... au sujet des condamnés à l'exil...; le commencement manque. 2° Autre bulle d'or du même, qui ordonne de regarder comme nul tout rescrit contre les lois. 3° Fragment final de la Novelle de Romanos le Jeune,

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui défend aux puissants de chercher à être préférés dans les achats des biens. 4° Novelle de Nicephorus... 5° Novelle de Basile le Jeune... 6° de Constantin Porphyrogénète... 7°... de Léon le Savant... 18° Bulle d'or de l'empereur Nicéphore, qui oblige les juges à suspendre pendant trente jours l'exécution des condamnés à mort; la fin manque.

24. Différents extraits du droit byzantin et quelques Novelles des empereurs romains; dans un sac de papier, avec le n° 24.

25. Cahier in-folio, contenant plusieurs inscriptions inédites. Z.

26. Autre cahier *idem*, de même format.

27. In-8°, ms. de ma main. Catalogue de mes anciens manuscrits, qui sont chez moi, à Paris. [Arras, fonds Advielle, 1.]

28. In-4°, en partie de ma main, ms. contenant : 1° Bulles d'or des empereurs du Bas-Empire. 2° Firman du premier Sultan Selim au sujet de la construction du couvent de Xéropotamos. 3° Inscriptions trouvées à l'île de Cos et à Halicarnasse. 4° Préface de mon ouvrage inédit : Littérature du Christianisme. [Suppl. grec 1250.]

29. In-8°, ms. contenant la moitié de l'ouvrage de Νεμεσίου sur la nature humaine. [Suppl. grec 641.]

30. Mes comptes avec le Gouvernement et mon testament; petit in-folio.

31. La copie de ma correspondance, depuis le mois de septembre 1844, jusqu'au mois courant.

32. La carte géographique de l'Empire ottoman.

33. Mon chapelet en ambre.

34. Mon mémoire depuis 1844 jusqu'à 1855, le 27 avril.

35. La statistique d'un grand nombre des îles de l'Archipel.

V

Catalogue des manuscrits grecs conservés par Minoïde Mynas. (1859.)

Ce petit catalogue de manuscrits, de la main de Mynas, a figuré dans la vente faite à Paris, en 1876, par le libraire Chossonery, des livres de l'helléniste George Wyndham[1]; recueilli par Victor Advielle et donné par lui, ainsi que tous ses autres manuscrits, à la bibliothèque d'Arras[2], il a péri avec l'ensemble de cette collection dans l'incendie du palais Saint-Vaast, allumé par les bombes allemandes le 5 juillet 1915.

C'était un petit calepin de 65 pages in-8°, mesurant 185 millimètres sur 120, cartonné et recouvert d'un papier marbré usé. Sur le premier feuillet de garde, on lisait au crayon le nom de «G. Wyndham, 5, place de l'Odéon». Il contenait la description détaillée des manuscrits grecs que Mynas avait conservés par devers lui, numérotés de 1 à 84, plus cinq autres manuscrits non numérotés, au total 89 volumes. Une copie abrégée de ce catalogue avait été faite par le docteur Daremberg, après la mort de Mynas, à l'occasion de la revendication par l'État de ses manuscrits[3]; cette copie est aujourd'hui conservée sous le n° 728 des manuscrits du supplément grec à la Bibliothèque nationale.

Il suffira de reproduire les premiers et derniers articles de ce petit catalogue; le tableau imprimé à la suite donnera la concordance de ses numéros et des cotes attribuées par Mynas à ses manuscrits avec les numéros actuels que ceux-ci ont reçus dans le fonds du supplément grec[4].

[1] Voir le discours de G. PERROT, dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des Études grecques en France*, 10e année, 1876, p. LVIII-LIX.

[2] Voir *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, tome XL, p. 164-429 (1,186 nos); c'est le n° 1 du fonds V. Advielle.

[3] Ch. Daremberg, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, avait été chargé par arrêté ministériel du 1er février 1860 «d'examiner les manuscrits et documents divers provenant de la succession de M. Minoïde Mynas, qui seraient de nature à intéresser le Département de l'Instruction publique».

[4] En marge d'un grand nombre d'articles, Mynas avait inscrit la lettre *R*, initiale du nom de Ratel, l'un de ses créanciers, chez le fils duquel se sont retrouvés en 1898 beaucoup de ces manuscrits. La lettre *R* figurait en regard des nos 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 (*Rat.*), 13 (*Rat.*), 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 46 (*Ratel*), 47, 54, [85, 86 et 87].

CATALOGUE DE MES MANUSCRITS QUI SONT CHEZ MOI À PARIS,

M. MYNAS.

Katalogue de mes anciens manuscrits grecs des auteurs classiques, dont le prix, qui a conté à mes parents et à moi, monte à vingt-cinq mille francs.

A. — 1° Manuscrit in-8°, bombycinus, contenant l'*Organum* d'Aristote, savoir les Catégories, les Analytiques, les Topiques et les *Σοφιστικοὶ ἔλεγχοι*, avec des scolies inédites; il contient 399 feuillets, ou 798 pages, manuscrit du XIe siècle. [Suppl. grec 644.]

X. — 2° In-4°, bombycinus, manuscrit du XIe siècle, contenant les quatre livres d'Aristote sur le Ciel, les deux sur la Génération et la destruction, le premier livre sur les Météores, tous avec des scolies aux marges. — Scolies sur les 2e, 3e et 4e livres des Météores par Alexandre *Ἀφροδισιέως*. — Tous les livres de la Métaphysique d'Aristote, suivis des scholies par Michael *Ἐφέσιος*; une partie des scolies sur le dernier livre de la Métaphysique manque, comme le prouve le papier blanc interposé. L'ouvrage est précieux tant pour le texte que pour les scolies. Le volume contient 718 pages non numérotées. [Suppl. grec 642.]

X. — 3° Manuscrit in-4°, bombycinus, contenant la Physique d'Aristote *φυσικῆς ἀκροάσεως*, le premier livre de *περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς* et le commencement du deuxième, avec des notes et des scolies. Je fis intercaler du papier jaunâtre pour récrire quelques notes ou mots difficiles à déchiffrer. L'ouvrage paraît être du XIe siècle. Cet ouvrage contient 186 feuilles, ou 372 pages, y compris le papier intercalé. [Suppl. grec 643.]

A'. — 4° Manuscrit petit in-8°, cartaceus, du XIVe siècle, contenant la Rhétorique d'Aristote ad Alexandrum, en 182 pages non numérotées. [Suppl. grec 646.]

Θ. — 5° Manuscrit in-4°, en parchemin, du Xe siècle, reliure d'Orient, ouvrage très précieux; il contient ce qui suit : A'. *Ἀποφθέγματα σοφῶν ἑπτὰ*, en pages 18 et 1/2. — B'. *Ἐκ τῶν τοῦ Ἀλεξάνδρου Ἀφροδισιέως φυσικῶν*, en pages 5. — ... ΞΑ'. *Ἰωάννου Διακόνου καὶ Μαγίστορος πρὸς τοὺς ἐπιδοιάζοντας τῇ τῶν ἁγίων τομῇ*. [Suppl. grec 690.]

. . . .

60.

In-4°. Katalogue des bibliothèques du Mont Athos, avec des extraits des différents manuscrits. [Suppl. grec 675.]

61. — AA.

In-4°, manuscrit du XVIe siècle, sur l'Organon d'Aristote, commentaire précieux ; j'en ai parlé dans la préface de la Dialectique de Galien. [Suppl. grec 645.]

62.

In 4°, cartaceus, du XVe siècle, Dictionnaire botanique. [Suppl. grec 678.]

63.

In-4°, fragments anciens sur la médecine. [Suppl. grec 683.]

64. — VII.

Contenant huit petits traités.

65.

Herenii Philonis, dictionnaire petit in-4°, etc.; manuscrit du XIVe siècle. [Suppl. grec 1238, fol. 104.]

66.

Vie d'Hésiode, du XIVe siècle. [Suppl. grec 683.]

67.

Fragment sur la médecine, des époques différentes. [Suppl. grec 678.]

68.

Du XVe siècle, contenant : 1° un fragment en abrégé de l'Archéologie judaïque de Josèphe, faite par Zonaras; — 2° Histoire romaine du même, incomplète, mais inédite. [Suppl. grec 689.]

69.

In 4°. Question théologique et d'histoire naturelle; incomplet. [Suppl. grec 681.

70.

Lexique; le A seul, etc. [Suppl. grec 1238, fol. 112.]

71.

Petit in-4°, 16 pages, complet, sur la philosophie, par Ammonius, inédite. [Suppl. grec 681.]

72.

In-4°, bombicinus : 1° Fragment sur les explications des Psaumes; — 2° Sur les hérésies; — 3° Extraits des homélies de Photius, inédites; etc. [Suppl. grec 689.]

73.

In-4°, bombicinus, Allegoriæ sur les poèmes d'Homère; inédites. [Suppl. grec 679.]

74.

In-4°, fragment extrait des différents discours de Gennadius, du XIVe siècle. [Suppl. grec 681.]

75.

In-4°, du XIVe siècle : 1° Explication de l'alphabet; — 2° Lamentation sur la prise de Constantinople; — 3° Sur la prosodie. [Suppl. grec 678.]

76.

Théophile philosophe sur l'astrologie, in-4°, du XIVe siècle. [Suppl. grec 1241.]

77.

Fragments sur la morale des anciens, en 48 pages, en parchemin, du XIe siècle.

78. — X.

In-folio, catalogue des différentes bibliothèques. [Suppl. grec 675.]

79.

In-folio, parchemin, du XIIIe siècle, fragment de droit canonique et politique, en 18 pages. — [En marge:] Prêté à M. Giraud. [Suppl. grec 686.]

80.

In-8°, Scholies inédites sur les discours d'Eschine, de ma main. [Suppl. grec 678.]

81.

In-4°, Psalterium, imprimé. Vers la fin, manuscrit contenant l'histoire du couvent Constamonitou.

82.

Fragment des scholies sur les Topiques d'Aristote, par Aétius le philosophe, du XIII[e] siècle, 16 pages. [Suppl. grec 678.]

83.

Dix pages, en parchemin, sur Clément d'Alexandrie, du XII[e] siècle.

84.

Dix-huit lettres des Pères d'Église, en parchemin, du XIII[e] siècle. [Suppl. grec 678.]

[85.]

33 cahiers, non numérotés, en parchemin, en bombicin et en papier, contenant différentes questions.

[86.]

Ὅμηρος, Homère, in-4° petit. — Manuscrit précieux, du IX[e] siècle, par ses curieuses variantes; je pense que le commentateur d'Homère, Eustathe, l'ignorait. — Relié à Trébizonde, par un nommé Παππᾶ Βασίλης, en marocain rouge du Levant. [Suppl. grec 663.]

[87.]

In-4° grand, Évangile grec, avec des scholies inédites, en 50 cahiers, numérotés α', β', γ',... μθ', le dernier... 792 pages. — Le patriarche grec m'avait proposé de l'acheter ou de le faire publier par souscription, en obligeant les archevêques, évêques, curés et supérieurs des couvents à souscrire à compte et demi, ou de le lui céder pour 3,000 francs. Pendant que je balançais, Germain, le patriarche, fut destitué. — C'est la première fois que je vois des scholies sur Évangile. [Suppl. grec 611.]

[88.]

In-4° grand, Évangile, en parchemin, du XII[e] siècle, ainsi qu'il est marqué vers la fin, de ma main, avec les portraits des évangélistes, excepté celui de saint Luc,

avec des explications de tous les Pères de l'Église...; en 58 cahiers, charmante écriture, faute de numéros entre KΓ et KE cahiers, car il n'y manque. [Suppl. grec 612.]

[89.]

In-8°, en parchemin, du xe siècle, manuscrit du droit, *Πρόχειρος νομός*, par les empereurs Basile, Léon et Constantin... La partie d'index qui manquait, je l'ai rescrite sur un autre manuscrit pendant mon voyage à Mont Athos. — Ce manuscrit est de la même main que celui marqué plus haut IE, 20. — [En marge :] C'est le n° 36 plus haut. [Suppl. grec 622.]

CONCORDANCES DES NUMÉROS ET COTES DES MANUSCRITS DE MYNAS AVEC LES NUMÉROS ACTUELS.

N^{os} DU CATALOGUE DE MYNAS.	COTES DE MYNAS.	BIBL. NAT. SUPPL. GREC.	N^{os} DU CATALOGUE DE MYNAS.	COTES DE MYNAS.	BIBL. NAT. SUPPL. GREC.
1	A	644	26	XXXIV	638
2	"	642	27	XLVI	637
3	"	643	28	XLIII	630-632 et 1240
4	A'	646			
5	Θ	690	29	ϛ'	634
6	Γ	607	30	XX	614
7	H	670	31	BBB	656
8	ΓΩ	616	32	KB	649
9	BB	671	33	Æ	666
10	IΘ	652	34	A	615
11	E	660	35	IΔ'	659
12	K	669	36	B	622
13	H'	661	37	ꝈK	653
14	KΓ'	668	38	AΩ	628
15	IA'	618 (?)	39	BΨ	635
16	ΘM	617	40	ΓX	626
17	BX	623	41	IB'	655
18	I	627	42	IΓ	676
19	IΔ	625	43	IP	680 (?)
20	IE	607 A	44	Lt	677
21	ΓB	662	45	IΘ	688
22	IB	610	46	IH	640 et 651
23	IZ	1254	47	ZΔ	443 A
24	K	1243	48	IA	618
25	Iϛ	815	49	KT	672

N° DU CATALOGUE DE MYNAS.	COTES DE MYNAS.	BIBL. NAT. SUPPL. GREC.	N° DU CATALOGUE DE MYNAS.	COTES DE MYNAS.	BIBL. NAT. SUPPL. GREC.
50...........	ΚΩ	665	70...........	〃	1238
51...........	ΚΨ	682	71...........	〃	681
52...........	〃	686	72...........	〃	689
53...........	〃	686	73...........	〃	679
54 et *bis*......	VII	683 et 685	74...........	〃	681
55...........	ΔΦ	684	75...........	〃	678
56...........	XXXIX	664	76...........	〃	1241
57...........	ΚΑ	636	77...........	〃	(?)
58...........	ΚΞ et ΑΑ	754	78...........	X	675
59...........	〃	620	79...........	〃	686
60...........	〃	675	80...........	〃	678
61...........	ΛΛ	645	81...........	〃	*Imprimé.*
62...........	〃	678	82...........	〃	678
63...........	〃	683	83...........	〃	(?)
64...........	VII	(?)	84...........	〃	678
65...........	〃	1238	[85]..........	〃	(?)
66...........	〃	683	[86]..........	〃	663
67...........	〃	678	[87]..........	〃	611
68...........	〃	689	[88]..........	〃	612
69...........	〃	681	[89]..........	〃	= N° 36

IMPRIMERIE NATIONALE.

IV

LISTE NUMÉRIQUE DES MANUSCRITS CITÉS.

SUPPL. GREC.	PAGES.	SUPPL. GREC.	PAGES.	SUPPL. GREC.	PAGES.
672......	402, 405	756......	//	1236.....	409
673......	//	757......	//	1237.....	409
674......	397	815......	405	1238.....	361, 398, 413
675......	398, 399, 414	826......	//	1239.....	407, 408
676......	367, 398, 400, 404	827......	//	1240.....	367, 377, 399, 405
677......	400	828......	//	1241.....	360, 398, 414
678......	397, 414, 415	865......	375	1242.....	406, 409
679......	370, 413	921......	398	1243.....	402
680......	//	1000.....	//	1244.....	379, 380, 384
681......	413	1079.....	//	1245.....	//
682......	397	1093.....	//	1246.....	385, 400
683......	397, 398, 413	1147.....	//	1247.....	398, 404
684......	361, 370, 405	1225.....	406, 408	1248.....	408
685......	//	1226.....	406, 408	1249.....	//
686......	403, 414	1227 ...	406	1250.....	410
687......	398	1228.....	406	1251.....	//
688......	402	1229.....	406	1252.....	//
689......	413	1230.....	367	1253.....	//
690......	404, 412	1231.....	//	1254.....	404
726......	398	1232.....	//	1255.....	364, 409
727 à 753.	//	1233.....	//	1256.....	390
754......	400	1234.....	//		
755......	//	1235.....	409		

TABLE DES MATIÈRES.

